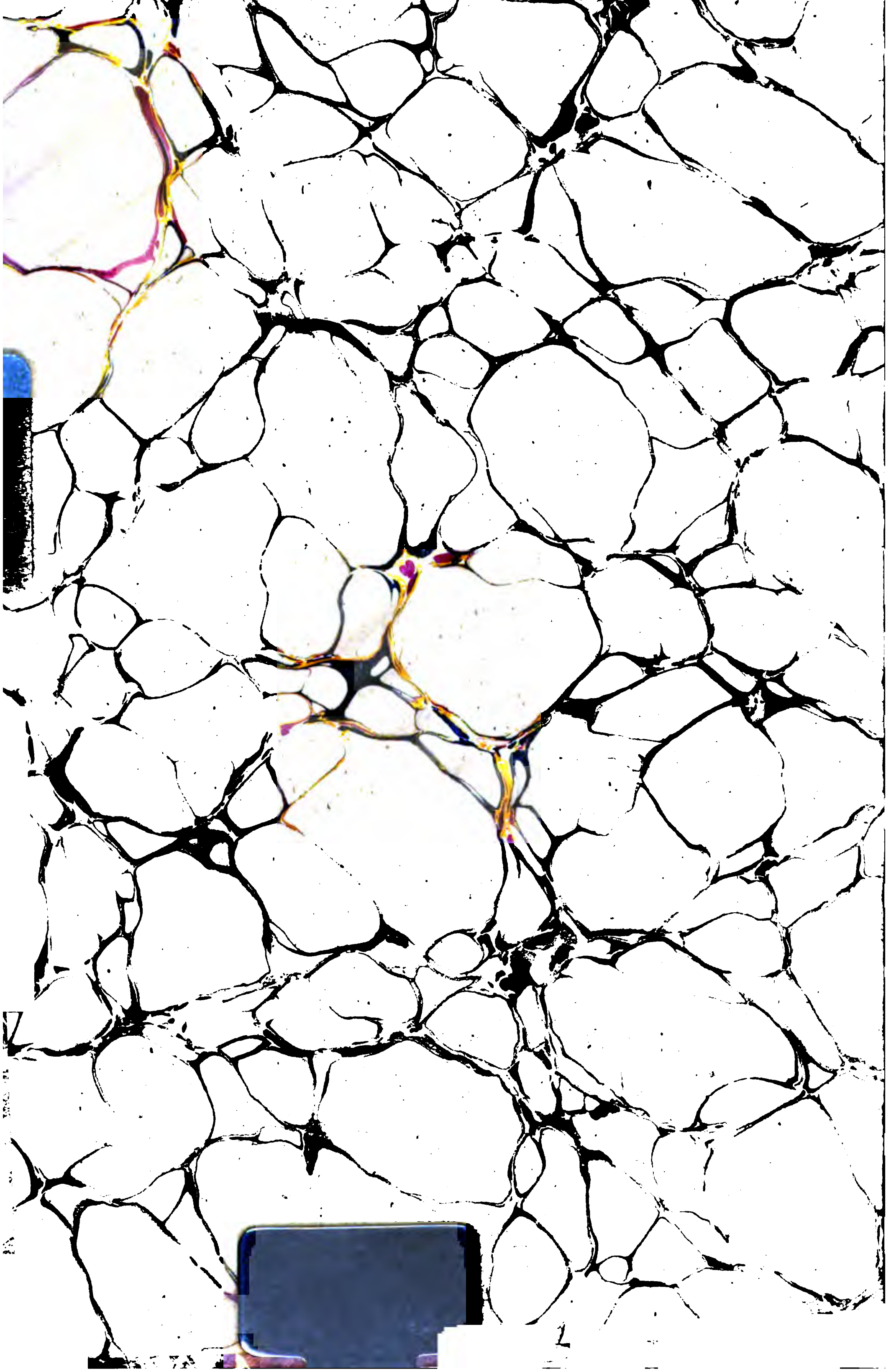
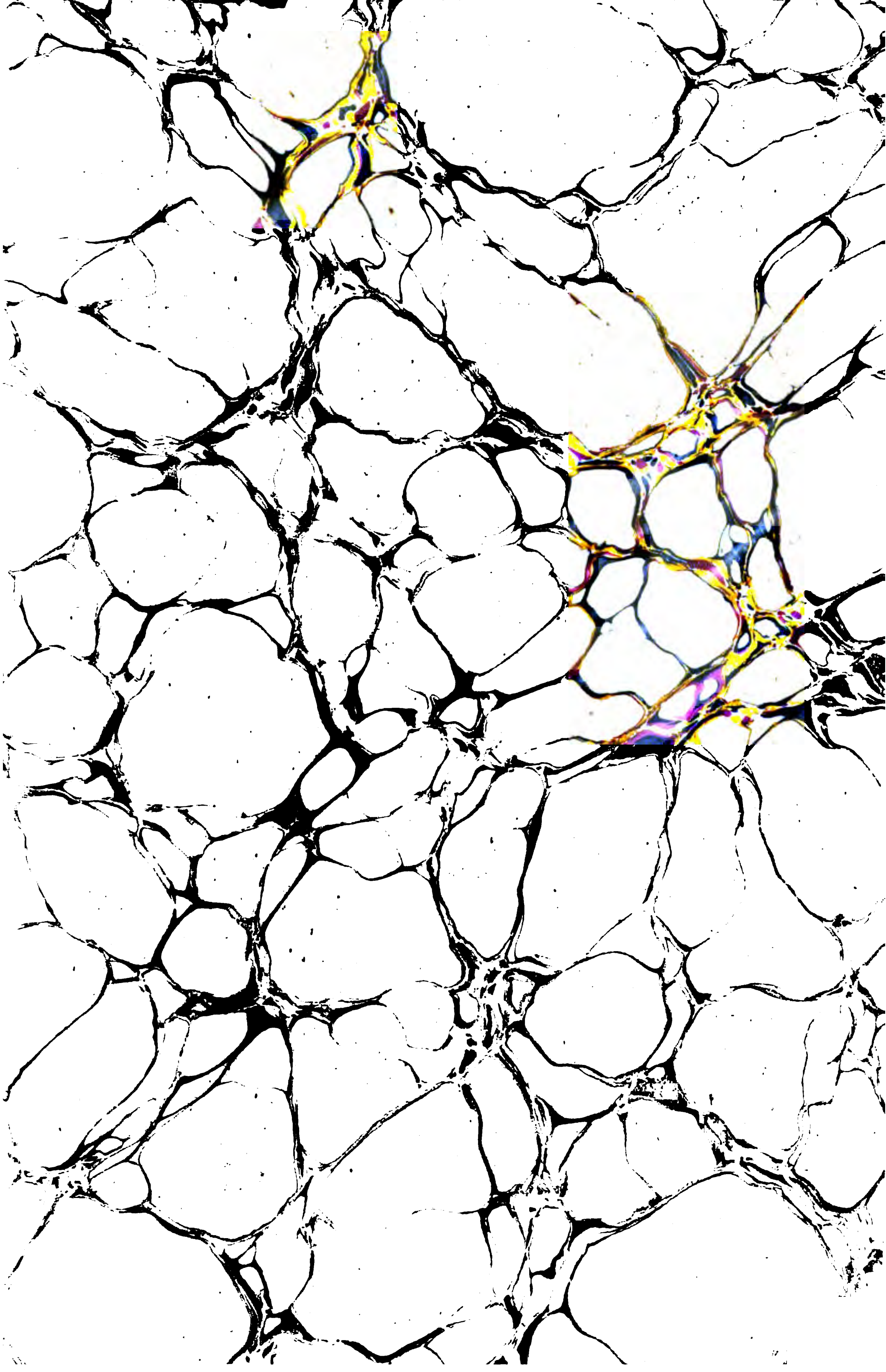
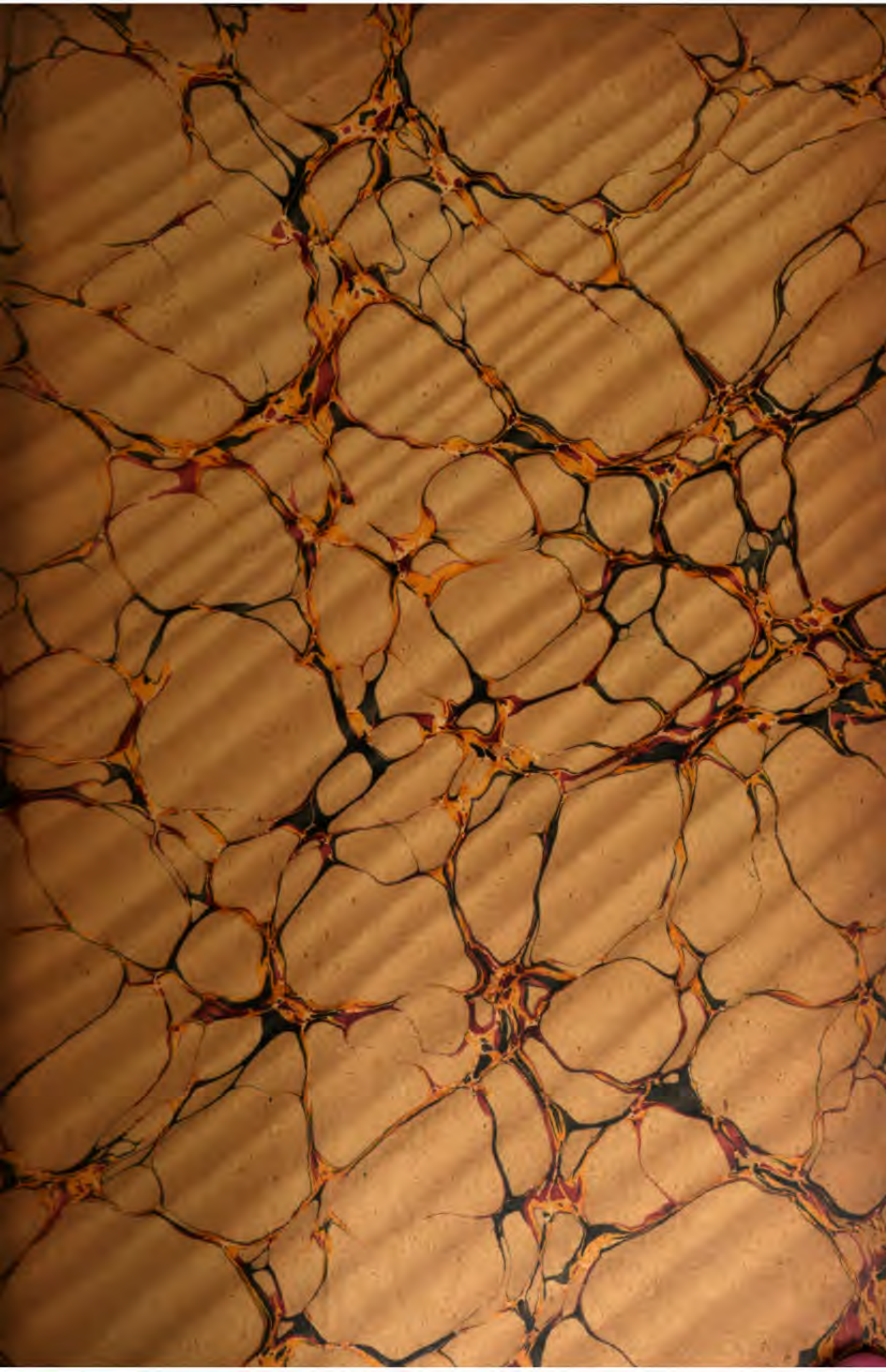

953 482









JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

CONTENANT

LES PRINCIPALES DÉCISIONS EN MATIÈRE COMMERCIALE ET MARITIME DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS ET DE LA COUR DE BRUXELLES, AINSI QUE DES AUTRES TRIBUNAUX CONSULAIRES ET COURS DE BELGIQUE

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER

CONTINUÉE PAR

Albert VAN ZUYLEN
avocat

Germain SPÉE
avocat

Armand BYL
avocat
et greffier en chef du tribunal de commerce d'Anvers

36e ANNÉE — 1891

PREMIÈRE PARTIE

ANVERS
JOS. THEUNIS, 28, RUE DU LOMBARD

1891

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

PREMIÈRE PARTIE

AFFRÈTEMENT. — MAGASIN FLOTTANT. — CLAUSE : OM TE LIGGEN TOT UITLOSSING.

La stipulation qu'un bateau est affrété comme magasin flottant jusqu'au débarquement de la partie mise à bord (om te liggen tot uitlossing) contient l'indication d'un terme conventionnel au profit de l'affréteur qui peut laisser la marchandise à bord aux conditions prévues lors de l'affrètement.

Le batelier ne peut l'obliger à débarquer quand cela lui plaît.

(JOS. GORIS CONTRE VEUVE DE WOLF-COSYNS ET FILS)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 11 octobre 1890, enregistré tendant à faire condamner les défendeurs à mettre le bateau

Bertha à la disposition du demandeur après enlèvement des marchandises mises à son bord par les dits défendeurs, et pour le cas où ceux-ci resteraient en défaut de ce faire, à voir autoriser le demandeur à enlever toutes les marchandises aux frais et risques des défendeurs, le dit exploit tendant en outre à faire condamner les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 455 pour location du bateau depuis le 7 août jusqu'au 10 octobre dernier à raison de fr. 7 par jour,et depuis le 11 octobre jusqu'à l'entier déchargement, à titre de dommage-intérêt et de surlocation, la somme de frs. 30 par jour ;

Attendu que les défendeurs ont déclaré évaluer le litige à la somme de fr. 3000 ; qu'il échet de leur donner acte de cette déclaration ;

Attendu que les défendeurs ayant payé la somme due pour location échue au 11 octobre, cette partie de la réclamation tombe ;

Attendu que le bateau *Bertha* du demandeur a été affrété le 7 août dernier en jours de planche pour servir de magasin flottant à une partie maïs ;

Attendu que le demandeur base sa demande de débarquement des marchandises et de dommages-intérêts sur ce que les défendeurs seraient obligés de faire cesser immédiatement la location parce que lui demandeur peut mettre fin à la convention quand bon lui semble ; que pour soutenir cette thèse il prétend à tort que le bateau a été affrèté sans stipulation de durée ;

Attendu en effet, qu'il a été expressément convenu que le bateau était affrété comme magasin flottant jusqu'au débarquement de la partie mise à bord, *om te liggen tot uitlossing ;* que cette stipulation contient l'indication d'un terme conventionnel au profit des défendeurs qui peuvent laisser la marchandise à bord aux conditions prises lors de l'affrètement, puisqu'aucune modification du taux de location n'a été stipulée ; que la clause prédite à laquelle le demandeur a librement souscrit forme la loi des parties (art. 1134 c. c. Voir en ce sens jugement de ce siège du 22 octobre 1889 en cause batelier De Rycker contre Peters et fils) ;

Attendu que vainement le demandeur soutient que cette sti-

pulation telle qu'elle est interprêtée constituerait une condition purement protestative de la part des défendeurs et conséquemment nulle ; que la location ne peut durer indéfiniment et n'est pas soumise à l'arbitraire des défendeurs, puisque ceux-ci devront nécessairement renoncer au bateau dès qu'ils déplaceront la marchandise actuellement à son bord, ce que les nécessités de leur commerce les obligeront de faire dans un temps assez rapproché, ne fût ce que pour empêcher que la marchandise se gâte, par un trop long séjour à bord, et qu'il n'est pas à présumer qu'un négociant laissera une marchandise en allège plus longtemps que de besoin, et s'exposera à une perte, pour retenir un bateau en location pour un terme plus long ;

Attendu que le demandeur ne doit s'en prendre qu'à lui-même d'avoir accepté une clause qui donnait une assez grande latitude aux défendeurs ; que cette clause étant claire ne peut donner lieu à interprétation.

Par ces motifs,

Le Tribunal donnant acte aux défendeurs de leur évaluation du litige à fr. 3000, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens.

Du 4 *novembre* 1890. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, SELB et ENGELS, juges. — Pl. Mes STOOP et PINNOY,

---

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ FRANÇAISE.

La loi française, comme la loi belge, ne reconnaît aux sociétés de commerce la personnalité et l'existence au regard des tiers, que si toutes les prescriptions quant à la formation de ces sociétés et à la publication des actes constitutifs ont été observées.

(IVAN SCHIFF ET LOUIS VAN MOPPES CONTRE CHARLES VANDERSPIET)

JUGEMENT.

Vu l'exploit enregistré de citation du 14 octobre 1890 tendant au payement : 1° de frs 3000 montant d'un effet tiré par les demandeurs sur le défendeur, accepté par ce dernier, protesté à l'échéance faute de paiement par acte de l'huissier De Buck à Anvers en date du 12 mai dernier, enregistré ; 2° de frs 4,50 pour frais de protêt de cet effet ; 3° de frs 3445,30 montant avec frais de protêt et retour d'une traite tirée par les demandeurs sur le défendeur, acceptée par ce dernier, protestée à l'échéance faute de paiement par acte de l'huissier Daenen à Anvers en date du 12 mai dernier, enregistré ;

Attendu que le défendeur soutient que la citation est nulle parce qu'elle ne contient ni l'objet de la demande ni l'exposé sommaire des moyens ; que cette exception doit être écartée, car 1° l'objet de la demande est suffisamment indiqué par l'énonciation du montant des deux traites et la mention des dates des protêts, 2° l'exposé des moyens résulte des titres et des protêts sur lesquels la demande est basée ;

Attendu que le défendeur prétend que les demandeurs, qui de leur aveu forment une société en nom collectif constituée et établie à Paris, n'ont d'existence légale ni en France ni en Belgique et ne peuvent donc pas ester en justice ;

Attendu que la loi française, comme la loi belge, ne reconnait aux sociétés de commerce la personnalité et l'existence au regard des tiers que si toutes les prescriptions quant à la formation de ces sociétés et à la publication des actes constitutifs ont été observées ; partant de là il appartient aux demandeurs d'établir qu'ils ont au regard des tiers une existence légale en France et de prouver notamment qu'ils ont constitué une société commerciale dans les formes voulues par la loi française, qu'ils ont fait dans le délai les dépots de l'extrait de l'acte constitutif exigés par la loi,réunissant les conditions et contenant les énonciations prescrites, qu'ils ont publié cet extrait dans un des journaux désignés à cet effet, etc. (art. 55 à 61 de la loi française du 29 juillet 1867 sur les sociétés).

Attendu que les demandeurs pour justifier de leur existence

produisent un numéro du journal « Affiches parisiennes » renfermant un extrait de l'acte constitutif de la société demanderesse; que cette justification est insuffisante car aux termes de l'art 56 de la loi française il est justifié de l'insertion d'un extrait d'acte de société par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date et ces formalités doivent être observées à peine de nullité à l'égard des tiers ; or les demandeurs produisent un exemplaire des « Affiches parisiennes » qui n'est ni certifié par l'imprimeur ni légalisé par le maire ni enregistré dans les trois mois de sa date ;

Par ces motifs,

Le tribunal avant faire droit ordonne aux demandeurs d'établir par la production de tels actes, extraits et pièces exigés par la loi française qu'ils ont en France une existence légale ; réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *novembre* 1890. — 2e CH. — MM. ROELS, DHANIS et DEVOS, juges. — Pl. Mes VAN CALSTER et PINNOY.

LITISPENDANCE. — ABSENCE D'ÉLÉMENTS D'IDENTITÉ.

Une contestation sur la réalisation d'un gage ne peut être renvoyée pour litispendance parce qu'il existe devant un autre tribunal une contestation relative à l'existence de la créance du gagiste.

(LOUIS ARTOISENET ET DÉSIRÉ DUCHÊNE CONTRE E. ET S. FLAMME)

JUGEMENT

Vu l'exploit du 2 octobre 1890, enregistré par lequel les demandeurs citent les défendeurs aux fins de voir rapporter l'au-

torisation leur donnée par ordonnance du 26 septembre 1890, enregistrée, de faire vendre de la main à la main par l'entremise du sieur Eugène Baelde, agent de change à Anvers, les valeurs leur données en gage par eux demandeurs et remises au sieur Van Roosendael, courtier en houblons à Anvers ;

Attendu que l'opposition des demandeurs est basée 1° sur ce qu'ils n'ont jamais traité aucune affaire avec une firme E. et S. Flamme et C° dont ils ignorent l'existence, 2° sur ce qu'aucune requête ne leur a été signifiée au nom de E. et S. Flamme, 3° sur ce qu'il y a litispendance, la même question étant déférée à la chambre syndicale des houblons à Bruxelles, 4° surabondamment sur ce qu'il s'est agi dans l'espèce de simples opérations de jeu ;

Attendu que s'il est exact que par une erreur matérielle de l'huissier la copie de l'exploit contenant signification de la requête remise aux demandeurs portait la mention et C° ajoutée aux noms E. et S. Flamme, alors que l'original porte la désignation exacte E. et S. Flamme, cette circonstance n'a en rien nui aux droits des demandeurs qui n'ont pu, spécialement en présence du contexte de l'exploit, se méprendre un instant de bonne foi sur la personnalité des défendeurs ; qu'il suit de cette observation que les deux premiers moyens d'opposition doivent être écartés ;

Attendu que la requête des défendeurs tendait à la réalisation d'un gage, les demandeurs s'opposent à cette réalisation ; que cette contestation était essentiellement différente de la demande tendant à faire reconnaître l'existence de la créance des gagistes, demande soumise à la juridiction arbitrale conformément aux conventions des parties ; que le moyen tiré de la litispendance n'est donc pas fondé ;

Attendu quant à l'exception de jeu, que ce moyen pouvait être et a, en fait, été opposé aux défendeurs devant les arbitres ; que ceux-ci l'ont écarté par des considérations motivées, et ont condamné les opposants actuels au paiement de fr. 8000 ; qu'il n'y a plus lieu de rencontrer cette exception dans la présente instance ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs de leur action, dit pour

droit que l'ordonnance du 26 septembre 1890 sortira tous ses effets et que le sieur Van Roosendael, tiers dépositaire du gage est autorisé à remettre aux défendeurs les valeurs qu'il détient, condamne les demandeurs aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 27 octobre 1890. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, SELB et ENGELS, juges. — Pl. BLANPAIN, (de Bruxelles) et SPÉE.

PREUVE. — AVEU. — INDIVISIBILITÉ.

N'est pas indivisible, l'aveu qu'une dette existe, mais qu'on a été autorisé à la payer par acomptes.

(GIROULLE CONTRE Vve SNIEDERS)

Vu l'exploît enregistré de citation du 30 septembre 1890 tendant au payement de fr. 350,06 pour solde de compte du chef de vente et livraison de marchandises ;

Attendu que la défenderesse reconnait devoir la somme réclamée mais elle ajoute, sous le bénéfice d'indivisibilité d'aveu, que le demandeur l'a autorisée à payer par parties ;

Attendu qu'en admettant cet aveu comme indivisible, ce qui n'est pas, il résulte suffisamment des éléments de la cause qu'il n'est pas sincère quant aux délais allégués ;

Attendu en effet que le 12 septembre 1890 la défenderesse a promis de payer aussitôt qu'elle le pourrait et qu'à ce moment non suspect elle n'invoque pas les délais dont elle parle dans son aveu ; cela prouve suffisamment que ces délais n'existent pas ;

Attendu qu'en second lieu la défenderesse invoque bien à tort les termes dans lesquels le demandeur lui a réclamé le 21 septembre payement du solde de compte ; car il résulte seulement de là que le demandeur en considération des rapports commerciaux a été très conciliant et large pour le paiement de son compte mais aucune convention de délai ne peut s'induire de ces termes ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la défenderesse à payer fr. 350,06, les intérêts et les frais, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 4 novembre 1890. — 3me CH. — MM. HERTOGS; WOLFS et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes DE CURTE et ZECH.

1° STARIES ET SURESTARIES. — PROTESTATION. — RÉCEPTIONNAIRE. — 2° STARIES ET SURESTARIES. — PROTESTATION. — LETTRE MISSIVE.

1° *Le batelier ne peut être obligé de protester à la fois contre les destinataires et contre ceux qui à la suite d'arrangement avec ces derniers deviennent les réceptionnaires réels du chargement ; le protêt ou la mise en demeure adressée aux destinataires doit produire ses effets vis-à-vis de n'importe quels réceptionnaires et notamment vis-à-vis des expéditeurs qui viendraient à se substituer aux destinataires.*

2° *La mise en demeure peut résulter d'une sommation ou de tout autre acte équivalent ; spécialement en matière commerciale la mise en demeure ne revêt pas de formes sacramentelles.*

La mise en demeure peut donc résulter de la correspondance lorsque les termes employés sont comminatoires.

(BATELIER RENÉ LOUAGE CONTRE LECLUYSE ET MACHIELS ET LÉON SOETE)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement des 30 août et 1r septembre 1890, enregistré par lesquels le demandeur batelier Louage assigne les défendeurs 1° Lecluyse et Machiels et 2° Soete, aux fins de les faire condamner à prendre réception d'un chargement de 500 sacs son de froment, mis à bord du bateau *Ville d'Harlebeke* du demandeur par Soete, de Courtrai, et transporté à Anvers à l'adresse de Lecluyse et Machiels, et faute par eux de ce faire, à voir autoriser le demandeur à décharger son dit bateau et à déposer sa cargaison en lieu neutre, dans tel magasin à indiquer par le tribunal, aux frais risques et périls des défendeurs ; 2° à payer au demandeur la somme de fr. 62,50 pour fret, celle de fr. 378 pour surestaries du 16 au 29 août 1890, et en outre, l'indemnité pour les jours de surestarie ultérieurs, jusqu'au débarquement ;

Attendu que le litige se réduit actuellement au payement du fret et des surestaries ;

Attendu que les connaissements renseignant les défendeurs Lecluyse et Machiels comme destinataires de la marchandise et ceux-ci ayant pris réception, c'est à eux seuls que le demandeur doit adresser ses réclamations ; sauf à Lecluyse et Machiels à exercer contre Soete tels recours que de conseil du chef des arrangements qui sont intervenus entre eux et lui, au sujet de la prise de réception des sons transportés par le demandeur ; que le fret relatif à la partie dont ils n'ont pris réception que pour compte de Soete, devra bien être remboursé par celui-ci ; que de même Soete ayant envoyé les connaissements au batelier, à Roulers, a consenti au détour par cette voie et est responsable, vis à vis de Lecluyse et Machiels, s'il a omis de les prévenir de ce détour ; enfin, l'erreur dans le nom du bateau, renseigné au connaissement sous le nom d'*Eugénie* explique l'attitude prise par Lecluyse et Machiels vis à vis de Soete et du batelier, lors de l'arrivée de la *Ville d'Harlebeke* ;

Attendu que les surestaries, ayant été occasionnées par des faits dont Soete a à répondre vis à vis de Lecluyse et Machiels, ceux-ci pourront égalemeut exercer leur recours contre lui, du

chef des condamnations à intervenir de ce chef à leur charge, au profit du batelier Louage ; qu'au surplus, il a été convenu entre Lecluyse, Machiels et Soete que le déchargement se ferait sous réserve des surestaries qui pourraient être dues au batelier, surestaries à payer ou rembourser par Soete ; et que le batelier n'a consenti à laisser procéder au déchargement qu'en se réservant le droit de réclamer des surestaries à qui de droit ;

Attendu que le demandeur est en droit de réclamer des surestaries aux destinataires, à ceux qui ont pris réception, c'est-à-dire à Lecluyse et Machiels ; qu'il ne peut être obligé de protester à la fois contre les destinataires et contre ceux qui, à la suite d'arrangements avec ces derniers, deviennent les réceptionnaires réels du chargement ; que le protêt ou la mise en demeure adressé à Lecluyse et Machiels doit produire ses effets vis à vis de n'importe quels réceptionnaires et notamment vis à vis des expéditeurs, qui viendraient à se substituer aux destinataires ; sinon, il pourrait arriver qu'un expéditeur vînt à colluder avec le destinataire qui laisserait protester des surestaries contre lui, et laisserait ensuite prendre réception par l'expéditeur, lequel refuserait de payer les surestaries, sous prétexte qu'il n'a pas été protesté à sa charge ;

Attendu que le montant du fret réclamé, fr. 62.50 n'est pas contesté.

Attendu, quant aux surestaries, que c'est à tort que Lecluyse et Machiels soutiennent que la réclamation serait non-recevable faute de protêt par voie d'huissier ; que tout d'abord, la mise en demeure peut résulter d'une sommation ou de tout autre acte équivalent (art. 1139 C.c.) ; que spécialement, en matière commerciale, la mise en demeure ne revêt point de formes sacramentelles, que la jurisprudence admet au contraire que la sommation ayant uniquement pour but d'avertir le sommé qu'il est en retard et que ce retard cause préjudice, la mise en demeure peut résulter de la correspondance, lorsque les termes employés sont comminatoires, qu'au surplus, il ne s'agit que d'une question de fait et le juge du fond a en cette matière un pouvoir souverain d'appréciation ; que dans l'espèce, les défendeurs ont été mis en demeure le 13 août dernier, par une lettre recommandée, dans la-

quelle le demandeur protestait de surestaries et annonçait sa réclamation en justice ; que pareille mise en demeure est amplement suffisante ; qu'il doit en être surtout ainsi quand les sommés, ayant comme dans l'espèce, répondu par un refus catégorique à cette mise en demeure, seraient mal venus à arguer d'ignorance ;

Attendu quant au nombre de jours de surestaries, qu'il n'est pas contesté par Lecluyse et Machiels que les surestaries ont commencé le 14 août et que le bateau n'a été déchargé que le 2 septembre ; qu'ainsi l'indemnité de surestarie est due pour 20 jours ; que le demandeur, étant patenté pour la navigation en Hollande et sur le Rhin, et la *Ville d'Harlebeke* jaugeant 135 tonnes, il échet d'allouer au demandeur, conformément à la jurisprudence constante de ce siège, à titre d'indemnité de surestarie (pour un bateau de 101 à 200 tonnes) 15 centimes par tonne et par jour, soit 20 fois fr. 0.15×135 ou 20 fois fr. 20.25, soit fr. 405 ;

Attendu que sauf leur recours contre Soete, Lecluyse et Machiels ont également à supporter vis à vis du demandeur les frais de la mise en cause du dit Soete, occasionnés par leur attitude.

Par ces motifs,

Réservant formellement à Lecluyse et Machiels tous leurs droits contre Léon Soete, conformément au présent jugement, les condamne à payer au batelier Louage : 1° à titre de fret, fr. 62.50 ; 2° à titre de surestaries fr. 405, les condamne en outre aux intérêts judiciaires et à tous les dépens de l'instance, déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 20 *octobre* 1890. — 2e CH. — MM. HERTOGS, VAN DE VIN et STEENACKERS, juges — Pl. Mes VERBEECK, VAN KEMPEN et PINNOY.

VENTE. — CESSION DE FONDS DE CONMERCE. — CONCURRENCE.

Celui qui a cédé son fonds de commerce ne peut ouvrir dans le voisinage un établissement semblable à celui qu'il vient de céder.

(DE REUDTS CONTRE ÉPOUX ED. BERNAERTS-BEUTAERT)

JUGEMENT

Vu les exploits enregistrés de citation, du 27 juillet et du 3 août 1889, tendant au payement de fr. 500 de dommages-intérêts ;

Attendu que le défendeur Bernaerts, ayant fait défaut, il y a lieu d'autoriser d'office l'épouse Bernaerts à ester en justice ;

Attendu que le demandeur, soutient avoir repris le 18 juillet 1889 le commerce exercé par la défenderesse avec les meubles nécessaires à l'exploitation ;

Attendu que la défenderesse a mauvaise grâce de contester ce fait, puisque dans son propre système, elle est forcée de reconnaître qu'elle a cédé son commerce au demandeur, pour fr. 1500 ; la défenderesse tâche de provoquer une équivoque sur une expression incorrecte dont les parties, l'une et l'autre peu lettrées, se sont servies pour comprendre dans la cession, trente lits avec accessoires, les ustensiles d'estaminet et de cuisine ; car la commune intention des parties a bien été de céder et de reprendre le commerce et les meubles nécessaires à l'exploitation ;

Attendu que le demandeur se plaint de ce que la défenderesse a installé un commerce semblable dans un immeuble voisin, situé dans la même rue; que le fait, s'il est établi, est contraire aux obligations du vendeur qui doit garantir la possession paisible de la chose vendue et qui ne peut ouvrir dans le voisinage un établissement semblable à celui qu'il vient de céder ;

Attendu que la défenderesse conteste le fait et invoque à l'appui la circonstance que l'huissier instrumentant pour la citation

a trouvé la défenderesse, domiciliée rue des bateliers, dans un quartier éloigné de l'établissement cédé ; que cette circonstance n'est pas décisive car elle n'empêche pas la défenderesse d'exploiter un établissement similaire à côté de l'établissement cédé ;

Attendu que le demandeur défère à la défenderesse le serment décisoire sur le fait ;

Attendu que dans ses conclusions le demandeur ne parle plus des autres griefs formulés dans la citation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal donne défaut contre le sieur Beernaerts, autorise l'épouse Beernaerts à ester en justice et avant faire droit ordonne à la défenderesse de jurer qu'il n'est pas vrai qu'immédiatement après la cession de son commerce au demandeur elle a ouvert un établissement de logement, rue Schelleken, pour après ce serment prêté, refusé ou référé, être statué comme de droit ; réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 20 *octobre* 1890. — 3e CH. — MM. VAN DE VIN, SELB et DE NAVE, juges. — Pl. Mes DAUGE et ROOST.

1° CONNAISSEMENT. — CLAUSE : POIDS ET MESURE INCONNUS. — MENTION DES SURESTARIES AU PORT DE CHARGE. — 2° NAVIGATION INTÉRIEURE. — DÉLAI POUR CHARGER. — TAUX DES SURESTARIES.

1° *Quand les quantités mises à bord n'ont pas été vérifiées contradictoirement à l'embarquement, le batelier a le droit d'exiger que les connaissements portent la clause* poids et mesure inconnus.

Il peut également exiger que le nombre de jours de surestaries que son bateau a eus au port de charge

soit renseigné aux connaissements, si d'ailleurs le chargeur n'offre pas de les payer.

2° *Pour la mise à bord de 80 tonnes graines, un délai de starie de 5 jours ouvrables est complèment suffisant. Pour un bateau rhénan de moins de* 100 *tonnes, il y a lieu de fixer l'indemnité de surestaries à* 20 *centimes par tonneau et par jour.*

(BATELIER BERNARD DE PAUW CONTRE JEAN VAN DEN EYNDEN)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 20 octobre 1890, enregistré, tendant à faire condamner le défendeur, à présenter immédiatement à la signature du demandeur des connaissements portant les clauses : 1° les poids et mesures du chargement sont inconnus au batelier, 2° il est dû au batelier des surestaries à raison de fr. 18.20 par jour, à partir du 16 octobre dernier, jusqu'au jour où il pourra entreprendre son voyage, plus les frais de protêt s'élevant à fr. 9.50 ; et, faute par le défendeur de ce faire dans les 24 heures du jugement à intervenir, à voir dire dès à présent pour lors résilié à charge du défendeur l'affrètement conclu entre parties avec condamnation du dit défendeur à fr. 3000 de dommages-intérêts ;

Attendu que le 9 octobre dernier le défendeur a affrété le bateau *Marie* du demandeur, pour transporter d'Anvers à Louvain une partie de 80 tonnes graines ;

Attendu que le demandeur a été autorisé à plaider par priorité sur la remise des connaissements ;

Attendu qu'il est en droit d'exiger que ces documents portent la clause : *poids et mesures inconnus*, puisqu'il n'est pas démontré ni même allégué que les quantités mises à bord aient été vérifiées contradictoirement à l'embarquement (jurisprudence constante) ;

Attendu que de même le défendeur peut exiger que le nombre

de jours de surestaries que son bateau a eus au port de charge soit renseigné aux connaissements, si, d'ailleurs, le chargeur n'offre pas de les payer (jurisprudence constante ; voir notamment jugement de ce siège, du 3 juillet 1885, 1re chambre, *J. Anv.* 1885. I. 387 ; jugement de ce siège du 3 août 1888, 2e chambre, en cause Sannes contre batelier Lüpo) ;

Attendu que le défendeur soutient à tort que la demande est vexatoire, parce qu'il aurait le 18 octobre sommé lui-même le demandeur de signer des connaissements ; que s'il est exact qu'en protestant à charge du demandeur, le défendeur ne s'est pas opposé à la mention, poids inconnu, puisqu'il demandait simplement des connaissements à un chargement graines de lin et autres marchandises, il n'appert de rien qu'il ait consenti à reconnaître au demandeur les surestaries qui lui revenaient ; or il savait par le protêt du demandeur du 15 octobre, que celui-ci entendait lui en réclamer, et ne pouvait ignorer que tout au moins à la date du 18 octobre, á laquelle il exigeait des connaissements, des surestaries étaient dues ;

Attendu en effet que pour la mise à bord de 80 tonnes graines un délai de starie de 5 jours ouvrables est amplement suffisant (voir jugement du 3 août 1888 précité) ; que la starie expirait donc le 15 octobre et l'indemnité de surestarie était due à partir du 16 ; le chargement n'ayant été terminé que le 17, il était dû deux jours de surestaries que le défendeur eût dû offrir de payer pour que ses prétentions actuelles fussent justifiées ;

Attendu que le bateau du demandeur, faisant la navigation sur la Hollande et le Rhin, et jaugeant 91 tonnes, l'indemnité de surestaries doit être calculée d'après la jurisprudence constante de ce siège, à raison de fr. 0.20 par tonne et par jour, et s'élève donc à fr. 18.20 ;

Attendu enfin, que les frais du protêt nécessité par les lenteurs du défendeur, soit fr. 9.50, doivent être également mis à sa charge ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, condamne le défendeur à présenter immédiatement au demandeur, ce sous peine de toutes les con-

séquences ultérieures, des connaissements portant la clause, quantité et mesure inconnus au batelier, et mentionnant que fr. 9.50 pour frais de protêt et des surestaries, à raison de fr. 18.20 par jour, sont dues au demandeur à partir du 16 octobre dernier, jusqu'au jour où il pourra entreprendre son voyage, condamne le défendeur aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 23 octobre 1890. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, SELB et ENGELS, juges. — Pl. Mes PINNOY ET SHERIDAN.

1° CAPITAINE. — MANDAT DE REPRÉSENTER L'ARMEMENT. — FAILLITE DU MANDANT. — PERTE DU COMMANDEMENT DU NAVIRE. — 2° RESPONSABILITÉ. — INDEMNITÉ PAYÉE PAR L'ASSUREUR.

1° *Le capitaine a un mandat tacite pour représenter l'armement dans tout ce qui concerne le navire qu'il commande, et les actions en justice peuvent être intentées par et contre lui, en son nom, mais pour compte de l'armement.*

Ce mandat étant un mandat légal, n'est pas révoqué par la déconfiture ou la faillite du mandant.

Le mandat de soutenir une action en justice appartenant à un capitaine, continue à subsister, même après que le capitaine n'a plus le commandement du navire, quand d'ailleurs les armateurs n'interviennent pas en la cause pour prendre la place du capitaine et que les autres parties en cause ne sont pas officiellement informées des circonstances nouvelles.

2° *L'auteur d'un sinistre n'est pas recevable à argumenter des contrats d'assurance qui peuvent être*

intervenus entre les chargeurs et des tiers, les assureurs.

Il ne peut opposer à la victime de ce sinistre un payement fait par les assureurs, pas plus qu'il ne pourrait argumenter du secours donné à cette victime à titre de charité à raison du sinistre, même si ce secours dépassait le dommage occasionné par le sinistre.

Le contrat d'assurance est indépendant de l'obligation contractée par l'auteur d'un dommage. (1)

(POTTER TWELVES ET C° CONTRE CAPITAINE BERNER ET SPRUYT)

JUGEMENT

Vu les rétroactes de la cause ;

Vu le procès-verbal d'expertise, déposé par acte enregistré, du 29 septembre 1888 ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes qui sont connexes ;

Attendu que Spruyt soutient que le capitaine Berner n'a plus qualité pour agir au nom de l'armement du steamer *Mona*, qui a été vendu et dont l'armement a été déclaré en faillite ;

Attendu qu'au moment de l'intentement de la présente cause, le capitaine Berner commandait le steamer *Mona* dont l'armement n'était pas en faillite ;

Attendu qu'aux termes de la législation et de la jurisprudence (voir jugement Anvers, 23 avril 1885 et 8 décembre 1876, *J. Anv.* 1877. I. 98, et 1885. I. 373), le capitaine a un mandat tacite pour représenter l'armement dans tout ce qui concerne le navire qu'il commande, et que les actions en justice peuvent être intentées par et contre lui, en son nom, mais pour compte de l'armement ;

---

(1) *Conf.* Brux. 20 juin 1890 (nous publierons ultérieurement cet arrêt.) La 5[e] Ch. de la Cour d'Appel de Bruxelles a rendu récemment un arrêt en sens contraire, en cause Phönix contre Société de navigation sur les eaux intérieures.

Attendu que ce mandat, étant un mandat légal, indépendant de la volonté du mandant, n'est pas révoqué par la déconfiture ou la faillite du mandant ; que la décision contraire serait incompatible avec les nécessités du commerce maritime, et contraire aux motifs d'utilité pratique qui ont fait introduire ce mandat spécial dans les diverses législations ;

Attendu d'ailleurs que Spruyt ne prouve pas qu'en contractant avec lui, le capitaine Berner ait nommé son mandant ; qu'il est ainsi dans la même situation qu'un commissionnaire qui n'a pas fait connaître son commettant ;

Attendu que le mandat de soutenir une action en justice appartenant à un capitaine, continue à subsister, pour les mêmes motifs, même après que le capitaine n'a plus le commandement du navire, quand d'ailleurs les armateurs n'interviennent pas en la cause pour prendre la place du capitaine, et que les autres parties en cause ne sont pas officiellement informées des circonstances nouvelles ;

Attendu que la demande de Berner contre Spruyt est donc recevable ;

Attendu que la demande directe des chargeurs contre Spruyt est recevable, puisqu'ils peuvent exercer les droits de leur débiteur, le capitaine (art. 1166 C.c.), et se joindre à lui pour en poursuivre conjointement la reconnaissance ;

Attendu que le défendeur Spruyt soutient que les chargeurs ont été désintéressés par leurs assureurs, qui interviennent au procès; que l'action des chargeurs ne serait donc plus recevable ;

Attendu que le défendeur Spruyt n'est pas recevable à argumenter des contrats d'assurance qui peuvent être intervenus entre les chargeurs et des tiers, les assureurs ; que l'auteur d'un sinistre ne peut opposer à la victime de ce sinistre un payement fait par des assureurs, pas plus qu'il ne pourrait argumenter du secours donné à cette victime, à titre de charité, à raison du sinistre, même si ce secours dépassait le dommage occasionné par le sinistre ;

Que le contrat d'assurance est en effet indépendant de l'obligation contractée par l'auteur d'un dommage ; que l'assureur est, il est vrai, subrogé aux droits de l'assuré, lorsqu'il a payé

(art. 22 de la loi du 11 juin 1874), mais le tiers ne peut argumenter de cette subrogation tant que celle-ci ne lui a pas été notifiée; ce qui n'a pas eu lieu dans la cause (voir Bruxelles, 20 juin 1890, Welner contre Union des remorqueurs et Hirsch Söhne; LAURENT, *Droit civil*, t. 20, nº 537) ;

Attendu que les assureurs ne sont pas recevables à intervenir dans la présente cause, parce qu'ils ne prouvent pas leur intérêt;

Au fond :

Attendu qu'il est constant qu'un incendie s'est déclaré, le soir du 4 août 1888, entre 10 et 11 heures, à bord du steamer *Mona* et que cet incendie a occasionné au steamer et au chargement des avaries importantes ;

Que cet incendie a été allumé par une lampe à pétrole, à double bec et sans verre, dont se servait Spruyt pour éclairer le travail d'arrimage et de chargement du navire; que cette lampe, déposée sur une caisse, ou accrochée sous le pont, fut renversée par l'estrope du garant, au moyen duquel on était occupé à charger des barils d'huile ; la lampe, en tombant, se brisa, et le pétrole enflammé, se répandit dans la cale entre les marchandises ;

Attendu que le défendeur Spruyt, qui avait entrepris l'arrimage des marchandises dans le steamer *Mona*, a fait preuve d'imprudence, en se servant d'une lampe conditionnée comme ci-dessus, sans préposer une personne spéciale pour la surveiller ; qu'il devait prévoir que pareille lampe pouvait se renverser par le moindre mouvement qui lui serait imprimé, surtout par le garant descendant des palans, pour le chargement, et qui est abandonné à son propre mouvement chaque fois qu'un colis en est détaché ; qu'il est même superflu de rechercher s'il y a eu égalemeet imprudence des préposés de Spruyt dans la manière dont ils ont lancé le garant après en avoir détaché le colis ;

Attendu que le défendeur offre la preuve d'une série de faits et d'allégations en vue d'établir que l'emploi de pareille lampe dans les mêmes conditions est habituelle à Anvers, et qu'il n'est pas d'usage de placer un homme pour surveiller la lampe, et que c'est le vent qui a été cause de l'accident ;

Que cette offre de preuve n'est pas relevante, puisque l'impru-

dence du défendeur n'en subsiste pas moins, même si d'autres arrimeurs ont l'habitude de commettre la même imprudence ; l'habitude de commettre des imprudences ne saurait créér un usage en faveur de ceux qui en usent ;

Et quant au vent qui régnait, il n'aurait pas pu avoir de conséquence dommageable sans l'imprudence commise ;

Attendu que vainement Spruyt veut rejeter sur le capitaine Berner la responsabilité de l'accident ; il est vrai que le capitaine est responsable vis à vis des chargeurs, des imprudences commises par ses préposés, mais ceux-ci sont responsables de leurs faits personnels ;

Attendu que le capitaine Berner et Spruyt doivent donc être condamnés solidairement vis-à-vis des chargeurs, et Spruyt doit être condamné à garantir le capitaine Berner et à lui payer le montant des avaries du *Mona* ;

Quant au montant du dommage :

Attendu que le défendeur Spruyt ne conteste pas les dommages au navire ; qu'il conteste seulement devoir payer fr. 541 pour effets d'habillements du capitaine ; que ce chef de dommage est justifié également, étant une conséquence directe de l'incendie et qui a pu être prévue ;

Attendu que, d'après les observations du capitaine Berner, les réparations ont duré du 9 au 22 août, et que l'incendie a éclaté le 4 août, qu'il est donc dû 18 jours de chômage ; que suivant les affirmations de Spruyt, non contredites par le capitaine, celui-ci a licencié tout son équipage, sauf le second ; que dans ces circonstances, il y a lieu de fixer à fr. 150 par jour, l'indemnité de chômage ; soit pour 18 jours fr. 2700 ;

Attendu que le montant réclamé par les chargeurs s'élève à fr. 9535.01 et à fr. 361.95, et que ces sommes ne sont pas contestées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus, et rejetant toutes conclusions contraires et toutes offres de preuve, déboute les compagnies d'assurances de leurs demandes ; condamne solidairement le capitaine Berner et Spruyt à payer aux chargeurs Potter

Twelves et Cº, Königs-Gunther et Cº et consorts, fr. 364.95 et fr. 9535.01 avec les intérêts judiciaires et les dépens ; condamne Spruyt à tenir le capitaine Berner indemne des condamnations ci-dessus et le condamne à lui payer en outre fr. 16,598.90 avec les intérêts judiciaires et les dépens ; dit que toutes les condamnations prononcées ci-dessus contre Spruyt, ne pourront être exécutées contre lui qu'après mainlevée de la saisie pratiquée entre ses mains par J. Pry et Sawer Mead et Cº, par exploit enregistré du 1 mars 1890 ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 26 *septembre* 1890. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et ENGELS, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, DE SMET et JAMINÉ.

ARBITRAGE. — VENTE. — RÈGLES DES BOURSES DE CHICAGO ET DE NEW YORK. — USAGES.

Une opération en froment, café ou lard, traitée sous l'empire des règles des bourses de Chicago et de New York n'est pas soumise en cas de contestation à la juridiction arbitrale.

Les règles de ces bourses ne comprennent pas une clause compromissoire.

(ROUNTREE ET Cie CONTRE SCHOENFELD)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 7 août 1890 tendant au payement de fr. 23.376,90 pour solde de diverses opérations sur marchandises ;

Attendu que le défendeur décline la compétence du tribunal parce qu'il a été convenu que toutes les affaires traitées par les parties en cause étaient faites sous l'empire des règles de la bourse où ces affaires étaient exécutées, et que les règles des bourses de Chicago

et de New York soumettent à des arbitres les contestations dans les affaires de froment, de café et de lard ;

Attendu que les demandeurs dénient qu'une clause compromissoire a été stipulée entre parties ;

Attendu que le défendeur, pour prouver l'existence de la clause arbitrale produit : 1° un volume intitulé *The New-York coffee exhange, by-laws and rules*, 2° un volume intitulé *Act of incorporation, rules, by laws and inspection regulations of the Board of trade of the City of Chicago* et 3° un volume ayant pour titre *Report of the New-York Produce Exchange from juli* 1, 1888, *to juli* 1, 1889 *with the charter, by-laws and the several trade rules adopted by the exchange and a list of its members ;*

Attendu que ces volumes prouvent une chose : c'est qu'ils contiennent les statuts et règlements de sociétés applicables aux membres de ces sociétés ; mais il n'en résulte nullement que les règles de la bourse de Chicago et de New-York comprennent une clause compromissoire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, ordonne au défendeur de conclure et de plaidèr à toutes fins à l'audience du samedi 25 octobre 1890 condamne le défendeur aux dépens de l'incident et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 21 *octobre* 1890. — 3me CH. — MM. HERTOGS, WOLFS et GROETAERS. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN et VAN DOOSSELAERE.

1° NAVIGATION INTÉRIEURE. — BATEAU RHÉNAN. — SURESTARIES. — TAUX. — DÉLAI POUR TROUVER UN NOUVEL AFFRÈTEMENT. — INDEMNITÉ. — 2° VENTE. — RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. — IMPORTATION PAR STEAMER. — USAGES D'ANVERS. — SURESTARIES.

1° *Pour un bateau rhénan de* 109 *tonnes, il y a lieu*

de fixer l'indemnité de surestaries à 15 centimes par tonneau et par jour, et le délai pour permettre de trouver un nouvel affrètement à 4 jours.

2° *D'après les usages et les conditions générales de la place d'Anvers, la réception qui doit se faire hors d'un steamer, doit avoir lieu immédiatement et sans désemparer, dès que le vendeur a mis l'acheteur à même de pouvoir reconnaître les marchandises. En cas de retard, le vendeur est en droit de rendre le réceptionnaire responsable des surestaries à payer au navire importateur.*

(BATELIER JEAN BAARS CONTRE W. GOVERS EN ZOON, ET GEBROEDERS VAN HOVE ET W.GOVERS EN ZOON, CONTRE GROSS ET C°.)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 22 août 1890, enregistré, tendant à faire déclarer résiliée, à charge de Govers en zoon, une convention verbale d'affrètement du bateau *Wiegertje*, du demandeur principal, batelier Baars, et à les faire condamner à payer à celui-ci la somme de fr. 3,000 à titre de dommages-intérêts ;

Vu le jugement de ce siège, du 26 août 1890, prononçant la résiliation de l'affrètement, sous réserve de tous droits ultérieurs des parties ;

Vu l'exploit d'avenir du 30 août 1890, enregistré, par lequel Baars cite Govers en zoon, aux fins de les faire condamner à lui payer à titre de dommages-intérêts, du chef de cette résiliation, la somme de fr. 3,000 ;

Vu l'exploit du 4 septembre 1890, enregistré, par lequel les Gebroeders Van Hove, joints à eux Govers en zoon, citent Gross et C° aux fins d'intervenir dans l'instance dictée contre Govers en zoon par le batelier Baars, aux fins de les faire condamner à

tenir ces derniers indemnes de toutes condamnations qui pourraient intervenir au profit du batelier ;

Attendu que les causes dictées par les dits exploits sont connexes et qu'il échet de les joindre, à la demande des parties ;

Sur l'action principale :

Attendu que Govers en zoon reconnaissent qu'une première convention d'affrétement avenue entre eux et le batelier Baars, le 12 août dernier, fut résiliée, eux défendeurs n'ayant pas délivré le chargement ; que cette résiliation fut consentie par le demandeur à condition qu'il lui fût donné un chargement pour la même destination (Deventer) avec une augmentation de 50 cent. par last, pour le dédommager de la perte subie ; et qu'il fut convenu le 18 août dernier que Govers en zoon chargeaient à bord du *Wiegertje* ex steamer *Hampton* 100 tonnes graines de ravison en destination de Deventer ;

Attendu que le demandeur plaça immédiatement son bateau le long du steamer *Hampton*, et que le déchargement du vapeur se termina sans que le batelier reçut les marchandises engagées ; qu'il actionna en conséquence Govers en zoon en résiliation de l'affrètement, avec payement de dommages-intérêts ;

Attendu que le litige se réduit actuellement à la discussion du *quantum* de l'indemnité revenant au batelier ; que cette indemnité doit correspondre au préjudice que la résiliation successive des deux affrètements a causé au demandeur ;

Attendu que le bateau *Wiegertje*, faisant la navigation sur la Hollande et le Rhin, et jaugeant 109 tonnes, il revient au demandeur, conformément à la jurisprudence constante de ce siège, une indemnité de 15 centimes par tonne, par jour de surestarie, soit fr. 0.15 × 109 = fr. 16.35 par jour ;

Attendu que l'indemnité est due à partir du 12 août, jour où le demandeur Baars s'est mis à la disposition de Govers en zoon jusqu'au 26 août, jour de la résiliation du second affrètement, soit pendant 15 jours ; qu'en outre il échet d'allouer l'indemnité de surestarie pendant un délai de quatre jours, délai amplement suffisant pour permettre au batelier de trouver un nouvel affrètement (jurisprudence constante, voir notamment jugement de ce siège du 22 janvier 1884, *J. Anv.* 1884. I p. 260) qu'ainsi il

revient au batelier Baars 19 fois l'indemnité de surestarie de fr. 16.35 soit la somme de fr. 310.65 ;

Attendu que l'offre de Govers en zoon de payer à Baars, à titre d'indemnité, pour les 6 jours, du 12 au 18, la majoration de fret convenu pour le second affrètement n'est pas satisfactoire; c'est parce que les défendeurs lui promettaient un second affrètement que le batelier, par esprit de conciliation, a pu se contenter pour toute indemnité de cette majoration de fret, mais ce second affrètement ayant également été abandonné, le demandeur rentre dans tous ses droits pour réclamer l'indemnité usuelle ;

Attendu que l'observation de Govers en zoon qu'il y aurait lieu de défalquer un jour, du 18 au 19 août, pour l'entrée en vigueur du second affrètement, n'aurait de portée que si le second affrètement avait été exécuté; que cet affrétement ayant été rompu, le batelier doit être indemnisé de tout le temps que les défendeurs lui ont fait perdre ;

Attendu qu'aucun taux n'ayant été stipulé par le chômage en cas d'inexécution de l'affrètement, c'est le taux usuel préindiqué qu'il convient d'allouer au batelier ; que le taux de 7 florins par jour dont argumentent Govers en zoon, n'a été stipulé que pour les surestaries au port de déchargement ;

Attendu que l'observation des défendeurs que le batelier devrait justifier qu'il n'a pas immédiatement trouvé un nouvel affrètement n'a aucun fondement; qu'elle tend à obliger le demandeur à fournir une preuve négative ; que s'ils prétendaient, ce qu'ils n'allèguent même pas, que Baars a trouvé de suite un autre affrètement, ce serait à eux, Govers en zoon, à l'établir ;

Sur l'action en garantie :

Attendu tout d'abord qu'elle ne peut porter que sur l'indemnité due au batelier par suite de la résiliation d'un affrètement conclu en vue de la réception des marchandises vendues par Gross et Co ; qu'en effet ceux-ci n'ont pas à intervenir dans les difficultés qui ont existé antérieurement entre le batelier et Govers en zoon ; qu'il suffisait de contracter un affrètement, le 20 août ; que cet affrètement n'a été résilié qu'à la date du 26 août, par suite de difficultés soulevées à tort par Govers en zoon, par le

batelier et partiellement par Gross et C°; que dans ces conditions il échet de mettre à charge de ces derniers, en toute équité, l'indemnité de quatre jours de surestaries (si aucune difficulté n'avait été soulevée la résiliation eût pu avoir lieu le 22);

Attendu que la demande est basée sur ce que Govers en zoon n'ont plus eu emploi du bateau par ce fait que la marchandise vendue à leurs mandants, Gebroeders Van Hove, par les appelés en garantie Gross et C°, a dû être refusée pour défaut de conformité ;

Attendu que la non-réception des marchandises n'est pas contestée par Gross et C° ; qu'ils se bornent à soutenir que le seul droit des demandeurs en garantie était de la désagréer ;

Attendu que d'après les usages et les conditions générales de la place d'Anvers, la réception qui devait se faire ex-steamer *Hampton* devait avoir lieu immédiatement et sans désemparer, dès que le vendeur avait mis l'acheteur à même de pouvoir reconnaître la marchaudise ; qu'en cas de retard le vendeur eût eu le droit de rendre le réceptionnaire responsable des surestaries à payer au navire importateur ; qu'il se comprend donc que Govers en zoon aient pris leurs précautions et aient affrété des allèges pour être prêts à recevoir immédiatement et sans désemparer ; que la qualité défectueuse de la marchandise ayant provoqué la résiliation du second affrètement du bateau *Wiegertje* et conséquemment causé dommage à Govers en zoon, il est juste de rendre Gross et C° responsables des conséquences dommageables qu'ils ont pu prévoir ; que la jurisprudence invoquée par les défendeurs en garantie n'est pas appliquable à l'espèce actuelle ; qu'il est impossible d'affréter des allèges sans payer aux bateliers une indemnité pour le temps pendant lequel ils restent à la disposition des réceptionnaires, qu'il est équitable que le vendeur dont la marchandise est désagréée, supporte les frais occasionnés par la désagréation ;

Attendu enfin que si la déclaration faite par Gross et C° le 22 août qu'ils étaient prêts à payer au batelier deux jours de surestaries, par esprit de conciliation, ne peut être invoquée comme une reconnaissance de responsabilité de leur part, il en résulte cependant que la réclamation de Govers en zoon n'était pas à

leur yeux absolument mal fondée et contraire aux usages comme ils le soutiennent aujourd'hui ; qu'il convient au surplus d'ajouter que la contestation de Goss et C° portait surtout et à juste titre sur la prétention émise de leur faire payer le demi fret pour le voyage non effectué par une des allèges alors que d'après les usages il ne peut être dû que des jours de planche des allèges ;

Par ces motfs,

Le Tribunal, joint les causes reprises ci-dessus, et y statuant par un seul et même jugement écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne W. Govers en zoon à payer au batelier Baars à titre d'indemnité de surestaries la somme de fr. 310.65 plus les intérêts judiciaires, les condamne aux deux tiers des dépens de l'instance principale, met le surplus des frais à charge du batelier ; condamne Gross et C° à tenir W. Govers en zoon indemnes des dites condamnations à concurrence de fr. 65.40 plus les intérêts judiciaires sur ce montant et le 5me des frais de l'instance principale, les condamne au tiers des frais de l'instance en garantie, met le surplus des dites frais à chacun des Gebroeders Van Hove et Govers en zoon, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 3 novembre 1890. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VERCAUTEREN et ENGELS, juges. — Pl. Mes PINNOY, MAETERLINCK et HENDRICKX.

1° CAPITAINE. — AVARIE A LA CARGAISON. — VOIE D'EAU. — POMPES. — NAVIRE DANS LE PORT. — 2° CONNAISSEMENT. — CLAUSE DE NON RESPONSABILITÉ. — ÉTENDUE. — DOUTE.

1° *Dans le cas où, par suite d'une fortune de mer, l'eau a pénétré dans le tunnel de l'hélice, puis dans le collecteur, et que les pompes ont empêché que le*



absolument mal fondée et contraire aux usages comme…
…tiennent aujourd'hui ; qu'il convient au surplus d'a…
…contestation de Goss et Cᵉ portait surtout et à …
…la prétention émise de leur faire payer le demi fret …
…non effectué par une des allèges alors que …
…il ne peut être dû que des jours de planche des allèges.

Par ces motifs,

…Tribunal, joint les causes reprises ci-dessus, et y …
…seul et même jugement écartant toutes …
…ou contraires, condamne W. Govers …
…Baars à titre d'indemnité de …
…0.65 plus les intérêts judiciaires, les …
…des dépens de l'instance principale, met …
…arge du batelier ; condamne Goss et Cᵉ …
…indemnes des dites condamnations …
…65.40 plus les intérêts judiciaires …
…de l'instance principale, les …
…stance en garantie, met le …
…Van Hove et Govers …
…ement exécutoire par …
…ution.

Du … novembre 18… — …
…ERCAUTEREN et ENGELS …
…ERLINCK et HENDRICKX.

… ré-
… ales
… les
… mpes,
… sser de
… du navire,
… ver qu'ils ont
… te machine ou
… controuvée par
… ents de fait acquis
… on verbale d'affrètement
… nnent être exonérés de la
… s de l'espèce :
… nt les termes sont reconnus,
… es pertes ou dommages résultant
… et autres fortunes de mer, rivière
… ne nature ou sorte qu'elle puisse être,
… été causée par négligence, défaut ou

niveau de l'eau ne s'élevât de manière à causer du dommage dans les cales, le devoir du capitaine est de veiller, après l'arrêt des pompes, c'est-à-dire quand le navire est dans le port, à ce que l'eau ne s'infiltre dans les cales.

2° *La clause du connaissement aux termes de laquelle les armateurs ne sont pas responsables des pertes et du dommage*, résultant de collision, échouement, jet ou autres fortunes de mer, rivière ou navigation de quelque nature qu'elle soit, même lorsqu'elle aura été causée par négligence, défaut ou erreur de jugement des pilote, capitaine, matelots ou autres serviteurs du navire, *prévoit les accidents qui auraient été provoqués ou aggravés par des fautes dans la conduite du navire, pendant qu'il était soumis aux risques propres de la navigation ; mais elle ne peut être étendue à un défaut de soins dans la conservation de la marchandise après que le navire était amarré dons le port.*

En cas de doute sur la portée d'une clause dérogatoire au droit commun et dont l'application doit être entendue restrictivement, c'est contre celui qui l'a stipulée à son profit que le doute doit s'interpréter.

(GREENOCK STEAM SHIP C° CONTRE WOLKÆMMEREI)

ARRÊT

Attendu que s'il est établi, par les constatations des experts, que l'introduction de l'eau dans le tunnel de l'hélice du steamer *Bothwell castle* et, de ce tunnel, dans le collecteur, a été le résultat d'une fortune de mer, il en ressort cependant aussi

la preuve qu'aussi longtemps que, par la marche des machines actionnant le propulseur, les pompes étaient mises en mouvement, l'épuisement du collecteur ou toptank ne laissait pas à désirer, et que le niveau de l'eau ne s'élevait pas de manière à causer du dommage dans les cales ;

Que l'introduction des eaux dans le compartiment n° 3 de celle-ci, où étaient déposées les balles de laine, n'a pu avoir lieu qu'après l'arrêt des pompes, c'est-à-dire quand le navire était dans le port ;

Attendu qu'à ce moment, le capitaine avait le devoir de veiller à ce que le trop plein du collecteur ne s'infiltrât pas dans les cales ;

Qu'il semble y avoir songé puisque, d'après ce qui a été rapporté aux experts dans leur visite du navire, il aurait fait boucher, par des tampons de bois, les trous des anguillers, précaution qui fut d'ailleurs insuffisante pour rendre les cales étanches ;

Attendu que, d'après les qualités du jugement *a quo*, les appelants se sont fait un moyen de défense de ce que les pompes, étant dépendantes des machines propulsives, devaient cesser de fonctionner en même temps que celles-ci ;

Attendu que c'était là reconnaître qu'après l'arrêt du navire, on avait cessé d'épuiser les eaux ;

Qu'à la vérité, ils offrent aujourd'hui de prouver qu'ils ont mis les pompes en mouvement à l'aide de la petite machine ou Donkey, mais que cette allégation tardive est controuvée par leur aveu, comme aussi par tous les éléments de fait acquis à la cause ;

Quant à la clause de la convention verbale d'affrètement d'après laquelle les appelants soutiennent être exonérés de la responsabilité des avaries dans le cas de l'espèce :

Attendu que cette clause, dont les termes sont reconnus, excepte de la règle commune les pertes ou dommages résultant de collision, échouement, jet et autres fortunes de mer, rivière ou navigation, de quelque nature ou sorte qu'elle puisse être, même lorsqu'elle aura été causée par négligence, défaut ou

erreur de jugement du pilote, capitaine, matelots et autres serviteurs des armateurs ;

Attendu qu'il s'agit là d'accidents qui auraient été provoqués ou aggravés par des fautes dans la conduite du navire, pendant qu'il était soumis aux risques propres de la navigation ;

Qu'on ne peut étendre cette exception à un défaut de soins dans la conservation des marchandises après que le navire est amarré dans le port ;

Qu'au surplus, si un doute pouvait subsister sur la portée d'une clause dérogatoire au droit commun et dont l'application doit être entendue restrictivement, c'est contre celui qui l'a stipulée à son profit que ce doute devrait s'interpréter ;

Par ces motifs et ceux du premier juge,

La Cour, rejetant la preuve offerte par les appelants, déclare ceux-ci sans griefs ; les déboute en conséquence de leur appel et les condamne aux dépens.

Du 24 *octobre* 1890. — 5me CH. — M. TERLINDEN, prés. — Pl. Mes HEYVAERT et VAN MEENEN.

ASSISTANCE MARITIME. — BATEAU SOMBRÉ. — RELÈVEMENT. — DIFFICULTÉS DES OPÉRATIONS. — SAUVETAGE D'OFFICE PAR L'AGENT DES ASSUREURS. — DÉFAUT DE PROTESTATION DU BATELIER. — ASSISTANCE AUX TRAVAUX. — RATIFICATION. — GESTION D'AFFAIRES.

Les opérations de relèvement d'un bateau coulé à fond dans l'Escaut, doivent, pour être utiles, être exécutées sans aucune perte de temps, chaque jour qui s'écoule augmentant l'ensablement du bâtiment sombré et détériorant la cargaison ; pareille œuvre ne peut être menée à bonne fin que par des ouvriers qui en font leur métier spécial.

L'inaction du batelier propriétaire, pendant l'intervalle séparant l'accident du début des opérations commencées d'office par l'agent des assureurs, prouve que celui-ci n'est pas venu à l'encontre d'un sauvetage entrepris par le principal intéressé ; en y assistant sans aucune protestation, le batelier ratifie tacitement le contrat conclu entre cet agent et l'entrepreneur de sauvetage (1).

(SCHROOT CONTRE HEIDEBROECK)

ARRÊT

Attendu que les obligations réciproques des parties doivent être appréciées conformément aux principes de la gestion d'affaires ; qu'il y a donc lieu de rechercher, d'après les enquêtes auxquelles il a été procédé devant la Cour, si Heidebroeck a géré utilement les intérêts de Schroot en faisant relever par l'entrepreneur Van Heesbeke, le bateau sombré, moyennant la somme de fr. 2,500 environ ;

Attendu que, pour combattre sous ce rapport les prétentions de Heidebroeck, Schroot soutient qu'il aurait pu exécuter le même travail pour une somme bien inférieure en utilisant les offres d'assistance gratuite lui faites par diverses personnes ;

Attendu qu'à la vérité Liévin Lisneyder, Guillaume Pols, Pierre Driessens, Jean Leeggangers et Laurent De Bot, entendus comme témoins, ont affirmé, le premier qu'il avait mis son matériel à la disposition de Schroot, les autres qu'ils lui avaient proposé de travailler avec leurs aides au relèvement du bateau et d'y employer leurs propres navires ; mais qu'il résulte aussi de leur témoignage que Schroot n'a jamais accepté formellement ces offres de secours et qu'il n'a fait aucune démarche pour en profiter ;

Attendu, en effet, que les opérations du relèvement d'un ba-

(1) Cons. PAND. B., v° *Assistance maritime*, n°s 58 et s.

teau coulé à font doivent, pour être utiles, être exécutées sans aucune perte de temps, puisque chaque jour qui s'écoule augmente l'ensablement du bâtiment sombré et détériore la cargaison ;

Attendu dès lors, que, si le batelier avait eu l'intention de profiter des secours sérieux lui offerts, il ne se comprendrait pas qu'il eut laissé passer trois journées sans en commencer au moins l'organisation ; qu'il en a cependant été ainsi soit qu'il ait compris que l'œuvre ne pouvait être menée à bonne fin que par des ouvriers en faisant leur métier spécial, soit pour toute autre cause ; que son inaction, pendant l'intervalle séparant l'accident du début des opérations de Van Heesbeke, prouve que celui-ci n'est pas venu à l'encontre d'un sauvetage entrepris par le principal intéressé, et que l'appelant ne s'est pas abstenu dans la persuasion que la compagnie d'assurances agissait pour son propre compte en faisant retirer la «Wilhelmina Margaretha» du fond de l'Escaut ;

Attendu que le témoin De Bot rapporte que Schroot s'est plaint de ce que Van Heesbeke n'utilisait pas les offres de service gratuit faites au propriétaire du bateau ; qu'il savait bien que le travail s'exécutait pour son compte et qu'en y assistant sans aucune protestation, comme en déposent les témoins, il a ratifié tacitement le contrat conclu entre Heidebroeck et l'entrepreneur;

Attendu, en conséquence, que le salaire reçu par Van Heesbeke, et inférieur à toutes les estimations citées de ce même ouvrage, doit être considéré comme ayant profité au propriétaire du bateau et à celui de la cargaison ou à son assureur ;

Attendu qu'il importe d'établir la valeur de cette cargaison pour faire entre les deux intéressés la répartition des frais de sauvetage ;

Attendu que l'appelant soutient et offrait de prouver que la somme de fr. 500 prix de vente du maïs retiré du navire sombré, ne représentait pas la valeur véritable de cette marchandise ;

Attendu, au contraire, qu'il résulte des enquêtes que cette partie de maïs ne valait pas même le prix pour lequel elle a été cédée ;

Attendu, en effet, qu'elle comprenait une quantite de 80,000

kilogrammes avec l'eau dont elle était imprégnée, le limon et le sable qui s'y trouvaient mélangés ; que, pour calculer le prix de revient de cette denrée remise en état d'être utilisée, il faut ajouter au prix d'achat les frais de séchage, soit fr. 2,50 par 100 kilogrammes, plus les frais de transport depuis l'endroit où le bateau avait coulé bas jusqu'au séchoir, soit fr. 160 pour le tout ; qu'après les manipulations indispensables, l'acheteur n'a plus eu à sa disposition que 34,800 kilogrammes qu'il a vendus à raison de fr. 6,75 les 100 kilogrammes, ce qui lui a rapporté fr. 2,390 somme insuffisante pour couvrir son prix de revient ; qu'il n'y avait pas moyen de tirer un parti plus avantageux de ce lot de marchandise avariée ; qu'il est donc établi que la partie de la cargaison retirée de l'eau n'avait pas une valeur supérieure à celle lui attribuée par le premier juge et par l'intimé Heidebroeck ;

Attendu, en conséquence, que la répartition des frais de sauvetage faite par le jugement *a quo* est conforme aux faits de la cause, à l'équité et aux lois régissant la matière ;

Par ces motifs,

Et ceux du premier juge, la Cour, rejetant toutes fins et conclusions contraires met l'appel au néant, confirme le jugement *a quo*, condamne Schroot aux dépens.

Du 31 *octobre* 1890. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2me CH. — M. DE LE COURT Prés. — Pl. Mes GEORGES LECLERCQ et H. SIMONT contre EDMOND PICARD et VAN MEENEN.

SOCIÉTÉ. — ACTION CONTRE UN COMMISSAIRE. — PRESCRIPTION. — EFFET D'UNE LOI NOUVELLE. — GÉNÉRALITÉ DE L'ART. 127 DE LA LOI DU 18 MAI 1873. — COEXISTENCE DE L'ACTION AQUILIENNE ET DE L'ACTION MANDATI. — FAIT DÉLICTUEUX. — ACTION CIVILE. — DÉROGATION A LA LOI DU 17 AVRIL 1878. — CRIME OU DÉLIT COMMIS DANS

L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — MANDAT SPÉCIAL. — APPLICABILITÉ DE L'ART. 127.

Les prescriptions commencées à l'époque de la publication d'une loi sont réglées conformément aux lois anciennes.

L'art. 127 *de la loi du* 18 *mai* 1873 *est applicable à* toutes *actions dirigées contre les commissaires pour faits de leur mandat. Vainement, les demandeurs objecteraient que leur action est fondée sur une acte délictueux reproché au défendeur et que l'action en dommages-intérêts doit suivre le sort de l'action publique.*

En admettant qu'une société en liquidation ait pu avoir à l'origine, contre son mandataire, l'action aquilienne, *c'est-à-dire l'action résultant de l'art.* 1382 *C. civ., pour tous faits dommageables, et l'action* mandati, *c'est-à-dire l'action résultant du contrat, du mandat de commissaire confié au défendeur, la prescription de l'une des actions amènerait nécessairement la prescription de l'autre, si les faits imputés sont inséparables de la qualité de commissaire. Tous les actes auxquels a participé le commissaire, lors desquels il y aurait eu simple négligence ou défaut de surveillance, sont couverts par la prescription de* 5 *ans. Parmi les actes du chef desquels on eût exercé l'action aquilienne, ceux qui auraient le caractère d'un simple délit ou d'un crime avec circonstances atténuantes, sont couverts par la prescription, au bout de* 3 *ans.*

Les faits qui auraient été consommés en dehors de la qualité de commissaire doivent être appréciés

comme s'ils l'avaient été par un tiers étranger à la société. La loi spéciale du 26 décembre 1881 *doit, comme toutes les lois pénales, être interprétée et appliquée de la manière la plus stricte. La coopération à la présentation et à l'adoption d'un faux bilan n'est criminelle que si elle est le fait d'un administrateur, d'un gérant, d'un commissaire ou d'un membre du conseil de surveillance.*

La prescription spéciale de l'art. 127, *quand elle est plus courte que la prescription générale des infractions, déroge à la prescription de la loi du* 17 *avril* 1878. *Si la prescription civile a été fixée à moins de* 10 *ans par une loi particulière, cette prescription doit être appliquee, bien que l'action publique ne soit pas éteinte.*

Les motifs qui ont fait adopter la prescription quinquennale de l'art. 127 *sont applicables tant à l'action civile ou aquilienne qu'à l'action* mandati.

La prescription qui régit le contrat doit être appliquée quand l'action se base sur un crime ou un délit commis dans l'exécution du contrat.

L'art. 127 *s'applique aux faits du mandat tant conventionnel que légal, notamment à un mandat spécial qui aurait été donné, par une assemblée générale, d'arrêter le taux et les conditions d'une émission.*

(JULES VAN DER LAAT ET C° EN LIQ^on CONTRE X.)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 20 janvier 1890, enregistré, tendant à faire condamner le défendeur principal même par

corps, à payer aux demandeurs principaux Jules Van der Laat et C°, en liquidation, 1° la somme de fr. 252,689.80 montant équivalent aux dividendes indûment répartis par suite d'un faux bilan sur l'exercice 1882-1883 de la société Jules Van der Laat et C° ; 2° celle de fr. 500,000 montant égal à l'import des actions de la seconde émission, qui ont été libérées par les souscripteurs, mais sous déduction de ce que le défendeur serait condamné à payer à des actionnaires ou créanciers de la liquidation ;

Vu les exploits d'appel en garantie des 6, 10, 11 et 12 mars 1890, tous enregistrés ;

Vu l'exploit d'ajournement du 16 mai 1890, enregistré, tendant aux mêmes fins principales que l'exploit susvisé du 20 janvier 1890, les demandeurs concluant subsidiairement à voir tout au moins condamner, même par corps, le défendeur à les garantir contre les actions et les réclamations des actionnaires de la seconde émission, spécialement contre la condamnation à fr. 33,000 en principal, outre les intérêts prononcées au profit de la veuve Edouard Freson, de Marbaix, par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 11 décembre 1889, et la restitution des fr. 16,500 revendiqués par la Société des papeteries de Virginal ;

Vu l'exploit d'appel en garantie du 19 mars 1890, enregistré ;

Attendu que les demandeurs principaux concluent à la jonction des causes pendantes entre parties ; que le défendeur principal et les appelés en garantie ne s'opposent point à cette jonction, tout en faisant observer avec raison que les demandes formulées par l'exploit du 16 mai 1890 ne peuvent exercer aucune influence sur la recevabilité et le fondement de celle formée par le premier ajournement du 20 janvier 1890 ;

Attendu que le défendeur oppose la prescription tirée de l'art. 127 de la loi du 18 mai 1873, qui dispose « sont prescrites par 5 ans, toutes actions contre les commissaires pour faits de leur mandat, à partir de ces faits » ajoutant que les faits dont il est argumenté s'étant passés en 1883, la prescription était acquise lors de l'intentement de l'action ;

Attendu tout d'abord que les demandeurs ne peuvent faire

état des modifications introduites dans la législation sur les sociétés par la loi de 22 mai 1886, puisqu'il est de principe que les prescriptions qui seraient commencées à l'époque de la publication d'une loi, sont réglées conformément aux lois anciennes, ce qui n'est que l'application de l'art. 2 du Code civil, qui prescrit que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif ;

Attendu que les termes de l'art. 127 susvisé « toutes actions » sont absolus ; que le motif qui a fait établir la prescription quinquennale, est celui de mettre fin à l'incertitude de la position des associés, admimistrateurs, commissaires, etc., au bout d'un temps limité, par suite des difficultés souvent inextricables, que présenteraient les réclamations produites au bout d'un grand nombre d'années, réclamations qui pourraient se produire dans l'espace de 30 ans, au bout desquels est acquise la prescription ordinaire ; que comme l'a dit M. Pirmez, rapporteur de la loi de 1873 (GUILLERY, *Commentaire législatif* p. 147 ; NAMUR, *Code de commerce* n°s 1351-1358) il y a lieu au point de vue des administrateurs et des commissaires de mettre fin à une incertitude qui peut indéfiniment se prolonger ; ils ont le droit de voir leurs actes attaqués et discutés, seulement à une époque assez rapprochée de leur date, pour que la mémoire des circonstances au milieu desquelles ils se sont produits ne soit pas perdue, ils sont fondés surtout à exiger qu'on n'ajourne pas les actions d'une nature personnelle, jusqu'à un temps où elles n'atteindraient le plus souvent que des héritiers moins capables de se défendre que l'auteur des faits :

Attendu que ces raisons qui motivent la prescription, sont en principe applicables à toutes actions dirigées contre les commissaires pour faits de leur mandat ;

Attendu que les demandeurs objectent que leur action est fondée sur un acte délictueux, reproché au défendeur, et qu'il importe peu que ce fait ait été accompli pendant l'exercice de ses fonctions ; que la loi du 26 décembre 1881 punit de la réclusion ceux qui ont commis un faux avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes des sociétés prescrits par la loi ou par les statuts ;

que la même peine atteint ceux qui ont fait usage de ces actes faux ; les demandeurs ajoutant que l'action en dommages-intérêts doit suivre le sort de l'action publique (article 21 de la loi du 17 avril 1878) ;

Attendu qu'en admettant que la société Jules Van der Laat et C° en liquidation, eut pu avoir à l'origine d'une manière générale, contre son mandataire l'action ***aquilienne***, c'est-à-dire l'action résultant de l'art. 1382 C.c. pour tous faits dommageables, et l'action ***mandati***, c'est-à-dire l'action résultant du contrat, du mandat de commissaire confié au défendeur, la prescription de l'une des actions amenait nécessairement la prescription de l'autre, puisqu'il est certain que les faits imputés au défendeur sont inséparables de sa qualité de commissaire ; que tous les actes auxquels il a participé comme commissaire lors desquels il y aurait eu simple négligence ou défaut de surveillance sont couverts par la prescription de 5 ans ; que parmi les actes du chef desquels on eût exercé l'action aquilienne, ceux qui avaient le caractère d'un simple délit ou d'un crime avec circonstances atténuantes, étaient couverts par la prescription au bout de trois ans ;

Attendu d'autre part que les faits que les demandeurs imputent au défendeur qui auraient été consommés en dehors de sa qualité de commissaire doivent être appréciés comme s'ils l'avaient été par un tiers étranger à la société ; ces faits imputés à un tiers ne présenteraient pas de caractère criminel et ne pourraient servir de base à une action trouvant sa source dans un crime (la loi spéciale du 26 décembre 1881 doit, comme toutes les lois pénales, être interprétée et appliquée de la manière la plus stricte) ; la coopération à la présentation et à l'adoption d'un faux bilan n'est criminelle que si elle est le fait d'un administrateur, d'un gérant, d'un commissaire ou d'un membre du conseil de surveillance ; en un mot, s'il n'y a pas de contrat, il n'y a pas de crime possible ;

Attendu que la prescription spéciale de l'art. 127, quand elle est plus courte que la prescription générale des infractions, déroge à la prescription de la loi du 17 avril 1878 (titre préliminaire du Code de procédure pénale) ; que le but de l'article 21 de cette

loi a été de raccourcir la prescription civile pour qu'elle ne dépasse pas celle de l'action publique, et non de l'allonger pour la mettre au même niveau ; le législateur de 1873 a entendu diminuer le temps nécessaire pour prescrire en matière ordinaire ; que la prescription spéciale de l'art. 127, quand elle est plus courte que la prescription générale, doit se combiner et se concilier avec celle-ci ;

Attendu en effet que si le législateur n'a pas voulu que l'action civile survive à l'action publique, pour éviter le spectacle peu édifiant de voir des faits peut-être très coupables, judiciairement constatés uniquement pour aboutir à une condamnation à des dommages-intérêts et sans qu'ils puissent encore donner lieu à une répression pénale (rapport NYPELS n° 51), cet inconvenient ne se présente en rien quand,au contraire, l'action publique survit à l'action civile ; l'ordre public ne souffre pas de ce que l'action civile, le droit d'un particulier à des dommages-intérêts, soient éteints alors que l'action publique ne l'est pas ; que les travaux préparatoires établissent suffisamment que les principes du droit n'exigent point que les deux actions, d'une nature essentiellement distincte, soient soumises à la même prescription ;

Attendu que le législateur de 1878 a voulu réagir contre les longues prescriptions du Code civil (voir discours de M. De Lantsheere, ministre de la justice ; NYPELS IV n° 18), en restreignant la durée de la prescription ; que c'est donc se conformer à l'esprit du législateur que de dire que si la prescription de l'action civile a été fixée à moins de 10 ans, par une loi particulière, cette prescription doit être appliquée, bien que l'action publique ne soit pas éteinte ; que d'ailleurs les deux prescriptions ont un caractère très différent, la prescription d'ordre public doit être soulevée d'office, celle d'ordre privé ne peut être suppléée par le juge ;

Attendu que les motifs énoncés ci-dessus, qui ont fait adopter la prescription quinquennale sont applicables tant à l'action civile ou aquilienne qu'à l'action mandati ; que si l'on considère les travaux préparatoires relatifs à l'art. 127, M. Pirmez considérait que la prescription concernait tous les actes des administrateurs qu'ils ont faits en gérant les affaires de la société, soit

qu'ils aient commis des fautes dans la gestion en restant dans les limites de leur mandat, soit qu'ils aient fait des actes contraires à la bonne administration de la société, soit qu'ils aient violé les prescriptions des statuts ; la prescription s'étend à toute la gestion ; que cette déclaration catégorique n'est pas renversée par le passage dans lequel le rapporteur de la loi déclare qu'il n'y a pas d'inconvénients à admettre pour les autres faits que les délits, la prescription quinquennale, les délits se prescrivant en vertu de la loi générale par trois ans ; que le législateur a toujours en vue des prescriptions plus courtes et non plus longues ;

Attendu enfin qu'il est de principe que la prescription qui régit le contrat doit être appliquée quand l'action civile se base sur un crime ou un délit commis dans l'exécution du contrat ; qu'en effet la source de l'obligation est le contrat, le délit n'étant qu'un accident dans l'exécutiou du contrat ; que l'extinction de l'obligation primordiale atteint les obligations qui en découlent accidentellement (voir en ce sens : LIMELETTE sur l'art. 23 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, *Code pénal belge appliqué*, supplément p. 140) ;

Attendu que l'art. 127 s'applique aux faits de mandat tant conventionnel que légal ; que conséquemment tous les faits imputés au défendeur à propos d'un mandat spécial qui lui aurait été donné par l'assemblée générale du 24 septembre 1883 d'arrêter le taux et les conditions de la seconde émission (faits qui ne rentrent d'ailleurs pas dans le cadre de l'exploit d'ajournement du 20 janvier 1890 et ne se rattachent en tous cas pas au crime de faux bilan, tel qu'il se trouve limitativement précisé par la loi susvisée) sont prescrits également par 5 ans ;

Attendu qu'en admettant qu'il y ait lieu de considérer les faits dont se plaignent les demandeurs comme ayant été celés par dol et que cette circonstance soit relevante, il est certain que la découverte des faits remonte au moins au 19 mars 1885, date de l'assemblée générale à laquelle la liquidation a été votée ;

Attendu que la demande de garantie formulée par les demandeurs principaux dans leur exploit du 16 mars 1890 fait double emploi avec les actions intentées au défendeur par la veuve Freson et la Société des papeteries de Virginal ;

Attendu que les instances principales dirigées par Jules Van der Laat et C° en liquidation, contre le défendeur étant non recevables, il devient superflu d'examiner la recevabilité et le fondement des actions en garantie ; que ces instances ayant seules déterminé les appels en garantie, il est juste que les demandeurs principaux qui succombent, supportent les frais des actions en garantie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes reprises ci-dessus et y statuant par un seul et même jugement, déclare les demandeurs principaux non recevables en leurs actions, les condamne aux dépens de ces instances ainsi qu'aux frais des actions en garantie.

Du 25 *août* 1890. —2e CH. —MM. HERTOGS, REIS et HAINE, juges. — Pl. Mes X. OLIN, ALBERT VAN ZUYLEN et WIENER.

BOURSE. — REPORT. — PRÊT SUR GAGE. — USAGES D'ANVERS. — DROIT AUX COUPONS ET AUX TIRAGES.

Il est d'usage sur la place d'Anvers de désigner sous le nom de report, certains prêts sur dépôts de titres effectués en banque, et ce pour sauvegarder les intérêts du dépositaire vis-à-vis des tiers créanciers.

Dans ces opérations il est entendu expressément ou tacitement que les droits aux coupons et aux tirages appartiennent au reporté.

Ces opérations ne transférant pas la pleine propriété des titres, ne constituent pas de véritables reports comprenant une vente au comptant et un achat à terme.

Un terme de 3 mois et une marge stipulés sont en dehors des conditions habituelles des contrats de report.

La stipulution d'un intérêt fait supposer que le prétendu reporteur n'a eu en vue qu'un prêt d'argent excluant le bénéfice des coupons et des intérêts.

(CAISSE HYPOTHÉCAIRE CONTRE CUPERUS ET GILS EN LIQUIDATION)

SENTENCE ARBITRALE

Attendu que la demanderesse prétend avoir acheté au comptant le 21 juin 1890, certains titres aux défendeurs les revendant à terme au 22 septembre suivant, moyennant un intérêt de 4 o/o, qu'en conséquence, elle doit bénéficier des tirages effectués pendant les trois mois ;

Que les défendeurs soutienent au contraire avoir entendu faire un simple prêt sur dépôt de titres se réservant le droit aux coupons et les chances des tirages ;

Attendu qu'on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (art. 1156 C. c.) ;

Attendu qu'il est d'usage sur la place d'Anvers, de désigner sous le nom de report certains prêts sur dépôts de titres effectués en banque, pour sauvegarder les intérêts du dépositaire vis-à-vis des tiers créanciers ;

Que dans ces opérations il est entendu expressément ou tacitement que les droits aux coupons et aux tirages appartiennent au reporté ;

Que ces opérations ne transférant pas la pleine propriété des titres ne constituent pas de véritables reports comprenant une vente au comptant et un achat à terme ;

Attendu au reste que le terme de 3 mois et la marge stipulés sont en dehors des conditions habituelles des contrats de report;

Que l'intérêt de 4 o/o fait supposer que la demanderesse n'avait en vue qu'un prêt d'argent excluant le bénéfice des coupons et des tirages ;

Qu'en admettant la thèse contraire, l'opération aurait comme résultat de rapporter un intérêt usuraire au reporteur ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'intention des parties n'était pas d'effectuer un véritable report, mais bien un prêt sur dépôt de titres ;

Par ces motifs,

La chambre arbitrale, les parties ayant été entendues en leurs moyens et explications,

Dit que l'opération litigieuse ne constitue pas un véritable report,

Qu'en conséquence la demanderesse n'a pas droit aux bénéfices des tirages effectués depuis la conclusion de l'opération, la condamne aux dépens.

Du 14 *août* 1890. — CHAMBRE ARBITRALE DES FONDS PUBLICS A ANVERS. — Arbitres : MM. PROP. CAEYMAX, CEULEMANS, BELPAIRE, ROSSEELS et SCHMITZ.

SOCIÉTÉ. — TRANSFERT D'ACTIONS. — ACTION EN VERSEMENT INTENTÉE PAR LES LIQUIDATEURS. — DEMANDE AU NOM DE LA SOCIÉTÉ. — NON RECEVABILITÉ, DANS LA MÊME INSTANCE, D'UNE DEMANDE AU NOM DES CRÉANCIERS.

Denx catégories de personnes peuvent demander les versements sur des actions de société souscrites et non entièrement libérées : 1° *la société elle-même représentée par son gérant ou ses liquidateurs ;* 2° *les créanciers soit personnellement, soit par les liquidateurs, mais seulement lorsque les versements sont nécessaires pour payer les dettes et seulement en proportion de ce qui doit être payé.*

En cas de cession d'actions, le défaut de publication ne peut être opposé par la société ou ses représentants, mais seulement par les tiers, représentés en cas de dissolution par les liquidateurs.

*Quand les liquidateurs ont formellement reconnu qu'ils n'avaient agi en **payement** des versements que comme représentants **de la** société et non comme représentants des **tiers, ils** ne peuvent pas, dans la même instance, **changer** leur qualité* (1).

(J. VAN DER LAAT ET C° EN LIQUIDATION CONTRE LAMBIN ET THÉATE).

La Cour a confirmé le jugement reproduit 1890. I. 280.

ARRÊT

Attendu en ce qui concerne le moyen nouveau présenté pour la première fois devant la Cour et tiré de la non publication au *Moniteur* de la cession des actions ayant appartenu aux intimés ;

Attendu qu'aux termes de la loi, deux catégories de personnes peuvent demander les versements sur les actions souscrites et non encore entièrement libérées : 1° la société elle-même représentée par son gérant ou ses liquidateurs ; 2° les créanciers soit personnellement, soit par les liquidateurs, mais seulement lorsque les versements sont nécessaires pour payer les dettes ;

Attendu qu'il est de principe également que, dans ce cas, les versements ne doivent être faits qu'en proportion de ce qui doit être payé pour contribuer au payement des dettes, car ce n'est que dans cette proportion que les créanciers ont intérêt à réclamer les versements sur les actions de la société ;

Attendu, d'autre part, que les appelants reconnaissent eux-mêmes qu'en cas de cession d'actions, le défaut de publication ne peut être opposé par la société ou ses représentants, mais seulement par les tiers représentés en cas de dissolution par les liquidateurs, en tant qu'agissant dans l'intérêt de ces tiers qu'ils représentent alors légalement ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure qui ont lié

(1) Cons. Comm. Brux., 31 mai 1886, J. T., 1886 p. 1079.

l'instance judiciaire entre parties ; que, dans l'espèce, les liquidateurs n'ont agi qu'au nom de la société en vertu d'une décision de l'assemblée générale qui avait ordonné les versements sur les actions souscrites et nullement au nom de prétendus créanciers, qui de fait n'existent plus, puisque les commissaires ont garanti le payement intégral des dettes ;

Attendu, au surplus, que, dans leurs conclusions prises devant le premier juge, les appelants ont formellement reconnu qu'ils n'avaient agi en payement des versements que comme représentants de la société et non pas comme représentants des tiers ; qu'ils ne peuvent donc pas dans la même instance changer leur qualité et agir tantôt comme représentants de la société, tantôt comme représentants des tiers ;

Attendu que ce qui tend encore à démontrer que les liquidateurs n'agissent qu'au nom de la société et ne peuvent agir au nom de tiers créanciers, c'est que les appelants ne prouvent et n'allèguent même pas qu'il existerait encore des créanciers de la société Van der Laat et Cie, en liquidation, au nom et dans l'intérêt desquels les liquidateurs pourraient agir dans l'instance actuelle ;

Attendu, en ce qui concerne le fait coté par l'appelante en ordre subsidiaire et dont elle demande à subministrer la preuve, qu'il manque de pertinence et de relevance, puisque la situation active et passive de la société, au moment de la cession des actions, ne pourrait exercer aucune influence sur la solution du litige ;

Par ces motifs,

Et ceux des premiers juges, la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions contraires ou plus amples, déclare les appelants sans griefs, met leur appel à néant et les condamne aux dépens.

Du 5 *juillet* 1890. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. DE BAVAY, président. — Pl. Mes X. OLIN et LECLERCQ.

1° ASSURANCES MARITIMES. — PREUVE DE LA CONNAISSANCE DU SINISTRE. — 2° ASSURANCES MARI-

TIMES. — ASSURANCE EN CAS DE NON ARRIVÉE. — FAIT VOLONTAIRE DU CAPITAINE. — BIEN COMMUN.

1° *C'est à l'assureur à fournir la preuve de la connaissance du sinistre par l'assuré, au moment où l'assurance a été contractée.*

2° *Sous l'empire de la clause que « les assureurs répon- » dent non des avaries, mais de la perte, soit totale, » soit partielle, calculée en proportion de la mar- » chandise, qui, par suite d'accident n'arrive pas, » soit en nature, soit par le steamer N..., à desti- » nation », l'indemnité est due, quoique la non arrivée d'une partie de la marchandise provienne non d'un accident, mais d'une détermination volontaire du capitaine, qui ne donne pas même lieu à une avarie commune, si cette détermination a été prise dans le bien commun du navire et de la cargaison.*

(G. SANNES CONTRE OBERRHEINISCHE VERSICHERUNGS GESELLSCHAFT A MANNHEIM)

JUGEMENT

Vu l'exploit de citation du 1r février 1889, enregistré tendant au payement de fr. 300 pour indemnité d'assurance, demande réduite à fr. 130.92 ;

Attendu que le demandeur s'est assuré auprès de la C° défenderesse pour fr. 600 sur «sa commission et bénéfice sur 50,000 kilos graine de lin à arriver par le steamer John P. Best», les assureurs répondant non des avaries, mais de la perte soit totale, soit partielle, calculée en proportion de la graine qui, par suite d'accident n'arrive pas soit en nature, soit par le dit steamer à destination ;

Attendu que le steamer, étant en charge à Nicolaïeff en décembre 1888, s'échoua par la baisse subite des eaux, ce qui nécessita le transbordement d'une partie du chargement en allège et à quai ; 3063 pouds graine de lin furent ainsi mis en allège sur 13910 pouds que le steamer avait embarqués ; après cet allègement le fleuve se couvrit de glace, et le steamer, craignant d'être pris par les glaces, leva l'ancre et partit sans attendre le réembarquement des marchandises allégées ;

Que le demandeur réclame l'indemnité d'assurance proportionnelle à la quantité de marchandise restée en arrière ;

Attendu que la défenderesse demande la nullité de l'assurance, parce que l'accident est arrivé le 14 décembre et que l'assurance a été contractée le 4 janvier 1889, alors que l'assuré a dû être informé de cet accident (art. 196 loi maritime) ;

Attendu que c'est à l'assureur à fournir la preuve de la connaissance du sinistre par l'assuré ; que la défenderesse ne fournit ni n'offre de fournir cette preuve ; que l'assurance est donc valable ,

Au fond :

Attendu que la Co défenderesse soutient que l'indemnité n'est pas due, parceque la non arrivée d'une partie de la graine de lin est due non à un accident, mais à une détermination volontaire du capitaine, qui ne donne pas même lieu à une avarie commune ; le capitaine en effet, comme il a été décidé dans une affaire analogue (jugement Anvers 12 avril 1889, Mendl frères contre cap. Edmondson, steamer *Goldsbro*), avait l'obligation d'attendre et de reprendre à bord les marchandises allégées ;

Attendu il est vrai, que cet événement ne constitue pas une avarie commune, et que ce n'est que grâce à un accord qui s'est établi entre les divers intéressés à destination, que les pertes et dépenses résultant de ce départ précipité ont été assimilées à des avaries communes et réglées comme telles ; mais qu'on ne peut néanmoins blâmer le capitaine d'avoir pris sa détermination ; le capitaine doit en effet avoir toujours en vue l'intérêt de l'ensemble de l'expédition qu'il conduit, il doit agir en bon père de famille et en gérant d'affaires de la communauté ; or si ce n'est pour le *salut commun* du navire et de la cargaison qu'il a

agi, parcequ'il n'y avait pas en effet de danger de perte, il a cependant agi pour le ***bien commun*** du navire et de la cargaison, puisque le préjudice résultant d'un long séjour dans les glaces, aurait été plus important, les avaries qui pouvaient se produire tant aux marchandises qu'au navire pendant ce séjour, seraient plus considérables, que le préjudice résultant de l'abandon des marchandises allégées ; la bonne administration de l'ensemble des intérêts engagés dans l'expédition lui dictait la conduite qu'il a tenue en cette circonstance, et les règles de l'équité, ainsi que les principes de la gestion d'affaires imposaient aux intéressés une solution analogue à celle qu'ils ont acceptée en réglant les dépenses en avarie commune ;

Ceux dont les intérêts avaient été lésés par l'abandon des marchandises pouvaient réclamer des dommages-intérêts au capitaine,mais celui-ci à son tour pouvait prendre son recours contre les chargeurs de ce chef ;

Il résulte de tout ce qui précède que la non arrivée d'une partie de la graine de lin est la conséquence, non d'un acte purement volontaire, arbitraire du capitaine,mais d'un véritable événement de mer combiné avec un acte volontaire du capitaine accompli à bon droit, après une appréciation judicieuse de la situation ;

Que dans ces circonstances, l'indemnité d'assurance est due, puisque, si la marchandise n'est pas arrivée, c'est, comme on l'a vu,une conséquence de l'accident de la survenance des glaces ;

Que si même le capitaine avait commis une faute, une baraterie, les assureurs en sont encore tenus aux termes de la police d'Anvers, qui règle cette assurance ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la défenderesse à payer au demandeur fr. 130.92 avec les intérêts judiciaires et les dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 13 *mai* 1890. — 1er CH. — MM. LAMBRECHTS, VERCAUTEREN et CARPENTIER, juges. — Pl. Mes J. DE MEESTER et VRANCKEN.

VENTE. — VENTE DE MARCHANDISE DISPONIBLE. — MISE A DISPOSITION TARDIVE.

La mise à disposition d'une marchandise disponible faite plusieurs mois après la vente, est tardive et inopérante.

Le vendeur doit renseigner la marchandise immédiatement après la vente, et en cas de refus de recevoir les marchandises après l'expiration du délai d'agréation, provoquer les mesures conservatoires dictées pas les circonstances.

(AUG. VAN REETH CONTRE JULES LEMAIRE)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 2 mai 1890 tendant à la réception de diverses marchandises et faute de réception à la vente publique des marchandises, au payement de la différence entre le produit net de la vente publique et le prix convenu, et en outre au payement à titre de dommages-intérêts de la somme de fr. 5 par jour de retard depuis le 13 février 1890 jusqu'au jour de la réception ou de la vente publique ;

Attendu que le 12 février 1890 le demandeur a vendu en bourse de Bruxelles : 1° environ 12 mille kilos colza de Calcutta à fr. 21 les cent kil. brut ; 2° environ 10 mille kilos colza de Calcutta à fr. 14 les cent kilos brut ; 3° environ 3 mille kilos remoulage d'avoine à fr. 7.50 les cent kilos toiles perdues ; le défendeur reconnait la vente des deux dernières quantités et met en doute bien à tort la vente de la première quantité, puisque le lendemain 13 il a télégraphié de ne pas expédier la partie à fr. 21 voulant d'abord essayer par une marchandise ordinaire c'est-à-dire que le défendeur n'a pas dénié l'existence de la vente pure et simple ; que par ce considérant le jugement rendu entre parties le 9 avril 1890 a reconnu l'existence de la vente telle que le demandeur prétendait l'avoir contractée ;

Attendu que par ce même jugement le tribunal a déclaré l'action non recevable aussi longtemps que le demandeur n'aura pas renseigné la marchandise pour agréation, la vente ayant porté sur des marchandises disponibles et livrables franco sur wagon Anvers ;

Attendu que le 14 avril le demandeur en exécution de ce jugement a informé le défendeur qu'il mettait les marchandises à disposition du défendeur sur wagon à Anvers et il a prié le défendeur de faire connaître dans les 48 heures le lieu de destination ;

Attendu que cette mise à disposition faite deux mois après la vente de marchandises disponibles est tardive et inopérante ; le demandeur aurait dû renseigner les marchandises immédiatement après la vente et en cas de refus de la part du défendeur de recevoir les marchandises après l'expiration du délai d'agréation le demandeur aurait dû provoquer les mesures conservatoires dictées par les circonstances ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur avec dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 21 *mai* 1890. — 3me CH.— MM. DE WAEL, BENNERT et STEENACKERS, juges. — Pl. Mes RYCKMANS et SQUILBIN.

PREUVE. — LIVRES DES MARCHANDS. — FOI DES LIVRES CONTRE DES NON-MARCHANDS

La foi à accorder aux livres des marchands contre les personnes non marchandes est abandonnée au pouvoir d'appréciation des juges. C'est une question relative, dépendant des circonstances de fait et de personnes. (*Art.* 1329 *C. civ.*)

(LIQUIDATEURS SOCIÉTÉ C. STEENACKERS CONTRE ÉPOUX DE WANDELAER-DE BIE ET CONSORTS)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 15 mars 1890 tendant à faire dire pour droit que le compte de liquidation présenté par les demandeurs est régulier et justifié, et que moyennant payement aux intéressés des sommes y inscrites à leur profit, sous déduction des frais et honoraires que les demandeurs auront eu à faire ou auront promérités depuis le 31 décembre 1889 date du compte, ou moyennant consignation des dites sommes ainsi diminuées les demandeurs seront déchargés du mandat de liquidateurs ;

Attendu que le défendeur De Wandelaer déclare autoriser sa femme à ester en justice et qu'il conclut tant en son nom qu'au nom de son épouse ;

Attendu que les défendeurs De Wandelaer, soutenant que le compte de liquidation est inexact, font une série d'observations se rapportant uniquement à des faits antérieurs à la liquidation ;

Attendu que les demandeurs ont été nommés liquidateurs avec les pouvoirs conférés par la loi dans les articles 114 et suivants sauf une restriction ; il en résulte que les demandeurs se sont trouvés devant une situation bien déterminée qu'ils ont eu pour mission de liquider en réalisant l'actif et en payant le passif ; les demandeurs n'ont pas été nommés arbitres rapporteurs pour vérifier la situation antérieure à leur nomination, ils n'avaient donc pas à redresser les prétendues erreurs glissées dans le compte courant d'Elisa De Bie épouse De Wandelaer ni à rectifier le bilan et le compte profits et pertes de 1883 et des années suivantes ;

Attendu d'ailleurs, comme il résulte de la citation même, que l'action tend uniquement à l'approbation du compte de liquidation présenté par les demandeurs et transcrit en tête de la citation ; qu'en outre les demandeurs déclarent expressément que l'approbation de leur compte laisse intacts les droits de tous contre les anciens gérants, ce qu'ils avaient déjà déclaré dans l'assemblée des associés tenue le 12 mars 1890 et ce qui est conforme à la saine raison et au simple bon sens ;

Attendu que les défendeurs De Wandelaer ne critiquent ni les actes ni la gestion des liquidateurs, dès lors le compte de

liquidation doit être tenu pour adopté purement et simplement;

Attendu au fond que les demandeurs commencent par opposer aux observations des défendeurs De Wandelaer l'approbation tacite des comptes courants et bilans résultant de leur réception et de l'absence de réclamations : que les défendeurs dénient avoir reçu depuis 1873 jusqu'à l'époque de la liquidation communication des bilans ou de leur compte-courant ; que cette dénégation en ce qui concerne les bilans est faite pour les besoins de la cause, car le 17 décembre 1887 les défendeurs De Wandelaer ont déclaré qu'ils n'avaient pas reçu les bilans de 1874 et de 1879 sans rien dire des autres ;

Attendu que depuis la liquidation les défendeurs ont été mis à même de compléter leur collection de bilans et de comptes de profits et pertes ; que les défendeurs De Wandelaer n'ont jamais au cours de la liquidation transmis aux demandeurs ni une observation, ni une réclamation bien que les livres de la société eussent été mis à leur disposition et eussent été examinés successivement par deux experts comptables commis par eux ; que lors de la réunion tenue le 12 mars 1890 pour statuer sur le compte présenté par les demandeurs, le fondé de pouvoir de la dame De Wandelaer a soulevé diverses objections contre la gestion des demandeurs, observations non reproduites aujourd'hui, et a d'une façon générale et vague contesté la régularité des bilans de la société dissoute ;

Attendu qu'avant d'examiner le fondement des critiques des époux De Wandelaer il y a lieu de remarquer : 1° que la société C. Steenackers et Cie s'est constituée sans capital propre et sans apport des trois associés De Bie ; 2° que feu C. Steenackers Vanderaey a avancé à la société la somme nécessaire à la reprise du matériel et à la marche des affaires sociales ; 3° que les bénéfices faits par la société ont été affectés, comme de juste et de bonne administration, au remboursement des avances d'argent et à l'augmentation du matériel social, de sorte que les associés ont trouvé leur avantage dans la diminution de la dette sociale et le dégrèvement du matériel ; 4° qu'en 1873 sur le désir de certains associés de toucher une somme d'argent, un compte courant a été ouvert à chacun des associés au crédit desquels fut

inscrite une somme de fr. 12,000 pour feu Steenackers-Vanderaey et une somme de fr. 4000 pour chacun des associés De Bie ; 5° que feu Steenackers et la défenderesse Fanny De Bie n'ont jamais usé de ce crédit et ont permis à la société d'utiliser les sommes leur attribuées et que des intérêts leur furent bonifiés de ce chef ; 6° que les défendeurs François De Bie et l'épouse De Wandelaer ont reçu les fr. 4000 mis à leur crédit, ont emprunté au compte courant des sommes d'argent et les époux De Wandelaer ont acheté des briques qu'ils n'ont pas payées, que ces sommes et le prix des briques ont été inscrits au débit de leur compte courant qui a été débité chaque année des intérêts échus sur le solde débiteur ;

Attendu que les époux De Wandelaer contestent que la somme de fr. 2674.16 inscrite à leur compte sous la date du 15 octobre 1874 leur a été remise ;

Attendu que le payement de cette somme résulte des livres de la société régulièrement tenus ; que les défendeurs De Wandelaer font observer vainement que l'inscription de cette somme au livre journal n'a été faite que le 31 décembre 1874 alors que le journal doit être tenu au jour le jour ; en effet le journal est régulièrement tenu, l'inscription faite le 31 décembre 1874 est le rétablissement d'un oubli ce que prouve l'inscription même ainsi conçue : « Les suivants à C. Steenackers.... Elisa De Bie son compte courant 15 octobre versement fr. 2674.16 » ;

Attendu que les défendeurs De Wandelaer font remarquer que le journal ne fait pas preuve contre eux qui ne sont pas marchands ; cette énonciation est erronée dans sa généralité ; la foi à accorder aux livres des marchands contre les personnes non marchandes est abandonnée au pouvoir d'appréciation des juges ; c'est une question relative dépendant des circonstances de fait et de personnes ; dans l'espèce la probité de feu Steenackers n'est pas mise en doute et le livre journal est régulièrement tenu ; il faut donc y ajouter foi pleine et entière (LAURENT, tome 19 n°s 338 et 340) ;

Attendu que les époux De Wandelaer renoncent dans leurs secondes conclusions à leur contestation portant sur la réalité de l'avance de fr. 1800 faite le 25 mars 1876 ;

Attendu, quant aux intérêts,que l'égalité qui doit régner entre les associés exige que ceux des associés qui ont fait des prélèvements à la caisse sociale soient tenus des intérêts ; or les défendeurs De Wandelaer ont reçu certaines sommes et acheté des briques dont ils ont été débités, il n'est qu'équitable et juste qu'ils paient des intérêts sur ces sommes et sur le prix de ces fournitures, sinon ils feraient un bénéfice auquel ils n'ont aucun droit ;

Attendu que les défendeurs De Wandelaer soutiennent n'avoir pas à supporter une part dans la somme de fr. 7579.50 inscrite le 31 décembre 1883 au compte profits et pertes pour avances irrécouvrables à Hendrickx en mars 1883 ;

Attendu que cette avance a été faite en vue de la cession des briqueteries de la société et dans le but de faciliter la liquidation de la société dont le terme social approchait ; que cette avance a été faite contre remise d'une garantie ;

Attendu que le 18 mars 1883 la défenderesse Fanny De Bie a approuvé cette avance pour les associés De Bie ; que les défendeurs De Wandelaer contestent bien à tort que Fanny De Bie ait pu agir en leur nom, car ils ont connu cette avance et n'ont jamais, avant le présent procès, fait la moindre observation, ils ont donc tacitement donné leur approbation ;

Attendu enfin que cette avance constitue un acte de bonne administration fait dans l'intérêt commun et avec prudence ; dès lors la perte provenant de cette avance et de la dépréciation de la garantie a été inscrite à juste titre au compte profits et pertes de la société ;

Attendu que la défenderesse F. C. De Bie conclut à bon droit à passer sans frais ayant approuvé le compte de liquidation des demandeurs le lendemain de sa reddition et ce sur la déclaration des demandeurs que l'approbation du compte de liquidation laissait intacts les droits de tous contre les anciens gérants ;

Attendu que le défendeur François De Bie fait observer qu'il a immédiatement approuvé les comptes de liquidation et il conclut à sa mise hors cause sans frais ;

Attendu que les défendeurs Raymond et Armand Steenackers font observer que l'action tend à l'approbation du compte de

liquidation, qu'ils ont approuvé immédiatement ce compte et qu'ils doivent par conséquent passer sans frais ; que cette conclusion doit être admise ; en effet ceux qui ont refusé leur approbation ont provoqué ces frais et comme ils succombent dans toutes leurs critiques ils doivent les supporter en entier ; comme conséquence les époux De Wandelaer auront à supporter les nouveaux frais et honoraires qui ont été exposés et promérités depuis la présentation du compte c'est-à-dire depuis le 12 mars dernier ;

Par ces motifs,

Le Tribunal écartant toutes conclusions contraires comme non fondées dit pour droit que le compte de liquidation transcrit en tête de la citation est régulier et justifié, en conséquence dit pour droit que moyennant payement aux intéressés des sommes y inscrites à leur profit, sous déduction pour les époux De Wandelaer des frais et honoraires promérités depuis le 12 mars 1890, ou moyennant consignation des dites sommes ainsi diminuées, les demandeurs seront déchargés du mandat de liquidateurs leur conféré par jugement du 14 novembre 1887 ; dit pour droit que le présent jugement vaut pour les demandeurs décharge, condamne les époux De Wandelaer à tous les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 5 *mai* 1890. — 3me CH. — MM. DE WAEL, SELB et ENGELS, juges. — Pl. Mes BUYSSCHAERT, ALBERT VAN ZUYLEN, VANDE VELDE, JACOBS et DELBEKE.

1° CONNAISSEMENT. — CLAUSE : POIDS INCONNU. — 2° STARIES ET SURESTARIES. — SURESTARIES AU PORT DE CHARGE. — MENTION AU CONNAISSEMENT.

1° *Le batelier est en droit d'exiger que les connaissements portent la clause : « la quantité, le poids et la dimension sont inconnus au batelier » lorsque les quantités mises à bord n'ont pas été vérifiées contradictoirement à l'embarquement.*

2° *Le batelier peut exiger que le nombre de jours de surestaries que son bateau a eus au port de charge soit renseigné au connaissement, si d'ailleurs le chargeur n'offre pas de les payer.*

(BATELIER CORN. REMAEL CONTRE ALPH. LAHAYE ET RÉCIPROQUEMENT)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 18 octobre 1890, enregistré, tendant à faire condamner Alphonse Lahaye à présenter immédiatement à la signature du batelier C. Remael des connaissements portant les clauses: 1° la qualité, le poids et les dimensions des bois sont inconnus au batelier; 2° il est dû au batelier des surestaries à raison de fr. 30 par jour, à partir du 11 octobre dernier, jusqu'au jour où il pourra entreprendre son voyage, plus les frais de protêt, s'élevant à fr. 9.50 ; et faute par Lahaye de ce faire dans les 24 heures du jugement à intervenir, à voir dire dès à présent pour lors résilié à sa charge, l'affrètement conclu entre parties, avec condamnation du dit Lahaye à fr. 3000 de dommages-intérêts ;

Vu l'ajournement du 20 octobre 1890, enregistré, par lequel Lahaye cite de son côté le batelier Remael aux fins de voir dire pour droit qu'il sera tenu, dans les 24 heures du jugement à intervenir, à partir d'Anvers avec son chargement et, faute par lui de ce faire, aux fins de voir dire dès à présent pour lors résilié à sa charge, l'affrètement conclu entre parties, avec condamnation du dit batelier, à fr. 3000 de dommages-intérêts ;

Attendu que les causes dictées par les dits exploits sont connexes, et qu'il échet de les joindre à la demande des parties ;

Attendu que le 3 octobre dernier, Lahaye a affrété le bateau *Castor* du batelier Remael, pour transporter d'Anvers à Seraing, Jemeppe et Liège, environ 200,000 kilos planches ;

Attendu que le batelier Remael a été autorisé à plaider par priorité sur la remise des connaissements, Lahaye de son côté a

obtenu la priorité sur sa demande de prompte expédition du bateau ;

Attendu que Remael est en droit d'exiger que les connaissements portent la clause « la quantité, le poids et la dimension sont inconnus au batelier » puisqu'il n'est pas démontré ni même allégué que les quantités mises à bord aient été vérifiées contradictoirement à l'embarquement (jurisprudence constante) ;

Attendu que de même le batelier peut exiger que le nombre de jours de surestaries que son bateau a eus au port de charge, soit renseigné aux connaissements, si d'ailleurs le chargeur n'offre pas de les payer (jurisprudence constante, voir notamment jugement de ce siège du 3 juillet 1885, 1re ch. *J. Anv.* 1885. I. 387 ; du 3 août 1888, 2e ch., en cause Sannes contre batelier Lüps ; du 23 octobre 1890, 1re ch., en cause batelier De Pauw contre J. Van den Enden) ;

Attendu que Lahaye soutient à tort que la demande du batelier est vexatoire parce qu'il aurait, le 16 octobre dernier, sommé lui-même Remael de signer les connaissements que celui-ci réclame aujourd'hui, que tout en protestant à charge de Remael, Lahaye ne lui a pas offert des connaissements en règle puisqu'ils ne contenaient point, de son aveu, la mention que la quantité, le poids et les dimensions des bois étaient inconnus au batelier, et que, bien au contraire aux termes de ces documents, le batelier devait remettre aux destinataires, un nombre déterminé de pièces de bois contre payement de son fret, ce qui l'exposait à des recours de la part des réceptionnaires ; que de plus, il n'était point fait mention aux connaissements des surestaries encourues ;

Attendu que la contre-lettre dont argumente Lahaye ne visait que les dimensions et le poids du bois, et non la quantité de planches chargées, et, en tous cas, ne garantissait point le batelier contre les réclamations des destinataires ; cette contre-lettre eût seulement donné à Remael, le cas échéant, un recours contre Lahaye ; le batelier ne devait pas accepter cette situation ;

Attendu que les discussions au sujet de la rédaction des connaissements nécessités par l'attitude de Lahaye ont retenu forcément le bateau *Castor* à Anvers ; que par ce fait le bateau a été empêché de lever l'ancre depuis le 15 octobre dernier, le charge-

ment ayant été terminé la veille ; que dès lors, tout au moins à partir du 15 octobre, des surestaries étaient dues au batelier ; qu'en protestant à charge de celui-ci, le 16 octobre, Lahaye n'a pas offert le payement des surestaries encourues, contestant au contraire *in terminis* être débiteur de ce chef ;

Attendu que l'indemnité de surestarie est due depuis le 14 octobre ; qu'en effet un délai de starie de huit jours ouvrables est amplement suffisant pour la mise à bord de 186,000 kilos de planches (voir à l'appui, jugement de ce siège du 3 août 1888 et les autorités y citées) ; que la starie expirant le 13 octobre, Lahaye eût dû, en réclamant le 16 octobre au batelier la signature des connaissements, lui offrir, outre l'insertion de la clause susvisée, le payement de 3 jours de surestaries, ou la mention des surestaries encourues aux connaissements, pour que ses prétentions actuelles fussent justifiées ;

Attendu que vainement Lahaye a invoqué, le 16 octobre, le retard que le batelier aurait mis à se rendre au bassin Africa, pour y compléter son chargement, pour soutenir que la planche n'a pu expirer que le 14 au soir ; que tout d'abord il n'appert de rien que Lahaye ait invité le batelier à se déplacer à l'effet de compléter son chargement ; que ce moyen n'a été invoqué qu'après coup,3 jours après,et que d'après la jurisprudence sur la matière, il doit être écarté ;

Attendu que le bateau de Remael, faisant la navigation sur la Hollande et le Rhin, et jaugeant 262 tonnes, l'indemnité de surestarie doit être calculée, d'après la jurisprudence constante de ce siège, à raison de fr. 0.12 par tonne et par jour, et s'élève donc à fr. 31.44 ;

Attendu enfin que les frais du protêt du 11 octobre 1890 doivent rester à charge de Remael,ce protêt ayant été fait prématurément ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joint les causes reprises ci-dessus et y statuant par un seul et même jugement, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne Lahaye à présenter immédiatement au demandeur, ce sous peine de toutes conséquences ulté-

rieures, des connaissements portant la clause « la quantité, le poids et les dimensions des bois sont inconnus au batelier » et mentionnant que des surestaries à raison de fr. 31.42 par jour sont dues au batelier Remael à partir du 14 octobre dernier jusqu'au jour où il pourra entreprendre son voyage ; condamne Lahaye aux deux tiers des dépens des deux instances dont il sera fait masse, met le surplus des frais à charge du batelier Remael, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 24 *octobre* 1890. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, SELB et ENGELS, juges. — Pl. Mes PINNOY et DE RAVENNE.

1° SAISIE CONSERVATOIRE. — COMPÉTENCE. — MAINLEVÉE. — 2° EXPLOIT. — NULLITÉ. — DEMEURE DE L'HUISSIER. — 3° SAISIE CONSERVATOIRE. — URGENCE. — POUVOIR DU PRÉSIDENT. — 4° SOCIÉTÉ. — JUGEMENT PRIS CONJOINTEMENT CONTRE LA SOCIÉTÉ ET LES ASSOCIÉS. — 5° EXPLOIT. — NULLITÉ. — DOMICILE NON INDIQUÉ.

1° *La demande en validité ou en mainlevée d'une saisie conservatoire doit être portée devant la juridiction consulaire.*

2° *N'est pas nul le procès-verbal de saisie conservatoire, ni l'exploit d'ajournement, qui ne contient pas la demeure de l'huissier instrumentant, quand d'ailleurs l'acte désigne le tribunal auprès duquel il exerce ses fonctions et que les indications ne permettent pas de se méprendre sur la capacité et l'identité de l'huissier.*

3° *Il entre dans le pouvoir discrétionnaire du président du tribunal de commerce d'apprécier si un*

cas est assez urgent pour permettre la saisie conservatoire.

4° *Un jugement peut être pris conjointement contre une société en nom collectif et les associés solidaires.*

5° *Un exploit doit être remis à la demeure effective de l'assigné. L'absence de mention quant au domicile, quand d'ailleurs la demeure réelle est indiquée, n'annule pas l'exploit.*

(GEORGES LEMAN CONTRE EDGARD FOX)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 5 avril 1890, enregistré tendant à voir dire pour droit que la saisie conservatoire pratiquée le 2 avril 1890 par Edgard Fox sur les effets mobiliers appartenant à Georges Leman est nulle, illégale, arbitraire et vexatoire, à voir condamner Fox à en donner immédiatement main levée, et faute par lui de ce faire dans les 24 heures du jugement à intervenir, à voir dire que ce jugement en tiendra lieu, le dit exploit tendant enfin à faire condamner Fox à payer à Leman la somme de fr. 25,000 à titre de dommages-intérêts ;

Vu l'ajournement du 8 avril 1890, enregistré par lequel Fox cite Leman aux fins de le faire condamner à lui restituer 28 obligations et faute par lui de ce faire dans les 24 heures du jugement à intervenir, à faire condamner le dit Leman, dès à présent et pour lors, à payer à Fox la somme de fr. 7000, le dit exploit tendant à voir en tous cas condamner Leman à payer à Fox 1° la somme de fr. 100 à titre d'indemnité conventionnelle, 2° celle de celle fr. 294 à titre de commission ;

Vu le jugement de ce siège du 10 avril 1890, ordonnant aux parties respectives de conclure à toutes fins sur l'action dictée contre elles par l'autre partie, jugement constatant la connexité des deux causes et ordonnant leur jonction ;

Attendu que, conformément au dit jugement, il échet de

statuer sur les instances pendantes entre parties par une seule et même décision ;

Attendu que Fox soutient à tort que le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action dictée contre lui par Leman ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que la demande en validité ou en mainlevée de la saisie conservatoire doit être portée devant la juridiction consulaire (voir en ce sens arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 10 février 1887 et avis conforme de M. LAURENT, premier avocat général, *Belgique judiciaire*. 1887. p. 393 et *J. Anv.* 1887. II. p. 33) ;

Attendu en effet, que le but de la saisie est d'empêcher que la condamnation à prononcer à charge du débiteur commerçant ne soit pas illusoire ; qu'il ne s'agit que d'une mesure conservatoire et provisoire dont le sort dépend de celui de l'instance principale ; que l'autorisation du Président et la saisie pratiquée sont des actes d'une procédure commerciale de la validité desquels la juridiction consulaire peut connaître ; que vainement on soutient que les tribunaux de commerce ne peuvent statuer sur la demande en main levée de la saisie parce que l'art. 14 de la loi du 25 mars 1876 leur défend de connaître de l'exécution de leurs jugements.; qu'en effet il ne s'agit pas, dans l'espèce, de l'exécution d'un jugement ; que soutenir le contraire serait confondre la saisie dont question avec la saisie exécution ; que l'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce, en vertu de l'art. 417 Code proc. civ. n'est qu'une simple permission de saisie, qu'elle n'est pas revêtue de la formule exécutoire et que par conséquent, aux termes de l'art. 545 Code proc. civ. elle n'est pas susceptible d'exécution, dans le sens légal de ce mot ; que cette ordonnance a pour seul objet de rendre possible la saisie, de soustraire provisoirement à la dissipation possible du débiteur des biens qui pourront garantir l'exécution d'une condamnation à prononcer ultérieurement à sa charge ; qu'autoriser le tribunal civil à faire cesser cette saisie, à annuler cette mesure conservatoire, serait lui donner, en fait, le pouvoir de mettre à néant un acte de la juridiction consulaire, contrairement aux lois de la procédure et de l'organisation judiciaire ;

(voir en ce sens : jugement de ce siège du 17 août 1888, 2me ch. *J. Anv.* 1888. I. p. 348) ;

Ultérieurement,

Sur l'instance en main levée dirigée contre Fox :

Attendu que Leman soutient d'abord que l'exploit de saisie conservatoire est nul parce qu'il ne contient point la demeure de l'huissier instrumentant Pierre Meyten ;

Attendu que l'art. 61. 2°, C. proc. civ. invoqué par Leman se rapporte aux exploits d'ajournement, que dans l'espèce il s'agit d'un exploit de saisie ; mais qu'en fût-il autrement, l'immatricule et le domicile de l'huissier ont été suffisamment indiqués dans l'espèce, qu'il a désigné le tribunal auprès duquel il exerce ses fonctions et que les indications de l'exploit ne permettent pas de se méprendre sur ses capacités et sur son identité ; que dès lors l'exploit est valable (voir en ce sens CARRÉ *Lois de la procédure civile*, art. 61, question 305, 4°) ;

Attendu que Leman prétend ensuite que la saisie doit être annulée parce que le cas ne requérait pas célérité (art. 417 C. proc. civ.) ; qu'il est de jurisprudence qu'il entre dans le pouvoir discrétionnaire du président du tribunal de commerce d'apprécier si le cas est assez urgent pour permettre la saisie conservatoire (en ce sens tribunal civil d'Anvers, 14 juin 1881. *J. Anv.* 1881. I. 293) ; que dans la situation spéciale dans laquelle se trouvait Leman, il se comprend que Fox ait usé contre lui d'un moyen de précaution inscrit dans la loi ; qu'il est en effet de notoriété que le dit Leman avait récemment suspendu ses payements et n'avait payé à ses créanciers qu'un minime dividende ; que de plus il venait de laisser prendre jugement par défaut contre la firme Georges Leman et C°, dont il faisait partie ; qu'enfin Fox pouvait ignorer la situation actuelle de son débiteur, que celui-ci prétend être très prospère ; qu'il ne devait certes pas supposer que Leman, dans la situation dans laquelle il était au moins censé se trouver, occupait une maison d'un loyer de fr. 3,500 et possédait un mobilier luxueux pouvant être évalué à fr. 50,000 ;

Attendu qu'en vain Leman soutient que la saisie est arbitraire et vexatoire ; que celui qui use de son droit ne lèse personne ; qu'il s'agit uniquement de savoir si Fox était réellement créancier de Leman ;

Attendu sur ce que c'est à tort que Leman soutient qu'Edgard Fox était désintéressé par son frère Ernest Fox, l'un des membres de la firme Georges Leman et C° en liquidation, du montant de la créance qu'il avait à charge de cette firme ; qu'en effet il n'est pas établi qu' Edgard Fox ait accepté en payement un titre de propriété sur des immeubles situés à Bruxelles : que Leman a il est vrai, le 21 Janvier 1890, prié Mre Stein, avocat à Bruxelles, conseil d'Edgard Fox, d'accepter un titre hypothécaire qui était entre les mains du notaire Lots, à Uccle, mais que c'était là une simple offre ; que Leman ne prouve point que cette offre ait été acceptée par Edgard Fox ; qu'il résulte des éléments de la cause qu'il n'y a eu que de simples pourparlers ;

Attendu que s'il est exact que la dette avait été contractée par la firme Georges Leman & Cie, la réclamation pouvait être dirigée en même temps contre les associés de cette société en nom collectif et notamment contre Georges Leman associé solidairement responsable ;

Attendu que ce n'est qu'après que la firme Georges Leman & Cie, s'était, le 22 Mars 1890, laissé condamner par défaut, que Fox a, le 2 Avril suivant, fait pratiquer la saisie dont question au procès ; que ce dernier avait donc un jugement contre la firme, avant qu'il ait poursuivi par l'exploit susvisé du 8 Avril 1890 une condamnation à charge de Georges Leman, associé solidaire de la firme ; que si ce jugement a été rendu par défaut cette circonstance est indifférente, le jugement pouvant être pris conjointement contre la firme et les associés solidaires (en ce sens : NAMUR, *Code de Commerce Belge,* tome II, n° 1328 ; GUILLERY, *des Sociétés Commerciales,* tome III, n° 1204, 1209bis ; WAELBROECK, *des Sociétés,* articles 122, n° 2 *in fine*) ;

Que d'ailleurs cette considération n'a de portée qu'au point de vue de la demande de payement dirigée par Fox contre Leman ; qu'au point de vue du maintien de la saisie conservatoire, il suffit que Fox soit créancier de Leman ;

Sur l'action en restitution et en payement dirigée par Fox contre Leman.

Attendu que Leman soutient d'abord que l'exploit d'ajournement du 8 Avril 1890 est nul, parcequ'il ne contient pas l'indication de la demeure de l'huissier instrumentant Pierre Meyten, ni l'indication de sa demeure à lui défendeur Georges Leman; que la première de ces objections a été rencontrée plus haut et écartée par le Tribunal : quant à seconde, que l'exploit porte « étant en son domicile (à Hoboken) et y parlant à Madame son épouse, ainsi déclaré être » ; qu'il résulte des conclusions même de Leman qu'il occupe à Hoboken une campagne qu'il a louée de Mme Linssen ; qu'il est de jurisprudence et de doctrine que l'exploit doit être remis à la demeure effective du défendeur, et que conséquemment l'absence de mention quant au domicile, quand d'ailleurs la demeure réelle est indiquée n'annule pas l'exploit; (voir en sens : jugement de ce siége du 30 Novembre 1882, jugement *Jurisp. d'Anv.*, 1883, I, 218; Cassa: lois de la Procédure civile l'article 61, question n° 308);

Attendu que c'est à tort que Leman soutient ensuite que l'action dictée par l'exploit du 8 Avril 1890 est non recevable faute de désistement régulier de l'action antérieurement dictée contre lui par exploit du 15 Mars 1890; que cette première action n'a pas été vidée, et Fox s'est borné à la ramener au rôle, par un nouvel exploit tendant aux mêmes fins que celui du 15 Mars 1890;

Attendu que l'observation de Leman que le jugement rendu contre la firme Georges Leman & Cie, n'a pas été porté à sa connaissance avant la date du 8 Avril 1890 est irrelevante, puisqu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus le jugement pourrait être pris conjointement contre la firme et les associes solidaires;

Attendu enfin que Fox fixait dans son exploit d'ajournement, le montant de sa créance principale à charge de Leman à fr. 7000, qu'il y réclamait en outre deux postes de fr. 100 et fr. 294; qu'en conclusions il réduit le montant global à fr. 5548.93; que Leman soutient que la dette ne s'élève en totalité qu'à fr. 3682.88 que le tribunal n'a pas les éléments nécessaires à la fixation de la valeur réelle des obligations

dont la restitution est poursuivie, qu'à défaut d'icelle il écherra de condamner Leman à payer à Fox la valeur des titres, qu'il importe que cette valeur soit fixée par un homme compétent qui examinera en même temps les autres réclamations de Fox;

Par ces motifs,.

Le Tribunal, faisant droit, se déclare compétent pour statuer sur l'action dictée par Georges Leman contre Edgard Fox, et y statuant, déboute Leman de la dite action, condamne le dit Leman à restituer à Edgard Fox les obligations énumérées ci-dessus, et faute par lui de ce faire dans les 24 heures de la signification du présent jugement, le condamne à en payer la valeur, nomme en qualité d'expert arbitre rapporteur aux fins susindiquées M. Eugène Baelde, agent de change à Anvers, condamne Leman aux frais de l'instance dictée par lui et aux trois quarts de celle dictée contre lui par Fox, réserve le surplus des dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 13 *août* 1890. — 2e CH. — MM. HERTOGS, REIS et KREGLINGER, juges. — Pl. Mes PINNOY et HENDRICKX.

AFFRÈTEMENT. — CLAUSE DE GLACE. — VENDEUR ET ACHETEUR

Dans une vente d'une partie de froment (ne formant pas un chargement complet) aux conditions coût, fret, assurance, Anvers ; embarquement dans un délai stipulé, *l'acheteur ne peut être forcé d'accepter un connaissement, se référant à une charte partie renfermant la clause de glace.*

Le vendeur doit tenir l'acheteur indemne des conséquences de cette clause (1).

(1) Des arbitres à Londres ont décidé dans le même sens par la sentence ci-après : *London* 6 *January* 1891. (Voir 3me Espèce.)

Première Espèce

(EMILE VAN DE WIEL CONTRE J. WÉGIMONT)

Jugement

Différend au sujet de l'exécution d'un marché à 300.000 kilos maïs cinquantins du Danube par steamer « Cambria » suivant contrat daté du 2 décembre. Entendu les explications des parties et pris connaissance des pièces ;

Attendu que le marché est conclu aux conditions de coût fret et assurance Anvers, embarquement endéans la huitaine ;

Attendu que le maïs, objet du contrat, a été embarqué par le vapeur « Cambria » et que le défendeur présente au demandeur les connaissements au dit vapeur lesquels se réfèrent à la charte-partie datée du 1r Mai ;

Attendu que cette charte-partie rédigée sur le modèle de 1878 contient en son article 13 la clause de glace usuelle en ce modèle ;

Attendu que le demandeur conteste au défendeur le droit de lui fournir des documents contenant la dite clause de glace et a fait à ce sujet des réserves vis-à-vis du défendeur ;

Attendu que le contrat ne contient aucune stipulation quelconque au sujet des conditions du fret ou de la charte-partie qui doit régir celui-ci ;

Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher quelles sont les conditions applicables en l'espèce en s'inspirant du fait qu'il s'agit ici non pas d'un chargement complet mais bien d'un lot ou parcel chargé en cueillette ;

Attendu qu'en l'absence de stipulations précises relatives au fret ou à la charte-partie la condition de coût fret et assurance Anvers impose au vendeur l'obligation d'affréter à des conditions qui permettent au vapeur d'arriver en tout cas jusqu'à destination sans causer de préjudice à l'acheteur ;

Attendu que la chartepartie du « Cambria » conclue aux conditions de 1878, par un seul affréteur et pour un chargement complet, ne prévoit pas le cas de chargement en cueillette ; qu'elle parait donc inapplicable en l'espèce, le contrat n'ayant pas autorisé son emploi ;

Attendu que si la charte-partie de 1878 est d'un usage général, sinon absolu, pour les chargements complets, cet usage ne peut être invoqué pour les chargements en cueillette ;

Attendu qu'en l'absence de stipulation formelle dans le contrat, le vendeur était tenu d'adopter pour le lot ou "parcel" vendu, la chartepartie établie pour chargements en cueillette (general cargo form) ou de fournir des connaissements conformes à cette charte-partie ;

Attendu que l'existence d'une telle *général cargo form* est démontrée.

Par ces motifs ;

Les arbitres soussignés décident :

Que le demandeur est fondé en ses réserves vis-à-vis du défendeur et que ce dernier doit le tenir indemne des conséquences préjudiciables résultant de l'emploi non autorisé par le contrat de la charte-partie de 1878.

Du 30 *décembre* 1890. — CHAMBRE ARBITRALE DES GRAINS ET GRAINES D'ANVERS. —

2e ESPÈCE

(LOUIS DREYFUS ET Co CONTRE GROSS ET Co)

Différend au sujet de la clause de glace pour une partie froment par « Sherborne » suivant contrat du 22 octobre.

Entendu les explications des parties et pris connaissance des pièces produites ;

Attendu que le marché est conclu aux conditions de coût, frêt et assurance Anvers embarquement novembre décembre ;

Attendu que le froment, objet du marché, a été embarqué par le vapeur « Sherborne » et que les demandeurs présentent aux défendeurs le connaissement au dit vapeur, lequel connaissement daté de Salonique 18 décembre se réfère à la charte-partie datée du 29 novembre ;

Attendu que cette charte-partie rédigée sur le modèle de 1890 contient en son article 10 la clause de glace usuelle en ce modèle ;

Attendu que les défendeurs contestent aux demandeurs le droit

de leur fournir des documeuts contenant la dite clause de glace et refusent pour ce motif l'acceptation de leurs traites ;

Attendu que le contrat ne contient aucune stipulation quelconque au sujet des conditions du fret ;

Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher quelles sont les conditions applicables en l'espèce, en s'inspirant du fait qu'il s'agit ici non pas d'un chargement complet mais bien d'un lot ou "parcel" chargé en cueillette ;

Attendu qu'en l'absence de stipulations précises relatives au fret, la condition de coût fret et assurance Anvers impose au vendeur l'obligation d'affréter à des conditions qui permettent au vapeur d'arriver jusqu'à destination sans causer de préjudice à l'acheteur ;

Attendu que la charte-partie du « Sherborn » conclue aux conditions de 1890, par un seul affréteur et pour un chargement complet, ne prévoit pas le cas de chargement en cueillette ; qu'elle paraît donc inapplicable en l'espèce, le contrat n'ayant pas autorisé son emploi ;

Attendu que cette inapplicabilité ressort surabondamment des termes mêmes du contrat ; qu'en effet ce dernier, rédigé sur le modèle usuel aux parcels ou lots en cueillette, et contrairement au modèle usité pour chargements entiers, ne fait aucune mention de charte-partie ; que de plus, le contrat stipule comme destination Anvers seulement, soit port direct, et que le connaissement renfermant la même destination se refère absolument à une charte-partie pour ordres et pour chargements entiers ;

Attendu que les demandeurs fondent en partie leur action sur le fait que pour des affaires similaires traitées antérieurement avec les défendeurs, ces derniers ont admis sans réclamations des documents identiques à ceux présentés maintenant ;

Attendu que ce fait doit être envisagé comme constituant de la part des défendeurs une simple tolérance et que les demandeurs ne sauraient être admis à s'en prévaloir comme d'un droit.

Par ces motifs :

Les arbitres soussignés décident :

Que les défendeurs sont fondés en leurs réserves vis-à-vis des demandeurs; en conséquence les demandeurs doivent tenir les défendeurs indemnes de toutes conséquences préjudiciables pouvant résulter de l'emploi non autorisé par le contrat, de la charte-partie de 1890; les demandeurs devront fournir de ce chef garantie suffisante avant acceptation des traites.

Du 10 *janvier* 1891. — CHAMBRE ARBITRALE DES GRAINS ET GRAINES D'ANVERS.

3me ESPÈCE

London, 6 January 1891.

We the untersigned, having been called upon to settle a dispute that has arisen between Mr. Constant Janssens and Mrs. Bushby Bros & Co, *in respect to parcels of together about* 550 Tons of wheat shipped per ss « Inchlonga » under contracts dated 10th 18th 24th October and 18th November do hereby award:

That upon the buyer taking up the Bille of Lading for the said parcels of wheat, the sellers shall, if required, give the buyer a letter of indemnity holding him harmless for all loss or damage he may sustain in the event of the steamer being unable *trough ice* from discharging the said parcels of wheat at Antwerp.

(signed) Rich. J. Duck.
S. W. Keene.
John Ross.

BOURSE DE COMMERCE. — OPÉRATIONS DE BOURSE A TERME. — LIQUIDATEUR. — FONCTIONS. — RESPONSABILITÉ DU DROIT COMMUN.

Le liquidateur des opérations de bourse à terme perçoit non pas un salaire fixe, mais un courtage variable suivant les quantités et les genres des valeurs ; son rôle ne se borne pas simplement à por-

ter les titres du vendeur chez l'acheteur et à en percevoir le prix ; il reçoit tous les titres dûs en solde et les délivre indifféremment aux acheteurs en solde, sans tenir compte de leur provenance ; en conséquence il agit personnellement en qualité d'intermédiaire encourant la responsabilité généralement attachée à ses fonctions.

(S... CONTRE B... DÉFENDEUR PRINCIPAL ET H... APPELÉ EN GARANTIE)

SENTENCE ARBITRALE

Attendu qu'il est établi que le demandeur a acheté au défendeur principal, en septembre 1888, 25 Unifiées d'Égypte au 30 septembre suivant, et que ces titres ont été livrés en liquidation de fin septembre par l'appelé en garantie, liquidation ordinaire du terme.

Attendu qu'un de ces titres n° 223041, ayant été frappé d'opposition en France et saisi par la Chambre syndicale des agents de change de Paris contre reçu régulier, le demandeur réclame, soit contre son vendeur, soit contre le liquidateur du terme, le remplacement de ce titre, par un autre dont il puisse avoir la jouissance paisible ;

Attendu que le dit liquidateur veut appeler en sous-garantie MM. H... et S... dont il prétend avoir reçu le titre litigieux ;

1° *Quant à l'appel en sous-garantie* :

Attendu, suivant les art. 34, 184 et 186, C. proc. civ., que cet appel en garantie, pour être recevable, aurait dû se produire lors de la première comparution des parties et avant toute défense au fond ; que, n'ayant été présenté qu'après explications contradictoires et à une seconde séance de la Chambre arbitrale, il doit être rejeté ;

2° *Quant au défendeur principal* :

Attendu qu'il est établi à suffisance de droit que le titre litigieux n'a pas été livré par lui ; qu'en conséquence, le défendeur principal doit être mis hors de cause ;

3° *Quant à l'appelé en garantie, liquidateur du terme ;*

Attendu qu'aucun texte de loi ni aucun usage ne donne au liquidateur du terme une situation privilégiée vis-à-vis de ses commettants ; qu'il est responsable de sa gestion au même titre que tout autre intermédiaire ;

Attendu qu'il prétend à tort n'être qu'un simple encaisseur ; qu'il a, en effet, reconnu sa responsabilité quant au nombre des titres et à leur état matériel, responsabilité incompatible avec la qualité de simple encaisseur ;

Attendu, au reste, que le liquidateur du terme perçoit non pas un salaire fixe, mais un courtage variable suivant les quantités et les genres des valeurs ; que son rôle ne se borne pas simplement à porter les titres du vendeur chez l'acheteur et à en percevoir le prix ; qu'au contraire, il reçoit tous les titres dûs en solde et les délivre indifféremment aux achetenrs en solde sans tenir compte de leur provenance ; qu'en conséquence, il agit personnellement en qualité d'intermédiaire encourant la responsabilité généralement attachée à ces fonctions :

Attendu que l'appelé en garantie ne pourrait se décharger de cette responsabilité qu'en établissant de qui il tient le titre litigieux, par tous moyens de droit, et plus spécialement en conservant les numéros des titres suivant un usage constant pour les agents de change ;

Que jusqu'à présent cette preuve n'a pas été fournie ;

Par ces motifs,

La Chambre arbitrale, les parties ayant été entendues en leurs moyens et explications, déboute le liquidateur du terme de son appel en sous-garantie ; met le défendeur principal hors de cause ; condamne l'appelé en garantie liquidateur du terme à fournir au demandeur un titre coursable Unifiée d'Égypte de 20 livres sterl. contre remise du reçu de la Chambre syndicale des agents de change de Paris ; réserve les droits du liquidateur contre toute personne dont il prouvera avoir reçu le titre litigieux ; le condamne aux dépens.

Du 4 *Juillet* 1890. — CHAMBRE ARBITRALE DE CHANGES ET FONDS PUBLICS D'ANVERS.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur principal à payer à Velge et Cornet, 1° la somme de fr. 1500, montant d'une acceptation tirée par Leysen payable au 1r avril 1890; 2° fr. 20.35 prôtet et retour; 3° les intérêts judiciaires et les dépens de l'action principale; Et avant de statuer sur l'appel en garantie, nomme en qualité d'expert-arbitre-rapporteur, Mr Henri Hertogs, architecte, aux fins énoncées ci-dessus; délègue Mr le juge Florens, pour recevoir le serment de l'expert, réserve les dépens de l'appel en garantie et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 11 *décembre* 1890.— 2e CH. — MM. ROELS, VAN CUYCK, DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes VAN DEN BOSSCHE et SHERIDAN.

FAILLITE. — VENDEUR NON PAYÉ. — CLAUSE RÉSERVANT LA PROPRIÉTÉ.

La clause que jusqu'à parfait payement, l'objet vendu restera la propriété du vendeur, n'est pas opposable au curateur à la faillite de l'acheteur.

(CURATEUR DE LA FAILLITE A. WILLEMS CONTRE VEUVE MOERMANS)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré du 25 novembre 1890, tendant à la restitution d'une voiture *Clarence* ; au rapport à la masse de fr. 200 et au payement de dommages-intérêts ;

Attendu que parties sont d'accord pour ne conclure que sur le premier chef de la demande, tous autres droits restant réservés réciproquement.

Attendu que parties sont d'accord que depuis le soir du 10 octobre, la défenderesse s'est trouvée en possession de la voiture

litigieuse, mais qu'elles diffèrent sur la manière dont cette possession a été acquise.

Attendu qu'il est constant que le failli avait acheté de la défenderesse la voiture en question et en avait la possession exclusive. Qu'il s'était engagé à la payer par acomptes mensuels par le payement de traites acceptées ; qu'il s'est trouvé en retard de payement d'une de ces traites, échue le 7 octobre 1890 et protestée le 9 du même mois.

Que dès ce moment la défenderesse aurait pu prétendre droit en vertu de l'art. 1184 C.c. à la résiliation du marché.

Mais que cette résolution n'agit pas de plein droit et qu'elle doit être ou bien convenue entre parties ou bien prononcée en justice ;

Or que si elle est acquise entre parties à l'amiable ou en justice, ce que le curateur conteste, c'est à la défenderesse à l'établir ; qu'elle n'essaie même pas de le faire.

Qu'au contraire il résulte de l'exploit même fait le 23 octobre 1890 à la requête de la défenderesse (et dont l'enregistrement n'appert pas sur la copie, versée au débat par le curateur) que la défenderesse n'était pas encore à cette date d'accord avec le failli que la convention n'était pas résiliée à l'amiable puisqu'on en demandait la résiliation judiciaire sur laquelle il n'a jusqu'ores pas été statué.

Tandis que le failli prétend sans être contredit, avoir dès le soir même de sa dépossession déposé plainte à la police du chef de l'enlèvement de sa voiture.

Attendu donc que jusqu'au 23 octobre et jusqu'à ce jour, la défenderesse ne justifie pas d'une cause juridique nouvelle pour mettre la possession dans son chef ;

Attendu par conséquent que cette mise en possession ne constitue qu'une pure voie de fait de sa part.

Que nul ne peut se faire justice à lui-même.

Qu'il y a donc lieu d'obliger la défenderesse à rendre la voiture à son propriétaire.

Qu'à cet égard la convention « que jusqu'à parfait payement l'objet vendu restera la propriété du vendeur » ne peut avoir aucun effet à l'égard du curateur à la faillite (Anvers, 17 juillet 1875. *J. Anv.* 1875. I. 260 et jugements en note.)

Attendu qu'il n'échet pas dès lors d'examiner si la défenderesse avait ou non connaissance de la cessation de payements du failli et que la thèse admise par le tribunal exclut la version qu'il y aurait eu payement ou contrat à titre gratuit.

Attendu que la citation introductive contient la demande telle qu'elle est accueillie et ne se limite pas à l'espèce d'un acte translatif à titre gratuit : que le curateur ne transforme donc pas son action en une autre.

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous réserves de toutes autres prétentions des parties, entendu Monsieur de Nave, juge commissaire à la faillite en son rapport fait à l'audience des plaidoiries, condamne la défenderesse à restituer la voiture dans les 3 jours du jugement à intervenir, sous peine de tous dommages-intérêts du demandeur ; la condamne aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 22 décembre 1890. — 1re CH. — MM. HERTOGS, DE NAVE et VAN DER LINDEN, juges. — Pl. Mes ROLIN et BOSMANS.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — ACTION. — RECEVABILITÉ.

Celui qui cite une société étrangère en Belgique ne peut, dans une instance ultérieure contester à cette société le droit d'ester en justice en Belgique.

(SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCE FRANCO-HONGROISE CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME COMPAGNIE CENTRALE BELGE D'ASSURANCES)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 8 octobre 1890 tendant à la désignation d'un arbitre;

Attendu que la défenderesse soutient que la Franco-hongroise qui est une société étrangère faisant des opérations en Belgique, ne justifie pas avoir publié ses actes et ses bilans en Belgique, et que dès lors elle ne peut ester en justice en Belgique ;

Attendu que cette fin de non-recevoir ne peut être accueillie ;

En effet 1° les sociétés commerciales constituées et ayant leur siége en pays étranger peuvent faire des opérations et ester en justice en Belgique (art. 128 de la loi sur les sociétés) ; or, il n'est pas contesté que la Franco-hongroise a été constituée et a son siége à Buda-Pest ;

2° les articles de la loi des sociétés relatifs à la publication des actes et des bilans sont applicables aux seules sociétés étrangères qui ont en Belgique une succursale ou un siége quelconque d'opération (art. 130) ; or la défendresse n'indique pas même où existe en Belgique un siége quelconque d'opération de la Franco-hongroise ;

3° dans une précédente instance la défenderesse a elle-même cité la Franco-hongroise devant le tribunal de céans, elle a reconnu par là à la Franco-hongroise le droit d'ester en justice en Belgique, elle ne peut donc plus contester ce droit aujourd'hui (Bruxelles 30 mai 1890 ; *Pasicrisie* 1890. II. 359) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la défenderesse de son exception, lui ordonne de plaider à toutes fins à l'audience du mardi 20 janvier 1891, condamne la défenderesse aux dépens de l'incident et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution sauf pour les frais.

Du 30 *décembre* 1890. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, SELB et ENGELS, juges. — Pl. Mes BAUSS, DE KEYSER (Bruxelles), DELVAUX.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — BATEAU PERFORÉ PAR LES TARETS. — CAS FORTUIT.

Les bateaux d'intérieur n'ont pas à prendre les précautions que les navires de mer prennent contre les tarets. La voie d'eau qui se produit à la suite de la perforation des bois par un taret est un cas fortuit, le taret apparaissant rarement dans les eaux des fleuves, et ne résidant jamais dans les eaux douces.

(BATELIER DEMOL CONTRE J. B. SEGARD-DUPAS ET RÉCIPROQUEMENT)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 7 août 1890 par lequel le batelier Demol réclame son fret, des surestaries et des frais de sequestre à Segard-Dupas ;

Vu l'exploit enregistré d'avenir du 27 septembre 1890 par lequel le batelier Demol reprend l'instance introduite contre lui par Segard-Dupas et réclame à ce dernier le payement de fr. 1000 pour fret, surestaries et frais ;

Vu l'exploit enregistré de citation du 8 novembre 1890 par lequel Segard Dupas réclame le payement de fr. 74.79 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que les causes sont connexes ;

Attendu que le batelier Demol était en train de délivrer 50,000 kilos plâtre en sacs destinés à Segard-Dupas, lorsque dans la nuit du 28 au 29 juillet dernier une voie d'eau s'est déclarée dans le bateau ;

Attendu que le batelier, s'appuyant sur l'avis de l'expert Govaerts, dont le rapport est produit en extrait enregistré, soutient que cette voie d'eau est due à un cas fortuit, tandis que Segard-Dupas prétend que la voie d'eau provient d'un vice propre du bateau ;

Attendu que l'expert attribue la voie d'eau à un trou provenant de la perforation du bois par un taret, perforation très difficile à découvrir puisqu'elle s'effectuait lentement sous une couche de goudron ; l'expert conclut à bon droit à un cas fortuit ;

Attendu que le taret est un ver qui réside dans l'eau de mer à certaines saisons de l'année et qui s'attaque au bois même le plus dur malgré toutes les précautions, à moins que le bois ne soit recouvert par des plaques de métal sans aucune solution de continuité ; que le taret remonte même dans les parties mari times des fleuves dans les saisons favorables à son éclosion ;

Attendu que le bateau de Demol est un bateau d'intérieur et dès lors n'est pas recouvert, comme les navires de mer en bois, de plaques de cuivre jusqu'à la ligne de flottaison ; que d'ailleurs c'est rarement que le taret apparaît dans les eaux des fleuves et que jamais il ne réside dans les eaux douces ; par conséquent les bateaux d'intérieur n'ont pas à prendre les précautions que les navires de mer prennent contre le taret ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la voie d'eau provient d'un véritable cas fortuit ; que dès lors en vertu des principes généraux chacune des parties supporte le préjudice subi personnellement ; partant de là les avaries à la marchandise sont pour compte de Segard-Dupas ;

Attendu cependant que les frais du sequestre désigné par M. le président de ce siège ont été faits tant dans l'intérêt du batelier que de Segard-Dupas ; qu'il en est de même de l'expertise ordonnée par un jugement de ce tribunal ; il est donc équitable de faire supporter ces frais par moitié aux deux parties ;

Attendu que Segard-Dupas reconnait devoir fr. 85.45 pour fret ;

Attendu qu'il conteste à bon droit devoir les surestaries ; en effet celles-ci sont une suite du cas fortuit, car d'un côté Segard-Dupas en continuant à recevoir la marchandise, notamment la partie avariée, reconnaissait le bien fondé de l'allégation du batelier attribuant avant toute vérification la voie d'eau à un cas fortuit, et de l'autre côté le batelier aurait pu faire désigner plus tôt un sequestre et éviter ainsi les surestaries ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes, déboute Segard-Dupas de ses conclusions contre Demol, le condamne à payer fr. 83.45 pour fret plus les intérêts judiciaires, dit que les deux parties suppor-

teront par moitié les frais du sequestre et de l'expertise ; condamne Segard-Dupas aux autres frais judiciaires par lui exposés ainsi qu'au restant des frais judiciaires faits par le batelier ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *décembre* 1890. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, SELB et ENGELS, juges. — Mes E. ROOST et WITTEVEEN.

FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — ABANDON D'ACTIF. — LIQUIDATEUR. — POUVOIR D'ESTER EN JUSTICE.

Le liquidateur d'un concordat préventif par abandon d'actif n'a pas qualité pour ester en justice comme représentant de la masse. (Art. 24 loi 29 juin 1887)

Le liquidateur ne peut être assimilé à un curateur de faillite.

(EDM. MICHIELS, LIQUIDATr DU CONCORDAT EECKHOUT CONTRE EECKHOUT.)

JUGEMENT

Oui les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Vu les rétroactes de la cause ;

Attendu que la demanderesse principale Pauline Eeckhout est d'accord avec les défendeurs Ve Eeckhout-Janssens et Eugène Eeckhout, pour procéder au partage de la communauté Eeckhout-Janssens et de la succession Philippe Eeckhout, sur les bases indiquées par M. le notaire Leclef, d'Anvers ; que le défendeur Alphonse Eeckhout déclare s'en référer à justice et que l'intervenant Edm. Michiels conclut en ordre principal à ce que Alphonse Eeckhout ne doive pas rapporter à la succession la

somme de fr. 7,000 figurant à l'art. 2 du compte actif, dressé par le notaire Leclef; subsidiairement à ce que cette somme ne soit rapportée qu'en monnaie de dividende;

Attendu que la partie Vaes oppose tout d'abord la non recevabilité de Michiels en lui contestant toute qualité pour agir au procès ; que ce dernier intervient en qualité de liquidateur au concordat préventif de Alph. Eeckhout, et que, d'après les termes, tant de sa requête en intervention que de ses conclusions, il entend représenter au débat les créanciers dudit Eeckhout;

Attendu que l'art. 24 de la loi du 20 juin 1887 a introduit en matière de concordat préventif une disposition nouvelle, rendant obligatoire au concordat par abandon d'actif, la présence d'un ou de plusieurs liquidateurs, chargés de réaliser l'avoir du débiteur, sous la surveillance du juge délégué;

Attendu qu'il importe de remarquer que l'on chercherait vainement un texte de loi permettant au liquidateur de représenter les créanciers en justice, et que, ni les documents, ni les discussions parlementaires ne fournissent aucun élément de nature à suppléer au silence du texte; que s'il faut admettre contrairement à l'ancien usage, que le mandat donné par une personne à une autre, d'ester en justice, n'est pas contraire à l'ordre public, rien dans l'espèce, ne peut faire supposer que les créanciers d'Alph. Eeckhout aient confié à Michiels la mission d'intervenir en leur nom dans l'instance actuelle;

Attendu que la partie Hekkers prétend assimiler à un curateur de faillite le liquidateur, nommé en vertu de l'art. 24 de la loi du 20 juin 1887, mais qu'il n'existe aucune analogie entre les deux situations; qu'en effet, et tout spécialement le failli est dessaisi de l'administration de ses biens et ne peut donc ester lui-même en justice, tandis que rien ne permet de dire que le concordat par abandon d'actif enlève au débiteur malheureux et de bonne foi le droit d'administrer, et par suite de poursuivre devant les tribunaux les actions nécessaires à l'exercice de ce droit;

Attendu que c'est en vain que la partie Hekkers tire argument de ce qu'elle est intervenue aux opérations du partage, sans contestation aucune de la part des intéressés; que ce fait ne constituerait pas dans le chef de ceux-ci une renonciation au droit

d'opposer la non recevabilité de l'action, renonciation qui ne pourrait pas se présumer et qui, dans l'espèce serait inopérante puisqu'il s'agit d'une matière tenant à l'essence de l'organisation judiciaire ;

Attendu que Michiels restant en défaut de justifier de tout mandat, soit légal, soit conventionnel, ne peut être reçu en son intervention, et qu'il doit supporter les frais occasionnés par celle-ci, à des parties qui, en fait, étaient d'accord sur les bases du partage;

Sur les conclusions de la partie De Cleer :

Attendu que le défendeur Alph. Eeckhout déclare s'en référer à justice ;

Que les bases du partage sur lesquelles la demanderesse et les parties jointes sont d'accord, ne présentent rien de contraire à l'ordre public ; qu'il y a donc lieu de leur allouer leurs conclusions ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï M. De Munter, substitut du procureur du roi, en son avis conforme sur la recevabilité de l'action de l'intervenant, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, déclare Ed. Michels non recevable ; en conséquence, le déboute de son intervention et le condamne à tous les frais occasionnés par le renvoi des parties devant le juge-commissaire et devant le Tribunal ; dit pour droit que le partage se fera conformément aux bases indiquées par Me Leclef, notaire à Anvers; renvoi les parties devant lui pour y être passé outre ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sous caution.

Du 13 *juillet* 1889. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — M. BEAUFORT, prés. — Pl. MMes ALBERT VAN ZUYLEN et CASTELEIN.

Ce jugement a été confirmé par la Cour.

ARRÊT

Adoptant les motifs du premier juge ;

Et attendu en outre quant à la demande d'intervention du

liquidateur, qu'au cours des travaux préparatoires de la loi du 29 juin 1887, il a été constaté qu'en fait le mode de concordat préventif le plus fréquent, sous le régime de la loi du 20 juin 1883, était le concordat par abandon d'actif et quand un liquidateur était nommé pour réaliser l'avoir du débiteur, il n'avait d'autres pouvoirs que ceux qui lui étaient conférés par la convention et notamment à moins de stipulation expresse, il n'avait pas le droit d'ester en justice pour les créanciers;

Attendu que l'art. 24 de la loi n'a pas fait autre chose que de rendre obligatoire la nomination du liquidateur en cas de concordat préventif par abandon d'actif, mais rien, ni dans le texte de cette disposition, ni dans les travaux préalables de la loi ne permet de dire que le mandat légal du liquidateur, consistant à réaliser l'actif emporte implicitement et comme un attribut inhérent à la qualité de liquidateur, le droit d'intenter et de suivre les actions nécessitées par la réalisation de l'avoir du débiteur;

Par ces motifs,

La Cour, entendu M. l'avocat général Gilmont, en son avis conforme, à l'audience publique, met l'appel à néant, condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Du 20 janvier 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — Pl. MMes JULES BARA et CASTELEIN.

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉPÔT EN CONTRAVENTION DE LA LOI ALLEMANDE. — NULLITÉ EN BELGIQUE.

Les étrangers qui exploitent hors de Belgique leur industrie jouissent du bénéfice de la loi belge du 1r avril 1879 sur les marques de fabrique, si dans les pays où leurs établissements sont situés, des conventions internationales ont stipulé la réciprocité pour les marques belges. Par les mots marques

belges *la loi entend parler des marques qu'elle reconnaît et protège.*

La loi allemande du 30 *novembre* 1874 *relative à la protection des marques de fabrique et de commerce admet dans son art.* 20 *le même principe de réciprocité et se sert des mots* marques allemandes *pour désigner les marques reconnues et protégées en Allemagne.*

La loi belge du 23 *décembre* 1875 *a approuvé la déclaration échangée le* 10 *septembre* 1873 *entre le gouvernement belge et le gouvernement allemand, aux termes de laquelle les Belges en Allemagne, et les Allemands en Belgique, jouissent, en ce qui concerne les marques de fabrique, de la même protection que les nationaux, moyennant d'effectuer le dépôt des marques à Leipzig ou à Bruxelles et ce sans préjudice des autres conditions et formalités exigées par les lois et règlements respectifs des deux nations.*

Un Allemand, pour pouvoir revendiquer le bénéfice de la loi belge, doit posséder une marque allemande c'est-à-dire une marque réunissant les conditions requises en Allemagne, pour constituer une marque de fabrique valable, reconnue et protégée par la loi allemande. Cette condition se trouve expressément dans la loi allemande (art. 20, *al.* 3 *et* 4) *qui exige du déposant d'une marque étrangère la preuve d'avoir rempli, dans l'Etat étranger, les conditions tendant à assurer la protection de la marque et qui ne reconnaît de droit à l'emploi de la marque que pour autant et aussi longtemps que*

la protection de cette marque est assurée dans l'Etat étranger.

La loi allemande (art. 3 §2) n'admet pas une marque se composant exclusivement de chiffres, lettres ou mots.

Le dépôt d'une marque de fabrique, fait en contravention aux dispositions de la loi spéciale sur la matière, doit être déclaré nul à la demande de tout intéressé.

(AVENARIUS FRÈRES CONTRE L. WEBEL)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 25 juin 1889, tendant à faire défendre à Webel de se servir en Belgique de la dénomination Carbolineum, à faire condamner Webel à fr. 10,000 de dommages-intérêts et à faire insérer dans divers journaux le jugement à rendre ;

Attendu que le 14 octobre 1886, les demandeurs ont déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, une marque de fabrique, représentant le mot Carbolineum, destinée à être apposée en toutes couleurs, en toutes formes et en toutes dimensions sur des récipients, contenant un liquide préservatif pour le bois;

Attendu que les demandeurs prétendent que le défendeur ne peut vendre et offrir en vente, en Belgique, le même produit revêtu de la même marque et ils basent ce système sur le dépôt de la marque Carbolineum;

Attendu que dans l'espèce les demandeurs sont des industriels allemands qui exploitent leur industrie en Allemagne et dont les établissements sont situés dans ce pays;

Attendu que les étrangers qui exploitent hors de Belgique leur industrie, jouissent du bénéfice de la loi belge du 1er avril 1879, sur les marques de fabrique, si, dans les pays où leurs établissements sont situés, des conventions internationales ont stipulé la réciprocité pour les marques belges (art. 6 § 2); que par les mots *marques belges*, la loi entend parler des marques qu'elle reconnaît et protège;

Attendu que la loi allemande du 30 novembre 1874, relative à la protection des marques de fabrique et de commerce, admet dans son article 20 le même principe de réciprocité et se sert des mots *marques allemandes* pour désigner les marques reconnues et protégées en Allemagne ;

Attendu que la loi belge du 23 décembre 1875 a approuvé la déclaration échangée le 10 septembre 1875 entre le gouvernement belge et le gouvernement allemand, aux termes de laquelle les Belges, en Allemagne, et les Allemands, en Belgique, jouissent, en ce qui concerne les marques de fabrique de la même protection que les nationaux, moyennant d'effectuer le dépôt des marques à Leipzig ou à Bruxelles, et ce, sans préjudice des autres conditions et formalités exigées par les lois et réglements respectifs des deux nations ;

Attendu qu'il ressort de ces dispositions que les demandeurs, pour pouvoir revendiquer le bénéfice de la loi belge, doivent posséder une marque allemande, c'est à dire une marque réunissant les conditions requises en Allemagne pour constituer une marque de fabrique valable, reconnue et protégée par la loi allemande ; cette condition est de bon sens, car il serait absurde d'attacher en Belgique des droits à une marque qui, en Allemagne, serait nulle ou inexistante ; cette condition se trouve expressément dans la loi allemande (art. 20, alinéas 3 et 4), qui exige du déposant d'une marque étrangère, la preuve d'avoir rempli dans l'État étranger les conditions tendant à assurer la protection de la marque, et qui ne reconnait de droit à l'emploi de la marque que pour autant et aussi longtemps que la protection de cette marque est assurée dans l'État étranger;

Attendu que les demandeurs ne peuvent prouver qu'en Allemagne ils possèdent la marque Carbolineum, parce que la loi allemande (art. 3, §2) n'admet pas une marque se composant exclusivement de chiffres, lettres ou mots ;

Attendu que le dépôt d'une marque de fabrique fait en contravention aux dispositions de la loi spéciale sur la matière, doit être déclaré nul à la demande de tout intéressé ; que le défendeur conclut reconventionnellement à la nullité du dépôt effectué le 14 octobre 1886, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs de leur action, déclare nul le dépôt de la marque Carbolineum, effectué par les demandeurs, le 14 octobre 1886, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles; ordonne que le présent jugement, après avoir acquis force de chose jugée, sera mentionné en marge de l'acte de dépôt ; condamne les demandeurs aux frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 29 *août* 1890. — 3e CH. — MM. DE WAEL, DE NAVE et STEENACKERS, juges. — Pl. MMes MAX (du barreau de Bruxelles) et DE COCK.

LITISPENDANCE. — CONDITIONS.

La litispendance n'existe que quand deux actions tendant aux mêmes fins sont pendantes entre les mêmes parties devant deux tribunaux différents.

(BRESSELERS ET CONSORTS CONTRE P. J. VAN DYCK ET CONSORTS)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 24/25 juillet, enregistré, tendant à voir donner acte aux demandeurs de leur intention de renoncer à la société en nom collectif établie entre parties, sous la firme Hermann Forceville et Co, suivant acte de MeDumont, notaire à Anvers, en date du 24 mars 1877, et au cas où la dissolution ne serait pas consentie par tous et chacun des défendeurs à voir prononcer la dite dissolution par le tribunal, voir en conséquence dire pour droit que la société cessera d'exister à partir du 1 août 1889, tout au moins à partir de telle autre date à fixer par le tribunal, le dit exploit tendant enfin à voir nommer un liquidateur, chargé de procéder à la liquidation de la société ;

Vu l'ajournement du 20 janvier 1890, enregistré, tendant aux

mêmes fins que l'exploit susvisé, soit, y est-il dit, que l'on considère la société comme établie par l'acte du 24 mars 1877 ou par celui du 19 mai 1871 ;

Attendu que les demandeurs concluent à la jonction des causes dictées par les exploits susvisés ; que les défendeurs se rallient à cette conclusion ;

Attendu que le défendeur Lissnyder combat cette demande en soutenant que l'action dictée par exploit des 24/25 juillet 1889 est non recevable, lui défendeur n'ayant pas formé avec les demandeurs l'association vantée dans cet exploit, en outre le dit défendeur conclut reconventionnellement à voir condamner les demandeurs à lui payer la somme de fr. 3000 à titre de dommages-intérêts, du chef de procès téméraire ; d'autre part, il prétend qu'il y a lieu de déclarer l'action dictée par l'exploit du 20 janvier 1890 non recevable, tant qu'il n'a pas été statué sur l'action dictée par l'exploit précédent ;

Attendu que les demandeurs ont demandé la jonction des exceptions au fond du débat ;

Attendu que pour que le tribunal puisse apprécier si l'action dictée par l'exploit des 24/25 juillet 1889 est, comme le prétend Lissnyder 1° non recevable, et 2° téméraire et vexatoire, et si celui-ci est fondé à conclure de ce chef à des dommages-intérêts, il est indispensable que les parties concluent contradictoirement sur le point de savoir quelle est la société dont la dissolution est poursuivie par le dit exploit, et s'expliquent également contradictoirement sur le point de savoir si Lissnyder en fait partie et sur le caractère de témérité que Lissnyder prête à l'action dictée par le susdit exploit ; qu'il faut en effet, quand on envisage la première assignation,que le débat soit circonscrit dans les limites du contrat judiciaire formé par l'ajournement et les conclusions de Lissnyder, du 19 décembre 1889 ;

Attendu d'autre part, que la litispendance n'existe que quand deux actions tendant aux mêmes fins, sont pendantes entre les mêmes parties devant deux tribunaux différents, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ; que rien ne s'oppose à la jonction provisoire des causes, sauf à déclarer ultérieurement non recevable s'il y échet celle des deux actions qui serait mal intentée, ou les

deux actions s'il y échet, que si la première action venait à être accueillie, la seconde formerait double emploi avec la première et devrait forcément être déclarée non recevable ; l'existence de la première rendant la seconde sans intérêt ; que si au contraire les demandeurs succombent dans la première action, le Tribunal aura à apprécier s'ils étaient recevables à modifier par une nouvelle procédure l'action dictée par l'ajournement des 24/25 juillet 1889 ;

Attendu que pour la solution des divers points signalés ci-dessus il importe essentiellement qu'il soit conclu à toutes fins, par toutes les parties, et que notamment les demandeurs puissent rencontrer les moyens produits par le défendeur Lissnyder postérieurement à ses conclusions du 19 décembre 1889 et notamment toute son argumentation relative au caractère téméraire de l'action résultant de ce qu'il serait passé en force de chose jugée qu'ils n'ont jamais formé avec le défendeur Liévin Lissnyder d'autre société que celle du 19 mai 1871 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous le bénéfice pour les parties des considérations qui précèdent et sous réserve de leurs droits ultérieurs, avant de statuer plus avant, joint les exceptions soulevées par le défendeur Lissnyder au fond du débat, ordonne à toutes les parties en cause de conclure à toutes fins et de présenter *simul et semel* tous leurs moyens à l'audience du jeudi 20 novembre prochain, à laquelle il est permis de ramener la cause ; réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 13 *août* 1890. — 3e CH. — MM. HERTOGS, REIS et KREGLINGER, juges.— Pl. Mes VRANCKEN, PINNOY et EMILE ROOST.

COMMISSIONNAIRE. — DROIT A LA COMMISSION.

Le commissionnaire a droit à la commission indépendamment de l'exécution du marché, même si le

commettant s'adresse directement à l'acheteur, en négligeant l'intermédiaire.

(JULIEN DELODDERE CONTRE LOUIS HEYE ET CAROLINE HAMMERS, ÉPOUSE LOUIS HEYE)

JUGEMENT

Vu l'exploitation d'ajournement du 21 janvier 1890, enregistré, tendant à faire condamner solidairement, ou tout au moins conjointement, les défendeurs à payer au demandeur, la somme de fr. 2,850 à titre de commission de 3 o/o, due sur la vente, par l'intermédiaire du demandeur de l'établissement *Palais indien*, précédemment exploité par les défendeurs à R. Aen den Boom, pour le prix de 95,000 francs;

Attendu que le tribunal a donné acte à l'audience de ce que le défendeur Louis Heye acceptait le désistement de l'action, en tant que dirigée contre lui, le demandeur ayant déclaré renoncer à conclure contre ledit défendeur et maintenir son action uniquement contre la défenderesse, épouse Heye-Hammers, offrant d'autre part de rembourser les frais exposés par Heye;

Attendu que Heye a déclaré autoriser son épouse à ester en justice;

Attendu que le débat se limite à la question de savoir si l'établissement dit *Palais indien* a, ou non, été vendu par la défenderesse épouse Heye, pour le prix principal, et si cette vente ou cession a eu lieu par l'entremise du demandeur; qu'en effet sous la date du 21 juillet 1889, la défenderesse dûment autorisé par son époux a pris l'engagement de payer au demandeur 3 o/o de commission, pour le cas où l'établissement serait vendu par son entremise, en même temps elle priait le demandeur de tâcher d'arriver à une solution ;

Attendu que le *Palais indien* a été cédé à R. Aen den Boom pour le prix de 95,000 francs, que par les payements stipulés lors de la reprise, le cessionnaire devenait propriétaire, que conséquemment sous les apparences d'une location, il y a eu en réalité

vente à terme, vente conditionnelle, (voir en ce sens : jugement de ce siège du 21 mars 1885, *J. Anv.* 1885 I. p. 255); qu'il faut d'ailleurs dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes, or, il est manifeste que l'intention dans l'espèce a été d'attribuer au demandeur une commission pour le cas oú l'établissement antérieurement exploité par la défenderesse viendrait à être cédé utilement à un tiers, sans que l'intermédiaire, le demandeur en cause, eût à rechercher comment le paiement du prix de cession, de reprise allait être réglé entre le cédant et le cessionnaire ;

Attendu que la cession a eu lieu par l'entremise du demandeur, qu'il a prêté à la défenderesse une aide efficace, et a, par son intervention, tout au moins facilité la conclusion des accords, si pas complètement amené Aen den Boom à traiter avec la défenderesse ;

Attendu, en effet, que la circonstance que le demandeur avait mandat d'Aen den Boom pour traiter avec la défenderesse ne modifie en rien le caractère et l'utilité de son intervention, puisque Aen den Boom déclare lui-même que sans l'intervention du demandeur Deloddere, la cession n'aurait pas eu lieu, et que, dans toute cession faite par un intermédiaire, celui-ci traitant avec le vendeur, doit nécessairement avoir mandat de l'acheteur; que c'est à la suite de démarches faites par le demandeur à la demande de la défenderesse (le 21 juillet 1889) et sur les conseils du demandeur qu'Aen den Boom a repris le *Palais indien* ; que si Aen den Boom a été personnellement en rapport avec la défenderesse avant le 21 juillet, il n'en résulte point qu'une convention quelconque ait été conclue entre eux, qu'au contraire, si la défenderesse avait eu, le 19 juillet, l'espoir d'arriver seule, sans l'intervention du demandeur, à une entente avec Aen den Boom, il ne se comprendrait pas qu'elle eût chargé le dit demandeur, deux jours après, le 21 juillet, de négocier la reprise, le priant de tâcher d'arriver à une solution, lui promettant une commission en cas de réussite; que cette circonstance seule fait juger le procès, que l'intervention utile du demandeur Deloddere n'est pas contestable, la défenderesse reconnaissant d'ailleurs

qu'il a été mêlé aux pourparlers qui ont eu lieu entre parties; que son intervention n'a pu être interprétée que comme étant l'exécution de l'engagement pris le 21 juillet, de procurer à la défenderesse un amateur pour la reprise de l'établissement;

Attendu enfin, que la circonstance que ce serait Byl, agent théâtral à Anvers, qui aurait, le premier, fait connaître à Aen den Boom, que le *Palais indien* était à reprendre, n'enlève point à l'intervention du demandeur son caractère utile, celui-ci ayant seul été chargé de transmettre des offres, de tâcher d'arriver à une solution, et ayant seul assisté aux négociations; que s'il a plu à la défenderesse et à Aen den Boom de régler définitivement les conditions de la reprise à Bruxelles, en dehors de la présence du demandeur, et s'ils ont fait en sorte que le demandeur n'entrât pas chez le conseil de la défenderesse, tout en lui prodiguant des marques d'amitiés et de confiance,il n'en est pas moins certain, ainsi que l'a déclaré Aen den Boom, que c'est sur les conseils du demandeur que la reprise a eu lieu;

Attendu que dans ces circonstances le demandeur a droit à la commission convenue; qu'en effet, il est de principe que le commissionnaire a droit à la commission indépendamment de l'exécution du marché, même si le commettant s'adresse directement au cessionnaire, en négligeant l'intermédiaire (voir notamment en ce sens, jugements de ce siège des 14 juillet 1873 et 29 novembre 1880, *Jur. d'Anv.* 1873. I. 308; 1881. I. 232);

Par ces motifs,

Le Tribunal, donnant acte aux parties de leurs déclarations susindiquées, condamne la défenderesse, Caroline Hammers, épouse Louis Heye, à payer au demandeur, Julien Delodddere, à titre de commission proméritée, la somme de fr. 2,850, plus les intérêts judiciaires, la condamne aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 13 *août* 1890. — 2e CH. — MM. VAN DE VIN, REIS et ENGELS, juges. — Pl. MMes VERBEECK, DE BROUX (de Bruxelles), et J. F. WILLEMS.

1° MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFACON. — SIMILITUDE. — 2° MARQUE DE FABRIQUE. — CONFISCATION. — 3° MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — RECOURS EN GARANTIE DU CONTREFACTEUR CONTRE L'IMPRIMEUR.

1° *Ce n'est pas seulement la contrefaçon identique d'une marque de fabrique que la loi a voulu empêcher, mais celle qui présente assez de similitude pour induire le public, l'acheteur au détail, non prévenu, en erreur, et assurer la confusion entre la marque véritable et la marque contrefaite.*

2° *La confiscation de produits contrefaits est une peine et ne peut être que la conséquence d'une condamnation répressive.*

3° *Le contrefacteur qui commande à un ouvrier imprimeur une marque déterminée, dans le but d'en faire usage pour faire la concurrence au propriétaire de la marque qu'il contrefait, ne peut rendre l'ouvrier responsable des conséquences qu'entraîne pour lui contrefacteur l'usage d'une marque qu'il lui a fait confectionner. On ne saurait exiger que l'ouvrier aille consulter le Recueil des marques de fabrique, chaque fois qu'une commande lui est faite.*

La convention par laquelle un imprimeur se constitue garant de toutes les conséquences de la marque contrefaite qu'il exécute, est nulle comme contraire à l'ordre public.

(J. P. BALLINTYN ET C° CONTRE G. VAN DER WEYDEN ET CELUI-CI CONTRE H. DALLEN)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 23 août 1890, enregistré, tendant à faire condamner Van der Weyden à payer à Ballintyn et Cie ou à Ballintyn en nom personnel à titre de dommages-intérêts pour contrefaçon de marque de fabrique et concurrence déloyale la somme de fr. 5,000 ou toute autre à fixer par le tribunal, le dit exploit tendant en outre à voir autoriser les demandeurs à faire publier les motifs et le dispositif du jugement à intervenir dans trois journaux belges à leur choix aux frais du défendeur, les dits frais recupérables sur simple quittance des éditeurs jusqu'à concurrence de fr. 2,500; 2° à voir ordonner la confiscation de tous les produits portant la marque contrefaite, 3° à voir ordonner que les condamnations à intervenir seront récupérables par la voie de la contrainte par corps, 4° à voir fixer la demande de celle-ci à six mois ;

Vu l'exploit d'appel en garantie du 6 septembre 1890 enregistré dicté par Van der Weyden contre Dallen ;

Attendu que les actions dictées par les exploits susvisés sont connexes et qu'il échet de les joindre :

Sur l'action principale :

Attendu qu'elle est recevable dans le chef de Ballintyn et Co, ceux-ci ayant valablement publié leur acte de société et l'usage temporaire de la marque de fabrique de J. Ballintyn dont il sera question ci-après ayant été transmis à l'association lors de sa constitution pour la durée de la société, J. P. Ballintyn restant le propriétaire de la maison lors de la dissolution de la firme ; que le dépôt de la marque a été effectué conformément à la loi ;

Attendu qu'en admettant que toutes les formalités n'eussent pas été remplies pour que Ballintyn et Co puissent prétendre à l'usage exclusif de la marque,en tous cas l'action serait recevable la concurrence déloyale étant manifeste ;

Attendu que la contrefaçon dont se plaignent les demandeurs est évidente,et que le défendeur principal est mal venu à argumenter de bonne foi ; que la marque déposée représente un ange qui descend tenant dans la main gauche un pain d'épice avec inscription : Véritable pain d'épice de J. P. Ballintyn — et dans l'autre main une foudre de laquelle il frappe un falsificateur por-

teur d'un pain d'épice marqué contrefaçon ; que cette marque a la forme rectangulaire et porte sur les côtés les mots : Pain d'épice, J. P. Ballintyn de Breda, Déposé ; que la marque contrefaite employée par Van der Weyden, a, à peu de différence près la même forme, la même dimension et la même apparence ; que l'ange, au lieu de tenir dans la main droite une foudre, tient une lance dans la main gauche dont il frappe le falsificateur qui est couché à ses pieds la tête vers la gauche au lieu de l'avoir vers la droite, comme dans la marque déposée, qu'enfin le nom de G. Van der Weyden a été substitué à celui de J. P. Ballintyn ;

Attendu que la seule inspection des deux marques indique l'idée de la contrefaçon, que ce n'est pas seulement la contrefaçon identique que la loi a voulu empêcher, mais celle qui, comme dans l'espèce, présente assez de similitude pour induire le public, l'acheteur au détail, non prévenu, en erreur, et amener la confusion entre la marque véritable et la marque contrefaite ;

Attendu qu'en tenant compte du temps peu considérable pendant lequel la contrefaçon a pu se produire, de l'importance du commerce exercé par les parties et de toutes les circonstances de la cause il échet d'évaluer *ex œquo et bono* à fr. 500 le montant des dommages-intérêts à mettre à charge du défendeur Van der Weyden, d'autoriser les demandeurs à insérer une fois les motifs et le dispositif du présent jugement dans un journal belge de leur choix au frais du défendeur, les dits frais récupérables sur simple quittance de l'éditeur du journal, d'ordonner que le montant de ces condamnations à intervenir sera récupérable au besoin par la voie de la contrainte par corps, et de fixer la durée de celle-ci à un mois ; qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de confiscation des produits du défendeur, la confiscation étant une peine et ne pouvant être que la conséquence d'une condamnation répressive qu'il n'appartient pas au juge consulaire de prononcer ;

Sur l'action en garantie :

Attendu que cette demande doit être repoussée ; qu'il ne peut être admis que le contrefacteur, c'est-à-dire celui qui comme Van der Weyden dans l'espèce, commande à un ouvrier imprimeur une marque déterminée dans le but d'en faire usage pour

faire la concurrence au propriétaire de la marque qu'il contrefait, rende l'ouvrier responsable des conséquences qu'entraîne pour lui contrefacteur l'usage d'une marque qu'il lui a fait confectionner ; que pour que l'ouvrier pût être poursuivi répressivement il faudrait que sa mauvaise foi fût évidente, car la coopération à une infraction n'est punissable que si la participation a eu lieu en connaissance de cause ; que de même pour les réparations civiles il faut user de circonspection ; qu'il est en effet impossible d'exiger que pour le mince salaire qu'il gagne, l'ouvrier soit obligé d'aller consulter le Recueil des marques de fabrique chaque fois qu'une commande lui sera faite ;

Attendu que dans l'espèce Van der Weyden prétend, il est vrai, que Dallen se serait engagé à lui fournir « une marque dans « le genre de celle de Ballintyn dans les limites du permis » (sic) et qu'il lui aurait soumis la marque contrefaite, en déclarant assumer la responsabilité de ce qui arriverait ;

Attendu que ces explications mêmes démontrent suffisamment l'intention de Van der Weyden, qui voulait faire de la concurrence déloyale, d'établir des confusions sans s'exposer à des procès ;

Attendu que Dallen eût-il été le coauteur ou le complice de Van der Weyden et pût-il de ce chef être poursuivi devant la juridiction répressive, il n'en résulterait pas un recours de Van der Weyden contre Dallen, c'est-à-dire de l'auteur principal du délit contre son complice ; que le demandeur en garantie essaie de justifier son recours en invoquant une convention d'après laquelle Dallen se serait constitué garant de toutes les conséquences de la contrefaçon ; que eette convention, absolument déniée, eût-elle été conclue, il n'y aurait pas lieu de s'y arrêter parce qu'elle serait nulle comme contraire à l'ordre public, la contrefaçon de marque de fabrique étant un délit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joint les causes reprises ci-dessus et y statuant par un seul et même jugement, écartant toutes fins plus amples ou contraires, condamne G. Van der Weyden à payer à J. P. Ballintyn et C°, à titre de dommages-intérêts, pour concurrence déloyale et contrefaçon de marque de fabrique, la somme de cinq

cents francs, plus les intérêts judiciaires, le condamne aux dépens de l'instance principale, autorise les demandeurs à faire publier une fois les motifs et le dispositif du présent jugement dans un journal belge de leur choix, en caractères ordinaires, sous la rubrique : « réparation judiciaire » aux frais de Van der Weyden, les dits frais récupérables sur simple quittance de l'éditeur du journal; dit pour droit que le montant des condamnations susvisées sera récupérable au besoin par la voie de la contrainte par corps ; fixe la durée de la contrainte à un mois ; commet l'huissier P. Boniver à Anvers, aux fins de faire le commandement préalable à l'exécution de la contrainte par corps ; déboute Van der Weyden de son action en garantie et le condamne aux dépens de cette instance ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 30 *décembre* 1890. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, SELB et ENGELS, juges. — Pl. Mes WITTEVEEN, DE DECKER et BOSMANS.

VENTE. — POLLICITATION. — CONSÉQUENCE DE LA NON ACCEPTATION DE L'OFFRE.

D'après l'usage constant du commerce, une affaire proposée doit être considérée comme n'ayant pas abouti, dès qu'on présente d'autres conditions que celles auxquelles celui qui a fait l'offre était disposé à vendre ; spécialement quand celui-ci a déclaré ne pas pouvoir traiter aux dites conditions.

Celui qui a offert la marchandise en vente, est dégagé dès qu'il a reçu avis que son offre n'est pas acceptée alors même qu'il aurait laissé toute la journée pour y répondre.

(CROISIER-MAGNERY CONTRE A. HUYBRECHTS ET Co)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 25 octobre 1890, enregistré tendant à faire prononcer au profit du demandeur, la résiliation d'un marché, prétendûment avenu entre parties, le 17 octobre dernier, aux termes duquel les défendeurs vendaient au dit demandeur 2,000 sacs froment de Bombay Club, n° 1, embarquement octobre-novembre, à fr. 19 7/8 net,et à faire condamner le défendeur à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 5000 ;

Attendu que les défendeurs contestent l'existence du marché vanté par le demandeur, en soutenant qu'il n'y a eu entre les parties que des pourparlers qui n'ont pas abouti ;

Attendu qu'à la date du 17 octobre dernier, les défendeurs répondant à une offre d'achat du demandeur, lui proposent télégraphiquement 2,000 sacs Bombay, à fr. 20, transbordé moins courtage, en ajoutant ces mots : « réponse aujourd'hui »; qu'en réponse à ce télégramme, le demandeur fit une offre à fr. 19 3/4 sans courtage, à quoi les défendeurs répondirent : « regrettons, impossible dessous vingt ; »

Attendu que d'après l'usage constant du commerce, l'affaire proposée devait être considérée comme n'ayant pas abouti dès que le demandeur présentait d'autres conditions que celles auxquelles les défendeurs étaient disposés à vendre, spécialement quand ceux-ci avaient déclaré ne point pouvoir traiter aux dites conditions ; que la circonstance que les défendeurs avaient demandé « réponse le jour même », ne modifie point cette situation ; qu'en effet, le demandeur, en offrant à fr. 19 3/4 sans courtage, s'était prononcé sur la proposition du défendeur et qu'il ne peut être admis qu'il aurait eu le pouvoir de modifier sa réponse jusqu'à la dernière heure du jour, soit jusqu'à minuit, le 17 octobre dernier, ce qui eût été lui permettre de spéculer au détriment de ses vendeurs, suivant la hausse ou la baisse ; que les vendeurs, apprenant que le demandeur n'acceptait point de traiter à fr. 20, transbordé moins courtage, pouvaient, si une offre leur était faite, disposer de la marchandise sans en référer de nouveau au demandeur ;

Attendu que c'est donc à tort que le demandeur se prévaut d'un télégramme qu'il a adressé aux défendeurs, le 17 octobre au soir, dans lequel il déclare être disposé à traiter aux conditions des vendeurs; que ceux-ci étaient en droit de considérer l'affaire comme abandonnée;

Attendu que la circonstance que les défendeurs n'ont point dit *interminis*, que l'offre était abandonnée, en employant les mots « regrettons, impossible dessous vingt », ne peut être considérée comme une nouvelle offre, auquel cas les défendeurs, en présence de *l'usage constant prérappelé*, se seraient exprimés d'une manière plus formelle, en disant par exemple : « renouvelons offre à 20 » ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens.

Du 30 *décembre* 1890.—1re CH.—MM. LAMBRECHTS, SELB et ENGELS, juges. — Pl. MMes VRANCKEN et VAN OLFFEN.

1° COMMERÇANT. — ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ DE SOCIÉTÉ ANONYME. — 2° ACTE DE COMMERCE. — PROMESSE DE RENOUVELER UN EFFET.

1° *L'exercice de la profession d'administrateur délégué d'une société anonyme n'est que celui d'un mandat conféré par le conseil d'administration d'agir en son nom pour la gestion des intérêts des actionnaires. Le mandat constitue par lui-même un acte civil dans le chef du mandataire, alors même qu'il a pour objet de faire des actes de commerce.*

2° *La promesse de renouveler un effet de commerce, promesse qui ne donne lieu ni à perception de com-*

mission, ni à spéculation quelconque, n'est pas une opération de banque, change ou courtage, et ne constitue pas non plus une lettre de change, billet ou mandat à ordre ou au porteur.

(SOCIÉTÉ ANONYME ET INTERNATIONALE DE CONSTRUCTION ET D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS CONTRE X.)

JUGEMENT

Vu l'assignation du 28 novembre tendant au payement de fr. 37000 pour remboursement d'effet décaissé, avec intérêts et dommages-intérêts ;

Vu le déclinatoire d'incompétence soulevé par le défendeur à raison de ce qu'il ne serait pas commerçant et n'aurait pas en l'espèce à répondre d'un acte commercial ;

Attendu qu'il est constant que le défendeur est, de sa profession, administrateur délégué de la Banque .... société anonyme ;

Attendu que l'exercice de cette profession n'est autre que celui d'un mandat conféré par le conseil d'administration d'agir en son nom pour la gestion des intérêts des actionnaires (art. 53, loi sur les sociétés) ;

Attendu que le mandat constitue par lui-même un acte civil dans le chef du mandataire, encore eût-il pour objet de faire des actes de commerce (Civ. Anv. 21 mai 1890, *J. Anv.* 1890. I. p. 314 ; Civ. Brux 29 décembre 1886, *J. Trib.* 1887. 320) ;

Attendu que le défendeur n'est donc pas commerçant ;

Attendu que la promesse de renouveler un effet de commerce, promesse qui ne donne lieu ni à perception de commission, ni à spéculation quelconque, n'est pas une opération de banque, change ou courtage ;

Qu'elle ne constitue pas non plus une lettre de change, billet ou mandat à ordre ou au porteur ; que la demanderesse le contesterait difficilement puisqu'elle base elle-même son action dans l'obligation de renouveler, et non dans la lettre de change qui existe

et a été payée indépendamment de l'obligation de renouvellement vantée qui en est une véritable contre-lettre ;

Que l'action n'a donc pas pour objet un acte qualifié commercial par la loi ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie les parties à se pourvoir, comme de droit, et condamne la demanderesse aux dépens.

Du 19 *décembre* 1890. — 2e CH. — MM. ROELS, VAN CUYCK et DE VOS, juges. — Pl. Mes ROLIN et BAUSS.

1° INTÉRETS DE CAPITAUX. — TAUX NON FIXÉ. — 2° PRÊT. — ÉPOQUE DU REMBOURSEMENT. — ART. 1901 C. CIV.

1° *Quand un commerçant s'est engagé à payer des intérêts d'un capital prêté et que le taux n'en a pas été déterminé, il y a lieu de le fixer à* 6 o/o.

2° *L'art.* 1901 *du Code civil est applicable en matière commerciale.*

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 19 novembre 1890 tendant au payement de fr. 3000 pour prêt ;

Attendu que le 26 avril 1890 le défendeur a reconnu avoir reçu la somme de fr. 3000 de la demanderesse à condition de payer des acomptes sur cette somme quand et comme il le pourrait et aussi de payer l'intérêt quand il le pourrait ; que le taux de l'intérêt n'étant pas fixé cet intérêt doit être calculé à raison de six pour cent par an ;

Attendu que l'art 1901 du Code civil dispose que s'il a été seulement convenu que l'emprunteur payerait quand il le pourrait ou quand il en aurait les moyens, le juge fixera un

terme de payement suivant les circonstances ; que cet article impératif est applicable au cas de l'espèce ; qu'il ne peut donc s'agir d'ordonner le remboursement intégral immédiat, à l'appui duquel le demandeur ne produit que de simples allégations ;

Attendu que le défendeur offre de se libérer par versements trimestriels de fr. 100 à partir du 1 mars prochain, les intérêts payables le 15 janvier de chaque année sur les sommes restant dues ; que cette offre n'est pas suffisante ; que d'un autre côté la demanderesse conclut en ordre subsidiaire au remboursement par versements mensuels de fr. 200 ce qui est trop ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer les délais ci après ; que les frais doivent être supportés par moitié par les parties, l'une comme l'autre aurait pu stipuler les délais de remboursement et leur négligence réciproque nécessite l'intervention du trlbunal ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer fr. 3.000 plus les intérêts et la moitié des frais ; l'autorise à se libérer du capital par acomptes mensuels de fr. 100 à partir du vingt six janvier prochain, l'autorise à se libérer des intérêts en payant mensuellement en même temps que l'acompte les intérêts y afférants, ces intérêts calculés à partir du 26 avril 1890 ; dit pour droit que l'intérêt calculé par année sur la portion du capital non remboursée sera payable le 26 avril de chaque année ; condamne la demanderesse à la moitié des frais ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 22 décembre 1890. — 3e CH. — MM HERTOGS, WOLFS et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes VAN DOOSSELAERE et JANSSENS.

FAILLITE. — CONTESTATION DE CRÉANCE. — CRÉANCE CIVILE. — LOCATION D'IMMEUBLES.

Toutes les contestations relatives à la location d'un immeuble sont de la compétence du tribunal civil,

même quand les contestations se produisent à propos de l'admission d'une créance au passif d'une faillite.

(CURATEUR A LA FAILLITE JUWILER CONTRE STANISLAS JUWILER)

JUGEMENT

Vu le renvoi de la production de créance de Stanislas Juwiler à l'audience des débats ;

Attendu que cette créance est celle du propriétaire, aux droits duquel se trouve le produisant, et ce du chef de loyers échus, frais de justice, réparations locatives et indemnité de relocation ;

Attendu que cette créance complexe a sa cause unique dans la convention verbale de bail d'une maison rue Van Lerius, 28 ;

Que toutes les contestations relatives à la location d'un immeuble sont de la compétence du tribunal civil ; qu'il y a donc lieu à renvoi ;

Attendu qui le produisant requiert son admission provisionnelle au passif privilégié ;

Attendu que cette admission provisionnelle ne peut avoir lieu que pour le passif chirographaire, puisque c'est le seul qui participe aux opérations du concordat ;

Attendu qu'il semble certain que la créance sera en tous cas admise pour fr. 250 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu M. le juge commissaire Vande Vin en son rapport fait à l'audience, renvoie les parties à se pourvoir devant le juge compétent, renvoie pour le fond la cause au rôle jusqu'à près le prononcé par le juge compétent, et statuant provisionnellement sous réserves de tous droits des parties dit que le produisant sera admis pour fr. 250 aux opérations du concordat, s'il se présente pour y concourir ; réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire par provision, et sans caution.

Du 22 *décembre* 1890. — 3e CH. — MM. HERTOGS, VAN DE VIN et VAN DER LINDEN, juges. — Pl. Mes THIÉBAUT et POPLIMONT.

MANDAT. — AGENT. — GARANTIE. — PRIX DE VENTE. — INFIDÉLITÉ DE L'AGENT. — CONSÉQUENCES QUANT AU MANDANT VENDEUR.

L'action en garantie de l'agent contre son mandant dû chef d'une vente conclue par l'entremise de l'agent, est recevable et fondée, si l'agent n'est pas en faute. Si l'agent a dissimulé à ses mandants une partie du prix de vente, c'est-à-dire leur a renseigné un prix inférieur à celui obtenu, cette circonstance ne peut amener la résiliation de la vente pour cause de dol imputable à l'agent et n'a d'autre effet juridique que d'autoriser le mandant, en cas de réalisation du marché, à exiger de l'agent la restitution de la différence entre le prix obtenu et celui renseigné.

Le fait qu'un agent fidèle eut pu obtenir au mandant un prix supérieur, ne dispense pas celui-ci de l'exécution de l'obligation, telle qu'il l'a contractée.

(J. M. CEBALLOS ET C° CONTRE TUTEIN ET VAN MULLEM FRÈRES)

La Cour a confirmé le jugement rendu par le Tribunal de Commerce d'Anvers, le 11 septembre 1889.

ARRÊT

Attendu que les causes inscrites sub nis 565 et 695 sont connexes ;

Attendu que par convention verbale du 31 janvier 1889, l'appelant Tutein a vendu aux intimés Van Mullem frères environ 400 tonnes de mélasses américaines, à livrer en avril, au prix de fr. 10.12 1/2 par cent kil., prix comprenant

une commission de 12 1/2 au profit de l'appelant; que suivant cette convention, la vérification du poids devant se faire au moment du chargement à New-York, les intimés ont eu nécessairement la conviction que l'expédition serait faite de ce part ;

Attendu que l'appelant Tutein, ne s'est pas trouvé en mesure d'opérer la livraison dans le délai stipulé ; que dès lors, il était tenu d'indemniser les intimés à raison de l'inexécution du marché ; qu'il a reconnu cette situation juridique en offrant aux intimés de se pourvoir ailleurs, sauf à faire payer la différence par la maison Ceballos qui devait fournir les mélasses, en offrant même, au nom de cette dernière des dommages-intérêts à fixer par les intimés ;

Attendu que, conjointement avec les pourparlers ayant pour objet la résiliation amiable du contrat, l'appelant s'efforçait d'obtenir des intimés un délai pour la livraison des mélasses ; que, pour apprécier la portée juridique de cette dernière négociation, il importe de ne pas perdre de vue qu'elle avait pour but d'amener les intimés à renoncer à leur droit acquis d'exiger la résiliation du marché avec dommages-intérêts ;

Attendu que cette renonciation a été obtenue par l'appelant Tutein le 14 mai 1889, mais à la condition expresse : « que l'expédition se fasse de façon que les mélasses soient à Bruges ou à Anvers fin courant ; »

Attendu que le caractère essentiel de cette condition n'est pas douteux en la cause ; qu'il est certain que les intimés se trouvaient dépourvus des matières premières nécessaires au fonctionnement de leur distillerie ; que pour la maintenir en activité, ils ont dû acheter dès avant le 20 mai 1889, 250 tonnes de mélasses d'un tiers au prix de fr. 13.25, et quelques jours après, vers le 4 juin, 150 tonnes de mélasses au prix de fr. 13.50 ce que l'appelant lui-même a fait connaître à la maison Ceballos ;

Qu'il est certain, d'autre part que tandis que Ceballos et Tutein, s'efforcaient d'obtenir le droit de charger seulement en mai, les intimés ont toujours subordonné leur décision à une livraison effective dans le courant de ce mois ;

Attendu que Tutein a, le 6 mai 1889, demandé à Ceballos s'il

se résoudrait à vendre au prix de fr. 9.40 qu'il a traité le 31 janvier avec Van Mullem, sur le pied de fr. 10, et obtenu ensuite de Ceballos le prix de fr. 9 ; qu'il a ainsi voulu s'assurer une commission indirecte, mais secrète, supplémentaire, relativement considérable ; que, dans ce but, il a, le 7 février 1889, prié Ceballos de lui adresser les factures, lettres et les documents pour son compte ;

Attendu que le 21 février, Ceballos et Cᵒ surpris de cette attitude, lui ont demandé « pourquoi vous êtes vous constitué notre » acheteur quand..... nous savions que Van Mullem étaient nos » acheteurs... c'est quelque chose que nous ne pouvons compren- » dre et que nous vous prions de nous expliquer franchement, » parce que nous aimerions à nous trouver en face de nos ache- » teurs réels, avec vous pour intermédiaire seulement ; »

Attendu que le 16 mars Tutein s'est borné à répondre : « Tous les contrats de ces amis pour mélasses étrangères (pour » les allemandes et autres aussi bien que les américaines) sont » faits en mon nom et depuis longtemps, aussi le remboursement » est fait en mon nom et pour mon compte et les factures » doivent passer de moi, *directement* et personnellement dans » les mains de M. Emile V. M. Il y a des raisons pour cela que » je ne puis pas vous expliquer par lettre. Il faut m'envoyer à » moi vos factures ; autrement il en résulterait des contrariétés » et vous risqueriez des retards dans le payement de vos traites » contre documents » ;

Attendu que cette réponse devait laisser Ceballos et Cᵒ dans la conviction, conforme aux faits que Van Mullem et Cᵒ étaient les acheteurs réels et que des considérations particulières et mystérieuses avaient seules déterminé Tutein à prendre pour la forme, le rôle qu'il prétendait se faire attribuer ;

Attendu que la seule situation juridique à admettre pour apprécier l'action en garantie est donc celle qui résulterait d'une vente faite par Ceballos à Van Mullem frères, par l'intermédiaire de Tutein ;

Attendu qu'aux termes des articles 1999 et 2000 du Code civil, l'action en garantie est recevable et fondée pour autant que le mandataire Tutein ne soit pas en faute ;

Attendu que s'il est avéré que Tutein a dissimulé à ses man-

dants Ceballos et C° une partie du prix payé par Van Mullem frères, cette circonstance ne peut amener la résiliation de la vente pour cause de dol imputable à l'intermédiaire et n'a d'autre effet juridique que d'autoriser Ceballos, en cas de réalisation du marché, à exiger de Tutein la restitution de la commission supplémentaire indiquée ci-dessus ; que si les agissements de Tutein ont eu pour effet d'induire Ceballos et C° en erreur sur le prix réellement stipulé, ceux-ci ne s'en sont pas moins engagés librement à livrer fin avril 450 tonnes de mélasses ; que le fait qu'un mandataire fidèle eût pu leur obtenir un prix supérieur à 9 francs par 100 kilogs ne les dispense pas de l'exécution de l'obligation telle qu'ils l'ont contractée ;

Attendu que les appelants Ceballos et C° doivent s'imputer à faute de n'avoir pu livrer en avril 1889 les mélasses vendues ; que cette faute consiste à avoir vendu à découvert en février 1889, alors qu'ils n'ont pu eux mêmes se procurer ces marchandises qu'en mai 1889 ; que cette faute est absolument étrangère à Tutein ;

Attendu que celui-ci n'a cessé de réclamer une prompte réexpédition ; qu'il s'est ingénié à obtenir des acheteurs des délais qui auraient permis à Ceballos et C° d'exécuter tardivement leur obligation ;

Attendu que Ceballos et C° ne peuvent imputer à faute à Tutein les assurances et les affirmations parfois hasardées, qu'il a données à Van Mullem frères au sujet de l'expédition des mélasses, puisque ces déclarations ont été faites dans le but d'éviter le payement de différences considérables qui seraient tombées à charge des appelants ; que c'est d'accord avec ces mandants, du reste, que Tutein a cherché tous les moyens possibles d'obtenir des délais pour la livraison et d'éviter ainsi toute perte à la maison Ceballos ; que cette considération démontre en même temps que Tutein n'a commis aucune faute en ne remplaçant pas au prix d'une différence de cours la marchandise en retard ;

Attendu que les faits acquis aux débats établissent que, dans les premiers jours de juin 1889 encore, les mélasses américaines se vendaient en Belgique sur le pied de fr. 13.50 les 100

kilogrammes prix payé pour 150 tonnes par Van Mullem frères à Carbonnelle; que dès lors on ne peut imputer à faute à Tutein d'avoir laissé faire l'expédition de Philadelphie, alors qu'il ne pouvait plus avoir la certitude de la faire accepter par Van Mullem frères ; que jusqu'au 4 juin, il a pu conserver l'espoir sérieux de la réalisation du marché sans autre préjudice pour Ceballos et C°, que le sacrifice qu'ils s'étaient imposé pour se procurer les mélasses, tandis que le cours de vente lui donnait la certitude, qu'en cas de refus de Van Mullem frères, la marchandise pourrait être replacée à un prix qui auraitcompensé la majeure partie des dommages-intérêts à Van Mullem ;

Par ces motifs,et ceux non contraires du premier juge ,

La Cour, joint les causes inscrites sub. n° 565 et 695 et, écartant toutes autres conclusions, met à néant l'appel interjeté par la partie Tutein et l'appel interjeté par la partie Ceballos et C° ; condamne Tutein aux dépens envers Van Mullem frères, condamne Ceballos et C° aux dépens envers Tutein, les condamne en outre à rembourser à ce dernier les dépens qu'il aura à supporter, vis-à-vis de Van Mullem frères.

Du 14 *janvier* 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re CH. — Pl. Mes ALBERT SIMON, BRIFAUT et VICTOR JACOBS.

EXPLOIT.—SOCIÉTÉ COMMERCIALE EN LIQUIDATION. ASSIGNATION DONNÉE EN LA PERSONNE D'UN DES LIQUIDATEURS. — SOCIÉTÉ DISSOUTE. — MAISON SOCIALE.

Une société en liquidation est représentée par ses liquidateurs. L'assignation donnée à une société en liquidation représentée par ses liquidateurs en le personne de l'un d'eux est valable. Aucun texte n'exige la pluralité des copies. L'art. 69-6° *du C. de Proc. Civ. n'est applicable qu'aux sociétés exis-*

tantes et non aux sociétés dissoutes n'ayant plus de maison sociale.

(JOHN THOMAS NORTH CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME DE CIMENTS PORTLAND D'HAVRÉ-VILLÉ EN LIQUIDATION)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 7 octobre 1890, enregistré, tendant à faire condamner la défenderesse à revêtir de son acceptation une traite de fr. 9185 tirée en couverture d'une livraison de 167 tonnes ciment faite le 8 août dernier à la défenderesse par le demandeur, la dite traite payable à trois mois de sa date, et faute par la défenderesse de ce faire dans les 24 heures du jugement à intervenir, à la faire condamner dès à présent pour lors à payer au demandeur la dite somme de fr. 9185 suivant détail fourni ;

Vu le jugement de ce siège du 28 octobre 1890, enregistré, joignant les exceptions soulevées par la défenderesse au fond du débat ;

Sur la demande de jonction :

Attendu que le demandeur conclut à voir joindre la présente action à une instance dictée contre lui par la société défenderesse tendant à garantie dans une action dirigée contre cette dernière par le sieur Emile Hargot ; qu'il y a en effet connexité entre les deux demandes, celle dictée par l'exploit susvisé tendant au payement des marchandises que dans l'instance en garantie, la défenderesse conclut à faire reprendre par le demandeur actuel ; que sur cette demande de reprise des 167 tonnes ciment il a été statué par jugement de ce siège du 8 décembre courant, qu'il eût été impossible de joindre les deux instances et d'y statuer par un seul jugement les deux causes ayant été plaidées à des audiences différentes devant des juges différents ;

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que c'est à Anvers à la réception de la garantie expédiée de Binche le 18 juillet 1890 que s'est formée la convention

par l'accord de toutes les parties ; que la phrase écrite le 7 août 1890 « tout est donc en règle » n'a trait qu'à la régularisation de la garantie dans la forme, garantie donnée en exécution d'une convention déjà existante ; que le tribunal est donc compétent pour connaître de l'action (art. 42 loi du 25 mars 1876) ;

Sur l'exception tirée de la nullité de l'exploit d'ajournement :

Attendu que les sociétés en liquidation sont représentées par leurs liquidateurs, que l'assignation a été donnée à la défenderesse représentée par ses liquidateurs, en la personne de l'un d'eux M. Abel Letellier, avocat à Mons ; que les liquidateurs ont le pouvoir de soutenir toutes actions pour la société (art. 114 loi sur les sociétés, Troplong du contrat de sociétés n° 1021) ; que l'exploit a été notifié à la personne même qui a qualité pour comparaître pour la défenderesse ;

Attendu que les nullités doivent être appliquées avec une extrême réserve ; que les deux liquidateurs ont été assignés en la personne de M. Letellier et qu'aucun texte n'exige la pluralité des copies dont argumente la défenderesse « à peine de nullité ; » que l'art. 69, 6° C. Proc. civ. n'est applicable qu'aux sociétés existantes et non aux sociétés dissoutes, n'ayant plus de maison sociale, comme dans l'espèce ; qu'au surplus l'art. 1030 C. Proc. civ. défend au juge de déclarer nul un acte de procédure quand la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ;

Au fond :

Attendu que par jugement de ce siége du 8 décembre dernier, il a été jugé que les 167 tonnes ciment dont le demandeur réclame le payement ne répondaient pas aux conditions du marché, qu'il est tenu de les reprendre ou d'indemniser la société d'Havré-Villé du dommage que cette livraison défecteuse lui avait causé ;

Attendu qu'il suit de cette décision que la demande de payement ou d'acceptation d'une traite en payement de cette livraison n'est pas fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, rejette la demande de jonction, se déclare compétent, déclare l'exploit d'ajournement valable, et

statuant au fond, déboute le demandeur de son action et le condamne au dépens.

Du 30 *décembre* 1890. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, SELB, ENGELS, juges. — Pl. Mes EMILE ROOST, BAUSART et MONHEIM.

JUGEMENT. — OPPOSITION. — INDICATION DES MOYENS.

L'opposition doit contenir les moyens de l'opposant. Ne satisfait pas au prescrit de l'art. 437 du C. de proc.civ. l'opposition fondée sur ce que l'opposant est lui-même créancier et sur tous autres moyens de fait et de droit à faire valoir en temps et lieu.

(AUG. DE RYDT CONTRE ALPH. RAERMECKER)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'opposition en date du 1r décembre 1890, enregistré et les rétroactes de la cause notamment notre jugement du 7 juin 1890 ;

Attendu que l'opposition n'est fondée que sur ce que l'opposant est lui-même créancier du sieur Raermecker et sur tous autres moyens de fait et de droit à faire valoir en temps et lieu ;

Attendu que l'opposition doit contenir les moyens de l'opposant ; que le motif en est que le défendeur sur l'opposition doit pouvoir les rencontrer ;

Attendu qu'une opposition motivée dans des termes aussi vagues ne satisfait pas au prescrit de l'art. 437. Proc. civ. ;

Qu'elle doit donc être rejetée comme non recevable, aux termes d'une jurisprudence constante (Anv. 19 nov, 1885. P. A. 1886. I. 169 et autorités citées ;

Attendu que dès lors il n'échet pas d'examiner le fondement

des prétentions du sieur De Rydt et qu'il lui est toujours loisible de les faire valoir par action séparée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'opposition non recevable, en déboute le demandeur dit que le jugement par défaut du 7 juin 1890 enregistré sortira ses pleins et entiers effets ; condamne De Rydt aux dépens de l'opposition et déclare le jugement exécutoire par provision et sans caution.

Du 4 décembre 1890. — 2e CH. — MM. ROELS, VAN CUYCK et DE VOS, juges. — Pl. LE DEMANDEUR SUR OPPOSITION et Me ROLIN.

1° JUGEMENT. — ACQUIESCEMENT. — 2° COURTIER. — PRÉSOMPTION. — 3° VENTE. — CLAUSE : SAUF INVENDU.

1° *L'acquiescement donne au jugement intervenu l'autorité de la chose jugée.*

2° *Celui qui a traité sans indiquer qu'il était courtier, qu'il agissait comme tel ou que la marchandise ne lui appartenait pas, est censé avoir traité en nom personnel.*

3° *La clause* sauf invendu *donne droit à celui qui a offert une marchandise de la vendre à un tiers tant que son offre n'a pas été acceptée.*

Pour faire tomber la convention, il doit prouver l'existence d'une vente parfaite par lui contractée.

(SCHALTIN ET LEJEUNE CONTRE G. J. CRUYFF)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 18 janvier 1889, enregistré ten-

dant à faire déclarer résilié au profit des demandeurs un marché verbal à 500 sacs fécule à fr. 32,75 les cent kilos contre quai Alost et à faire condamner le défendeur à payer aux dits demandeurs à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 2,500 ;

Attendu que le défendeur cité d'abord devant le tribunal de commerce d'Alost a opposé une exception d'incompétence ; que ce tribunal s'est déclaré incompétent et que dans l'exploit nommé les demandeurs ont déclaré acquiescer à ce jugement ;

Attendu que l'acquiescement donne au jugement intervenu l'autorité de la chose jugée; qu'il n'y a conséquemment pas litispendance : que le tribunal d'Alost s'étant déclaré incompétent ratione personae, et cette incompétence ne touchant pas à l'ordre public, l'observation du défendeur manque de base ,

Attendu que l'action en tant que dictée devant le tribunal de céans est donc recevable ;

Attendu que le défendeur objecte ensuite qu'il est courtier et que conséquemment la résiliation d'un marché ne peut être poursuivie à sa charge ;

Attendu que si le défendeur avait agi comme courtier, son système devrait être accueilli, mais qu'il a le 23 octobre 1888 traité en nom personnel avec les demandeurs, n'indiquant en rien qu'il était courtier, qu'il agissait comme tel ou que la marchandise ne lui appartenait pas ; (j'ai à vendre, et pour ne pas mettre en magasin je donnerai ces 500 sacs fécule etc.) que la circonstance qu'il aurait ultérieurement fait connaître aux demandeurs qu'il agissait pour le compte de tiers vendeur, ou qu'il aurait offert la marchandise en option à divers acheteurs est irrelevante :

Au fond :

Attendu que le 23 octobre 1888 le défendeur a offert aux demandeurs 500 sacs fécule de pommes de terre de première qualité non blutée à fr. 32,75 les 100 kilos sauf invendu : le 24 les demandeurs demandèrent les marques de la marchandise, le défendeur les donna télégraphiquement, puis il fit connaître aux demandeurs par un télégramme qui ne put leur être remis qu'après 3 heures qu'il avait acheteur à fr. 33,50 ;

Attendu que d'autre part les demandeurs avaient à 2 heures

5o télégraphié au défendeur qu'ils acceptaient la vente à fr. 32,75 ; que c'est à tort que le défendeur soutient être dégagé du marché, qu'en effet il n'avait pas retiré son offre se bornant à dire dans le télégramme remis aux demandeurs après leur acceptation télégraphique qu'il avait acheteur à fr. 33,5o ;

Attendu que la clause sauf invendu donnait le droit au défendeur de vendre les marchandises à un tiers tant que les demandeurs n'avaient pas accepté l'offre (jurisprudence constante) ; mais qu'il résulte des éléments de la cause que lorsqu'il a connu l'acceptation des demandeurs aucune vente n'était parfaite, il n'y avait eu entre lui et des tiers acheteurs que de simples pourparlers ; que la correspondance du défendeur le prouve clairement : qu'alors que l'acceptation des demandeurs était déjà en sa possession il disait lui-même qu'il avait télégraphié l'offre à son vendeur, qu'il donnait la préférence aux demandeurs que la marchandise était donnée en option jusqu'à 8 heures ; que pour faire tomber la convention il eût dû prouver l'existence d'une vente parfaite par lui contractée (jurisprudence constante ; Voir notamment arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 2 juin 1873, jur. Port d'Anvers, 1875 II page 19) ;

Attendu que le montant du préjudice allégué par les demandeurs, est contesté par le défendeur et n'est pas établi ; qu'il échet de le faire déterminer par un expert arbitre-rapporteur, que le quantum des dommages-intérêts à allouer aux demandeurs doit conformément à la jurisprudence constante de ce siège représenter uniquement la différence entre le prix de vente de la marchandise et le prix-courant d'une marchandise identique vendue aux mêmes conditions à la date du 26 octobre 1888 à laquelle il est devenu certain que le défendeur n'exécutait pas ses obligations ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, déclare le marché litigieux résilié à charge du défendeur, nomme le sieur Moentack, négociant en fécules à Anvers, en qualité d'expert arbitre-rapporteur aux fins, serment prêté, d'entendre les parties de tenter de les concilier, et à défaut d'entente à l'amiable, d'émet-

tre dans un rapport détaillé son avis motivé sur le quantum de l'indemnité revenant aux demandeurs sur les bases préindiquées Réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 27 *décembre* 1890. — 2e CH. — MM. ROELS, DHANIS et VAN CUYCK, juges. — Pl. Mes EMILE ROOST et STOOP.

1° PRIVILÈGE. — FRAIS DE JUSTICE. — PRINCIPAL. — ACCESSOIRE.

2° PRIVILÈGE. — LOYER. — CONTRIBUTIONS PAYÉES PAR LE PROPRIÉTAIRE.

1° *Les frais de justice faits pour recouvrer une créance sont l'accessoire de cette créance. L'accessoire suit la condition du principal, si celui-ci est privilégié, l'accessoire l'est aussi.*

2° *Le remboursement au propriétaire des contributions foncières payées par lui à l'Etat privilégiées comme telles, sont l'objet d'une convention formelle de la location de l'immeuble ; la créance qui en résulte n'est elle-même qu'une partie du prix de location ; elle est donc privilégiée (art.* 21 1° § 2 *de la loi du* 16 *décembre* 1851.)

(SCHULTE ET C° CONTRE THOMAS)

JUGEMENT.

Vu la citation du 4 septembre enregistrée tendant à l'admission au passif privilégié de la faillite Robert Thomas pour la somme globale de fr. 8416.59 du chef de loyer et accessoires, et à voir dire que la créance sera payée sur les premiers fonds disponibles;

Attendu que le curateur admet le privilège pour les loyers seulement de fr. 7596.68 ;

Attendu qu'il admet à titre chirographaire les postes de frais de justice et de contributions foncières qu'il doit supporter en vertu des accords avec le propriétaire, à charge que les frais soient taxés ;

Que les chiffres s'en établissent donc respectivement par 442,26 et 268,34 fr. ;

Quant au privilège sur ces deux postes :

Attendu que les frais de justice faits pour recouvrer une créance sont l'accessoire de cette créance ; que l'accessoire suit la condition du principal ;

Attendu que le privilège du principal est admis par le curateur lui-même ; que les frais de justice sont donc privilégiés ;

Attendu que le remboursement au propriétaire des contributions foncières par lui payées à l'Etat, privilégiées comme telles, sont, indépendamment de toute subrogation, l'objet d'une convention formelle de la location de l'immeuble et en font partie intégrante ; que la créance qui en résulte n'est donc elle-même qu'une partie du prix de location ; qu'en tous cas elle concerne l'exécution du bail ;

Attendu qu'elle est donc privilégiée en vertu du texte formel de l'art. 21, 1° § 2 de la loi du 16 décembre 1851 ;

Attendu quant à l'ordonnance que la créance produite serait payée sur les premiers fonds disponibles de la faillite, que cette question est de la compétence exclusive du juge commissaire (art. 547 loi 18 avril 1851) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal entendu M. Hertogs, juge commissaire à la faillite en son rapport fait à l'audition des plaidoiries, condamne le défendeur q. q. à admettre les demandeurs au passif privilégié comme créancier pour la somme de fr. 8307,28 se déclare incompétent pour statuer sur le payement de cette somme ; condamne les produisants aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 22 décembre 1890. — 1re CH. — MM. HERTOGS, VERCAUTEREN, VAN DER LINDEN, juges.— Pl. Mes STOOP contre DONNET.

FAILLITE. — RAPPORT. — DETTE NON ÉCHUE.

Il suffit qu'il y ait par un mode quelconque extinction de dette non échue pour que la nullité de l'art. 445 § 3 soit applicable. Si ce payement est une partie d'une convention valable celle-ci ne sera annulée que pour cette partie. En matière de dettes non échues il importe peu que le créancier ait eu ou non connaissance de la cessation de payement.

(LANGMANS CONTRE VLOEBERGHS)

JUGEMENT

Vu l'exploit du 19 juillet, tendant à voir recevoir l'opposition au jugement par défaut du 4 juillet dernier, avec décharge des condamnations y prononcées.

Vu les rétroactes de la cause ;

Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

Au fond,

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le 20 mars 1890 une créance de fr. 212 que le demandeur sur opposition avait à la charge du failli payable au 13 mai suivant s'est trouvée éteinte ;

Qu'à ce moment cette dette n'était donc pas échue ;

Que parties sont en désaccord pour savoir par quel genre d'opération cette extinction de dette s'est produite ;

Mais qu'il n'y a pas lieu de les suivre dans les distinctions qu'elles font ;

Qu'en effet l'extinction de cette dette non échue, eût elle fait partie comme le soutient le demandeur, d'un contrat commutatif à titre onéreux dans lequel ce que le failli aurait donné n'aurait pas dépassé notablement la valeur de ce qu'il aurait reçu en retour et qui ne serait pas annulable comme tel, il suffit qu'il y ait, par un mode quelconque extinction de dette non échue pour que la nullité de l'art. 445 § 3 soit applicable ;

Par

Le Tribunal
lie en son rap
le défendeur
comme créan
compétent po
condamne les
exécutoire nor

Du 22 décem
CAUTEREN, V
DONNET.

FAILLITE. — RAPPORT. — DETTE NON ÉCHUE.

Il suffit qu'il y ait par un mode quelconque extinction de dette non échue pour que la nullité de l'art. 445 § 3 soit applicable. Si ce payement est une partie d'une convention valable celle-ci ne sera annulée que pour cette partie. En matière de dettes non échues il importe peu que le créancier ait eu ou non connaissance de la cessation de payement.

(LANGMANS CONTRE VLOEBERGHS)

JUGEMENT

Vu l'exploit du 19 juillet, tendant à voir recevoir l'opposition au jugement par défaut du 4 juillet dernier, avec décharge des condamnations y prononcées.

Vu les rétroactes de la cause ;

Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

Au fond,

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le 20 mars 1890 une créance de fr. 212 que le demandeur sur opposition avait à la charge du failli payable au 13 mai suivant s'est trouvée éteinte ;

Qu'à ce moment cette dette n'était donc pas échue ;

Que parties sont en désaccord pour savoir par quel genre d'opération cette extinction de dette s'est produite ;

Mais qu'il n'y a pas lieu de les suivre dans les distinctions qu'elles font ;

Qu'en effet l'extinction de cette dette non échue, soit qu'elle fait partie comme le soutient le demandeur, d'un contrat commutatif à titre onéreux dans lequel ce que le failli aurait donné n'aurait pas dépassé notablement la valeur de ce qu'il aurait reçu en retour et qui ne serait pas annulable comme tel, il suffit qu'il y ait, par un mode quelconque extinction de dette non échue pour que la nullité de l'art. 445 § 3 soit applicable ;

Que si ce payement est une partie d'une convention valable celle-ci ne sera annulée que pour cette partie, mais que maintenir semblable payement serait ouvrir la porte à tous les abus ;

Attendu qu'en matière de dette non échue, il importe peu que le créancier payé ait eu ou non connaissance de la cessation de payements ;

Attendu que le demandeur sur opposition affirme avoir reçu la valeur en question en marchandises, mais ajoute qu'il ne les a plus ;

Qu'il ne saurait donc les rendre en nature et en doit payer la valeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal entendu M. le juge commissaire Vercauteren, en son rapport fait à l'audience reçoit l'opposition, la déclare mal fondée, dit que le jugement de défaut du 4 juillet dernier sortira ses pleins et entiers effets ; condamne le demandeur aux dépens de son opposition et déclare le jugement exécutoire par provision et sans caution.

Du 5 décembre 1890. — 1e CH. — MM. HERTOGS, VERCAUTEREN et VAN DER LINDEN, juges. — Pl. Mes HAYE et BOSSAERS.

ASSURANCE EN GÉNÉRAL. — JUXTAPOSITION D'UNE COMPAGNIE A UNE AUTRE. — DISSOLUTION. — NOVATION.

La juxtaposition d'une Cie d'assurances ayant contracté avec les assurés, à une autre, ne peut jamais hors le consentement de ceux-ci libérer l'assurance de ses obligations. La juxtaposition ne fait que donner à l'assuré, créancier éventuel du sinistre, deux débiteurs au lieu d'un. La juxtaposi-

tion n'entraine jamais par elle-même la suppression de l'existence juridique de l'assureur primitif. La dissolution n'entraîne pas non plus par elle-même, quant aux engagements souscrits antérieurement la suppression de l'être moral qui a contracté. Il en pourrait être autrement s'il était en plus établi que la société demanderesse ne peut plus faire face à ses engagements. Mais encore dans ce cas il ne saurait être question de résiliation de plein droit en dehors d'une demande de résiliation judiciaire.

(COMPie D'ASSURANCES « LA FRANCE INDUSTIELLE » CONTRE « SOC. ANON. DES TRAMWAYS MARITIMES D'ANVERS »)

JUGEMENT

Vu l'exploit introductif d'instance en date du 8 mars 1890 enregistré, tendant au payement de fr. 1387.50 de primes d'assurances ;

Attendu que parties reconnaissent les conventions verbales d'assurance avenues entre parties, comme étant toutes antérieures à 1889 ;

Mais attendu que la défenderesse soutient ne pas devoir payer, se fondant sur le moyen unique que la demanderesse n'aurait plus d'existence légale ;

Attendu que ce fait est dénié ; qu'il incombe donc à la défenderesse de l'établir ;

Attendu que pour y arriver elle affirme :

1° Que l'assureur s'est juxtaposé, ensuite d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 30 août 1889, à la Cie La Providence (accidents) ;

2° Que par l'assemblée générale des actionnaires du 2 juillet 1890, a été décidée la dissolution de la société demanderesse ;

Attendu que ces faits ne sont pas méconnus et peuvent donc être considérés comme constants ;

Que la seule question à examiner est donc de savoir s'ils entrainent pour la compagnie demanderesse la suppression de l'être juridique ;

En droit,

Attendu que la juxtaposition d'une Cie d'assurances ayant contracté avec les assurés à une autre, ne peut jamais hors le consentement de ceux-ci, libérer l'assureur de ses obligations ;

Que la juxtaposition ne fait donc que donner à l'assuré créancier éventuel du montant du sinistre deux débiteurs au lieu d'un ;

Attendu que la juxtaposition n'entraine donc jamais par elle-même la suppression de l'existence juridique de l'assureur primitif ;

Attendu d'autre part qu'après leur dissolution les sociétés commerciales sont réputées exister pour leur liquidation (art. 111 loi 22 mai 1886) ;

Que la dissolution n'entraine donc pas non plus par elle-même, quant aux engagements souscrits antérieurement, la suppression de l'être moral qui a contracté ;

Attendu qu'il en pourrait être autrement s'il était en plus établi que la société demanderesse ne peut plus faire face à ses engagements (*Pand. Belg.* v° assurances en général n° 452 et nombreux jugements cités ainsi que la jurisp. française, Bonneville de Marsangy Table v° Liquidation nos 23 à 43) ;

Mais qu'ici encore il ne saurait être question de résiliation de plein droit en dehors d'une demande de résiliation judiciaire ;

Attendu que la défenderesse ne conclut pas à voir prononcer par le tribunal la résiliation de la convention d'assurance ;

Qu'elle ne prouve ni n'allègue que la demanderesse n'exécuterait pas ses obligations ou qu'elle n'y pourrait éventuellement satisfaire (Pand. B. ibid n° 455) ;

Attendu que le chiffre de la demande ne fait l'objet d'aucune observation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la défenderesse à payer fr. 1387.70,

pour prime d'assurance échue anticipativement le 1r mars 1890, avec les intérêts judiciaires et les dépens, et ordonnance que le jugement sera exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 11 *décembre* 1890. — 2e CH. — MM. ROELS, VAN CUYCK et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes WILLEMS, STEPHANY et DELVAUX.

EXPLOIT. — AJOURNEMENT. — DÉLAI DE DISTANCE. — INOBSERVATION. — CONSÉQUENCE.

La loi ne prescrit pas l'observation des délais de distance à peine de nullité.

Pour effacer l'irrégularité résultant de l'inobservation de ces délais, il suffit de renvoyer la cause à l'échéance du terme légal.

(EMILE HARGOT, CONTRE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE CIMENT PORTLAND D'HAVRÉ-VILLE ET CELLE-CI CONTRE ANTOINE GILLIS ET CONSORTS.)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement des 3-4 octobre 1890, enregistré tendant en ordre principal à faire déclarer résiliée la vente achat intervenue entre parties en ce qui concerne un lot de 167 tonnes ciment expédiées à Oorderen par la défenderesse société de ciment d'Havré-ville au demandeur Emile Hargot; et à faire condamner la dite société à reprendre le ciment contre payement des frais qui les grèvent ;

Vu les exploits des 10 et 12 octobre 1890 enregistrés par lesquels la défenderesse appelle en garantie 1° Antoine Gillis. 2° John et North, 3° Locosse et Levie aux fins de les faire condamner conjointement ou tout au moins l'un à défaut de l'autre, à la tenir indemne de toutes condamnations qui pourraient intervenir à sa charge au profit d'Hargot ;

Attendu que les causes dictées par les dits exploits sont connexes et qu'il échet de les joindre, à la demande des parties ;

Sur l'action principale :

Vu le jugement de ce siège du 14 octobre 1890 joignant l'exception soulevée par la défenderesse au fond du débat ;

Attendu que la société d'Havré-Ville soutient à tort que l'assignation des 3-4 octobre 1890 est nulle pour vice de forme faute d'observation du délai des distances; qu'en effet la loi ne prescrit pas l'observation de ces délais à peine de nullité (art. 416 et 1033 c. proc. civ.) ; que l'art. 1030 c. proc. civ. défend au juge de déclarer nul un exploit ou acte de procédure si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ;

Attendu que l'irrégularité signalée par la défenderesse dans les exploits des 3-4 octobre dernier existe réellement ; qu'il importe donc d'apprécier quelles en sont les conséquences ;

Attendu que le demandeur soutient à tort avoir obtenu le 1er octobre de M. le président de ce siège l'autorisation de citer pour la date du 7 octobre ; que son observation manque de base puisqu'il s'est borné à demander l'autorisation de plaider par priorité à cette audience, sans indiquer spécialement qu'il devait encore citer la défenderesse, ce qui pouvait faire admettre que l'ajournement était déjà signifié ; qu'au surplus l'ordonnance se bornant à permettre au demandeur Hargot de plaider par priorité sur les mesures provisionnelles à l'audience du mardi sept octobre, ne parle point et ne pouvait point parler d'une assignation à bref délai qui n'était pas demandée ;

Attendu qu'à l'audience du 7 octobre la défenderesse était fondée à se plaindre de ce que le demandeur ne lui avait pas laissé un délai suffisant pour comparaître et présenter sa défense, appeler en garanti si elle le jugeait convenir ; qu'à cette audience la cause fut remise à huitaine c'est-à-dire au 14 octobre, à une date dépassant le minimum du délai d'ajournement ; qu'ainsi la société d'Havré-Ville a eu les délais nécessaires et a pu exercer ses recours en intervention ; que la jurisprudence et la plupart des auteurs, se fondant sur des considérations d'équité, admettent que la substance de l'acte n'ayant pas été altérée. en cas d'erreur dans le délai de comparution, il suffit de renvoyer la cause à

l'échéance du terme légal, ce qui a eu lieu dans l'espèce ; que dans de pareilles circonstances il n'est d'aucune utilité pour la partie assignée de voir annuler l'ajournement (voir notamment BONCENNE *Théorie de la procédure civile* tome I p. 238 ; jugement de ce siège du 25 mars 1869 *Jur. Port d'Anv.* 1869 I. 240 Bruxelles 19 février 1869 *Pas.* 1869. II. 231) ;

Au fond :

Attendu qu'Hargot conclut à voir condamner la Société d'Havré-Ville à reprendre les ciments contre payement des frais qui les grèvent et faute par la défenderesse d'opérer l'enlèvement, voir ordonner la vente publique de la marchandise par un officier ministériel compétent ;

Attendu que la défenderesse soutient à tort que la réclamation est tardive ; que les ciments étaient destinés à la construction d'un fort à Oorderen ; que dès le 20 septembre Hargot a notifié à la défenderesse le refus lui signifié par le génie militaire le 18 du même mois ; que le génie n'avait lui-même apporté aucun retard dans la notification de la désignation puisque d'après les clauses du cahier des charges les ciments devaient être soumis à une expérience de 28 jours soit un jour d'exposition à l'air et 27 jours d'immersion dans l'eau ; que ce délai n'a pas été dépassé les 167 tonnes dont question n'ayant été déchargées que le 21 août ;

Attendu que le demandeur n'est point tenu d'apporter la preuve du fondement du refus des ciments par le génie militaire ; qu'en effet il est constant que la défenderesse s'est engagée à faire les fournitures aux clauses et conditions du cahier des charges régissant les travaux, aux termes desquelles les officiers du génie ont le droit absolu de désagréer les matériaux à employer par les entrepreneurs sans avoir de preuves à fournir ou de motifs à donner; que le demandeur, obligé de reprendre les ciments, peut donc encore exercer son recours contre la défenderesse ; que les protêts échangés entre parties les 18 et 21 août 1890 n'ont pas modifié les conditions auxquelles la marchandise était vendue ;

Sur l'action en garantie dirigée contre Antoine Gillis :

Attendu que cette action est basée uniquement sur ce que l'appelé en garantie est intervenu comme intermédiaire pour procurer à la société d'Havré-Ville les ciments qui lui man-

quaient ; qu'il a été ainsi notamment l'intermédiaire entre elle et le sieur John T. North, fournisseur des 167 tonnes rebutées ;

Attendu qu'il a été expressément convenu et entendu à diverses reprises entre parties que chaque fournisseur resterait garant vis-à-vis de la société d'Havré-Ville des ciments à expédier ; que Gillis ne peut donc avoir encouru de responsabilité personnelle, à moins qu'une faute soit démontrée à sa charge, ce qui n'est point le cas ;

Sur l'action en garantie dirigée contre John T. North :

Attendu que cette action est pleinement fondée ; que les 167 tonnes rebutées par le génie militaire ont été fournies par North ;

Attendu que celui-ci soutient à tort qu'il y aurait lieu de disjoindre l'action de celle introduite contre la société d'Havré-Ville par Hargot parcequ'il s'agit, dit-il, de marchandises différentes ; qu'il y a lieu d'apprécier la demande de garantie dans les limites dans lesquelles elle est conclue ; qu'il s'agit d'une seule et même marchandise, les 167 tonnes ciment livrées par North, par bateau « Infatigable » ; qu'Hargot étant obligé de les reprendre, somme la société d'Havré-Ville de les enlever, et celle-ci se retourne contre le fournisseur North ; qu'il n'est que juste que celui-ci supporte les conséquences de la désagréation ;

Attendu que l'identité des ciments rebutés qui se trouvent en magasin neutre à Oorderen,a été suffisamment sauvegardée ; que vainement North soutient qu'il y aurait eu agréation de sa marchandise par suite de sa réception, puisque cette réception n'a pu avoir lieu qu'avec la condition suspensive de l'acceptation par le génie militaire, et que cette agréation perdrait en tous cas ses effets par la découverte de vices cachés ; qu'il suit des éléments de la cause que l'appelé en garantie savait que le ciment était destiné à la construction du fort d'Oorderen et qu'il devait répondre aux conditions du cahier des charges ;

Sur l'action en garantie dirigée contre Locox et L. Levie :

Attendu que Locox et L. Levie dirigent contre l'action en garantie les mêmes critiques que John T. North ; qu'elles doivent être écartées par les motifs ci-dessus ;

Attendu que la demande de garantie est fondée sur ce que les

défendeurs, après avoir accepté de fournir à la société d'Havré-Ville 1000 tonnes ciment réunissant les conditions du cahier des charges relatif aux travaux du fort d'Oorderen, se sont substitué d'autres fournisseurs et répondent des conséquences de leur fait ; que cette observation est fondée en principe ; que l'action en garantie n'a toutefois été intentée que pour le cas où la société d'Havré-Ville eût succombé dans celle dirigée contre North avec qui elle faisait double emploi ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joint les causes reprises ci-dessus, y statuant par un seul et même jugement sous réserve de tous droits ultérieurs du demandeur contre la défenderesse, condamne la Société d'Havré-Ville en liquidation à reprendre et enlever les 167 tonnes ciment dont s'agit contre payement des frais qui les grèvent, et faute par elle d'en opérer l'enlèvement dans les vingt quatre heures de la signification du présent jugement, autorise le demandeur principal Hargot à les faire vendre publiquement par ministère de l'huissier Pierre Boniver à Anvers pour le prix à en provenir être déposé à la caisse des consignations après payement à Hargot des frais par lui exposés, condamne la société d'Havré-Ville en liquidation aux dépens de l'instance principale ; met également à sa charge les dépens des instances en garantie dirigée contre : 1° Antoine Gillis, 2° Locox et L. Levie, met les dits Gillis, Locox et Levie hors de cause sans frais ; condamne John T. North à tenir la Société d'Havré-Ville en liquidation, indemne des pertes mises à sa charge par le présent jugement, si mieux n'aime le dit North reprendre directement pour compte de la défenderesse principale les 167 tonnes rebutées et acquitter tous les frais que le refus a entraînés ; condamne North aux dépens de l'instance en garantie, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 8 décembre 1890. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, CEULEMANS et SELB juges. — Pl. Mes VRANCKEN, BAUSART, VAN DE PUT et EMILE ROOST.

ABORDAGE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ART. 232 ET 233 DE LA LOI MARITIME. — ABORDAGE EN PLEINE MER. — LOI APPLICABLE.

Le texte des art. 232 et 233 de la loi maritime est général et s'applique à l'abordage qui a eu lieu en pleine mer ; rien n'en restreint l'applicabilité à une collision survenue, soit dans la partie maritime de l'Escaut, soit dans la Mer du Nord le long des côtes belges.

Quand un capitaine ou armateur belge saisit un tribunal belge d'une réclamation pour avaries ou pertes causées par un abordage, l'inobservation des formalités prescrites par sa loi nationale peut lui être opposée par l'étranger qu'il attrait devant un tribunal belge.

Le système qui consiste à soutenir que l'abordé aurait le choix d'observer ou sa loi nationale, ou celle du pavillon de l'abordeur ou celle du port de relâche ne peut être admis dans l'état actuel de notre législation.

(AUGUSTE HAMMAN CONTRE CAP. ARMSTROM)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 28 octobre 1890, enregistré tendant à faire dire le défendeur responsable d'un abordage survenu le 18 janvier dernier dans la Mer du Nord entre la chaloupe de pêche *Lucie n° 1*, appartenant au demandeur et le trois-mâts barque suédois *Thorgny*, commandé par le défendeur et de faire en conséquence condamner ce dernier à payer au demandeur la somme de fr. 25,000 à titre de dommages-intérêts ; le dit exploit tendant à voir, par mesure provisionnelle, nommer

un ou trois experts qui, serment prêté, auraient à donner leur avis motivé sur les causes de l'abordage, la nature et le montant du dommage et le temps nécessaire pour remplacer la chaloupe du demandeur, ainsi que sur toutes causes et montant de préjudice quelconque :

Attendu que le demandeur, autorisé à plaider par priorité sur la nomination d'experts, se borne à conclure à la désignation de trois experts aux fins susindiquées ;

Attendu que le défendeur soutient que l'action est non recevable faute d'observation par le demandeur des prescriptions des art. 232 et 233 de la loi du 21 août 1879 et parce que la demande est tardive ;

Attendu que le demandeur prétend que les dispositions légales susvisées sont sans application dans l'espèce parce que l'abordage a eu lieu en pleine mer, c'est à dire en dehors des eaux territoriales belges ;

Attendu que le texte des articles invoqués est général et que rien n'en restreint l'applicabilité à une collision survenue soit dans la partie maritime de l'Escaut, soit dans la Mer du Nord le long des côtes belges ; que ces articles s'appliquent à l'abordage en pleine mer, sauf à changer le point de départ du délai légal pour protester (en ce sens : VALIN, EMERIGON, DESJARDINS, *Traité de droit commercial maritime* tome VIII n° 1744) ; que le système contraire laisserait aux intéressés 30 ans pour agir par cela seul que l'abordage a eu lieu en pleine mer, ce qui est contraire à l'esprit de notre législation, qu'enfin ces articles ne seraient que très rarement applicables s'ils ne pouvaient être invoqués qu'en cas d'abordage en rivière ou le long des côtes ;

Attendu que la confusion provient de la rédaction même de l'art. 232 reproduisant l'art. 435 de l'ancien Code de commerce dans lequel les mots « dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir s'il n'a point fait de réclamation », devraient être remplacés par ceux-ci : « dommages causés par l'abordage si, dans un lieu où le capitaine a pu agir, il n'a point fait de réclamation » ; en ce sens DESJARDINS, *loco citato ;*

Attendu que lorsqu'un capitaine ou armateur belge saisit un tribunal belge d'une réclamation pour avaries ou pertes causées

par un abordage, l'inobservation des formalités prescrites par sa loi nationale peut lui être opposée par l'étranger qu'il attrait devant un tribunal belge ;

Attendu que dans l'espèce le demandeur est Belge, et que ce n'est qu'à raison de sa qualité de Belge que le tribunal de céans est compétent, en vertu de l'art. 53 de la loi du 25 mars 1876, pour connaître de l'action ;

Attendu que le système qui consiste à soutenir que le demandeur aurait eu le choix d'observer ou la loi belge (sa loi nationale), ou la loi suédoise (celle du pavillon du défendeur) ou la loi norvégienne (celle du port de relâche) ne peut être admis dans l'état actuel de notre législation ; que tout d'abord, il ne repose sur aucun texte positif ; que si l'abordage survenu le 18 janvier dernier, n'était, comme le soutient le défendeur soumis à aucune législation spéciale, on se demande pourquoi le demandeur aurait dû se conformer à la législation suédoise ou à toute autre loi étrangère qu'il pouvait ignorer plutôt qu'à sa loi nationale, la seule qu'il fût obligé de connaître et qu'il pût appliquer en connaissance de cause, que les discussions qui ont eu lieu lors du congrès de droit commercial d'Anvers en 1885 et de Bruxelles en 1888 n'ont pas abouti à une solution (voir sur ce point DESJARDINS, *Traité de droit commercial maritime*, tome VIII, nº 1757, t. VI p. 286) et ont donné lieu à l'expression de simples *desiderata* qui n'ont point encore passé dans la législation ; qu'en principe il est plus logique d'exiger qu'un demandeur qui prétend exercer des droits observe les dispositions de sa loi nationale sans lesquelles il est forclos dans ces droits ;

Attendu que le jugement de ce siége du 16 février 1886 qui décide que le fait de l'abordé de soumettre aux tribunaux belges le litige ne rend pas la loi belge applicable au point litigieux se justifie par cette considération que le demandeur étranger pouvait exciper de la loi de son pavillon ; que ce jugement n'implique point qu'un demandeur belge puisse choisir à sa convenance une loi étrangère devant un juge belge ; si le tribunal a admis que le demandeur étranger pouvait exciper de son pavillon c'est-à-dire invoquer sa loi, cette théorie implique qu'on peut opposer au demandeur belge la loi de son pavillon, alors qu'il

attrait un étranger devant la juridiction belge, uniquement en se basant sur sa qualité de belge ; que l'on ne comprendrait point au contraire qu'on pût lui opposer l'inobservation de formalités prescrites par la loi étrangère ;

Attendu qu'en admettant comme fondée l'observation du demandeur que l'équipage de la chaloupe *Lucie n°* 1 n'a pu protester en Norvège au port de relâche, parce qu'il ne parlait que le flamand et que personne ne comprenait cette langue à Kleven, il en résulterait simplement que le protêt eût dû être fait ultérieurement dans tout autre lieu où l'équipage pouvait agir, et notamment à son retour à Ostende ;

Attendu enfin que dix mois se sont passés depuis l'abordage et que depuis le navire du défendeur n'a cessé de voyager, que son équipage n'est plus le même que lors de l'accident, que la mémoire des témoins sur les accidents de la collision n'est plus nette, que leurs dépositions ne présenteraient plus les garanties nécessaires,que le *Thorgny* étant réparé il serait quasi impossible de juger la manière dont s'est produite la collision, que le demandeur eût pu attraire le défendeur en justice dès le 24 janvier dernier, date à laquelle il avait connaissance de l'évènement et pouvait provoquer une expertise suivie ou toute autre mesure conservatoire à Kleven, où le navire du défendeur s'est trouvé en relâche pendant plusieurs jours ; que le demandeur ne doit donc se reprocher qu'à lui même les conséquences de sa négligence ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son action, le condamne aux dépens.

Du 28 novembre 1890. — 2e CH. — MM. ROELS, VAN CUYCK et GROETAERS, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et PINNOY.

LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — COMMIS. — RENVOI. — GRATIFICATION REÇUE D'UN FOURNISSEUR.

Un patron ne peut faire à son commis un grief de

recevoir de ses fournisseurs une gratification. Le congé donné pour un tel motif est non justifié.

(A. BOGERS CONTRE ARNING BRAUSS ET C°)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 15 juillet 1890, tendant au payement de fr. 450 à titre d'indemnité pour congé intempestif et non justifié ;

Attendu que les défendeurs soutiennent avoir eu de justes motifs pour congédier le demandeur, parce que celui-ci, à l'insu de ses patrons, s'est permis de réclamer de la maison L. De Meuter fils et C° de Bruxelles, à l'occasion d'une vente d'ameublement entre cette maison et les défendeurs, une commission de un pour cent ;

Attendu que le motif invoqué n'est qu'un vain prétexte ; en effet, il résulte des aveux de L. De Meuter fils et C° que ceux-ci ont volontairement promis une certaine gratification au demandeur à l'occasion de la vente rappelée plus haut ; que le demandeur était donc en droit de réclamer cette gratification et en la réclamant il ne faisait aucun tort à ses patrons ;

Attendu qu'il faut remarquer que ces sortes de gratifications sont volontairement accordées par la plupart des fournisseurs et que les patrons n'ignorent pas le fait ; dès lors, à moins de stipulation expresse contraire, un patron ne peut faire à son commis un grief de recevoir ces gratifications ;

Attendu que la demande n'est pas autrement contestée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer fr. 450, les intérêts et les frais ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 9 décembre 1890. — 3e CH. — MM. HERTOGS, WOLFS et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes JANS et DAUGE.

SAISIE CONSERVATOIRE. — COMPÉTENCE. — CONVERSION EN SAISIE. — EXÉCUTION.

Le tribunal de commerce ne peut convertir une saisie conservatoire en saisie-exécution sans sortir de sa compétence.

(LOUIS ANTHONI CONTRE P. J. VAN OSTAYEN)

JUGEMENT

Vu l'exploit introductif du 24 novembre 1890, enregistré, tendant au payement de fr. 1790 prêtés ; à voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt conservatoire, pratiquée le 22 du même mois entre les mains de la *Wagenaarsnatie* ;

Attendu que le défendeur reconnaît la dette qui est d'ailleurs établie ; qu'il n'objecte rien à la demande de validation de la saisie, ni à ses conséquences ;

Que toutefois le tribunal ne peut convertir la saisie conservatoire en saisie-exécution sans sortir de sa compétence qui ne porte pas sur les mesures d'exécution ;

Attendu que convertir une saisie conservatoire ne serait pas seulement connaître de l'exécution de son jugement mais même y participer ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer pour argent prêté 1° fr. 1790 ; 2° les intérêts à 4 1/2 °/o du 19 mai dernier ; 3° les intérêts judiciaires et les dépens ; déclare régulière en la forme la saisie conservatoire pratiquée entre les mains de la société *Wagenaars natie* ; en conséquence dit que le tiers saisi pourra valablement vider ses mains contre décharge du demandeur, jusqu'à concurrence des condamnations ci-dessus prononcées ; se déclare incompétent pour le surplus de la demande et déclare le jugement exécutoire par provision et sans caution.

Du 17 *novembre* 1890. — 2e CH. — MM. ROELS, DHANIS et VAN CUYCK, juges. — Pl. Mes BOON et le défendeur.

LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — COMMIS. — CONGÉ. — DÉFAUT DE PROTESTATION.

Aucune indemnité n'est due à l'employé congédié, qui n'a pas protesté contre les motifs du congé et n'a pas prétendu rester au service de son patron, mais s'est borné à demander une indemnité.

(HEUTS CONTRE SCHNEIDER)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 24 octobre 1890, tendant à la résiliation d'une convention de louage de services et au payement de fr. 75 pour appointements de la dernière quinzaine et de fr. 1,500 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le 10 janvier 1889 le demandeur a été engagé par le défendeur pour un terme de 3 ans, moyennant fr. 100 par mois pour la comptabilité et la représentation de la maison et 5 o/o sur les affaires faites par le demandeur ou par son intermédiaire outre les frais de voyage ;

Attendu que le 15 octobre 1890 le défendeur a congédié le demandeur parce que celui-ci n'avait aucune idée de la tenue des livres, et que, pour mettre les livres en règle un autre comptable avait dû être employé ;

Attendu que le lendemain 16 octobre le demandeur n'a pas protesté contre les motifs du congé et n'a pas prétendu rester au service du défendeur, mais il s'est borné à demander une indemnité de quatre mois d'appointements ; en d'autres termes le demandeur a accepté le congé et ses motifs mais a voulu obtenir une indemnité ;

Attendu qu'en présence des motifs reconnus exacts par le demandeur aucune indemnité n'est due ;

Attendu que le défendeur ne doit pas les fr. 75 réclamés pour la dernière quinzaine d'octobre, en effet depuis le 15 octobre le demandeur n'a plus travaillé chez le défendeur ;

Attendu que ce dernier réclame reconventionnellement fr. 189.15 que le demandeur reconnait devoir pour avances; mais d'un autre côté le demandeur prétend avoir droit à fr. 239.98 de commissions de sorte qu'il lui reviendrait un solde de fr.50.80 ;

Attendu que le défendeur fait observer que cette somme n'est pas comprise dans la demande formée par l'exploit et qu'il ne doit plus aucune commission au demandeur, celui-ci ayant touché tout ce qui lui revenait de ce chef ;

Attendu que le tribunal ne peut statuer au delà de ce qui est demandé dans la citation ; dès lors il n'y a pas lieu de suivre les parties dans leurs contestations sur les commissions ; d'ailleurs le demandeur ne conclut pas à l'allocation du solde qui lui revient prétendûment ;

Attendu que la demande reconventionnelle est dirigée contre un non commerçant et se rapporte à un acte qui n'est pas un acte de commerce ; que dès lors le tribunal de commerce est incompétent (art. 1, 12, 13 et 50 de la loi du 25 mars 1876) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action avec dépens, se déclare incompétent sur la demande reconventionnelle et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 9 *décembre* 1890. — 3e CH. — MM. HERTOGS, WOLFS et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes PINNOY et JANSSENS.

1° MISE EN DEMEURE. — FORME. — MATIÈRE COMMERCIALE. — SOMMATION. — EXPLOIT D'HUISSIER. — 2° STARIES ET SURESTARIES. — DÉCHARGEMENT. — PERSONNEL INSUFFISANT.

1° *En matière commerciale, la mise en demeure ne doit point revêtir de forme sacramentelle. Il n'est point indispensable de recourir à un protêt signifié par huissier pour rendre recevable une réclamation de surestarie, qui n'est qu'une demande de domma-*

ges-intérêts. Une sommation a uniquement pour but d'avertir le débiteur qu'il est en retard.

2° *Le capitaine n'est pas obligé d'engager des ouvriers supplémentaires au gré des destinataires, pour activer le déchargement. Son obligation se borne à délivrer les marchandises à hauteur de palan, aidé de son équipage en y mettant toute la célérite possible.*

(AUGUSTE ANDRÉ ET ANT. DOM. BORDES ET FILS CONTRE SOCIÉTÉ DES CONSTRUCTIONS DE BATIGNOLLES)

JUGEMENT

Vu l'exploit du 14 mai 1890, enregistré tendant à faire condamner la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de fr. 7455 pour surestaries ;

Attendu que le 20 septembre 1889 la défenderesse traitant avec Aug. André, affrétait le voilier *Apolline-Emilie* pour un voyage d'Anvers à Buenos-Ayres,et qu'il a été convenu qu'à destination le chargement serait repris par le représentant de la défenderesse, dans un delai de 20 jours courants, dimanches exceptés, la planche commençant à courir dès que le capitaine aura fait sa déclaration d'entrée en douane et deux jours après son arrivée en rade à la Boca, quelle que soit la place qui lui serait assignée pour opérer son déchargement; qu'il était en outre convenu que les surestaires éventuelles seraient calculées à raison de 50 centimes par tonneau de jauge et par jour et seraient payables à Paris avec le solde de fret, si elles n'étaient pas payées au capitaine à Buenos-Ayres par les représentants de la défenderesse ;

Attendu que la défenderesse soutient avec raison que la présence au procès de Bordes et fils, agissant comme demandeurs joints à Aug. André, ne se justifie point, l'action en tant que dictée par eux étant non recevable ; qu'en effet la défende-

resse n'a traité qu'avec André, et Bordes et fils ne peuvent invoquer l'art. 1166 c. c., leur débiteur André exerçant lui-même ses droits ;

Attendu que le recours d'André contre la défenderesse n'est pas subordonné à une action préalable de Bordes et fils contre lui ; qu'André puise ses droits dans les accords du 20 septembre 1889 librement consentis par la défenderesse ; que Bordes et fils ayant une action contre lui, il lui est loisible de sauvegarder les droits qu'il a contre la défenderesse ;

Attendu qu'il a été formellement entendu que les surestaries éventuelles seraient payées soit à Buenos-Ayres par les représentants de la défenderesse, soit à Paris par la défenderesse elle-même avec le solde de fret ; qu'elle est donc mal venue à prétendre que l'action devrait être dirigée contre les destinataires ; qu'au surplus c'est la société défenderesse qui par son représentant Vieuxtemps, était en réalité le receptionnaire ;

Attendu qu'en matière commerciale la mise en demeure ne doit point revêtir de forme sacramentelle ; qu'il n'est point indispensable de recourir à un protêt signifié par huissier pour rendre recevable une réclamation de surestaries, qui n'est qu'une demande de dommages-intérêts, qu'une sommation a uniquement pour but d'avertir le débiteur qu'il est en retard, et qu'à ce titre la notification faite le 15 janvier 1890 au représentant de la défenderesse vaut mise en demeure (voir en ce sens Bruxelles 1r décembre 1881 *J. Anv.* 1882. I. 244) ;

Au fond :

Attendu que les planches devaient courir dès que le navire aurait fait sa déclaration d'entrée en douane et deux jours après son arrivée à la Boca ; qu'il résulte d'un document officiel de la douane de Buenos-Ayres que la déclaration a eu lieu le 18 décembre; que le voilier est arrivé en rade à la Boca le 20 décembre, que conséquemment les jours de planches devaient en principe commencer à courir le 22 décembre;

Mais attendu que la défenderesse peut se prévaloir de ce qu'au moment de commencer le déchargement on s'est aperçu que certaines formalités n'avaient pas été accomplies à l'octroi de Bar-

raca de Peña, puisque sans le dépôt du manifeste du navire, le débarquement n'est pas autorisé, et que le dépôt du manifeste était une formalité incombant au navire ;

Attendu que les planches, commencées le 3 janvier, expiraient le 26 janvier, les 5, 12 et 19 janvier étant des dimanches ;

Attendu que le délai de planche ne peut, comme le prétend la défenderesse, être augmenté en se basant sur des lenteurs qui seraient imputables au capitaine ;

Attendu que les reproches articulés contre le capitaine ont été repoussés et refutés en temps et lieu ; qu'il n'y a point lieu de recourir à une preuve testimoniale au sujet de faits vagues, irrelevants ou dont l'existence est dès à présent établie ;

Attendu que le reproche que le capitaine aurait refusé de décharger par deux écoutilles n'est pas fondé ; qu'il ne devait pas faire plus que d'employer un équipage suffisant au déchargement ; qu'il a offert de recevoir à bord une deuxième équipe de la défenderesse et que l'agent de celle-ci a refusé d'accepter cet arrangement ; qu'un capitaine ne peut être obligé d'engager des ouvriers supplémentaires au gré des destinataires ; que son obligation se borne à délivrer les marchandises à hauteur de palan aidé de son épuipage en y mettant toute la célérité possible ;

Attendu que l'équipage d'un voilier, suffisant pour manœuvrer convenablement le navire, est généralement suffisant aussi pour les opérations de chargement et de déchargement ; décider que le capitaine doit engager des ouvriers supplémentaires c'est tomber dans l'arbitraire ; c'est d'après la durée présumée du chargement et du déchargement effectué par le personnel dont le capitaine dispose d'une manière normale que la durée du délai de starie est convenablement fixée dans la charte-partie ;

Attendu que l'observation de la défenderesse que plusieurs matelots auraient déserté est irrelevante, puisque les déserteurs ont été immédiatement remplacés et qu'il résulte de la correspondance que l'*Apolline-Emilie* déchargeait notamment, le 21 janvier 1890, avec tout son monde au complet ;

Attendu que le déchargement ne s'étant terminé que le 4 février l'indemnité de surestarie est due pour dix jours ;

Attendu que le montant de l'indemnité réclamée par jour soit fr. 355, l'*Apolline-Emilie* jaugeant 710 tonnes, n'a pas été contesté ; qu'ainsi il revient au demandeur André la somme de fr. 3550 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action en tant qu'intentée par Bordes et fils non recevable, les en déboute les condamne au quart des dépens de l'instance et statuant sur l'action en tant que dictée par André, condamne la société défenderesse à lui payer à titre de surestaries la somme de fr. 3550 plus les intérêts judiciaires, la condamne à la moitié des dépens, met le surplus des frais à charge d'Auguste André, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 14 *janvier* 1891. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, SELB et ENGELS, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et VRANCKEN.

1° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — JEU-PARI. — EXCEPTION PRÉSUPPOSANT LA SOLUTION DU FOND. — 2° JEU-PARI. — INTENTION RÉCIPROQUE DE JOUER.

1° *Quand le défendeur prétend qu'il s'agit d'une dette de jeu dont la juridiction consulaire n'a pas à connaître, et que cette affirmation est contestée par les demandeurs, le tribunal ne peut s'arrêter à l'exception d'incompétence. Ce ne serait qu'après avoir statué sur le fond même du débat, qu'il serait à même d'apprécier s'il doit admettre ou rejeter le déclinatoire d'incompétence.*

2° *Celui qui oppose l'exception de jeu doit établir que l'opération en litige était, non seulement dans son chef, mais encore et surtout dans le chef de son co-*

contractant et dès l'origine du contrat, une opération de jeu devant uniquement se résoudre par le payement de différences.

(VINCENT STEYAERT, A. PAUWELS ET L. DE BACKER CONTRE G. MASSET ET C°)

JUGFMENT

Vu l'exploit d'ajournement, enregistré du 7 janvier 1890, tendant à voir condamner le défendeur en sa qualité de liquidateur de la firme Masset et C°, à payer fr. 6125 à titre de dommages-intérêts pour inexécution d'un marché à 200,000 kilog. nitrate de soude ;

Attendu que c'est à bon droit que l'action est intentée à la requête de Vincent Steyaert et pour autant que de besoin à la requête de A. Pauwels et L. De Backer ;

Qu'en effet, Steyaert a cédé ses droits relatifs au marché litigieux à Pauwels et De Backer ; que la firme Masset en a eu connaissance tant par le protêt qui lui a été notifié le 9 février 1889, que par la correspondance qui lui a été adressée ;

Quant à l'exception d'incompétence :

Attendu que le défendeur prétend qu'il s'agit d'une dette de jeu dont la juridiction consulaire n'a pas à connaître ;

Attendu que cette affirmation est énergiquement contestée par les demandeurs, qui opposent avoir fait un marché sérieux, que dans ces conditions le tribunal ne peut s'arrêter à l'exception d'incompétence puisque ce n'est qu'après avoir statué sur le fond même du débat qu'il serait a même d'apprécier s'il doit admettre ou rejeter le déclinatoire d'incompétence ;

Quant à la recevabilité de la demande contre la firme Masset et Cie :

Attendu que le marché litigieux a été traité sous la raison sociale par un des associés qui avait la signature de la firme ; qu'aux termes de l'article 17 de la loi du 18 mai 1873 la société en nom collectif Masset et Cie ainsi que l'associé Masset sont solidairement tenus des obligations résultant de ce marché ;

Quant à l'exception de jeu :

Attendu qu'il est de jurisprudence que celui qui oppose cette exception doit établir que l'opération en litige était non seulement dans son chef mais encore et surtout dans le chef de son cocontractant et dès l'origine du contrat une opération de jeu devant uniquement se résoudre par le payement de différences ;

Attendu que le défendeur ne satisfait pas à ce devoir de preuve et qu'il ne résulte pas des éléments du procès que les demandeurs aient eu l'intention de se livrer à une opération de jeu ;

Que le défendeur ne peut se prévaloir de ce que les associés Masset & Cº ont eu,en fondant leur société,spécialement en vue de traiter des opérations de commission et de consignation en grains ; on ne peut en induire que parce que Masset & Cº ont traité une affaire différente, les demandeurs ont connu que Masset & Cº avaient l'intention de se livrer à un simple jeu ;

Que vainement le défendeur affirme qu'outre l'opération traitée avec les demandeurs, Masset et Cº auraient encore traité deux autres parties nitrate l'une de 480.000 kil. l'autre de 200.000 kil. et que le chiffre élevé de ces affaires indiquait qu'elles n'étaient pas réelles ; qu'en effet il n'est pas prouvé que les demandeurs en ont eu connaissance au moment où ils ont traité avec la firme Masset ;

Attendu que le dommage subi par les demandeurs n'est pas justifié, qu'il échet de nommer un arbitre rapporteur chargé d'entendre les parties sur ce point, de tenter de les concilier et à défaut d'entente à l'amiable d'établir la différence de cours entre le prix auquel Masset & Cº se sont engagés à livrer et le prix moyen de la marchandise aux dates de livraison, de déterminer les dommages-intérêts dus de ce chef aux demandeurs ;

Par ces motifs,

Le tribunal se déclare compétent, dit l'action recevable telle qu'elle a été intentée, déclare les accords avenus entre parties résiliés,nomme en qualité d'arbitre rapporteur M. Bleeckx négociant à Anvers aux fins surénoncées,ordonne aux partis de donner contradictoirement au dit arbitre tous les renseignements de

nature à éclairer sa mission. Dépens réservés ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 *janvier* 1891. — 2e CH. — MM. HERTOGS, WOLFS et DE SURGELOOSE.

CAUTIONNEMENT. — CHOSE JUGÉE. — DÉBITEUR PRINCIPAL.

Le jugement rendu à charge du débiteur principal est sans effet à l'égard de la caution ; celle-ci n'est pas l'ayant cause du débiteur principal.

(JOS. WÉGIMONT CONTRE VAN DEN DRIES, COHEN ET Cº)

JUGEMENT

Vu la citation enregistrée du 26 mars 1889 tendant au paiement de frs. 8829,37 pour garantie de la bonne exécution à différences éventuelles d'une vente d'environ 500.000 kil. froment Danube en date du 8 août 1888 par steamer *Avoca*.

Vu le jugement du 31 septembre 1890 joignant l'exception au fond.

Attendu que les défendeurs concluent a tort à la jonction des diverses causes pendantes entre les mêmes parties, prétextant que le même point relatif à la même question y serait à résoudre.

Attendu que la similitude de diverses actions n'est pas une cause de jonction de ces affaires entre elles ; qu'il n'y a pas de connexité.

Attendu qu'ils opposent la litispendance basée sur ce que le 10 novembre 1888 ils auraient été cités aux mêmes fins devant la chambre arbitrale et de conciliation pour grains et graines d'Anvers, et que les demandeurs ne rapporteraient pas la preuve légale de la terminaison de cette instance.

Attendu qu'une condition essentielle de la litispendance est que les deux actions aient le même objet.

Attendu que les défendeurs devraient établir qu'il en est ainsi, que le contraire semble au contraire résulter de la comparaison

des citations dont la première tend à conciliation ou à décision sur le différend existant entre parties au sujet de l'exécution de marchés froment, tandis que la présente instance est fondée sur la garantie de la bonne exécution de l'un de ces marchés.

Attendu que cette exception doit donc être écartée.

Attendu que les défendeurs contestent l'étendue de leur garantie.

Attendu que les parties s'accordent à dire que la caution n'est jamais tenue que dans les mêmes limites que le débiteur principal ; mais qu'il reste à déterminer les limites de l'obligation de celui-ci.

Attendu quant à la quantité de la marchandise, que les demandeurs reconnaissent que Henry M. Cohen de Braïla ayant une marge de livraison de 5 o/o il eût été suffisant pour lui de livrer 5 o/o de moins que 5c0000 kilos.

Mais que les demandeurs répondent que Cohen ayant facturé pour la quantité pleine et ayant disposé pour la même quantité, les acceptations de banque ont été données pour le montant intégral de la facture.

Qu'en présence du manquant, il y donc lieu à restitution proportionnelle du prix,qui doit comprendre celui de la marge de 5 o/o. Que cette obligation incombe certainement à Cohen.

Or qu'elle a sa cause dans la vente du 8 août 1888 ; que dans ces conditions Van den Dries Cohen C°,qui ont garanti la bonne exécution de celle-ci, sont tenus comme caution ; qu'ils ne l'ont jamais contesté durant leur constante intervention à l'affaire.

Attendu qu'ils ne soulèvent d'ailleurs aucune discussion de chiffre.

Attendu quant à la qualité, qu'un arbritage a, il est vrai, condamné le débiteur principal, mais que les défendeurs objectent qu'elle n'a pas été constatée contradictoirement avec eux, et qu'elle ne peut donc leur être opposée.

Attendu que ce soutènement est fondé.

Que la caution peut en effet opposer toutes les exceptions du débiteur principal qui sont inhérentes à la dette.

Que les demandeurs agissant devant la chambre arbitrale où la qualité a exclusivement été fixée, devaient y assigner les dé-

fendeurs comme cautions pour y débattre en cette qualité la valeur de la marchandise et éventuellement le chiffre de leur garantie.

Que la sentence arbitrale rendue à charge de Henry M. Cohen est sans effet à leur égard puisque la caution n'est pas l'ayant cause du débiteur principal ;

Attendu d'autre part que les défendeurs, en dehors de la chambre arbitrale, ne sont pas intervenus à des constatations régulières de qualité contradictoirement avec les demandeurs ; que la réclamation de ceux-ci n'est donc pas établie.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les défendeurs responsables comme cautions de Henry M. Cohen du montant intégral du manquant de la fourniture et des frais de sentence quant à celui-ci ; en conséquence les condamne à payer :

1° 7033,35 pour manquant ; 2° 75,00 pour frais d'arbitrage ; Ensemble : 7108,35 avec les intérêts judiciaires et les dépens, déboute les demandeurs du surplus de leur demande et déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 19 janvier 1891. — MM. CEULEMANS, OSC. DHANIS et FLOREN, juges. — Pl. Mes CRIQUILLION et ROOST.

1° ACTE DE COMMERCE. — ARCHITECTE. — ÉLABORATION DES PLANS. — 2° LOUAGE. — DEVIS ET MARCHÉS. — VICE DE CONSTRUCTION. — 3° CHOSE JUGÉE. — CONDAMNATION RÉPRESSIVE — PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE.

1° *L'élaboration des plans et devis pour une construction et la demande de bâtir adressée à l'autorité compétente ne constituent pas des actes de commerce dans le chef de celui qui a borné à ces actes son intervention dans une construction.*

2° Le vice de la construction (art. 1792 c. civ.) comprend non seulement le vice de la construction proprement dite, mais le vice du plan, et l'inobservation des lois et règlements sur la matière.

La responsabilité de l'art. 1792 *du c. civ. est d'ordre public.*

3° Un jugement d'un tribunal répressif, condamnant à l'amende, avec injonction de faire les changements nécessaires à la construction, prononcé pour avoir construit une habitation qui n'a pas la superficie voulue, et pour avoir laissé habiter la maison, a le caractère d'un jugement préjudiciel et l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de la partie civilement responsable, encore que celle-ci n'ait point été appelée à prendre part à l'instruction et aux débats devant le juge de répression.

(EPOUX VAN WYNGAARDEN-GULDENTOP CONTRE LOUIS SELES ET FÉLIX CEULEMANS)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 7 novembre 1890 tendant au paiement de fr. 1,500 à titre de dommages intérêts ;

Attendu que les demandeurs prétendent rendre les défendeurs responsables de la démolition de certaines constructions ordonnées par l'administration communale de Bouchout ; les demandeurs se basent 1° sur la confection des plans et la rédaction des travaux par les défendeurs, 2° sur l'autorisation de construire obtenue par les défendeurs de l'autorité communale de Bouchout à condition de se conformer au réglement local sur les constructions et 3° sur un jugement du 10 mai 1890 du tribunal de police de Contich ordonnant la démolition des travaux exécutés par les défendeurs en contravention du règlement ;

Attendu que le défendeur Seles dénie avoir traité avec les demandeurs pour la construction dont il s'agit ; qu'il appartient aux demandeurs de prouver que Seles a été chargé par eux de faire le plan et le devis des travaux et a demandé l'autorisation de bâtir, comme ils le soutiennent dans leurs conclusions différant en ce point de la citation ;

Attendu que, tout en déniant avoir été chargé de faire l'office d'architecte, Seles fait remarquer à bon droit que s'il en est ainsi le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande vis-à-vis de lui ; en effet l'élaboration des plans et devis pour une construction et la demande de bâtir ne constituent pas des actes de commerce dans le chef de celui qui a borné à ces actes son intervention dans une construction (cour de Bruxelles 9 février 1874 Belg. Jud. 1874-339) ;

Attendu que le défendeur Ceulemans fait observer qu'il a entrepris la construction sur un plan soumis aux demandeurs propriétaires et approuvé par ces derniers et il en conclut qu'il est couvert par cette approbation et ne peut être rendu responsable de la démolition ordonnée par l'autorité communale de Bouchout ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1792 du code civil si l'édifice, construit à prix fait périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans ;

Attendu que le vice de la construction comprend non seulement le vice de la construction proprement dite mais le vice du plan et l'inobservation des lois et réglements sur la matière (*Pand. Belges* v° architecte n°s 60, 60bis et 61) ;

Attendu qu'en cette matière l'approbation des demandeurs n'exonère pas l'entrepreneur ; car la responsabilité de l'article 1792 est d'ordre public (Laurent tome 26 n° 33), et l'on ne peut par des conventions particulières déroger aux lois qui intéressent l'ordre public ;

Attendu que le défendeur Ceulemans dénie à l'Administration communale de Bouchout le droit de procéder à la démolition de constructions autorisées par cette administration sur un plan qui a été suivi fidèlement; cette dénégation n'a pas de portée

puisque l'autorisation de bâtir n'a été donnée qu'à la condition de se conformer au réglement local sur les constructions ;

Attendu que le défendeur Ceulemans prétend n'avoir pas contrevenu au réglement communal de Bouchout et il soutient notamment que la maison dont il s'agit a la superficie exigée par ce réglement, et que partant il ne peut répondre des condamnations encourues par les demandeurs qui ont négligé d'interjeter en temps utile appel du jugement de simple police ;

Attendu que pour écarter ce système les demandeurs invoquent le jugement de condamnation à 5 francs d'amende ou un jour d'emprisonnement subsidiaire avec injonction de faire les changements nécessaires à la propriété, jugement qui a été prononcé pour avoir construit à Bouchout dans le courant de 1889 une habitation qui n'a pas la superficie voulue et pour avoir laissé habiter la maison ;

Attendu que la décision invoquée par les demandeurs a le caractère d'un jugement préjudiciel et l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de la partie civilement responsable, encore que celle-ci n'ait point été appelée à prendre part à l'instruction et aux débats devant le juge de répression (Cour de cassation 30 novembre 1885 Pas. 1886-1-35) ;

Attendu quant au chiffre des dommages intérêts réclamés qu'il appartient aux demandeurs de le libeller et de le justifier ; qu'il convient de renvoyer devant un expert arbitre rapporteur pour concilier les parties et à défaut de conciliation donner son avis sur le libellé et les justifications du dommage à faire par les demandeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent vis-à-vis de Seles, déclare Ceulemans responsable de la démolition, ordonne aux demandeurs de libeller et justifier le chiffre des dommages intérêts prétendus, avant faire droit nomme avec la mission ci-dessus M. Louis Ruyten conducteur des travaux communaux en qualité d'expert arbitre rapporteur, réserve les frais, délègue déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 19 *janvier* 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, SELB et VANDERLINDEN, juges. — Pl. Mes CRIQUILLION et DECOCK.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — QUASI DÉLIT. — LOUAGEUR DE VOITURES. — BRIS D'UNE GLACE.

Est de la compétence du tribunal de commerce, l'action dirigée contre un louageur de voitures, à raison du bris d'une glace causé par le fait d'un préposé conduisant une des voitures de louage du défendeur.

(Ve BRIGODE ET A. BURNIAT CONTRE E. WIGGERS)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 22 juillet 1890 tendant au paiement de fr. 175,75 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que l'action est basée sur le fait suivant : le 14 mai dernier la glace du magasin du sieur Mersmans boucher à Anvers rue du Jardin des Arbalétriers a été brisée par suite d'un accident par un des préposés du défendeur ; les demandeurs comme assureurs ont dû débourser fr. 175 pour remplacer la glace brisée ;

Attendu que le défendeur décline la compétence du tribunal de commerce parce que l'action résultant d'un délit ou d'une contravention est de la compétence du tribunal civil ;

Attendu que cette exception n'est pas fondée ; en effet les tribunaux de commerce connaissent des actes réputés commerciaux par la loi parmi lesquels figurent toutes les obligations des commerçants à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce ; or le défendeur est commerçant et l'action tend à la réparation du préjudice causé par le fait d'un préposé dans l'exercice des fonctions auxquelles le défendeur l'employait ; ces fonctions consistaient à conduire une des voitures de louage du défendeur qui est louageur de voitures ; l'obligation du défendeur a donc sa cause dans le commerce du défendeur et par conséquent le tribunal de commerce est compétent ;

Au fond :

Attendu que le défendeur argumente du jugement d'acquittement de son employé rendu par le tribunal de simple police le 18 novembre 1890, jugement non frappé d'appel et coulé en force de chose jugée ;

Attendu que ce jugement a décidé souverainement qu'il n'était pas suffisamment établi que Van Hazendonck, employé du défendeur, a mal dirigé son attelage dans la rue et a été ainsi la cause que la charrette à bras conduite par un certain Vandezande a été poussée dans la glace de la maison 26 de la rue du Jardin des Arbalétriers et a brisé cette glace ;

Attendu que pour infirmer l'autorité de la chose jugée les demandeurs argumentent en vain de l'offre d'indemnité présentée par le défendeur quelques jours après l'accident ; que cet argument n'a pas de valeur parce que le défendeur a fait cette offre pour éviter tout ennui, c'est-à-dire à titre de transaction, et que les demandeurs n'ont pas accepté cette offre ;

Par ces motifs,

Le tribunal se déclare compétent, déboute les demandeurs avec dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *janvier* 1891. — 1er CH. — MM. HERTOGS, VAN DER LINDEN et GROETAERS, juges. — Pl. Mes UNGRICHT et SQUILBIN.

CAPITAINE. — REFUS DE LA MARCHANDISE PAR LES PORTEURS DE CONNAISSEMENTS. — DEVOIRS DU CAPITAINE.

En principe, quand les porteurs des connaissements refusent de recevoir les marchandises, le capitaine devient le gérant d'affaire ou le quasi mandataire du chargeur.

Aux termes de l'art. 1374 *du c. civ. il doit agir en*

bon père de famille, et prendre comme tel les mesures nécessitées par les circonstances.

D'un autre côté l'art. 78 de la loi maritime accorde au capitaine le droit de se faire payer le fret par le chargeur et celui de faire vendre par autorité de justice la marchandise pour le payement de son fret.

L'art. 78 de la loi maritime doit se combiner avec les principes sur la gestion d'affaires.

Il suit de cette combinaison que le capitaine doit s'inspirer suivant les circonstances de l'intérêt bien entendu des chargeurs, tantôt il procédera immédiatement à la vente, tantôt il avertira les chargeurs et leur demandera des instructions, emmagasinant entre-temps la marchandise s'il ne peut garder le chargement dans son navire. (1)

(CAPITAINE MUNRO CONTRE VAN MAENEN ET VAN DEN BROECK ET CEUX-CI CONTRE FEEGE ET GOTTHARD ET CONSORTS)

JUGFMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 28 juin 1886 par lequel le capitaine Munro réclame à Van Maenen et Van den Broeck le paiement de fr. 6694,20 pour fret ;

Vu l'exploit enregistré de citation du 5 juillet 1890 par lequel le capitaine Munro réclame à Van Maenen et Van den Broeck le paiement de fr. 7028,54 pour frais ;

Vu l'exploit enregistré de citation du 14 juillet 1890 par lequel Van Maenen et Van den Broeck appellent Feege et Gotthard et consorts en garantie sur l'action introduite le 5 juillet 1890 par le capitaine Munro ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes ;

---

(1) Voir le jugement rendu en cause de Steel and Son contre Van Maenen et Van den Broeck, le 25 juin 1887. — *Jurisp.* 1887, I, 227.

Attendu que Van Maenen et Van den Broeck déclarent qu'en présence des décisions intervenues dans cinq causes analogues ils s'en réfèrent à justice sur la question de savoir si, en principe, ils sont tenus de quoi que ce soit envers le capitaine Munro ;

Attendu que Van Maenen et Van den Broeck ont chargé sur le navire Dumbartoushire 1680 barils de ciment à délivrer à Sydney à ordre contre payement du fret stipulé ; qu'il n'est pas contesté que Van Maenen et Van den Broeck figurent seuls dans les connaissements comme chargeurs des marchandises ; dès lors, les porteurs des connaissements n'ayant pas pris réception du ciment, Van Maenen et Van den Broeck sont personnellement responsables vis-à-vis du capitaine Munro, sauf leur recours contre leurs mandants, les appelés en garantie défaillants ;

Attendu que les défendeurs font observer qu'il est possible et même probable que le fret aux 1680 barils ou à une partie de ces barils n'a pas été payé à destination mais qu'il faut de la part du capitaine la justification du refus de la marchandise et du non paiement du fret pour permettre d'exercer un recours contre les appelés en garantie ;

Attendu que le capitaine Munro doit fournir les justifications demandées ; en effet le refus des porteurs des connaissements a laissé subsister le contrat entre le capitaine et les chargeurs Van Maenen et Van den Broeck ; il s'en suit que vis-à-vis de ces derniers le demandeur a à prouver l'exécution de ses obligations ;

Attendu qu'en principe, lorsque les porteurs des connaissements refusent de recevoir les marchandises, le capitaine devient le gérant d'affaires ou le quasi mandataire du chargeur ; aux termes de l'article 1374 du code civil il doit agir en bon père de famille et prendre, comme tel, les mesures les plus utiles nécessitées par les circonstances ; d'un autre côté l'article 78 de la loi maritime accorde au capitaine le droit de se faire payer le fret par le chargeur et celui de faire vendre par autorité de justice la marchandise pour le paiement de son fret ;

Attendu que l'art. 78 de la loi maritime doit se combiner avec les principes sur la gestion d'affaire ; il suit de cette combinaison que le capitaine doit s'inspirer, suivant les circonstances, de l'intérêt bien entendu des chargeurs, tantôt il procédera immédiate-

ment à la vente, tantôt il avertira les chargeurs et leur demandera des instructions, emmagasinant entretemps la marchandise s'il ne peut garder le chargement dans son navire ; au surplus l'intervention de justice requise par la loi belge pour faire vendre garantit que l'autorisation de vendre ne sera pas accordée si les circonstances ne rendent pas cette mesure nécessaire ;

Attendu que partant de ces principes il incombe au capitaine Munro de justifier d'une manière complète des frais de quai, de magasinage et de réception ; le capitaine demandeur doit prouver également que la vente des 1680 barils a été faite dans des conditions normales et a été entourée de la publicité et des formalités ordinaires ; qu'il y a lieu de nommer un arbitre rapporteur à qui le demandeur soumettra toutes les justifications et qui donnera son avis motivé sur la valeur de ces justifications ;

Attendu que les appelés en garantie ont fait défaut et que la demande est justifiée contre eux ;

Par ces motifs,

Le tribunal joint les causes, donne défaut contre les appelés en garanties et avant faire droit nomme M. Ed. Van Eeten, dispâcheur en cette ville, en qualité d'arbitre rapporteur aux fins de concilier si faire se peut, sinon aux fins indiquées plus haut ; dit que les appelés en garantie défaillants auront à tenir Van Maenen et Van den Broeck indemnes des condamnations éventuelles à prononcer contre eux ; réserve les frais, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution, et commet l'huissier Daenen pour le signifier aux défaillants.

Du 30 *janvier* 1891. — 1er CH. — MM. CEULEMANS, SELB et ENGELS, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et DONNET.

VENTE. — PAYEMENT CONTRE REMISE DU CONNAISSEMENT. — EXAMEN PRÉALABLE DE LA MARCHANDISE. — PRISE D'ÉCHANTILLONS.

L'acheteur d'une marchandise payable moitié au comptant et moitié par acceptation, contre remise

du connaissement, ne peut refuser d'effectuer le payement et la remise de la traite, sous prétexte que la marchandise pourrait ne pas répondre aux conditions de la vente ; et sa prétention de prendre au préalable des échantillons en vue d'une expertise n'est pas justifiée.

(BUNGE ET CORTE CONTRE MOERMAN LAUBUHR)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 28 novembre 1890 formant opposition au jugement par défaut du 9 octobre 1890 ;

Attendu que le 12 août 1890 les opposants ont vendu la marchandise payable moitié au comptant 1 1/2 o/o escompte à la réception de l'envoi par leur expéditeur à Anvers et moitié contre acceptation à trois mois de date de la facture, livraison prompte ;

Attendu que le 15 août 1890 les opposants ont envoyé la facture au défendeur et que la marchandise est arrivée vers cette date à Anvers ;

Attendu que le représentant des opposants à Anvers a présenté au défendeur le connaissement contre paiement de la moitié de la facture et remise d'une traite acceptée de l'import du surplus de la facture ;

Attendu que le défendeur a refusé d'effectuer le paiement et la remise de la traite sous prétexte que la marchandise pouvait ne pas répondre aux conditions de la vente ; que ce refus est arbitraire ;

Attendu que le défendeur a prétendu prendre au préalable des échantillons en vue d'une expertise ; que cette prétention n'est pas justifiée ;

Attendu en effet que la convention oblige le défendeur à payer la moitié de la facture et à remettre une traite pour l'autre moitié et ce en échange de la marchandise ou du document représentant cette marchandise, sauf au défendeur à réclamer ensuite pour non conformité ou défaut de qualité ; le défendeur ne peut ainsi

cerne pas les contestations entre assureurs et assurés. (Sent. arbitr. 19 mars 1889. J. A. 1890 1 p. confirmée Brux. 2 novembre 1889 J. A. 1890 1. p. 143.) Le juge doit en effet s'attacher à la commune intention des parties plutôt que de s'attacher au sens littéral des termes (C. C. 1156). Or, il ne peut avoir été dans la pensée des parties que des cosignataires, même opposés d'intérêt, auraient par une coalition de majorité le moyen d'empêcher toute résistance et tout recours de la part de l'un d'eux. Tandis qu'à l'égard des tiers l'intérêt de tous les assureurs étant le même, on peut admettre les avantages d'une décision unique prise à la majorité;

L'interprétation doit d'autant plus être limitée aux contestations et mesures vis-à-vis des tiers, que s'il fallait suivre les demandeurs dans les conséquences extrêmes de la généralité des termes qu'ils invoquent, le sort de l'assuré qui généralement est seul en présence de plusieurs assureurs, et qui tout comme ceux-ci est l'un des souscripteurs de la police, serait chaque fois entre les mains de ses cocontractants, ce qui serait immoral (Arg. art. 1174 C. C.);

Attendu que si les défenderesses n'ont pour d'autres règlements, jugé opportun d'opposer la non applicabilité de la stipulation elles en étaient maîtresses et que cela ne préjudicie pas à leur droit ;

Attendu que la clause de majorité est donc sans application à l'espèce ;

Qu'il est dès lors irrelevant de rechercher si la majorité a pris une détermination conforme aux prétentions des demandeurs ;

Attendu que les demandeurs ayant plaidé et conclu au fond, il ne peut être tenu compte de leurs réserves pour être admis à plaider d'autres moyens ultérieurement ;

Attendu qu'ils ne justifient donc pas du fondement de leur action.

Par ces motifs,

Le Tribunal écartant toutes conclusions contraires, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Du 30 *janvier* 1891. — MM. HERTOGS, VANDERLINDEN et GROETAERS, juges. — Pl. Mes DEMEESTER et DESMET.

1° CONNEXITÉ. — VERSEMENTS SUR ACTIONS. — COMPTE. — 2° SOCIÉTÉ. — COMMANDITE PAR ACTIONS. — VERSEMENT. — APPORT. — COMPENSATION. — 3° SOCIÉTÉ. — COMMAMDITE. — DOL. — 4° SOCIÉTÉ. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — MANŒUVRES.

1° Il n'y a pas de connexité entre la demande en payement de versements sur actions, dictée par les liquidateurs d'une société et celle en règlement de comptes formé par l'actionnaire (1).

Le législateur a laissé aux tribunaux le soin d'apprécier les circonstances, qui, dans chaque espèce, peuvent contribuer à établir la connexité.

Il n'y a de connexité que pour autant que les deux contestations aient un rapport intime et nécessaire. Il faut, par exemple, que l'une des demandes soit l'accessoire de l'autre, que la décision de l'une des contestations influe nécessairement sur celle de l'autre.

2° Le commanditaire assigné en payement de l'apport promis ne peut opposer en compensation les sommes qui lui seraient dues par la société.

Les créanciers sociaux dont les liquidateurs ne sont que les représentants, ont une action directe contre le commanditaire, aux fins de contraindre celui-ci à verser dans la caisse sociale le montant de son apport, sans qu'il puisse leur opposer les exceptions qu'il eut pû opposer au gérant et à la société elle-même (2).

3° Les liquidateurs d'une société représentant aussi bien les créanciers, c'est-à-dire les tiers, que la so-

(1 et 2) Voir le jugement qui suit.

ciété, l'assigné ne peut opposer aux liquidateurs les exceptions qu'il serait recevable à opposer au gérant ou à la société elle-même, si le dol avait été pratiqué par elle.

Les tiers placés en face des représentants légaux de la société, agissant sous la raison sociale, au vu et au su des actionnaires, n'ont point à rechercher dans quelles circonstances et à l'aide de quels moyens ont été obtenues les souscriptions, ni à exercer sur les actes du gérant une surveillance et un contrôle. Le gérant et le conseil de surveillance sont les mandataires des associés.

4° En admettant qu'en principe les actionnaires soient recevables à opposer l'existence de manœuvres ayant déterminé leur souscription, en vue d'échapper au payement des versements sur leurs actions, encore est-il incontestable qu'il faut des actes de caractère frauduleux, tels qu'ils aient dû tromper un homme de prudence ordinaire.

En matière de société, comme en matière de vente, les vanteries habituelles, exagérations de valeurs et réticences, promesses fallacieuses, etc., qui peuvent être blâmables selon la morale, ne peuvent constituer une cause de nullité du contrat.

La preuve même de l'existence de manœuvres serait insuffisante. Il faudrait établir en outre un lien entre les fraudes et les souscriptions, c'est-à-dire démontrer que le consentement lors de la souscription a été vicié (1).

(1) Le nombre des jugements rendus par notre tribunal de commerce devient de jour en jour plus considérable. Les dimensions de notre publication ne nous permettent pas de reproduire tous les jugements qui peuvent inté-

(DENIS FRÈRES CONTRE VANDER LAAT)

Du 3 *mai* 1887. — 2e CH. — MM. NAUTS, SCHUL et REIS, juges. — Pl. Mes DONNET et STOOP.

1° CONNEXITÉ. — DEMANDE EN VERSEMENT SUR ACTIONS. — COMPTE-COURANT. — 2° SOCIÉTÉ. — COMMANDITE PAR ACTIONS. — ACTIONS. — VERSEMENT. — COMPTE-COURANT. — COMPENSATION.

1° *Il n'y a pas de connexité entre la demande en payement de versements sur actions formée par le liquidateur d'une société, et celle en règlement de comptes formée par un actionnaire.*

2° *L'existence d'un compte-courant n'autorise pas l'une des parties à y porter des sommes provenant de causes quelconques sans le consentement de son cocontractant.*

La passation en compte-courant d'une somme réclamée pour versements sur des actions est impossible.

Le commanditaire actionné en payement de l'apport promis ne peut opposer en compensation les sommes lui dues en compte-courant par la société.

Les créanciers sociaux ont une action directe contre le commanditaire, aux fins de contraindre celui-ci à verser dans la caisse sociale le montant de son apport, sans qu'il puisse leur opposer les exceptions

---

resser nos lecteurs. Nous croyons qu'il est bon, dans ces circonstances, de nous borner à donner le résumé de plusieurs jugements, tout en continuant à donner le texte intégral de ceux que nous jugeons les plus importants. Nous estimons que c'est la meilleure manière de permettre à nos lecteurs de rester au courant de la JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS.

La Rédaction.

qu'il eût pu opposer au gérant et à la société elle-même.

(J. VANDER LAAT ET C° EN LIQUIDATION CONTRE ALEXANDRE BAGUET)

JUGEMENT

Vu l'exploit de citation du 7 décembre 1886, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 10,000 avec les intérêts à 6 o/o l'an depuis le 30 décembre 1886 jusqu'au jour du payement, pour solde de versements sur les actions n° 1 à 75 de la société J. Vander Laat et C° dont le défendeur est titulaire ;

Attendu que le défendeur ayant fait figurer le débit du chef des versements ci-dessus dans un compte-courant, qui, d'après lui, se solde par fr. 3672.04 à son crédit, et ayant par exploit enregistré du 30 novembre 1886 cité les demandeurs en payement de cette dernière somme, conclut à voir joindre la présente instance à celle qu'il a dictée lui-même contre les demandeurs le 30 novembre ;

Attendu que sous réserve de la question de savoir si le défendeur peut opposer en compensation à la demande de versements ce que la société peut lui devoir d'autres chefs, qui sera examinée ci-après, il n'y a pas de connexité entre la demande en payement de versements sur actions, formée par les liquidateurs de la société J. Vander Laat et C°, et celle en règlement de compte formée par Baguet ; qu'il n'y a donc pas lieu de joindre à la présente action celle dictée par le défendeur, mais qu'il échet de statuer sur chacune de ces actions par un jugement distinct et séparé ;

Attendu que c'est à tort que le défendeur veut faire entrer la réclamation des demandeurs dans le compte-courant d'avances, etc. ; que l'existence d'un compte-courant n'autorise pas l'une des parties à y porter des sommes provenant de causes quelconques, sans le consentement de son cocontractant ; que la passation en compte-courant de la somme réclamée pour versements

sur les actions dont le défendeur est titulaire, est impossible ; qu'en effet, le commanditaire actionné en payement de l'apport promis, ce qui est le cas dans l'espèce, ne peut opposer en compensation les sommes lui dues en compte-courant par la société; que les créanciers sociaux dont les liquidateurs ne sont que les représentants, ont une action directe contre le commanditaire, aux fins de contraindre celui-ci à verser dans la caisse sociale le montant de son apport, sans qu'il puisse leur opposer les exceptions qu'il eût pu opposer au gérant et à la société elle-même (voir WAELBROECK, *Sociétés commerciales*, sur l'art. 21 de la loi du 18 mai 1873; ALAUZET n° 159; jugement de ce siège du 3 juillet 1876, *J. Anv.* 1876. I. 233) ;

Attendu en effet, que la prétention du défendeur de faire compenser ses apports avec sa créance à charge de la société J. Van-der Laat et Co en liquidation,est contraire aux principes qui régissent la société en commandite et spécialement aux articles 7 et 21 de la loi susvisée ; que dans le système de cette loi l'apport social, promis par le commanditaire, constitue la garantie des droits des créanciers de la société, qu'il ne dépend pas de cet associé de faire disparaître du jour au lendemain, en établissant un compte-courant entre lui et la société ; que c'est pour cette raison que l'art. 7 exige que l'extrait publié de l'acte social contienne l'indication des valeurs fournies ou à fournir en commandite et la désignation précise des commanditaires qui doivent fournir des valeurs, avec l'indication des obligations de chacun ; que les indications et désignations prescrites par cet article constitueraient un veritable piége pour les créanciers s'il était vrai que l'apport social du commanditaire pourrait être annihilé par l'établissement d'un compte-courant entre lui et la société, et par l'effet de la compensation inhérent à un pareil compte ;

Attendu que l'art. 21 de la loi précitée déclare le commanditaire responsable non seulement des pertes, mais encore des dettes de la société, jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter ; qu'il résulte des discusssions parlementaires concernant cet article, que le législateur, en modifiant le texte de l'ancien article 26 du Code de commerce, a voulu accorder aux tiers une action directe contre le commanditaire aux fins sus-

indiquées ; que les liquidateurs d'une société sont des tiers vis-à-vis des associés, et ceux-ci ne peuvent, dès lors, leur opposer leurs conventions particulières (Voir en ce sens jugement de ce siège du 31 mars 1876, *J. Anv.* 1876. I. 156) ;

Attendu que la mise faisant partie du capital social et devenant à ce titre le gage des créanciers et des associés, le compte-courant résultant d'opérations postérieures à la souscription et étrangères à la constitution de la société ne peut donner à l'associé plus de droits sur sa propre mise qu'aux autres créanciers ; que l'on ne peut confondre des dettes et des créances différentes et soumises par la nature des choses et des conventions expresses à des conditions distinctes (voir en ce sens LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XVIII, n° 451) ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas la débition des fr. 10.000 avec intérêts lui réclamés et doit, sous réserve de ses droits vis-à-vis des demandeurs, de tous autres chefs, être condamné à payer à ces derniers les sommes dont s'agit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous réserve de tous les droits du défendeur contre les demandeurs, condamne le dit défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 10.000 avec les intérêts à 6 o/o l'an, depuis le 30 septembre 1886 jusqu'au jour du payement, le condamne aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 18 mars 1887. — 2e CH. — MM. NAUTS, OBOUSSIER et REIS, juges. — Pl. Mes STOOP, WIENER (de Bruxelles), et CASTELEIN.

SOCIÉTÉ. — ACTIONS. — SOUSCRIPTION. — NULLITÉ — ABSENCE DE CAUSE.

Lorsqu'une souscription est déclarée nulle, les versements effectués se trouvent sans cause entre les mains de la société, et celle-ci doit être condamnée à

restituer aux souscripteurs le montant des versements effectués (1).

(AUGUSTE HOOREMANS FILS CONTRE J. VANDER LAAT ET C° EN LIQUIDATION)

Du 23 *août* 1887. — 2e CH. — MM. NAUTS, OEDENKOVEN et DE BRASSINE, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et STOOP.

1° CONNEXITÉ. — ÉLÉMENTS. — 2° EXPLOIT. — VALIDITÉ. — ASSIGNATION DONNÉE A UNE SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION.

Il n'y a connexité entre deux causes que pour autant que les deux contestations aient un rapport intime et nécessaire.

Il ne faut pas pour la validité d'un exploit d'ajournement adressé à une société commerciale en liquidation, que chacun des liquidateurs soit nommé dans cet exploit et reçoive une copie de cet exploit. Est valable l'exploit signifié à la société en liquidation, en son siège social (art. 69, *C. proc. civ.)*

(DENIS FRÈRES CONTRE LIQUIDATEURS VANDER LAAT)

Du 3 *mai* 1887. — 2e CH. — MM. NAUTS, SCHUL et REIS, juges. — Pl. Mes DONNET et STOOP.

CHOSE JUGÉE. — MOTIFS. — DISPOSITIF.

La chose jugée résulte non seulement des termes

(1) *Conf.* Bruxelles, 10 juin 1886. (*J.* Anv. 1886, I, 401).

mêmes du dispositif, mais encore de tout ce qui s'y trouve implicitement renfermé. Un jugement forme un tout, les divers considérants et le dispositif se complétant et s'interprétant les uns par les autres. Quand un point soumis à l'appréciation du juge se trouve décidé dans les considérants du jugement, il y a chose jugée sur ce point, bien que le dispositif ne le dise pas expressément, chaque fois que les termes de ce dispositif présupposent nécessairement cette décision, les considérants formant alors partie intégrante du dispositif. Une décision implicite doit en l'absence d'un texte légal disant le contraire, avoir, quant à la chose jugée, la même force qu'une décision explicite.

(J. VANDER LAAT ET C° EN LIQUIDATION CONTRE ALIOTTI FRÈRES)

JUGEMENT

Vu l'exploit de citation du 2 août 1886, enregistré, tendant à voir condamner les défendeurs à payer à la demanderesse, contre la remise d'un certificat de cent actions nouvelles, la somme de fr. 50,000 avec les intérêts à 6 o/o l'an, à partir des dates respectives des échéances fixées par l'assemblée générale ainsi que par les liquidateurs ;

Attendu que les défendeurs s'étant, le 9 novembre 1883, engagés à souscrire à cent actions nouvelles de la société J. Vander Laat et C°, le gérant Jules Vander Laat leur attribua frauduleusement cent actions de l'émission originaire inscrites précédemment au nom de Ch. Helbig, banquier à Constantinople ;

Attendu que les défendeurs ont, le 31 mars 1885, assigné la société J. Vander Laat et C° devant le tribunal de céans aux fins

de voir annuler la souscription à cent actions nouvelles, demande fondée sur ce que le nouveau capital émis n'avait pas été entièrement couvert, et sur ce que leur consentement avait été surpris par des manœuvres doleuses ;

Attendu qu'à cette demande il fut répondu par la société qu'Alliotti frères n'étaient pas souscripteurs d'actions nouvelles, mais qu'ils étaient inscrits dans ses registres comme cessionnaires de cent actions anciennes, appartenant précédemment à Charles Helbig ; que conséquemment on ne pouvait annuler une chose inexistante, la souscription à cent actions nouvelles, et que dès lors le procès en annulation de pareille souscription manquait d'objet ;

Attendu que, par exploit du 22 avril 1885, enregistré, les défendeurs concluaient à l'annulation de la cession et du transfert d'actions frauduleusement opérés, et à la restitution de la somme de fr. 20,000 qu'ils avaient versée comme apport relatif à leur souscription à cent actions nouvelles, cette somme étant désormais sans cause entre les mains dela société J. Vander Laat et C° ;

Attendu que, par jugement de ce siège du 14 octobre 1885, enregistré, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 10 juin 1886, enregistré, la demande d'annulation de la souscription à 100 actions nouvelles, fut déclarée sans objet, pareille souscription n'ayant jamais été réalisée de l'aveu de la société, Alliotti frères n'étant titulaires d'aucune action de cette catégorie, la société J. Vander Laat et C° en liquidation fut condamnée à restituer à ces derniers la somme de fr. 20,000 qui se trouvait sans cause entre ses mains du chef de la souscription à des actions nouvelles ; que d'autre part les dits jugement et arrêt déclarant nuls et sans effet la cession et le transfert de cent actions anciennes au nom des défendeurs, ceux-ci n'ayant jamais songé à les acquérir, ni consenti au transfert de ces titres en leur nom, constatent que la somme de fr. 20.000 est également sans cause entre les mains de J. Vander Laat et C° en liquidation, à titre de contrevaleur des actions anciennes transférées ;

Attendu qu'il a donc été souverainement jugé que la somme de fr. 20,000 qui devait servir à réaliser une pollicitation des défendeurs de participer à la souscription d'actions nouvelles, a

été sans cause entre les mains des demandeurs et que ceux-ci ont été condamnés à la restituer ;

Attendu que les demandeurs, se basant sur ce que, si le transfert d'actions anciennes est nul, il n'en est pas moins acquis que les défendeurs ont entendu participer à la souscription d'actions nouvelles, prétendent avoir le droit de contraindre ces derniers à réaliser encore actuellement l'intention qu'ils ont manifestée le 9 novembre 1883 ;

Attendu que les décisions judiciaires intervenues ont reconnu qu'il ne pouvait y avoir de souscription sans réalisation des conditions de la souscription ; que si les défendeurs ont pris un engagement il n'a pas été accepté valablement, le contrat n'a pas été exécuté, et dès lors l'offre peut être retirée ; que, si l'un des contractants n'exécute pas ses obligations, l'autre peut lui opposer *l'exceptio non adimpleti contractus* ;

Attendu que d'après l'art. 1351 C.c., l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement ; que ce qui a fait l'objet des décisions judiciaires susvisées, c'est entre autres points l'existence de la souscription à cent actions nouvelles, que les dites décisions ne laissent aucun doute à cet égard, la cour d'appel de Bruxelles ayant déclaré *in terminis* que les défendeurs ne sont titulaires d'aucune action de cette catégorie et que la somme versée par eux du chef de la souscription à laquelle ils comptaient participer était sans cause entre les mains des demandeurs ;

Attendu que l'art. 1351 C.civ. exige encore que la chose demandée soit la même, or, dans l'instance actuelle les demandeurs demandent que le tribunal reconnaisse la validité d'une souscription d'actions dont la cour d'appel a jugé que les défendeurs n'étaient pas titulaires ; que le dit article stipule ensuite que pour qu'il y ait chose jugée la demande doit être fondée sur la même cause ; que l'action vidée par l'arrêt précité, était comme l'instance actuelle fondée sur la promesse des défendeurs de souscrire à cent actions nouvelles de la société J. Vander Laat et C° ;

Attendu que le Code civil (art. 1351) exige enfin que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre

elles en la même qualité ; que les défendeurs actuels étaient intimés dans l'instance vidée par l'arrêt du 10 juin 1886, alors que les liquidateurs de la société J. Vander Laat et C° demandeurs actuels étaient appelants dans la susdite instance ; que vainement ceux-ci cherchent à établir une distinction entre leur qualité de représentants de la société et de représentants de tiers, qu'ils ont dans les deux instances comparu comme liquidateurs de la société J. Vander Laat et C°, avec toutes les qualités qui leur appartiennent ou qui sont inhérentes à leurs fonctions ; qu'au surplus les tiers n'ont pas d'autres droits que la société en liquidation elle-même ;

Attendu que toutes les conditions exigées par l'art. 1351 pour qu'il y ait chose jugée se trouvent réunies dans l'espèce, et que c'est à tort que les demandeurs disent que le jugement de ce siège du 14 octobre 1885 confirmé par l'arrêt précité n'a pas, au moins implicitement, tranché la question de l'existence actuelle de la souscription à cent actions nouvelles ; que tout d'abord ces derniers se trompent en soutenant que la chose jugée ne saurait résulter que du dispositif et jamais des considérants d'une décision quelques précis d'ailleurs que ceux-ci pourraient être ; que c'est là une thèse absolument trop radicale combattue par la doctrine et la jurisprudence qui admettent, ce qui est logique et même indispensable, que la chose jugée résulte non seulement des termes mêmes du dispositif, mais encore de tout ce qui s'y trouve implicitement renfermé ; qu'un jugement forme un tout, les divers considérants et le dispositif se complétant et s'interprétant les uns les autres ;

Attendu que le dispositif d'un jugement ou d'un arrêt doit être expliqué par les motifs qui en sont inséparables et qui en déterminent la portée ; qu'ainsi lorsqu'un point soumis à l'appréciation du juge se trouve décidé dans les considérants du jugement il y a chose jugée sur ce point, bien que le dispositif ne le dise pas expressément, chaque fois que les termes de ce dispositif présupposent nécessairement cette décision, les considérants formant alors partie intégrante du dispositif, et une décision implicite devant, en l'absence d'un texte légal prescrivant le contraire, avoir quant à la chose jugée la même force

qu'une décision explicite ; qu'il doit en être ainsi a fortiori lorsque les termes de l'arrêt sont, comme dans l'espèce, absolument catégoriques, et que les motifs de la décision doivent être considérés comme virtuellement compris dans le dispositif (voir en ce sens et à l'appui : LAURENT, *Princ.*, t. XX, n° 30, 34 ; *Pandectes belges*, v° chose jugée, n° 184 ; Cassation B. 12 avril 1883, *Pas.* 83. I, p. 290 ; Cour d'Appel de Bruxelles, 9 février 1867, *Belgique judiciaire* 1867. 324 ; Gand, 2 août 1860 et 1r juillet 1875 ; *Pas.* 1861. II. 8, ibid. 1876. II. 333) ;

Attendu que le jugement de ce siège du 14 octobre 1885 et l'arrêt de Bruxelles qui l'a confirmé décident expressément et virtuellement que la somme de fr. 20,000 versée par les défendeurs sur leur souscription à des actions nouvelles se trouvait sans cause entre les mains des demandeurs, eux défendeurs n'étant titulaires d'aucune action nouvelle et n'ayant acquis d'autre part aucune action ancienne ;

Attendu que la Cour a donc en dernier ressort décidé, avec l'autorité de la chose jugée, qu'il n'y avait pas de souscription pour actions nouvelles dont les demandeurs pussent se prévaloir ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Du 18 *mars* 1887. — 2e CH. — MM. NAUTS, OBOUSSIER et REIS, juges. — Pl. Mes STOOP, WILLEMS et VICTOR WOUTERS.

1° COMPÉTENCE. — ÉTRANGERS. — SAISIE-ARRÊT EN BELGIQUE PAR UN ÉTRANGER. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS. — 2° ABORDAGE. — DÉFAUT D'EXPERTISE. — PRÉTENDUE FIN DE NON-RECEVOIR. — 3° ABORDAGE. — CONFLIT DES LOIS MARITIMES EN CAS D'ABORDAGE. — SYSTÈMES DIVERS QUI SE SONT PRODUITS.

1° *Le législateur de* 1876 *a voulu consacrer, en l'étendant aux matières commerciales, la doctrine ancienne et la jurisprudence déjà antérieurement acquise, pour les saisies-arrêts formées en Belgique par des étrangers, à charge d'autres étrangers ; il a entendu déroger, en ce qui les concerne, aux principes qui régissent, pour les tribunaux du Royaume, leur compétence d'attribution ; la contestation, tant au fond que pour la forme, est de la compétence exclusive du tribunal civil.*

Au point de vue du maintien provisoire d'une saisie, des présomptions qu'un capitaine a été la victime d'un événement de mer dont la responsabilité pourrait, le cas échéant, incomber pour le tout ou partie à un autre navire, sont suffisantes.

2° *Dans la législation belge, le défaut d'une expertise contradictoire ne constitue pas une fin de non-recevoir à l'action en indemnité pour dommages causés par un abordage ; la loi anglaise et la loi suédoise ne sont pas, sur ce point, différentes de la loi belge.*

3° *Dans le dernier état du droit international, l'opinion qui semble prévaloir en cas de conflit des lois maritimes réglant l'abordage, est celle qui applique, tant pour le fond du droit que pour l'exercice de ce droit, la loi du lieu où l'abordage se produit.*

Une thèse opposée, défendue par des autorités notables, restreint l'application de la législation locale aux seules lois de police, et s'en réfère, pour le jugement sur les causes de la collision et sur la détermination du règlement de l'indemnité, à la loi du pavillon du navire abordeur, sauf certains correctifs commandés par l'équité.

Le système qui, ne tenant compte ni de la loi du pavillon, ni de celle du lieu où l'abordage s'est produit, s'attache exclusivement à la loi du tribunal dans la juridiction duquel le débat se lie entre par ties, semble avoir perdu toute faveur.

(JOHANSSON CONTRE MALCOLM)

JUGEMENT

Attendu que, suivant exploit enregistré de l'huissier Courboin en date du 12 septembre dernier, le capitaine Johansson, commandant la barque suédoise « Frithiof. » a fait assigner devant ce tribunal, pour l'audience du 4 octobre alors prochain, Malcolm, capitaine du bâtiment « Briez-Yzel, » naviguant sous pavillon anglais aux fins : 1° d'être déclaré responsable de l'abordage survenu entre les navires susdits le 2 juin dernier, vers 7 heures du matin, près la barre de Martin-Garcia, dans les eaux de la République argentine et de s'entendre, en conséquence, condamner à payer au capitaine Johansson, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 8000 réduite, par conclusion d'audience, à fr. 5893.14 ; 2° de voir et entendre déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée, à sa charge, ès mains de MM. Fischer et Cie, négociants, demeurant à Anvers, en vertu d'une ordonnance présidentielle en date du 12 septembre dernier ;

Attendu que, de son côté, par exploit enregistré du 16 septembre, le capitaine Malcolm ajourna le capitaine Johansson en mainlevée de la dite saisie arrêt, et en condamnation au payement de dommages-intérêts ;

Attendu que le capitaine Johansson sollicita la jonction des deux causes ainsi introduites ; que le capitaine Malcolm se rallia à cette demande, mais en tant seulement qu'elle vise la mainlevée ou le maintien provisoire de la saisie litigieuse ; qu'il conclut à ce que les instances soient tenues séparées et disjointes pour tout ce qui concerne le surplus des prétentions formulées par le capitaine Johansson ;

Attendu que cette conclusion ne pourrait se justifier que si le tribunal, qui est saisi de l'ensemble des contestations nées entre

parties, devait, tout en retenant l'examen de la validité de la saisie quant à la forme, renvoyer, pour le fond, devant une autre juridiction ;

Attendu que le capitaine Malcolm, après avoir soutenu, dans son exploit d'ajournement, que le tribunal de première instance d'Anvers et en général les tribunaux belges sont incompétents pour connaître du litige, celui-ci existant entre étrangers ayant qualité de commerçants et à raison d'un quasi délit commercial commis à l'étranger, déclare, dans ses dernières conclusions, renoncer à ce moyen ; qu'il reconnait donc que le tribunal est compétent au fond, non seulement *ratione loci*, mais également *ratione materiæ* ;

Attendu, d'ailleurs, que d'une part, pour la compétence territoriale, le doute n'est pas possible en présence de la disposition formelle de l'art. 52 § 5 de la loi du 25 mars 1876 ;

Que, d'autre part, il semble généralement admis qu'en vue d'éviter des circuits d'actions de nature à occasionner des frais et des lenteurs sans utilité appréciable pour les parties, le législateur de 1876 a voulu consacrer, en l'étendant aux matières commerciales, la doctrine ancienne et la jurisprudence déjà antérieurement acquise pour les saisies-arrêts formées en Belgique, par des étrangers, à charge d'autres étrangers et qu'il a entendu déroger, en ce qui les concerne, aux principes qui régissent, pour les tribunaux du Royaume, leur compétence d'attribution ;

Attendu qu'il s'ensuit que la contestation, tant au fond que pour la forme, est de la compétence exclusive du tribunal civil ; qu'on ne voit pas, dès lors, pour quel motif juridique ou pour la sauvegarde de quel intérêt légitime le capitaine Malcolm serait fondé à demander la séparation et la disjonction de deux instances dont l'étroite connexité apparaît, à tous les points de vue, comme évidente ;

Sur la demande en mainlevée de la saisie :

Attendu qu'une saisie-arrêt, sollicitée à titre de mesure conservatoire, peut être autorisée et doit tenir état du moment qu'il est justifié par le saisissant du titre apparent d'une créance dont la liquidation est possible endéans un terme assez court, ou de la vraisemblance d'un droit, dont la preuve puisse être rapportée dans un délai rapproché ;

Attendu qu'il est, dès maintenant, constant au procès que le 2 juin dernier, date à laquelle, suivant le capitaine Johansson, l'abordage aurait eu lieu, les navires *Briez-Yzel* et *Frithiof* se trouvaient dans le fleuve de la Plata et dans les parages de Martin-Garcia ; que le *Frithiof* est entré en relâche au port de Buenos-Ayres, le 7 juin, avec des avaries qui, pour partie, paraissent ne pouvoir être attribuées qu'à l'effet d'une collision avec un autre navire ;

Que le capitaine Johansson, tant dans un premier rapport de mer fait, le 9 juin, devant le conseil de Suède à Buenos-Ayres et dans un certain protêt reçu, le même jour, par le juge fédéral de cette ville, que dans un second rapport de mer fait, le 16 août, devant le juge consulaire à Anvers et affirmé sous serment par les hommes de l'équipage, atteste que les avaries constatées à son navire par deux expertises successives auxquelles il a été procédé d'abord, à Buenos-Ayres, dans un temps voisin du sinistre, ensuite à l'arrivée du navire à Anvers, lui ont été occasionnées par le navire du capitaine Malcolm ;

Que ces faits, de même que les énonciations des rapports de mer, dont la non conformité avec le livre de bord n'est pas alléguée et dont la sincérité n'a pas été jusqu'ores formellement méconnue, constituent, dans leur ensemble, mais uniquement au point de vue du maintien provisoire de la saisie, des présomptions suffisantes que le capitaine Johansson a été, ainsi qu'il le prétend, la victime d'un événement de mer dont la responsabilité pourrait, le cas échéant, incomber, pour le tout ou pour partie, au navire Briez-Yzel ;

Que le tribunal étant saisi du fond il dépendra surtout des diligences du capitaine Malcolm qu'une prompte solution vienne mettre définitivement fin au procès; que, dans ces circonstances, il serait tout au moins prématuré d'ordonner *hic et nunc* la mainlevée de la saisie ;

Sur l'action en responsabilité de l'abordage :

Attendu que, pour le moment, le capitaine Malcolm oppose à cette demande deux fins de non-recevoir, déduites, l'une de l'inobservation, par le capitaine Johansson, des formalités prescrites, à peine de déchéance, par les art. 232 et 233 de la loi du 21 août

1879, l'autre du défaut d'expertice régulière et contradictoire ;

Attendu quant à ce dernier grief, qu'en fait, il a été procédé à la requête du capitaine Johansson, à deux expertises : la première à Buenos-Ayres, la seconde à Anvers ; que le point de savoir quelle est, pour la détermination des causes de l'abordage et du quantum du dommage, la valeur probante de l'une et de l'autre est une question qui intéresse le fond ; que, dans la législation belge, le défaut d'une expertise contradictoire constitue si peu une fin de non recevoir à l'action en indemnité pour dommages causés par un abordage que l'art. 407, C. de comm. 1807 dont on prétendrait l'induire, n'a pas même été reproduit dans la loi du 21 août 1879 ; que l'art. 1429 du code maritime argentin visé dans les conclusions du capitaine Malcolm, n'a pas la portée que ce dernier voudrait lui attribuer ; que l'expertise, dont les formes et les conditions ne sont d'ailleurs pas indiquées, s'y trouve simplement mentionnée comme une mesure d'instruction qui s'impose à la prudence des juges et des arbitres et nullement comme un devoir préalable exigé des parties sous peine de forclusion ;

Qu'il n'est pas démontré davantage que la loi anglaise et la loi suédoise seraient, sur ce point, différentes de la loi belge ;

Attendu que cette dernière ordonne au capitaine du navire abordé de produire sa réclamation dans le lieu où, après l'abordage, il peut agir, et lui prescrit de faire et de signifier ses protestations dans les 24 heures, les jours fériés non compris, et de les faire suivre, dans le mois de leur date, d'une demande en justice;

Attendu qu'au reproche qui lui est adressé de ne s'être point conformé à ces prescriptions, dont la violation rendrait son action non recevable; le capitaine Johansson répond, en ordre principal, que la loi belge ne lui est pas applicable et, en ordre subsidiaire, que les diligences faites par lui satisfont pleinement au vœu les art. 232 et 233 de la loi belge susvisée ;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que l'abordage s'est produit dans les eaux soumises à la souveraineté de la République Argentine et que les deux navires sont de nationalité étrangère, l'abordeur étant mis sous pavillon anglais et l'a-

bordé sous pavillon suédois ; qu'il y a donc, pour le quasi-délit faisant l'objet du procès, conflit entre des lois maritimes différentes ;

Attendu que, dans le dernier état du droit international, l'opinion qui semble prévaloir est celle qui applique, dans les cas de l'espèce, tant pour le fond du droit que pour l'exercice de ce droit, la loi du lieu où l'abordage se produit ; « l'abordage, dit M. Jacobs, dans son rapport au Congrès international de droit commercial (J. trib. 1888, 1217 et s.), est un quasi-délit ; c'est une règle que les quasi-délits sont régis par la loi du lieu où ils sont commis ; on n'est plus en mer ; on est sur un territoire soumis à une loi positive ; la loi de ce lieu doit prévaloir ; » qu'à la vérité une thèse opposée, défendue par des autorités notables, restreint l'application de la législation locale aux seules lois de police et s'en réfère, pour le jugement sur les causes de la collision et sur la détermination du réglement de l'indemnité, à la loi du pavillon du navire abordeur, sauf certains correctifs commandés par l'équité ; que, par contre, le système, qui, ne tenant compte ni de la loi du pavillon ni de celle du lieu où l'abordage s'est produit, s'attache exclusivement à la loi du tribunal dans la juridiction duquel le débat se lie entre parties, semble avoir perdu toute faveur ;

Attendu que, sans doute, les cours et tribunaux de France, dont l'autorité est invoquée par le capitaine Malcolm, paraissent unanimes pour appliquer, en cas de conflit, la législation de leur pays ; mais qu'il est à remarquer qu'ils doivent juger sous l'empire des art. 14 et 15, C. civ., qui, jusqu'ores, n'ont point été abrogés ou modifiés par une disposition analogue à celle de l'art. 52 de la loi belge du 25 mars 1876 ; qu'ils ne peuvent donc connaître que des abordages survenus dans les *eaux françaises*, ou bien dans des *eaux étrangères*, mais entre *navires nationaux* et entre *nationaux* et *étrangers* ; que, pour une action se présentant dans les conditions de celle qui se meut entre parties, ils devraient décliner leur compétence ; qu'il se conçoit dès lors que la France, de même d'ailleurs que l'Angleterre, préoccupées, avant tout, de faire respecter leur puissance territoriale et de garantir les droits ou les intérêts de leurs nationaux, aient donné, jusqu'ici, en cas de conflit avec des législations étrangères, la préférence à la loi

du for *(lex fori)* ; mais que ces considérations sont sans valeur dans le procès actuel ;

Attendu, en ce qui concerne plus spécialement la fin de non recevoir opposée par le capitaine Malcolm, qu'il n'est pas même allégué que, soit en Angleterre, soit dans la République Argentine, il existerait une disposition légale équivalente aux art. 232 et 333 du code maritime belge ;

Attendu, au surplus, et à supposer que la loi belge puisse être utilement invoquée, encore est-il certain que ses prescriptions ont été observées par le capitaine Johansson ;

Attendu, en effet, que celui-ci n'a recouvré sa liberté d'agir que le samedi 7 juin, après l'arrivée de son navire au port de Buenos-Ayres ; .

Que, dès le lundi 9 juin, il s'est présenté devant le juge fédéral et chez son consul ; que, devant l'un et l'autre de ces magistrats, il a produit « sa réclamation » à charge du capitaine et de l'armement du « Briez-Yzel » qu'il a fait acter ses protestations et qu'il a demandé la nomination d'experts, qui ont été désignés par ordonnance du consul de Suède en date du même jour ;

Que, le 13 juin, il a porté à la connaissance de consul anglais sa protestation actée devant le juge fédéral ;

Qu'il ne saurait être contesté qu'en vertu de la règle *locus regit actum* la protestation devait être faite et signifiée dans la forme usitée à Buenos-Ayres et devant l'officier public ou le fonctionnaire compétent d'après la loi du pays ; qu'il n'a pas prétendu que le juge fédéral fût sans qualité pour recevoir la protestation et pour la faire acter dans la forme qui est reconnue entre parties ;

Que ce mode de procéder, considéré ainsi comme régulier, ne permettait certes pas de signifier, avant l'expiration du délai de 24 heures, l'expédition du protêt ou sa copie certifiée conforme par le juge fédéral ; que le délai légal a donc été suspendu pendant le temps où le capitaine Johansson s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir ; qu'il n'est pas établi et qu'il ne saurait être sérieusement soutenu que cette impossibilité aurait dû prendre fin avant la date du 13 juin ;

Qu'il n'est pas établi davantage que, d'après la loi du pays, la

signification d'un protêt à raison d'abordage doive ou même puisse se faire dans une forme différente de celle qui a été suivie par le capitaine Johansson ;

Que déjà à la date du protêt, soit le 9 juin, le capitaine Malcolm quittait le port de Beunos-Ayres et faisait route vers l'Angleterre *pour ordres* ; qu'une signification à personne, à bord ou même à un port de destination était donc rendue impossible ; que le capitaine Johansson affirme, sans être contredit, qu'il ignorait le nom et le domicile de l'armateur du « Briez-Yzel » ; que la communication du protêt au consul anglais, pour être transmise, conformément à l'usage, à la partie intéressée, s'offrait comme la seule mesure pratique et la seule signification utile qu'il fût possible de faire dans les circonstances de la cause ;

Attendu que, surabondamment, le capitaine Johansson, à l'intervention de ses armateurs, a renouvelé son protêt à Anvers, dès que la présence du « Briez-Yzel » dans ce port leur fût signalée ; que les documents de la cause prouvent à suffisance de droit que le délai de 24 heures pour ce second protêt n'a pris cours que dans la journée du 11 septembre ; or, dès le 12 septembre, le protêt a été notifié, la saisie interposée et l'action introduite ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu, quant à la compétence, M. Van Beeck, juge suppléant faisant fonctions d'officier du ministère public, qui a déclaré se référer à justice, statuant en premier ressort, joint les causes inscrites au greffe sous les n°s 21,918 et 21,924 ; dit pour droit que la saisie-arrêt pratiquée, ès mains de MM. Fischer et Cie, par exploit enregistré du 12 septembre dernier, tiendra état jusqu'après décision définitive ;

Au fond :

Déboute le capitaine Malcolm des fins de non recevoir opposées par lui à l'action du capitaine Johansson, lui réserve ses droits au fond et, s'il y échet, à des dommages-intérêts ; ordonne aux parties de conclure à toutes fins à l'audience de quinzaine ; réserve les dépens ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 6 *novembre* 1890. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — (1re CH). — M. AERTS président. — Pl. MM^es^ VRANCKEN contre BAUSS.

SOCIÉTÉ. — COMMANDITE PAR ACTIONS. — ACTIONS. — CESSION IRRÉGULIÈRE. — OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE.

Si le souscripteur d'actions d'une société a cédé ses actions sans opérer un transfert régulier le souscripteur est seul aux yeux de la Société titulaire des actions et doit seul payer les versements appelés. Mais la cession faite ainsi a entre les parties contractantes la valeur d'une convention ordinaire et le cessionnaire doit tenir le cédant indemne des versements qu'il aura à faire sur ces actions comme d'un autre côté il aurait dû, le cas échéant, lui transmettre les avantages qu'il aurait pû retirer de sa qualité d'actionnaire. (1)

(VAN DER LAAT ET Cie EN LIQUIDATION CONTRE COOSEMANS ET CONSORTS)

JUGEMENT

Vu les exploits de citation du 11 août 1885, enregistrés, par lesquels la Société J. Van der Laat et Cie (en liquidation) demande la condamnation solidaire de Coosemans, Jules Van der Laat et L. Stevens au paiement de fr. 5000 plus les accessoires, pour 2 versements exigibles sur 25 actions de la Société J. Van der Laat et Cie, actions portant les nos 8633 à 8657 ;

Vu les exploits de garantie du 6 et du 8 mars 1886, enregistrés, signifiés par Jules Van der Laat à Coosemans et à Stevens ;

Vu l'exploit de sous-garantie du 11 mars 1886, enregistré, signifié à la requête de Coosemans, à la Société J. Van der Laat et Cie (en liquidation) ;

(1) Nombreux jugements dans le même sens, rendus par le Tribunal de commerce d'Anvers, dans les affaires Van der Laet, notamment le 1r juin 1886, le 5 octobre 1886, le 14 mars 1887.

Attendu qu'il convient de joindre les causes pour connexité, mais qu'il n'y a lieu de joindre à la présente instance aucune action autre que celles dont les exploits sont mentionnées ci-dessus ;

Attendu que Jules Van der Laat reconnait avoir souscrit les 25 actions de la Société J. Van der Laat et Cie portant les nos 8633 à 8657 ;

Attendu que Jules Van der Laat soutient avoir transféré ces 25 actions le 10 mai 1883 au sieur L. Stevens, qui les a à son tour cédées le 1r juillet 1884 au sieur Ch. Coosemans, mais qu'il est constant que jamais un transfert régulier, signé par le cédant et le cessionnaire, ou leurs mandataires, n'a été opéré ; dès lors, le souscripteur Jules Van der Laat est seul, aux yeux de la Société, titulaire des actions, il doit seul payer les versements appelés ;

Attendu que la demanderesse ne peut davantage fonder son action contre Coosemans et Stevens, sur l'action subrogatoire de l'art. 1166 du Code civil, puisque Jules Van der Laat prend lui-même son recours contre Coosemans et Stevens ;

Sur l'appel en garantie :

Attendu que le tribunal de commerce est compétent aux termes de l'art. 12, 2° de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que la cession faite par Van der Laat à Stevens, quoique n'ayant aucune valeur à l'égard de la Société et des tiers, a entre les parties contractantes la valeur d'une convention ordinaire, puisque les parties ont été d'accord, Van der Laat pour céder tous les droits et les obligations résultant de la propriété des 25 actions, Stevens pour acquérir ces mêmes droits et obligations ; que Stevens doit donc tenir Van der Laat indemne des versements qu'il aura à faire sur ces actions, comme d'un autre coté il aurait dû, le cas échéant, lui transmettre les avantages qu'il aurait pu retirer de sa qualité d'actionnaire ;

Attendu que Van der Laat prend également son recours contre Coosemans, cessionnaire de Stevens ;

Attendu que l'art. 42 § 2 de la loi du 18 mai 1873. sur lequel se base ce recours, est inapplicable, parce que le transfert n'a pas été opéré conformément à la loi ; dès lors on rentre dans le droit

commun, qui n'accorde aucune action à Van der Laat contre Coosemans ; Van der Laat ne pourrait agir qu'en vertu de l'action subrogatoire de l'art. 1166 Code civil, mais dans les circonstances présentes l'on ne se trouve pas dans les conditions voulues pour que ce recours puisse être exercé ;

Attendu que l'appel en sous-garantie de Coosemans contre J. Van der Laat et Cie (en liquidation) devient ainsi sans objet ;

Par ces motifs,

Le tribunal joint les causes ci-dessus, se déclare compétent entre toutes les parties ; condamne Jules Van der Laat à payer à J. V. D Laet et Cie (en liquidation) 1° fr. 2500 avec les intérêts à 6 o/o depuis le 1r octobre 1884, 2° fr. 2500 avec les intérêts à 6 o/o depuis le 1r juillet 1885 et les frais du procès. Condamne Stevens à tenir Jules V. De Laat indemne des condamnations ci-dessus et aux dépens de l'appel en garantie, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 17 *mai* 1886. — 2e CH. — MM. VAN GEETRUYEN, OSTERRIETH, OBOUSSIER, juges. — Pl. Mes ROLIN, VAN ZUYLEN, VAN DER SMISSEN et HENDRICKX.

LIVRES DE COMMERCE. — PARTAGE DE SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION.

La communication des livres et inventaires peut être ordonnée en justice dans les affaires de partage de société. Par partage de société on peut entendre liquidation de société.

(BAGUET CONTRE VAN DER LAAT)

Du 18 *mars* 1887. — 2e CH. — MM. NAUTS, OBOUSSIER et REIS, juges. — Pl. Mes CASTELEIN, STOOP et WIENER.

SAISIE CONSERVATOIRE. — MISE A LA CHAINE D'UN NAVIRE. — NOTIFICATION AU COMMISSAIRE MARITIME. — USAGE D'ANVERS.

Pour qu'une nullité de forme puisse être opposée, il faut un texte qui la commine. La saisie conservatoire n'est soumise à aucune forme spéciale à peine de nullité.

Est valable en la forme, la saisie conservatoire d'un navire, pratiquée, selon l'usage constamment suivi à Anvers, par simple notification au commissaire maritime, en le sommant de s'opposer au départ du navire, sous peine de responsabilité personnelle et de dommages-intérêts (1).

(PARANHOS WRIGHT AND C° ET POTTER, TWELVES AND C° CONTRE CAPITAINE HIGGINSON, ET RÉCIPROQUEMENT)

JUGEMENT

Quant à l'action dictée par le capitaine Higginson ;

Attendu que la permission de saisir le steamer *Marana* accordée par M. le Président de se siège est devenue caduque quant aux droits de Paranhos Wright and C°, par le fait de ceux-ci de n'avoir point fourni la caution de 5000 fr. leur imposée dans les 48 heures de la saisie ;

Attendu que M. le Président n'a imposé de caution qu'à Paranhos Wright and C°, ceux-ci étant étrangers et n'ayant en Belgique aucuns biens; qu'il n'a pas imposé de caution à Potter Twelves and C°, ceux-ci étant établis en Belgique et y ayant des intérêts importants depuis plusieurs années ; que l'esprit de

(1) *Conf.* Civ. Anv., 19 juin 1883 (*J. Anv.* 1883 I. 281).— Les attributions des commissaires maritimes, quant à la mise des navires à la chaîne, sont réglées par l'art. 41 de l'arrêté royal du 8 mars 1843.

l'ordonnance ne permet point de décider que faute par Paranhos Wright and C° de fournir la caution de 5000 fr. leur imposée par la dite ordonnance, la saisie devenait caduque même vis-à-vis de Potter Twelves and C° ; qu'en effet les exposants Paranhos Wright and C° et Potter Twelves and C° ont clairement séparé leurs prétentions dans la requête aux fins de saisir, les premiers demandant la saisie du navire à concurrence de 21,000 fr. de divers chefs, les seconds à concurrence de 6000 fr. de divers autres chefs ;

Attendu que les considérations émises ci-dessus au sujet des dommages-intérêts revenant à Potter Twelves and C° justifient la saisie en ce qui les concerne ; que conséquemment le capitaine Higginson est non fondé à leur réclamer des dommages-intérêts ;

Attendu que le point de savoir s'il peut être alloué des dommages-intérêts au capitaine Higginson par le fait que le steamer *Marana* a été saisi également par Paranhos Wright and C° doit être réservé jusqu'après décision au fond sur les prétentions de Paranhos Wright and C° vis-à-vis du capitaine Higginson, la demande de saisie faite par Paranhos Wright and C° étant basée tout au moins partiellement sur les dites prétentions ;

Attendu enfin que c'est à tort que le capitaine Higginson soutient que la saisie serait en tous cas nulle comme ayant été pratiquée hors des conditions et des formes de la loi ; que la saisie conservatoire qu'a autorisée M. le Président de ce siège en vertu de l'art. 417 C. Proc. Civ. n'est soumise à aucune forme spéciale sous peine de nullité ; qu'elle a été pratiquée dans l'espèce, suivant l'usage constamment suivi à Anvers, par ministère de l'huissier De Buck, par une notification au commissaire maritime du port d'Anvers en le sommant de s'opposer au départ du steamer *Marana* sous peine de responsabilité personnelle et de dommages-intérêts ; que cette notification a été d'autre part signifiée au capitaine Higginson par le commissaire maritime; que pour qu'une nullité de forme puisse être opposée il faudrait un texte qui la commine (art. 1030 C. Proc. civ.) ;

Attendu que le capitaine Higginson soutient à tort que l'huissier eût dû suivre les prescriptions établies pour la saisie-exécu-

tion par les art. 585 et 586 C. Proc. civ.; que la saisie-exécution d'un navire ne doit pas se faire conformément à ces articles mais selon les art. 197 et suivants de l'ancien Code de comm., maintenus en vigueur par l'art. 237 de la loi du 21 août 1879 ; que dans l'espèce il s'agit d'ailleurs d'une saisie conservatoire pour laquelle le code ne prévoit aucune forme spéciale (voir en ce sens jugement du tribunal civil d'Anvers du 19 juin 1883. J. d'Anvers 1883, I, 282);

Attendu que si, comme le dit ce jugement, il vaudrait mieux que la mise à la chaîne du navire fut notifiée à la partie saisie en même temps qu'au commissaire maritime, il importe de remarquer que dans l'espèce le capitaine Higginson n'a pas encouru de préjudice puisqu'il résulte de ses conclusions qu'il a eu connaissance parfaite de tous les faits et circonstances qui ont motivé la saisie; qu'au surplus en dehors de la notification lui faite le 19 février dernier par le commissaire maritime, *le jour méme* de l'exploit de saisie par l'hussier De Buck, le capitaine Higginson était prévenu de la saisie par la notification lui faite par le même huissier de l'ordonnance de saisie les 11 et 19 février derniers avec sommation d'avoir à fournir caution pour les sommes par lui dues « faute de quoi il serait procédé à la mise à la chaîne de son navire » ;

Par ces motifs.

Le tribunal déclare la saisie conservatoire du steamer *Marana* valable en la forme, la déclare caduque en tant que pratiquée à la requête, de Paranhos Wright la déclare valable en ce qui concerne Pottér Twelves and C° ;

Du 3 *mai* 1890. — 1r CH. MM. LAMBRECHTS, VERCAUTEREN, CARPENTIER, juges. — Mes VRANCKEN et BOSMANS.

ABORDAGE. — FAUTE NON PROUVÉE. — CAS FORTUIT.

En cas d'abordage, lorsque ni l'un ni l'autre des capitaines ne prouve la faute qu'il reproche à son adversaire, l'abordage doit ëtre considéré, comme fortuit.

(KRÜGER CONTRE HAAK)

ARRÊT

Attendu que les jugements attaqués ont statué sur les conséquences d'un seul abordage et au moins, en partie, sur une même action ; que les appels sont donc connexes ; que la demande de jonction n'est, du reste, pas contestée ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que le livre de bord du *Savannah* ne soit régulièrement tenu et n'ait été visé au greffe du tribunal de commerce d'Anvers le jour même de l'arrivée du navire en rade d'Austruweel, ni que ce livre, qui possède ainsi sa pleine force probante ne relate la collision dans des termes identiques à ceux du rapport de mer fait le lendemain et vérifié le surlendemain ;

Attendu que la nullité ou la tardiveté de ce rapport sont donc sans importance et les offres de preuve y relatives frustratoires ;

Attendu, à la vérité, que le dit rapport ajoute que les fanaux du *Savannah*, toujours visités par le capitaine et les officiers, n'étaient cachés ni par les voiles, ni par d'autres objets ; mais que ces constatations ne se trouvent pas dans le livre de bord et ont par conséquent, été introduites après plusieurs jours de réflexion, et à un moment ou l'intimé se savait accusé, dans les journaux anglais, d'avoir navigué sans feux visibles ; qu'elles vaudraient donc seulement comme de simples allégations, même si le rapport de mer était régulier ;

Attendu que l'intimé invoque contre les appelants de prétendus aveux faits par le second et des marins de la *Princesse Louise* à un douanier et à un journaliste de Plymouth, quelques heures après l'abordage, insérés le lendemain dans deux journaux anglais et attestés, sous serment, quatre mois plus tard, par ceux qui les auraient recueillis ;

Attendu qu'il résulterait de ces aveux que le feu rouge du voilier aurait été vu à bord du steamer, non pas après la collision, comme le soutiennent les appelants, mais quelques instants auparavant, trop tard néanmoins pour éviter la rencontre ; que la responsabilité des gens de l'équipage de la *Princesse Louise*

ne serait donc pas aggravée ; mais que la sincérité de leur récit deviendrait suspecte ;

Attendu, toutefois, que ces aveux, tels qu'ils sont rapportés, sont en contradiction formelle avec les dépositions assermentées que le second et tous les hommes de son quart ont faites le lendemain devant le consul belge de Plymouth, et que, dans tous les cas, ils sont en partie inexacts, puisque ce n'est pas, comme le second l'aurait avoué, le babord du voilier, mais, ainsi que l'ont reconnu les experts, son tribord qui a été touché ; que, de plus, la version du douanier contredit celle du journaliste sur un point très important pour la responsabilité morale du capitaine ;

Qu'en effet, l'officier de la *Princesse Louise* aurait affirmé au premier, qu'après la collision, le steamer n'avait pas poursuivi le voilier, et, à l'autre, que la poursuite avait eu lieu ; qu'enfin, au douanier comme au journaliste le second du vapeur aurait déclaré que l'on avait vainement tenté de jeter à la mer l'ancre et la chaîne laissées par le voilier sur l'avant-tribord du steamer, tandis que d'après l'intimé lui-même, les articles que les journaux anglais que le journaliste prétend avoir rédigés sur le champ et dont il atteste, sous serment, la textuelle concordance avec sa minute, portent que l'équipage de la *Princesse Louise* aurait essayé inutilement, non pas de jeter cette ancre et cette chaîne pardessus bord, mais de les hisser sur le pont ;

Attendu que les attestations opposées par l'intimé à la version des appelants ne méritent donc aucune créance ; que, d'ailleurs, quoiqu'il fût facile d'agir autrement, elles ont été obtenues à l'insu et sans le contrôle de la partie adverse et elles ne sont appuyées d'aucune offre de preuve ;

Attendu que, en dehors de ce que les experts ont consigné à cet égard dans leur rapport, il n'existe au procès aucune constatation régulière des témoignages entendus durant l'expertise ; que les appelants ne peuvent donc pas faire état de dépositions dont la teneur n'est ni justifiée, ni reconnue ;

Attendu que, comme le disent les experts, la détermination de la cause de l'abordage litigieux repose entièrement sur une question de feux ; qu'en effet les seules fautes que se reprochent mutuellement les capitaines intéressés sont, pour le *Savannah*, de

ne pas avoir exhibé ses feux, et, pour la *Princesse Louise*, de ne pas s'être écartée à temps de la route suivie par le voilier ;

Attendu que, en matière d'abordage, comme en général, dans toute autre matière, la faute ne se présume pas; que, sans doute, le steamer qui, en plein jour et par un temps clair, aborde un voilier, est presque toujours responsable de la collision pour avoir enfreint l'article 17 ou l'article 18 de l'arrêté royal du 1er août 1880, mais que la possibilité d'apercevoir le voilier est toujours la condition essentielle de l'obligation de changer de route ou d'allure ;

Attendu que le vapeur ne peut donc pas être présumé en faute par cela seul qu'il est, pendant la nuit, entré en collision avec le voilier, mais que, pour justifier sa demande, l'intimé doit établir que l'équipage du steamer a vu ou a dû voir à temps le feu du voilier ;

Attendu que, dans un rapport de mer régulier, confirmé sous serment par l'officier qui commandait le navire au moment de l'abordage, et par tous ceux qui étaient alors de quart, le capitaine de la *Princesse Louise* affirme que la vigie signala à l'avant un vaisseau sans lumières et que ce vaisseau continua de s'approcher sans montrer aucun feu jusqu'au moment de la collision ; mais que, d'un autre côté, le livre de bord, régulièrement tenu et visé, du *Savannah*, constate que les feux de ce voilier brûlaient bien et devaient être vus à bord du steamer ;

Attendu que les experts reconnaissent que la nuit était obscure, mais que, pour des raisons plausibles qu'ils déduisent d'une série d'observations météorologiques et de leur expérience personnelle, ils refusent d'admettre que, s'il brûlait, le feu rouge du voilier ait pu, à cause du mauvais temps, rester caché au steamer ;

Attendu qu'il n'est pas admissible non plus, tout au moins dans le système des appelants, que les feux du *Savannah*, aient été masqués à l'avant par les voiles ou les agrès ; qu'en effet, s'il en avait été ainsi, l'équipage du vapeur aurait dû, contrairement à ce qu'il soutient, voir au moins un de ces feux, soit au moment où les navires se touchaient par tribord, soit pendant qu'ils se dégageaient en se longeant par le même côté ;

Attendu qu'il n'y a donc pas de moyen terme entre les versions

inconciliables du rapport de mer de la *Princesse Louise* et du livre de bord du *Savannah* ;

Attendu que l'existence de tergiversations et même de contradictions dans les déclarations des marins du steamer n'est aucunement justifiée; qu'à la vérité, les experts ont signalé une légère divergence entre la déposition de la vigie, les énonciations du livre de bord et celles du protêt, mais que cette divergence porte uniquement sur des circonstances postérieures à la collision et sans relevance quant à la recevabilité pécuniaire ;

Attendu quant aux autres présomptions, invoquées par le premier juge, que, sans doute il est peu probable que, pour économiser des frais de lumière, un navire de l'importance du *Savannah*, possédant des fanaux bien conditionnés se soit engagé sans feux dans un bras de mer très fréquenté ; mais que la négligence, à défaut de la parcimonie, peut avoir occasionné l'infraction ; qu'il est peu probable aussi que l'intimé ne se soit pas assuré que son feu rouge était visible, lorsqu'il a relevé à sa gauche un steamer dont la route devait croiser la sienne ; mais que l'intimé n'a pu hésiter sur la route du vapeur, puisque, d'après les dépositions reçues par les experts, l'équipage du voilier est resté jusque une minute avant la collision, en désaccord sur la couleur du feu de côté, et, partant, sur la direction du steamer ; que, d'autre part, rien, en dehors des affirmations de ces équipages, ne prouve que le vapeur ait été aperçu par le voilier avant l'abordage, et qu'ainsi la présomption invoquée pour adopter comme vraie une partie du récit de l'intimé, repose uniquement sur l'admission gratuite de la sincérité d'une autre partie de ce récit ;

Attendu, au surplus, que toutes les présomptions que le premier juge a tirées des circonstances de la collision pour écarter la version des appelants se confondent en une seule, la difficulté d'admettre que l'intimé ait pu commettre une faute aussi grossière que celle qui lui est reprochée; mais que si cette présomption avait quelque valeur, elle pourrait à plus forte raison, être invoquée par les appelants; qu'en effet, si le feu de *Savannah* était visible, la vigie et le second de la *Princesse Louise* devraient, pour ne pas l'avoir aperçu, avoir négligé tous leurs devoirs, quoique sachant que leur navire devait s'écarter

des voiliers et qu'il était exposé à en rencontrer beaucoup ; qu'en outre, le timonnier placé, ainsi qu'il est reconnu, sur la passerelle,constamment tenu en éveil par les mouvements du vaisseau et l'état houleux de la mer, et devant nécessairement diriger ses regards du côté où se trouvait le voilier, aurait dû, pour ne pas voir la lumière rouge de ce dernier, fermer presque volontairement les yeux, que la faute de l'équipage du steamer serait donc tout aussi grossière et tout aussi invraisemblable ;

Attendu, par conséquent, qu'aucun des éléments du procès ne permet de déterminer avec certitude quelle est celle des deux versions qui doit être rejetée comme fausse ; que telle est aussi la conclusion finale des experts, qui se résument en disant que l'exposé de la *Princesse Louise* ne donne pas la certitude que la collision soit imputable au manque de feux du *Savanah* ;

Attendu qu'aucun des demandeurs originaires ne justifie donc de la faute qu'il reproche à son adversaire ; qu'aux termes de l'art. 228 § 1, de la loi du 21 août 1879, l'abordage doit, dès lors, être considéré comme purement fortuit et les dommages-intérêts supportés sans répétition par ceux qui les ont éprouvés;

Attendu que les parties succombent respectivement sur quelques chefs ;

Par ces motifs,

La cour joint les appels inscrits au rôle sous n° 10029 et 111 ; et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ainsi que les offres de preuve des appelants, confirme le jugement du 29 août 1888, en tant qu'il a joint les causes et débouté les appelants de leur action contre l'intimé : met à néant le surplus des deux jugements dont appel et, émendant, déboute l'intimé de sonaction contre les appelants ; compense les dépens des deux instances....

Du 15 *mai* 1889. — 1r CH. — M. JAMAR, prés. — Pl. Mes PICARD contre G. LECLERCQ.

COMPROMIS. — VIOLENCE MORALE. — CAPITAINE DE NAVIRE.

Une convention d'arbitrage, faite par un capitaine durant le danger couru par son navire et la cargaison, est nulle comme entachée de violence morale.

Un capitaine, en tant que représentant les armateurs et les chargeurs, n'a pas le pouvoir de faire un compromis (1).

(SOCIÉTÉ D'ASSUREURS ET D'ARMATEURS CONTRE CAPITAINE HALIBURTON)

Du 12 *juin* 1890. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VERCAUTEREN et KREGLINGER, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et BOSMANS.

ABORDAGE. — PASSE DANGEREUSE. — RALENTISSEMENT. — SIGNAUX. — FAUTE COMMUNE.

Est en faute, le steamer qui, naviguant de nuit, suivi par un autre, ralentit sa marche, sans donner les signaux prévus au règlement (montrer un feu blanc ou à éclats à son arrière, ou lancer trois coups de sifflet).

Le steamer qui en suit un autre, doit surveiller avec soin la marche de celui-ci et sa vitesse, et diminuer de vitesse à l'approche d'une passe dangereuse.

(CAPITAINE LEBRETON CONTRE CAPITAINE NEWTON ET RÉCIPROQUEMENT)

---

(1) Voir *Conf.* Jugement 31 oct. 1882 et arrêt Brux. 18 juin 1887. (*Jurisp.* 1882. I. 350 et 1888. I. 20.)

JUGEMENT

Vu les rétroactes de la cause ;

Attendu que les parties demandent réciproquement l'une contre l'autre la réparation du dommage qui a été subi par leurs steamers *Séverin et Olive* dans une collision survenue dans l'Escaut à la hauteur de Saeftingen, le 5 janvier 1889, vers 4.45 heures du soir ;

Attendu que les deux steamers remontaient l'Escaut de Flessingue vers Anvers, avec une vitesse à peu près égale (7 milles) le *Séverin* suivant l'*Olive* à une distance de 220 mètres environ ; le temps était brumeux, les navires avaient leurs feux allumés depuis le coucher du soleil ; l'*Olive*, arrivé vers la fin de la passe éclairée par les feux de *Rilland*, empêché par la brume de voir les feux du *Frédéric* dont la passe forme avec la première un angle de 2 points vers bâbord, ralentit sa marche d'abord à demi-vapeur, puis en douceur, puis vint sur bâbord, le capitaine ayant aperçu les feux du *Frédéric* dans cette direction ; à ce moment le *Séverin* se rapprocha vivement de l'arrière de l'*Olive* et vint l'aborder à son couronnement bâbord, quoique au dernier moment les machines du *Séverin* fussent immédiatement renversées, et celles de l'*Olive* mises à toute vapeur en avant ; de l'*Olive* on n'avait fait aucun signal pour indiquer son ralentissement ;

Attendu que le *Séverin* devait prévoir que l'*Olive* aurait ralenti sa marche dans la passe dangereuse où il naviguait. et surtout à l'endroit où la route change de deux points sur bâbord ; il aurait dû surveiller avec plus de soin la marche de l'*Olive*, et sa vitesse, et même laisser une distance plus grande entre les deux navires, et diminuer lui-même sa vitesse en approchant de la passe du *Frédéric ;*

D'un autre côté, l'*Olive* aurait dû signaler au *Séverin* qui le suivait, et dont il voyait les feux, son ralentissement, en exhibant à son arrière un feu blanc ou à éclats (flare up) (art. 11 du réglement du 1er août 1880), il pouvait même lancer trois coups de sifflet signifiant qu'il allait en arrière (art. 19) ;

Attendu qu'il convient dans ces circonstances de mettre à la charge de chacune des parties la moitié du dommage ;

Quant au montant du dommage :

Attendu que les avaries au *Séverin* s'élèvent à fr. 1,342.15, plus un jour de chômage soit fr. 316 (pour un steamer de 632 tonneaux), mais qu'il n'y a pas lieu de lui allouer une rémunération spéciale pour son courtier ;

Attendu que les avaries de l'*Olive* s'élèvent à fr. 1578.50 ;

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant toutes fins contraires; condamne le capitaine Newton à payer au capitaine Lebreton fr. 39.82 et condamne chacune des parties à la moitié des dépens ; déclare le présent jugement exécutoire. nonobstant appel et sans caution.

Du 13 *mai* 1890. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VERCAUTEREN et CARPENTIER.— Pl. Mes HOEFNAGELS jr et VAN OLFFEN.

VENTE. — AGRÉATION. — COURTIER. — USAGES D'ANVERS.

Aux termes des usages d'Anvers, les ventes de céréales au détail se font à la condition d'agréation à Anvers, même quand la vente est faite sur échantillon.

(A. MARLIER CONTRE ERN. BOUCQUIAUX-LARDINOIS)

JUGEMENT

Vu l'exploit de citation du 3 mars 1890, enregistré, tendant à l'exécution d'une vente-achat de 5000 kilos orgette, et au payement du prix soit fr. 637.50, plus fr. 7.30 de frais ;

Quant à la qualité :

Attendu que le défendeur conclut à la résiliation pour défaut de qualité, et subsidiairement à la nomination d'experts ;

Attendu qu'aux termes des usages d'Anvers, les ventes de

céréales au détail (comme l'est celle en litige) se font à la condition d'agréation à Anvers ; qu'il en est d'autant plus ainsi lorsque l'acheteur est représenté sur place par un courtier, comme c'était le cas dans l'espèce ;

Que la solution ne doit pas être différente lorsque la vente a été faite sur échantillon ; d'ailleurs le défendeur n'offre même pas de reproduire un échantillon-type reconnu par le demandeur ;

Que la demande de résiliation doit donc être écartée, de même que la demande d'expertise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous réserve pour le défendeur de réclamer la restitution de ses sacs vides, et de renvoyer les autres aux frais du demandeur, comme aussi de réclamer des dommages-intérêts, s'il y est fondé, pour envoi à une gare erronée, condamne le défendeur à prendre réception de la marchandise, et à payer fr. 644.80 avec les intérêts judiciaires et les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 7 mai 1890. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VERCAUTEREN et CARPENTIER, juges. — Pl. Mes JAMINÉ et RIGIDIOTTI.

1° COURTIER DE NAVIRES. — ENGAGEMENT PERSONNEL. — 2° EMBARQUEMENT. — MANQUANT. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE COMMUNE.

1° *Le courtier de navires est personnellement tenu de l'exécution d'un transport par mer, quand il n'a pas, lors du contrat, nommé le navire, ni la ligne de navires, et qu'il figure au connaissement comme chargeur.*

2° *Le chargeur qui déclare vouloir mettre lui-même*

sa marchandise à bord, doit être averti du moment de l'embarquement. Le transporteur qui, sans avertir le chargeur, met lui-même à bord, commet une faute, et encourt une responsabilité à raison du manquant constaté sur la partie embarquée. Le chargeur est responsable des enlèvements qui peuvent s'être produits à quai avant l'embarquement.

(SOCIÉTÉ COCKERILL CONTRE KENNEDY, HUNTER ET C°)

JUGEMENT

Vu l'exploit de citation du 7 janvier 1889, enregistré, tendant au payement de fr. 396.42 valeur de 2 caisses bambous ;

Attendu que les défendeurs ont contracté en nom personnel avec la demanderesse; que cela résulte :

1° De ce que dans la convention il a été uniquement question d'un transport à faire d'Anvers à Lisbonne, sans indication de la ligne de steamers qui en aurait été chargée ;

2° Que le steamer qui devait faire le transport n'a pas été nommé ;

3° Dans les connaissements les défendeurs ont été renseignés comme les chargeurs, et non la demanderesse ; ils n'y représentaient donc pas le capitaine, mais y figuraient comme cocontractants de ce dernier, tandis que la demanderesse, n'y figurant à aucun titre, n'a même pas d'action contre le capitaine ;

Attendu que l'action est donc recevable contre Kennedy, Hunter et C° ;

Au fond :

Attendu que le 18 juillet 1888, la demanderesse écrivait aux défendeurs qu'elle faisait déposer au quai n[os] 15-16, 148 colis fer en barres et tôles qu'elle a à leur délivrer franco à bord, pour être expédiés à Lisbonne ;

Le 25 juillet les défendeurs firent savoir à la demanderesse

qu'il manquait 2 colis à cette expédition, et inscrivirent sur les connaissements la clause *deux colis moins en doute ;* la demanderesse protesta :

Attendu que les défendeurs n'avaient pas assumé l'obligation de la garde de la marchandise dès le 18 juillet jusqu'au moment de l'embarquement (21 juillet); si une soustraction s'est faite dans cet intervalle, la demanderesse n'a donc pas le droit d'en rendre les défendeurs responsables ;

D'un autre coté, la demanderesse, en déclarant qu'elle avait à livrer les colis franco à bord du navire, devait être avertie par les défendeurs lors de l'embarquement ; la livraison se serait alors opérée contradictoirement et en cas de manquant la demanderesse aurait pu se mettre immédiatement en quête pour les retrouver, de plus on aurait eu l'assurance que la disparition n'a pas eu lieu pendant l'embarquement, les défendeurs ne peuvent argumenter pour décliner leur responsabilité, des stipulations d'un permis d'embarquement qu'ils n'ont jamais remis à la demanderesse ;

Attendu qu'il convient, vu, d'une part la faute commise par les défendeurs en n'appelant pas la demanderesse à l'embarquement, d'autre part la responsabilité de la demanderesse de ce dépôt à quai sans garde, et vu l'impossibilité de déterminer le moment exact de la disparition, il y a lieu de partager la responsabilité, et de condamner les défendeurs à payer la moitié de la valeur des colis manquants, soit fr. 198.21, valeur justifiée par les éléments de la cause ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne les défendeurs à payer à la demanderesse fr. 198.21 avec les intérêts judiciaires et condamne chacune des parties à la moitié des dépens ; déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 7 mai 1890. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VERCAUTEREN et CARPENTIER, juges. — Pl. Mes HENDRICKX et MAETERLINCK.

PRIVILÉGE. — OUVRIER. — FRAIS DE CONSERVATION DE LA CHOSE. — FRAIS D'AMÉLIORATION.

La continuité dans le service, et la position subordonnée, dépendante, constituent des éléments essentiels de la qualité d'ouvrier à gages. Celui qui s'engage à faire un travail spécial et déterminé, de telle manière que le travail fini, le contrat est expiré, loue son industrie, entreprend un travail, mais n'est point un ouvrier à gages.

Le texte de l'article 20-4° de la loi du 16 *décembre* 1851, *ne privilégiant que les frais de conservation, ce privilége n'appartient pas aux frais d'amélioration qui ne servent pas à conserver la chose.*

(CURATEUR FAILLITE DUNST CONTRE JACQUES SMIT)

JUGEMENT

Attendu que le défendeur Smit s'est porté créancier au passif de la faillite Dunst pour la somme de fr. 331.50 pour salaire promérité dans le courant du mois de septembre 1889, du chef de brutage de diamants, ce suivant détail donné par le produisant, et qu'il demande son admission par privilège ;

Attendu que le curateur conteste cette déclaration de créance en soutenant qu'elle n'est pas suffisamment justifiée ; subsidiairement il combat la demande de privilège ;

Attendu (sans intérêt) ;

Quant à la demande de privilège :

Attendu que si la réalité de la créance vient à être établie, elle ne pourra être admise au passif qu'à titre chirographaire ;

Attendu en effet, tout d'abord que le défendeur, pour avoir droit à un privilège, en se fondant sur la qualité d'ouvrier qu'il s'attribue, devrait établir, qu'il était, à proprement parler, au service du failli Dunst, et ce d'une manière continue ; qu'en effet,

le curateur soutient que Smit se charge du brutage des diamants pour les différents négociants qui veulent l'en charger, qu'il a entrepris cette besogne pour Dunst comme il l'eût fait pour tout autre, et qu'il n'a jamais existé entre le failli et Smit que divers contrats d'entreprise, se produisant un à un, chaque fois que Dunst remettait à Smit des parties diamants à bruter ; qu'il est de jurisprudence et de doctrine que la continuité dans le service et la position subordonnée dépendante constituent des éléments essentiels de la qualité d'ouvrier à gages ; celui qui s'engage à faire un travail spécial et déterminé de telle manière que, le travail fini, le contrat est expiré, loue son industrie, entreprend un travail mais n'est point un ouvrier à gages ;

Mais attendu que la qualité d'ouvrier que s'attribue le produisant fût-elle prouvée, encore la demande de privilège devrait être écartée ; qu'en effet, aux termes de l'art. 19, 4° et 5° 2e alinéa, de la loi du 16 décembre 1851, les salaires des ouvriers ne sont privilégiés que pour le mois ayant précédé le dessaisissement, c'est-à-dire la mise en faillite de Dunst ; d'autre part, l'art. 545 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, qui assimile les ouvriers employés directement par le failli aux gens de service pour le payement par privilège de leurs salaires limite *in terminis* le privilège au salaire acquis aux ouvriers pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite ; or la déclaration de faillite date du 11 novembre 1889 et les salaires réclamés par Smit se rapportent à des travaux exécutés dans le courant du mois de septembre précédent ;

Attendu que la demande de privilège qui serait basée sur l'article 20, 4° de la loi du 16 décembre 1851, manque également de tout fondement ; que cet article n'attribue le privilège qu'aux frais faits pour la conservation de la chose ; que les travaux exécutés par Smit ont transformé les objets à lui confiés par le failli, ont pu en augmenter la valeur, mais ne constituent point des frais faits pour la conservation de la chose, c'est-à-dire des dépenses nécessaires sans lesquelles la chose eût péri ; que les privilèges sont de droit étroit, les étendre serait créer un droit de préférence que le législateur seul a le droit d'accorder, que le texte de l'art. 20 4°, ne privilégiant que les frais de conservation,

ce privilège n'appartient pas aux frais d'amélioration, qui ne servent pas à conserver la chose (en ce sens : LAURENT *Princ. de droit civil* tome XXIV, nos 455-456) ; qu'au surplus le défendeur ne prouve en rien avoir fait des frais qui auraient conservé la chose, c'est-à-dire qui l'auraient empêché de périr ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la demande de privilège, etc. (sans intérêt).

Du 22 *avril* 1890. — 1re CH. — MM. HERTOGS, CARPENTIER et ENGELS, juges. — Pl. Mes ZECH et PINNOY.

VENTE. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Dans l'appréciation des dommages-intérêts pour inexécution d'un marché, il échet d'avoir égard non aux conditions auxquelles le cocontractant s'est remplacé, mais exclusivement à la différence entre le prix de vente de la marchandise et le cours d'une marchandise identique vendue aux mêmes conditions à la date de la résiliation.

(JOSEPH TONDREAU CONTRE LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA FIRME P. BRUYNSERAEDE)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 9 novembre 1889, enregistré, tendant à faire déclarer résiliée à la charge de la masse P. Bruynseraede un marché-verbal à 100 balles coton d'Amérique, vendues en mars 1889 au demandeur, par la société en commandite simple P. Bruynseraede, avec la clause « rien en dessous du *strict good middling* » au prix de fr. 66.— les 50 kilos, sur wagon, Anvers, tare 6 o/o poids net constaté à Anvers, livraison avant novembre 1889 ; et à voir admettre le demandeur au passif de la faillite P. Bruynseraede pour la somme de fr. 4,000

montant auquel il évalue le préjudice résulté pour lui de la non exécution du marché ;

Attendu que parties sont d'accord pour faire décréter la résiliation du marché litigieux à charge de la masse P. Bruynseraede à la date à laquelle le demandeur a eu la certitude de ne pas recevoir la marchandise ;

Attendu que c'est à la date du 30 octobre 1889 que le demandeur a, par la déclaration des défendeurs en date du 29 octobre, été informé de ce que les 100 balles coton lui vendues par la firme P. Bruynseraede ne seraient pas livrées ;

Attendu que le chiffre des dommages-intérêts réclamé par le demandeur est contesté par les défendeurs ; que pour apprécier le montant de l'indemnité lui revenant, il échet d'avoir égard non aux conditions auxquelles le demandeur dit s'être remplacé mais exclusivement à la différence entre le prix de vente de la marchandise, et le cours d'une marchandise identique vendue aux mêmes conditions à la date de la résiliation (jurisprudence constante) ;

Attendu que parties sont en désaccord sur le cours de la marchandise à la date de la résiliation, qu'il échet conformément à la jurisprudence de ce siège de nommer un expert aux fins d'établir le cours de pareille marchandise à la date du 30 octobre 1889 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en son rapport fait à l'audience des plaidoiries M. le juge-commissaire Adolphe Verspreeuwen, déclare le marché verbal litigieux résilié à la date du 30 octobre 1889, à charge de la masse P. Bruynseraede, nomme en qualité d'expert aux fins susénoncées M. Granpré-Molière, courtier en coton à Anvers ; réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 22 avril 1890. — 1re CHAMBRE. — MM. HERTOGS, VERSPREEUWEN et ENGELS, juges. — Pl. Mes POPLIMONT et DENIS.

PRESCRIPTION. — ÉTENDUE DE LA PRESCRIPTION ÉTABLIE PAR L'ART. 2277 C. C. — INTÉRÊTS.

La prescription de l'art. 2277 du Code civil n'est applicable qu'aux créances mentionnées dans le dit article, c'est-à-dire aux intérêts des sommes prêtées et à tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts et non à des créances représentant des intérêts dûs à titre de dommages-intérêts pour non payement d'un prix de vente à la suite d'une mise en demeure.

(CURATEUR FAILLITE LOGMANS CONTRE A. LAUDANCE FILS)

JUGEMENT

Attendu que le défendeur s'est porté créancier au passif chirographaire de la faillite Logmans, pour la somme de fr. 5028 et au passif privilégié de la dite faillite pour la somme de fr. 1565.71 ;

Attendu que le curateur a contesté cette déclaration de créance ;

Quant à la somme de fr. 5028 :

Attendu que le défendeur a déclaré réduire sa demande à fr. 4929.20 soit fr. 3521.18 pour principal et fr. 1408.02 pour intérêts ; que sa créance est justifiée dans ces limites ; que le curateur reconnaît le principal et conteste à tort la débition des intérêts ; qu'en effet la prescription tirée de l'art. 2277 C.c. n'est pas applicable dans l'espèce, cette prescription devant être limitée aux créances mentionnées dans le dit article, c'est-à-dire aux intérêts des sommes prêtées, et à tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts ; et la créance produite par le défendeur représentant des intérêts dûs à titre de dommages-intérêts pour non payement d'un prix de vente à la suite d'une mise en demeure ;

Quant à la somme de fr. 1565.71 :

Attendu que le défendeur a déclaré renoncer à sa demande de privilége; que cette créance réduite à fr. 1565.36 peut-être admise au passif chirographaire; que la différence de fr. 0.35 provient de ce que la traite au 6 septembre 1889 est de fr. 108.15 et non de fr. 108.50 comme le mentionne par erreur la déclaration de créance ; qu'enfin c'est à tort que le demandeur veut déduire du montant réclamé fr. 3.74 ajoutés au montant de la traite au 5 juillet 1889 ; que cette somme représente les frais de protêt et de retour de l'effet qui doivent être mis à charge du failli ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en son rapport fait à l'audience des plaidoiries, M. le juge-commissaire Oscar Dhanis ordonne l'admission du défendeur A. Laudance fils, au passif chirographaire de la faillite Logmans : 1° pour la somme de fr. 4929 20 ; 2° pour celle de fr. 1565.36 ; le condamne à un tiers des dépens, met le surplus des frais à charge de la masse, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 22 *avril* 1890. — 1e CH. — MM. HERTOGS, DHANIS et ENGELS, juges. — Pl. Mes A. DE GOTTAL et POPLIMONT.

FAILLITE. — ADMISSION DE CRÉANCE. — GAGE. — VALIDITÉ. — RÉSERVE. — DÉLAI.

Le curateur qui a admis une créance, sous réserve de contester la validité du gage, doit, à peine de déchéance, donner suite à cette réserve dans le délai prévu par l'article 503 *de la loi sur les faillites.* (1)

(LE CURATEUR A LA FAILLITE DE DECKER CONTRE DEBAUCHE.)

(1) V. NAMUR t. 3 n° 1793 ; MAERTENS p. 447 ; Liége 2 février 1878 (B. J. 1878, 442.)

JUGEMENT

Vu l'exploit du 22 janvier 1889, tendant à l'annulation d'un gage et à la restitution des diamants donnés en gage ou au payement de leur valeur, soit fr. 6000 ;

Attendu que le défendeur soutient la demande non recevable, parce que sa créance a été produite régulièrement avec l'indication du gage, qu'elle a été admise au passif telle qu'elle a été produite, c'est-à-dire avec le droit de gage réclamé, et que le curateur n'a donné aucune suite dans le délai légal à sa réserve de contestation ;

Attendu que la créance du défendeur a été admise lors de la clôture du procès-verbal de verification des créances dans les termes suivants :

La créance du sieur Debauche pour fr. 10.000 du chef d'emprunt, nous réservant le droit de contester la validité du gage ;

Attendu qu'aux termes de l'article 503 de la loi des faillites, après la clôture du procès-verbal de vérification, les contredits aux vérifications faites et comprises dans ce procès-verbal ne peuvent, à peine de nullité, être formés que par actes signifiés aux créanciers déclarants et déposés au greffe, avec les pièces justificatives, deux jours avant l'audience fixée pour les débats sur les contestations ;

Attendu qu'il suit des termes de l'admission de la créance que le curateur a fait une simple réserve de contester, c'est-à-dire de fournir un contredit ; dès lors, le curateur devait se conformer au prescrit de l'art. 503, en formant son contredit par acte signifié au défendeur deux jours avant l'audience fixée pour les débats sur les contestations; le curateur n'ayant pas exercé, dans le délai fixé par la loi, la faculté qu'il s'était réservée dans le procès-verbal de vérification, le contredit est entaché de nullité;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu le juge commissaire en son rapport fait à l'audience, déclare de nulle valeur la contestation du curateur.

Du 19 *mars* 1889. — Pl. Mes ROOST et SHERIDAN.

Appel.

ARRÊT

Déterminée par les motifs du jugement *a quo* ;

Et attendu que la distinction proposée par l'appelant, pour échapper à la nullité prononcée par l'article 503 de la loi sur les faillites, est repoussée par le texte et l'esprit de cette loi ;

Que l'article 498 ordonne au créancier d'affirmer, non seulement le montant de la créance, mais aussi les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés ; qu'il est évident que la vérification doit porter sur l'ensemble des déclarations exigées, et que tous les contredits qu'elles peuvent soulever doivent être portés à l'audience fixée par le tribunal de commerce pour les débats sur les contestations, même ceux qui, à raison de la matière devraient être renvoyés, pour la décision du fond, devant une autre juridiction ;

Attendu que le législateur a organisé une procédure rapide dans le but d'arriver, le plus promptement possible, à un concordat, la solution la plus désirable dans l'intérêt de tous, sinon, à la liquidation et à la distribution de l'avoir du failli ;

Que pour cela, il faut déterminer tout d'abord, non seulement quelles sont les créances, mais si elles peuvent faire valoir des causes de préférence ;

Que les créanciers qui ont déclaré des privilèges ne peuvent prendre part aux délibérations pour le concordat qu'en y renonçant ;

Que le système du curateur est de nature à entraîner deux instances successives et, par suite, de longs délais ;

Qu'il retarderait souvent une décision prononçant la nullité des privilèges jusqu'après la formation ou le rejet d'un concordat, sur lequel auraient dû voter les créanciers ainsi déclarés simples chirographaires, et qui s'en seraient abstenus de crainte de perdre le droit de préférence sur lequel ils comptaient ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï, en son avis conforme en audience publique,

M. Laurent premier avocat général, met l'appel à néant, dépens à charge de la masse.

Du 22 *janvier* 1890. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. EECKMAN, président.— Pl. Mes G. LECLERQ et SHERIDAN.

EXPLOIT. — AJOURNEMENT. — FEMME VEUVE. — NOM DE FAMILLE.

Est valable l'exploit d'ajournement notifié à une veuve sans l'indication de son nom de famille.

(VEUVE EDOUARD FRESON CONTRE X)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 18 mars 1890, enregistré tendant à faire condamner le défendeur principal, même par corps, à payer à la demanderesse principale, à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 33,000 avec les intérêts depuis le jour des versements, la dite somme fr. 33,000 représentant le montant versé pour la libération de 60 actions de la seconde émission de la société Jules Van der Laat et Co, actions qui auraient été souscrites sur la foi d'un faux bilan, auquel le défendeur aurait coopéré ;

Vu les exploits d'appel en garantie des 7 et 8 avril 1890, enregistrés ;

Vu l'exploit d'ajournement, du 14 mai 1890, enregistré, tendant aux mêmes fins que l'exploit susvisé du 18 mai 1890, exploit dans lequel la demanderesse motivie son action d'une manière plus étendue ;

Vu l'exploit d'appel en garantie du 17 mai 1890, enregistré ;

Vu les deux exploits d'ajournement du 19 mai 1890,enregistrés, tendant aux mêmes fins que les ajournements susvisés des 18 mars et 14 mai 1890 ;

Attendu que la demanderesse principale conclut à la jonction des causes pendantes entre parties ; que le défendeur principal

et les appelés en garantie ne s'opposent point à cette jonction, tout en faisant observer avec raison que les demandes formulées par les divers exploits ne peuvent exercer aucune influence sur la validité de la procédure antérieure ni sur la recevabilité et le fondement des actions dictées par d'autres ajournements ;

Attendu qu'X soutient à tort que les exploits d'ajournement des 18 mars et 14 mai 1890 sont nuls en la forme parceque la demanderesse n'y indique pas son nom de famille, et se borne à indiquer son nom de veuve ; qu'aucune loi n'enlève à la femme veuve le droit de porter le nom de son mari qui est devenu le sien depuis le mariage ;

Attendu que le but de la loi est, comme le dit CARRÉ, (*Lois de la procédure civile*, question 285) que l'idendité du demandeur soit bien constatée; il sera donc rempli toutes les fois que les désignations employées seront capables de lever tous les doutes aux yeux du défendeur et au jugement des magistrats ;

Attendu que dans l'espèce le défendeur n'a pu se méprendre sur l'individualité de la demanderesse ;

Ultérieurement, etc.

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes reprises ci-dessus et y statuant par un seul et même jugement, déclare valables en la forme les exploits d'ajournement des 18 mars et 14 mai 1890, déclare la demanderesse principale non recevable en ses actions, la condamne aux dépens de ces instances ainsi qu'aux frais des actions en garantie.

Du 25 *août* 1890. — 2me CH. — MM. HERTOGS, REIS et HAINE, juges. — Pl. Mes STOOP, ALBERT VAN ZUYLEN et WIENER.

VENTE. — AGRÉATION DE LA MARCHANDISE. — NON RECEVABILITÉ.

Lorsque des marchandises ont été vendues franco sur wagon à Anvers, l'agréation doit être faite à

Anvers et l'acheteur qui n'a pas rempli son obligation d'agréer à Anvers, n'est plus recevable à faire la désagréation plus tard.

(F. JACOBS ET F. VAN DER LINDEN CONTRE CARRÉ FRÈRES)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 21 novembre 1890 tendant au payement de fr. 1788.50 pour vente et livraison de marchandises et de fr. 44.03 pour frais de protêt et retour de la traite tirée en couverture ;

Attendu que les défendeurs réclament : 1° pour non conformité de la marchandise litigieuse, et 2° pour les matières nuisibles contenues dans l'envoi ainsi que dans deux envois antérieurs ; les défendeurs dressent pour défaut de qualité, manquant, etc , un compte s'élevant à fr. 2166 les laissant créanciers des demandeurs pour une somme fr. 377.50 qu'ils réclament reconventionnellement ;

Attendu que les marchandises ont été vendues franco sur wagon ; que dans ces conditions, aux termes de la jurisprudence constante de ce tribunal, l'agréation doit être faite à Anvers et l'acheteur qui n'a pas rempli son obligation d'agréer à Anvers, soit par lui même, soit par un mandataire, n'est plus recevable à faire la désagréation plus tard ;

Attendu en outre que les défendeurs n'ont pris à l'arrivée des marchandises aucune mesure pour sauvegarder les droits respectifs des parties ;

Attendu que les réclamations actuelles des défendeurs ne peuvent plus être accueillies ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de fr. 1,832.53, intérêts et les frais ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 28 *mars* 1891. — 1re CH. — MM. HERTOGS, VANDEVIN et NYSSENS juges. — Pl. Mes DE DECKER et DE RAVENNE.

VENTE. — AGRÉATION. — LOI ALLEMANDE. — ACTES CONSERVATOIRES ET VÉRIFICATION DE LA MARCHANDISE. — RÉCLAMATIONS TARDIVES.

En cas de vente d'une marchandise déterminée se trouvant à Anvers, l'agréation doit se faire en cette ville.

Si l'art. 348 *du code de commerce allemand permet à l'acheteur qui a à se plaindre de la qualité d'une marchandise expédiée d'un autre endroit de faire nommer des experts par le tribunal de commerce, le même article prescrit que dans ce cas l'acheteur est obligé de veiller à la garde de la marchandise, ce qui implique qu'il doit prendre des mesures conservatoires pour garantir l'identité de la marchandise.*

L'art. 347 du même Code allemand dispose que l'acheteur doit vérifier la marchandise aussitôt qu'elle arrive à sa destination, autant que la nature de l'opération le permet. — Ce qui implique que les réclamations et conséquemment l'expertise doivent avoir lieu sans retard.

(DREIFUSS ET Cie CONTRE SIEGFRIED SALOMON)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 27 janvier 1891, enregistré, et les conclusions des demandeurs tendant à faire condamner les défendeurs à leur payer la somme de fr. 4315.42 valeur au 7 février dernier, prix de vente de 220 sacs haricots supérieurs, en magasin Deppe, à fr. 21.75 les 100 kilos bruts pour net sur

wagon, payement à 60 jours, vendus au dit défendeur le 4 décembre 1890, par l'entremise du courtier Jos. Lambrechts ;

Attendu que la marchandise ayant été vendue *in terminis* en magasin Deppe, il s'agissait d'une partie déterminée ; que conséquemment d'après une jurisprudence constante, l'agréation devait se faire à Anvers ;

Attendu que la marchandise litigieuse a été facturée au défendeur et expédiée à Metz, le 9 décembre 1890 ; qu'à l'arrivée des haricots le défendeur n'a pas élevé de réclamations et a emmagasiné la marchandise dans ses magasins, sans prendre aucune mesure pour en sauvegarder l'identité ;

Attendu que ce n'est que sous la date du 29 janvier 1891, soit près de deux mois après avoir disposé de la marchandise et alors qu'il se trouvait déjà assigné aux fins de la présente action, que le défendeur provoqua une expertise non contradictoire, pour faire établir une moins value sur la marchandise ;

Attendu que les demandeurs ne sont point tenus de reconnaître l'identité des haricots soumis aux experts nommés à Metz; qu'au surplus rien ne justifie que le défendeur ait pris les mesures nécessaires pour empêcher la marchandise de s'avarier dans ses magasins, par exemple par humidité ou défaut de ventilation; que dans ces conditions l'expertise invoquée n'a aucune valeur probante ;

Attendu que vainement le défendeur s'est, en termes de plaidoirie, prévalu de la loi allemande pour faire écarter la fin de non recevoir dirigée contre sa réclamation ; que si l'article 348 du Code de commerce allemand permet à l'acheteur qui a à se plaindre de la qualité d'une marchandise expédiée d'un autre endroit, de faire nommer des experts par le Tribunal de commerce, ce même article prescrit que dans ce cas l'acheteur est obligé de veiller à la garde de la marchandise, ce qui, en bonne logique, implique bien qu'il doit prendre des mesures conservatoires ; or dans l'espèce le défendeur a emmagasiné la marchandise, mais ne prouve point avoir pris des mesures garantissant l'identité des haricots soumis aux experts ; au surplus rien n'indique que la loi allemande permette, en tenant compte de la nature de la marchandise sujette à détérioration, d'élever des

réclamations et de provoquer une expertise aussi tardive que celle invoquée dans l'espèce ; l'article 347 du Code susvisé stipule d'ailleurs que l'acheteur doit vérifier la marchandise aussitôt qu'elle arrive à sa destination, autant que la nature de l'opération le permet ; ce qui implique que les réclamations et conséquemment l'expertise doivent avoir lieu sans retard ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le défendeur est obligé de payer aux demandeurs la somme de fr. 4315.42 avec les intérêts commerciaux à partir du 7 février dernier.

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, condamne le défendeur à payer aux demandeurs, pour les causes susénoncées, la somme de fr. 4315.42 avec les intérêts à 5 1/2 o/o depuis le 7 février dernier, le condamne aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 27 *mars* 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, GOOD et VRANCKEN. — Pl. Mes VRANCKEN et BAUSS.

1° ABORDAGE. — MANŒUVRES D'UN STEAMER AMARRÉ AU QUAI. — HÉLICE. — 2° ABORDAGE. — INDEMNITÉ. — TAUX. — BATEAU D'INTÉRIEUR.

1° *L'emploi des machines motrices d'un steamer amarré au quai ne peut se faire qu'avec une extrême prudence, et après s'être assuré que la manœuvre ne peut causer des avaries aux navires environnants.*

S'il est d'usage que les steamers essaient leur hélice avant leur départ, cette manœuvre ne peut se faire qu'avec toutes les précautions nécessaires.

Il incombe à tout steamer de surveiller ses mouvements, de manière qu'il ait la certitude de ne cau-

ser aucun dommage par le mouvement qu'il va faire, notamment en faisant manœuvrer son hélice.

2° *Il y a lieu de fixer l'indemnité de chômage d'un bateau d'intérieur jaugeant de 200 à 300 tonnes à 6 centimes par tonne et par jour. Il n'y a pas lieu d'avoir égard au prix qui avait été fixé pour la location du bateau comme magasin flottant.*

BATELIER FRÉDÉRIC POSSEMIERS ET CONSTANT JANSSENS CONTRE CAPITAINE NICKELS)

JUGEMENT

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement de ce siège du 27 août 1889, enregistré, nommant les sieurs Uyttenhoven, Falk et Férauge, anciens capitaines au long cours à Anvers, en qualité d'experts, afin de donner leur avis motivé sur les causes, la nature et le montant du dommage souffert par le bateau *Mont St-Aubert* du batelier Possemiers et par sa cargaison, appartenant au demandeur Constant Janssens, sur la durée du chômage, les frais de transbordement, de sauvetage et tous frais résultant de l'accident survenu le 24 août 1889 :

Vu le rapport d'expertise dressé en exécution du dit jugement par les expert Uyttenhoven, Férauge et Govaerts, ce dernier remplaçant l'expert Falk, empêché, ce du commun accord des parties, le dit rapport déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 16 octobre 1889 ;

Vu l'exploit d'avenir du 10 octobre 1889, enregistré ;

Attendu que le 24 août 1889, le bateau wallon *Mont St-Aubert* était accosté au quai du Rhin, une espace de 15 mètres environ le séparait du tableau du steamer *Noordland*, commandé par le défendeur cap. Nickels ;

Attendu que vers 9 heures 15 minutes du matin, le *Noordland* commença, de l'aveu de son équipage, à faire fonctionner ses machines à diverses allures, et à faire l'essai de son hélice, ce qui fit sauter les amarres du *Mont St-Aubert* qui porta au large en

culant ; le bateau se mit immédiatement à pivoter l'avant sur tribord avec une vitesse progressive, le pilote mouilla l'ancre, mais cette manœuvre ne réussit point le bateau ayant acquis trop de vitesse ; après quelques tours de ce mouvement la hanche babord du *Mont St-Aubert* heurta la hanche babord du *Noordland*, ce qui causa des avaries au bateau et à sa cargaison ;

Attendu que l'emploi des machines motrices d'un steamer amarré au quai ne peut se faire qu'avec une extrême prudence, et après s'être assuré que la manœuvre ne peut causer des avaries aux navires environnants ; que s'il est d'usage que les steamers essaient leur hélice avant le départ, cette manœuvre ne peut se faire qu'avec toute les précautions nécessaires ; qu'il incombe à tout steamer de surveiller ses mouvements de manière qu'il ait la certitude de ne causer aucun dommage par le mouvement qu'il va faire, notamment en faisant manœuvrer son hélice (jugement de ce siège du 9 juillet 1881, *Jur.d'Anv.*,1881, I, p. 333) ;

Attendu que dans l'espèce, de l'aveu unanime des experts, le *Noordland* n'avait pas suffisamment averti le *Mont St-Aubert*, que le commencement des essais a eu lieu en l'absence d'un officier et même d'un matelot de vigie sur le turtle deck, ce qui constitue une grave imprudence, que la présence d'une vigie sur le turtle deck eût vraisemblablement empêché toute collision, en tout cas si un homme s'était trouvé à l'arrière du vapeur, le commandement d'arrêter les machines eût pu être donné immédiatement ;

Attendu que l'essai des machines a eu lieu par jusant ; qu'il eût fallu le faire par premier flot afin d'éviter la rencontre des courants dont la conséquence est de développer des tourbillons dont le *Mont St-Aubert* ne pouvait se garer ;

Attendu que les experts sont unanimement d'avis que les machines du *Noordland* ont dû fonctionner en pleine marche pour pouvoir produire l'accident dans les circonstances déterminées, et que l'amarrage du *Mont St-Aubert* était suffisant pour résister à un travail modéré de l'hélice ; que ce sont là des questions techniques pour lesquelles les experts sont spécialement compé-

tents ; qu'au surplus les experts ajoutent que leur appréciation est basée sur des constatations de visu ;

Attendu que les experts déclarent enfin que le *Mont St-Aubert* était amarré à l'endroit lui indiqué par l'autorité compétente et qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour atténuer les effets de l'accident ;

Attendu qu'en admettant même la thèse du défendeur qui prétend que le batelier Possemiers a été suffisamment averti, et qu'il s'est refusé à obéir aux ordres du *Noordland* qui l'avait invité à éloigner son bateau de l'arrière du steamer, encore le défendeur n'avait-il pas le droit de se faire en quelque sorte justice à lui-même en causant du dommage au demandeur ; qu'il eût dû requérir l'autorité compétente pour faire déplacer les bateaux qui pouvaient gêner ses manœuvres ;

Attendu enfin que l'allégation produite en conclusion que le mouvement de l'hélice eût été simplement modéré (slow) est contredite par les propres reconnaissances de l'équipage du *Noordland* devant les experts ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le défendeur doit être déclaré responsable de toutes les conséquences de l'accident ;

Attendu que les demandeurs consorts réclament fr. 3634.67 de dommages-intérêts ; que le défendeur ne conteste pas les avaries au bateau, les frais de transbordement et de préservation des marchandises taxés par les experts, soit fr. 1555.40 ; qu'il y a lieu d'allouer en outre pour chômage du bateau du 24 août au 7 octobre, soit pendant 45 jours, 6 centimes par tonne et par jour pour un bateau d'intérieur de 200 à 300 tonnes, suivant la jurisprudence constante de ce siège (jugement du 27 février 1885, *Jur. d'Anv.* 1885, I, 164) ; que le *Mont St-Aubert* jaugeant 293 tonnes, l'indemnité s'élève à fr. 0.06 × 293 × 45, c'est-à dire à fr. 791.10 ; qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard au prix de fr. 9.00 par jour qui avait été fixé pour la location du bateau comme magasin flottant (jurisprudence constante) ;

Attendu que les demandeurs réclament encore des dommages-intérêts pour avaries causées par l'explosion de l'usine Corvilain, pour frais de dispâche, etc. que ces divers postes n'ont pas été rencontrés par le défendeur : qu'il échet de leur ordonner de les discuter ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déclare le défendeur responsable vis-à-vis des demandeurs consorts de toutes les conséquences de l'accident du 24 août 1889, le condamne provisionnellement à payer pour les causes susénoncées les sommes de 1° fr. 2555.40, 2° fr. 791.10, avec les intérêts judiciaires, lui ordonne de rencontrer et de discuter les autres chefs de la demande, le condamne aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 28 *avril* 1891. — 1re CHAMBRE. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT, VRANCKEN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et HOEFNAGELS Jr.

STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIES. TAUX. BATEAU DU RHIN.

Pour un bateau de 140 tonnes faisant la navigation sur la Hollande et sur le Rhin, il y a tieu de fixer l'indemnité de surestaries à 15 *centimes par tonne et par jour.*

(BATELIER VAN DORT CONTRE PAUL KOEPPE ET Cie)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 27 septembre 1889 enregistré, tendant à faire condamner les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 1,140 pour 57 jours de surestaries qui auraient été acquis 24 jours au port d'Anvers du 22 décembre 1888 au 14 janvier 1889, 7 jours dans le canal de Zuid Beveland où le bateau *Jacoba et Adriana* du demandeur aurait été retenu par les glaces du 16 au 22 janvier 1889, 19 jours à Dordrecht où le dit bateau aurait été bloqué par suite de la baisse des eaux ; du 24 janvier au 11 février 1889,7 jours à Gordrichem où il aurait été

retenu par les glaces du 13 au 19 février 1889, et ce à raison de fr. 20 par jour ;

Attendu que le 12 décembre 1888 les défendeurs affrétèrent le bateau du demandeur pour charger 50 *last stukgoederen* en destination de Duisburg ; que le 21 décembre jour où expirait la starie le demandeur proteste de surestaries à charge du défendeur ;

Attendu que les défendeurs ayant émis la prétention de compléter le chargement au moyen de scories en vrac,ce qui n'était pas conforme à l'affrètement,une discussion surgit entre les parties ; qu'un jugement de ce siège du 31 décembre 1888, enregistré ordonne aux défendeurs de soumettre à la signature du demandeur des connaissements relatifs à 30 last farine mis à bord,de présenter sans retard à l'embarquement 20 lasts scories en sacs, et d'indiquer au demandeur l'endroit où cette marchandise lui serait présentée ; que ce jugement réservait tous les droits des parties à des dommages-intérêts à libeller et à justifier tant pour le retard subi et à subir éventuellement que pour la résolution éventuelle de l'affrètement ;

Attendu qu'il suit de cette considération que la décision intervenue,sans préjuger la débition de surestaries,a réservé au demandeur le droit d'en réclamer ; que le contexte du dit jugement établit d'une part que Koeppe et C° ont eu tort de ne pas présenter au batelier les connaissements à signer pour les farines, d'autre part qu'ils n'ont offert d'embarquer des scories en sacs que lors du débat devant le tribunal, mais que cependant le batelier aurait pu se rendre à l'endroit lui indiqué pour prendre les scories, sauf à réclamer ensuite si les scories n'étaient pas en sacs, ne constituaient pas des stukgoederen ; que les retards subis jusqu'au 2 janvier jour où le jugement du 31 décembre 1888 fut connu des parties,sont donc dûs surtout à l'attitude des défendeurs, partiellement à celle du demandeur, et qu'à tous égards ils doivent être mis pour deux tiers à charge des défendeurs, le demandeur supportant lui-même le troisième tiers ;

Attendu que dès le 2 janvier le demandeur a réclamé les connaissements et le supplément de chargement ; que le 3 janvier il fut averti qu'il devait charger les scories au sud, que le 6 jan-

vier son chargement fut terminé que dès lors des surestaries du 3 au 6 janvier sont dues par les défendeurs ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que le demandeur aurait pu partir le 7 janvier 1889 ; que ce n'est qu'à cette date que les connaissements aux scories ont été envoyés au conseil du batelier, et que ce n'est que le 8 que les connaissements ont pu être signés ; que la journée du 7 et du 8 janvier sont donc également à charge des défendeurs ;

Attendu que le demandeur réclame ensuite des surestaries pour les jours pendant lesquels il aurait été arrêté par suite de l'interruption de la navigation en divers endroits ; que ce sont là des dommages indirects dûs á des circonstances de force majeure dont les défendeurs n'ont pas à répondre (jurisprudence constante) ; qu'en effet rien ne permet de dire étant donnée la saison où les froids se sont passés,que si le départ avait pu s'effectuer plus tôt d'autres circonstances de même nature n'auraient pas retardé le voyage ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'une indemnité de surestarie revient au demandeur du 22 décembre au 2 janvier pour 2/3 soit pour 8 jours, du 3 au 8 janvier soit encore pour 6 jours, en tout pour 14 jours ;

Quant aux taux de l'indemnité ;

Attendu que le bateau du demandeur jaugeant 140 tonnes et faisant la navigation sur la Hollande et sur le Rhin, il y aurait lieu, en l'absence d'une demande spéciale conformément à la jurisprudence de ce siège, d'allouer pour surestarie 15 centimes par tonne et par jour soit fr. 21 par jour ; que la réclamation de fr. 20 par jour formée est donc modérée et peut être allouée ;

Attendu enfin que les défendeurs ont déclaré réserver tous leurs droits à des dommages-intérêts à charge du demandeur, qu'il échet de leur donner acte de cette déclaration ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, donnant acte aux défendeurs de leur déclaration susindiquée, les condamne à payer au demandeur à titre d'indemnité de surestarie la somme de fr. 280.00 plus les intérêts judiciaires les condamne au quart des dépens, met le surplus des

frais à charge du demandeur, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 4 *mai* 1891. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, GOOD et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes PINNOY et DONNET.

1° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — JEU. — 2° JEU-PARI. — CARACTÈRE. — INTENTION COMMUNE.

1° *Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une opération qui ne constitue qu'un jeu de bourse.*

2° *Pour déterminer le véritable caractère d'une opération, il faut avoir égard non aux droits que les parties se sont conférés réciproquement sous les apparences d'une convention sérieuse, mais à leurs agissements qui révèlent leur intention commune.*

L'opération constituera un simple jeu, si les parties ont eu l'intention commune de ne régler qu'au moyen de simples différences leurs spéculations sur la hausse et la baisse.

(LOUIS ENGELHARD ET Cie CONTRE AUGUSTE HAGEN)

JUGEMENT

Vu la citation du 20 juillet 1889, enregistré, tendant au payement de fr. 11,992.75 pour solde du chef de diverses opérations en farines, sucres et alcools ;

Vu les conclusions du défendeur tendant en ordre principal à ce que le tribunal se déclare incompétent, les opérations en litige n'étant pas commerciales, dans son chef, en ordre subsi-

diaire, au payement à titre reconventionnel de fr. 3,281.20 pour solde des mêmes opérations ;

Attendu que sans soulever une exception de jeu, le défendeur soutient que les opérations servant de base à la demande, seraient purement fictives et devaient se liquider par le seul payement de différences, sans qu'il y ait eu ou qu'il dût y avoir de livraison de marchandises, et que partant ces opérations ne seraient pas commerciales ;

Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher le véritable caractère des conventions faites entre parties, non pas d'après les droits qu'elles se confèrent réciproquement sous les apparences d'une convention sérieuse, mais d'après leurs agissements qui révèlent leur intention commune plus ou moins dissimulée de ne régler qu'au moyen de simples différences leurs spéculations sur la hausse et la baisse (BRUX. 30 juillet 1888 ; *J.T.* 1888. 1030. *P. A.* 1890. I. 90) ;

Attendu que les opérations en litige, effectuées sur des marchandises fort diverses mais toutes sujettes à de grandes fluctuations (farines, sucres, alcools) se sont élevées en 6 mois à près de fr. 200,000 d'achats chez les demandeurs seuls ; qu'elles sont hors de toute proportion avec les ressources du défendeur dont la situation était connue des demandeurs ;

Attendu que le défendeur allègue sans être contredit, n'avoir jamais été négociant mais seulement employé de commerce, sans patente, ni relations, ni installations quelconques, comme commerçant ;

Attendu enfin que dans le fait, jamais aucune marchandise n'a été livrée entre parties ; qu'elles prévoyaient elles-mêmes dans les clauses de leurs conventions le règlement par différences nonobstant toutes leurs précautions pour établir que le règlement se ferait par livraison effective ; que le 17 juin 1889 notamment l'agent des demandeurs laissait échapper qu'un achat de 800 sacs sucre sur juillet étant fait par le défendeur, celui-ci avait toujours chez ses clients une revente en blanc de 800 sacs ; or que semblable expression ne se comprendrait pas dans l'hypothèse invraisemblable d'une fourniture réelle ;

Attendu que dans ces conditions les opérations ne constituent

qu'une pure spéculation sur la hausse et la baisse, essentiellement différente de l'achat pour revendre, non comprises parmi les actes que la loi répute commerciaux en eux-mêmes, et qui ne pourraient le devenir que si leur auteur était commerçant, ce qui n'est pas le cas.

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent ; condamne les demandeurs aux dépens.

Du 23 mai 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, DE SURGELOOSE et DHANIS, juges. — Pl. Mes PINNOY et JAMINÉ.

PROCÉDURE. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS. RÉGLEMENT. — PRIORITÉ. — LETTRES DE CHANGE NON ACCEPTÉES. — POURSUITE DIRIGÉE CONTRE UN ENDOSSEUR ET LE TIRÉ.

La demande en payement d'une lettre de change non acceptée, dirigée contre le tiré, n'a pas droit à la priorité, aux termes de l'art. 27 du réglement d'ordre et de service du tribunal de commerce d'Anvers (approuvé par arr. royal du 7 novem. 1890).

Mais celle formée contre l'endosseur d'une traite non acceptée jouit du bénéfice de la priorité.

Si la demande est formée conjointement contre un endosseur et le tiré non acceptant, il n'y a pas lieu de disjoindre la cause, mais de la retenir par priorité contre l'un et l'autre des assignés.

(SOCIÉTÉ D'ESCOMPTE ET DE CRÉDIT CONTRE JEAN COLLIGNON ET J. NOËL ET Cie)

JUGEMENT

Vu les ajournements du 18 avril 1891 enregistrés, tendant au

payement solidaire par Jean Collignon à titre d'endosseur, et par J. Noël et C° à titre de tiré de divers effets tracés par veuve Vital Parent et protestés faute de payement ;

Attendu que les seconds défendeurs, se basant sur ce que les traites en litige ne sont pas acceptées contestent y avoir lieu à plaider par priorité et demandent leur renvoi à fin du rôle ;

Attendu que le premier défendeur s'en réfère à justice sur ce point ;

Attendu que l'art. 27 du règlement d'ordre de service du tribunal détermine que les causes seront appelées pour être plaidées dans l'ordre de leur inscription au rôle de la chambre qui doit en connaître, sauf les affaires qui ont obtenu la priorité par ordonnance présidentielle et celles ayant pour objet le payement de lettres de change et billets à ordre ;

Attendu qu'à l'égard du tiré il faut ne comprendre dans cette dernière catégorie que les affaires ayant pour objet le payement de lettres de change acceptées ;

Que cela résulte d'abord de la rédaction du texte où les billets à ordre qui forment nécessairement un titre, et les lettres de change qui ne forment par elles mêmes titre contre le tiré qu'autant qu'elles soient revêtues d'acceptation, sont mis sur la même ligne ;

Que cela résulte en outre de ce qu'entre commerçants et pour dettes commerciales le créancier ayant le droit de disposer et le débiteur étant tenu d'accepter, il suffirait de tracer préalablement une traite pour que toute action entre commerçants et pour dette commerciale doive être plaidée de droit par priorité, ce qui n'a pu être l'intention de l'auteur du règlement ;

Que cela résulte enfin de ce que le débiteur d'une lettre de change ne pourrait indirectement par l'effet d'un tour de rôle, obtenir des délais de payement que l'art. 48 (loi du 20 mai 1872) interdit aux juges de lui accorder directement. Mais cette solution ne se justifie à l'égard du tiré que pour les effets acceptés (arg[t] NAMUR, Cod. comm. revisé, I, 629) ;

Mais attendu qu'à l'égard de l'endosseur il en est différemment ;

Qu'à sa charge il importe peu en effet que la lettre de change

soit ou non acceptée par le tiré puisqu'il est en tous cas garant solidaire vis à vis du porteur, de l'acceptation et du payement (art. 7 et 30 loi 20 mai 1872) et qu'il y a nécessairement titre contre lui ;

Attendu que les causes des tirés et de l'endosseur devraient donc pour obtenir l'une et l'autre le classement qui leur est propre, être disjointes ;

Mais qu'elles sont évidemment connexes et qu'il y a donc lieu de leur conserver une procédure unique ;

Attendu que dans ces conditions, il échet de renvoyer les deux défendeurs à l'audience pour y plaider par priorité;

Par ces motifs,

Le Tribunal remet la cause à la première audience du Jeudi, pour y être plaidée, condamne les défendeurs aux dépens de l'incident et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 21 *mai* 1891. — 2me CH. — MM. ROELS, DHANIS, FLOREN, juges.—Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN, JANSSENS et SQUILBIN.

CAPITAINE. — CONNAISSEMENT : IN GOOD ORDER AND CONDITION.

Il est du devoir du capitaine de mentionner sur les connaissements le mauvais état de la marchandise à l'embarquement.

Quand un connaissement avec la clause : « in good order and condition » a été délivré, toutes détériorations et avaries constatées ultérieurement doivent être présumées imputables au capitaine.

(LÖRSCH ET Cie CONTRE THOS WILSON, SONS AND Co)

JUGEMENT

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement de ce siège du 1 octobre 1889, enregistré, nommant le sieur J. Stallart, courtier en marchandises, à Anvers, en qualité d'expert aux fins de déterminer les causes et le montant des avaries survenues à 7 barils potasse caustique forme américaine arrivés à l'adresse des demandeurs par steamer *Zébra*, dont les défendeurs sont les armateurs ;

Vu le rapport d'expertise dressé en exécution du dit jugement et déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 16 octobre 1889 ;

Vu l'exploit d'avenir du 19 octobre 1889, enregistré ;

Revu l'exploit d'ajournement du 22 septembre 1889, enregistré tendant à faire déclarer les défendeurs responsables des avaries survenues et à les faire condamner à payer aux demandeurs à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 800 sauf augmentation ou réduction en cours d'instance ;

Attendu que l'expert est d'avis que l'avarie provient : 1° ce que les barils ont été exposés à la pluie avant l'embarquement, 2° de mauvais soins soit à l'embarquement, à l'arrimage ou au déchargement ; que le rapport constate que les barils se trouvent en partie écrasés, décerclés, couvercles défoncés et même sans couvercles, et que par suite du contact de l'air, la marchandise se décompose et découle des barils ;

Attendu que le capitaine du steamer *Quito* qui a transporté la marchandise de Palerme à Hull, ayant signé des connaissements dans lesquels il reconnait avoir reçu les barils *in apparent good order and condition* le capitaine du *Zebra* qui la prenait par transbordement à Hull en vertu d'un connaissement direct pour Anvers, eût dû formuler des réserves si la marchandise n'était pas en bon état ; qu'en effet il devait en s'affranchissant de toute responsabilité personnelle, sauvegarder le recours éventuel des destinataires contre le premier transporteur ; de même que celui-ci, recevant une marchandise en mauvais état, devait sauvegarder le recours du réceptionnaire contre les chargeurs ;

Attendu que le capitaine du *Quito* eut commis une faute

évidente en ne mentionnant pas sur les connaissements que les barils avaient souffert des avaries de mouille avant l'embarquement, ou qu'il y aurait eu manque de soins à l'embarquement ; qu'il est en effet du devoir du transporteur de mentionner le mauvais état de la marchandise à l'embarquement ; un connaissement ayant été délivré avec la mention *in good order and condition* toutes détériorations et avaries constatées ultérieurement doivent être présumées imputables au capitaine ; ce serait donc aux défendeurs, qui sont aux droits et obligations des armateurs du navire qui ont originairement reçu la marchandise, à établir qu'ils bénéficient d'une des clauses d'exonération dont ils se prévalent ;

Attendu que l'expertise, démontrant la possibilité d'avaries de mouille avant ou pendant l'embarquement, la possibilité de mauvais soins à l'embarquement et la certitude de l'absence de force majeure, aucune preuve positive quant aux causes du dommage n'étant ni ne pouvant être formée par les défendeurs à l'encontre du rapport d'expertise, la responsabilité est engagée ; qu'aucune clause des connaissements n'exonère le défendeur de la faute qui aurait été commise lors de la rédaction des dits connaissements ; faute qui enlève aux destinataires tout recours contre les chargeurs ;

Attendu que si l'arrimage de Palerme jusqu'à Hall a été bon et que néanmoins la marchandise était détériorée, cette circonstance rend des plus plausibles l'hypothèse de l'expert, à savoir le mauvais état apparent des barils pour cause de pluie avant ou pendant l'embarquement ; que c'est sans fournir à cet égard aucune preuve que les défendeurs affirment que les barils auraient été détériorés par leur propre contenu par suite de vice propre ou d'un voyage trop long ;

Quant au montant du dommage :

Attendu que la valeur de 712 1/2 kilos perdus est taxée par l'expert à fr. 356 ; que les fournitures de barils, réparations, frais de manipulation et de camionnage dûs au tonnelier P. De Lausnay, se sont élevés à fr. 45 ;

Attendu que les demandeurs ont en outre droit à une bonification pour détérioration sur la marchandise non perdue suivant

la taxation de l'expert, mais en ayant égard à l'observation des défendeurs qu'il n'y a pas lieu de calculer la détérioration sur la partie de la marchandise qui leur est remboursée du chef de manquant de poids ;

Attendu qu'en tenant compte de cette observation, il y a lieu d'allouer aux demandeurs :

20 % sur 168	kilos non perdus,	soit valeur de	33,60 kilos,
25 % sur 258	»	»	64,50 »
12 % sur 280	»	»	33,60 »
25 % sur 727 1/2	»	»	181,87 »
18 % sur 176	»	»	31,68 »
		Total	345,25 kilos,

ce qui représente, la valeur de la marchandise étant de fr. 50 par 100 kilos, une somme de fr. 172.62 ;

Attendu qu'il revient donc aux demandeurs à titre de dommages-intérêts les sommes de fr. 356 + fr. 45 + fr. 172.62 soit en tout fr. 573.62 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal faisant droit, condamne les défendeurs à payer aux demandeurs à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 573.62 plus les intérêts judiciaires, les condamne aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 4 mai 1891. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, GOOD et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes BAUSS et VRANCKEN.

ASSISTANCE MARITIME. — TAUX DE L'INDEMNITÉ.

Pour qu'une indemnité soit due pour assistance, il faut qu'un danger ait été couru par l'assisté au moment du secours.

L'importance de l'indemnité doit être calculée bien plus sur les dangers, les peines et les frais suppor-

tés par l'assistant, le temps employé par lui et le résultat obtenu que sur les valeurs objet de l'assistance.

Le fait de l'assisté de conserver toute l'initiative et la direction des opérations ne saurait être élisif de l'allocation d'une prime d'assistance, mais diminue d'autant l'importance de la prestation effectuée.

La circonstance qu'un remorqueur était au service de l'assisté n'enlève pas à l'assistance donnée par lui son caractère de service extraordinaire, quand elle sort des limites de la convention existant entre parties et des suites naturelles du forfait qu'elle constitue.

(A. LETZER ET MEERT, ET MAES CONTRE A. MORIS ET SOCIÉTÉ DES USINES DE WYGMAEL)

JUGEMENT

Vu les citations introductives des 4 et 8 octobre 1889, les rapports d'expert du 5 novembre 1889 et les avenirs du 12 novembre 1889 le tout enregistré, tendant à obtenir une indemnité d'assistance respectivement de fr. 8000 et fr. 10,000 ;

Vu les conclusions des demandeurs s'en référant à justice quant au montant de l'indemnité à allouer ;

Attendu que les deux causes sont connexes et que les parties en demandent la jonction ;

Attendu qu'il y a lieu de dégager des diverses conclusions échangées le principe que pour qu'une indemnité soit due pour assistance, il faut qu'un danger ait été couru par l'assisté au moment du secours ;

Que l'importance de l'indemnité sera calculée bien plus sur les dangers, les peines et les frais supportés par l'assistant, le temps employé par lui et le résultat obtenu, que sur les valeurs objet de l'assistance ;

Que le fait par l'assisté de conserver toute l'initiative et la direction des opérations ne saurait être élisif de l'allocation d'une prime d'assistance, mais diminue d'autant l'importance de la prestation effectuée ;

Qu'enfin la circonstance qu'un remorqueur était au service de l'assisté n'enlève pas à l'assistance donnée par lui son caractère de service extraordinaire quand elle sort des limites de la convention existant entre parties et des suites naturelles du forfait qu'elle constitue ;

Quant à Letzer, du chef de son remorqueur *Rheingraaf* :

Attendu que le remorqueur occupé au touage d'une traîne dont le bateau wallon *Jeune Auguste* faisait partie a sur les ordres du défendeur mis celui-ci au plein à la berge ;

Que ce mouvement ordonné et commencé au moment où le bateau s'enfonçait et courait risque de sombrer en eau profonde, s'est achevé quand tout danger immédiat était déjà conjuré par le placement sous l'avant du bateau d'une voile qui y avait été mise sans le secours des demandeurs ; que pourtant l'expert constate que le mouvement de propulsion imprimé au bateau par le remorqueur a aidé à l'efficacité de cette dernière manœuvre ;

Attendu que de plus le remorqueur s'est tenu pendant 21 heures à la disposition de l'assisté et sur sa demande lui a amené diverses allèges pour transborder la cargaison, lui a fait faire plusieurs mouvements et l'a enfin ramené dans les bassins à Anvers ;

Attendu que ces faits non déniés, constituent d'après l'expert des faits d'assistance qui pour une part sont entrés dans les causes du sauvetage du bateau, et doivent en conséquence donner lieu à une indemnité ;

Attendu qu'en tenant compte du peu d'instants et du peu de peine qu'a nécessité l'échouement du bateau, principale phase de l'assistance, de l'absence de dangers courus par le remorqueur, et d'initiative fournie par son équipage ; tenant compte que son action n'est entrée que pour une part dans le résultat obtenu, l'indemnité lui revenant peut équitablement être fixée à fr. 500 ;

Quant à Meert et Maes :

Attendu que l'expert est d'avis que ces demandeurs ne sont respectivement intervenus le premier avec un personnel de dix hommes, le second au moyen du otter *Elisa*, qu'après que le *Jeune Auguste* était hors de danger ;

Que si le premier, sans effectuer un sauvetage, a déployé beaucoup d'activité pour aider au transbordement, le compte de débours qu'il a présenté et qui s'élevait à fr. 718.40 était exagéré de 70 % ; qu'il a droit à un salaire personnel ;

Que le second, amené une heure plus tard n'a pris un chargement en transbordement, qu'amené par le remorqueur alors que le bateau était contre la berge et ne courait aucun danger ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes sub numeris 3836 et 3838 ; et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires condamne les défendeurs à payer à Letzer pour indemnité d'assistance fr. 500 *ex æquo et bono*, avec intérêts judiciaires et dépens ; dit qu'il n'y a pas eu assistance par Meert et Maes ; en conséquence les condamne à payer à Meert pour salaire personnel et débours la somme de fr. 260 avec intérêts judiciaires ; les condamne à payer à Maes le fret de son bateau au cours le plus élevé du 2 octobre 1889 avec les intérêts judiciaires ; met les dépens à charge des défendeurs et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 11 *mai* 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, GOOD et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes PINNOY et VRANCKEN.

CAPITAINE. — DÉLIVRAISON. — ERREURS. — MANQUANT. — ACTION D'UN DESTINATAIRE CONTRE L'AUTRE. — LIEN JURIDIQUE. — RÉPARTITION DU MANQUANT.

Il n'y a aucun lien de droit entre les divers destinataires d'un chargement. (1)

(1) *Conf.* Anvers, 9 novembre 1883 (*J. Anv.* 1884, I. 170 et la note).

Si un destinataire a à se plaindre d'un manquant lors de la délivraison c'est contre le capitaine qui a transporté la partie lui destinée qu'il doit diriger ses réclamations.

Lorsque des répartitions se font entre les réceptionnaires c'est à la suite d'une convention expresse intervenue entre eux avant ou pendant le débarquement; en l'absence d'une convention à cet égard il y a lieu d'appliquer les principes généraux.

(AUGUSTE VAN REETH CONTRE MAX. FOULD)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 12 novembre 1888, enregistré, tendant à faire condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 219.30 représentant la valeur de 1720 kilos seigle prétendûment reçus en trop par le dit défendeur ex steamer *Othon Statathos*, alors que le demandeur réceptionnaire d'une autre partie seigle de la même cargaison aurait dû recevoir les dits 1720 kilos ;

Attendu que le défendeur soutient avec raison que l'action dirigée contre lui n'est pas recevable ; qu'il n'y a aucun lien de droit entre les divers destinataires d'un chargement ; que si le demandeur a à se plaindre d'un manquant lors de la délivraison, c'est contre le capitaine qui a transporté la partie lui destinée qu'il doit diriger ses réclamations (jurisprudence constante) ;

Attendu au surplus qu'il n'appert point que le défendeur ait consenti à ce que le sieur Abrahamson dont le demandeur invoque les calculs de répartition de la marchandise entre les destinataires, fût chargé de lui indiquer la partie qu'il avait à recevoir ;

Attendu que lorsque des repartitions se font entre les réceptionnaires c'est à la suite d'une convention expresse intervenue entre eux avant ou pendant le débarquement ; qu'en l'absence d'une convention à cet égard, il y a lieu d'appliquer les principes généraux ;

Par ces motifs,

Le Tribunal sous réserve de tous droits du demandeur contre le capitaine du steamer *Othon Statathos*, déclare l'action dirigée contre le défendeur non recevable, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Du 27 *mars* 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, GOOD et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes RYCKMANS et DONNET.

GENS DE MER. — GAGES. — PRIVILÈGE SUR LE FRET.

Les gages de l'équipage non encore gagnés et se rapportant au travail que l'équipage va exécuter pendant le voyage de sortie ne peuvent être considérés comme charge privilégiée du fret d'entrée.

(J. DE HART CONTRE JOHN P. BEST ET Co)

JUGEMENT

Vu les retroactes de la cause, notamment le jugement de ce siège du 21 novembre 1885, enregistré sur expédition, le dit jugement confirmé par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 19 mai 1886.

Vu le rapport arbitral dressé en exécution des dits jugement et arrêt, et déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 8 octobre 1890 ;

Vu les exploits d'avenir-assignation des 3 octobre, 3 novembre et 11 décembre 1890, enregistrés ;

Attendu que John P. Best et Co ont accepté au profit de De Hart deux traites s'élevant ensemble à fr. 13,893 payables après encaissement à valoir sur le fret de la Plata à Anvers du steamer *Guy Mannering* à la disposition de A. M. Cohen et Co, affréteurs à temps du dit vapeur ;

Attendu qu'aux termes des décisions susvisées, M. Jacques Langlois, dispacheur à Anvers, a, en qualité d'arbitre rapporteur, été

chargé d'émettre son avis sur le montant des sommes restées disponibles à Anvers, après déduction de toutes les charges grevant spécialement ce fret d'après la loi et les conventions antérieurement conclues, et parmi ces charges les loyers arriérés dûs à Langlands ;

Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître que le fret encaissé à Anvers, s'est élevé à la somme de fr. 5,356.84 ;

Attendu qu'il résulte des conclusions échangées avant le jugement du 21 novembre 1885 et ultérieurement avant l'arrêt confirmatif, du texte même de ce jugement et de l'arrêt intervenu ainsi que des observations présentées devant l'arbitre rapporteur, que De Hart a constamment reconnu le principe de l'imputation des frais de port et des gages de l'équipage sur le fret avant sa propre créance, se bornant à contester le *quantum* des sommes portées en compte de ce chef ; que c'est dans ces conditions et pour connaître le chiffre exact des sommes à admettre de ces deux chefs que l'arbitre a été désigné ; que toute discussion portant sur le principe même de l'imputation et sur le privilège est dès lors superflue ;

Attendu au surplus que De Hart, n'eût-il pas pris cette attitude, il n'eût pu contester utilement aujourd'hui l'applicabilité des principes du droit belge à la dite imputation, la cour d'appel invoquant précisément dans les considérants de son arrêt, à propos de cette imputation, les stipulations de la loi belge du 21 août 1879 ; qu'aux termes de cette loi, qui est d'ailleurs conforme à la loi anglaise en ce qui concerne ce point spécial, le navire et les frets acquis pendant la durée de l'engagement de l'équipage sont affectés par privilège aux loyers des matelots ; que le demandeur raisonne au point de vue d'obligations intervenues entre l'équipage et l'armateur du navire, alors que dans l'espèce l'équipage a été engagé par les affréteurs A. M. Cohen et Cie ;

Attendu que John P. Best et Co et Langlands soutiennent à tort qu'il y a lieu d'imputer sur le fret les gages de l'équipage jusqu'à son licenciement à Cardiff ; que ce sont les gages promérités jusqu'au moment de l'encaissement du fret, jusqu'au complet déchargement à Anvers, qui seuls peuvent être déduits

du montant du fret ; les gages de l'équipage non encore gagnés et se rapportant au travail que l'équipage va exécuter pendant le voyage de sortie ne pouvant être considérés comme une charge privilégiée du fret d'entrée, puisque la créance elle-même n'existe pas encore ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il y a lieu de déduire, pour gages de l'équipage, du montant du fret encaissé, conformément aux calculs de l'arbitre rapporteur, £ 618.9.1 ou fr. 15,609.78 ;

Attendu que, conformément au rapport de M. Langlois, il échet de déduire en second lieu du fret pour frais du navire à l'entrée, la somme de fr. 12,065.84 ; ne sont privilégiés sur le fret que les frais de port et autres jusqu'après débarquement de la cargaison, c'est donc à tort que John P. Best et C° et Langlands veulent faire admettre en déduction du fret les frais du navire à la sortie, qui sont des frais se rapportant à un nouveau voyage, et qui, comme le constate à bon droit l'arbitre, ne peuvent constituer une charge du fret à l'entrée; s'il plaît à l'armateur de faire un nouveau voyage sur lest au lieu d'affréter son steamer à la sortie et que de ce chef il a des frais extraordinaires, cela ne peut modifier la nature des frais de sortie ; il n'y a pas à rechercher si ces frais pourraient ou non incomber à Cohen et C°, ce point est irrelevant puisqu'il n'y a lieu de déduire que les charges grevant spécialement le fret d'entrée;

Attendu que c'est à bon droit que dans le compte dressé par les défendeurs il a été porté au débit pour deux mois de loyer du navire dûs à l'armateur Langlands, la somme de £ 775 ou fr. 19,685.05 ; qu'en effet, aux termes de l'arrêt du 19 mai 1886, il y a lieu d'imputer sur le fret les loyers arriérés dûs à Langlands ; ces loyers étant payables par anticipation, Langlands était en réalité créancier de deux mois de loyer ; c'étaient des loyers arriérés ; que si ultérieurement aprés le départ du *Guy Mannering* du port d'Anvers, ce vapeur a avant l'expiration du second de ces deux mois, cessé d'être à la disposition de A. M. Cohen et C° l'armateur en reprenant la libre jouissance, et que de ce chef Cohen et C° croient avoir des droits contre Langlands à la restitution d'une partie du loyer payé, il leur est loisible

d'exercer ces droits, mais que lors de l'encaissement du fret à Anvers, la créance de Langlands du chef de deux mois de loyers arriérés était incontestablement échue et exigible et que c'est exclusivement à ce moment qu'il faut avoir égard pour l'imputation à faire sur le fret du steamer ;

Attendu enfin que c'est à tort que De Hart se prévaut de ce que Langlands serait, lors de la reprise du vapeur, resté débiteur de Cohen et C° du chef de diverses installations à bord, aménagements pour passagers, etc., d'une somme d'environ fr. 10,000 et du chef d'objets repris par eux Cohen et C° lors de l'affrétement et laissés à bord lors de la rupture de la charte-partie, de la somme de £ 293 ; qu'il n'y avait pas lieu au point de vue de l'imputation à faire du chef de loyers arriérés, sur le fret, au moment de l'encaissement du dit fret à Anvers, d'avoir égard à des réclamations que les affréteurs A. M. Cohen et C° pouvaient ultérieurement faire valoir contre l'armateur ; que telle n'a jamais pu être l'intention des parties ; qu'elles ont déterminé d'ailleurs l'époque à laquelle devaient être arrêtés les comptes entre Langlands et Cohen et C° aux fins de déterminer la provision constituée pour les traites de De Hart ; que le système de celui-ci aboutirait à cette conséquence inadmissible que le tribunal aurait à propos des dites traites à connaître de toutes les contestations pouvant être nées entre Langlands et Cohen et C° après le voyage de la Plata à Anvers, alors qu'il n'a qu'à examiner les comptes au moment de l'encaissement à Anvers du fret relatif à ce voyage ;

Attendu que reprenant les chiffres préindiqués, il y a lieu de déduire de fr. 51,356.84 montant du fret encaissé, fr. 15,609.78 plus fr. 11,065.84 plus fr. 19,685.05 soit en tout fr. 46,360.67 ce qui laisse un solde disponible de fr. 4,996.17 ;

Attendu que les défendeurs principaux John P. Best et C° soutiennent à tort que De Hart n'a pas droit aux intérêts judiciaires sur le montant qui lui serait alloué parce qu'eux défendeurs n'ont pas eu la jouissance du capital qu'ils seront condamnés à payer ; que s'ils s'en sont dessaisis cela ne modifie point les droits du demandeur, l'intervenant Langlands ayant dans ce cas eu la jouissance d'une somme ne lui revenant pas et Best et C°

pouvant exercer un recours contre lui, que d'autre part une saisie arrêt ne dispense point le débiteur d'une chose produisant des intérêts de payer ces intérêts ; il ne pourrait en faire cesser la débition qu'en consignant le capital (en ce sens DALLOZ, *vo* saisie-arrêt, no 341 et les autorités citées) ;

Attendu que les cités en intervention A. M. Cohen et Co n'ont pas comparu ; qu'il n'a d'ailleurs pas été conclu directement contre eux, ils n'ont été appelés au procès que pour que le jugement à rendre leur fût commun ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, dit pour droit que sur le fret du steamer *Guy Mannering* les défendeurs John P. Best et Co étaient fondés à imputer les frais de port et autres frais à l'entrée, les gages de l'équipage jusqu'au déchargement à Anvers et les loyers arriérés dûs à l'armateur Langlands ; et que le solde du fret devait être remis par eux au demandeur De Hart ; en conséquence condamne John P. Best et Co à payer à De Hart la somme de fr. 4,996.17 plus les intérêts judiciaires, les condamne à la moitié des dépens de l'instance principale, condamne Langlands à la moité des dépens de l'instance d'intervention, met le surplus des frais des diverses instances à charge de De Hart, déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel mais moyennant caution, et commet l'huissier De Coninck à Anvers, pour le signifier aux défaillants A. M. Cohen et Co.

Du 27 *mars* 1890. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, SELB et GOOD, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, VAN OLFFEN et VALERIUS.

FAILLITE. — REVENDICATION. — MAGASIN DU FAILLI.

Par magasin du failli, il faut entendre tout lieu quelconque où la marchandise a été mise à la disposition du failli, et notamment le magasin des

commissionnaires-expéditeurs du failli. (Art. 568 loi sur les faillites). (1)

(A. PARENT JEUNE CONTRE H. COLIGNON ET C° ET FOUBERT ET LAMY) (2)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 20 décembre 1890 par lequel Achille Parent jeune réclame à Colignon et C° la restitution de 20 caisses colle forte et faute de restitution la valeur de la marchandise ;

Vu l'exploit enregistré de citation du 9 janvier 1891 par lequel Achille Parent jeune demande que Foubert et Lamy soient condamnés à laisser suivre les 20 caisses colle forte dont la remise par Colignon et C° est empêchée par leur opposition ;

Attendu que les causes sont connexes ;

Attendu que Colignon et Cie se déclarent prêts à remettre la marchandise à qui justice dira contre payement des frais qui grèvent cette marchandise ;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une marchandise destinée à un failli et qui est revendiquée par le vendeur impayé ;

Attendu que les marchandises expédiées au failli peuvent être revendiquées tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans les magasins du failli ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli ;

Attendu que les marchandises litigieuses ont été expédiées aux risques et périls du failli par chemin de fer à l'adresse de Colignon et C° à Anvers, suivant demande du failli ;

Attendu que dans le courant d'octobre 1890 les marchandises ont été délivrées à Colignon et C° pour être tenues à la disposition du failli et que la faillite, donnant seule ouverture à la revendication, n'a été déclarée que le 8 décembre 1890 ;

Attendu qu'il suit de là que les 20 caisses ont été livrées dans les magasins du failli et qu'elles ne peuvent être revendiquées ;

(1) Cpz. HUMBLET, *Faillites*, n° 692.

(2) Du même jour, même jugement en cause Thiébaut fils contre Foubert Lamy et H. Colignon et C°.

en effet, par magasin du failli il faut entendre tout lieu quelconque où la marchandise a été mise à la disposition du failli (Gand 1 mai 1880, *J. Anv.*, 1881. II. 42) et notamment le magasin des commissionnaires-expéditeurs du failli (Anvers, 21 novembre 1856, idem, 1856. I. 381 et Bruxelles, 7 avril 1857, idem, 1857. I. 101) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes, déboute le défendeur de ses actions tant contre Colignon et Cº que contre Foubert et Lamy ; donne acte à Colignon et Cº de leur déclaration ; condamne le demandeur aux frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 25 *mars* 1891, — 1re CH. — MM. CEULEMANS, VERCAUTEREN et VAN LECKWYCK juges. — Pl. Mes HENDRICKX, VRANKEN et SPÉE.

1º AVARIE. — DISPACHEURS. — EXPERTISE. — 2º AVARIE. — DISPACHEURS. — VÉRIFICATION DU CARACTÈRE DE L'AVARIE. — 3º AVARIES. — DISPACHEURS. — EXPERT. — ARBITRES. — 4º ARBITRAGE. — SENTENCE ARBITRALE. — FORMES ESSENTIELLES.

1º Les dispacheurs dispensés des formalités judiciaires ont le droit de demander des éclaircissements à un homme compétent sans qu'ils soient tenus d'ordonner une expertise régulière.

2º Quand les dispacheurs ont reçu expressément la mission conventionnelle d'établir et de déterminer le caractère des avaries, ils doivent avant d'en faire la répartition vérifier si les avaries présentent le caractère d'avaries communes. Ils ont la qualité d'arbitres.

3° La différence entre la mission des experts et celle des arbitres réside moins dans la nature du différend soumis à l'appréciation de ces personnes que dans les effets que la convention a attachés à l'opinion à émettre par ces personnes. Il s'en suit qu'il y a expertise quand les parties ont demandé un avis aux fins de s'éclairer, mais sans prendre l'engagement de se soumettre à cet avis, et qu'il y a arbitrage lorsque les parties sont convenues d'accepter l'avis des personnes qu'elles consultent.

Rien n'empêche de convenir que le travail des dispacheurs, qui d'ordinaire ne sont que des experts, réglera les droits réciproques des parties.

4° Ne sont pas de l'essence d'une décision arbitrale, la rédaction de la sentence en forme de jugement, ou le dépôt au greffe, ou l'ordonnance d'exequatur.

La décision des arbitres existe et a le caractère d'un jugement jusqu'à ce que les parties l'aient fait annuler par l'autorité judiciaire compétente.

(CAPITAINE BLONDEL ET C. BROWN ET CORBLET CONTRE JEAN DE WINTER)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 10 décembre 1890, tendant : 1° à faire bonifier en avarie commune le remplacement de l'ancre et de la chaîne du vapeur *Tancarville* et tous frais quelconques qui seront justifiés avoir été occasionnés à la suite de la perte de ces engins ; 2° à faire payer au défendeur la somme de fr. 20,000 pour part contributive dans l'avarie commune ; 3° en cas de contestation à faire désigner trois dispacheurs ayant mission de fixer la part contributive du navire, du fret et de la cargaison dans les avaries communes et les consé-

quences dommageables que ces dernières ont entrainées ; 4° subsidiairement à faire nommer préalablement un ou trois experts pour donner leur avis sur les causes de la perte de l'ancre et de la chaîne et décrire les circonstances dans lesquelles ces engins ont été abandonnés ;

Attendu que le 20 mai 1890 les parties, pour éviter des délais et des frais judiciaires et pour avoir la libre disposition de la cargaison, ont convenu de remettre toutes les pièces relatives à cette affaire à MM. Ed. Van Peborgh, Alph. Genicot et Jacques Langlois, dispacheurs, aux fins d'établir et de déterminer le caractère et le montant des avaries, d'en faire la classification et la répartition d'après la la loi, les us et coutumes sur la matière, en les dispensant des formalités judiciaires, même du dépôt ; en même temps les parties se sont engagées à se conformer au règlement à intervenir, à supporter chacune pour ce qui la concerne la quote part des avaries et dépenses qui tombera à sa charge, et à en payer le montant à la première demande qui lui en sera faite ; le défendeur s'est réservé toutefois l'appel ;

Attendu que les dispacheurs, après avoir pris l'avis d'un expert par eux désigné, ont déclaré que les avaries alléguées par le capitaine Blondel doivent être attribuées à la faute de ce dernier et n'ont pas le caractère d'avaries communes ;

Attendu que les dispacheurs dispensés des formalités judiciaires avaient le droit de demander des éclaircissements à un homme compétent sans qu'ils fussent tenus d'ordonner une expertise régulière ;

Attendu que les dispacheurs ont reçu expressément la mission conventionnelle d'établir et de déterminer le caractère des avaries ; partant, avant d'en faire la répartition, ils devaient vérifier si les avaries présentaient le caractère d'avaries communes, dès lors ils sont restés dans les limites de leur mission ;

Attendu que par la convention, les parties ont conféré aux dispacheurs la qualité d'arbitres et les ont chargés de trancher leur différend ; que les demandeurs soutiennent à tort que l'objet de la mission conférée aux dispacheurs n'était autre que celui de l'expertise prescrite par les articles 118 et 119 de la loi maritime et que les dispacheurs n'auraient été que des experts ;

Attendu en effet que la différence entre la mission des experts et celle des arbitres réside moins dans la nature du différend soumis à l'appréciation de ces personnes que dans les effets que la convention a attachés à l'opinion à émettre par ces personnes ; il s'en suit qu'il y a expertise quand les parties auront demandé un avis aux fins de s'éclairer mais sans prendre l'engagement de se soumettre à cet avis et qu'il y arbitrage lorsque les parties auront convenu d'accepter l'avis des personnes qu'elles consultent ;

Attendu que la convention forme la loi des parties ; que rien n'empêche de convenir que le travail des dispacheurs, qui d'ordinaire ne sont que des experts, réglera les droits réciproques des parties ;

Attendu que pareille convention est intervenue entre les demandeurs et le défendeur ; le tribunal ne peut donc s'immiscer dans un examen que les parties ont confié exclusivement aux dispacheurs (Anvers 19 novembre 1867 *J. Anv.* 1867. I. 372 ; 11 septembre 1869 idem 1869. I. 334 ; 6 juin 1878 idem 1878. I, 230 ; 14 septembre 1880 ibidem 1880, I, 389 ; consulter Anvers 1 avril 1865 et 11 juin 1865 idem 1865. I. 139 et 141 ; 26 mars 1886 idem 1887. I. 79 ; *contra* Anvers 6 avril 1870 idem 1870. I. 136) ;

Attendu que les demandeurs se prévalent de ce que l'avis des dispacheurs n'a pas été rédigé en forme de jugement, déposé au greffe du tribunal civil et rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal civil ; ce système ne peut être accueilli ; en effet ces formalités ne sont pas de l'essence d'une décision arbitrale, les parties peuvent donc s'en dispenser comme elles l'ont fait dans l'espèce (Anvers 11 septembre 1869, *J. Anv.* 1869, I, 334) ;

Attendu que les demandeurs argumentent de ce que les pouvoirs des arbitres étaient expirés le 26 septembre 1890, date à laquelle la décision des dispacheurs a été rendue ; que ce moyen n'est pas admissible ; en effet la décision des dispacheurs existe et a le caractère d'un jugement souverain pour les parties jusqu'à ce que cellles-ci l'aient fait annuler par l'autorité judiciaire compétente ; dès lors les demandeurs ne peuvent prétendre que la décision des dispacheurs est nulle de plein droit ;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que le tribunal ne peut s'immiscer dans une contestation que les parties ont soumise à des arbitres et sur laquelle ceux-ci ont prononcé ; que la réserve d'appel ayant été faite, les demandeurs, s'ils ont des griefs à faire valoir contre la décision des arbitres, doivent s'adresser à la cour d'appel ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs non recevables en leur action et les condamne aux dépens, déclare le jugement exécutoire non obstant appel et sans caution.

Du 25 *mars* 1891. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, VERCAUTEREN et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Mes VAN OLFFEN et VRANCKEN.

EXPLOIT. — AJOURNEMENT. — NULLITÉ. — DÉTERMINATION INSUFFISANTE DE L'OBJET DE LA DEMANDE. — COMPTE DÉTAILLÉ REMIS.

L'énonciation dans un exploit d'ajournement suivant compte détaillé plusieurs fois remis *ne satisfait pas au prescrit de la loi qui veut que la demande soit déterminée quant à son objet et quant aux moyens sur lesquels elle est basée.*

Le montant d'un compte réclamé en justice et les livraisons qui y correspondent ne se trouvent déterminés que lorsque le compte a été transcrit dans la citation.

(CHARLES WOLFF CONTRE Ve VAN DER STRAETEN)

Du 9 *mai* 1890. — MM. DE WAEL, BENNERT et STEENACKERS, juges. — Pl. Mes LENS et AUGUSTE ROOST.

1° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — PLUSIEURS DÉFENDEURS. — IDENTITÉ DE CAUSE. — 2° RESPONSABILITÉ. — CIRCULATION D'EFFETS FICTIVE. — AIDE PRÊTÉE. — PAYEMENT AVEC LES FONDS DU TIREUR. — 3° SOLIDARITÉ. — EFFETS DE COMMERCE. — ACTE ILLICITE.

1° *L'art.* 39 § 2 *de la loi du* 25 *mars* 1876 *donne au demandeur, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, le choix de porter la cause devant le tribunal du domicile de l'un d'eux.*

Il importe peu que la cause de la demande formulée contre les deux défendeurs ne soit pas la même ; *spécialement que l'une des demandes se base sur le contrat de change, et l'autre sur la faute aquilienne.*

*Il n'est pas nécessaire au point de vue de l'application de l'art.*39 § 2 *que la demande soit identique contre chacun des assignés. Elle peut être basée sur des titres différents et les défendeurs peuvent être tenus avec des modes différents ou d'obligations différentes, la seule condition étant que ces actions soient connexes ou unies par des rapports intimes entre elles à raison de ce qu'un même fait en est l'objet.*

2° *Quand un commerçant, pour retarder sa faillite, se livre à une circulation d'effets en créant des traites nombreuses et successivement renouvelées qui sont fictives et dont il fait lui-même les fonds à l'échéance, le tiré qui les a payées au moyen des fonds ainsi fournis par le tireur, et qui, sciemment ou par imprudence, a prêté à cette circulation une aide nécessaire, peut être déclaré responsable envers les tiers*

qui ont contracté avec le tireur sur la foi de son crédit apparent (art. 1382 C. c.).

3o *La responsabilité du tiré d'une lettre de change provenant d'un fait illicite doit être solidaire avec les débiteurs de l'effet.*

(SOCIÉTÉ ANONYME D'ESCOMPTE ET DE CRÉDIT CONTRE JEAN COLLIGNON ET MICHEL LONDES (1)

JUGEMENT

Vu les exploits du 21 avril 1891 enregistrés, tendant à la condamnation solidaire des cités, au paiement de fr. 345.20 plus frais de protêt, du chef d'une lettre de change tirée le 2 novembre 1890 par la veuve Vital Parent, de Bruxelles, sur Michel Londes à Gand, payable le 28 février 1891, endossée par elle à Collignon et par celui-ci à la demanderesse ;

Attendu que cette action se fonde sur la lettre de change, le protêt et l'art. 1382 C. c. à raison de l'aide prêtée par les assignés à la circulation organisée par le tireur ;

Sur la compétence :

Attendu que le défendeur Londes conteste à tort la compétence territoriale du tribunal ;

Qu'en effet l'art. 39 § 2 de la loi du 25 mars 1876 donne au demandeur lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, le choix de porter la cause devant le tribunal du domicile de l'un d'eux ;

Or que J. Collignon co-défendeur est domicilié à Anvers ;

Vainement Londes prétendrait-il que la cause de la demande formulée contre les 2 défendeurs ne serait pas la même ; que ce seraient 2 actions distinctes l'une reposant sur le contrat de change, et l'autre sur la faute aquilienne (art. 1382 C.c.);

En effet, il n'est pas nécessaire, au point de vue de l'applica-

(1) Du même jour, jugements semblables en cause Quanonne contre Londes, Quanonne contre A. Ledant, Quanonne contre Vander Elst-Dumortier et Quanonne contre Dubucq.

tion de l'art. 39 § 2 que la demande soit identique contre chacun des assignés ; elle peut être basée sur des titres différents, les défendeurs peuvent être tenus avec des modes différents ou d'obligations différentes, la seule condition étant, d'après les travaux préparatoires, que ces actions soient connexes, ou unies par des rapports intimes entre elles à raison de ce qu'un même fait en est l'objet. (Comp. *Pand. B.* vº compétence civile territoriale nº 126 ; DE PAEPE B. J. 1885, p. 33 ; Cass. B. 27 fév. 1879, C. et B. XXVII p. 890 ; BONTEMPS, III, art. 39, nºs 4 et 5) ;

Attendu que tel est le cas dans l'espèce ;

Au fond :

Attendu que J. Collignon ne méconnaît pas avoir endossé à la demanderesse l'effet litigieux et être tenu du paiement vis-à-vis d'elle ; qu'il se borne à demander acte qu'il réserve son recours contre l'assigné Londes ;

Attendu que parties ne soutiennent pas que le tiré aurait accepté la traite, ni qu'il aurait eu provision à l'échéance ; qu'il ne saurait donc être tenu en vertu de la lettre de change en elle-même (*Pand. B.* vº effet de circulation ou de complaisance nº 36 bis) ;

Mais qu'il doit l'être en vertu de l'art. 1382 C. c. ;

Qu'en effet lorsqu'un commerçant, pour retarder sa faillite se livre à une circulation d'effets en créant des traites nombreuses et successivement renouvelées, qui sont fictives et dont il fait lui-même les fonds à l'échéance, le tiré qui les a payées au moyen des fonds ainsi fournis par le tireur, et qui, sciemment ou par imprudence a prêté à cette circulation une aide nécessaire, peut-être déclaré responsable envers les tiers qui ont contracté avec le tireur sur la foi de son crédit apparent (Anv. 12 juill. 1890 P.A. 1890, I, 327 ; *Pand. B.* vº effets de circulation ou de complaisance nºs 37 à 41) ;

Attendu que le défendeur ne méconnaît pas ce principe mais dénie avoir aidé à la circulation de complaisance organisée par le tireur, ou avoir rien fait pour induire le porteur en erreur ;

Mais attendu qu'il est avéré que dès 1888, il fut fait par la veuve Vital Parent au défendeur, six envois d'argent aux échéan-

ces des effets créés sur lui, et ce d'un import égal au montant de ces effets.

Que cet argent fut accepté par le défendeur ;

Que les effets furent payés sans qu'il puisse être un instant admis que le tireur les aurait payés elle-même à la banque à l'insu du tiré ;

Attendu que les mêmes opérations eurent lieu 9 fois en 1889 et 12 fois en 1890 ;

Attendu qu'il résulte de ces faits qu'il y a eu une circulation d'effets sur le tiré ; que les effets étaient renouvelés de manière à se suivre régulièrement et à former un courant d'opérations; que ces effets étaient fictifs ; que les fonds en étaient faits à l'échéance par le tireur ; que tous ont été payés par le tiré ; que celui-ci est donc intervenu en prêtant une aide nécessaire au mécanisme ci-dessous ; qu'il n'a pas prévenu la demanderesse des faits illicites qui se passaient et qu'il n'a pas ignorés ;

Attendu que le reproche fait à la demanderesse de n'avoir pas fait accepter les traites et de ne s'être pas informée si provision avait été fournie n'est pas élisif de la faute du tiré ;

Qu'en effet celui-ci faisait des affaires se rapportant au commerce du tireur ; il affirme lui-même avoir fait avec elle des affaires sérieuses ; les effets n'étaient pas d'un montant élevé et ils avaient tous été régulièrement acquittés à leur échéance. Or il faut tenir compte des répugnances non justifiées que le petit commerce manifeste souvent à l'égard de l'acceptation des traites, répugnance qui irait parfois jusqu'à rompre des relations commerciales respectables ;

Attendu que la responsabilité du tiré, provenant d'un fait illicite doit être solidaire avec les débiteurs de l'effet ;

Attendu que la demande reconventionnelle n'est donc à aucun titre justifiée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ; donne acte à Collignon qu'il se réserve ses droits contre le tiré ; le condamne à payer pour lettre de change impayée fr. 245.20 ; pour protêt et retour fr. 3.80 ; les intérêts moratoires et judiciaires du jour du protêt

et les frais ; déclare Londes responsable du payement de l'effet à titre de dommages-intérêts, le condamne solidairement avec Collignon aux montants ci-dessus, le déboute de sa demande reconventionnelle et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 22 *juin* 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, DEVOS et V. DHANIS, juges. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN et VAN ACKER (de Gand).

EFFETS DE COMMERCE. — EXCEPTION. — PORTEUR. ACCEPTATION.

Toute exception opposable par le tiré accepteur au tireur peut être opposée au porteur, à condition qu'il soit établi que le porteur a eu connaissance de cette exception au moment de la négociation de l'effet. (1)

(CURATEUR FAILLITE SCHNEIDER CONTRE A DELVAUX ET CURATEUR FAILLITE WINTERS TEUGELS)

JUGEMENT

Quant aux loyers et accessoires :

Attendu que les produisants se prétendent créanciers de loyers dus par le failli du chef de la location de la maison qu'il occupait à Anvers, Avenue du Sud 199 ;

Attendu qu'étant donnée la nature civile de la contestation, il y a lieu conformément à l'article 504 de la loi sur les faillites, de la renvoyer devant le tribunal civil d'Anvers ;

---

(1) Conf. BODIN, *Revue pratique*, t. 5 p. 152 et s. ; HORSON, *Questions*, t. I p. 163 ; Tr. comm. Bruxelles, 29 novembre 1882 (*J. Anv*. 83. 2. 38) ; Charleroi, 1 décembre 1879 (Pas. 81. 3. 5), confirmé en appel ; v. par anal. Cass. B. 3 mars 1882 (*J. Anv*. 1882. 1. 287) rendu en matière de connaissement.

Quant à la créance chirographaire de Delvaux :

Attendu que celui-ci se prétend créancier du chef d'une lettre de change échue le 4 mars dernier de l'import de frs. 4000, tirée par Winters-Teugels sur le failli et dont Delvaux est porteur ;

Attendu que les faits de la cause ne démontrent pas à suffisance de droit que Delvaux ne serait que le mandataire du tireur Winters-Teugels, mais attendu que la traite dont question a été tirée à la suite de pourparlers intervenus dans le courant du mois d'août 1890 entre Winters-Teugels, Delvaux et le failli Schneider ; que suivant ces pourparlers Winters s'engageait à vendre à un prix indiqué à Schneider la maison de Winters occupée à Anvers par Schneider ; qu'à valoir sur le prix, le failli devait accepter deux traites l'une de fr. 5000 échéant le 14 septembre 1890 l'autre de fr. 4000 échéant le 14 mars 1891 (c'est la traite dont Delvaux est porteur) que ces traites devaient être endossées à Delvaux ; qu'il était réservé au failli de révoquer le consentement, qu'il donnerait à l'opération, pendant un délai de trois ans, Winters s'engageant dans ce cas à rembourser au failli le montant des versements effectués ;

Attendu que le failli a révoqué son consentement à l'opération ; qu'il est en droit de se prévaloir de cette révocation vis-à-vis du produisant Delvaux ; qu'en effet toute exception opposable par le tiré au tireur peut être opposée au porteur, à condition qu'il soit établi que le porteur a eu connaissance de cette exception au moment de la négociation de l'effet ; que dans l'espèce Delvaux connaissait le droit de révocation, qui était reconnu au failli ; que celui-ci ayant exercé ce droit, Delvaux n'était plus fondé à reclamer paiement de la traite litigieuse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï Monsieur le juge-commissaire R. Steenackers en son rapport fait à l'audience des plaidoiries, renvoie devant le tribunal Civil d'Anvers les contestations des créances Delvaux et curateur à la faillite Winters-Teugels, relatives aux loyers et accessoires, dépens réservés, rejette du passif la créance chirographaire de fr. 4,006 produite par Delvaux et le condamne aux

dépens; déclare le jugement exécutoire par provision non-obstant appel et sans caution.

Du 2 juin 1891. — 1re CHAMBRE. — MM. CEULEMANS, STEENACKERS et GOOD juges. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN et le défendeur en personne.

FAILLITE. — OUVRIER. — INDEMNITÉ. — FAILLITE DU PATRON. — PRIVILÉGE. — INDEMNITÉ DE RENVOI.

L'ouvrier privé brusquement de son emploi par la faillite de son patron, est fondé à réclamer de ce chef des dommages-intérêts. — On ne peut étendre le privilége de l'ouvrier quant au salaire acquis aux dommages-intérêts qu'il réclame pour résiliation de son engagement.

Les dommages-intérêts qu'un ouvrier réclame contre la masse pour résiliation de son engagement ne sont pas privilégiés.

(CURATEUR DE LA FAILLITE SCHNEIDER CONTRE L. KETELS)

JUGEMENT

Attendu que le produisant demande son admission au passif privilégié pour la somme de 21 fr. du chef de salaires :

Attendu que le produisant a été engagé comme ouvrier graveur à fr. 7 pour chaque journée de travail de huit heures ; qu'il n'a pas été convenu qu'il serait payé par heure ; qu'il est dû au produisant trois journées, soit fr. 21 ; qu'il doit donc être admis au passif privilégié à concurrence de cette somme ;

Attendu que le produisant demande une indemnité de trois mois d'appointements pour résiliation de la convention verbale d'engagements fr. 630 ;

Attendu que le produisant ayant été privé brusquement de son emploi par la faillite de son patron, est fondé à réclamer de ce chef des dommages interêts ;

Qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération l'allégation du reste déniée par le produisant, qu'il se serait livré, en dehors des heures d'emploi qu'il avait chez le failli, à d'autres travaux, qui lui auraient procuré certaines ressources ; que si ce fait était vrai, il n'exclurait néanmoins pas le dommage subi par suite de ce que d'un jour à l'autre le produisant a été privé d'un salaire sur lequel il était en droit de compter ;

Attendu qu'une indemnité d'un mois de salaire est suffisante, étant donné l'emploi de graveur qu'occupait le produisant chez le failli, soit fr. 210 ;

Attendu qu'il ne peut être admis du chef de cette créance au passif privilégié de la faillite ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'on ne peut étendre le privilège de l'ouvrier quant au salaire acquis aux dommages interêts qu'il réclame contre la masse pour résiliation de son engagement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ouï M. le juge R. Steenackers en son rapport fait à l'audience des plaidoiries admet le produisant au passif privilégié de la faillite pour la somme de vingt et un francs, et au passif chirographaire pour la somme de deux cent et dix francs ;

Condamne chaque partie à la moitié des dépens, et déclare le jugement exécutoire par provision non obstant appel et sans caution.

Du 22 juin. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, R. STEENACKERS et GOOD, juges. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN et LENS.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — PARTNERSHIP. — ACTION EN JUSTICE.

La loi de l'Etat de New-York reconnaît comme vala-

blement établie, même sans acte écrit, une firme composée de personnes s'associant pour faire le commerce sous une raison sociale (partnership).

Aucune publication, ni enregistrement d'acte ne sont requis (1).

Si cette société n'a pas de succursale, ni d'agent accrédité en Belgique, elle est recevable à ester en justice en Belgique, sans qu'un acte de société ait éte déposé.

(J. SCHOENFELD CONTRE ROUNTREE ET C°)

JUGEMENT

Vu l'exploit de citation enrégistré du 22 décembre 1890 par lequel le demandeur fait opposition au jugement par défaut prononcé par le Tribunal, le 22 Novembre 1890 ;

Attendu que cette opposition est fondée sur ce 1° que la firme Rountrée et Cie doit justifier de son existence légale en Amérique, 2° quelle ne peut ester en justice en Belgique où elle a une succursale,sans avoir déposé son acte de société,3° que Rountrée et Cie ont liquidé les opérations avenues entre parties sans mise en demeure, 4° que les prix et cours de liquidation sont contestés ;

Attendu qu'il est prouvé à suffisance de droit que l'Association des Srs Rountrée et Cie a été fondée en septembre 1874, à New-York et qu'elle a été constituée sans convention écrite ; que cette association constitue une société privée, partnership ; que la loi de l'Etat de New-York reconnaît comme valablement établie,

---

(1) *Conf* J. KENT' *Commentaries on American law*, 13 : édit. t. 2,p.28. — Cpz. LYON-CAEN, *Traité de droit commercial*, 2e édit., t. 2, n° 125 et 168 ; GUILLERY, *Sociétés*, 2e édit., t. 1, p. LXVI, LXXXV et suiv.; LAURENT, *Droit international*, t. 4, n° 89 et 94 ; KENT, t. II, p. 349 /277/. D'après la législation anglo-américaine, il y a deux espèces de sociétés : Les sociétés privées, *partnership*, ne jouissant pas de la personnification civile, mais pouvant cependant ester en justice, sous leur raison sociale, et les sociétés publiques, incorporated, ayant la personnification civile.

même sans acte écrit, une firme composée de personnes s'associant pour faire le commerce sous une raison sociale, comme c'est le cas de l'espèce; qu'aucune publication ni enregistrement d'acte ne sont requis ;

Attendu que la dite société n'a pas de succursale ni d'agent accrédité en Belgique ; quelle est donc recevable à ester en justice en Belgique, sans qu'un acte de société ait été déposé ;

Attendu que J. Schoenfeld prétend vainement que Rountrée et Cie auraient liquidé les opérations de bourse avenues entre parties sans droit ni titre, sans mise en demeure ; que les opérations ont été liquidées suivant les accords intervenus ; qu'il a été convenu que Schoenfeld enverrait promptement des marges lorsque Rountré et Cie en feraient la demande ; que Rountrée et Cie ont vainement réclamé ces marges ; que la liquidation s'est donc faite régulièrement :

Attendu que J. Schoenfeld conteste les prix et cours de liquidation; attendu que sur ce point ni à l'audience ni dans ses conclusions Schoenfeld ne s'est expliqué ; qu'il convient de lui ordonner de conclure à cet égard à toutes fins afin que le tribunal puisse rencontrer les critiques qu'il prétend faire valoir ;

Par ces motifs,

Le tribunal déclare l'opposition recevable mais non fondée quant aux trois premiers moyens sur lesquels elle se basait, et avant de statuer plus avant, ordonne à J. Schoenfeld de rencontrer et de préciser les chiffres qu'il conteste au décompte de Rountrée et Co; renvoie la cause à cette fin à la première audience utile; condamne J. Schoenfeld aux frais du défaut, à défaut par lui d'avoir donné le motif pour lequel il a fait faire ces frais; réserve le surplus des frais et déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 8 *juin* 1891. — 2e CH. — MM. HERTOGS, STEENACKERS, MONTIGNY, juges. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN, VAN DOOSSELAERE.

AGENT DE CHANGE. — INDICATION DU COMMETTANT. — PREUVE QU'IL A ACCEPTÉ LE MARCHÉ.

Si l'agent de change est, en principe un commissionnaire traitant en nom personnel pour compte d'autrui, il peut aussi agir, soit comme mandataire, soit comme simple intermédiaire.

S'il agit comme mandataire dans les limites de ses pouvoirs, il ne contracte aucune obligation personnelle et engage uniquement son mandant sans qu'il soit besoin de la ratification ou du consentement de ce dernier.

Telle est la portée de l'art. 67 *de la loi du* 30 *décembre* 1867 *(sur les bourses de commerce) lequel dispose que, lorsqu'en contractant, l'agent de change a fait connaître son commettant à la personne avec laquelle il traite et que celle-ci l'a agréé, il n'est assujetti à aucune responsabilité.*

Si l'agent a remis à son cocontractant les arrêtés de vente ou d'achat renseignant le nom du vendeur ou de l'acheteur, le cocontractant qui a accepté ces arrêtés sans observations ni réserves a accepté le marché. On ne peut imposer en outre à l'agent, la preuve, que ses commettants ont ratifié les opérations.

(LOUIS RUYS CONTRE A. DE GRAEF)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 12 juillet 1890 tendant au paiement de 3,187,50 francs pour bénéfices sur des opérations faites à la Bourse de Paris en juin dernier ;

Attendu que le défendeur soutient n'avoir agi que comme agent de change, simple intermédiaire,et n'avoir encouru aucune responsabilité parce qu'il a fait connaître en contractant le nom de l'acheteur ou du vendeur à la personne avec laquelle il a contracté et que celle-ci a accepté le marché ;

Attendu que le demandeur reconnait en effet que le défendeur lui a remis des arrêtés de vente et d'achat renseignant le nom du vendeur ou de l'acheteur ;

Attendu que la correspondance échangée entre parties, ne fait que se référer à ces divers arrêtés ; que le demandeur en acceptant ces divers arrêtés a accepté le marché ;

Attendu que le demandeur fait observer à bon droit que la responsabilité du défendeur ne cesse que si celui-ci prouve que ses prétendus commettants ont accepté le marché ; que telle est en effet l'interprétation raisonnable de l'art. 67 de la loi du 30 décembre 1867, l'agent de change doit faire connaître à l'acheteur le vendeur et au vendeur l'acheteur et il faut que le vendeur et l'acheteur, avec lesquels l'agent contracte, aient accepté le marché ; il ne suffit évidemment pas que le défendeur ait indiqué au demandeur un acheteur ou un vendeur quelconque, imaginaire peut être, pour se prétendre exonéré de la responsabilité que la loi fait peser sur lui en qualité d'agent de change ;

Attendu que le défendeur offre de prouver que Norden et C°, indiqués au demandeur tantôt comme vendeurs tantôt comme acheteurs ont accepté le marché ; qu'il y a lieu de l'admettre à cette preuve par toutes voies de droit sauf par témoins ;

Par ces motifs,

Le Tribunal avant faire droit admet le défendeur à faire la preuve offerte par toute voie sauf par témoins, réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 23 *août* 1890. — 3e CH. — MM. DEWAEL, DENAVE et GOOD, juges. — Pl. Mes ROLIN et ALBERT VAN ZUYLEN.

Ce jugement a été réformé par la Cour d'appel.

ARRÊT

Attendu que l'intimé, demandeur originaire, réclame à l'appe-

lant De Graef une somme de fr. 3,187.50 représentant le bénéfice lui revenant du chef des opérations faites pour son compte à la bourse de Paris, et ce pendant le mois de juin dernier ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, que c'est en qualité d'agent de change que De Graef a été chargé des opérations dont-il s'agit ;

Attendu que si l'agent de change est, en principe, un commissionnaire traitant en nom personnel pour compte d'autrui, il peut aussi agir, soit comme mandataire, soit comme simple intermédiaire ;

Que s'il agit comme mandataire dans les limites de ses pouvoirs, il ne contracte aucune obligation personnelle, et engage uniquement son mandant sans qu'il soit besoin de la ratification ou du consentement de ce dernier ;

Attendu que telle est la portée de l'art. 67 de la loi du 30 décembre 1867, lequel dispose en termes précis que, lorsqu'en contractant, l'agent de change a fait connaître son commettant à la personne avec laquelle il traite et que celle-ci l'a agréé, il n'est assujetti à aucune responsabilité ; qu'il est seulement tenu de répondre de son mandat ;

Attendu que dans l'espèce il est constant et reconnu par l'intimé que l'appelant lui a remis les arrêtés de vente et d'achat renseignant le nom du vendeur et de l'acheteur ; que la correspondance échangée entre parties ne fait, ainsi que le jugement le constate, que se référer à ces divers arrêtés ; qu'en acceptant ceux-ci sans observations ni réserves, l'intimé a, par cela même, agréé le marché ;

Attendu dès lors que l'appelant se trouve vis-à-vis de Ruys dans le cas spécialement prévu par la disposition légale précitée et que le premier juge lui a infligé grief en lui imposant, en outre la preuve que ses commettants, Norden et C°, ont aussi ratifié les opérations, tantôt comme vendeurs, tantôt comme acheteurs ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant sur le profit du défaut donné à l'audience du 10 de ce mois, met à néant le jugement dont appel ;

Emendant, déboute l'intimé de son action et le condamne aux dépens des deux instances.

Du 17 juin 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1e CH. —

STARIE ET SURESTARIE. — STARIE. — DÉLAI INITIAL.

La clause que le délai de planche ne doit commencer à courir que 24 heures après l'arrivée près du port, n'augmente pas le délai de starie, elle en change uniquement le point initial.

(CAPITAINE HUMPHRIES CONTRE DE CLERCQ FRÈRES ET CONSORTS)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 16 novembre 1889, enregistré, tendant à faire condamner les défendeurs principaux, soit solidairement, soit tous ou quelques uns d'entre'eux, et dans la proportion à déterminer par le tribunal, à payer au demandeur principal, capitaine Humphries, la somme de fr. 4,652.20 pour 3 1/2 jours de surestaries ;

Vu les différents exploits d'appel en garantie et en sous garantie, tous enregistrés ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre comme connexes les causes pendantes entre les parties ;

Attendu que sous réserve de l'examen ultérieur du point de savoir lesquels des destinataires seront tenus du payement des indemnités, il y a lieu de voir si, et dans quelle proportion des surestaries sont dues au demandeur ;

Attendu que le steamer *Suez* du capitaine Humphries est arrivé de Braïla à Anvers, le jeudi 17 octobre 1889, que d'après les conventions verbales des parties toute la cargaison devait être déchargée en un jour et demi ; que cependant le déchargement ne s'est terminé que le mardi 22 octobre, à 3 heures de l'après-midi ;

Attendu que le demandeur soutient que la starie a commencé à courir le vendredi 18 octobre et expirait conséquemment le samedi 19 octobre à midi ; qu'ainsi il lui reviendrait l'indemnité de surestarie pour 3 1/2 jours ;

Attendu que les défendeurs prétendent que la planche ne peut courir qu'à partir du 19 octobre parceque le 18 le navire se trouvait encore en rade d'Austruweel, mais que d'après les accords d'affrètement le steamer *Suez* devait se rendre à Anvers ou à un endroit près de ce port où il pouvait arriver en sécurité, le steamer étant toujours à flot ; or il est établi que le *Suez*, arrivé le 17 octobre 1889, calait 65 décimètres et a dû de ce chef séjourner en rade d'Austruweel pour y opérer son allègement ; que le 18 octobre, dès 7 heures du matin on a commencé le transbordement de sa cargaison ; que la planche a donc commencé le 18 octobre, date à laquelle les destinataires ont d'ailleurs en fait commencé à prendre réception de leurs marchandises ;

Attendu que vainement les parties défenderesses objectent encore qu'en cas d'allègement en rade 24 heures de plus doivent être accordés aux destinataires ; que s'il est exact que d'après les accords d'affrètement le délai de planche ne doit commencer à courir que 24 heures après l'arrivée près du port, il est à remarquer que cette clause n'augmente pas le délai de starie, elle en change uniquement le point initial ; les défendeurs en commençant à prendre réception ont déterminé eux mêmes le vrai point initial du délai d'un jour et demi ; au surplus le *Suez* était arrivé en rade d'Austruweel le 17 octobre au matin, de sorte que les 24 heures dont question expiraient le 18 au matin ;

Attendu enfin qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux reproches vagues au sujet de prétendues lenteurs imputables au capitaine ; ce ne sont que des allégations au sujet desquelles il n'y a ni preuve ni offre de preuve ;

Attendu que le capitaine Humphries a donc droit a l'indemnité de surestarie pendant 3 1/2 jours ;

Attendu que pour la répartition de la surestarie entre les divers destinataires, défendeurs principaux, en garantie et en sous garantie il échet, conformément aux conclusions des parties et à la jurisprudence constante de ce siège de nommer un arbitre

rapporteur chargé d'entendre contradictoirement les parties, de tenter de les concilier et à défaut d'entente à l'amiable d'émettre dans un rapport détaillé son avis motivé sur la manière dont il échet de répartir la débition des surestaries entre les divers destinataires ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les causes, dit pour droit qu'il revient au capitaine Humphries l'indemnité de trois et demi jours de surestarie, nomme en qualité d'arbitre rapporteur aux fins susénoncées, Me Charles Bauss, avocat à Anvers, réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 12 juin 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, GOOD et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes VALERIUS, VAN RYSWYCK, VAN DE VORST, DELVAUX, CRIQUILLION, HENDRICKX, DONNET, MAETERLINCK, VAES et FROMEY.

1° FAILLITE. — CONDITIONS DE L'ÉTAT DE FAILLITE.
2° — FAILLITE. — DEMANDE DE FAILLITE FAITE DANS UN BUT DE COERCITION.

Pour l'état de faillite il faut la réunion de deux conditions : la cessation de payements et l'ébranlement du crédit.

La faillite n'est pas un moyen de coercition, en conséquence l'action en déclaration de faillite intentée dans le but de contraindre un débiteur à payer doit être déclarée non recevable.

(LOUIS MAES CONTRE Vve DE GRUYTERS-SIMONS)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 10 juillet 1890 tendant à la déclaration de faillite ;

Attendu que cette demande est basée sur une créance de fr. 1689.95 et sur la cessation de payement de la défenderesse ;

Attendu que pour l'état de faillite il faut la réunion de deux conditions : la cessation des payements et l'ébranlement du crédit ;

Attendu que dans l'espèce le demandeur ne parle pas même de la seconde condition et qu'il n'existe pas d'éléments pour la reconnaître ;

Attendu qu'il résulte des explications contradictoires des parties que la demande de faillite a été formulée pour obtenir payement de la créance prérappelée ; que la faillite n'est pas un moyen de coercition ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action, dit n'y avoir lieu à déclaration de faillite, condamne le demandeur aux frais.

Du 15 *juin* 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, GOOD et FORGE, juges. — Pl. Mes DUPONT et RYCKMANS.

1° PREUVE. — PREUVE LITTÉRALE. — LETTRES-MISSIVES. — DÉFAUT DE RÉPONSE. — 2° JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉPENS.

1° *Entre commerçants, le fait de recevoir une facture ou un compte et de le conserver sans protestations ou réserves emporte acceptation des mentions y contenues* (1).

2° *Le demandeur sur opposition qui obtient gain de cause doit supporter les frais du défaut, s'il ne justifie d'aucun motif qui l'ait empêché de se défendre sur la première assignation* (2).

---

(1) *Cpz. Table décennale.* V° preuve n° 6 et 7.

(2) *Cpz. Table décennale.* V° Jugement n° 15 à 20.

(F. MAJOOR CONTRE C. TAABE).

JUGEMENT

Vu les rétroactes de la cause, le jugement de ce siège du 4 octobre 1890 et l'opposition du 22 novembre 1890, et enfin l'avenir du 9 février 1891, le tout enregistré ;

Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

Attendu que l'exploit introductif du 26 août 1889 tendait au payement de fr. 806.83 pour solde d'un compte transcrit en tête du dit exploit, mais que ce compte ne comprenait que des totaux mensuels sans aucun détail ;

Attendu que le demandeur sur opposition affirme n'avoir jamais reçu malgré ses réclamations, le compte détaillé des mois d'octobre, novembre, décembre 1888 et janvier et février 1889 ; que le défendeur n'allègue même pas avec précision les avoir remis, se bornant à des considérations de probabilités sans portée ;

Attendu que la citation n'était donc pas libellée quant à cette période et qu'il y a lieu d'écarter du débat la partie de la demande qui s'y rapporte, ensemble fr. 352.60, sauf au demandeur originaire à poursuivre sa prétention, s'il s'y croît fondé, par action régulière ;

Attendu que pour les mois d'avril à septembre 1888, Majoor reconnaît devoir ensemble du chef de travaux de camionnage, fr. 465,40 ; que ce chiffre résulte de la vérification des comptes présentés par Taabe et qui ont été retournés à celui-ci avec les corrections que Majoor prétendait y devoir être faites ; qu'aujourd'hui Taabe doit reconnaître avoir reçu et gardé ces comptes puisqu'ils sont encore en sa possession ; qu'il n'allègue pas avoir refusé d'agréer les rectifications ainsi faites, soutenant seulement que le silence par lui gardé à leur sujet ne saurait lui préjudicier ;

Mais attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'entre commerçants le fait de recevoir une facture ou un compte et de le conserver sans protestations ou réserves emporte acceptation des mentions y continues ; qu'il doit en être d'autant plus ainsi dans l'espèce que les réductions apportées sur la note même produite par lui à son co-contractant impliquaient une contesta-

tion formelle et précise, poste par poste, des réclamations qu'il avait à faire valoir ;

Que vainement il invoquerait ses livres pour établir la dette de Majoor, les comptes n'étant en réalité ou du moins ne devant être que des extraits des livres, et ceux-ci ne formant donc pas une preuve distincte si les comptes ne sont pas argués de non conformité avec les écritures ;

Attendu que parties s'accordent à dire que fr. 300 ont été payés à compte et que fr. 43.35 sont dûs à Majoor pour gratification ; qu'à défaut de justifier de dates de payement, ces à-comptes viennent en déduction des sommes effectivement reconnues ;

Attendu que les comptes jusque fin septembre 1888 se solderont donc entre parties par fr. 122.05 au débit de Majoor ;

Attendu que celui-ci prétend d'autre part rendre Taabe responsable de la perte de 1 caisse encre BP d'une valeur de fr. 155.21, transportée du steamer *Uranus* au beurt Van Geffen-Gorus ;

Attendu que Taabe soutient que la perte aurait eu lieu après que le colis avait par lui été remis à son destinataire ; qu'il allègue que le batelier aurait même accepté les connaissements à cet envoi,mais ne justifie pas de ce fait ni d'aucune autre preuve de sa libération ; que d'autre part, il a sans contester sa responsabilité conservé la facture du colis perdu, et qu'il y a donc lieu d'admettre qu'il a lui-même reconnu sa responsabilité sur ce point ;

Attendu que Majoor prétend encore faire payer à Taabe, 7 caisses verres à vitre EB. fr. 66.50, 3 caisses verres à vitre JB. fr. 40.25, camionnés par lui au quai ;

Mais attendu qu'il est établi que la garde de ces caisses faisant partie d'un lot de 224 caisses n'était pas à charge de Taabe ; que Majoor lui-même devait veiller à leur conservation qu'il paraît même avoir négligée ;

Attendu que Taabe ne saurait donc être déclaré responsable ;

Attendu que Majoor n'a pas conclu à la condamnation du demandeur originaire pour la somme qui lui est due d'après les considérations qui précèdent ;

Attendu quant aux frais qu'il y a lieu de considérer que si d'une part, Majoor obtient gain de cause, il ne justifie d'aucun motif qui l'aît empêché de se défendre sur la première assignation ; que les frais de celle-ci n'ont donc été faits que par sa faute et qu'il est juste qu'il les supporte ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit l'opposition ; déclare l'exploit originaire nul en ce qui concerne les réclamations afférentes aux mois de octobre, novembre, décembre 1888, janvier et février 1889 ; dit pour droit que le compte de travaux de Taabe pour la période avril à septembre 1888, soldera à son profit par fr. 122.05 ; le déclare responsable vis-à-vis de Majoor de la perte d'une caisse encre BP d'une valeur de fr. 155.21 ; dit que ces deux sommes se compenseront à due concurrence ; décharge Majoor des condamnations prononcées contre lui, sauf en ce qui concerne les dépens ; le déboute du surplus de ses prétentions et condamne Taabe aux frais de l'opposition ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 2 juin 1891. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, DENAVE, VRANCKEN, juges. — Pl. Mes DE PRETER et PALMANS.

VENTE. — VICES CACHÉS. — EXPERTISE. — TARDIVETÉ.

Même dans une vente définitive, le vendeur est garant des vices cachés qui ne se peuvent révéler qu'après un certain emploi de la chose vendue. Une expertise pour examiner l'existence de ces vices est recevable, même assez longtemps après la vente.

(J. SCHUYBROECK CONTRE VICTOR FAUS)

JUGEMENT

Vu la citation du 1r mai 1891 enregistrée, tendant à voir con-

damner le défendeur à enlever une presse à fabriquer les boites en fer blanc et ses accessoires, sous peine de dommages-intérêts en cas de contestation que la presse eût été définitivement vendue, à voir nommer 1 ou 3 experts pour déterminer si la presse et ses accessoires sont ou non propres à leur destination et notamment si leur construction et fonctionnement sont de nature à satisfaire aux besoins du commerce du demandeur ;

Attendu que ce dernier a été autorisé à plaider uniquement sur la nomination d'experts ; que le défendeur s'oppose à cette nomination alléguant la tardiveté des réclamations du demandeur dans une vente qu'il prétend définitive ;

Attendu que même dans une vente définitive, le vendeur est garant des vices cachés qui ne se peuvent révéler qu'après un certain emploi de la chose vendue ; qu'il semble résulter des conclusions du demandeur que c'est de semblables vices qu'il se plaint ; qu'une expertise seule peut éclairer le tribunal sur ce point, et que dans ces limites elle est recevable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal sous réserves absolues de tous droits des parties, avant faire droit, nomme en qualité d'expert M. Barbier, constructeur mécanicien, à Anvers, aux fins de déterminer si à raison de vices ou de défauts qui ne peuvent se manifester qu'au bout d'un certain temps d'emploi, la presse et les accessoires en litige sont ou non propres à leur destination.

Du 2 juin 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, DENAVE et VRANCKEN, juges. — Mes DE DECKER et PALMANS.

SAISIE-ARRÊT. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Le président du tribunal de commerce peut autoriser une saisie-arrêt pour sûreté d'une dette commerciale.

Le tribunal de commerce est incompétent pour con-

naître de la validité d'une saisie-arrêt dirigée contre un commerçant ou d'une demande en dommages-intérêts réclamés à la suite d'une saisie-arrêt pratiquée à tort, par un commerçant (1).

Si la saisie-arrêt faite aux mains d'un tiers, pratiquée sur le pied de l'art. 417 *du Code de proc. civile est conservatoire à son origine, dès qu'on y donne la suite légale, elle revêt le caractère d'une véritable voie d'exécution.*

Les tribunaux civils de première instance sont les tribunaux ordinaires ; ils connaissent de toutes matières à l'exception de celles attribuées aux autres juridictions.

Le tribunal de commerce constituant une juridiction extraordinaire ou d'exception ne peut être compétent pour connaître d'un litige qu'en vertu d'un texte formel, ce texte n'existe pas en matière de saisie-arrêt.

Pour que les tribunaux de 1e instance puissent connaître d'une affaire, il ne faut pas une disposition de loi spéciale qui les y habilite, il suffit qu'aucune disposition légale ne la leur enlève pour l'attribuer à une autre juridiction ; pour les tribunaux de commerce c'est précisément l'inverse.

(L. VAN ROOY CONTRE CAPITAINE L. DE WEERDT)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 17 décembre 1889 enregistré, tendant à faire condamner le défendeur à payer au demandeur

(1) *Conf.* Anvers, 1 juillet 1889 /*J. d'Anv.* 1889, I, 381/.

la somme de fr. 1125 à titre de dommages-intérêts du chef du préjudice lui causé par une saisie-arrêt pratiquée par le dit défendeur sur 25 wagons brai, appartenant au demandeur, saisi notifiée au chef de gare d'Anvers le 25 novembre 1889 au soir et dont main-levée ne fut donnée que le 3 décembre suivant au matin ;

Attendu que le demandeur avait pratiqué la saisie dont s'agit en vertu d'une ordonnance de M. le Président de se siége en date du 26 novembre 1889, enregistrée, pour garantir le payement des sommes lui revenant pour fret et surestaries ;

Attendu que le défendeur soutient que le Tribunal consulaire est incompétent pour connaître de la demande de dommages-intérêts ;

Attendu que la jurisprudence et la doctrine admettent généralement que le président du Tribunal de commerce peut autoriser une saisie-arrêt pour sûreté d'une dette commerciale (en ce sens jugement du tribunal civil d'Anvers du 15 mai 1873, *J. d'Anv.* 1873, I, p. 184 et les autorités citées) ; mais qu'elle s'est divisée ces dernières années sur la question de savoir si les tribunaux de commerce peuvent connaître de la validité ou main-levée de semblable saisie et conséquemment des demandes de dommages-intérêts qui n'en sont que l'accessoire ;

Attendu que les rares jugements et arrêts admettant la compétence du juge consulaire argumentent d'une partie de la jurisprudence de la Cour d'appel de Bruxelles en matière de saisie conservatoire et raisonnent par voie d'analogie entre la saisie conservatoire et la saisie-arrêt qu'ils considèrent comme une saisie conservatoire pratiquée entre les mains d'un tiers alors que la saisie conservatoire proprement dite l'est entre les mains du débiteur ;

Attendu que s'il est exact, comme l'ont admis quelques décisions judiciaires, que la saisie-arrêt ne constitue pas à proprement parler la mise à exécution d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, il y a cependant lieu de remarquer qu'alors que la demande en main-levée d'une saisie conservatoire a pour but de lever une défense qui paralyse momentanément le droit de propriété aux mains du débiteur, la déclaration de vali-

dité d'une saisie-arrêt constitue un dessaisissement entre les mains d'un tiers qui ne peut remettre la somme qu'au saisissant au préjudice de son créancier ; que cette déclaration a pour effet d'exproprier un débiteur du droit de créance qu'il possède contre un tiers ;

Attendu que s'il suffit pour conserver provisoirement dans le patrimoine du débiteur les objets qu'il détient, de lui signifier l'ordonnance du juge, obtenue conformément à l'art. 417 Code proc. civ., il n'en est plus de même quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'une créance qui implique un rapport juridique avec une troisième personne laquelle a le droit de se libérer dans les conditions de son contrat et n'est tenue d'aucun devoir vis à vis du créancier de son créancier ; qu'en effet de cette situation naît la nécessité de faire à cette tierce personne des défenses et dénonciations et de faire résoudre par justice dans le plus bref delai, la situation nouvelle qu'on lui impose : le tiers saisi se trouve engagé, malgré lui, dans une instance où il a des obligations à remplir, des déclarations à faire et des responsabilités à sauvegarder ;

Attendu que ces rapports quasi-contractuels entre le saisissant et le tiers saisi sont réglés uniquement par le titre VII du livre V de la première partie du Code de Procédure civile ayant pour l'objet l'exécution des jugements ; que toute cette procédure tendant à consommer l'expropriation du débiteur saisi n'est point de la compétence de la juridiction consulaire aux termes de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1876 ; (en ce sens jugement du Tribunal civil d'Anvers du 7 février 1891 en cause Loth contre capitaine Giles (*J. T.* 1891, n° 785, colonne 352) confirmé par arrêt de la 5e Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles du 17 avril 1891 rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Staes) ; que cette dernière jurisprudence est conforme à la grande majorité des arrêts antérieurs des Cours de France et de Belgique et à la doctrine de la plupart des auteurs et qu'il échet de l'adopter ; qu'en effet si la saisie-arrêt ou opposition faite en mains d'un tiers pratiquée sur le pied de l'art. 417 c. Proc.civ. est conservatoire à son origine, il n'est pas contestable que dès qu'on y donne la suite légale, sans laquelle elle tombe à néant, elle revêt le caractère d'une véritable voie d'exécution ;

Attendu que les Tribunaux civils de première instance sont les Tribunaux ordinaires, qu'ils connaissent de toutes matières à l'exception de celles attribuées sans autres juridictions (art. 8 loi du 25 mars 1876); que le Tribunal de Commerce constituant une juridiction extraordinaire ou d'exception ne peut être compétent qu'en vertu d'un texte formel qui n'existe pas dans l'espèce; qu'ainsi que le dit la Cour d'Appel de Liége dans son arrêt du 7 juin 1888 (Pas. 1888. II. page 363). « Pour que les tribu-
« naux de 1re instance puissent connaître d'une affaire il ne faut
« pas une disposition de loi spéciale qui les y habilite, il suffit
« qu'aucune disposition légale ne le leur enlève pour l'attribuer
« à une autre juridiction, pour les Tribunaux de Commerce
« c'est précisément l'inverse. »

Attendu que le Tribunal ne pourrait apprécier la demande de dommages-intérêts formée par le demandeur sans connaître de la validité et du bien fondé de la saisie arrêt; que cet objet échappe à sa compétence en vertu des considérations qui précèdent;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent *ratione materiæ* pour connaître de l'action, renvoie le demandeur à se pourvoir comme de droit, le condamne aux dépens.

Du 1 juin 1891. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, GOOD et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes V. WOUTERS, VRANCKEN et FRANCK.

COMMISSIONNAIRE.--COMMISSIONNAIRE-EXPÉDITEUR. — FRAIS DE VEILLE.

Les veilles de marchandises sont faites dans l'intérêt des expéditeurs. — Les frais de veille sont des frais de conservation dont le commissionnaire-expéditeur doit être remboursé.

(FIGILLE FRÈRES CONTRE STAES SPROELANTS ET Cie)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 8 janvier 1891 tendant au paiement de 52,50 fr. pour frais ;

Attendu que les défendeurs ne contestent pas le poste de 3,50 fr. pour menus frais, mais pour divers motifs ils contestent devoir 49 fr. pour 7 jours et 7 nuits de veille ;

Attendu que les défendeurs mettent en doute la réalité des veilles et du débours de 49 francs ; mais que cette contestation ne peut être admise car les demandeurs ont effectivement payé 40 francs à la Kraannatie ;

Attendu que les défendeurs dénient avoir chargé les demandeurs de veiller la marchandise ; que les demandeurs étant responsables de la marchandise avaient l'obligation de la veiller ;

Attendu que les défendeurs prétendent que les demandeurs ont accepté de faire les expéditions aux mêmes conditions que leur expéditeur habituel Obels qui ne compte pas de frais de veille ; que cette prétention n'est pas fondée, car entre parties il ne s'est agi d'autres conditions que de celle relative aux taux du camionnage ; dès lors dans le silence de la convention, les parties restent soumises à l'usage et au droit commun ; il n'est pas prouvé d'ailleurs que le sieur Obels ait jamais reçu des marchandises dans les conditions de la cause qui rendent des veilles indispensables ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que c'est par la faute des demandeurs que la marchandise est arrivée sept jours avant le départ du steamer Nigel ; que dans l'espèce aucune faute n'est imputable aux demandeurs ; en effet lorsque le 29 octobre 1889 ces derniers annoncèrent aux défendeurs le départ du steamer pour le 2 novembre suivant ce départ était annoncé pour vers le 31 octobre dans le Lloyd anversois des 27 et 28 octobre, et ce n'est que par le numéro de ce journal des 1 et 2 novembre, alors que l'expédition ne pouvait plus être contremandée, que les demandeurs ont su que le départ aurait lieu vers le 5 novembre, en réalité le steamer Nigel n'est parti que le 9 novembre par suite de circonstances absolument étrangères aux parties en cause ;

Attendu que les défendeurs soutiennent encore que les veilles

ont lieu dans l'intérèt des demandeurs pour sauvegarder la responsabilité de ces derniers ; c'est une erreur car les veilles sont faites bien plus dans l'intérêt des défendeurs, ce sont des frais de conservation dont le commissaire-expéditeur doit être remboursé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condame les défendeurs à payer cinquante deux francs 50 centimes, les intérêts et les frais ; déclare le jugement exécutoire non-obstant appel et sans caution.

Du 30 *mai* 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, VERCAUTEREN et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Mes AYOU et MONHEIM.

ACTE DE COMMERCE. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — ACHAT POUR SPÉCULER. — MISE EN DÉPOT OU EN REPORT. — COMPÉTENCE.

La nature juridique d'un acte s'apprécie par l'acte lui-même et non par la qualité de la personne qui l'a posé.

Constitue un acte de commerce, l'achat de valeurs de bourse pour les revendre avec bénéfice ou les mettre en dépôt ou en report quand les cours ne permettent pas de liquider avec un bénéfice suffisant. Il en est surtout ainsi quand les achats sont hors de proportions avec les ressources de l'acheteur. En conséquence, celui qui a donné mandat d'acheter dans ces conditions est justiciable du tribunal de commerce.

(DREYFUS CONTRE COMEIN).

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 6 janvier 1891 tendant au paiement de fr. 41,132.85 pour solde de compte ;

Attendu que le défendeur décline la compétence du tribunal de commerce parce qu'il est docteur en médecine, qu'il n'exerce pas le commerce et que la dette prétendue n'a aucun caractère commercial, le prétendu solde de compte ne constituant que le solde d'un compte comme tout particulier peut en avoir avec son agent de change dans l'administration de sa fortune ;

Attendu que la nature juridique d'un acte s'apprécie par l'acte lui-même et non par la qualité de la personne qui l'a posé ;

Attendu qu'il résulte de l'examen du compte en litige que les opérations de bourse, dont le demandeur prétend avoir été chargé par le défendeur, consistaient en achats de titres qui étaient ensuite revendus, ou mis en dépôt ou en report quand les cours ne permettaient pas de liquider l'opération avec un bénéfice suffisant, c'est-à-dire que les achats étaient faits dans un but de spéculation ;

Attendu dès lors qu'en faisant les opérations de bourse ci-dessus le défendeur a fait des actes de commerce pour lesquels il est justiciable du tribunal de commerce (cour de Bruxelles 9 novembre 1882, *J. Anv.* 1883-2-84) ;

Par ces motifs,

Le tribunal se déclare compétent, condamne le défendeur aux frais de l'incident.

Du 1 *avril* 1891. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, VERCAUTEREN, VAN LECKWYCK juges. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN et CASTELEIN.

ARRÊT

Attendu que l'action tend au payement d'une somme de fr. 41,132.85, solde d'un compte d'achats et de ventes de valeurs de bourse, faits par l'appelant ;

Attendu que l'appelant décline la compétence du tribunal de commerce en soutenant que ces opérations, à les supposer établies, ne constituent dans son chef que les actes d'administration de son patrimoine ;

Attendu qu'il est impossible de leur reconnaître ce caractère

en présence des faits acquis au procès ; qu'il se voit en effet par les documents de la cause que les achats de fonds s'élevaient à des sommes considérables et hors de proportion avec les ressources de l'appelant, que son épouse intervenait pour garantir à l'intimé la bonne fin des opérations et lui reconnaissait même le droit de prendre hypothèque sur ses biens pour se couvrir vis-à-vis de son mari, que l'intimé avait mandat de revendre les titres que l'appelant avait en achat chez lui, enfin que celui-ci se reconnaissait son débiteur pour une somme importante ;

Attendu que si l'appelant n'est pas commerçant, il est cependant justiciable des tribunaux de commerce à raison d'actes qui seraient commerciaux d'après la demande ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge,

La cour, ouï Monsieur l'avocat général Staes, en son avis conforme donné à l'audience publique, met l'appel à néant et condamne l'appelant aux dépens.

Du 11 *juillet* 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 5e CH. — Pl. Mes CASTELEIN, VAN CASTER et ALBERT SIMON.

ABORDAGE. — TEMPS DE BRUME. — SIGNAUX PHONIQUES. — VITESSE EXAGÉRÉE. — RÈGLEMENT DU 1r AOUT 1880. — CHAMP VISUEL.

L'art. 13 *du règlement du* 1er *août* 1880 *prescrit aux navires de n'aller qu'à une vitesse modérée, pendant le temps de brouillard ou de brume.*

Il n'est pas exact de dire que le capitaine, qui est en mesure de se régler d'après les signaux phoniques, fait tout son devoir.

On ne saurait former en principe absolu une simple opinion qui ne se fonde sur aucune disposition légale,

On ne peut d'avantage prescrire comme règle générale, que, en temps de brume, les navires devront pouvoir s'arrêter dans les limites du champ visuel.

Le point de savoir si un navire avait une vitesse trop grande et doit être responsable d'un abordage reste, même en temps de brume, une question de fait.

(CAPITAINE WILBY CONTRE CAPITAINE BUSCHMANN)

ARRÊT

Attendu que l'art 13 du règlement du 1er août 1880, prescrit aux navires de n'aller qu'à une vitesse modérée, pendant le temps de brouillard ou de brume ;

Attendu qu'il n'est pas exact de dire que le capitaine qui est en mesure de se régler d'après les signaux phoniques, fait tout son devoir ; que l'on ne saurait, avec le premier juge, poser en principe absolu une simple opinion qui ne se fonde sur aucune disposition légale ;

Attendu qne l'on ne peut d'avantage prescrire comme règle générale que, en temps de brume, les navires doivent pouvoir s'arrêter dans les limites du champ visuel ;

Attendu que le point de savoir si un navire avait une vitesse trop grande, et doit être rendu responsable d'un abordage reste, même en temps de brume, une question de fait ;

Attendu qu'il se conçoit qu'aucune régle générale ne puisse être tracée à cet égard, alors que la portée normale des signaux phoniques n'est pas même réglée, comme celle des feux, et qu'en fait cette portée est essentiellement variable ét dépend des circonstances les plus diverses ;

Attendu qu'il résulte des constatations des experts que le *Pennland* avait au moment de l'accident une vitesse d'environ 5 milles à l'heure, vitesse qui, eu égard à l'intensité de la brume, était trop grande pour que ce steamer pût s'arrêter dans les limites du champ visuel et que, sans annuler l'action du gouvernail, il aurait pu diminuer en stoppant de temps à autre ;

Attendu qu'une prudence toute spéciale s'imposait à l'intimé ; qu'en effet jugeant la situation périlleuse pour lui, vu l'intensité de la brume, il venait de changer de direction, dans l'intention de chercher mouillage sur la côte anglaise ; que la route qu'il avait gouvernée jusqu'à 7 heures 25 minutes du matin environ était celle que suivent généralement tous les navires qui se dirigent vers la passe de Douvres, tandis que la route nouvelle du *Pennland* était perpendiculaire à celles des navires qui montent ou qui descendent la Manche ; qu'il n'ignorait donc pas que, par un temps de brume épaisse, il coupait la route de ces navires ;

Attendu que, 15 minutes à peine après ce changement de direction, le *Pennland* abordait le *Prince Alfred*, presqu'à angle droit ;

Attendu que la marche du *Pennland* bien que modérée eu égard à sa vitesse normale, était trop rapide étant données les circonstances dans lesquelles il se trouvait ; que cette vitesse était encore de 150 mètres à la minute et permettait d'évoluer dans la portée des signaux phoniques seulement ;

Attendu que cette faute de l'intimé, faute reconnue par les experts et résultant de leurs constatations ne pourrait être atténuée juspu'au point de le relever, en partie tout au moins, de la responsabilité qui lui incombe, que s'il était certain qu'une faute a également été commise par l'appelant ;

Attendu qu'à cet égard, rien n'a été établi ;

Que le premier juge s'est laissé influencer par des considérations générales, ou de simples hypothèses émises par les experts ; que pour pouvoir imputer une faute à l'appelant il faut une certitude et non une possibilité ;

Attendu qu'il résulte des déclarations faites, conformément à la loi anglaise, dès le 17 janvier 1890, au Board of Trade par le capitaine et le second du *Prince Alfred*, que les signaux réglementaires y ont été faits à l'aide du cornet de brume ; que ces affirmations assermentées, confirmées par l'information devant les experts, doivent être tenues pour exactes, jusqu'à preuve contraire ;

Attendu que cette preuve ne résulte nullement de ce que la vigie du *Pennland* n'aurait entendu que les trois derniers coups

de cornet du *Prince Alfred*; que diverses circonstances énumérées par le premier juge peuvent, en effet, avoir empêché la perception des signaux précédents ;

Attendu que s'il est inadmissible que le *Pennland*, s'il avait entendu les signaux du *Prince Alfred*, n'eût pas cherché à l'éviter, il serait tout aussi extraordinaire que le *Prince Alfred*, entendant depuis un temps assez long le sifflet à vapeur du *Pennland*, se rapprochant toujours de lui, comme il est constaté, n'eût pas fait marcher son cornet, de brume afin d'indiquer au steamer qui s'approchait quelle était sa position exacte, et éviter ainsi une collision ;

Attendu, au surplus, que vainement l'intimé semble reprocher au *Prince Alfred* de n'avoir rien fait pour éviter le *Pennland*, puisque le voilier devait se croire couvert par ses signaux et n'avait aux termes de l'art. 17 du règlement aucune manœuvre à exécuter ;

Attendu que les experts constatent que la vitesse du *Pennland* aurait pû être diminuée en stoppant de temps à autre, sans annuler l'action du gouvernail, que cette constatation technique, faite par des hommes qui ont à cet égard des connaissances toutes spéciales ne saurait être renversée par une simple allégation de l'intimé, d'ailleurs sans relevance puisque les experts parlent de stoppages successifs et non d'une vitesse continue de moins de cinq milles à l'heure ;

Attendu que les autres faits alléguées par l'intimé en ordre subsidiaire n'ont aucune espèce de relevance au procès.

Par ces motifs,

La cour rejetant les diverses conclusions de l'intimé et le déboutant notamment de ses offres de preuve, met à néant la décision attaquée ; émendant, dit pour droit que l'intimé est responsable de la collision survenue entre le *Prince Alfred* et le *Pennland*, dans la Manche, le quatorze janvier 1890, condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Du 4 juillet 1891.—COUR D'APPEL DE BRUXELLES.—2e CH.

ASSURANCE MARITIME. — RISQUES. — FAUTE DE L'ASSURÉ.— BATEAU. — COUTURES ENTR'OUVERTES.

Le batelier commet une faute en chargeant des marchandises, lorsque par l'exposition de son bateau pendant un certain temps à un soleil ardent les coutures de ses murailles s'étaient entr'ouvertes dans une proportion anormale, et ce sans prendre des précautions spéciales pour rémédier à cet état de choses.

(G. LOBELLE CONTRE BATELIER VERSTREPEN)

JUGEMENT

Vu les rétroactes de la cause pendante entre les parties principales Lobelle, batelier Verstrepen et J. Wégimont, notamment le jugement de ce siège du 4 juillet 1889, enregistré nommant E. Van de Wiele, courtier en grains à Anvers, William De Paepe et Henri Govaerts, anciens capitaines au long cours, à Anvers, en qualité d'experts, aux fins de donner leur avis motivé sur l'importance des soins prêtés par le demandeur Lobelle tant au bateau ***Jeune Edmond*** qu'à sa cargaison, sur l'indemnité lui revenant eu égard à la valeur des objets sauvés, sur la nature, l'importance et les causes des avaries constatées au prédit bateau et à sa cargaison ;

Vu le rapport d'expertise dressé en exécution du dit jugement et déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 5 août 1889 ;

Vu l'exploit d'avenir assignation en date du 31 juillet 1889, enregistré, dicté par Lobelle, tendant à faire condamner solidairement le batelier Verstrepen et Wégimont propriétaire de la cargaison du ***Jeune Edmond***, à lui payer la somme de fr. 593 représentant : 1° fr. 500 pour soins personnels et assistance, 2° fr. 93 pour débours faits lors du sauvetage dont s'agit ;

Vu l'exploit d'ajournement du 1r août 1889, enregistré, dicté par Wégimont, tendant 1° à faire intervenir le batelier Verstre-

pen dans l'instance dictée contre Wégimont et le dit batelier par Lobelle, aux fins de le faire condamner à tenir le dit Wégimont indemne des condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge, au profit de Lobelle, 2° à le faire condamner à payer à Wégimont fr. 272.05 pour dommage éprouvé par suite des avaries à la cargaison du *Jeune Edmond* ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les actions dictées par les dits exploits, comme connexes, à la demande des parties ;

Sur l'action dictée par Lobelle :

Attendu que le batelier Verstrepen et Wégimont opposent à bon droit que c'est à tort que Lobelle conclut à une condamnation solidaire à leur charge, les défendeurs n'étant tenus que dans la proportion de leur intérêt c'est à dire le batelier eu égard à la valeur du bateau, Wégimont eu égard à la valeur du chargement ; qu'en effet la solidarité ne se présume pas ; il faut qu'elle soit expressément stipulée par une convention ou qu'elle résulte d'une disposition de la loi (art. 1202 C.c.) ;

Attendu que la valeur totale du bateau et de la cargaison étant évaluée par les experts à fr. 15,000 le bateau valant approximativement fr. 2,000 le chargement (88,000 kilogrammes de froment) fr. 13,000, le batelier a profité des travaux de sauvetage dans la proportion de 2/15^m qu'il ne doit en principe, vis à vis de Lobelle, supporter le payement de l'indemnité que dans la même proportion ; que de son côté Wégimont doit, vis à vis de Lobelle supporter le payement des 13/15^m de l'indemnité ;

Attendu quant au montant réclamé que les débours de Lobelle (fr. 93) ne sont pas contestés et peuvent être alloués ; que l'indemnité d'assistance peut être évaluée *ex aequo et bono* à fr. 500 ; qu'en effet les experts constatent que l'aide fournie par Lobelle a été de toute efficacité, et émettent l'avis que « sans l'assistance prêtée par le demandeur et les personnes qu'il a engagées le bateau aurait probablement coulé » ; que son intervention a sauvé, ou tout au moins préservé, d'avaries beaucoup plus graves que celles déjà subies une valeur de fr. 15,000 ;

Attendu que d'après les considérations qui précèdent, le batelier Verstrepen doit, vis à vis de Lobelle, supporter les deux quinzièmes de l'indemnité globale de fr. 593 ; le défendeur Wé-

gimont supportant les treize quinzièmes de la dite indemnité ;

Sur l'action dictée par Wégimont :

Attendu que cette action est pleinement fondée ; qu'en effet les experts constatent que l'état du bateau n'indiquait pas qu'il eût subi des chocs ou des compressions capables de produire des voies d'eau, et que la cause de l'accident réside dans la contraction des visures des murailles du bateau, produite par l'action du soleil et dans la défectuosité du calfatage des fonds ;

Attendu que la faute du batelier est incontestable ; qu'il lui incombait de soigner le calfatage, qu'il ne pouvait fournir un bateau présentant les défectuosités signalées et qu'il doit réparer toutes les conséquences de sa faute ;

Attendu qu'en admettant, avec les experts, que la chaleur ait entrouvert certaines coutures de son bateau, cela aura vraisemblablement eu lieu pendant son exposition sur chantier et en tous cas avant la mise à bord de la cargaison ; c'eût été au batelier à y porter remède en temps utile avant de prendre la cargaison dont il devenait responsable ;

Attendu que le batelier s'est si bien rendu compte du manque d'étanchéité de son bateau, qu'ainsi que le constate le rapport d'expertise pendant que le *Jonge Edmond* prenait charge, il a fait fonctionner ses pompes d'une manière plus assidue que ne l'exige un bateau convenablement étanche ; qu'il est de jurisprudence que le batelier commet une faute en chargeant des marchandises lorsque, par l'exposition de son bateau pendant un certain temps à un soleil ardent, les coutures de ses murailles s'étaient entr'ouvertes dans une proportion anormale, et ce sans prendre des précautions spéciales pour remédier à cet état de choses (jugement de ce siège du 24 novembre 1883, *J. Anv.* 1885. p. I. 369) ; que le défendeur en garantie Verstrepen ne peut donc argumenter de cas fortuit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les causes, condamne le batelier Verstrepen et Wégimont à payer respectivement à Lobelle fr. 79.08 et fr. 513.92 plus les intérêts judiciaires, les condamne respectivement aux deux quinzièmes et aux treize quinzièmes des frais

de l'instance dictée par Lobelle, condamne le batelier Verstrepen à tenir Wégimont indemne des condamnations ci-dessus prononcées contre lui, le condamne en outre à payer au dit Wégimont fr. 272.05 plus les intérêts judiciaires, le condamne aux dépens de l'instance dictée par Wégimont et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 29 *mai* 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et KREGLINGER, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK, VRANCKEN et HAUG.

FRET. — CALCUL. — ERREUR DANS LE CUBAGE. — MESUREUR JURÉ.

Erreur ne fait pas compte, et tout payement indû est sujet à répétition.

La circonstance qu'un mesurage a eu lieu par un mesureur juré ne rend pas la demande d'un nouveau mesurage non recevable. L'erreur qui a pu être commise par un mesureur juré peut donner lieu à restitution, tout comme l'erreur qui aurait été commise par les parties elles-mêmes.

(JOHN P. BEST ET Co CONTRE KENNEDY, HUNTER ET Co)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 23 juillet 1889, enregistré tendant à faire condamner solidairement les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de fr. 540,23 à titre de restitution pour différence dans un calcul de fret ;

Attendu que les demandeurs ont embarqué à bord du steamer *Ruysdael*, commandé par le défendeur capitaine Griffiths en destination de Manille diverses pièces d'un matériel au fret de

45 shellings par tonne de 1015 kilos ou 40 pieds cubes anglais au choix du steamer, que les demandeurs ayant payé fr. 594,63 soit le fret calculé sur 482,8 pieds cubes, tandis que d'après eux le fret calculé sur le cubage réel, soit 1,63 mètre cube n'est que de 40 shellings ou fr. 50,40, réclament le remboursement de la différence ;

Attendu que Kennedy, Hunter et Co n'ont pas agi en nom personnel, mais comme agents du capitaine ; que celui-ci d'ailleurs est lui-même au procès ; qu'ils doivent donc être mis hors de cause sans frais ;

Attendu que le capitaine défendeur soutient que l'action est non recevable parce que le fret a été payé sans réserves ;

Attendu que s'il est exact que le fret a été réglé le 19 juin 1889 sur les bases d'un calcul fait par le mesureur juré François Henrot, il n'est pas démontré que les demandeurs aient pu examiner en détail avant le payement le dit calcul, qui n'a été dressé en due forme par le mesureur que le lendemain 20 juin ; qu'au surplus erreur ne fait pas compte, et tout payement indû est sujet à répétition, (art. 1376-1377 c. c.) ;

Attendu au fond que la contestation porte sur le mode d'établir le cubage des pièces ; que si, réellement il y a eu une erreur l'équité exige qu'elle soit rectifiée ; que si au contraire le calcul du cubage a été établi conformément à l'usage de la place les demandeurs seront non fondés en leur action ;

Attendu que la circonstance invoquée par le défendeur que le mesurage a eu lieu par un mesureur juré est irrelevante ; l'erreur qui aurait pu être commise par ce mesureur peut donner lieu à restitution tout comme l'erreur qui aurait été commise par les parties elles-mêmes ;

Attendu que les demandeurs se plaignent de ce que le cube ait été calculé sur chaque pièce isolément alors que d'après eux, l'usage est de calculer le cube sur l'ensemble des pièces s'emboîtant les unes dans les autres ;

Attendu que les demandeurs se déclarant prêts à fournir à l'expert à désigner éventuellement par le tribunal des indications suffisantes pour lui permettre en les comparant aux données du mesurage de M. Henrot, d'apprécier l'objet de la discussion, et

ces indications pouvant être contrôlées et discutées en temps et lieu par le défendeur et ultérieurement appréciées par le tribunal, il échet, avant faire droit de nommer un expert aux fins serment prêté de donner son avis détaillé et motivé sur le point de savoir si lorsque des pièces s'emboîtant les unes dans les autres sont présentées à l'embarquement, il n'est pas d'usage à Anvers de calculer le cube sur les pièces prises dans leur ensemble et non isolément le mesurage au grand carré, dans ces conditions se faisant sur l'ensemble des pièces emboîtées ; 2° éventuellement d'établir le cube sur les pièces emboîtées en tenant compte des données du mesureur Henrot ;

Par ces motifs,

Le Tribunal faisant droit, met Kennedy, Hunter et C° hors de cause sans frais et avant de statuer plus avant, sous le bénéfice pour les parties des considérations qui précèdent, nomme en qualité d'expert aux fins susindiquées le sieur F. Isenbaert de la firme Delagarde et Isenbaert, réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 29 *mai* 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et KREGLINGER, juges. — Pl. Mes VAN OLFFEN et MAETERLINCK.

ABORDAGE. — NAVIRE DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE MANŒUVRER. — SIGNAUX.

C'est au navire placé dans une situation anormale dans l'impossibilité de manœuvrer, qu'il incombe de l'indiquer aux autres navires par des signaux précis et formellement prévus par l'art. 5 *de l'arrêté royal du 1 août* 1880, *alors surtout que la position du navire n'indique nullement qu'il est privé de la liberté de ses mouvements.*

RAYMOND REUSENS CONTRE CAPITAINE SELBY ET CELUI-CI CONTRE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE REMORQUAGE A HÉLICE.

JUGEMENT

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement de ce siège du 16 juillet 1889, enregistré, nommant Eugène Cammerman, négociant à Calloo, W. De Paepe et H. Van Coppenolle, anciens capitaines au long cours à Anvers, en qualité d'experts aux fins de donner leur avis motivé sur l'importance et les causes du dommage occasionné à la digue du polder du Krankelooy par suite de l'échouement du steamer *Glengany*, commandé par le capitaine Selby, dans les schorres du dit polder, le 10 juillet 1889 ;

Vu le rapport d'expertise dressé en exécution du dit jugement et déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 30 août 1889 ;

Vu l'exploit d'avenir du 30 août 1889, enregistré, tendant à faire condamner le capitaine Selby à payer au demandeur principal Reusens, la somme de fr. 4745.08 montant du dommage évalué par les experts ;

Vu l'exploit du 4 septembre 1889, enregistré, par lequel le capitaine Selby appelle en garantie la société anonyme de remorquage à hélice, dans l'action lui intentée par Reusens ;

Attendu que le dommage n'est pas contesté par les parties défenderesses mais qu'elles s'en imputent réciproquement la responsabilité ;

Attendu que le demandeur principal n'a pu diriger son action que contre le capitaine Selby qui était, quant à lui demandeur, l'auteur direct du dommage sauf le droit du dit capitaine d'exercer un recours contre celui par la faute duquel il aurait été amené à causer ce dommage ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et des constatations des experts que le *Glengany* remontait l'Escaut le matin du 10 juillet 1889 sous la conduite d'un pilote, marchant à demi-vapeur il arriva à la hauteur de la bouée blanche n° 37,

endroit où, le chenal navigable passant d'un bord à l'autre, il devait éviter vers tribord pour rallier la rive gauche et embouquer ainsi la passe de la Pipe de tabac ; il observa le remorqueur *Tenace* de la société anonyme de remorquage à hélice qui se trouvait dans le thalweg de cette passe à peu près de travers au courant le cap dirigé vers la rive droite entre les bouées noires n[os] 44 et 45 ; ce remorqueur se rendait à la rencontre du *Glengany* pour l'assister à son arrivée en rade ;

Attendu que se trouvant à environ 400 mètres de l'écluse tournante le remorqueur crut reconnaître le *Glengany* et pour se mettre en mesure de l'accoster, voulut éviter cap vers l'amont; pendant cette manœuvre le boulon de la fourche d'une tige d'excentrique se lâcha et il fut impossible de mouvoir momentanément les machines ; le remorqueur se trouvant désemparé dans la passe navigable et dans le chemin du *Glengany* le capitaine du remorqueur fit chercher les trois boules réglementaires pour avertir le steamer qu'il n'était pas manœuvrable, mais les boules n'étant pas portées sur le pont ou à portée immédiate, il n'eut pas le temps de hisser ce signal, et donna plusieurs coups de sifflets à vapeur sans signification spéciale pour attirer l'attention du *Glengany* qui avait également sifflé ;

Attendu que le steamer qui, en l'absence de tout signal, ne pouvait prévoir que le remorqueur, par une cause accidentelle n'était pas libre de ses mouvements, continua sa route à demi-vapeur jusqu'au moment où une collision entre les deux navires devenait imminente ; pour éviter un abordage le *Glengany* accentua sa barre babord pour se diriger à l'arrière du remorqueur, en même temps il stoppa ses machines ; en rangeant le plus près possible l'arrière du *Tenace*, le *Glengany* mit sa barre à tribord tout en prévoyant dès lors qu'il n'avait plus l'espace suffisante pour se redresser dans le chenal il battit de suite à toute vapeur en arrière, mais néanmoins il ne put éviter la rive gauche, son étrave pénétra dans la digue du polder et y fit une large brèche ; l'action de son hélice battant en arrière jointe à celle du flux agissant sur l'arrière du navire le fit considérablement abattre sur tribord ; en battant en arrière il réussit à se renflouer presqu'aussitôt ; il fit une évolution complète avant de pouvoir

reprendre sa route ; étant à peine élongé vers l'amont il fut accosté par le *Tenace* qui n'avait été paralysé que pendant quelques minutes et il arriva vers 5 heures du matin à Anvers ;

Attendu qu'en l'absence d'un signal pour provoquer des mesures de précaution le *Glengany* était fondé à croire que le *Tenace* faisait une manœuvre volontaire et qu'il était libre de ses mouvements, surtout que, comme le disent à bon droit les experts, les remorqueurs, soit pour obtenir des renseignements, soit pour offrir leurs services, rangent de très près les steamers qu'ils désirent héler ; aussi est-il de règle que ceux-ci ne se dérangent pas pour les remorqueurs qui, vu leur dimension, manœuvrent facilement et rapidement ; que le *Tenace* ayant le cap dirigé vers la rive droite, pouvait par quelques coups d'hélice s'éloigner de la route du steamer et cesser de le gêner ;

Attendu qu'étant donné l'endroit où le *Tenace* se trouvait immobile en travers de la passe, sa présence gênait incontestablement la manœuvre du *Glengany*, le capitaine du remorqueur le comprenait si bien qu'il s'apprètait à hisser les trois boules pour avertir le steamer qu'il ne pouvait se garer ;

Attendu que s'il est exact que le *Glengany* eût pu vraisemblablement doubler l'avant du *Tenace* il est à remarquer qu'à défaut de signal le steamer devait supposer que le remorqueur se dirigeait du côté où il portait le cap ;

Attendu que le steamer n'avait pas exagéré sa vitesse et qu'il a pris toutes les précautions possibles pour empêcher un accident, que c'est en voulant éviter le remorqueur qu'il a causé le dommage dont la réparation est poursuivie ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est l'immobilité non signalée du remorqueur qui a occasionné l'accident en obligeant le *Glengany* à dériver de sa route ce qui l'a, malgré tous ses efforts, jeté sur la digue du polder.

Attendu que le capitaine du remorqueur est en faute pour n'avoir pas eu à sa portée, prêtes à être hissées à tout moment, les trois boules noires réglementaires, destinées à indiquer l'arrêt des machines ; qu'en effet un accident de l'espèce surgit même généralement inopinément, et qu'un marin prudent doit être en mesure de parer à ses conséquences ; le *Glengany* se trouvant

encore à une distance de 1200 à 1500 mètres au moment où les machines du *Tenace* se sont arrêtées le capitaine du remorqueur a eu un temps largement suffisant pour hisser le signal réglementaire s'il se trouvait à bord, prêt à être employé et s'il a songé à s'en servir ;

Attendu que le raisonnement de la défenderesse en garantie consistant à dire que le capitaine Selby aurait dû se dire qu'il se passait quelque chose d'anormal à bord du remorqueur n'a aucune portée ; qu'en effet, tout d'abord, c'est au navire placé dans une situation anormale dans l'impossibilité de manœuvrer, qu'il incombe de l'indiquer aux autres navires par des signaux précis et formellement prévus par l'art. 5 de l'arrêté royal du 1r août 1880, ensuite la position du remorqueur n'indiquait nullement qu'il était privé de la liberté de ses mouvements ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur principal capitaine Selby à payer au demandeur Reusens, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 4,745.08 plus les intérêts judiciaires, le condamne aux dépens de l'instance principale, condamne la société anonyme de remorquage à hélice à tenir le capitaine Selby indemne des condamnations ci-dessus prononcées contre lui, le condamne aux dépens de l'instance en garantie et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 29 *mai* 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et KREGLINGER, juges. — Pl. Mes VAN DE PUT, VRANCKEN et HAUG.

ACTION EN JUSTICE. — ACTIO IN FUTURUM.

Est non recevable, l'action par laquelle le demandeur sollicite du tribunal une déclaration de principe qui fixe ses droits d'une manière générale et abstraite, et demande la reconnaissance d'une convention et la détermination de chacune des clauses de cette convention.

Les tribunaux ne peuvent prononcer de décision qui ne peut que servir de base à des procès que le demandeur pourrait avoir ultérieurement à intenter au défendeur pour violation de convention ; ils ne peuvent prononcer que sur un intérêt né et actuel. (1)

(MERKER ET C° CONTRE A. CASPERY)

Du 15 *avril* 1890. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, SCHUL et DUFOUR, juges. — Pl. Mes J. DE MEESTER et VAN RYSWYCK.

FRET. — INSERTION DU PRIX DANS LE CONNAISSEMENT.

Le législateur en se servant de l'expression les stipulations relatives au fret, *n'a pas entendu exclure le prix du fret des mentions relatives au fret, dont il prescrit l'insertion au connaissement. (art.* 40 *loi maritime).*

(FIGILLE FRÈRES CONTRE POTTER TWELVES ET C°)

Du 10 *avril* 1890. — 2e CH. — MM. HERTOGS, REIS et KREGLINGER, juges. — Pl. Mes DE CLERCQ et VRANCKEN.

LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — RESPONSABILITÉ DU MAITRE ENVERS L'OUVRIER. — ACCIDENT DE TRAVAIL.

---

(1) *Conf.* Table décennale de ce recueil voir action en justice n. 1, et les autorités citées dans le jugement.

En vertu du contrat de louage le maître est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'ouvrier des dangers inhérents au travail et de veiller à la sûreté de l'ouvrier pendant le travail et à raison du travail. S'il est prouvé que le maître n'a pas rempli cette obligation, l'ouvrier qui a subi un préjudice par l'inexécution de cette obligation a droit à des dommages-intérêts.

(GYSEN CONTRE VAN ACKER)

Du 9 *avril* 1890. — 3e CH. — MM. DE WAEL, BENNERT et STEENACKERS, juges. — Pl. Mes BAUSART et LEBON.

JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — GROSSE. — EXTRAIT.

Le jugement enjoignant à une partie de plaider à toutes fins et dont l'exécution provisoire est poursuivie, doit être signifié sur expédition revêtue de la formule exécutoire. La signification d'un extrait est insuffisante.

(GOUDCHAUX ET Co CONTRE LÉON MEEUS)

Du 29 *mars* 1890. — 2e CH. — MM. NAUTS, REIS et KREGLINGER, juges. — Pl. Mes J. DE MEESTER et PINNOY.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — LIEFERSCHEIN. — DÉCHARGEMENT PAR TRANSBORDEMENT.

Le lieferschein *est un document qui constate l'exécu-*

tion des obligations assumées par le batelier. Celui-ci pour y avoir droit doit établir, conformément aux principes généraux, avoir exécuté ses obligations, notamment qu'il a délivré toute la quantité reçue à bord de son bateau.

La circonstance qu'un bateau a été déchargé par transbordement ne change rien aux principes en matière de preuve; dans ce cas le batelier doit exiger que les destinataires procèdent soit par eux-mêmes, soit par leur mandataire, le capitaine du navire désigné pour la réception, à un comptage contradictoire.

(BATELIER J. J. JANSEN CONTRE WALFORD ET C°)

Du 17 *mars* 1890. — 3e CH. — MM. DE WAEL, BENNERT et STEENACKERS, juges. — Pl. Mes PINNOY et BAUSS.

ACTION EN JUSTICE. — ACTION AD FUTURUM. — ARBITRE RAPPORTEUR. — DEMANDE PRINCIPALE.

La nomination d'un arbitre rapporteur n'est qu'un moyen d'instruction d'une demande principale, destiné à éclairer le tribunal sur la solution d'une action introduite.

Les tribunaux ont été institués pour prononcer sur des contestations et nullement sur des moyens de preuve devant servir à une action éventuelle ; toute demande portée devant les tribunaux doit avoir pour objet une condamnation judiciaire, sauf dans certains cas spécialement énumérés par la loi.

La nomination d'un arbitre-rapporteur ne peut faire

l'objet d'une demande principale. — Dans l'état de la législation, pour être admis à proposer des moyens de preuve, un intérêt éventuel ne suffit pas, il faut l'existence d'une contestation basée sur un intérêt né et actuel.

(COOLS-PETIT CONTRE ÉPOUX VAN DE PUT-VAN MEENSEL)

Du 17 *mars* 1890. — 3e CH. — MM. DE WAEL, BENNERT et STEENACKERS, juges. — Pl. LE DEMANDEUR EN PERSONNE et Me BAUSART.

LOUAGE. — COMMIS. — CONGÉ. — INDEMNITÉ.

L'employé congédié qui n'a pas immédiatement protesté contre son renvoi, avec sommation d'avoir à le reprendre et à continuer l'engagement, a tacitement accepté son renvoi, et n'a plus rien à réclamer.

(QUIRCHE CONTRE MEISENHILLER)

Du 8 *mars* 1890. — 3e CH. — MM. DE WAEL, BENNERT et STEENACKERS, juges. — Pl. Mes VERBEECK et JAMINÉ.

COMPÉTENCE. — ACTE DE COMMERCE DE BRASSEUR. — TRAVAUX A UN PAVILLON.

Le brasseur qui fait exécuter les travaux d'aménagements à un pavillon, estaminet dont il est propriétaire, en vue de le louer pour le débit de sa bière, fait un acte de commerce.

En conséquence, l'action en payement de ces travaux est de la compétence exclusive du tribunal de commerce.

(PEETERS CONTRE DE WINTER FRÈRES)

JUGEMENT

Que l'exploit de citation du 15 janvier 1887, enregistré, tendant au payement de fr. 390,38 pour travaux et fournitures ;

Attendu que ces travaux de placement de gaz ont été faits à un bien immobilier appartenant aux défendeurs ; dès lors, la contestation n'est pas commerciale dans leur chef et le tribunal de commerce est incompétent ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent et condamne le demandeur aux dépens.

Du 9 *mars* 1887. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Peeters assigna devant le tribunal civil d'Anvers, qui se déclara également incompétent.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend au payement d'une somme de fr. 390,38 du chef de certains travaux d'aménagement d'un pavillon - estaminet appartenant aux défendeurs, et exploité par eux dans les jardins du Palais de l'industrie, des arts et du commerce, à Anvers ;

Attendu qu'aux termes mêmes des conclusions signifiées par le demandeur, ces travaux consistent dans le placement d'appareils d'éclairage et d'appareils nécessaires à l'exploitation du Café-Estaminet des défendeurs ;

Attendu que l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 répute acte de commerce, toutes obligations des commerçants, à moins qu'elles n'aient une cause étrangère au commerce ;

Attendu que, en leur qualité de brasseurs, les défendeurs sont commerçants ;

Attendu qu'ils n'habitent pas personnellement le pavillon dans lequel les travaux litigieux ont été exécutés et que le pavillon sert uniquement à débiter la bière brassée par les défendeurs ;

Que l'obligation que ceux-ci auraient assumée, en ordonnant les dits travaux, a donc été contractée dans le but exclusif de favoriser leur commerce ;

Attendu dès lors, que cette obligation, quelle que soit la nature des travaux effectués, ne peut être considérée comme ayant une cause étrangère au négoce des défendeurs ;

Attendu que toute incompétence *ratione materiæ* est d'ordre public et doit être, le cas échéant, suppléée d'office par le juge ;

Par ces motifs,

Ouï en son avis conforme M. Ullens, substitut du procureur du Roi, le tribunal, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions contraires, se déclare d'office incompétent, condamne le demandeur aux dépens.

Du 24 juillet 1887. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Appel du 1r jugement :

ARRÊT

Attendu que les intimés, bien que régulièrement assignés, n'ont pas constitué avoué ;

Attendu que les tribunaux de commerce connaissent : 1° des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi (art. 12 loi du 25 mars 1876) ; que, la loi répute actes de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce (art. 2 loi du 15 décembre 1872) ;

Attendu que les intimés sont brasseurs de profession ; que l'action de l'appelant avait pour objet le payement de fournitures et de travaux effectués à un pavillon-estaminet, connu sous l'enseigne *De zoeten inval*, établi ou acquis par les intimés dans le jardin du Palais de l'Industrie, des Arts et du Commerce, à

Anvers, en 1886, dans le but spécial d'y débiter les bières de leur fabrication ; que l'appelant soutenait que ces travaux et fournitures avaient été commandés, surveillés et agréés par les intimés ;

Attendu que l'obligation alléguée à charge des intimés avait donc avec le commerce de ceux-ci un rapport direct, puisqu'elle constituait le prix de prestations nécessaires pour l'exercice de ce commerce lui-même dans le jardin dépendant de l'exposition ; que le caractère de la dette n'est nullement influencé par cette circonstance que les travaux et fournitures auraient été faits à un pavillon, ce dernier fût-il même ou dût-il être réputé immeuble, puisque dans cette hypothèse encore, le dit immeuble, de nature essentiellement temporaire, n'aurait servi qu'à l'exploitation du commerce des intimés ;

Attendu qu'en conséquence le tribunal de commerce d'Anvers était, à raison de la matière, compétent pour connaître de la demande ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï en audience publique, M. le premier avocat général Laurent en ses conclusions conformes, statuant sur le profit du défaut accordé à l'audience publique du 3 février, met à néant le jugement rendu le 9 mars 1887, par le tribunal de commerce d'Anvers ; émendant dit que ce tribunal était compétent à raison de la matière pour connaître de l'action intentée par l'appelant, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce d'Anvers composé d'autres juges ; condamne les intimés aux dépens de première instance, moins le coût de la citation, et aux dépens de l'instance d'appel commet l'huissier Verbelen de Puers, pour signifier le présent arrêt aux intimés défaillants.

Du 2 février 1890. — 1re CH. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — M. EECKMAN, prés.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CARTES POSTALES. — INJURE ET DIFFAMATION.

Est de la compétence de la juridiction commerciale, l'action en réparation du dommage causé par l'envoi de cartes postales contenant des imputations injurieuses et diffamatoires adressées par un commerçant à un autre commerçant, si l'obligation n'a pas une cause étrangère à leur commerce, et spécialement si elles ont été écrites pour contraindre le destinataire à payer le solde d'une prétendue dette qui est commerciale.

(MOERMAN-LAUBUHR CONTRE BORDET ET C°)

Appel a été interjeté du jugement reproduit dans ce recueil. 1889. I. 455.

ARRÊT

La Cour ; — quant à la compétence ;

Attendu que l'action a pour objet la réparation du préjudice éprouvé par les intimés par suite de l'envoi de nombreuses cartes postales leur adressées par l'appelant, et contenant à leur égard des imputations injurieuses et diffamatoires ;

Attendu que les intimés et l'appelant sont commerçants ; qu'il n'est pas établi que l'obligation contractée par le second envers les premiers, en raison du délit et du quasi-délit dont s'agit, ait une cause étrangère à leur commerce ;

Attendu qu'au contraire il est prouvé par les documents de la cause que les cartes postales écrites par Moerman ont été envoyées à Bordet et C° dans le but de contraindre ceux-ci, par la menace d'une diffamation persistante et systématique, à payer à l'appelant le solde prétendu d'une dette commerciale contractée par les intimés ;

Attendu que l'obligation faisant l'objet du présent litige était donc un acte de commerce, que, partant, la juridiction consulaire était compétente ;

Au fond :

Attendu que les imputations injurieuses et diffamatoires inscrites sur les cartes postales, tant en langue anglaise qu'en langue française, avec des marques destinées à attirer l'attention, ont été mises sous les yeux de nombreuses personnes par le fait seul de leur expédition par la poste, et ont causé un dommage sérieux aux intimés en nuisant à leur honneur et à leur considération ; qu'en les menaçant de continuer ses attaques l'appelant les a obligés à faire des dépenses et des démarches onéreuses pour obtenir protection de la justice ; que la somme de 500 francs allouée aux intimés à titre d'indemnité n'est pas suffisante pour les dédommager du préjudice éprouvé par eux et doit être portée à 800 francs ; que l'adjudication de cette somme constituera pour eux une réparation équitable et satisfactoire ;

Quant aux frais de l'insertion du jugement dans deux journaux ;

Attendu qu'il importe de déterminer le maximum des frais incombant de ce chef à l'appelant ; qu'en concédant aux intimés la faculté de publier, à leur gré, les motifs et le dispositif du jugement dans un journal de Londres et un journal d'Anvers, et en condamnant, sans restriction, Moerman, à payer le coût de ces insertions, le premier juge a rendu possible un véritable abus et donné à cette partie de la réparation accordée aux intimés une extension sans rapport avec le dommage par eux souffert ;

Qu'une somme de fr. 500 leur permettra de faire connaître, dans les cercles où les propos diffamatoires ont été répandus, la décision judiciaire qui les réprime ;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires du premier juge, ouï en audience publique M. Staes, avocat général, en ses conclusions conformes, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement à quo, mais seulement quant au chiffre, de l'indemnité allouée et en ce qu'il a condamné l'appelant à payer les frais, quelqu'en soit le montant, des publications ordonnées, émendant quant à ce, et statuant sur l'appel incident, porte à 800 francs la somme allouée aux intimés, á

titre d'indemnité ; dit que l'appelant ne sera tenu de supporter les frais des publications ordonnées que jusqu'à concurrence de 500 francs ; confirme par le surplus le jugement a quo ; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Du 4 janvier 1890. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. MOTTE, prés. — Pl. Mes COOSEMANS et GEORGES LECLERQ.

CONNAISSEMENT. — CHARGEUR. — CAPITAINE. — DÉLIVRANCE A UN TIERS. — RESPONSABILITÉ.

Doit être considéré comme chargeur, dans le sens de l'art. 40, § 3, de la loi du* 21 *août* 1879, *celui qui a mis la marchandise à bord sous son nom et pour son compte.

Il a droit, comme tel, aux connaissements et le capitaine commet une faute engageant sa responsabilité, s'il délivre les connaissements à un tiers sans le consentement du chargeur, resté détenteur des reçus provisoires du chargement. Le chargeur qui est resté en possession de ces reçus n'est soumis à aucun délai fatal pour réclamer les connaissements.

(CAPITAINE HOFKINS CONTRE BLOOMFIELD)

Du 2 novembre 1889. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — Prés. M. MOTTE. — Pl. Mes GEORGES LECLERCQ, H. SIMONT, L. ANSPACH et JULES GUILLERY.

COMPTE-COURANT. — ÉLÉMENTS ESSENTIELS. — NOVATION. — GARANTIES ATTACHÉES A LA CRÉANCE ORIGINAIRE. — PRIVILÉGE. — EXTRACTION

La commission n'est pas un élément essentiel du contrat de compte-courant; si elle est même usuelle, il est toujours loisible aux parties d'y renoncer, sans renoncer pour cela à l'existence même du compte-courant.

Le compte-courant ne fait pas disparaître les garanties spéciales attachées à l'un des articles du compte.

Le compte-courant constituant un contrat ne peut prendre naissance que par le consentement, soit exprès, soit tacite, des parties. Ce contrat n'étant réglé par aucune disposition spéciale de la loi, n'a d'autres effets que ceux que les parties elles-mêmes entendent lui donner ou qui sont une conséquence nécessaire de leurs engagements.

L'inscription d'un article dans un compte-courant n'emporte pas par cela même novation de l'ancienne dette, avec tous ses accessoires. De plus, l'existence de sûretés particulières, garantissant la bonne fin de certains articles du compte, n'est pas incompatible avec l'existence de ce compte.

C'est plutôt l'intention contraire qui ressort des agissements des parties qui sont en compte-courant. Un banquier en compte-courant avec un de ses clients, pour lequel il accepte des traites contre remise de connaissements, conserve la garantie résultant de ce gage, même quand il a débité l'autre partie en compte-courant du montant de ses acceptations, et le client ne serait pas recevable à revendiquer ses connaissements sans en remettre la contre-valeur.

Un vendeur qui a débité son acheteur du prix en compte-courant, peut encore revendiquer la marchandise en cours de voyage, si l'acheteur est

tombé en faillite et la masse faillie ne pourra pas repousser cette action en prétendant que la marchandise est payée par le seul fait de l'inscription au compte-courant si ce compte solde en faveur du vendeur.

Une lettre de change entrée dans un compte-courant peut-être contre-passée si elle revient impayée à son échange ; sa seule inscription au compte n'enlève pas à cette créance, les caractères que la loi y attache, ainsi que ses garanties.

On irait à l'encontre et au-delà de la volonté des parties contractantes, en décidant que l'inscription d'une créance ou d'une dette dans un compte-courant, en détruit immédiatement l'individualité, et fait disparaître les accessoires de cette créance (hypothèques, privilèges, action en résolution et en revendication. etc,)

L'inscription d'une créance dans un compte-courant a pour effet d'éteindre certaines dettes et créances non par suite d'une novation, mais de la compensation à concurrence du montant de la colonne la moins élevée, et sauf bonne fin de chacun des articles, car jusque là ils ne sont inscrits que conditionnellement ; il résulte encore de la compensation qui s'opère dans un pareil compte, qu'une partie ne peut poursuivre le payement de l'un des articles du compte avant que celui-ci ne soit arrêté et que son solde soit connu.

L'inscription d'une créance en compte-courant, créance à laquelle sont attachés un privilége, une hypotèque, une action résolutoire ou revendicatoire laisse subsister la créance avec tous ses accessoires,

jusqu'à son payement définitif par la compensation des valeurs de l'autre colonne. Une fois cette compensation opérée, la créance est éteinte avec tous ses accessoires, et les articles nouveaux, inscrits postérieurement, ne peuvent la faire renaître quelque soit le solde, au crédit ou au débit, lors de la clôture du compte.

La convention de faire produire les intérêts conventionnels du compte-courant à chacun des articles qui y sont inscrits, au lieu des intérêts à un taux différent que produisait la valeur avant son inscription, est encore un des effets ordinaires du compte-courant, mais n'implique pas nécessairement la novation, la disparition de l'obligation antérieure ; c'est une simple modification du titre primitif, qui n'opère pas novation.

(JOS. TALBOOM ET LIQUIDATEURS TALBOOM CONTRE HAVENITH ET SIMON)

Du 2 *mai* 1890. — 1re CH. — MM. NAUTS, REIS et HAINE juges. — Pl. Mes J. DE MEESTER et VICTOR WOUTERS.

ABORDAGE. — GLACES. — INDEMNITÉ DU CHOMAGE.

Le propriétaire d'un bateau abordé qui a négligé de faire procéder à l'expertise en temps utile ne peut se plaindre si par suite des gelées il n'a pû faire parvenir son bateau à un chantier de réparation et réclamer de ce chef une indemnité de chômage.

Il en serait autrement si la gelée survenait pendant

les constatations judiciaires ou pendant les réparations conséquences de l'abordage.

(BATELIER CHARLES MALLI CONTRE CAPITAINE FULCHER)

JUGEMENT

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement de ce siège du 17 mai 1889, enregistré, condamnant provisionnellement le défendeur à payer au demandeur, 1° fr. 475,14 pour avaries au bateau *Jeune Malvina*, à la suite d'un abordage ; 2° fr. 107,80 pour chomage à Anvers et chargeant l'expert Uyttenhoven, de donner son avis sur le nombre de jours pendant lesquels le dit bateau a été arrêté par les glaces à Mons depuis le 31 décembre 1887, sur la possibilité de faire les réparations pendant que le bateau se trouvait pris dans les glaces et sur la nécessité de le mettre sur chantier pour ces réparations ;

Vu le rapport d'expertise dressé en exécution du dit jugement et déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 20 juillet 1889 ;

Vu l'exploit d'avenir du 23 novembre 1889, enregistré.

Attendu qu'il résulte des constatations de l'expert que le bateau *Jeune Malvina* a été retenu dans la glace du canal à Mons pendant 6 jours du 1 au 6 janvier 1888, qu'il lui a été impossible de faire ses réparations à Mons, faute de constructeurs de bateaux et de chantiers et que le bateau devait être mis à sec sur chantier ou grille pour visiter ses fonds et calfater les parties ébranlées ;

Attendu que le bateau *Jeune Malvina* ayant été pris par les glaces, ce ne sont point les constatations judiciaires qui ont eu lieu à Mons, qui ont amené le chômage dont se plaint le demandeur; que l'expert Uytterhoven constate que son arrivée à Mons pour l'inspection des avaries avant la date du 5 janvier n'eût été d'aucune utilité pour le demandeur puisqu'il ne pouvait faire réparer son bateau qu'à St. Ghislain, où il ne pouvait parvenir

qu'à la reprise de la navigation, soit à partir du 6 janvier ; qu'en outre le demandeur aurait mauvaise grâce de se plaindre de ce qu'il aurait perdu la journée du 31 décembre par suite des constatations judiciaires (en admettant hypothétiquement que ce jour là les glaces ne l'eussent pas déjà empêché de se rendre à St. Ghislain, la forte gelée s'étant produite du 24 décembre au 1 janvier d'après les observations de l'expert) ; qu'en effet, sachant que son bateau serait devenu vide vers le 30 décembre 1887 le demandeur aurait dû dès le 28 décembre inviter l'expert à se rendre à Mons le 30 pour y constater les avaries supplémentaires à son bateau lesquelles devaient être en partie visibles le 28 décembre en agissant ainsi il écartait tout chômage pour constatations ; (il n'est donc pas exact de dire que s'il n'y avait pas eu de gelée, le défendeur eût eu du chômage à payer pour constatations judiciaires à Mons) ; qu'au lieu de ce faire il n'a averti l'expert que le 2 janvier ;

Attendu que le chômage provenant d'un cas fortuit, la gelée, et non de l'abordage, il serait injuste d'en faire supporter les conséquences par le défendeur ; qu'en effet le *Jeune Malvina*, a pu effectuer son voyage d'Anvers à Mons, pendant son déchargement la gelée survint et il est pris dans les glaces ; il eût été retenu par les glaces en l'absence de tout abordage ; donc la collision n'est pas la cause du dommage ; que la jurisprudence invoquée par le demandeur ne s'applique qu'au cas où la gelée serait survenue par exemple pendant les constatations judiciaires ou pendant les réparations conséquences de l'abordage ;

Attendu que les réparations n'ayant pu être faites pendant que le bateau se trouvait à Mons il échet d'allouer au demandeur l'indemnité de chômage pendant les 6 jours nécessaires, d'après le premier rapport de l'expert Uyttenhoven, pour exécuter les réparations au *Jeune Malvina*, ce à raison de 7 centimes par tonne et par jour sur 308 tonnes ; qu'ainsi il revient au demandeur fr. 0,07 × 308 × 6 ou fr. 129,36 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur pour indemnité de chômage fr. 129,36 plus les intérêts judi-

ciaires, le condamne à la moitié des dépens, met le surplus des frais à charge du demandeur, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *juillet* 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, GOOD et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes PINNOY et EMILE ROOST.

CAPITAINE. — MANQUANT. — ÉLÉMENTS DE PREUVE. — FRET.

En thèse générale les quantités admises pour le calcul du fret n'établissent pas contradictoirement les quantités délivrées ;

Mais lorsque d'autres éléments s'ajoutent à celui-là pour démontrer l'accord sur la quantité délivrée, notamment lorsque le capitaine s'en réfère à la pesée du réceptionnaire il peut en être argumenté comme d'un simple élément venant corroborer la preuve résultant d'autres circonstances.

(VERONA & Co CONTRE CAPITAINE MAC MULLER.)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 27 janvier 1890, enregistré, tendant à faire condamner le capitaine Muller à payer à Verona et Co la somme de fr. 6000 pour manquant de 365 hectolitres blé sur une partie de 6118 hectolitres que ceux-ci avaient à recevoir en steamer *Radcliffe* arrivé de Braïla à Anvers ;

Vu l'ajournement du 30 janvier 1890, enregistré tendant à faire condamner Verona et Co à payer au capitaine Muller la somme de fr. 1283,70 pour solde de fret ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes dictées par les dits exploits, comme connexes, à la demande des parties ;

Attendu que Verona et Co ont, le 18 janvier 1890, dûment

protesté du chef de ***manquant*** et que leur action est une action en payement de manquant ; que s'il est vrai que le protêt enregistré du 18 janvier vise principalement le ***mélange*** et le manquant qui en est résulté, il se rapporte également ***in terminis*** à toutes avaries, manquant, dégâts, manque de poids et quantité, détérioration et perte quelconque ; que la fin de non recevoir déduite de l'absence de protêt doit donc être écartée ;

Attendu que c'est également à tort que le capitaine soutient qu'il n'y a pas eu de constatations contradictoires du manquant ; que tout d'abord il résulte de son rapport de mer et du rapport d'arrimage, sur les termes desquels les parties sont d'accord, qu'il existait à l'arrivée à Anvers un mélange de maïs et de froment par défectuosité d'arrimage, et qu'en embarquant à Sulina des marchandises d'une allège le capitaine laissa une partie maïs avariée dans le port d'embarquement ; qu'ainsi il n'est pas douteux qu'il n'a pu à son arrivée à Anvers délivrer les quantités portées aux divers connaissements, et notamment les froments destinés à Verona et C°, puisque ceux-ci arrimés en vrac, à côté de maïs également chargés en vrac se sont mélangés avec les dits maïs (sur lesquels il y avait un manquant considérable) par défectuosité de séparation ;

Attendu que le capitaine est donc en faute et que dans ces conditions sa responsabilité s'étend aux quantités indiquées aux connaissements sous déduction d'une freinte de route normale, sauf au destinataire à établir les quantités débarquées ; que dans l'espèce on peut considérer les constatations faites par les *Oude beëedigde Meters en Wegers* pour Verona et C° comme contradictoires puisque le capitaine, sommé le 18 janvier 1880 de faire contradictoirement avec les préposés de ces derniers constater le poids délivré, s'en est le 20 janvier, par l'intermédiaire de son courtier, référé à la pesée faite par la nation des destinataires (la communication de M. Hall du 20 janvier 1890 doit être rapprochée du protêt du 18 janvier 1889 auquel elle sert de réponse) ; que de plus les quantités admises par le capitaine pour le calcul de son fret (5753 hectolitres) sont identiques aux constatations de la nation de Verona et C° ;

Attendu qu'il est bien vrai qu'en thèse générale, les quantités

admises pour le calcul du fret n'établissent pas contradictoirement les quantités délivrées, mais que lorsque d'autres éléments viennent, comme dans l'espèce, s'ajouter à celui-là pour démontrer l'accord sur la quantité délivrée, notamment lorsque le capitaine s'en réfère à la pesée du réceptionnaire, attestant ainsi la foi qu'il a dans les constatations de sa nation, il peut en être argumentée comme d'un simple élément venant corroborer la preuve résultant d'autres circonstances ;

Attendu que pour établir le montant de l'indemnité revenant à Verona et C° sous déduction du solde de fret dû par eux au capitaine Mac Muller, il échet de connaître le montant de la freinte, la valeur de la marchandise et la quote part du produit de la vente du mélange revenant à Verona et C°; que les parties étant en désaccord sur ces points il échet de nommer un expert arbitre-rapporteur qui les entendra contradictoirement en leurs dires et observations, tentera de les concilier, et à défaut d'entente à l'amiable, émettra dans un rapport détaillé son avis motivé sur les divers points en contestation et dressera le compte entre parties ;

Par ces motifs,

Le tribunal joignant les causes, sous le bénéfice pour les parties des considérations qui précèdent, nomme en qualité d'expert arbitre-rapporteur aux fins susénoncées le sieur Mertens-Verbueken, courtier en grains à Anvers, réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *juillet* 1891. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, GOOD et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes HENDRICKX et BAUSS.

STARIE ET SURESTARIE. — CLAUSE AVEC TOUTE LA CÉLÉRITÉ USUELLE. — DROITS ET OBLIGATIONS DU DESTINATAIRE ET DU CAPITAINE.

Sous l'empire de la clause que le déchargement se fera avec toute la célérité usuelle pour les stea-

mers il appartient au destinataire de sommer le capitaine de lui délivrer par les diverses écoutilles en présentant les ouvriers nécessaires, de même que le capitaine doit présenter la marchandise au destinataire par les diverses écoutilles et protester immédiatement s'il n'y a pas assez d'ouvriers pour prendre réception.

(CAPITAINE EGGERT CONTRE NOTTEBOHM ET C°)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 24 janvier 1890, enregistré, tendant à faire condamner les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 407.33 pour indemnité de surestarie ;

Attendu que le steamer *Antin* du demandeur est arrivé au port d'Anvers avec un chargement de 7.000 sacs riz à l'adresse des défendeurs.

Attendu qu'il avait été stipulé que le déchargement se ferait d'après les habitudes du port de destination (mais seulement durant le jour) avec toute la célérité usuelle pour les steamers ;

Attendu que le demandeur était prêt à décharger le 25 décembre 1889 ;

Attendu que les parties se reprochent mutuellement des lenteurs ; qu'il résulte des éléments de la cause que d'une part le demandeur n'a pas, dès le début du déchargement, et notamment le 26 décembre 1889 délivré la marchandise par les diverses écoutilles de son steamer, et que d'autre part les défendeurs ne se sont pas présentés, dès le principe, avec des brigades d'ouvriers suffisantes pour prendre réception des diverses écoutilles ;

Attendu que sous l'empire de la clause prérappelée il appartient au destinataire de sommer le capitaine de lui délivrer par les diverses écoutilles en présentant les ouvriers nécessaires, de même que le capitaine doit présenter au destinataire la marchandise par les diverses écoutilles, et protester immédiatement

s'il n'y a pas assez d'ouvriers pour prendre réception ; que c'est faute d'avoir agi ainsi que les parties ont dans l'espèce produit le malentendu duquel est résulté le retard ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à une attestation de la Molenbergnatie qui a travaillé pour les défendeurs ; que le tribunal n'a pas ordonné de preuve testimoniale, et qu'une attestation émanant d'une partie intéressée et qui n'est pas même produite sous la garantie du serment n'a aucune valeur ; qu'il va de soi que la Molenbergnatie à qui les lenteurs seraient imputables, tente d'échapper à la responsabilité qui pourrait peser sur elle ;

Attendu que dans les circonstances de la cause, il échet, en toute équité, de faire supporter la responsabilité du retard dans le déchargement par moitié par les deux parties, qu'ainsi les défendeurs ne sont tenus de surestaries qu'à concurrence de fr. 203.67 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr.203.67 plus les intérêts judiciaires, les condamne à la moitié des dépens, le surplus des frais restant à charge du demandeur, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *juillet* 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, GOOD et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes DAUGE et VAN DE PUT.

AFFRÈTEMENT. — CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ. — BARRATRY. — SENS DE CE MOT. — ARRIMAGE DÉFECTUEUX.

Si la convention d'affrètement libère l'armateur des fautes et négligences du capitaine, du pilote et des marins, les fautes d'arrimage ne sont pas comprises dans cette exception.

Le terme anglais barratry signifie uniquement tout acte accompli par le capitaine sciemment au mépris des lois, toute malversation grave, toute négligence criminelle. Le vice d'arrimage n'est donc pas un fait de barratry.

(HUTZ ET HAVENITH CONTRE CAPITAINE GREGORY)

JUGEMENT

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement de ce siège du 16 avril 1891, enregistré, nommant H. Dumont, courtier en cuirs, A. Férauge et W. De Paepe, anciens capitaines au long cours à Anvers, en qualité d'experts, aux fins de donner leur avis motivé sur les causes et le montant des avaries survenues aux marchandises du demandeur (3636 cuirs salés bœufs, 3385 cuirs salés vaches) ; importées par steamer *Maskelyne* commandé par le défendeur ;

Vu le rapport d'expertise, dressé en exécution du dit jugement et déposé au greffe de ce siége par acte enregistré du 6 mai 1891 ;

Vu l'exploit d'avenir du 23 mai 1891, enregistré ;

Attendu que les experts ont évalué le montant du dommage à fr. 12,868.70 et constatent « que les cuirs salés ont été logés » dans le carré de l'écoutille du faux pont et dans les hauts de » dessous du compartiment n° 2 du steamer *Maskelyne*, ont été » trouvés arrimés en déclive et portant des plis informes indi- » quant qu'ils n'avaient pas été étalés ; par suite, disent-ils, ces » cuirs n'ont pu absorber la saumure et leur conservation » ayant dû en souffrir, il en est résulté des avaries que nous » attibuons à leur arrimage défectueux » ;

Attendu que le défendeur prétend être exonéré de toute responsabilité parce qu'aux termes des conventions de transport il n'est point responsable des dommages résultant du vice propre, de baraterie du patron ou de l'équipage, de rouille, etc.

Attendu que ces clauses ne sont pas applicables dans l'espèce, les avaries dont s'agit sont attribuées par les experts à un vice

d'arrimage, qu'il ne peut donc être question de vice-propre ni de rouille ;

Attendu qu'il ne peut d'avantage être question de baraterie du patron ou de l'équipage ; qu'en effet, quand, comme dans l'espèce, les conventions de transport libèrent les armateurs des fautes et négligences du capitaine, du pilote et des marins, les fautes d'arrimage ne sont pas comprises dans cette exception (en ce sens jugement de ce siége du 20 avril 1887. *J. Anv.* 1887. I. 142) ; qu'au surplus le terme anglais *barratry* dont le défendeur s'est servi, signifie uniquement tout acte accompli sciemment par le capitaine au mépris des lois, toute malversation grave, toute négligence criminelle ; le vice d'arrimage n'est donc pas un fait de barratry (en ce sens jugement de ce siége du 14 juin 1887 *J. Anv.* 1887. I. 279).

Attendu que l'action est donc recevable et fondée tant contre le capitaine en nom personnel que contre le capitaine en sa qualité de représentant des armateurs ;

Attendu qu'il échet de donner acte au défendeur de ce qu'il déclare se réserver tous ses droits contre les arrimeurs du navire au port de charge ;

Quant au montant des indemnités revenant aux demandeurs ;

Attendu que le quantum des avaries résultant des constatations des experts n'est pas contesté par le défendeur, que la somme de fr. 12,868.70 peut donc être allouée au demandeur ;

Attendu que les honoraires des experts entrant en taxe dans les dépens de l'instance il n'y a pas lieu d'en faire l'objet d'une réclamation au principal ;

Attendu que les frais de protêt fr. 9.50 peuvent être alloués aux demandeurs, l'issue de l'expertise démontrant le bien fondé des protestations ;

Attendu que le demandeur réclame fr. 419.16 pour frais de manipulations, payés à la *Noordnatie* ; qu'il n'est que juste que le capitaine rembourse aux demandeurs les frais extraordinaires de manipulation qu'a nécessité l'état des cuirs et l'expertise qui s'en est suivie ; que d'après l'usage constante ces débours sont considérés comme un accessoire de la réclamation principale ; que le détail donné par la *Noordnatie* démontre que les frais faits ont eu pour cause unique les nécessités de l'expertise ;

Attendu que les demandeurs étaient en droit de faire bâcher, veiller, assurer contre les risques de quai, et mettre sous hangar les marchandises leur destinées, ce aux frais du défendeur ; que, dans les circonstances de la cause, ils ne devaient pas abandonner ces soins à ce dernier ; que ces frais, portés à fr. 130 bâches, fr. 112 veilles, fr. 52 assurances, fr. 127.05 frais de hangar, sont justifiés par les éléments de la cause ; que les demandeurs les ont acquittés, et que d'ailleurs le défendeur n'allègue, ni en tous cas ne prouve, avoir pris des mesures analogues ou avoir payé quoi que ce soit de ce chef ; qu'au surplus d'après l'usage constant ces débours sont considérés comme un accessoire de la réclamation principale, qu'il est certain que tous ces frais auraient été évités si les cuirs avaient été débarqués à l'état sain ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il revient en totalité aux demandeurs à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 13,718.41 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, donne acte au défendeur de sa déclaration susénoncée, condamne le défendeur à payer aux demandeurs pour les causes susénoncées, la somme de fr. 13,718.41 plus les intérêts judiciaires, le condamne aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *juillet* 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN DE VIN et FORGE, juges. — Pl. Mes BAUSS et MAETERLINCK.

ASSURANCES MARITIMES. — USAGES D'ANVERS. — COURTIERS D'ASSURANCES. — ENCAISSEMENT PRIMES. — MANDAT TACITE.

D'après les usages d'Anvers les courtiers d'assurances sont chargés d'encaisser les primes pour compte des assureurs ; ils sont responsables de l'encaisse-

ment des primes vis-à-vis des assureurs et peuvent être poursuivis lorsque dans la quinzaine qui suit l'expiration du trimestre ils n'ont pas fait connaître aux assureurs le non encaissement des primes.

Ces usages n'ont rien de contraire à la loi ni à l'équité ; ils sont basés sur un mandat tacite et sur la responsabilité du mandataire.

(FÉLIX OBERS CONTRE EDMOND DE WAEL)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 13 mai 1890 tendant au rapport d'une somme de fr. 1,001,88 à la masse faillie de J. M. Paton et C° ci-devant négociants à Lille ;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce des primes des assurances conclues par Paton et C°, de Lille, à l'intervention du défendeur courtier d'assurances à Anvers pendant le second trimestre 1889 avec les représentants à Anvers de diverses compagnies d'assurances, primes qui ont été encaissées par le défendeur le 26 août 1889, c'est-à-dire à une date postérieure à la cessation des paiements de Paton et C° reportée par jugement au 8 juillet 1889 ;

Attendu que le défendeur soutient la demande non recevable parce qu'il a encaissé les primes comme courtier d'assurance mandataire des assureurs ;

Attendu que d'après les usages d'Anvers les courtiers d'assurances sont chargés d'encaisser les primes pour compte des assureurs, ils sont responsables de l'encaissement des primes vis-à-vis des assureurs et peuvent être poursuivis lorsque dans la quinzaine qui suit l'expiration du trimestre ils n'ont pas fait connaître aux assureurs le non encaissement des primes, (Anvers 18 août 1866 et arrêt confirmatif du 10 avril 1867, *Jurispr. du Port*, 1867-1-9 ; Anvers, 6 février 1868 *ibidem* 1868-1-41 et 30 juin 1876 *ibidem* 1876-1-335) ;

Attendu qu'en présence des décisions rapportées dans la Jurisprudence du Port d'Anvers et des nombreux jugements inédits

qui ont constaté les usages d'Anvers en la matière, la dénégation de l'existence de ces usages est faite uniquement pour les besoins du système plaidé par le défendeur et pour baser la fin de non recevoir ;

Attendu que les usages, constatés ci-dessus une fois de plus, n'ont rien de contraire à la loi et à l'équité ; ils sont basés sur un mandat tacite et sur la responsabilité du mandataire, dont parle expressément le code civil ;

Attendu que dans l'espèce le défendeur s'est contenté, après l'expiration du second trimestre de 1889, de remettre à Paton et C°, le 11 juillet 1889, sa note des primes et de demander à Paton et C° d'avoir l'obligeance de la solder ; que le défendeur n'a fait aucune diligence contre Paton et C° et n'a pas averti les assureurs dans le délai voulu par l'usage ; que dès lors le défendeur devenait personnellement débiteur vis-à-vis des assureurs et créancier de Paton et C° ;

Attendu d'ailleurs que le 20 août 1889 le défendeur a formellement reconnu que telle était la vraie situation lorsqu'il reprochait à Paton et C°, de lui avoir exposé la veille seulement leur position précaire, de ne pas l'avoir avisé plus tôt, de ne pas lui avoir permis d'avertir les assureurs en temps utile et de lui causer une perte ; que cette reconnaissance sincère et loyale fait justice de la fin de non recevoir proposée dans les conclusions du défendeur ;

Au fond,

Attendu que le défendeur connaissait la cessation des paiements de Paton et C°, lors de l'encaissement de la somme litigieuse opérée le 27 août 1889; en effet 1° le 19 août Paton et C°, ont avisé le défendeur des pertes énormes qu'ils venaient de subir et de l'obligation dans laquelle ils se trouvaient d'arranger toutes leurs affaires et de se procurer de nouveaux capitaux, 2° le lendemain le défendeur a reconnu qu'il avait appris la position difficile de Paton et C° mais qu'il était loin de se douter que Paton et C° n'étaient pas à même de remplir leurs engagements ;

Attendu que dans ces conditions le défendeur est tenu de rapporter la somme de fr. 1,001,88 reçue avec connaissance de

la cessation de paiement de Paton et C° ; qu'il est tenu également des intérêts légaux à partir du paiement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur qualitate qua la somme de 1.001,88, les intérêts légaux à partir du 27 août 1889, les intérêts judiciaires et les frais ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 8 *juillet* 1889. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, GOOD et FORGE, juges. — Pl. Mes DE MEREN (Bruxelles) et ROOST, jeune.

VENTE. — ACTIONS DIAMANTIFÈRES. — USAGES. — LONDRES, HAMBOURG. — BONUS.

Les exclusions et les réserves doivent, dans la vente, être de stricte interprétation, la vente devant être présumée pure et simple.

Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.

Le bonus *des actions de sociétés ne doit pas se confondre avec le dividende.*

A Londres et à Hambourg il est d'usage de déterminer expressément si l'on exclut le dividende seul, le bonus *seul, ou le dividende et le* bonus *réunis.*

(L. HIRSCH ET C° CONTRE HAVENITH ET SIMON ET CEUX-CI CONTRE DE DECKER-CASSIERS)

JUGEMENT

Vu l'ajournement du 8 février 1890 enregistré, tendant à la condamnation des défendeurs au payement de fr. 1,522.80 et à

la remise de 16 actions nouvelles De Beers avec coupon de dividende de décembre 1889 attaché, étant les accessoires revenant aux demandeurs du chef de l'achat par eux fait le 2 août 1887 de 50 actions De Beers dividende de juin 1887 exclu mais Genis et Victoria bonus compris ;

Vu l'appel en garantie du 25 février 1890 également enregistré tendant à voir De Decker-Cassiers tenir les défendeurs indemnes ou tout au moins à leur payer pour des motifs identiques une somme égale ;

Attendu que ces deux causes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que les défendeurs ne justifient pas avoir pris vis-à-vis de leurs co-contractants la position d'intermédiaires qu'ils prétendent actuellement avoir gardée, et notamment, n'ont désigné leur commettant à aucun d'eux ; qu'ils sont donc personnellement tenus;

Mais attendu que les termes employés pour conclure savoir : 50 shares de la *De Beers mining company limited* à £ 18 net par share, ex-dividende, sont les mêmes de part et d'autre ; qu'à moins de prouver qu'ils doivent avoir un sens différent ils auront pour résultat de décider la question, tant entre les demandeurs et les défendeurs principaux qu'entre ceux-ci et De Decker-Cassiers, d'une manière identique ;

Qu'à l'égard de cette dernière firme il n'y a pas à tenir compte d'un prétendu aveu indivisible puisqu'il est constant que les termes de la convention avenue avec elle ont été fixés par elle même le 11 août 1887 ;

Attendu que le seul point à résoudre est donc de savoir si l'exclusion du marché du dividende échu par les mots *ex-dividend*, entraîne l'exclusion du *bonus* ou si celui-ci ne peut être exclu que par une stipulation formelle;

Attendu que les exclusions et les réserves doivent dans la vente être de stricte interprétation, la vente devant être présumée pure et simple ; que le texte de la convention est donc favorable aux demandeurs ;

Attendu d'ailleurs que si un *bonus* résultant de reprise d'autres compagnies ou de fusionnement, est attribué aux actionnaires

comme un accessoire non originaire des actions, ce semblerait à la vérité constituer un dividende, mais qu'il n'est jamais désigné que sous le nom spécial de *bonus* sous lequel seul il est connu et qui ne se confond pas avec l'appellation de dividende; qu'ici le Genis et le Victoria bonus étaient deux accessoires des actions De Beers ;

Attendu que ce qui est ambigu dans les conventions s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé (art. 1159 C.c.) or, qu'il ne saurait être méconnu qu'à Anvers il n'y a pas de marché de valeurs diamantifères. Qu'il n'y a donc pas ici d'usage pour la vente de ces valeurs. Et qu'à défaut d'une règle certaine pour décider, il faut donc s'en tenir au principe de l'art. 1602 du C.c. qui porte que tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur, d'autant plus que dans l'espèce celui-ci a bien expressément déclaré le 11 août 1887 que le dividende exclu était le dividende trimestriel de 10% par share échéant le 30 juin 1887 ;

Mais attendu qu'à Londres, il y a au contraire un marché important de valeurs de l'espèce; que, de même qu'il se pratique à Hambourg, il y est d'usage de déterminer expressément si l'on exclut le dividende seul, le *bonus* seul, ou le dividende et le *bonus* réunis, les trois combinaisons pouvant être admises comme usuelles et faisant l'objet de cotes de bourse distinctes ;

Attendu que pour exclure les boni de la vente il aurait donc fallu l'exprimer in terminis ; qu'ainsi les défendeurs principaux vendant à Londres sont régis par les habitudes de cette place et doivent compte des boni réclamés ;

Attendu qu'il en doit d'autant plus être ainsi que le prix fait par eux le 2 août 1887 à £ 18.0.0 net, correspond aux cours ex-dividende, mais *bonus* compris ;

Attendu que la date de l'assignation n'implique pas nécescairemeut abandon de leurs droits par les demandeurs, les renonciations ne se présumant pas ;

Attendu que les calculs des demandeurs ne sont pas attaqués;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes et y statuant par un seul juge-

ment, écartant toutes conclusions contraires, dit pour droit que les Genis-bonus et le Victoria-bonus revenant aux actions De Beers n'ont pas été exclus de la vente consentie entre les parties respectivement en cause ; en conséquence condamne De Decker-Cassiers 1° à payer à Havenith et Simon et ceux-ci à payer à Hirsch et C° £ 93.1.5 ou fr. 2,350.03 ; 2° à remettre 16 actions De Beers nouvelles, ou à défaut de ce faire dans les 24 heures de la signification du présent jugement, les condamne à en payer la valeur à £ 15.0.0 pièce ou fr. 6,060 ; les condamne aux intérêts judiciaires et chacun aux dépens de l'instance introduite contre eux, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 9 *juillet* 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, KESTELOOT et DUFOUR, juges. — Pl. Mes BAUSS, VAN DE VORST et RYCKMANS.

RESPONSABILITÉ.—LETTRE MISSIVE.—TERMES INJURIEUX POUR UN TIERS. — CARACTÈRE CONFIDENTIEL. — SECRET DES LETTRES. — INVIOLABILITÉ.

Est recevable l'action en dommages-intérêts que la personne lésée base sur les termes injurieux employés dans une lettre adressée à un tiers et intente contre l'auteur de cette lettre.

Celui-ci ne peut invoquer le caractère confidentiel de la lettre ni l'inviolabilité du secret des lettres.

(CORNELSEN CONTRE MONHEIM.)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 2 avril 1891 tendant au paiement de fr. 3000 à titre de dommages intérêts ;

Attendu que l'action est basée sur les termes injurieux employés dans une lettre que les défendeurs reconnaissent avoir

écrite et avoir adressée à MM. John P. Best et C° pour signaler les agissements des demandeurs ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que l'action est non recevable parce que la lettre a été adressée à un tiers et est confidentielle,et que l'inviolabilité du secret des lettres s'oppose à ce qu'un étranger puisse devant les tribunaux se prévaloir de ces lettres contre leur auteur ;

Attendu que cette fin de non recevoir ne peut être accueillie ; en effet dans l'espèce il s'agit d'un quasi-délit dont la preuve peut être faite par tous les modes admis par la loi; il résulte de là que les demandeurs pourraient poser en fait et être admis à prouver par enquête les injures dont ils se plaignent ; dès lors aussi rien ne s'oppose à ce qu'ils argumentent directement de la lettre dont le contenu devrait quand même être révélé par le destinataire de la lettre appelé à déposer dans l'enquête ; le système contraire assurerait l'impunité d'un grand nombre d'infractions à la loi pénale et soustrairait l'auteur d'un acte dommageable aux conséquences civiles de cet acte ;

Attendu au fond que l'action manque de base ; en effet pour qu'il y ait lieu à réparation d'un dommage il faut une faute et un préjudice ; or si dans l'espèce il y a une faute des défendeurs il n'existe aucun préjudice souffert par les demandeurs ;

Par ces motifs,

Le tribunal déboute les demandeurs avec dépens.

Du 18 *juillet* 1891. — 1e CH. — MM, CEULEMANS, DENAVE et FLOREN. — Pl. Mes VAN RYSWYCK et BAUSART.

1° ABORDAGE. — TARIF DES AVARIES. — 2° ABORDAGE. — EXPERTISE. — FRAIS FRUSTRATOIRES.

1° *Il n'existe pas de tarif officiel des indemnités à allouer pour chômage en cas d'abordage. Il n'y a qu'une jurisprudence basée sur des considérations de fait dans chaque affaire déterminée.*

2° *Si un demandeur a refusé de régler une avarie sur les bases de l'expertise, il est juste qu'il supporte les frais frustratoires qui ont été faits depuis.*

(BATELIER VICTOR VERBERGT CONTRE CAPITAINE ALLEN)

JUGEMENT

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement de ce siège du 13 juillet 1889 enregistré, nommant les sieurs Uyttenhoven, De Paepe et Falk anciens capitaines au long cours à Anvers, en qualité d'experts, aux fins de déterminer dans un rapport motivé la cause, la nature et l'importance des avaries subies par le bateau *Leeuw van Vlaanderen* du demandeur, lors d'une collision survenue le 10 juillet 1889 en rade d'Anvers, entre le dit bateau et le steamer *Zebra* commandé par le défendeur, et de fixer le chômage nécessaire pour les réparations et pour les constatations judiciaires, ainsi que le taux du chômage ;

Vu le rapport d'expertise, dressé en exécution du dit jugement et déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 30 août 1889 ;

Vu l'exploit d'avenir du 23 novembre 1889, enregistré ;

Attendu que c'est absolument à tort que le demandeur prétend que la circonstance que le conseil du défendeur a, le 14 septembre 1889, déclaré, en s'adressant au conseil du demandeur, que son client offrait de régler sur la base de l'expertise, lierait la partie défenderesse et aurait la portée d'une reconnaissance empêchant le défendeur de discuter la responsabilité mise à sa charge ; que le demandeur n'ayant pas accepté la proposition du défendeur en exigeant des indemnités supérieures à celles allouées par les experts, le dit défendeur a toute sa liberté d'allures et peut discuter la demande ; qu'il est en effet de principe élémentaire qu'une offre non-acceptée est considérée comme non avenue ; qu'il importe peu, au point de vue du jugement de la cause, que le conseil du défendeur ait conseillé ou ait offert telle

ou telle solution du différend existant entre parties ; qu'il appartient au demandeur d'établir que l'abordage dont il se plaint est dû aux faits et fautes du défendeur et engage sa responsabilité ;

Attendu sur ce, qu'il résulte des constatations des experts que le schuit *Leeuw van Vlaanderen* se rendant à Burght, louvoyait vers l'amont de la rade d'Anvers sous tribord amares, courait vers la rive droite quand il arriva près du trois mâts barque norwégien *Kosmos*, qui, avec l'assistance du remorqueur *Nòrway*, attelé à son avant, se disposait à embouquer l'entrée de l'ancien bassin ; il vira de bord, après avoir opéré cette manœuvre il releva à une courte distance par son avant babord le steamer *Zebra* qui s'avançait rapidement vers l'aval en lui coupant la route, il loffa tant qu'il put ; malgré cette enlofée il entra en collision avec le *Zebra* ;

Attendu que si le *Zebra*, pour s'écarter de l'entrée du bassin au moment de l'ouverture de celui-ci, a pu déroger aux prescriptions de l'art. 21 de l'arrêté royal du 1r août 1880 en passant de la rive droite à la rive gauche de l'Escaut, cette dérogation lui imposait l'obligation de ne s'avancer qu'avec les plus grandes précautions, surtout en présence d'un voilier louvoyant qui devait nécessairement virer de bord à un moment donné ; que c'est donc à tort que le *Zebra* qui, d'après les experts, pouvait s'immobiliser en peu d'instants, par l'effet de ses dimensions restreintes, et était libre de ses mouvements étant sous vapeur et marchant contre courant, s'est avancé avec une trop grande précipitation ; que cette vitesse est constatée notamment par le capitaine du *Kosmos*, témoin désintéressé de l'accident ;

Attendu que c'est à tort que le défendeur soutient que le virage du schuit, sous tribord amares, a eu lieu droit à son avant, que les experts écartent cette version ; les relations du capitaine et du pilote du *Kosmos* établissent que cette manœuvre a eu lieu près du babord du *Kosmos* ou près de l'avant et en aval du *Norway*, donc à une distance en tous cas beaucoup plus forte que celle dont parle le défendeur ;

Attendu qu'en loffant tant qu'il put immédiatement après son virage le *Leeuw van Vlaanderen* a agi dans la mesure de ses moyens pour éviter l'accident ; que son virage ne peut être con-

sidéré comme une faute ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus le *Zebra* ne devait s'avancer qu'avec prudence ; le schuit en présence du *Kosmos* devait virer ; en admettant qu'il ait viré immédiatement à l'avant babord du remorqueur, on ne peut lui reprocher de n'avoir pas continué sa bordée puisque dans ce cas il s'exposait à une collision avec le *Norway* ; qu'au surplus aucun règlement n'oblige les voiliers qui louvoient à courir des bordées de toute la largeur de la passe, que dans l'espèce le *Leeuw van Vlaanderen* n'avait pas à prévoir l'arrivée rapide du *Zebra* spécialement dans le côté de la passe opposé à celui réservé aux navires descendant vers l'aval ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le défendeur est responsable des conséquences de l'abordage et qu'il doit être condamné à indemniser le demandeur des pertes subies ;

Attendu sur ce, qu'il échet d'allouer en premier lieu au demandeur la somme de fr. 352 montant auquel les experts ont évalué la réparation des avaries ; qu'en outre le demandeur a droit à une indemnité de chômage ;

Attendu que les experts ont été chargés, à la demande du demandeur, au termes de son exploit d'ajournement, de fixer le taux du chômage ; que le chômage total s'élève à 15 jours et est évalué par les experts à fr. 14.20 par jour, qu'ainsi il reviendrait au demandeur fr. 213.00.

Attendu que le demandeur prétend avoir invariablement droit à fr. 0.20 par tonne et par jour et réclame fr. 300 ; que tout d'abord cette réclamation ne correspond en rien au tonnage du *Leeuw van Vlaanderen* ; qu'ensuite en admettant comme exact le tonnage de 140 tonnes cité par les experts, ce ne seraient pas 20 mais 15 centimes par tonne et par jour que d'aprês la jurisprudence de ce siège il y aurait lieu d'allouer ; mais qu'il échet de faire observer que c'est à tort que le demandeur argumente d'un tarif officiel qu'aucun tribunal n'aurait même le pouvoir d'édicter ; qu'il n'y a point en la matière de tarif, ni de règle générale ; il n'y a que des cas spéciaux, une jurisprudence basée sur des considérations de fait dans chaque affaire déterminée ; que si, en l'absence d'une convention, d'autres éléments d'appréciation ou de circonstances spéciales, le tribunal alloue généra-

lement une indemnité proportionnée au tonnage du navire, correspondant à la moyenne des frets, il n'y a pas lieu de s'écarter de la taxation des experts qui ont fixé l'indemnité eu égard aux circonstances de l'espèce et notamment au cours des frets au moment de l'accident ; en effet le demandeur n'apporte aucun élément de nature à infirmer l'évaluation des experts ;

Attendu que la réclamation de fr. 150 pour perte de bénéfice sur l'affrètement forme double emploi avec la réclamation d'indemnité de chômage et doit être écartée ;

Attendu enfin, quant aux dépens que le défendeur ayant offert le 14 septembre 1889 de régler sur les bases de l'expertise adoptées ci-dessus, il est juste que le demandeur supporte tous les frais frustratoires qui ont été faits depuis ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, condamne le défendeur à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts pour avaries fr. 352, pour chômage fr. 213, plus les intérêts judiciaires, le condamne aux frais faits jusqu'au 14 septembre 1889, tous les frais faits depuis restant à charge du demandeur et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *juillet* 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, GOOD et VRANKEN, juges. — Pl. Mes PINNOY et VRANKEN.

CAPITAINE. — ARRIMAGE. — USAGE. — TONNE.

Quand les frais d'arrimage sont stipulés d'une façon générale, par tonne, il faut se conformer à l'usage local. — L'usage est que les arrimeurs ont droit à autant par tonne, que les marchandises soient de celles dites de cubage ou de celles dites de poids.

(DAME A. MOREL CONTRE RUYS ET Co)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 1[r] février 1890 enregistré, tendant à faire condamner les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de fr. 986 à titre de restitution dans les circonstances ci-après ;

Attendu que, par convention verbale du 23 octobre 1889 la demanderesse a frété son navire *Sully* à Gellatly, Hankey, Sewell et C° dont les défendeurs sont les ayant-droits, et qu'il a été entendu que le chargement des marchandises serait opéré par les stevedores désignés par les affréteurs aux frais (ne dépassant pas un shilling par tonne) de la demanderesse.

Attendu que les défendeurs ayant retenu un shilling sur le nombre de tonnes, poids et cubage embarqués, la demanderesse soutenant qu'elle ne doit les frais d'arrimage que sur le lourd renseigné dans l'affrètement réclame aux dits défendeurs, la différence entre ce qu'elle reconnaît devoir et la somme retenue pour frais d'arrimage, soit fr. 986 ;

Attendu que le terme *ton* dans la clause en question comprend la tonne de lourd et la tonne de cubage, c'est-à-dire que les arrimeurs ont droit à un shilling chaque fois qu'ils chargent ou arriment une tonne de marchandises, que ces marchandises soient de celles dites de cubage ou de celles dites de poids ; que la clause est d'ailleurs générale et doit s'interpréter d'après l'usage local ; qu'il ne se comprendrait pas que les arrimeurs ne seraient pas payés par tonne sur les marchandises de cubage alors que celles-ci sont beaucoup plus difficiles et plus longues à arrimer ; qu'en admettant le système de la demanderesse ils ne toucheraient pour plusieurs tonnes de cubage que la rémunération leur revenant pour une tonne de poids, ce qui est absolument inadmissible ;

Attendu que s'il est exact que les conventions entre les affréteurs et les stevedores ne concernent pas la demanderesse il n'en est pas moins vrai que le mode de calcul usuel du salaire des arrimeurs détermine le sens, et la portée usuelle (*as customacy*) de la clause qu'il s'agit d'interpréter ; qu'il se comprendrait difficilement d'ailleurs que les défendeurs auraient payé les frais

d'arrimage sur lourd et cubage pour compte de la demanderesse si celle-ci ne leur avait dû ces frais que sur le tonneau de poids ;

Attendu que si les frais d'arrimage n'avaient dû être perçus que sur la tonne de lourd, on eût pu fixer dans le contrat d'affrètement la somme maxima (1 shilling maximum par tonne sur 1500 tonnes) à réclamer à l'armateur pour arrimage ;

Attendu au surplus qu'aux termes des articles 1159, 1160 C.c. ce qui est ambigu s'interprète parce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé et on doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage quoiqu'elles n'y soient pas exprimées ;

Attendu que l'usage invoqué par les défendeurs est si constant à Anvers qu'il se trouve imprimé dans la plupart des formules de charte parties émanant des armateurs et courtiers anversois; que si la clause n'est pas exprimée *in terminis* il faut, conformément à l'art. 1160 précité, la suppléer.

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la demanderesse de son action, la condamne aux dépens.

Du 10 *juillet* 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, GOOD et VRANKEN, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et VRANKEN.

FRET. — ÉTABLISSEMENT DU CALCUL.

En l'absence de toute constatation contradictoire des quantités débarquées, il est de principe que le calcul du fret doit s'établir sur les quantités que le réceptionnaire reconnait avoir reçues. A cet égard il n'y a pas lieu de s'arrêter à une mention insérée dans un protêt fait au cours du débarquement dans lequel le réceptionnaire s'est référé au fret résultant des connaissements.

(CAPITAINE NUCFITT CONTRE ALPHONSE LEYS)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 18 décembre 1889 enregistré, tendant à faire condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 423.88 pour solde de fret, frais et surestaries, suivant compte remis ;

Attendu que le fret entier était de fr. 9,515, le capitaine ayant reçu à Abo une avance de fr. 3,472.30 il resterait dû fr. 6,042.70 ; le demandeur avait à réclamer en outre fr. 375 pour 1 1/2 jours de surestaries à fr. 250 par jour, fr. 22.50 pour frais de protêt, et fr. 83.68 pour frais de saisie, soit ensemble fr. 6,523.88; le défendeur ayant payé fr. 6,100 à valoir sur le fret sous réserve des droits respectifs des parties, le demandeur conclut à l'allocution du solde, soit fr. 423.88 ;

Quant au fret :

Attendu que le défendeur reconnaît avoir reçu standards 170,253 au lieu de 173 standards planchettes ; qu'ainsi le fret ne s'élève qu'à fr. 5,891.62 ; qu'en l'absence de toute constatation contradictoire des quantités débarquées, il est de principe que le calcul du fret doit s'établir sur les quantités que le réceptionnaire reconnaît avoir reçues ; qu'à cet égard il n'y a pas lieu de s'arrêter à une mention insérée dans le protêt enregistré du défendeur du 4 décembre 1889, fait au cours du débarquement, dans lequel il s'est référé au fret résultant des connaissements, le déficit n'ayant pu être connu qu'à la fin du déchargement et après que la vérification avait pu avoir lieu, et l'offre et la réalisation du payement de fr. 6,100 n'ayant eu lieu *in terminis* que sous réserve de décompter ultérieurement ;

Attendu qu'il importerait peu dans ces conditions que le chiffre réclamé par le demandeur fût conforme à la facture d'achat, alors surtout que, de son aveu, il y a eu perte d'une partie des marchandises embarquées sur le pont ;

Quant aux surestaries :

Attendu que l'indemnité réclamée doit être réduite à fr. 250 pour la journée du 28 novembre 1889 ; que le déchargement a

commencé le 29 novembre à 7 1/2 heures du matin ; que pour la journée du 27 il n'y a pas lieu d'allouer de surestarie parce que le navire n'a été placé qu'à 10 1/2 heures du matin, qu'il n'a pas été prêt immédiatement à décharger, ayant dû établir des ponts et qu'enfin, ce qui est décisif, le demandeur n'a protesté que le 27 novembre contre les porteurs inconnus des connaissements, ce qui n'a pu faire courir les surestaries qu'à partir du lendemain 28 toute mise en demeure devant être préalable (jurisprudence constante) et rien n'indiquant d'ailleurs formellement que le protêt du 27 novembre ait été signifié dans la matinée ;

Quant aux frais de protêt :

Le défendeur reconnaît les devoir ;

Quant aux frais de saisie :

Attendu que ces frais doivent être mis à charge du défendeur; qu'en effet il résulte des élements de la cause que ce n'est qu'après avoir fait diverses démarches aux fins d'obtenir des garanties pour son fret que le capitaine a saisi conservatoirement à charge du défendeur en vertu d'une ordonnance de Mr le Président de ce siège ; qu'il n'a fait qu'user d'un droit légitime en faisant saisir la cargaison pour garantir son privilége ;

Attendu que le demandeur reconnaît que du montant lui revenant il y a lieu de déduire suivant accord fr. 150, le défendeur ayant travaillé le dimanche ; qu'enfin il échet de déduire du dit montant la somme de fr. 30.35 pour prime d'assurance sur l'avance de fret conformément aux conventions verbales d'affrètement, ce montant qui a dû être payé par le défendeur et qui n'est pas exagéré, étant à charge du navire aux termes des dites conventions ;

Attendu que les réclamations du défendeur étant une simple défense à l'action principale, pouvaient être produites par simples conclusions d'audience ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le compte entre parties doit s'établir comme suit : au débit du défendeur, fret dû fr. 5,891.62, surestaries fr. 250, frais de protêt fr. 22.50, frais de saisie fr. 83.68, ensemble fr. 6,247.80 ; à son crédit, avance sur fret fr. 6,100 assurance de l'avance à Abo fr. 30.35

pour travail du Dimanche fr. 150, ensemble fr. 6,280,35, ce qui donne en dernière analyse fr. 32,55 au débit du demandeur ;

Attendu que chacune des parties succombant sur quelques unes de leurs réclamations, il échet de mettre les frais de l'instance par moitié à charge du demandeur et du défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joignant les causes, déboute le demandeur de son action, le condamne reconventionnellement à payer au défendeur fr. 32,55 plus les intérêts judiciaires, le condamne à la moitié des dépens, condamne le défendeur à la seconde moitié des frais et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *juillet* 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VRANCKEN et FLOREN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et MAETERLINCK.

1° CONNAISSEMENT. — PORTEUR. — DROIT A LA MARCHANDISE. — 2° STARIE ET SURESTARIE. — STARIE.

1° *Le capitaine ne doit connaître comme destinataire que le porteur du connaissement ; à lui seul il peut délivrer la marchandise et il n'a pas à s'inquiéter du motif ou de la cause de la détention du connaissement.*

2° *Quand un navire a été déplacé pendant le cours de la starie, il y a lieu de prolonger de ce chef le délai de planche.*

(CAP. MATTSON CONTRE FRANCQ)

JUGEMENT

Vu les exploits d'ajournement du 14 août 1889, tendant à faire

condamner les défendeurs 1° L. et J. Francq et 2° Alphonse Leys solidairement, ou l'un à défaut de l'autre à payer au demandeur cap. Mattson la somme de fr. 2,092,36 pour solde de fret et surestaries ;

Vu l'ajournement du 27 septembre 1889, enregistré, tendant à faire condamner le cap. Mattson à payer à Alph. Leys la somme de fr. 1,021,14 pour manquant et bonification sur fret ;

Attendu que les causes dictées par les dits exploits sont connexes et qu'il échet de les joindre ;

Sur l'action du capitaine contre L. et J. Francq ;

Attendu que le capitaine ne doit connaître comme destinataire que le porteur du connaissement ; à lui seul il peut délivrer la marchandise et il n'a pas à s'inquiéter des motifs ou de la cause de la détention du connaissement (jugement de ce siège du 27 novembre 1885 *Jur. Port d'Anvers* 1886, I p. 180); que vis à vis du capitaine Mattson, c'est donc le défendeur Alphonse Leys qui a présenté le connaissement, à qui les marchandises ont été délivrées et qui a payé les avances de fret, qui est le seul destinataire, qu'au surplus le capitaine Mattson a déclaré lui même le 31 juillet qu'il s'en prendrait à Leys pour les surestaries que L. et J. Francq doivent conséquemment être mis hors de cause sans frais ;

Sur l'action du capitaine contre Alphonse Leys ;

Attendu que le solde de fret se réduit à fr. 2,36, le défendeur ayant payé fr. 1,290 le 14 août 1889 sous réserve de tous droits réciproques des parties ;

Attendu que le capitaine réclame en outre fr. 800 pour 4 jours de surestaries étant les 31 juillet, 1, 2 et 3 août 1889 à raison de fr. 200 par jour ;

Attendu que toute mise en demeure devant être préalable, les surestaries ne pouvaient courir à charge d'Alphonse Leys qu'à partir du 1 août 1889, le capitaine n'ayant protesté de surestaries contre lui que le 31 juillet ;

Attendu que le navire a été déplacé pendant le cours des jours de planche d'après les ordres du capitaine du port; que conformément à la jurisprudence de ce siège il y a lieu de prolonger de ce chef le délai de starie ; que les 25 et 31 juillet 1889 Alphonse

Leys a dûment protesté parce que le capitaine travaillait trop lentement et perdait journellement une et demi-heure (le protêt dit textuellement une et demi-heure) pendant les heures réglementaires de la douane ; que le capitaine a entièrement dénié les lenteurs dans le déchargement, mais que l'interruption prolongée du travail qui a fait l'objet d'un protêt le 1 août 1889, n'ayant pas été déniée en temps et lieu peut être admise comme constante ; qu'enfin il ressort des déclarations du capitaine du port que le déchargement a été terminé le 3 août 1889, à 9 1/2 heures du matin, qu'en tenant compte de ces diverses circonstances la surestarie doit *ex æquo et bono* être réduite à 1 1/2 jour ; qu'ainsi il revient au capitaine Mattson une indemnité de surestarie de fr. 300 ;

Sur l'action de Leys contre le capitaine Mattson ;

Attendu que le demandeur soutient qu'il y a eu des erreurs dans le calcul du fret alléguant qu'on s'est trompé dans la mesure du chargement ; que de ce chef il prétend avoir droit à une restitution de fr. 679,90 qu'il aurait payé en trop pour fret ; que le capitaine ne peut se prévaloir de ce que Leys a payé le fret réclamé par lui à fr. 2,36 près, puisque l'acompte de fr. 1,290 a été payé sous réserve de tous droits des parties, et que d'ailleurs erreur ne fait pas compte ; que conformément aux conclusions subsidiaires des parties, il échet de soumettre ce point à un expert qui, en qualité d'arbitre rapporteur, entendra contradictoirement les parties, tentera de les concilier, et à défaut d'entente à l'amiable, émettra dans un rapport détaillé son avis motivé sur la manière dont il y avait lieu de calculer le fret dans l'espèce ;

Attendu que Leys réclame ensuite fr. 300 étant la valeur de planchettes délivrées en moins et de planchettes brisées ; que le capitaine oppose à bon droit une fin de non recevoir à cette demande ;

Attendu en effet que le déchargement a été terminé le 3 août 1889, que ce n'est que le 5 août que Leys a protesté, que l'action n'a pas été intentée dans le mois qui a suivi la protestation, que conséquemment aux termes des articles 232 et 233 de la loi du 21 août 1879, la demande est non recevable, qu'au surplus la

marchandise a été emmagasinée sans que le demandeur ait fait procéder à des constations judiciaires contradictoires ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joignant les causes, met L. et J. Franck hors de cause, met les frais de leur mise en cause à charge du capitaine Mattson, condamne Alphonse Leys à payer au dit capitaine 1° fr. 2,36 pour solde de fret 2° fr. 300 pour surestaries plus les intérêts judiciaires sur ces montants, le condamne au tiers des frais de l'instance dictée contre lui, le surplus des frais de cette instance à charge du capitaine Mattson, déclare Leys non recevable en sa demande de dommages-intérêts pour planchettes délivrées en moins et planchettes brisées, nomme en qualité d'expert arbitre rapporteur aux fins susindiquées Alphonse Van Alphen, négociant en bois à Anvers, met le tiers des frais de l'action de Leys à sa charge, réserve le surplus des dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *juin* 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et KREGLINGER, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et MAETERLINCK.

OBLIGATIONS. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ. — CONTRAT DE L'ANTWERP WATER WORKS COMPANY LIMITED.

*Les stipulations insérées dans les contrats de l'*Antwerp Water Works Company limited, *en vertu desquelles « la société ne sera pas responsable des » pertes causées aux consommateurs par une inter- » ruption dans la distribution de l'eau et provenant » soit de changements à faire aux conduites prin- » cipales, de nouvelles prises d'eau à établir, d'acci- » dents à l'usine, ou de toute autre cause, et tous*

» travaux de réparation du raccordement sont aux » frais de l'abonné, » n'exonèrent pas la société dans ses rapports avec ses abonnés de la responsabilité qui lui incombe d'après le droit commun à raison des fautes de ses préposés.

Si la dite société avait par les stipulations prédites entendu se réserver un droit aussi exorbitant, elle aurait dû le déclarer formellement.

(H. VAN GASTEL CONTRE ANTWERP WATER WORKS COMPANY LIMITED)

JUGEMENT

Vu l'ajournement enregistré du 20 janvier 1891 tendant à voir condamner la défenderesse à payer au demandeur f. 28.60 déboursés à la décharge d'elle défenderesse, à voir déclarer résiliée la convention verbale d'abonnement temporaire conclue entre parties, à voir condamner la défenderesse à payer au demendeur à titre de dommages-intérêts pour inexécution de la dite convention la somme de fr. 100 ;

Attendu qu'une convention verbale est intervenue entre parties relativement à la distribution de l'eau nécessaire au chantier du demandeur ;

Attendu que le demandeur soutient que dès le 4 janvier 1891 la distribution de l'eau est venue complètement à manquer à son chantier ; que par suite de l'imprudence de la défenderesse le compteur et les tuyaux se sont congelés ; que pour y remédier des travaux ont dû être exécutés par la défenderesse, travaux auxquels les ouvriers du demandeur ont participé ; que lui demandeur a déboursé de ce chef fr. 28.60 pour salaires payés à ses ouvriers qui ont aidé au déblaiement des tuyaux ;

Attendu que le demandeur soutient que les employés de la défenderesse ont commis un acte de faute ; qu'ils ont fermé le robinet de la conduite d'eau en négligeant de vider le compteur;

que c'est par ce fait qu'à la suite de gelées excessives l'eau s'est congelée dans le compteur et dans la conduite d'eau ; qu'ainsi l'interruption dans la distribution de l'eau est imputable à la défenderesse ;

Attendu que le demandeur affirme à tort que les faits par lui allégués seraient acquis au débat : qu'ils ont été formellement déniés et contestés ;

Attendu que s'ils étaient établis, ils seraient de nature à engager la responsabilité de la défenderesse ;

Attendu que celle-ci invoque la convention verbale des parties qui stipule que la défenderesse ne sera pas responsable des pertes causées aux consommateurs par une interruption dans la distribution de l'eau et provenant soit de changements à faire aux conduites principales, de nouvelles prises d'eau à établir, d'accidents à l'usine, ou de toute autre cause ; que tous travaux de réparation de raccordement sont aux frais de l'abonné ;

Mais attendu que ces stipulations n'exonèrent pas la défenderesse dans ses rapports avec ses abonnés de la responsabilité, qui lui incombe d'après le droit commun à raison des fautes de ses préposés ; que si la défenderesse avait par les stipulations prédites entendu se réserver un droit aussi exorbitant, elle aurait dû le déclarer formellement, de manière à appeler spécialement l'attention de ses cocontractants sur ce point ; que même si l'on admettait que les clauses invoquées se prêtent à cet égard à une certaine équivoque, c'est en tous cas contre la défenderesse, qui les a stipulées que le doute devrait s'interprêter ;

Attendu que dans les circonstances de la cause, en présence des stipulations susdites il incombe au demandeur d'établir le fait de faute dont il se prévaut vis-à-vis de la défenderesse ;

Par ces motifs.

Le tribunal avant faire droit et écartant, quant à présent toutes conclusions contraires, admet le demandeur à établir par toutes voies de droit témoins compris que les employés de la défenderesse ont commis un acte de faute, qui consiste dans le fait d'avoir fermé le robinet de la conduite sans vider le compteur ; que c'est par ce fait que l'eau s'est congelée dans le

compteur et dans la conduite à la suite de gelées excessives, que les travaux de déblaiement et l'interruption dans la distribution de l'eau sont ainsi imputables au fait des employés de la défenderesse; réserve à celle-ci la preuve contraire, dit que les enquêtes auront lieu éventuellement en l'auditoire du tribunal à 2 1/2 heures de relevée le Mardi qui suit la signification du jugement, dépens réservés, déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *juin* 1891. — 2e CH. — MM. HERTOGS, HAINE, NYSSENS, juges. — Pl. Mes PALMANS et VAN RYSWYCK.

1° EXPERTISE. — RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR L'EXPERT APRÈS DÉPÔT DU RAPPORT. — REJET DU DÉBAT. — 2° ABORDAGE. — MANŒUVRES DANS LE PORT.

1° *Les experts désignés par parties n'ont pas le droit de donner à l'une des parties, et ce en l'absence de tout jugement les invitant à compléter leur rapport, des renseignements destinés à éclairer ou à défendre l'opinion qu'ils ont émise au sujet des faits de la cause.*

Il y a donc lieu de rejeter du débat la correspondance entre le conseil d'une des parties et l'expert, postérieure au dépôt du rapport d'expertise et aux débats à l'audience.

2° *Il est du devoir du capitaine qui opère des manœuvres difficiles de prêter une attention continue aux ordres des autorités du port.*

(BATELIER N. VAN DAEL CONTRE CAPITAINE SORREGHEM)

JUGEMENT

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement de ce siège du 4 juillet 1889, nommant Aug. Férauge, ancien capitaine au long cours à Anvers, en qualité d'expert, aux fins, serment prêté, d'émettre son avis motivé sur la nature et l'importance des avaries survenues au bateau *Daarom* du demandeur lors d'un abordage survenu le 2 juillet 1889 dans le bassin Kattendyk à Anvers, entre le dit bateau et le steamer *Sumatra* du défendeur, de donner également son avis motivé sur les causes de la collision et de fixer le chômage nécessité par les réparations indépendamment de celui nécessité par les constatations judiciaires ;

Vu le rapport d'expertise dressé en exécution du dit jugement et déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 5 août 1889 ;

Vu l'exploit d'avenir du 27 août 1889, enregistré ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter du débat la correspondance entre le conseil du demandeur et l'expert Férauge, postérieure au dépôt du rapport d'expertise et aux débats à l'audience ; que les experts désignés par justice n'ont pas le droit de donner à l'une des parties, et ce en l'absence de tout jugement les invitant à compléter leur rapport, des renseignements destinés à éclaircir ou à défendre l'opinion qu'ils ont émise au sujet des faits de la cause ;

Attendu que le 2 juillet 1889, vers 7 heures du matin, l'officier du port donnait l'ordre au défendeur de déhaler son steamer *Sumatra* du bassin Sas à l'extrémité nord du quai n° 20 du bassin du Kattendyk ; le *Sumatra* mit ses machines lentement en avant et embouqua l'écluse sous les ordres de l'officier du port ; en entrant dans le bassin Kattendyk il élongea par son avant bâbord une garde montante qui fut frappée sur le pieu à l'angle formé par le quai n° 18 et l'écluse ; afin de faciliter le mouvement giratoire qu'il avait à opérer la garde montante fut larguée en douceur sous la direction du pilote pendant que les machines fonctionnaient lentement en avant sous l'action d'une barre tribord tout ; ce mouvement était très laborieux par suite du vent portant presque perpendiculairement sur la mu-

raille bâbord du steamer, et de la grande longueur (111 mètres) et du fort tirant d'eau (63 décimètres) du navire dans un endroit exigu et peu profond ;

Attendu que dans ces circonstances le *Daarom*, bateau d'intérieur de 115 tonnes, recevait l'ordre de l'officier du port de quitter son stationnement situé à l'avant bâbord du steamer *Marem* qui avait sa muraille tribord appuyée contre le quai n° 17 du bassin Sas ; le *Daarom* devait aller stationner au quai n° 16 où il devait recevoir le complément de sa cargaison maïs du steamer *Flambo* qui était attendu à la marée suivante ; en conformité de cet ordre deux employés éclusiers larguèrent l'amarre de retenue du *Daarom* et s'y attelèrent pendant que le demandeur et son aide débordaient le bateau du quai sud de l'écluse ; le *Daarom* s'avança avec une vitesse progressive ; quand il allait pénétrer dans le bassin du Kattendyk les employés éclusiers cessèrent leur halage, amarrèrent la ligne de halage sur la galoche placée à l'angle formé par les quais n° 16 et l'écluse, et ordonnèrent au demandeur de choquer son amarre pour contourner cet angle ; le bateau refusant d'obéir à sa barre bâbord et à l'appel de sa garde montante, le demandeur soigna progressivement sa garde montante qui se rompit ; le *Daarom* se trouvait ainsi entraîné vers le tableau du *Sumatra* ; l'officier du port commanda au second lieutenant du steamer de prévenir le défendeur qui se trouvait sur la passerelle de commandement de faire arrêter les machines motrices ; ce commandement ne fut pas exécuté, il en résulta que le *Daarom* vint en collision avec l'angle formé par le tableau et la muraille tribord du *Sumatra;*

Attendu que l'expert est d'avis que le cordage qui a servi de touline au *Daarom* peut être rationnellement utilisé comme garde montante et qu'ainsi aucun reproche ne peut être adressé au demandeur pour le bris du dit cordage ; que ces considérations n'eussent pas été émises si, comme le prétend le défendeur, l'expert n'avait pas examiné la touline ; que la circonstance qu'il n'est point réclamé de dommages-intérêts de ce chef est irrelevante dans cet ordre d'idées ;

Attendu que le *Daarom* ayant été gouverné par les officiers du port, aucun reproche ne peut lui être adressé au sujet de sa

vitesse ni de la route qu'il a suivie, que sans la rupture inopinée de la touline il aurait vraisemblablement exécuté sa manœuvre sans aucun accident ; que l'évènement est partiellement attribuable à la force majeure résultant de ce bris ;

Mais attendu que le *Sumatra* prévenu par l'officier du port d'avoir à stopper ses machines n'a pas agi avec la célérité voulue ; qu'opérant des manœuvres difficiles il était du devoir du défendeur de prêter une attention continue aux ordres des autorités du port, que d'autre part, pour exécuter la manœuvre qu'il avait à faire, il eût été prudent, au moment où son avant commençait à aller sur bâbord, de frapper une aussière sur l'extrémité nord du quai n° 20 ; que la collision peut donc être attribuée partiellement à la négligence du *Sumatra* ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'accident étant attribuable partiellement à la force majeure, partiellement aux fautes du défendeur, celui-ci ne doit être condamné ***ex æquo et bono*** qu'à la réparation de la moitié du dommage subi par le demandeur ;

Attendu que le défendeur n'a discuté jusqu'ores que la question de responsabilité, se réservant de discuter éventuellement les dommages allégués ; qu'il échet de lui ordonner de conclure à toutes fins ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare le défendeur responsable de la moitié du dommage résultant de l'abordage, lui ordonne de conclure à toutes fins, le condamne à la moitié des dépens, le surplus des frais à ce jour à charge du demandeur, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *juin* 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et KREGLINGER, juges. — Pl. Mes PINNOY et BAUSS.

PREUVE. — PRÉSOMPTION. — INSTRUCTION CRIMINELLE.

Aucune disposition légale ne défend au juge consulaire de puiser des éléments de nature à éclairer sa conscience dans une instruction criminelle, lorsqu'une mise en accusation a eu lieu, quand les pièces de cette instruction sont de nature à fournir des renseignements utiles pour la décision de la contestation.

L'art. 1353 *du C. Civ. autorise le juge à puiser des présomptions dans toute pièce produite, quand elle lui paraît propre à lui donner des éclaircissements sur le litige.*

(D. MAUROY ET C° CONTRE RICHARD DE RUDDER, JOSEPH TALBOOM, ET LES LIQUIDATEURS DE LA FIRME TALBOOM JOOS, MM. POPPE ET LECOMTE. CEUX-CI CONTRE RICHARD DE RIDDER) (1)

JUGEMENT

Vu les rétroactes de la cause, les conclusions des parties, sur l'incident soulevé tendant à la suppression des pièces produites :

Attendu que les liquidateurs de la firme Talboom Joos et Richard De Rudder concluent qu'il plaise au tribunal ordonner le rejet, avec défense qu'il en soit fait usage, des pièces produites par les demandeurs, pièces qui comprennent 1° des notes au crayon relatives aux dépositions faites par les témoins entendus à l'audience de la cour d'assises devant laquelle fut traduit Richard De Rudder, 2° des copies des pièces de l'instruction criminelle à charge du dit De Rudder; 3° trois traites créées par lui, saisies sur Talboom Joos ;

Attendu que les premières pièces sont produites par les de-

(1) Du même jour, jugement semblable en cause Banque de Crédit commercial contre Richard De Rudder et consorts.

mandeurs à titre de simples renseignements, que le tribunal ne peut donc leur interdire de les joindre à leur dossier, sauf au tribunal à apprécier si elles peuvent être prises en considération ;

Attendu que Richard De Rudder soutient que les demandeurs ne peuvent lui opposer les pièces de l'instruction criminelle, dont il a été l'objet et qui s'est terminée par son acquittement ; que les liquidateurs de la firme Talboom Joos élèvent la même prétention, faisant observer que ces pièces ne peuvent être opposées à Talboom alors que l'instruction n'a pas été dirigée contre lui ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne défend au tribunal de puiser des éléments de nature à éclairer sa conscience dans une instruction criminelle, lorsqu'une mise en accusation a eu lieu, quand les pièces de cette instruction sont de nature à fournir des renseignements utiles pour la décision de la contestation (cour de Liége 9 août 1855, *Belgique judic.* 1885. p. 1404 ; *lois de la procédure civile* par CARRÉ, Question 975 quater ; *supplément* par CHAUVEAU, Question 975 et les arrêts cités); Que l'article 1353 du code civil autorise le tribunal à prendre des présomptions dans toute pièce produite quand elle lui parait propre à lui donner des éclaircissements sur le litige ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir la demande de suppression des pièces de l'instruction criminelle, sauf au tribunal à avoir tel égard que de raison pour les dites pièces ;

Attendu que les liquidateurs prédits soutiennent dans un ordre subsidiaire que les copies des pièces de l'instruction criminelle n'offrent absolument aucune authenticité ;

Attendu que les demandeurs n'établissent pas cette authenticité; Qu'il échet donc de leur ordonner de faire certifier conformes les copies aux originaux de l'instruction ;

Attendu que les liquidateurs objectent encore que le dossier de l'instruction criminelle est produit d'une façon incomplète ; que le tribunal n'a pas à examiner pour le moment ce moyen ; qu'il aura à rechercher si les pièces produites permettent d'apprécier en connaissance de cause suffisante l'instruction criminelle ;

Attendu que les demandeurs se déclarent prêts à restituer à

qui de droit les trois traites qu'ils produisent, sous réserve d'en produire au débat des copies certifiées conformes;

Quant à la demande de production de nouvelles pièces :

Attendu que les liquidateurs de la firme Talboom Joos concluent à ce qu'il soit ordonné aux demandeurs de déposer au greffe de ce tribunal dans les trois jours du jugement leur compte courant avec De Rudder, leur correspondance avec De Rudder, concernant les opérations traitées entre parties ;

Attendu que cette conclusion doit être rejetée quant à présent; qu'il n'appartient pas à une partie de demander avant tout débat au fond la production de pièces qui, à son dire, seraient utiles au procès ;

Par ces motifs,

Le tribunal dit pour droit que les parties défenderesses ne sont pas fondées dans leurs conclusions tendant à la suppression des notes relatives aux dépositions faites par les témoins entendus à la cour d'assises et des copies des pièces de l'instruction criminelle, les déboute de ces conclusions, ordonne aux demandeurs de faire certifier conformes ces copies; dit les demandeurs non fondés à produire les trois traites dont question, mais leur réserve expressément d'en produire les copies certifiées conformes ; déclare les parties défenderesses non fondées à demander quant à présent la production de pièces autres que celles versées au débat; condamne les parties défenderesses aux dépens de l'incident; leur ordonne de plaider à toutes fins à la première audience utile et déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *juin* 1891. — MM. HERTOGS, HAINE, NYSSENS, juges. — Pl. Mes FRANCK, DE MEESTER et DONNET.

COMMERÇANT. — PHARMACIEN.

En principe, le pharmacien n'est pas commerçant ; mais il en est autrement, dans le cas où il ne se

borne pas à vendre des médicaments qui sont préparés par lui, mais où il ajoute à l'exercice de sa profession un vrai commerce, qui consiste dans l'achat de produits pharmaceutiques dits spécialités, *qu'il revend sans leur avoir fait subir aucune manipulation.*

(VAN NECK CONTRE CHANTRAINE)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement enregistré du 3 février 1891, tendant au payement de la somme de fr. 2,283,10 pour vente et livraison d'ustensiles de pharmacie et de produits pharmaceutiques ;

Attendu que le défendeur décline la compétence du tribunal de commerce, parce qu'il est pharmacien et que les objets dont payement est réclamé étaient destinés à l'exercice de sa profession ;

Attendu qu'on ne peut soutenir que le pharmacien est commerçant parce qu'il débite des médicaments composés par lui avec des matières premières qu'il achète, que les préparations pharmaceutiques forment la chose principale ; que si le pharmacien achète habituellement pour revendre, c'est là un moyen indispensable pour l'exercice de sa profession plutôt que le résultat d'une spéculation mercantile ; (Jugement de ce siège Van der Wilt contre Anneessens, 25 mars 1889) ;

Attendu que s'il a été décidé, que le pharmacien est commerçant, c'est uniquement dans le cas, qui n'est pas allégué dans l'espèce, où il ne se borne pas à vendre des médicaments, qui sont préparés par lui, mais où il ajoute à l'exercice de sa profession un vrai commerce, qui consiste dans l'achat de produits pharmaceutiques dits *spécialités* qu'il revend sans leur avoir fait subir aucune manipulation ;

Attendu que le tribunal est donc incompétent pour connaître de la demande ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas la recevabilité de la

conclusion sudsidiaire prise par le demandeur, qui demande payement d'une traite acceptée par le défendeur de l'import de fr. 390,60 à l'échéance du 25 octobre 1889 ;

Attendu que le défendeur est justiciable de cette traite ;

Attendu que la conclusion subsidiaire du demandeur est justifiée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent à raison de la matière pour connaître de la demande ; et statuant sur la conclusion subsidiaire du demandeur condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 390,60 sous déduction de la somme de fr.58 payée à valoir sur le montant de la traite ; condamne le défendeur à un tiers des dépens et donne acte au demandeur de ce qu'il a déclaré réserver ses droits quant au surplus de la demande ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *juin* 1891. — 2me CH. — MM. HERTOGS, HAINE et NYSSENS, juges. — Pl. Mes LEBON et DE CURTE.

VENTE. — AGRÉATION. — VICE CACHÉ. — RÉCLAMATION TARDIVE. — MESURES CONSERVATOIRES.

S'il est admis que la réception et l'agréation de la marchandise n'autorisent plus l'acheteur à intenter une action contre son vendeur pour défaut de qualité, il faut cependant admettre que les droits de l'acheteur restent intacts quand la marchandise est atteinte d'un défaut caché dont l'acheteur n'a pu se convaincre lui-même.

Le vice est caché, lorsqu'il est latent, non perceptible aux sens, lorsque pour le découvrir il faut recourir à une expertise, à une analyse chimique.

L'acheteur qui a à se plaindre d'un vice caché de la marchandise a l'obligation d'intenter immédiatement une action par une expertise aux fins de constater contradictoirement les défauts par lui allégués, dès qu'il en a connaissance. Il doit aussi prendre sans retard les mesures conservatoires nécessaires aux fins d'assurer l'identité de la marchandise.

(M. MASUY CONTRE H. F. VAN HEURCK ET C°,
CEUX-CI CONTRE M. MASUY)

JUGEMENT

Vu les exploits d'ajournement enregistrés du 20 et du 25 novembre 1890 ;

Attendu que les causes dictées par ces exploits sont connexes;

En ce qui concerne la demande de M. Masuy ;

Attendu que Masuy se fonde sur ce que le 10 juillet 1890 il acheta à Van Heurck et C° diverses marchandises, comprenant principalement 12 bidons céruse de Hollande, sur ce que les marchandises devaient servir à l'exécution de travaux de peinture à effectuer sur les lignes de Schaerbeeck à Malines, et à Louvain adjugés à lui Masuy par l'administration des chemins de fer ; sur ce que l'administration a refusé les travaux exécutés avec ces marchandises parce que celles-ci étaient de mauvaise qualité, l'analyse ayant démontré qu'elles n'étaient pas chimiquement pures ; sur ce que le dommage subi par lui Masuy peut être équitablement fixé à fr. 3000 dont Van Heurck et C° ont à le tenir indemne ;

Attendu que ceux-ci opposent que la demande de Masuy n'est pas recevable parce que le 10 juillet Masuy a accepté la marchandise sans aucune observation, qu'il l'a ainsi agréée ;

Attendu que ce moyen doit être écarté ;

Qu'en effet s'il est admis que la réception et l'agréation de la marchandise n'autorisent plus l'acheteur à intenter une action

le vice est caché lorsqu'il est latent, non perceptible aux sens, lorsque pour le découvrir, il faut recourir à une expertise, à une analyse chimique, (DALLOZ, *Rép*. v° vices rédhibitoires, n. 85);

Attendu que les défauts allégués par Masuy ne pouvaient être constatés que par une analyse chimique ;

Attendu que son action ne peut donc être déclarée non recevable par le fait qu'il a reçu la marchandise et qu'il en a fait emploi ;

Mais attendu que Masuy avait l'obligation d'intenter immédiatement une action aux fins de faire constater par une expertise contradictoire les défauts par lui vantés, dès qu'il en a eu connaissance, d'après son affirmation, le 10 août 1890 ; qu'il avait aussi à prendre sans retard les mesures conservatoires nécessaires aux fins d'assurer l'identité de la marchandise ;

Attendu que Masuy ne s'est pas conformé à ces obligations ; qu'il a attendu plus de trois mois pour intenter son action, qu'il n'a pris aucune mesure conservatoire pour assurer l'identité de deux bidons céruse, qui, à son dire, n'auraient pas été employés par lui et auraient fait partie de l'envoi lui facturé par Van Heurck et C° ;

Attendu que dans ces circonstances Van Heurck et C° déniant la recevabilité et le fondement des réclamations de Masuy, ses conclusions doivent être rejetées ;

Quant à la demande de Van Heurck et C° tendant au payement de la somme de fr. 534.60 du chef de vente et livraison de marchandises les 15 et 20 janvier, le 24 février, le 26 juin, le 10 juillet et le 16 août 1890 ;

Attendu que la débition n'en a pas été contestée.

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes, déboute Masuy de son action, le condamne aux dépens ;

Condamne Masuy à payer à Fr. Van Heurck et C° la somme de fr. 534,60 avec les intérêts judiciaires et les dépens, déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *juin* 1891. — 2e CH. — MM. HERTOGS, HAINE et NYSSENS, juges. — Pl. Mes HENRI DYKMANS et J. DE MEESTER.

1° RESPONSABILITÉ. — CIRCULATION D'EFFETS FICTIFS. — AIDE PRÊTÉE. — ACTION SUCCESSIVE. — 2° RESPONSABILITÉ. — CIRCULATION D'EFFETS FICTIFS. — AIDE PRÊTÉE. — PAYEMENT AVEC LES FONDS DU TIREUR. — 3° SOLIDARITÉ. — EFFETS DE COMMERCE. — ACTE ILLICITE. — SOLIDARITÉ IMPARFAITE.

1° *Quand le tiers porteur d'une lettre de change assigne concurremment son endosseur et le tiré, le premier en vertu du contrat de change, le second en vertu de l'art.* 1382 *du Code civil à raison de l'aide prêtée par le tiré à la circulation organisée par le tireur, l'action du chef de l'art.* 1382 *du Code civil n'est pas successive à celle née du contrat de change.*

Ces deux actions peuvent être exercées concurremment.

L'action en responsabilité existe indépendamment de la question de savoir, si le porteur a des garants du chef de la lettre de change, et de celle de savoir si ces garants sont ou non solvables.

Cet aide et le caractère fictif existent dès que le tiré a refusé le payement, en disant ne rien devoir au tireur, et dès que ce refus est constaté par le protêt. Dès ce moment le préjudice existe pour le porteur qui a compté sur le bien fondé de la lettre de change.

Quand le tiré n'a pas accepté, et qu'il n'y a pas provision à l'échéance, le tiré ne saurait être tenu en vertu de la lettre de change elle-même.

2° *Lorsqu'un commerçant pour retarder sa faillite se livre à une circulation d'effets en créant des traites nombreuses et successivement renouvelées qui sont fictives et dont il fait lui-même les fonds à l'échéance, le tiré qui les a payées au moyen des fonds ainsi fournis par le tireur et qui, sciemment ou par imprudence a prêté à cette circulation une aide nécessaire, peut être déclaré responsable envers les tiers qui ont contracté avec le tireur ou escompté les effets sur la foi de son crédit apparent.* (1)

3° *Les textes portant solidarité des divers cosignataires de lettres de change entre eux et des coauteurs d'un quasi-délit entre eux n'emportent pas solidarité entre les débiteurs de la lettre de change et les auteurs responsables du quasi délit.*

La solidarité ne forme pas davantage le droit commun en matière commerciale, (2) *mais uniquement en matière de sociétés commerciales.*

L'action du quasi-délit, comme celle du contrat de change, a pour objet en principe le montant total de l'effet protesté.

L'auteur du quasi-délit en doit le payement intégral tout comme le signataire de l'effet. Pour ce dernier

---

(1) *Conf.* Anvers 22 juin 1891 (*J. Anv.* 1891. I. 241); Anvers, 12 juillet 1890 (*J. Anv.* 1890. I. 328); Audenaerde, 4 avril 1879 (*J. Fland.* 1886 n° 104).

(2) *Contra* Frémery, *Etudes de droit commercial*, p. 24 et 29.

comme pour le premier les payements partiels de l'effet éteignent l'action à due concurrence.

L'étendue de l'action est donc identique, et sans qu'il y ait solidarité, il existe pourtant une action pour le tout constituant la solidarité imparfaite de l'école.

(F. QUANONNE CONTRE JEAN COLLIGNON ET CAZY ET C°) (1)

JUGEMENT

Vu les exploits des 1 et 2 mai 1891 enregistrés tendant au payement solidaire par les cités de : 1° fr. 481.50 montant d'une lettre de change tirée le 11 octobre 1890 par la Veuve Vital Parent sur Cazy et C° à l'échéance du 15 janvier endossée à Collignon et par celui-ci au demandeur; 2° fr. 3,20 pour protêt et retour; 3° fr. 492.50 réclamés dans les mêmes conditions pour traite datée du 27 octobre 1890 échéant le 31 janvier 1891; 4° fr. 4.04 pour protêt et retour de cette traite; 5° fr. 768.50 réclamés pour une 3e traite datée du 11 novembre 1890 échue le 15 février 1891; 6° fr. 4.62 pour protêt et retour y afférent;

Attendu que l'action se base sur les effets de commerce, les protêts et l'art. 1382 C. c. à raison de l'aide prêtée par les cités à la circulation organisée par le tireur;

Sur la recevabilité;

Attendu que le défendeur soulève comme fin de non recevoir:

I. Que l'action du chef de l'art. 1382 C. c. ne serait que successive à celle née du contrat de change, et actuellement prématurée;

Mais que l'action en responsabilité se fonde uniquement sur l'aide prêtée par le tiré à la circulation organisée par le tireur; que cette aide existe indépendamment de la question de savoir si

(1) Du même jour plusieurs jugements semblables, en cause Quanonne et société d'escompte contre divers,

le porteur a des garants du chef de la lettre de change actuellement en litige et de celle de savoir si ces garants sont ou non solvables;

Attendu que cette aide et le caractère fictif de la circulation deviennent manifestes dès que le tiré a refusé le payement en disant ne rien devoir au tireur, et dès que ce refus est constaté par le protêt ;

Attendu que dès ce moment le préjudice existe pour le porteur qui a compté sur le bien fondé de la lettre de change, et l'action en réparation du préjudice causé par l'aide prêtée est ouverte ;

Attendu que cette action ne dépend pas de celle du chef de la lettre de change et n'en doit pas attendre l'issue;

Que s'il en était autrement la base de l'action au lieu d'être dans la faute commise par l'aide donnée à la circulation organisée par le tireur, résiderait dans l'insolvabilité des endosseurs et du tireur ce qui ne saurait être ;

Attendu que l'action n'est donc pas prématurée;

II. Que le demandeur savait que les traites étaient fictives, ou tout au moins doit se reprocher à lui seul de ne pas l'avoir su, en ne forçant pas le tiré à accepter ;

Mais attendu que les éléments invoqués par les cités pour établir que le caractère fictif des dispositions de la Veuve Parent était connu des porteurs ne prouvent pas ce fait, les borderaux d'escompte se faisant presque toujours dans le commerce par séries d'effets échéant vers la même époque et la similitude dans le montant des traites n'étant pas un fait qui dût frapper nécessairement l'escompteur;

Que d'ailleurs le porteur n'a pas d'obligation stricte de faire accepter, d'autant moins que le petit commerce répugne — à tort il est vrai, — à l'acceptation des effets, même quand la disposition est sérieuse ; qu'en outre la parfaite rentrée des traites précédemment escomptées devait écarter tout doute de l'esprit du demandeur alors que parties faisaient des affaires similaires à celles du tireur;

III. Que le demandeur serait désintéressé,

Mais qu'il se présente comme porteur et exhibe les titres qui ne portent aucune mention d'avoir été admis au nom du porteur

actuel ou d'un autre au passif de la faillite Parent, ou d'avoir fait l'objet d'une répartition de dividende ; que la seule présomption résultant de ce que le demandeur n'aurait pas produit à la masse Parent est insuffisante à la preuve qui ne peut en présence des titres auxquels provision est due, être faite par expertise comme on offre de la faire.

Au fond :

Attendu que Jean Collignon ne conteste pas devoir les montants réclamés mais se borne à réserver ses droits contre son codéfendeur ;

Attendu que parties ne soutiennent pas que le tiré aurait accepté les traites ni qu'il aurait eu provision à l'échéance qu'il ne saurait donc être tenu en vertu de la lettre de change en elle-même. (*Pand. B. V°* effet de circul. *N°* 34 *bis*) ;

Mais qu'il doit l'être en vertu de l'art. 1382 C. c. ; qu'en effet lorsqu'un commerçant pour retarder sa faillite se livre à une circulation d'effets en créant des traites nombreuses et successivement renouvelées qui sont fictives et dont il fait lui-même les fonds à l'échéance, le tiré qui les a payées au moyen des fonds ainsi fournis par le tireur et qui, sciemment ou par imprudence a prêté à cette circulation une aide nécessaire, peut être déclaré responsable envers les tiers qui ont contracté avec le tireur ou escompté ses effets sur la foi de son crédit apparent. (Anvers 12 juillet 1890 *J. Anv.* 1890. 2. 227 ; *Pand. B. V° effets de circulation ou de complaisance Nos* 37 *à* 41);

Attendu que les défendeurs ne méconnaissent pas ce principe mais dénient qu'il y ait eu une circulation d'effets ayant les caractères vantés ; dénient que cette circulation ait pu nuire et que même le demandeur en ait eu connaissance;

Mais attendu qu'il est établi par les mentions du livre de caisse de la Veuve Parent, irrégulier comme livre de commerce, mais opposable aux défendeurs comme élément de présomptions à raison du cachet de sincérité qu'il renferme et des dates non suspectes où figurent les annotations que l'auteur aurait même pu avoir intérêt à cacher; — que pendant l'exercice 1890 seul et sans préjudice aux années précédentes il fut fait aux défendeurs

20 envois d'argent par la Veuve Parent, correspondant aux échéances des effets créés sur eux, et d'un import égal au montant de ces effets ;

Attendu qu'il n'est pas douteux à raison du vague où restent volontairement les dénégations des défendeurs, et à défaut d'ailleurs d'aucune explication quelconque de leur part, même à défaut d'une hypothèse plausible, à raison des faits non isolés qui font l'objet du procès actuel, que ces fonds envoyés ont été reçus par les défendeurs et ont servi à retirer des traites fictives de la Veuve Parent ;

Attendu qu'il est élémentaire qu'une circulation fictive peut nuire aux tiers en les induisant en erreur sur la position des parties et que tel est le cas de l'espèce ;

Attendu que le demandeur étant l'escompteur ordinaire d'une grande partie du papier de la Veuve Parent a eu nécessairemeut de ces dispositions entre les mains ;

Attendu qu'il en résulte que les circonstances entraînant la responsabilité des défendeurs sont constantes :

Quant à la solidarité :

Attendu que la solidarité ne découle que de la convention des parties ou d'un texte formel de loi ;

Qu'il n'y a pas de convention et que les textes portant solidarité des divers cosignataires de lettres de change entre eux et des coauteurs d'un quasi-délit entre eux n'emportent pas solidarité entre les débiteurs de la lettre de change et les auteurs responsables du quasi-délit ;

Attendu que la solidarité ne forme pas davantage le droit commun en matière commerciale, mais uniquement en matière de sociétés commerciales, ce qui est très différent ;

Qu'il n'y a donc pas solidarité en l'espèce ;

Mais attendu que l'action du quasi-délit, comme celle du contrat de change a pour objet, en principe le montant total de l'effet protesté ; que l'auteur du quasi-délit en doit le payement intégral tout comme le signataire de l'effet, et que pour ce dernier comme pour le premier les payements partiels de l'effet éteignent l'action à due concurrence ;

Que l'étendue de l'action est donc identique et que sans qu'il

y ait solidarité il existe pourtant une action pour le tout constituant la solidarité imparfaite de l'école ;

Qu'il y a donc lieu de condamner pour le tout sous déduction des sommes reçues à valoir ou jusqu'à due concurrence;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous réserve des droits de Collignon contre les seconds défendeurs, le condamne pour les causes susénoncées au payement de fr. 1754.36; déclare Cazy et C° responsables du payement de cette somme à titre de dommages-intérêts, les condamne à la payer pour le tout sous déduction des acomptes versés ; condamne chaque défendeur aux intérêts judiciaires et à la moitié des dépens ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 26 septembre 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, KESTELOOT et DUFOUR, juges. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN, JANSSENS et DE RAVENNE.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — PLUSIEURS DÉFENDEURS. — IDENTITÉ DE CAUSE.

L'art. 39 § 2 *de la loi du* 25 *mars* 1876 *donne au demandeur, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, le droit d'assigner à son choix devant le tribunal du domicile de l'un d'eux.*

Par l'application de ce principe, il n'est pas nécessaire que les demandes soient identiques contre chacun des assignés. Elles peuvent se baser sur des titres différents. Les obligations peuvent être différentes,la seule condition étant que les actions soient connexes, ou simplement unies par des rapports intimes entre elles à raison de ce qu'un même fait en est l'objet. (1)

(1) *Conf.* Anvers, 22 juin 1891 (*J. Anv.* 1891. I. 241.)

(QUANONNE CONTRE COLLIGNON ET MARCHAL)

JUGEMENT

Vu les exploits du 4 mai 1891 enregistrés tendant à la condamnation solidaire des cités au payement de : 1° fr. 480.— montant d'une lettre de change tirée le 11 nov. 1890 sur Paulin Marchal échue le 15 février 1891, endossée à Collignon et par celui-ci au demandeur ; 2° fr. 3.84 pour protêt et retour ;

Attendu que l'action se fonde sur la lettre de change, le protêt et l'art. 1382 C. c. à raison de l'aide prêtée par les assignés à la circulation organisée par le tireur ;

Sur la compétence territoriale :

Attendu que le défendeur objecte en vain qu'il n'y aurait aucun lien de droit entre l'obligation du défendeur Collignon, basée sur le contrat de change et celle de son codéfendeur basée sur le quasi-délit commercial, pour décliner la compétence du tribunal d'Anvers ;

Attendu en effet, que l'art. 39 § 2 de la loi du 25 mars 1876, donne au demandeur, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, le droit d'assigner à son choix devant le tribunal du domicile de l'un d'eux ;

Attendu que pour l'application de ce principe, il n'est pas nécessaire que les demandes soient identiques contre chacun des assignés ; elles peuvent se baser sur des titres différents ; les obligations peuvent être différentes, la seule condition étant, d'après les travaux préparatoires que les actions soient connexes, ou simplement unies par des rapports intimes entre elles, à raison de ce qu'un même fait en est l'objet (Comp. *Pand B.* V° compét. civile territ. n° 126 ; DE PAEPE, B. J. 1885 33 ; Cass. B. 27 fév. 1879 ; Cl. et B. XVII. 890 ; BONTEMPS t. III. art. 39 n°s 4 et 5 ; Anv. 22 juin 1891. 2e ch. *(J. Anv.* 1891 I. 241) ;

Attendu que les derniers cas sont ceux de l'espèce :

Attendu que nonobstant que le quasi-délit ait été commis au domicile du second assigné le tribunal d'Anvers peut donc en connaître ;

Au fond; etc.

Du 26 septembre 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, KESTELOOT et DUFOUR, juges. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN, JANSSENS et MONHEIM.

EFFETS DE COMMERCE. — ACCEPTATION CONSÉQUENCE. — RECONNAISSANCE DE DETTE.

L'acceptation de traites n'étant pas une reconnaissance de dette vis-à-vis du tireur, mais uniquement l'acceptation du mandat de payer, ne rend pas le tiré non recevable à réclamer contre le tireur.

(HAIGH ET Co CONTRE JULES VAN STEEN)

JUGEMENT

Vu l'ajournement du 7 avril 1891, enregistré, tendant à faire revêtir d'acceptation cinq traites, sinon d'en payer la valeur;

Attendu que le défendeur a accepté les dites traites à l'audience ; que le débat se réduit donc aux frais de protêt faute d'acceptation et aux dépens;

Attendu qu'il est indifférent au regard du tiers porteur que le tiré ait des discussions avec le tireur du moment que la traite est provisionnée ; qu'il a par ce fait même droit à l'acceptation et qu'on ne peut donc la lui refuser;

Attendu que le défendeur s'étant ainsi trouvé dans son tort doit supporter les frais qu'il a causés ;

Vainement dirait-il qu'en acceptant les effets il se serait rendu non recevable vis-à-vis du tireur à réclamer contre lui, l'acceptation des traites n'étant par une reconnaissance de dette vis-à-vis du tireur, mais uniquement l'acceptation du mandat de payer pour lui, et laissant la situation entière entre parties ;

Il n'est pas sérieux au surplus, de prétendre que les protêts

faute d'acceptation du 24 mars auraient été faits à la requête du tireur les effets étant alors déjà endossés depuis le 20 mars, et l'endossement faisant foi de sa date ;

Par ces motifs,

Le Tribunal donne acte au défendeur qu'il réserve tous ses droits contre J. Levy ; le condamne à payer fr. 17.50 pour protêts ; le condamne aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 24 juin 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, KESTELOOT et DUFOUR, juges. — Pl. Mes HUYBRECHTS et DE PRETER.

SOCIÉTÉ. — ASSOCIÉS SOLIDAIRES. — RESPONSABILITÉ SUBSIDIAIRE DES ASSOCIÉS.

La responsabilité de l'associé solidaire n'est que subsidiaire à la condamnation de l'individualité juridique, laquelle est distincte de la personne des associés.

(JOSÉPHINE DEBEER Vve LAMBOUR ET CONSORTS CONTRE E. OUTSHOORN)

JUGEMENT

Vu l'ajournement du 10 février 1890 enregistré tendant au payement de : 1° fr. 2650 pour réalisation de 5 obligations Est-Français ; 2° frs. 2146.50 pour intérêts sur cette somme depuis le 28 juillet 1876.

Attendu que parties s'accordent à dire que les obligations en question ont été remises à la firme Nespel & Co de Bruxelles dont le défendeur était l'associé, et non pas à celui-ci personnellement ;

Que ce ne peut donc être que comme liquidateur de cette firme qu'il détient les fr. 2512.70 qu'il reconnait avoir en-mains.

Qu'aucun jugement n'a de ce chef été rendu jusqu'ores contre

cette maison ; que la poursuite dirigée directement contre Outshoorn en nom personnel ne peut donc être reçue en l'état actuel (Art. 122, loi 22 mai 1886) ;

Vainement les demandeurs prétendraient-ils que Outshoorn étant l'associé solidaire de la société Nespel & C° pourrait être poursuivi personnellement comme responsable vis-à-vis des tiers de tous les engagements pris par la société ; que cette responsabilité n'est dans le système de la loi que subsidiaire à la condamnation de l'individualité juridique, distincte de la personne des associés. (*Namur* n° 1328).

Par ces motifs,

Le Tribunal dit l'action non recevable en la forme et condamne les demandeurs aux dépens.

Du 29 *juin* 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, KESTELOOT et DUFOUR, juges. — Pl. Mes FUSS et EM. ROOST.

CAPITAINE. — ARRIMAGE. — GRAINS. — MAÏS. — ECHAUFFEMENT. — RESPONSABILITÉ. — NAVIGATION A VAPEUR.

Le capitaine n'est pas responsable de l'échauffement du maïs, arrivé par la radiation de la chaleur des chaudières, si cette marchandise était convenablement arrimée et que toutes les précautions considérées comme efficaces ont été employées pour prévenir la radiation.

Le capitaine n'est pas tenu du dommage provenant du vice propre de la marchandise transportée, ni d'un risque inhérent à la navigation à vapeur, c'est-à-dire de l'augmentation de température dans la cale.

(BAL ET C° ET CONSTANT JANSSENS CONTRE CAP. WISHARS ET RÉCIPROQUEMENT)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré d'avenir du 20 mars 1890 tendant au payement de fr. 593.92 à titre de dommages-intérêts pour avaries aux marchandises destinées à Bal et C° ;

Vu l'exploit enregistré d'avenir du 20 mars 1890 tendant au payement de fr. 494 93 à titre de dommages-intérêts, pour avaries aux marchandises destinées à Constant Janssens ;

Vu l'exploit enregistré de citation du 20 mars 1890 tendant au payement de fr. 2,411.55, pour solde de fret dû par Constant Janssens ;

Attendu que les parties demandent la jonction des causes ;

Attendu que Constant Janssens ne méconnait pas devoir le solde de fret réclamé ;

Attendu que les actions de Bal et C° et de Janssens tendent à la réparation du dommage causé à leurs marchandises par l'échauffement provenant de la radiation de la chaleur des chaudières ;

Attendu que les experts arrimeurs ont constaté que le maïs était convenablement arrimé et que toutes les précautions considérées comme efficaces avaient été employées pour prévenir la radiation de la chaleur des chaudières ;

Attendu que dans ces circonstances le capitaine ne peut être rendu responsable, car il n'est pas tenu du dommage provenant du vice propre de la marchandise transportée, et d'un risque inhérent à la navigation à vapeur, l'augmentation de température dans la cale, (Anvers, 18 mars 1886 et arrêt de Bruxelles 26 octobre 1887 *J. Anv.* 1888-I-235) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes, déboute Bal et C° et Constant Janssens de leurs actions avec dépens, condamne Constant Janssens à payer au capitaine pour solde de fret fr. 2,411.55, les intérêts et les frais, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 27 juin 1891. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, DE NAVE et FLOREN, juges. — Pl. Mes VALERIUS et VRANCKEN.

Attendu que les défendeurs ayant le 14 décembre 1889 payé au demandeur la somme de fr. 339 75 sous réserve de tous droits la demande se réduit au payement de fr. 88.25 ;

Attendu que les défendeurs soutiennent ne pas devoir ce solde ; qu'ils ont établi le fret sur les quantités qu'ils reconnaissent avoir été débarquées, soit 259,560 kilos ;

Attendu que s'il est exact que l'affrètement a été conclu pour 270 tonnes et que l'affréteur déclare avoir chargé 276 tonnes, le batelier n'a pas fait constater contradictoirement le poids délivré et a dès lors suivi la foi des destinataires, aux droits desquels se trouvent les défendeurs; que le fret ne devait donc être payé que sur les quantités que ceux-ci reconnaissent avoir reçues ;

Attendu que d'après la jurisprudence le batelier doit pour avoir droit au fret qu'il réclame établir qu'il a délivré tout ce qu'il a reçu à son bord en prenant à destination les mesures nécessaires pour faire constater contradictoirement le poids délivré; c'est à lui à établir sa libération conformément au droit commun; que le transport sur eaux intérieures étant soumis aux règles ordinaires du droit et non à celles des transports maritimes, le demandeur argumente vainement de ce que la marchandise aurait été reçue sans protestation (voir en ce sens, jugement de ce siège du 3 avril 1889, *J. Anv.* 1889. 223) ;

Attendu enfin que la circonstance que les destinataires ont constaté que le bateau du demandeur a été déchargé le 5 septembre 1889 est irrelevante, la date du débarquement seul ayant été constatée sans aucune mention de la quantité débarquée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens.

Du 1 juin 1891. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, GOOD et VRANCKEN. — Mes PINNOY et DAUGE.

CAPITAINE. — MANQUANT. — ABSENCE DE PROTESTATION. — CONNAISSEMENT. — FAUTE DU CAPITAINE.

La circonstance que le capitaine a calculé son fret sur les quantités reconnues par le destinataire ne constitue pas une reconnaissance du manquant.

Quand le capitaine n'a pas plus que le destinataire fait procéder à une constatation contradictoire, sa réclamation pour fret sur des quantités supérieures à celles reconnues par le destinataire est non recevable. La preuve du manquant ne résulte pas de ce que pour le règlement de son fret le capitaine s'est approprié le résultat du pesage fait par le destinataire.

Quand le destinataire n'a pas fait de constatation contradictoire du manquant sa réclamation doit être écartée.

Il ne suffit pas qu'il y ait une différence même assez considérable entre les quantités indiquées aux connaissements et les quantités débarquées pour qu'il y ait faute du capitaine, il faut qu'il ait mentionné dans le connaissement une quantité de marchandises qu'il sait positivement ne pas avoir été embarquée.

(MONTIGNY-PREUD'HOMME CONTRE CAPITAINE R. B. TOMLINSON)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 19 novembre 1889, enregistré, tendant à faire condamner le capitaine Tomlinson à payer à Montigny-Preud'homme la somme de fr. 757.80 ou toutes autres à arbitrer à titre de dommages-intérêts du chef d'un manquant d'environ 14 hectolitres ou 4210 kilogrammes sur une partie de 294 hectolitres orge que le demandeur Montigny avait à recevoir par steamer *Ironopolis*, commandé par le dit capitaine venant de Braïla, arrivé au port d'Anvers vers la fin d'octobre 1889;

Vu l'ajournement du 29 novembre 1889, enregistré, tendant à faire condamner Montigny-Preud'homme à payer au capitaine Tomlinson la somme de fr.3,734 pour fret d'après compte remis;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les actions dictées par les dits exploits comme connexes, à la demande des parties ;

Attendu qne Montigny ayant payé le 6 décembre 1889 la somme de fr. 2,944.45 pour fret sous réserve de tous droits respectifs des parties, le capitaine réduit sa demande de ce chef au payement du solde de fr. 789.55 ;

Attendu que la réclamation pour solde de fret est recevable, sauf à apprécier si en présence de la demande de Montigny pour manquant il y a lieu à compensation à due concurrence entre les deux réclamations ;

Attendu que Montigny a, par exploit enregistré du 29 octobre 1889, protesté du chef d'un manquant d'environ 64 hectolitres; qu'ultérieurement, par exploit enregistré du 7 novembre 1889, il a protesté du chef d'un manquant de 4210 kilogrammes ;

Attendu que le capitaine a laissé ces protestations sans aucune réponse ; que malgré cette attitude le destinataire n'a fait procéder à aucune constatation contradictoire ;

Attendu que la circonstance que le capitaine a calculé son fret sur les quantités reconnues par le destinataire Montigny ne constitue pas une reconnaissance du manquant (jurisprudence constante) ; qu'en effet quand, comme dans l'espèce, le capitaine n'a,pas plus que le destinataire, fait procéder à une constatation contradictoire, sa réclamation pour fret sur des quantités supérieures à celles reconnues par le destinataire serait non recevable (voir en ce sens jugement de ce siège du 31 mars 1884, *J. Anv.* 1884. I. 276) d'autre part la preuve du manquant ne résulte pas de ce que pour le règlement de son fret le capitaine s'est approprié le résultat du pesage fait par le destinataire (en ce sens jugement de ce siège du 21 juillet 1882, *J. Anv.* 1882. I. 316; 31 mars 1884. *J. Anv.* 1884. I. 272, Cour d'appel de Bruxelles 11 août 1884, id. 1884. I. 272) ;

Attendu que le destinataire Montigny n'a fait procéder à aucune constatation contradictoire du manquant, que conséquemment sa réclamation doit être écartée (jurisprudence con-

stante, voir notamment les jugements et l'arrêt précités et jugement de ce siège du 18 mai 1880, *J. Anv.* 1880. I. 216) ; qu'il doit en être surtout ainsi quand comme dans l'espèce le capitaine n'a de l'aveu de Montigny signé les connaissements qu'avec la clause *weight and quantity unknown* (en ce sens jug. de ce siège du 3 janvier 1882, *J. Anv.* 1882. I. 65) ; qu'il a chargé dans la même écoutille une partie des mêmes marchandises, qu'aucun dol ou faute grave ne peut lui être reproché et qu'il y a un prétendu manquant de 64 hectolitres alors que le chargement global comportait plus de 52,000 hectolitres, qu'enfin le capitaine n'a pas assisté au mesurage ni à la pesée faite à l'embarquement ; qu'en effet toutes ces circonstances donnent à la clause susvisée sa pleine portée ;

Attendu que les quelques jugements, aux termes desquels le capitaine a été déclaré responsable du manquant malgré la clause poids et quantité inconnus et l'absence de constatations contradictoires,ont été rendus dans des espèces spéciales dans lesquelles le capitaine avait commis des fautes ou dans lesquelles la différence était assez considérable pour que le capitaine ait dû nécessairement s'en apercevoir lors de l'embarquement en ne tenant compte, par exemple, que du degré d'enfoncement de son navire, ce qui n'est point le cas actuel ; que sur un navire de 2000 tonnes de jauge comme le steamer *Ironopolis*, il est impossible de vérifier sans un pesage (auquel le capitaine n'est pas tenu de procéder), si le chargeur embarque 294 ou 230 hectolitres ;

Attendu qu'il ne suffit pas qu'il y ait une différence même assez considérable entre la quantité indiquée aux connaissements et la quantité débarquée, il n'y aurait faute de la part du capitaine que s'il mentionnait dans le connaissement une quantité de marchandises qu'il sait positivement ne pas avoir été embarquée (jugement de ce siège du 30 octobre 1871, *J. Anv.* 1872. I. 134) ;

Attendu que Montigny n'ayant pas conclu au fond sur la demande de payement du solde de fret, il échet de lui ordonner de conclure à toutes fins sur ce point ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les causes, déboute Montigny-Preud'-

homme de son action, avec dépens, lui ordonne de conclure à toutes fins sur l'action du capitaine Tomlinson, réserve les dépens de cette action, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 12 *juin* 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, GOOD et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes BOSMANS et VRANCKEN.

CONNAISSEMENT. — PERTE. — APPLICABILITE DES PRINCIPES SUR LA PERTE DE LA LETTRE DE CHANGE.

Quand un connaissement à ordre est perdu il y a lieu d'appliquer par analogie les dispositions de l'art. 42 de la loi sur la lettre de change, et d'ordonner la remise du chargement moyennant justification de la qualité de recevoir et moyennant une caution.

(COMPAGNIE COMMERCIALE FRANCAISE, ANGLO-CONTINENTALE (VORM. OHLENDORFFSCHE) GUANO WERKE CONTRE CAPITAINE HANSEN)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 13 juin 1891 tendant à la délivrance d'un chargement de guano se trouvant à bord du navire *Prince Victor* ;

Attendu que le défendeur s'oppose à cette demande parce que les demandeurs ne sont pas porteurs du connaissement délivré pour la marchandise chargée sur son navire et que lui défendeur n'est lié que vis-à-vis du porteur du connaissement et ne peut être obligé à quoi que ce soit relativement à la marchandise couverte par ce document si celui-ci ne lui est pas représenté ;

Attendu qu'en principe ce système est incontestable, mais la règle générale formulée dans le paragraphe premier de l'article

44 de la loi maritime doit subir une exception dans le cas de l'espèce ;

Qu'en effet, le navire du défendeur a été affrété par le gouvernement du Chili pour transporter du guano pour compte de ce gouvernement ; le capitaine a délivré des connaissements dans lesquels figure le gouvernement chilien comme chargeur et comme destinataire pouvant endosser ; les connaissements sont affirmés perdus et cette perte est expliquée par les troubles politiques qui règnent au Chili ; mais il résulte des déclarations faites par Bernales, agent financier du gouvernement chilien à Bruxelles, et confirmées par le ministre plénipotentiaire du Chili à Paris Carlos Autûnes que les demanderesses ont qualité pour recevoir le chargement ; le cas de l'espèce n'est pas prévu par la loi maritime mais est presque identique au cas prévu par l'article 42 de la loi sur la lettre de change ; cet article accorde à celui qui a perdu la lettre de change et ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc. le droit de demander le payement de la lettre de change perdue et de l'obtenir en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de commerce, en justifiant de sa propriété et en donnant caution ; il y a lieu d'appliquer par analogie cette règle au cas de l'espèce où les connaissements sont déclarés perdus, les demanderesses justifient de leur qualité pour recevoir la marchandise et offrent une garantie ; mais il est bien entendu que l'application par analogie de l'art. 42 se fait sous la responsabilité des demandeurs qui ont à tenir le capitaine indemne de toutes les conséquences que la délivrance du chargement dans les conditions de l'espèce peut entrainer ;

Attendu que les demanderesses offrent de régler le fret d'après les conventions et les usages ; que pour garantir le capitaine et son armement contre toute réclamation qui pourrait être formulée par un porteur du connaissement perdu ou par un tiers quelconque la Compagnie commerciale française offre, en dehors de son engagement personnel, l'engagement solidaire de la Banque d'Anvers ; que la Compagnie commerciale française offre en outre la caution solidaire de la prédite banque pour garantir le montant contestée que le capitaine prétend avoir du chef d'un fret sur le vide et pour laquelle toutes réserves sont faites ; que ces offres sont satisfactoires ;

Attendu que les frais doivent rester à charge des demanderesses qui ne peuvent reprocher au capitaine de s'entourer des plus grandes garanties possibles avant de faire la délivrance dans le cas de l'espèce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal moyennant réalisation par les demanderesses des offres ci-dessus ordonne au capitaine Hansen de délivrer aux demanderesses le chargement de guano se trouvant à bord du navire *Prince Victor*, met les frais à charge des demanderesses déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 19 *juin* 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, VAN CUYCK et FLOREN. juges. — Pl. Mes VRANCKEN et MAETERLINCK.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ADMINISTRATION DU CHEMIN DE FER.

Les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature par les chemins de fer de l'Etat. Semblables contestations sont uniquement celles dérivées d'un contrat de transport entre parties et non celles dérivées pour les tiers de la profession de transporteur de l'Etat.

(JULIUS HARTMANN ET Co CONTRE ÉTAT BELGE)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré du 29 avril 1890 tendant au payement de fr. 98.75 pour bris de deux caisses contenant des boîtes vides, par un transbordeur manœuvré par les employés du défendeur ;

Sur la compétence ;

Attendu que la compétence du tribunal de commerce à l'égard de l'Etat comme administrateur de chemin de fer est

spéciale ; qu'elle se limite strictement dans les termes de l'art. 1 de la loi du 16 juillet 1849 reproduit à l'art. 12. 3° de la loi du 25 mars 1876 « Les contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature par les chemins de fer de l'Etat » (BONTEMPS, tome II p. 537) ;

Attendu que semblables contestations sont uniquement celles dérivées d'un contrat de transport entre parties et non celles dérivées pour les tiers de la profession de transporteur de l'Etat ;

Qu'à ce titre il ressort uniquement de la juridiction civile : (exemple, s'il cause un accident de personne au moyen d'un train de marchandises) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, condamne les demandeurs aux dépens.

Du 22 *juin* 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, DE VOS et V. DHANIS, juges. — Pl. Mes DONNET et ALLARD (de Bruxelles).

EFFETS DE COMMERCE. — ACCEPTATION. — PREUVE

L'acceptation d'une lettre de change ne prouve à l'égard du tireur autre chose que l'acceptation par le tiré du mandat de payer au porteur. Elle n'équivaut pas à une reconnaissance de dette et n'établit pas la provision.

(J. COHEN ET Co CONTRE J. GURTWITH)

JUGEMENT

Vu l'ajournement du 17 avril 1891, enregistré, tendant au payement de fr. 1,513.25 montant d'une lettre de change acceptée payable au 10 mai 1890 et protestée faute de payement ;

Attendu que l'action s'agite entre tireur et tiré, que celui-ci dénie devoir, affirme que l'acceptation n'a été donnée que

par complaisance et justifie que l'un des associés de la firme demanderesse qui a tracé personnellement l'effet en litige reconnait que cette traite n'est pas due; qu'en outre l'échéance en est passée depuis plus d'un an sans réclamation alors que les demandeurs n'étaient pas dans cette intervalle dans une situation brillante ;

Attendu que l'acceptation d'une lettre de change ne prouve à l'égard du tireur autre chose que l'acceptation par le tiré du mandat de payer au porteur ; qu'elle n'équivaut pas à une reconnaissance de dette et n'établit pas la provision ; (*Pand. B.* v° accept. lettre de change n° 60) ;

Attendu que le tireur doit donc établir celle-ci ;

Qu'il prétendrait vainement que le fait de l'acceptation entraine présomption en sa faveur de l'existence de la provision, la loi du 20 mai 1872 n'ayant pas reproduit les paragr. 2 et 3 de l'art. 117 du Code de 1808, et ayant donc modifié la notion de l'acceptation d'une lettre de change ;

Attendu que les demandeurs invoquant un prétendu compte entre parties, ne prouvent pas qu'il y aurait eu provision à l'échéance du 10 mai 1890; que tous les postes de ce compte se rapportent en effet aux mois d'août et septembre suivants ;

Attendu que la preuve que leur incombe n'est donc pas faite ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs de leur action avec dépens.

Du 22 juin 1891, — 2e CH. — MM. ROELS, DE VOS, et V. DHANIS. — Pl. Mes JAMINÉ et VAN RYSWYCK.

JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — VALIDITÉ. — MOTIFS.

L'opposition fondée sur ce que la somme réclamée n'est pas due et sur ce que l'opposant se propose de plaider termes et délais, ne peut être considérée comme contenant les moyens de l'opposant.

(DIEUDONNÉ LEBEAU CONTRE HENRI ELIAS)

JUGEMENT

Vu l'opposition du 23 juillet 1891, enregistrée, au jugement par défaut du 1 juillet précédent ;

Attendu que l'opposition fondée sur ce que la somme réclamée n'est pas due et que l'opposant se propose de plaider termes et délais ne peut être considérée comme contenant les moyens de l'opposant pour pouvoir y répondre ; qu'il ne peut être suppléé à l'exploit d'opposition par des conclusions d'audience ;

Attendu que l'opposition est donc irrégulière en la forme et par suite non recevable ;

Attendu spécialement que plaider termes et délais ne constitue pas un moyen de défense, mais une discussion sur le mode d'exécution du jugement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'opposition non recevable en la forme ; en déboute en conséquence le demandeur, dit que le jugement de défaut du 2 juillet 1891 sortira ses pleins et entiers effets sauf en ce qui concerne trente francs que le défendeur sur opposition reconnait avoir reçu à valoir et condamne Lebeau aux dépens.

Du 4 août 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, GOOD et FORGE. — Pl. Mes JAMINÉ ET LOMBAERTS.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SAISIE-ARRÊT.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande en validité d'une saisie-arrêt.

(P. J. GILLÉ CONTRE J. B. VERHAEVERT)

JUGEMENT

Vu l'ajournement enregistré du 26 mars 1891 tendant au payement de la somme de fr. 935.50 ;

Attendu que le défendeur reconnait devoir la somme de fr. 500 montant d'un cautionnement, plus la somme de fr. 20 à titre d'intérêts échus ;

Attendu que le défendeur conteste la débition de la somme de fr. 415.50 réclamés du chef d'appointements échus ; qu'il soutient qu'il serait créancier du demandeur du chef de bris occasionné par lui ;

Attendu que le demandeur dénie formellement ce soutènement et que le défendeur n'en rapporte pas la preuve ;

Attendu qu'il est établi que le 25 juin 1888 le défendeur s'est engagé à payer au demandeur une rémunération hebdomadaire de fr. 18 pour les transports qu'il effectuerait à Boom et dans le canton ;

Attendu que le demandeur prétend qu'il a exécuté la convention depuis le 10 novembre 1888 jusque fin décembre 1890 ;

Qu'il offre d'en faire la preuve ;

Que le fait est pertinent et relevant ;

Attendu que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître des demandes en validité de saisie-arrêt ; que la saisie-arrêt revêt le caractère d'une véritable voie d'exécution quand on y donne la suite légale sans laquelle elle tombe à néant, qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 25 mars 1876 le tribunal est donc incompétent (jugement de ce siège, en cause de Van Rooy contre capitaine De Weerdt, 1 juin 1891) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent pour connaître de la demande en validité des saisies pratiquées à la requête du demandeur, condamne provisionnellement le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 520, avec les intérêts judiciaires et la moitié des dépens ; avant faire droit sur le surplus de la demande, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit même par témoins, que le demandeur a été le facteur du défendeur depuis le 10 novembre 1888 jusque fin décembre 1890 ; dit que les enquêtes auront lieu en l'auditoire du Tribunal éventuellement le mercredi qui suit la huitaine de la signification du

jugement à 2 1/2 heures de relevée ; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 4 *août* 1891. — 2e CH. — MM. HERTOGS, HAINE et NYSSENS, juges. — Pl. Mes VAN DOOSSELAERE et GOYENS.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — EMPLOYÉ SE PRÉVALANT DU NOM DE SON ANCIEN PATRON. — CONTRE MAITRE.

Excède les droits de libre concurrence, l'ancien contre-maître d'un industriel qui distribue au public des cartes d'adresse indiquant sa position antérieure.

(JOSEPH CLOETENS CONTRE ERASME HÉNOUX)

JUGEMENT

Vu l'ajournement enregistré du 31 janvier 1890 tendant à voir interdire au défendeur de se servir de cartes d'adresse indiquant sa qualité d'ancien contre-maître du demandeur et à voir condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 1000 à titre de réparation du dommage subi ;

Attendu qu'il est constant que le défendeur ayant installé à Anvers un établissement pour le polissage des métaux, similaire à l'établissement exploité à Bruxelles par le demandeur, a fait usage de cartes d'adresse indiquant sa qualité d'ancien contre-maître du demandeur ;

Attendu que le défendeur en distribuant au public des cartes d'adresse indiquant qu'il était l'ancien contre-maître du demandeur a excédé les droits de libre concurrence qu'il pouvait faire à celui-ci ; qu'en se recommandant de l'emploi qu'il avait eu comme contre-maître chez le demandeur, en se prévalant du nom de ce dernier, il devait attirer dans ses magasins les personnes, qui connaissaient la maison du demandeur et qui étaient en relation d'affaires avec elle ;

Attendu qu'en principe la demande est donc fondée ;

Mais attendu qu'il est reconnu que le défendeur a de son propre mouvement renoncé à faire usage des cartes incriminées; que le demandeur n'a pas justifié qu'il a subi le dommage par lui allégué, que dans ces conditions le préjudice qu'il a pu subir sera suffisamment réparé par la condamnation aux dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal fait défense au défendeur de faire figurer dans ses cartes d'adresse sa qualité d'ancien contre-maître du demandeur; condamne le défendeur aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Du 4 août 1891. — MM. HERTOGS, HAINE et NYSSENS, juges. — Pl. Mes VERBEECK et DAUGE.

STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIES.

Les surestaries se comptent par journée ou demi-journée et non par heure.

(CAPITAINE LAMSON CONTRE CONSTANT VAN HEESBEKE)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 3 février 1890, enregistré, tendant à faire condamner le défendeur à payer au demandeur : 1° la somme de fr. 2,786.88 pour solde de fret; 2° celle de fr. 462.75 pour un demi jour de surestarie ;

Attendu que le fret ayant été payé il ne reste plus en litige qu'un demi jour du surestarie ;

Attendu sur ce, que le steamer *Moorish Prince* du demandeur est arrivé à Anvers, le 17 janvier 1891, qu'il avait 6 1/2 jours de planche pour décharger ; que la planche, ayant commencé le 18 janvier et le 19 étant un dimanche, le débarquement devait être terminé au plus tard le 25 janvier à midi ;

Attendu que de l'aveu du défendeur le déchargement ne s'est

terminé le 25 janvier qu'à 1 1/2 heures de l'après midi, qu'il s'en suit que l'indemnité de surestarie est due ;

Attendu que les surestaries, se comptant par journée ou demi journée et non par heure, il n'y a pas lieu de réduire l'indemnité réclamée ;

Attendu que vainement le défendeur soutient que le retard dans le déchargement n'a causé aucun tort au navire ; qu'il est établi que le *Moorish Prince* a manqué la marée du soir, ce qui est vraisemblablement une conséquence du temps qu'il a perdu par le fait du défendeur, et qu'il n'a pu quitter le port que le 26 à la marée du matin ; qu'étant amarré au nº 48 des bassins, c'est-à-dire au bassin Africa, le steamer du demandeur a dû avoir un temps relativement considérable pour appareiller et arriver à la sortie des bassins ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre d'indemnité de surestarie, la somme de fr. 462.75 plus les intérêts judiciaires, le condamne aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 4 août 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN DE VIN et FORGE, juges. — Pl. Mes BAUSS et PINNOY.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONNEXITÉ. — INDIVISIBILITÉ.

Quand il y a connexité, indivisibilité, entre des demandes, de sorte que la division de l'instance pourrait entraîner contrariété de jugements, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande dirigée contre deux commerçants, quoique l'un d'eux ait souscrit une clause compromissoire.

(LOUIS VAN NECK CONTRE ALEXANDRE DE SCHRYVER ET VEUVE DE SCHRYVER)

. JUGEMENT.

Vu l'ajournement enregistré du 7 mars 1891 sur la compétence :

Attendu que les défendeurs déclinent la compétence du tribunal, parce que la contestation porte sur des obligations nées à la suite d'une convention verbale avenue entre le demandeur et le défendeur Alexandre De Schryver, convention aux termes de laquelle il a été convenu que tout différend serait jugé par arbitres ;

Attendu que la demande est intentée non seulement au défendeur De Schryver, mais encore à la Ve De Schryver ; que le demandeur soutient que les défendeurs sont solidairement obligés vis-à-vis de lui ; qu'il est constant d'autre part qu'il n'est pas intervenu de compromis entre le demandeur et la Ve De Schryver; que dans ces conditions le Tribunal doit retenir la cause entière ; qu'en effet il y a connexité, indivisibilité entre les demandes, de sorte que la division de l'instance pourrait entraîner contrariété de jugements ;

Attendu que l'exception d'incompétence doit donc être écartée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, ordonne aux défendeurs de conclure à toutes fins à l'audience du samedi 3 octobre prochain ; condamne les défendeurs aux dépens de l'incident et déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans cautions.

Du 4 août 1891. — 2e CH. — MM. HERTOGS, HAINE et NYSSENS, juges. — Pl. Mes LE BON et PIENS.

ACTION EN JUSTICE. — NUL NE PLAIDE PAR PROCUREUR

On ne peut agir en justice sous un nom autre que le sien. Nul ne peut agir, s'il n'est en nom personnel au procès.

(CARL SCHILDESHEIM CONTRE JEAN VAN DYCK)

JUGEMENT

Vu l'ajournement à venir du 18 avril 1890 enregistré tendant au payement de fr. 1028.70 pour vente et livraison de marchandises, frais et protêt et retour suivant facture et décompte antérieurement remis ;

Attendu qu'il resulte des éléments du procès, notamment de la déclaration de faillite de Max Weidenreich comme ayant fait le commerce sous la firme Carl Schildesheim, que l'action est en réalité poursuivie par le dit Weidenreich qui ne figure pas en nom au procès ;

Attendu que la personnalité Carl Schildesheim n'existe pas ; qu'aucune action ne peut lui être accordée ;

Attendu que Weidenreich ne peut agir sous un nom autre que le sien, car nul ne plaide par procureur, c'est-à-dire nul ne peut agir s'il n'est en nom personnel au procès ;

Attendu que l'action telle qu'elle est intentée est donc non recevable; vainement objecterait-on que le défendeur n'a pu se tromper sur la personnalité du demandeur, car la question n'est pas de savoir si le défendeur a pu reconnaître l'être juridique qui l'assignait mais bien de décider si cet être est capable de droits et ultérieurement si les droits qu'il poursuit existent dans son chef personnel ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit l'action non recevable *modo et forma* ; condamne le demandeur aux dépens.

Du 3 *août* 2891. — 2e CH. — MM. ROELS, KESTELOOT et DUFOUR, juges. — Pl. Mes DE BAER et DE CURTE.

1° VENTE. — MARCHANDISE DISPONIBLE. — AGRÉATION. — 2° COURTIER. — FAUTE DANS L'EXÉCUTION DU MANDAT.

1° *La marchandise achetée aux conditions de la place d'Anvers comme disponible, doit être agréée au départ par le courtier intermédiaire en cas d'absence de l'acheteur.*

2° *Le courtier ne peut être recherché que par ses commettants, si ceux-ci établissent chez lui une faute commise dans l'exécution de son mandat, par exemple celle d'avoir agréée comme marchandise de telle provenance une marchandise d'une autre provenance.*

(JEAN VAN DER TAELEN CONTRE KOENIG ET HERF, ET CONTRE J. FICKS)

JUGEMENT

Vu l'ajournement du 21 mai 1891 tendant à voir par J. Ficks établir qu'il avait mandat d'agir pour compte de Koenig et Herf et faute par lui de ce faire, à voir autoriser le demandeur à vendre publiquement à Mannheim les orges litigieuses et à percevoir le net produit de vente ; tendant en outre au payement de fr. 8000 de dommages-intérêts pour différence de prix, frais de magasinage etc. ; et pour le cas où Ficks justifierait de ses pouvoirs, tendant à la résiliation à charge de Koenig et Herf, de la vente avenue verbalement entre parties, avec fr. 8000 de dommages-intérêts à libeller ;

Vu les jugements des 28 mai et 19 juin 1891 ordonnant la réassignation de Koenig et Herf alors défaillants ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que sur l'offre de la partie orge de Moravie en litige faite le 25 avril 1891 par Ficks à Mk. 16.35, Koenig et Herf répondirent le 26 qu'ils acceptaient, et rappelèrent le 27 qu'ils n'acceptaient que pour autant qu'il s'agit bien d'orge de Moravie ;

Attendu que nonobstant l'erreur de plume isolée et non maintenue par lui, Ficks n'a acheté pour Koenig et Herf que des orges de la Moravie ;

Qu'il justifie de son mandat en ce sens, et que ce mandat a été exécuté ;

Attendu que la marchandise achetée aux conditions de la place d'Anvers comme disponible doit être agréée au départ par le courtier intermédiaire en cas d'absence de l'acheteur ; que Ficks était donc en droit de faire cette agréation, et que celle-ci a eu lieu ;

Qu'il en résulte que ce dernier ne peut être retenu au procès ,

Qu'il ne pourrait qu'être recherché par ses commettants si ceux-ci croyaient établir chez lui une faute commise dans l'exécution de son mandat, telle par exemple celle d'avoir agréé comme orge de Moravie une marchandise d'une autre provenance ;

Attendu qu'au regard du vendeur les défendeurs Koenig et Herf qui ont agréé la marchandise ne sont pas fondés à refuser d'en prendre réception ni de fournir le rembours de banque convenu ;

Qu'il y a donc lieu de résilier la vente à leur charge sauf au demandeur à justifier de ses dommages, et d'ordonner la vente publique de la marchandise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal met J. Ficks hors de cause ; déclare la vente litigieuse résiliée à charge de Koenig et Herf ; autorise le demandeur à faire vendre publiquement la marchandise à Mannheim par un officier ministériel à désigner par M. le Consul de Belgique à Mannheim ; l'autorise à percevoir le net produit de la vente et déclare les défendeurs Koenig et Herf responsables du préjudice à résulter pour le demandeur de la résiliation et de la vente susdites ; ordonne à celui-ci d'en justifier, condamne Koenig et Herf aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel sans caution.

Du 3 *août* 1871. — 2e CH. — MM. ROELS, KESTELOOT et DUFOUR, juges. — Mes VALÉRIUS, HAUG et BAUSS.

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

CONTENANT

LES PRINCIPALES DÉCISIONS EN MATIÈRE COMMERCIALE ET MARITIME DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS ET DE LA COUR DE BRUXELLES, AINSI QUE DES AUTRES TRIBUNAUX CONSULAIRES ET COURS DE BELGIQUE

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER

CONTINUÉE PAR

Albert VAN ZUYLEN
avocat

Germain SPÉE
avocat

Armand BYL
avocat
et greffier en chef du tribunal de commerce d'Anvers

36e ANNÉE — 1891

DEUXIÈME PARTIE

ANVERS
JOS. THEUNIS, 28, RUE DU LOMBARD

1891

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

DEUXIÈME PARTIE

1° COMPÉTENCE. — VENTE CONCLUE A L'ÉTRANGER. 2° JUGEMENT. — EXÉCUTION. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

1° *Le Français assigné devant les tribunaux belges est toujours contraint de subir leur juridiction.*

Toutefois les parties peuvent valablement renoncer à la juridiction belge même tacitement.

2° *Il n'y a pas décision sur l'exécution d'un jugement, quand le tribunal de commerce ordonne d'imputer sur les dommages-intérêts dûs par le défendeur le montant de la dette du demandeur ; il n'y a là qu'une application des principes sur la compensation.*

(CALEBAUT FRÈRES CONTRE FOUQUIER)

La Cour de Gand a réformé le jugement reproduit 1890, II, 157.

ARRÊT

Attendu que l'appel de Callebaut frères est dirigé contre le jugement du 18 septembre 1889, qui, statuant sur l'opposition faite par Fouquier au jugement par défaut du 17 avril 1889, a proclamé l'incompétence du premier juge ;

Attendu que la demande originaire tendait à la résiliation avec dommages-intérêts du marché de 100,000 kil. pulpe, achetés par Callebaut frères, le 30 août 1888, et dont livraison n'avait pas été effectuée aux époques convenues ;

Quant à la juridiction des tribunaux belges :

Attendu que Fouquier est de nationalité française ; que la France a conservé en vigueur l'art. 14 du Code Napoléon, qui ne permet pas aux belges de décliner la juridiction des tribunaux français et qu'il en résulte, en principe de réciprocité, inscrit dans l'article 54 de la loi du 25 mars 1876, que le français assigné devant les tribunaux belges est toujours contraint de subir leur juridiction ;

Attendu que Fouquier soutient, à la vérité, que les frères Callebaut ont tacitement renoncé à la juridiction belge, que pareille convention est valable, que la validité en est reconnue en France et que les étrangers y sont admis à s'en prévaloir contre les Français, que par conséquent, la réciprocité veut qu'il puisse décliner la juridiction des tribunaux belges.

Attendu que Fouquier veut déduire cette renonciation du fait de l'acceptation d'une facture par Callebaut frères ;

Attendu qu'il n'a été fait, en cause, que deux livraisons partielles, dont une seule peut étayer le soutènement de Fouquier que cette livraison ne comporte que 5005 kilos sur un marché de 100,000, et que l'acceptation de la facture ne peut nullement impliquer l'intention de renoncer à la juridiction belge, pour toutes les contestations qui pourraient surgir dans l'exécution de tout le marché ;

Sur la compétence ;

Attendu que l'intimé, étant obligé de subir la juridiction belge il n'y a point d'intérêt à rechercher avec les parties et le premier juge, si l'obligation de Fouquier est née à Paris ou à Alost, puisque si même il était jugé qu'elle est née à Paris, encore le tribunal d'Alost était compétent comme juge du domicile des demandeurs, en vertu de l'art. 54 de la loi du 25 mars 1876 ; que c'est donc à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent ;

Au fond :

Attendu que les parties ont conclu à toutes fins devant le premier juge, que la cause est en état et qu'il y a lieu, en évoquant, de statuer au fond sur les griefs d'opposition de Fouquier ;

Attendu que l'opposition, basée en ordre principal, sur l'incompétence, se fondait en outre subsidiairement : 1° Sur ce que le premier juge a condamné sans droit l'opposant à payer à Callebaut frères la somme de fr. 13500 à titre de dommages-intérêts pour inexécution de ses obligations, l'opposant n'étant tenu d'aucune indemnité, et de plus, ayant été empêché par cas fortuit ou force majeure, de faire ce à quoi il était obligé ; 2° Sur ce que les tribunaux de commerce, ne pouvant connaître de l'exécution de leurs jugements, le tribunal ne pouvait autoriser Callebaut frères à garder par devers eux, à compte sur les dommages-intérêts alloués, le prix de 10,005 kilos de pulpe livrés ;

Sur la recevabilité :

Attendu que les appelants ont soutenu que l'opposant ne conteste dans son exploit, ni la réalité, ni le chiffre du préjudice souffert par eux, par suite du refus et défaut d'exécution de ses engagements, et qu'il n'est plus recevable à soulever pareille contestation par conclusions, ce moyen n'ayant pas été expressément énoncé dans l'exploit d'opposition ;

Attendu que cette exception est manifestement mal fondée, l'opposant ayant expressément soutenu dans son exploit d'opposition qu'il n'est tenu d'aucune indemnité et que ce soutènement comprend implicitement tous les moyens, du reste, formellement réservés, d'établir le non fondement de l'action en dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est constant au débat que le 30 août 1888 Fou-

quier a vendu à Callebaut frères : 100,000 kilos pulpe de 1re fouraillée, loyale et marchande, livrables sur 4 mois d'octobre, gares de l'Oise, au prix de fr. 10 les 100 kilos ;

Attendu que la marchandise vendue n'a pas été autrement spécifiée, et que c'est à tort que, pour les besoins de la cause, Fouquier soutient n'avoir vendu que la pulpe de sa fabrication ; qu'il s'en suit que toutes les allégations qu'il produit dans le but de prouver que sa fabrication a été restreinte par suite de la mauvaise récolte des pommes de terre, n'ont aucune pertinence ; qu'il est vrai, au contraire, qu'il a vendu, comme il l'avoue lui-même, avant la récolte et en escomptant la réussite de celle-ci ; que si ses calculs ont été démentis par l'évènement, il ne doit s'en prendre qu'à sa propre légèreté, mais que cette déception ne constitue point un cas de force majeure ;

Attendu que la dénégation qu'il fait du préjudice souffert par les appelants est purement gratuite ; que la réalité de ce préjudice résulte de l'inexécution du contrat et de la hausse certaine qu'a subie la marchandise vendue depuis la date du contrat, d'où suit que les appelants ont évidemment été privés du gain qu'ils auraient pu faire en revendant la marchandise ;

Attendu que pour déterminer le préjudice qu'ils ont souffert de ce chef, il importe de remarquer que la marchandise dont il s'agit ne se trouve pas régulièrement cotée dans les mercuriales du commerce ; que s'il peut être admis comme certain que par suite de la mauvaise récolte des pommes de terre les pulpes ont doublé de valeur au mois de novembre, il n'est nullement prouvé que cette hausse considérable ait existé pendant toute la durée des quatre mois fixés pour la livraison ; qu'il n'est pas établi non plus que les appelants aient été, eux-mêmes, obligés de résilier des contrats et de payer des dommages-intérêts par suite des agissements de Fouquier ; que s'il est certain que le gain dont ils ont été privés consiste dans la différence de leur prix d'achat avec la valeur acquise par la marchandise, ils n'ont pas établi, d'une manière précise, qu'ils ont effectivement pu réaliser cette différence ; qu'il résulte même de la correspondance que dès le 16 octobre 1888 ils ont été avisés de la gêne où se trouvait le vendeur pour satisfaire à ses engagements et que le 25 octobre il

leur a formellement fait connaître son intention de manquer à ses engagements, en se retranchant derrière le cas fortuit, et qu'ainsi les appelants ne se sont vraisemblablement pas engagés envers des tiers au-delà de la quantité qui leur a été expédiée les 18 et 23 novembre ;

Attendu que le préjudice à évaluer consiste donc uniquement dans la résiliation d'un marché avantageux et que l'indemnité qui en résulte peut équitablement être évaluée *ex æquo et bono* à la somme de fr. 7000 ;

Attendu qu'en allouant des dommages-intérêts aux appelants, le jugement du 17 avril 1889 les a autorisés à conserver par devers eux, à valoir sur ces dommages-intérêts, le prix des 10,005 kilos de pulpe livrés, soit fr. 1,000.50 ;

Attendu que Callebaut frères sont débiteurs de fr, 1,000.50, que Fouquier devenant, à son tour, leur débiteur d'une somme plus forte, le premier juge n'a fait qu'appliquer les principes sur la compensation en ordonnant d'imputer sur les dommages-intérêts, le montant de la dette des frères Callebaut; qu'il n'y a nullement là, une décision sur l'exécution du jugement et qu'il n'a pas été contrevenu à l'art. 14 de la loi du 25 mars 1876 ;

Par ces motifs,

Ouï en son avis conforme, sur la compétence, Monsieur le premier avocat-général chevalier Hynderick, la Cour réforme le jugement dont appel, dit que le premier juge était compétent ; évoquant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, reçoit en la forme l'opposition contre le jugement par défaut du 17 avril 1889, et y statuant, rejette comme inutiles les offres de preuve de l'opposant ; rejette également la fin de non recevoir opposée par les appelants et rapporte le jugement par défaut du 17 avril 1889, mais seulement en tant qu'il a condamné l'intimé à payer aux appelants la somme de fr. 13,500 de dommages-intérêts, et émendant sur ce point, condamne l'intimé à payer de ce chef aux appelants avec les intérêts judiciaires la somme de fr. 7,000 laquelle sera réduite à celle de fr. 5,999.50 par suite de la rétention du prix des factures des 18 et 23 novembre 1888, dit que pour tout le reste le jugement du 17 avril 1889 sortira ses pleins et entiers effets ;

partie signifiée doit, dans un certain délai, faire un certain acte (1).

2° *Les enquêtes ordonnées par un tribunal de commerce devant être faites dans la forme prescrite pour les matières sommaires, les témoins doivent être entendus à l'audience et non devant un commissaire.*

(CUVELIER ET CONSORTS CONTRE GILLES-WIAME)

ARRÊT

Ouï M. le Conseiller Van Maldeghem en son rapport, et sur les conclusions de M. Bosch, Avocat général ;

Sur les deux premiers moyens réunis du pourvoi dirigé contre le jugement du 12 avril 1889 visant :

Le premier, la violation des art. 1030, 315 et 317, C. proc. civ., la fausse application et, partant, la violation de l'art 1033 du même code, en ce que, d'une part, le jugement dénoncé a déclaré nul le rapport d'expertise, par ce motif que la sommation notifiée au défendeur d'assister aux opérations des experts n'aurait pas été faite dans les délais prétenduement prescrits par le dit article 1033, et en ce que, d'autre part, le jugement a déclaré que la sommation de comparaître à une expertise devait, à peine de nullité, laisser au moins un délai de 24 heures pour la comparution ;

Le deuxième, la fausse interprétation, la fausse application, et, partant, la violation des art. 315, 317, du titre XXV, et spécialement des art. 429, 431, et 1030 et 1033, C. proc, civ., et l'art. 97, Const., en ce que le jugement prononce une nullité de l'exploit de sommation du 5 octobre et par suite, une nullité de l'expertise non prévue par la loi et dérivant de ce que les demandeurs n'auraient pas légalement sommé le défendeur d'assister

(1) V. jug. att. Comm. Namur, 12 avril 1889, *J. T.*, 1052 ; — Civ. Nivelles, 13 févr. 1889. *J. T.*, 532 ; — Comp. B. Comm. Anvers, 18 févr. 1888 *J. T.*, 398 ; — Brux., 27 juin 1888, *J. T.*, 1010.

aux opérations de l'expertise dans les délais prétenduement fixés par l'art. 1033, en ce que le dit jugemønt ne donne aucun motif soit direct, soit implicite pour rejeter les conclusions des demandeurs alléguant que le défendeur avait été dûment averti du jour, de l'heure et de l'endroit fixé par les experts,et que semblable convocation suffisait pour satisfaire au prescrit de l'article 315 et aux droits de la défense ;

Attendu que le jugement dénoncé constate que les experts, commis pour vérifier la cause et le montant du dommage dont les demandeurs poursuivent la réparation, ont prêté serment le 5 octobre 1888 en l'absence du défendeur, et qu'ils ont indiqué, pour le commencement de leurs opérations, le même jour, à 4 heures de relevée, sur les lieux litigieux ;

Que cette indication a été portée à la connaissance du défendeur par acte d'huissier signifié à sa personne, en son domicile, avec sommation de se trouver présent à l'expertise, si bon lui semblait ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 315, C. proc. civ., en cas d'absence des parties à la prestation de serment des experts, il doit leur être fait sommation de se trouver aux jour et heure indiqués par les experts ; mais que la validité de cette sommation n'est subordonnée à l'observation d'aucun délai entre la sommation et le commencement de l'expertise ; que la loi ne pouvait fixer semblable délai sans contradiction après avoir abandonné au libre choix des experts l'indication du moment où ils procéderont à leurs opérations ;

Que le jugement dénoncé se fonde, à tort, sur l'art. 1033. C. proc. civ.; que cette disposition ne s'applique, d'après ses termes même, comme l'ancien adage : *Dies termini non computatur in termino*, qu'au cas où, à partir d'une signification, la partie signifiée doit, dans un certain délai, faire un certain acte ; que la sommation de l'art 315 ne fait courir aucun délai, mais contient uniquement convocation à comparaître à jour et à heure déterminés ;

Attendu que cette sommation a pour but de mettre les parties à même d'assister à l'expertise et d'y produire leurs observations; qu'en l'absence de délai fixé par la loi, il appartient au juge du

fond de vérifier, d'apres les circonstances de la cause, si la partie qui se plaint a été suffisamment mise en demeure de faire valoir ses droits et moyens de défense ; que l'expertise ne sera nulle que si, au mépris des droits de la défense, la partie a été privée de la faculté de soumettre aux experts les renseignements ou de faire les réquisitions qu'elle juge utiles à sa cause ;

Qu'il résulte de ces considérations qu'en annulant l'expertise faite en cause par le seul motif que la sommation faite au defendeur aurait dû lui laisser un délai franc de vingt-quatre heures, au lieu de rechercher en fait si le défendeur, averti des jour et heure, a été suffisamment mis en mesure d'y comparaître et ne doit qu'imputer à lui-même sa négligence à faire valoir ses droits. le jugement dénoncé a créé une nullité qui n'est pas prononcée par la loi et ainsi contrevenu aux dispositions légales visées au pourvoi ;

Sur l'unique moyen du pourvoi dirigé contre le jugement du 29 septembre 1888 et accusant la violation des art 432, 407 à 413 du Code de procédure civile en ce que le jugement a délégué un juge du siége pour recevoir les enquêtes au lieu de fixer jour et heure auxquels les témoins devaient être entendus à l'audience ;

Ensemble sur les 4e et 5e moyens réunis du pourvoi dirigé contre le jugement du 12 avril 1889 et accusant :

Le quatrième moyen, la violation des art. 432, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413 du Code de procédure civile, la fausse application et, partant, la violation de art. 257 et la violation de l'art. 1030 du même Code et des art. 1350 et 1315 du Code civil, en ce que ce jugement a déclaré, en matière commerciale, les demandeurs déchus du droit de faire procéder à une enquête par ce motif que les délais prescrits par le dit art. 257 avaient été dépassés et a posé et faussement appliqué le principe : qu'en matière commerciale où l'on se trouvait, l'enquête devait, à peine de nullité, être faite dans le délai fixé par cet art. 257 ;

Le cinquième moyen, la violation des art. 257, 432, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, et 1030 du Code de procédure civile, en ce que, au mépris de la conclusion formelle des demandeurs tendant à la fixation du jour et de l'heure auxquels devaient avoir

lieu, à l'audience, les enquêtes ordonnées par le jugement du 29 septembre 1888, le jugement dénoncé a débouté les demandeurs de leurs conclusions en les déclarant déchus du droit de procéder aux dites enquêtes :

Attendu que le défendeur soutient, à tort, que la disposition du jugement du 29 septembre 1888, désignant un juge-commissaire à l'enquête aurait acquis l'autorité de la chose jugée par l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liège ; que cet arrêt ne statue que sur la compétence et n'a' dès lors, pas confirmé une disposition du jugement dont appel, rendu exclusivement pour l'instruction de la cause ; que le pourvoi est donc recevable ;

Attendu que l'art. 432 du Code de procédure civile statue qu'il doit être procédé aux enquêtes ordonnées par le tribunal de commerce dans la forme prescrite pour les matières sommaires ;

Que, d'apres l'art. 407 du même Code, au titre des matières sommaires, les témoins doivent être entendus à l'audience et non devant un commissaire ;

Qu'il s'ensuit, d'une part, que le jugement du 29 septembre 1888, en renvoyant devant un juge commissaire l'enquête à faire en cause, a contrevenu, dans cette partie de son dispositif, au prescrit des art. 407 et 432 sus visés et que le jugement du 12 avril 1890 a faussement appliqué et, dès lors, violé l'art. 257 du Code de procédure civile en déclarant les demandeurs forclos du droit de procéder à cette enquête, et en refusant de fixer jour et heure pour y procéder à l'audience ;

Qu'en effet, la dispositon de l'art. 257 ne vise que les enquêtes en matière ordinaire et se trouve sans application à une matière sommaire ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il soit nécessaire de rencontrer le troisième moyen du pourvoi, casse le jugement rendu par le tribunal de commerce de Namur le 29 septembre 1888, mais en tant seulement que ce jugement commet un juge pour procéder à l'enquête ; casse et annule le jugement rendu, dans la même cause, le 12 avril 1889 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les

registres du dit tribunal de commerce et que mention en sera faite en marge des décisions annulées ; renvoi la cause devant le tribunal de prmière instance de Dinant, jugeant consulairement; condamne le défendeur aux frais des jugements annulés et de l'instance en cassation.

Du 16 *octobre* 1890. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. BAYET, président. — Pl. Mes EDM. PICARD et DES CRESSONNIÈRES contre WOESTE.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — ENGIN SPÉCIAL DANGEREUX POUR L'OUVRIER. — OBLIGATION SPÉCIALE DE SURVEILLANGE POUR LE PATRON. — NÉGLIGENCE. — INATTENTION DE LA VICTIME. — ATTÉNUATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

En mettant à la disposition de son ouvrier un engin offrant certains dangers et nécessitant dans son emploi une attention toute spéciale, sans qu'il y ait près de lui un contremaître pour surveiller le travail, une société ne s'est pas suffisamment acquittée du devoir, qui incombe à tout patron, de veiller à la sécurité de ses ouvriers et de les protéger contre leur imprudence.

Si la victime est un chef lamineur, comme tel chargé de la surveillance en l'absence du contremaître, cette circonstance ne peut avoir pour effet d'exonérer la société de toute responsabilité ; astreint lui-même au travail, l'ouvrier ne pouvait pas prêter la même attention qu'aurait pu y donner celui qui, n'étant tenu d'aucun travail manuel, n'avait qu'à s'assurer que l'opération se faisait régulièrement.

Ce fait est cependant de nature à atténuer la faute

du patron et doit être pris en considération pour arbitrer les dommages-intérêts.

(SOCIÉTE DE SCLESSIN CONTRE BROUHON)

ARRÊT

Attendu qu'il est établi et d'ailleurs non dénié que, le 7 février 1887, l'intimé était occupé à procéder au démontage d'un cylindre au train n° 5, dans l'usine sise à Sclessin, appartenant à la société appelante ;

Attendu que ce démontage se faisait à l'aide de stries, ou étriers, dans lesquelles s'emboîtaient les deux extrémités du cylindre ;

Attendu qu'il est constant qu'à un moment donné, l'un des bouts de ce dernier s'est échappé de la strie qui le retenait, est venu tomber sur le pied de Brouhon, et lui a fait une blessure qui a nécessité l'amputation d'une partie de ce membre, opération qui, d'après les affirmations des hommes de l'art entendus dans l'enquête contraire, a causé une incapacité de travail d'une année entière et a rendu, pour toujours, à Brouhon, la locomotion difficile, sans que cependant il fût astreint à faire usage de béquilles ou d'une canne ;

Attendu que les enquêtes ont établi que l'usage des stries exige des précautions particulières ; qu'il faut, notamment, qu'elles soient placées bien perpendiculairement au cylindre à démonter, et ajustées dans des crans à ce destinés, distant l'un de l'autre, proportionnellement à sa longueur, tout écartement des stries de la perpendiculaire ayant pour résultat de provoquer sa chute ;

Attendu que c'est là un inconvénient grave qui semble avoir porté les industriels à proscrire leur usage et à les remplacer par des chaînes enroulées aux deux bouts du cylindre et réunies de manière à figurer avec lui un triangle dont il forme la base ;

Qu'en effet, divers témoins de l'enquête directe, ayant travaillé, comme lamineurs, dans les grands établissements industriels tant de Belgique que d'Espagne et de France, ont déclaré, que nulle part on n'employait des stries pour le démontage des

cylindres; que celles-ci n'étaient mises en usage que pour soulever certaines pièces pondéreuses munies à leurs extrémités de bourrelets ;

Que l'un de ces témoins a même ajouté qu'il avait quitté le service de l'appelante précisément parce qu'il considérait l'emploi des stries comme dangereux ;

Attendu qu'il paraît que la Société elle-même a reconnu ces inconvénients, puisque, peu de temps après l'accident, elle a remplacé, au train n° 5, les stries par des chaînes :

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'appelante, en mettant à la disposition de son ouvrier un engin offrant certains dangers et nécessitant dans son emploi une attention toute spéciale, sans qu'il y eût près de lui un contremaître pour surveiller le travail et veiller à ce que les stries fussent bien placées, ne s'est pas suffisamment acquittée du devoir, qui incombe à tout patron, de veiller à la sécurité de ses ouvriers et de les protéger contre leur imprudence ; que, dès lors, sa responsabilité est engagée ;

Attendu toutefois que les enquêtes ont établi que l'intimé était chef-lamineur et comme tel chargé de la surveillance du démontage en l'absence du contremaître ;

Attendu que cette circonstance ne peut avoir pour effet d'exonérer l'appelante de toute responsabilité ;

Qu'il se conçoit, en effet, que l'intimé, astreint lui-même au travail, ne pouvait pas prêter au démontage la même attention que pouvait y donner celui qui, n'étant tenu d'aucun travail manuel, n'avait qu'à s'assurer que l'opération se faisait régulièrement ; mais attendu qu'elle est cependant de nature à atténuer la faute de l'appelante et doit être prise en considération pour arbitrer les dommages-intérêts dûs dans l'espèce ;

Attendu que ceux-ci peuvent être équitablement évalués aux sommes ci-après déterminées ;

Attendu que la Cour, possédant tous les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause, l'expertise sollicitée par l'appelante serait frustratoire ; qu'il n'y a donc pas lieu de l'ordonner ;

Par ces motifs,

La Cour, vidant son interlocutoire et écartant toutes conclusions contraires, notamment la demande d'expertise formulée par l'appelante, la condamne à payer à l'intimé : 1° la somme de fr. 1,500 ; 2° une pension annuelle et viagère de fr. 500 payable par douzièmes et anticipativement le 1er de chaque mois, la dite pension ayant pris cours le 1er mars 1887 ; dit que l'appelante sera tenue de fournir à l'intimé des garanties à convenir entre parties ou à déterminer éventuellement par justice pour le payement de la pension prémentionnée ; condamne la société appelante aux intérêts légaux et aux dépens des deux instances.

Du 5 *novembre* 1890. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 2me CH. — M. DAUW, prés. — Pl. Mes LECOCQ c. MOTTARD et NEUJEAN.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — DIVIDENDE DISTRIBUÉ SANS TENIR COMPTE D'UNE CRÉANCE NON LIQUIDE. — IRRESPONSABILITÉ DES LIQUIDATEURS. — CRITIQUE DES HONORAIRES PERÇUS PAR CEUX-CI. — NÉCESSITÉ D'ATTENDRE LA FIN DE LA LIQUIDATION.

S'il est constant que la créance des demandeurs à charge d'une société n'est devenue liquide et exigible qu'alors que les liquidateurs avaient fait une répartition de partie de l'actif social sans tenir compte des demandeurs, c'est à tort que ceux-ci infèrent de ce fait la responsabilité des liquidateurs.

L'action fondée sur des griefs tirés du mode de répartition et du quantum des honoraires que les liquidateurs se seraient attribués, d'où serait prétenduement résultée pour les demandeurs l'absence de dividende, ne peut être soumise à l'appréciation

du juge qu'après qu'il a été procédé conformément à l'art. 121 *de la loi du* 18 *mai* 1873, *modifiée par celle du* 22 *mai* 1886, *c'est-à-dire aussi longtemps que la liquidation n'est pas terminée.*

(BILLIET ET C[ie] CONTRE OLIVIER ET CONSORT)

JUGEMENT

Attendu que l'action en responsabilité personnelle des défendeurs est fondée sur deux causes :

1° Vente par les liquidateurs, défendeurs au procès, de mélasses faisant l'objet d'un marché verbal antérieurement consenti par la Société de Luttre aux demandeurs ;

2° Absence de distribution d'un dividende à Billiet et C[ie], demandeurs au procès;

Sur le 1° :

Attendu que des pièces et documents du procès il appert que les défendeurs ont été assignés, les 18 et 20 novembre 1885 et 4 juillet 1887, devant le tribunal de ce siège en qualité de liquidateurs de la société anonyme « La sucrerie de Luttre » en payement de dommages-intérêts pour inexécution, provenant de leur fait, d'un marché verbal, avenu entre les demandeurs et la dite société, portant sur une certaine quantité de mélasses ;

Attendu que, dans le cours de la procédure, les liquidateurs, admettant l'existence du marché susindiqué, ont notamment donné à connaître aux demandeurs qu'ils avaient vendu ces mélasses à un tiers et ce dans l'intérêt général, la Société de Luttre ne possédant plus rien en caisse pour assurer l'exécution de ce marché aux époques fixées ;

Attendu que, poursuivant néanmoins l'instance sur cette déclaration, les demandeurs, ne faisant aucune réserve du chef des agissements des défendeurs, ont, à raison de l'inexécution du marché, ainsi qu'il est dit ci-dessus, postulé et obtenu la condamnation de la Société de Luttre au payement d'une somme de fr. 2,600 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que les demandeurs ont ainsi épuisé tous leurs droits et ne sont plus aujourd'hui recevables à incriminer les défendeurs ;

Sur le n° 2 :

Attendu qu'il est constant que la créance des demandeurs à charge de la dite société n'est devenue liquide et exigible qu'à la date des 18 et 20 novembre 1885, alors que les défendeurs agissant comme liquidateurs, avaient dès juin 1881 fait une répartition de partie de l'actif social sans tenir compte des demandeurs ;

Attendu que c'est à tort que ceux-ci infèrent de ce fait la responsabilité des défendeurs, puisque à cette époque les droits des demandeurs vis-à-vis de la société étaient incertains et indéterminés ;

Quant aux griefs tirés du mode de répartition et du quantum des honoraires que les liquidateurs se seraient attribués, d'où serait prétenduement résulté pour les demandeurs l'absence de dividende :

Attendu que le tribunal n'est pas entré quant à présent, dans l'examen du bien ou mal fondé de ces griefs ;

Que l'action de ce chef est prématurée et ne peut être soumise à l'appréciation du juge qu'après qu'il aura été procédé conformément à l'art. 121 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886 ;

Qu'en effet, il est constant en fait que la liquidation n'est pas terminée ; que notamment une action aux fins de l'art. 116 de la dite loi est pendante devant cette chambre ; que, dès lors, rien ne prouve que les demandeurs ne seront pas remplis de leur droit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant consulairement, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare les demandeurs ni recevables ni fondés à rechercher les défendeurs au sujet du premier chef de la demande et du fait de ne pas avoir compris les demandeurs dans la répartition de 1881 ; déclare l'action des demandeurs prématurée quant aux autres griefs articulés ; con-

damne les demandeurs aux dépens, sauf les frais résultant du défaut-jonction à charge de Campion.

Du 2 juillet 1890. — TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI (siègeant consulairement). — 3e CH. — M. DASSESSE, prés. — Pl. Mes WITTAMER contre DU ROUSSEAUX et OLIVIER.

ENQUÊTE. — NON OBLIGATION D'EN SIGNIFIER LE PROCÈS-VERBAL A PARTIE.

En matière commerciale, il n'y a pas obligation de signifier à partie les procès-verbaux d'enquête.

(SCOHIER CONTRE ROUSSELET)

JUGEMENT

Attendu que le titre XXV du Code de procédure, déterminant a procédure à suivre devant les tribunaux de commerce, ne contient aucune disposition semblable à celle de l'art. 286 du Code proc., ordonnant la signification à avoué des procès-verbaux d'enquête ;

Que si l'art. 432, dans les causes sujettes à appel, se référant à l'art. 412, permet de commettre le juge de paix pour tenir les enquêtes, et qu'aux termes de cet art. 412 il y a lieu de rédiger l'enquête par écrit, il n'en faut pas néanmoins inférer que de là résulte l'obligation de signifier à parties les procès-verbaux d'enquête ;

Que la comparution personnelle des parties à toute la procédure rend cette signification inutile et frustratoire et n'aurait d'autre effet que de retarder l'expédition des affaires contrairement au vœu de la loi ;

Qu'il suffit que, par les procès-verbaux d'enquête, le juge puisse prendre connaissance des dépositions, comme si elles avaient été faites par devant lui ; que c'est dans ce seul but que les dits procès-verbaux sont ordonnés, et non pour les porter

par leur signification à la connaissance des parties qui y ont pu assister personnellement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant consulairement, déboute les défendeurs de leur demande incidentelle ; leur ordonne de plaider à toutes fins à l'audience du 1r juillet, à 9 heures du matin ; condamne les défendeurs aux dépens de l'incident ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant opposition ou appel sans caution.

Du 25 *juin* 1890. — TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI (siégeant consulairement).— 3e CH. — Président M.CROQUET.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DÉFAUT D'ACTE. — NULLITÉ OPPOSABLE PAR LES TIERS SEULEMENT. — ASSOCIÉS. — QUALITÉ NÉCESSAIRE DE COMMERÇANT. — PREUVE DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — CONDITIONS REQUISES.

Lorsque la société n'est pas constituée par acte spécial, elle est nulle, mais cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

Il y a société en nom collectif, vis-à-vis des tiers, quand plusieurs personnes agissant en commun font le commerce, alors même qu'elles n'auraient pas de firme sociale proprement dite.

La nature de la société s'étend aux personnes qui la composent, elle leur imprime sa qualité propre ; les membres d'une société en nom collectif ne peuvent pas ne pas être commerçants.

La preuve d'une association en nom collectif doit être faite de façon à ne laisser subsister aucun doute, à raison de la solidarité qui résulte, pour les associés, des engagements de la société.

(PREMIER ESPÈCE).

(VAN CASTEEL CONTRE LE CURATEUR A LA FAILLITE SNAKENBROECK ET VAN TIENHÖVEN)

JUGEMENT

Attendu que Van Casteel, créancier de Snakenbroeck et Cie, intervient dans l'instance pendante entre le curateur à la faillite de cette société et la société Van Tienhoven, et qu'il demande que la créance produite au passif en soit écartée, prétendant que celui-ci a été associé en nom collectif de Snakenbroeck et Cie;

Attendu que la recevabilité de cette intervention n'est pas contestée dans la forme ;

Attendu que, lorsque la société n'est pas constituée par acte spécial, elle est nulle, mais cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés (loi du 18 mai 1873, art. 4) ;

Attendu que Van Casteel est un tiers dans l'instance pendante entre les parties ;

Attendu qu'il y a société en nom collectif vis-à-vis des tiers, quand plusieurs personnes agissant en commun font le commerce, alors même qu'elles n'auraient pas de firme sociale proprement dite ; il y a société en nom collectif partout où l'on rencontre les personnalités des associés se fondant en une personnalité sociale ;

Attendu que si, aux termes de la loi susvisée, la société en nom collectif a une individualité juridique distincte des associés. il n'en est pas moins certain que ceux-ci sont personnellement commerçants, à raison de leur participation intéressée aux actes commerciaux de la société ; que leur part dans la société fait partie intégrante de leur patrimoine, gage commun de tous leurs créanciers, tant pour causes civiles que pour causes commerciales, et qu'enfin ils peuvent, en qualités d'associés solidaires, être personnellemeut déclarés en faillite ;

Attendu que la nature de la société s'étend aux personnes qui la composent, elle leur imprime sa qualité propre : les membres d'une société en nom collectif ne peuvent pas ne pas être commerçants ;

Attendu que si, Van Tienhoven a réellement été associé soli-

daire de Snakenbroeck et Cie, il est, de ce chef, justiciable de la juridiction consulaire et c'est aussi devant cette juridiction que le débat, ayant pour objet l'admission au passif de sa créance, doit être porté, la contestation envisagée à ce point de vue étant de la compétence du tribunal de commerce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, reçoit en la forme l'intervention de Van Casteel, se déclare compétent *ratione materiæ* pour connaître de tout le litige ;

Ordonne aux parties de plaider au fond et à toutes fins et de présenter *semel et simul* tous leurs moyens de forme et de fond à l'audience du samedi 8 février 1890, à laquelle la cause sera ramenée par avenir ;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 14 *décembre* 1889. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. BRUYLANT, président. — Pl. Mes CAMPIONI contre SAM WIENER et MAYER.

(SECOND ESPÈCE).

(VAN TIENHOVEN CONTRE VAN CASTEEL ET Cie)

JUGEMENT

Attendu qu'il est certain que le demandeur a fait de nombreux prêts d'argent à la société faillie, et qu'il a même été l'associé en participation des diverses affaires entreprises par celle-ci, ce qui justifie les demandes de renseignements qu'il a adressées à ses cointéressés dans ses entreprises commerciales de peu d'importance, distinctes et indépendantes des affaires traitées par la société Snakenbroeck et Cie ; et il est aussi bien naturel, de la part d'un prêteur, de s'enquérir de la marche et de la nécessité des affaires de son débiteur ;

Attendu que les faits relevés par Van Casteel, pris isolément

et dans leur ensemble, ne sont pas même de nature à faire présumer que Van Tienhoven aurait été l'associé solidaire de Snakenbroeck et Cie ;

Attendu que la preuve que Van Tienhoven aurait fait partie de la société aujourd'hui faillie devrait être faite de façon à ne laisser subsister aucun doute, à raison de la solidarité qui résulte pour les associés, des engagements de la société (argument des art. 1202 C. civ., et 17 de la loi 18 mai 1873) ;

Attendu que Van Tienhoven n'a pris aucune part soit directe, soit indirecte, dans les opérations traitées par la société faillie ;

Attendu que Van Casteel a été mis en situation de faire toutes les investigations auxquelles il a jugé bon de se livrer dans les livres et les papiers de la société faillie, pour établir le fondement de son action ;

Attendu que toutes autres recherches seraient inopérantes ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, déboutant Van Casteel de ses fins et moyens, dit pour droit que Van Tienhoven sera admis, à titre chirographique, au passif de la faillite de Snakenbroeck et Cie, à concurrence de 391,017 francs ;

Condamne Van Casteel aux dépens.

Du 17 *mai* 1890. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. BRUYLANT, président. — Pl. Mes SAM WIENER contre CAMPIONI et MAYER.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — RÉFÉRÉ. — MATIÈRES COMMERCIALES.

Le président du tribunal civil est incompétent pour juger, en état de référé, les contestations déclarées commerciales par la loi.

(VEUVE DECHAUX CONTRE L'ETAT BELGE)

ARRÊT

Ouï M. le conseiller Crahay en son rapport, et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général ;

Sur l'unique *moyen du pourvoi* déduit de la violation des art. 8, 12 § 1er et 21 de la loi du 25 mars 1876, de la fausse application et partant de la violation des art. 806 et 807 C. proc. civ. de 1806 ; de l'art. 57 du décret du 30 mars 1808 et de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1876 ; de la violation des art. 60 et 66 du décret du 30 mars 1808, en ce que l'arrêt attaqué décide que le président du tribunal civil est compétent pour juger, en état de référé, les contestations déclarées commerciales par la loi ;

Attendu que la compétence des juridictions se détermine par la nature civile ou commerciale de la contestation ;

Attendu que ce principe, inscrit dans l'art. 21 de la loi du 25 mars 1876, ne reçoit aucune exception en matière de référé ;

Attendu que l'art. 12 § 1er, attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations commerciales ;

Qu'il ne distingue pas entre le jugement du fond et des mesures provisoires sollicitées à raison de l'urgence ; qu'il soustrait donc implicitemeut ces dernières au juge des référés ;

Attendu, d'autre part, que l'art. 8 énonce, en termes exprès, l'incompétence des tribunaux de première instance pour connaître des matières attribuées aux tribunaux de commerce ;

Attendu que la juridiction des référés n'est qu'un démembrement des tribunaux de première instance ; que c'est avec ce caractère qu'elle a été rétablie par le Code de procédure civile, et que nulle disposition légale ne l'a érigée depuis en institution indépendante de ce tribunal ; que celui-ci fixe les jours et heures des audiences ordinaires du juge des référés et qu'il peut même être appelé à le remplacer ; que les référés ne sont, en définitive, qu'une forme de procédure plus expéditive encore que celle établie par le Code de 1806, pour les matières sommaires ;

Attendu que du rapport existant entre ces deux juridictions il résulte que la compétence du juge de référée ne peut être plus étendue que celle du tribunal civil même ;

Attendu, en outre, que l'incompétence des tribunaux de première instance, pour connaître des causes commerciales, est absolue et d'ordre public ;

Qu'elle s'oppose donc à ce que le président du tribunal, saisi d'un référé en matière commerciale, renvoie la cause, en cet état, à l'audience, ainsi que les art. 60 et 66 du décret du 30 mars 1808 l'y autorisent ;

Attendu que ces dispositions du décret de 1808 n'ont pas cessé d'être en vigueur ;

Attendu qu'étant inconciliables, en ce qui concerne les affaires de commerce, avec le régime de la loi de 1876, il faut en conclure que, de ce chef encore, tout au moins depuis cette loi, les juges des référés sont incompétents pour statuer sur les affaires de cette nature ;

Attendu que le défendeur objecte, il est vrai, que, lors de l'élaboration de la loi de 1876, la jurisprudence et la pratique belges étaient fixées dans le sens de la compétence du juge des référés en matière commerciale, et que, nonobstant, ni le rapport de la commission extraparlementaire, ni les discussions législatives ne révèlent l'intention de modifier cette situation ;

Mais attendu que cette jurisprudence était en harmonie avec le principe alors généralement reconnu de la plénitude de juridiction du tribunal de première instance, et, par suite, des juges des référés ; que le rapport de la commission extraparlementaire a été conçu dans le même esprit, et qu'au cours seulement des débats législatifs a prévalu l'opinion contraire ;

Attendu que si, dans ces débats, nul n'a signalé que ce principe devait entraîner la suppression des référés dans les matières commerciales, il est également certain qu'aucun texte n'est venu entraver ce résultat ;

Attendu que le défendeur invoque, à tort, en effet, les termes généraux de l'art. 11, comme s'appliquant, à la fois, aux cas urgents, commerciaux et civils ; que ces termes sont limités par ceux de l'art. 8 dont cette première disposition n'est que le complément ; que, du reste, de l'aveu même des auteurs de la loi, ils n'empêchent pas que le juge des référés ne soit incompétent pour connaître des matières attribuées aux juges de paix ;

Que, si la loi du reste avait voulu rendre l'article 11 applicable aux contestations commerciales, cet article l'aurait certes énoncé, comme venait de le faire l'art. 10 en matière de jugements d'exequatur ;

Attendu que vainement, enfin, le défendeur signale le préjudice incontestable à résulter de la suppression des référés en matière commerciale ; qu'il n'appartient qu'à la loi de porter remède à cet état de choses ;

Et attendu qu'il n'est pas contesté que le litige porte sur un fait commercial ;

Qu'en rejetant, ce nonobstant, l'appel de la partie demanderesse contre l'ordonnance par laquelle le juge des référés s'est déclaré compétent et a statué au provisoire sur la demande, l'arrêt dénoncé a donc contrevenu aux textes signalés par le pourvoi ;

Par ces motifs,

Casse l'arrêt dénoncé ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand ; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé.

Du 23 *octobre* 1890. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. BAYET, prés. — Pl. Mes DUVIVIER et SIMON c. BILAUT et ZWAENEPOEL.

1° BANQUIER. — EXPORTATION. — COMPTE DE BANQUE. — 2° VENTE. — MARCHÉ AVEC TERME DE RIGUEUR. — RETARD. — MISE EN DEMEURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACCIDENT A UNE MACHINE. — ABSENCE DE FORCE MAJEURE.

1° *L'exportateur, qui, faisant des expéditions à l'étranger, les a confiées à une banque, lui a remis les connaissements et les traites en échange d'une avance sur ces dernières, et lui a permis, en cas de non*

payement des traites, de vendre la marchandise et de se payer de ses frais et débours, n'est pas recevable à réclamer justification préalable des sommes portées à son avoir.

2° La société qui a accepté un marché et a été avertie que le terme était de rigueur, est tenue de tout le préjudice causé si, quoique régulièrement mise en demeure, elle est restée en retard d'exécuter ses marchés.

Un accident à une machine ne peut être reçu comme force majeure qu'au cas où il rendait impossible de toute façon, la livraison promise.

(NEW ORIENTAL BANK CONTRE DANDOY ET Co ET CONTRE SOCIÉTÉ DES PAPETERIES DE GASTUCHE)

JUGEMENT

Attendu qu'il est constant en fait que Dandoy et Co, défendeurs au principal, faisant des expéditions à l'étranger, les confiaient à la New oriental bank, laquelle, contre remise des connaissements et des traites qu'elle se chargeait d'encaisser, remettait aux défendeurs une avance sur ces dernières ; que Dandoy et C°, de leur côté, s'engagaient formellement par un acte, sur les termes duquel les parties sont d'accord, à permettre à la banque, en cas de non payement des traites, de vendre les marchandises lui confiées et de se payer de ses avances et débours ;

Qu'un envoi de papier ayant été fait à Dross à Yokohama, il fut refusé et les traites protestées ;

Que la marchandise fut vendue conformément aux pouvoirs conférés à la banque demanderesse et une certaine somme portée de ce chef au crédit de Dandoy et Co ;

Attendu qu'à la suite de ces opérations le crédit de la demanderesse se solde par une somme de fr. 6,800.20, selon compte remis en tête de l'exploit d'ajournement ;

Attendu que la société défenderesse refuse de payer et réclame justification préalable des sommes portées à son avoir ;

Attendu qu'elle ne méconnaît pas le droit de la banque de vendre, ce droit étant d'ailleurs incontestable ; qu'elle n'allègue ni négligence réelle, ni vol, ni fraude, et n'essaie pas d'établir que son crédit est supérieur à celui qui est reconnu, mais se borne à prétendre que la vente a dû produire plus qu'il n'est porté en compte ;

Attendu que, pour différer le payement des traites dont la banque demanderesse est tiers porteur, il ne suffit pas d'opposer des contre-prétentions vagues et sans consistance, comme c'est le cas dans l'espèce ;

Quant à l'appel en garantie ;

Attendu qu'il se voit des pièces versées au procès que le terme extrême de la livraison convenu entre parties était le 10 mars ;

Attendu que, quoique régulièrement mise en demeure, la société défenderesse Papeteries de Gastuche, est restée en retard d'exécuter ses marchés ; que c'est vainement qu'elle prétend ne s'être engagée que sous réserves, puisque celles-ci n'ont été faites qu'à une époque où le marché était parfait ;

Attendu que l'accident survenu à la machine, lequel n'est pas établi et ne peut pas être apprécié, ne peut être reçu comme cas de force majeure que pour autant qu'il soit prouvé qu'il rendait impossible de toute façon la livraison promise ; qu'on ne tente aucune preuve semblable ; que d'ailleurs cet accident, de même que la soi-disant insolvabilité de Dandoy, n'est invoqué que tardivement, alors qu'il était déjà certain que la société défenderesse serait dans l'impossibilité d'être prête en temps ;

Attendu que les autres motifs allégués par la société défenderesse pour décliner sa responsabilité ne sont pas plus fondés ;

Attendu, en effet, qu'il se voit de la correspondance que, dès le début, Dandoy et Cie insistaient sur la nécessité d'être prêts aux époques fixées, offrant même de parfaire les quantités nécessaires chez d'autres industriels ; qu'il appert également que la défenderesse savait que ces termes étaient de rigueur ;

Attendu que des marchandises restant pour compte à l'étranger sont généralement vendues beaucoup en dessous de leur valeur;

Attendu qu'en acceptant la commande de Dandoy et Cie, la Société de Gastuche, avertie surtout qu'elle était de la rigueur du terme, a pu et a dû prévoir que le retard dans les livraisons exposait les défendeurs à se voir refuser la marchandise, à devoir l'entreposer et la vendre à des conditions nécessairement onéreuses ;

Attendu qu'il n'est pas démontré et qu'il n'est pas argué par la Société de Gastuche que, sans l'intervention de la New oriental bank, le préjudice eût été moins grand :

Attendu, quant à la somme de fr. 5,000 réclamée du chef de perte de clientèle, relations, etc., que les demandeurs Dandoy ne justifient d'aucun dommage réel à cet égard ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant consulairement, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne la société défenderesse Dandoy et Cie, à payer à la demanderesse la somme de fr. 6,108.20, ensemble les intérêts commerciaux et judiciaires, frais et dépens de l'instance ;

Dit que la Société des papeteries de Gastuche sera tenue de garantir et indemniser Dandoy et Cie des condamnations précédemment prononcées contre eux ; la condamne, en outre, aux dépens de la demande en garantie.

Du 24 *juin* 1890. — TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI. — (Siègeant consulairement). — Prés. M. CROQUET. — Pl. Mes EMILE CHAUDRON c. JULES DESTRÉE et R. SMETS (du barreau de Bruxelles).

CONCURRENCE DÉLOYALE. — ENSEIGNE. — MOT EMPRUNTÉ A UNE LANGUE ÉTRANGÈRE. — *BODEGA*. — MARQUE DE COMMERCE. — CONFUSION POSSIBLE. — RESPONSABILITÉ.

Un nom commun d'une langue étrangère peut, tout aussi bien qu'un autre signe servir, d'enseigne et

devenir la propriété du marchand qui s'en est servi le premier.

Le mot BODEGA, *par l'usage qu'une compagnie en a fait depuis plus de dix ans, est en fait devenu à Bruxelles un nom propre désignant ses établissements et même la marchandise qu'elle débite ; le public ne connaît nullement la signification de ce terme ou ignore même qu'il appartient à la langue espagnole ; pour lui, il n'a d'autre sens que la maison de commerce.*

Entre l'enseigne Central Bodega, *et celle de* The continental Bodega Company, *il n'y a pas une différence suffisante, rendant toute confusion impossible.*

Le mot Bodega, *dont un commerçant se sert abusivement comme enseigne, doit aussi disparaître de sa marque.*

(THE CONTINENTAL BODEGA COMPANY C. MASURE)

JUGEMENT

Attendu que le demandeur a fait assigner le défendeur aux fins de s'entendre condamner à modifier la dénomination de sa maison, de son enseigne et de ses étiquettes, de manière à rendre toute confusion impossible, et, à cet effet, à supprimer le mot *Bodega* qui forme la partie caractéristique de l'enseigne et de la marque de la demanderesse ; que la demanderesse demande en outre fr. 10,000 à titre de dommages-intérêts, et l'autorisation de publier le jugement aux frais du défendeur dans 10 journaux de Belgique et de l'étranger, et par voie de circulaires à concurrence de 10,000 exemplaires ;

Attendu que la propriété d'une enseigne appartient à celui qui le premier en a fait usage ;

Attendu qu'il est hors de doute que la demanderesse s'est la première à Bruxelles et dans d'autres villes belges, soit par elle-même, soit par son auteur, servie du mot *Bodega* comme enseigne de ses établissements de dégustation de vins d'Espagne et de Portugal ;

Attendu que vainement le défendeur soutient que l'usage du mot *Bodega* n'a pu créer un droit privatif en faveur de la demanderesse, parce que ce mot est un nom générique indiquant en espagnol des dépôts de vins, des caves, des celliers ;

Que l'enseigne est le signe distinctif que prend un commerçant pour faire connaître sa profession au public et pour distinguer sa maison des maisons exerçant un commerce ou une industrie similaires ;

Qu'aucune limite n'est assignée au droit de chacun de choisir ce signe et que celui qui en a adopté un, en devient propriétaire par cela seul qu'il distingue réellement son établissement ; qu'il s'ensuit qu'un nom commun d'une langue étrangère peut, tout aussi bien que tout autre signe, servir d'enseigne et, comme tel, devenir la propriété d'un marchand qui s'en est servi le premier ;

Qu'en ce qui concerne le mot *Bodega*, celui-ci est en effet un nom commun de la langue espagnole ; mais que, par l'usage que la demanderesse en a fait depuis plus de dix ans, il est en fait devenu à Bruxelles un nom propre désignant ses établissements et même la marchandise qu'elle débite ; que le public ne connaît nullement la signification de ce terme ou ignore même qu'il appartient à la langue espagnole ; que pour lui il n'a d'autre sens que la maison de commerce de la demanderesse ;

Attendu que du fait que le défendeur a pris pour enseigne *Central Bodega* alors que la demanderesse est : *The Continental Bodega company*, ne résulte pas une différence suffisante rendant toute confusion impossible ;

Qu'à Bruxelles on ne connaît que le nom de *Bodega* qui s'étale en grosses lettres sur les maisons de la demanderesse ; que du reste par la situation *centrale* de l'établissement du défendeur, à un endroit qui pendant longtemps a été connu sous la dénomination de *Point central*, la dissemblance invoquée par le défendeur perd toute importance ;

Attendu qu'il est certain que les consommateurs et le public en général peuvent confondre la maison du défendeur avec celles de la demanderesse et prendre celle-là pour une nouvelle succursale de cette dernière ;

Attendu que le défendeur a eu le droit incontestable d'engager à son service un ancien caissier et quatre anciens garçons de la demanderesse ;

Attendu que la demanderesse n'a aucun droit privatif sur l'agencement spécial des établissements de dégustation de vins ; que l'usage de tonneaux au lieu de tables ne lui appartient pas en propre ; qu'en tous cas, l'établissement du défendeur, fût-il absolument identique à ceux de la demanderesse, toute confusion sera rendue impossible du moment où le défendeur aura supprimé le mot *Bodega* dont il se sert abusivement ;

Attendu que le défendeur n'a évidemment pas contrefait la marque de la demanderesse ; que toutefois le mot *Bodega* devra disparaître de cette marque ;

Attendu que les livraisons de vins faites au défendeur par la demanderesse le 3 mai dernier ne peuvent être considérées comme une autorisation au défendeur d'adopter l'enseigne de la demanderesse ; que ces livraisons ont eu lieu deux mois avant l'ouverture de la maison du défendeur et que rien ne prouve que la demanderesse savait que ce dernier allait adopter son enseigne ;

Attendu que de tout ce qui précède il suit que le défendeur doit être condamné à supprimer le mot *Bodega* de la dénomination de sa maison, de son enseigne, de sa marque et de ses étiquettes ;

Attendu que la demanderesse ne justifie d'aucun dommage ; qu'elle n'allègue même pas qu'elle aurait, depuis l'ouverture de l'établissement du défendeur, souffert une diminution quelconque dans ses recettes ; que, d'autre part, elle n'a subi aucun dommage moral ; que la suppression du mot *Bodega* lui donnera toute satisfaction et empêchera dans l'avenir toute confusion entre ses maisons et celle du défendeur ; que sa clientèle se compose surtout de consommateurs directs et que ceux-ci seront suffisamment avertis par le changement apporté dans l'enseigne du défendeur ;

Qu'enfin, il importe de tenir compte au défendeur de ce qu'il

a pu de bonne foi croire qu'il avait le droit de se servir pour désigner son établissement d'un nom commun d'une langue étrangère, de ce qu'à côté du mot *Bodega* il a placé son propre nom en évidence sur la façade et de ce qu'il n'a pas cherché à s'approprier des commandes que la similitude des enseignes faisait remettre chez lui ;

Attendu en conséquence que, pour tous dommages-intérêts, il échet d'allouer les dépens à la demanderesse et qu'il n'y pas lieu d'autoriser la publication du présent jugement aux frais du défendeur ;

Attendu que des faits qui précèdent il résulte que la demande reconventionnelle n'est pas fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboutant les parties de toutes autres fins ou conclusions,

Condamne le défendeur à supprimer dans les trois jours de la signification du présent jugement, et ce à peine de fr. 50 par jour de retard, le mot *Bodega* de son enseigne, de ses étiquettes et de sa marque ;

Déclare le défendeur non fondé en sa demande reconventionnelle ; l'en déboute ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant opposition ou appel, sans caution.

Du 24 *octobre* 1890. — TRIBUNAL DE COMM. de BRUXELLES. — 2me CH. — M. VELGHE, prés. — Pl. Mes ALEXANDRE BRAUN et CH. HOUTEKIET.

SERMENT. — SERMENT LITISDÉCISOIRE. — ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ.

Le serment litisdécisoire est une transaction et ne peut être déféré qu'à l'une des parties en cause.

Il ne peut donc être déféré à un mandataire n'ayant pas pouvoir de transiger pour la société dont il est l'administrateur délégué.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE LA HAYE CONTRE LA SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE L'EST)

JUGEMENT

Attendu que le marché vanté par la demanderesse et dénié par la défenderesse n'est pas établi à suffisance de droit ; qu'en effet rien ne prouve que les parties aient jamais été d'accord sur le prix de fr.5.40 offert par la demanderesse à la défenderesse ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu pour le tribunal de s'arrêter au serment déféré par la demanderesse à Woyard administrateur de la société défenderesse ;

Attendu que le serment litisdécisoire est une transaction et ne peut être déféré qu'à l'une des parties en cause ;

Attendu que Woyard n'est pas partie personnelle au procès et que, de plus, il n'a pas le pouvoir de transiger pour la société défenderesse, dont il est simplement l'administrateur délégué ;

Par ces motifs,

Le tribunal déclare la demanderesse non fondée en son action ; l'en déboute ; la condamne aux dépens . . .

Du 11 *avril* 1890.—TRIBUNAL DE COMM. de BRUXELLES.—1re CH. M. BOLLINCKX, prés.—Pl. Mes S. WIENER contre G. SCHOENFELD.

VENTE. — INSCRIPTION DE LA COMMANDE SUR LE CARNET DU VOYAGEUR. — LIVRES DE COMMERCE. — PREUVE.

Les annotations qu'un voyageur de commerce inscrit sur son carnet sont insuffisantes pour constituer, à elles seules, la preuve d'un marché.

(M. CONTRE D.)

JUGEMENT

Attendu que la demande tend à voir dire pour droit que la convention verbale, d'après laquelle le demandeur soutient avoir vendu 25 sacs de farine au défendeur, le 22 janvier 1889, par l'entremise de son voyageur, soit déclarée résiliée, à défaut par le défendeur d'avoir pris livraison de cette marchandise, nonobstant l'acte de sommation qui lui fut signifié le 9 avril dernier par l'huissier Wyffels ;

Attendu que le demandeur conclut en conséquence à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de fr. 300, à titre de réparation du dommage qui lui a été infligé en se refusant à prendre livraison de la marchandise vendue ;

Attendu que le demandeur prétend induire la réalité du marché de l'inscription que son voyageur en a faite à son carnet ;

Attendu que la rédaction de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1872 emporte pour le juge le droit de déterminer discrétionnairement la valeur et la sincérité des mentions inscrites dans les livres de commerce ;

Attendu que les annotations qu'un voyageur de commerce inscrit sur son carnet, sont insuffisantes pour constituer, à elles seules, la preuve des marchés qu'elles relatent (jugement de ce siège, du 18 octobre 1888, ***Jur. comm. des Flandres*** 1889, nº 359) ;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu, dans l'espèce actuelle, de ne pas attacher créance à ces annotations, que les faits et les circonstances de la cause donnent à croire que le marché n'a pas été conclu ; qu'en effet le demandeur ne prouve pas et ne demande pas à prouver qu'il ait confirmé le marché par écrit ;

Attendu que le demandeur n'a donc pas atteint la preuve qu'il lui incombait d'administrer ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur ni recevable, ni fondé en sa demande en résiliation, l'en déboute, etc.

Du 31 *octobre* 1889. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUGES. — M. WILLEMS, prés. — Pl. VAN DER HOFSTADT et DE VISSCHERE.

SOCIÉTÉ. — ACHAT D'ACTIONS PAR DES TIERS. — PRÉTENDUE FRAUDE DES VENDEURS. — ALLÉGATION D'INEXACTITUDES DANS LES BILANS. — CONDITIONS NÉCESSAIRES AU FONDEMENT DE L'ACTION. — DIFFÉRENCE ENTRE LES ACTIONNAIRES ET LES TIERS. — DÉPENSES NON LIQUIDES DE L'EXERCICE REPORTÉES A L'EXERCICE SUIVANT. — CIRCONSTANCE NON PRÉJUDICIABLE. — DEVOIRS DE VÉRIFICATION DES ACHETEURS DE TITRES. — NÉGLIGENCE. — FAUTE IMPUTABLE. — 2° PROCÉDURE. — MÉMOIRE INJURIEUX. — NÉCESSITÉS DE L'ACTION. — PUBLICITÉ RESTREINTE.—ATTAQUES DÉTRUITES PAR LA DÉCISION RENDUE.—SUPPRESSION NON UTILE.

1° *Si, à l'époque où des bilans incriminés ont été dressés et soumis aux assemblées générales, les réclamants n'étaient ni créanciers ni actionnaires de la société, les administrateurs ne peuvent être considérés comme leurs mandataires, soumis vis-à-vis d'eux en cette qualité à* l'actio mandati, *du chef de simples fautes, omissions ou irrégularités qu'ils auraient pu commettre dans leur gestion.*

S'il est vrai que l'art. 52 de la loi du 18 mai 1873, dispose que les administrateurs sont solidairement responsables soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions légales ou aux statuts sociaux, il faut admettre que cette responsabilité vis-à-vis des tiers *pris dans le sens général de ce mot, c'est-à-dire le public, est celle qui puise sa cause dans un délit ou quasi-délit, notamment dans le fait que les*

administrateurs, dans le but d'amener la vente des actions de leur société, auraient sciemment *présenté des inventaires ou bilans inexacts ou bien violé à* dessein *des prescriptions légales ou statutaires.*

L'exercice de cette action qui trouve sa source dans l'art. 1382, *C. civ., est subordonné à l'existence de trois conditions savoir une faute* intentionnelle, *un préjudice causé, et une corrélation directe et réelle entre la faute et le dommage occasionné ; il serait inadmissible que la moindre infraction à la loi ou aux statuts sociaux pût ouvrir une action aux tiers alors que la faute n'aurait en rien déterminé les opérations que ceux-ci avaient passées avec la société.*

Si diverses factures, dispositions ou réclamations n'ont été présentées par leurs titulaires qu'au cours de l'exercice qui suit l'année du bilan, on peut sans intention doleuse n'en passer écritures qu'en l'année où elles ont été acquittées ; — quant à celles qui se trouvent sujettes à contestation ou qui ne deviennent liquides et exigibles qu'après la clôture de l'exercice, les administrateurs peuvent, sans mauvaise foi, ne point les faire figurer parmi les résultats acquis.

Lorsque les existences en magasin sont à la fin de chaque année approximativement les mêmes, les gérants peuvent, par une sorte de compensation, faire profiter tout exercice nouveau des approvisionnements existant à la fin de l'année précédente sans le créditer de ces existences à la fin de l'année courante.

Quand il s'agit de la reconstitution d'une affaire dont les acquéreurs connaissaient ou pouvaient connaître tous les éléments ; — qu'il est inadmissible qu'avec leur expérience et leur compétence ils auraient conclu une opération importante sur la foi de cotes de bourse, de prospectus ou sur l'examen superficiel de bilans et de rapports de conseils d'administration, documents insuffisants pour jeter un jour complet sur la situation véritable de la société ; — qu'ils avaient le pouvoir de vérifier à volonté les registres, les livres, la correspondance, les procès-verbaux ainsi que toutes autres pièces propres à les éclairer ; — s'ils ne l'ont point fait ils ont manqué à leur devoir.

2° *Il n'y a pas lieu d'ordonner la suppression de passages d'un mémoire produit en justice, s'il ne fait que préciser des allégations et imputations contenues en l'exploit introductif et dans les conclusions, sans que celles-ci aient fait l'objet d'une demande de suppression, pourvu que ces allégations se rattachant directement aux faits de la cause, n'aient d'autre but que de caractériser les faits incriminés, et étaient nécessaires pour la justification de l'action ; pourvu aussi que ce mémoire produit simplement à titre de note n'ait reçu et ne conserve aucun caractère de publicité, et qu'aux attaques qu'il contient les parties peuvent opposer les décisions rendues en la cause.*

(CHARLES ET CONSORTS CONTRE OTLET
ET CONSORTS)

ARRÊT

Attendu que l'action des appelants n'est dirigée contre les intimés qu'en leur qualité d'anciens administrateurs de la Société anonyme des tramways de Florence et extensions et à raison d'actes doleux contraires à la loi ou aux statuts sociaux qu'ils auraient commis, en vue de dissimuler dans les bilans relatifs aux années 1880 et 1881, la situation réelle de leur société et d'amener ainsi la vente conclue le 5 juin 1882 de 7,901 actions privilégiées et 10,000 actions ordinaires;

Qu'il échet, par suite, d'examiner quelle est la nature de l'action que les appelants sont en droit d'exercer contre ces administrateurs et quelle peut être la conséquence des faits qu'ils leur reprochent;

Attendu qu'il importe de remarquer que, lorsque les bilans de 1880 et de 1881 ont été dressés et soumis aux assemblées générales les appelants n'étaient ni créanciers ni actionnaires de la société;

Qu'à ce point de vue donc les administrateurs ne peuvent être considérés comme leurs mandataires, soumis vis-à-vis d'eux en cette qualité à l'*actio mandati* du chef de simples fautes, omissions ou irrégularités qu'ils auraient pu commettre dans leur gestion;

Que, s'il est vrai que l'art. 52 de la loi du 18 mai 1873 dispose que les administrateurs sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions légales ou aux statuts sociaux, il faut admettre que cette responsabilité à laquelle le législateur a voulu soumettre les gérants et administrateurs vis-à-vis des tiers pris dans le sens général de ce mot, c'est-à-dire le public, est celle qui puisse sa cause dans un délit ou quasi-délit, notamment dans le fait que les administrateurs, dans le but d'amener la vente des actions de leur société, auraient sciemment présenté des inventaires ou bilans inexacts ou bien violé à dessein des prescriptions légales ou statutaires ;

Que l'exercice de cette action, qui trouve alors sa source dans l'article 1382 du Code civil, est subordonné à l'existence de trois conditions savoir : une faute intentionnelle, le dol, un préjudice causé et une corrélation directe et réelle entre la faute et le dommage occasionné ;

Qu'il serait en effet inadmissible que la moindre infraction à la loi ou aux statuts sociaux pût ouvrir une action aux tiers, alors que la faute n'aurait en rien déterminé les opérations que ceux-ci auraient passées avec la société ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rechercher si les éléments ci-dessus déterminés se trouvent réunis dans l'espèce et de mettre à cette fin les griefs produits par les appelants en rapport avec les divers faits de la cause ;

En ce qui concerne la faute des intimés :

Attendu que les appelants demandent en leurs conclusions qu'il soit dit pour droit que c'est frauduleusement et dans le but de faire apparaître des bénéfices qui n'existaient pas, que Edouard et Adolphe Otlet ont, dans les bilans de 1880 et de 1881, dissimulé des dépenses et porté en recettes des sommes auxquelles la société n'avait aucun droit et que les autres intimés ont été en faute en signant ces bilans ;

Qu'ils articulent, à cet égard, avec offre de preuve :

1° Que, pour fixer à fr 71,006.05 le solde de compte d'exploitation du 8 juin au 31 décembre 1880, les intimés n'ont pas porté au débit de ce compte :

a. les approvisionnements existant en magasin au 8 juin 1880, qui auraient été apportés en échange d'actions par la Société des tramways de Florence ;

Attendu que si l'on peut admettre qu'il eût été plus régulier de débiter le compte exploitation des approvisionnements existant au 8 juin 1880, et formant partie des apports de la Société des tramways de Florence, il est d'autre part établi que ce même compte exploitation n'a pas été crédité des approvisionnements existant en magasin au 31 décembre 1880 ;

Que, si donc une irrégularité s'est produite dans ce mode de procéder, elle ne saurait être considérée comme intentionnelle et de nature à modifier sensiblement la situation de la société ;

Qu'en effet, les appelants n'établissent pas et n'offrent pas d'établir que les approvisionnements dont il aurait fallu créditer le compte exploitation au 31 décembre 1880 n'auraient pas été approximativement égaux à ceux se trouvant en magasin au 8 juin de la dite année ;

Qu'ils reconnaissent même qu'il est impossible de dire dans quelle mesure le compte exploitation aurait été faussé de ce chef;

b. Diverses sommes s'élevant à fr. 13,000 dépensées pour l'exploitation et payées en 1881 :

Attendu que les appelants ne déterminent point en leurs conclusions ces dépenses de manière à permettre de les rencontrer et discuter séparément; qu'il ressort toutefois des documents produits qu'elles peuvent être rangées en deux catégories: les unes concernant les travaux et fournitures ainsi que les traitements des employés à l'exploitation, les autres relatives aux redevances dont la société était tenue vis-à-vis de la municipalité de Florence;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que les diverses factures, dispositions, ou réclamations se rapportant à ces dépenses, n'ont été présentées pour le plus petit nombre que dans les derniers mois de 1880 et pour la plus grande partie au cours de l'exercice de 1881;

Qu'il se conçoit, quant aux premières de ces dépenses, de peu d'importance d'ailleurs, que l'on ait pu sans intention doleuse n'en passer écritures qu'en l'année où elles ont été acquittées en 1881 au lieu de le faire en celle où elles avaient été contractées en 1880; et quant aux secondes qui se trouvaient sujettes à contestation ou qui ne devenaient liquides et exigibles qu'après la clôture de l'exercice, telles que les redevances dues aux municipalités sur les bénéfices réalisés, les administrateurs ont également pu, sans mauvaise foi, ne point les faire figurer parmi les résultats acquis alors qu'elles étaient encore soumises à examen ou discussion;

c. Qu'il n'a pas été tenu compte de la dépréciation subie par la cavalerie et l'outillage et qu'il n'a été établi de ces divers chefs aucun compte d'amortissement:

Attendu que les intimés ont soutenu que ce compte se trouve compris dans celui indiqué au bilan sous la rubrique solde du compte d'exploitation, et l'on peut admettre en l'espèce, ainsi que l'a reconnu le premier juge, que le système de comptabilité suivi à ce sujet n'implique pas une pensée de fraude;

Qu'en effet, si les gérants ou administrateurs n'avaient rien réservé, si, par distribution de dividendes, ils avaient épuisé tout le

produit de l'exploitation, ils auraient évidemment commis une faute grave engageant leur responsabilité; mais que tel n'est pas le cas puisqu'ils ont porté au compte des profits et pertes un solde de bénéfices plus que suffisant pour servir à l'amortissement;

Attendu, au surplus, qu'en admettant que ce mode de procéder soit défectueux, que le défaut d'ouvrir ce compte amortissement constitue une infraction à la loi et aux statuts sociaux, encore les tiers ne seraient-ils fondés à se prévaloir de ces irrégularités que pour autant qu'elles eussent été de nature à les tromper sur la situation de la société;

Qu'au cas actuel, ni les bilans, ni les rapports des conseils d'administration ne font mention d'un compte d'amortissement; que, partant, les appelants n'ont pu être induits en erreur à cet égard et s'il l'ont été, ils le doivent à leur propre faute, en ne provoquant pas d'explications au sujet de l'omission dans le bilan d'un compte d'amortissement, omission qui n'a pu certes leur échapper lorsqu'ils ont traité;

2° Que, pour fixer à fr. 71,388.35 le solde du compte d'exploitation du 1er janvier au 31 décembre 1881, les intimés n'ont pas porté au débit de ce compte : 1° les approvisionnements existant en magasin au 31 décembre 1880 et s'élevant à environ fr. 14,000 :

Attendu qu'il y a lieu d'appliquer les mêmes considérations que celles développées ci-dessus au sujet du bilan de 1880, quant à ce compte d'approvisionnements;

Qu'en effet, les existences en magasin étant à la fin de chaque année approximativement les mêmes, les gérants ont pu, par une sorte de compensation, faire profiter tout exercice nouveau des approvisionnements existant à la fin de l'année précédente sans le créditer de ces existences à la fin de l'année courante;

Qu'il est admissible que ce procédé soit irrégulier; mais il est à remarquer que cette irrégularité a été couverte par l'approbation donnée par l'assemblée générale des actionnaires et qu'enfin les bilans ne faisant aucune mention d'un compte d'approvisionnements, les appelants sont encore en faute pour avoir traité sans se renseigner à ce sujet;

Sur la question des fr. 18,000 :

mer des éclaircissements qui auraient rendu impossible la confusion dont ils se plaignent ;

En ce qui concerne le grief relatif au poste de fr. 40,862.87 figurant au compte des profits et pertes de 1881 :

Attendu que les appelants soutiennent que la dite somme dépassait considérablement le préjudice que la Société de Florence et extensions pouvait avoir éprouvé en 1881 par suite du retard apporté par Florence ancienne dans la livraison des lignes, ce que n'ignoraient par les intimés ;

Que, par suite, c'est indûment qu'ils ont porté la totalité de cette indemnité au compte des profits et pertes ;

Attendu que le bilan dressé le 31 décembre 1881 et le rapport présenté à l'assemblée générale, le 30 mars 1882, constatent formellement que la Société de Florence ancienne n'avait pas exécuté l'engagement par elle pris de livrer les lignes à la date du 8 juin 1881 ;

Que ce retard avait causé un préjudice important à Florence et extensions, préjudice que la société ancienne avait consenti à réparer en versant une somme de fr. 40,862.87, représentant celle nécessaire pour compléter jusqu'à concurrence de fr. 15 le dividende des actions privilégiées, et ce sous la condition que ce versement serait fait pour solde de tout compte, de tout recours et de toute responsabilité, sauf les postes spécialement réservés contre la dite Société anonyme des tramways de Florence (ancienne) ;

Attendu que cette convention verbale fut approuvée le 30 mars 1882 par l'assemblée générale des actionnaires ; que les appelants la connaissaient donc lorsqu'ils ont traité le 5 juin 1882 ; que, de plus dans le rapport présenté à l'assemblée générale du 6 octobre 1882, présidée par Sébastien Charles, elle fut expressément rappelée et ne souleva aucune critique ni observation ;

Attendu que, dans ces conditions, les reproches élevés par les appelants ne sont point justifiés; qu'en effet, le motif invoqué que la dite somme de fr. 40,862.87 dépasserait le montant du dommage résultant du retard apporté dans la livraison des lignes et l'expertise sollicitée à cet égard, ne saurait être admis, puisque la décharge à la Société des tramways de Florence

ancienne l'était non seulement de ce chef, mais encore pour solde de tout compte,de tout recours et de toute responsabilité ;

Qu'en admettant d'ailleurs que lès appelants aient considéré l'indemnité en question comme représentant uniquement lè préjudice souffert par suite du retard apporté dans la livraison d'une partie de la ligne, encore devraient-ils s'en prendre à eux-mêmes s'ils ont été trompés à ce sujet;

Qu'en effet, les conventions leur ont été présentées telles qu'elles ont été conclues; ils connaissaient le tramway dont ils entendaient faire le rachat et il leur était facile de se rendre compte de ce qu'aurait pu représenter l'exploitation de la ligne pendant la période d'inachèvement ;

En ce qui concerne les autres griefs repris sub litteris A.B.C. D. E. des conclusions supplémentaires des appelants et relatifs au bilan de 1880 :

Quant au poste A relatif aux dépenses contractées en 1880 et passées en écritures en 1881 :

Attendu que ce grief a déjà été rencontré dans les considérants ci-dessus développés ;

Qu'il y a lieu d'admettre les mêmes motifs en ce qui concerne les dépenses relatives à l'exercice 1881 et portées aux livres en 1882 ;

B. Subvention revenant à la Société anonyme de Florence (ancienne) :

Attendu qu'il est établi que la Société de Florence et extensions avait droit à la plus grande partie de cette subvention ; qu'en réalité elle l'a reçue entièrement et que la Société de Florence ancienne n'a élevé aucune réclamation à cet égard ;

C. Evaluation des objets inventoriés :

Attendu que les critiques élevées au sujet de ce poste sont trop vagues pour pouvoir être rencontrées et qu'elle sont de trop peu d'importance pour pouvoir être considérées comme ayant eu une influence sur les conventions passées entre parties ;

D. Dissimulation de frais des actes constitutifs et modificatifs de la société :

Attendu que les appelants n'établissent pas et n'offrent pas d'établir que la somme de fr. 2,600 qu'ils indiquent de ce chef aurait été réclamée avant la clôture de l'exercice de 1880 ;

Qu'il peut se concevoir dès lors que ces frais n'aient pas été renseignés au bilan de cette année alors qu'ils n'avaient peut-être pas encore été établis et discutés ;

Qu'il est au surplus incontestable que ce chiffre minime de fr. 2,600 prétendûment dissimulé ne saurait être sérieusement pris en considération pour apprécier la cause déterminante de la convention du 5 juin 1882 ;

E. Dissimulation de frais généraux :

Attendu que les appelants ne prouvent pas davantage que, du chef des frais repris sous ce poste, ils auraient dû payer ou réclamer une somme supérieure à celle renseignée ;

Que, quelque modique que soit donc cette dépense, ce qui peut d'ailleurs s'expliquer par la circonstance que les administrateurs pouvaient disposer presque gratuitement des locaux servant à l'administration, elle doit cependant être admise, à défaut par les appelants d'indiquer le chiffre auquel elle se serait élevée ;

Que leur articulation sur ce point est trop vague pour permettre de s'y arrêter ;

5° En ce qui concerne les griefs repris sous les n°s 2° à 11° des conclusions supplémentaires des appelants relatifs au bilan de 1881 :

Quant aux postes 2°, 3°, 6° et 7°, qu'ils ont déjà été rencontrés ci-dessus et qu'il n'y a plus lieu par suite d'y revenir ;

Quant au poste 4°, A et B :

Attendu que les faits articulés à cette fin manquent absolument de précision et portant sur des chiffres de fr. 2418.78 et fr. 4907.16 ne peuvent avoir aucune portée au procès ;

Quant aux postes 4° C et 5° :

Attendu qu'en supposant que les intimés aient eu tort de porter les frais en question au compte de premier établissement et de procéder à l'évaluation du matériel ainsi qu'ils l'ont fait, encore serait-il admissible qu'il n'y aurait eu de leur part que des erreurs de comptabilté de peu d'importance, de fausses appréciations susceptibles de critiques de la part des associés, mais n'ouvrant pas une action aux tiers alors qu'il n'est pas établi que ces erreurs auraient été commises dans une intention de fraude ;

6° En ce qui concerne le n° 8 relatif à la somme de fr. 17,556.18 pour les intérêts de banque sur fonds disponibles :

Attendu que ce poste a été spécialement renseigné dans le rapport du conseil d'administration présenté à l'assemblée générale des actionnaires le 30 mars 1882 ;

Que les appelants ont donc dû ou pu connaître d'après quelles conventions et suivant quelles bases cette somme de fr. 17,556.18 a été ajoutée aux recettes et produits du trafic de l'exercice de 1881 ;

Attendu, au surplus, que c'est à tort que les appelants prétendent que la dite somme comprend celle de fr. 9043,85 revenant à la Société de Florence (ancienne) ;

Qu'il est en effet justifié que ces fr. 9,043.85 ne sont que la représentation d'intérêts d'actions affectées aux travaux que Florence ancienne avait à exécuter et qui ne devaient lui être remises qu'au fur et à mesure de l'exécution de ces travaux ;

Que, néanmoins, ces valeurs ont été remises à cette dernière société avec leurs coupons à la date du 1er janvier 1881 contre un dépôt en banque d'une somme de fr. 300,000 ;

Que, d'autre part, les travaux que Florence ancienne devait exécuter ne l'ont été qu'en juin ; que, partant, celle ci ne pouvait avoir droit de toucher, avec les intérêts de la somme déposée, le montant des coupons qui lui avaient été remis avant l'accomplissement de ses engagements ;

Attendu que les autres griefs élevés par les appelants ne constituent que des appréciations ou inductions de leur part qui ne peuvent donner lieu à des devoirs de preuve ;

Attendu que l'analyse de tous les faits ci-dessus repris ne démontre pas que les intimés auraient à dessein employé des procédés doleux ou violé la loi et les statuts sociaux en vue de tromper les appelants et de les entraîner à conclure la vente du 5 juin 1882 ;

Qu'il est à remarquer, à cet égard, que les bilans critiqués ont été dressés à des époques où il n'était pas encore question de cette vente ;

Attendu que la première condition exigée pour l'exercice de l'action appartenant aux tiers n'est donc pas établie en l'espèce ;

Qu'à supposer, au surplus, que certaines erreurs de gestion, des irrégularités de comptabilité, des inobservations de dispositions légales ou statutaires pussent, au cas actuel, rendre les administrateurs responsables non seulement vis-à-vis des associés, mais également vis-à-vis des tiers qu'on appelle en droit *penitus extranei*, encore resterait-il à rechercher si les deux autres conditions requises, le préjudice et un rapport de cause à effet entre ce préjudice et les faits fautifs ou illégaux, sont aussi établies ;

En ce qui concerne le préjudice :

Attendu qu'il n'existe pas au procès d'éléments suffisants pour pouvoir déterminer d'une manière certaine si l'opération à raison de laquelle les appelants réclament des dommages-intérêts leur a été en réalité préjudiciable ;

Quant à la troisième condition exigée, la corrélation entre les les bilans incriminés et l'opération d'achat ;

Attendu que l'on ne se trouve pas au procès actuel en présence de porteurs de quelques actions, lesquels incapables par eux-mêmes de contrôler les bilans, rapports et inventaires, d'apprécier les éléments dont ceux-ci se composent, doivent nécessairement s'en rapporter de bonne foi aux documents publiés et auraient pu par suite au cas actuel se tromper sur la situation réelle de la société ;

Que les appelants ne rentrent pas dans la catégorie de ces acheteurs particuliers que le législateur a voulu spécialement protéger contre les fausses indications des bilans ;

Qu'il faut, en effet, tenir compte qu'il s'agit en l'espèce d'un marché spécial comprenant la reprise de toute une exploitation de tramways ;

Qu'avant de passer le contrat du 5 juin 1882, les appelants avaient pu complètement s'éclairer sur l'opération projetée ; qu'à cette fin, A. Charles, administrateur des Tramways de Livourne, s'était rendu à Florence pour étudier la situation de la société et avait dressé le 10 mars 1882 un inventaire du matériel et de la cavalerie ;

Que les appelants se firent remettre, lors de la convention verbale du 5 juin 1882, un bilan arrêté au 15 mai 1882 contenant la situation active et passive de la société anonyme de Florence

et extensions et stipulèrent verbalement que les acheteurs retiendraient sur leur prix d'achat une somme de 44,000 francs à titre de garantie, pour les cas où ce bilan se trouverait entaché d'erreurs ou d'omissions ;

Que le montant de la recette brute de l'exploitation leur fut renseigné et le chiffre indiqué ne fait, de leur part, l'objet d'aucune contestation ;

Attendu que les appelants connaissaient l'état de la société des tramways de Florence et extensions, ce que prouve le rapport présenté à l'assemblée générale des actionnaires du 6 octobre 1882, présidée par Sébastien Charles, qui mentionne qu'en avril 1882, la société se trouvait dans une situation critique et qu'il fallait remettre l'affaire sur un bon pied ;

Qu'il s'agissait de la reconstitution d'une affaire dont les appelants connaissaient ou pouvaient connaître tous les éléments ;

Qu'il est, en effet, inadmissible qu'avec leur expérience et leur compétence ils auraient conclu une opération de l'importance dont s'agit sur la foi de cotes de Bourse, de prospectus ou sur l'examen superficiel de bilans et de rapports de conseils d'administration, documents incontestablement insuffisants pour jeter un jour complet sur la situation véritable de la société ;

Attendu que les appelants avaient le pouvoir de vérifier à volonté les registres, les livres, la correspondance, les procès-verbaux ainsi que toutes autres pièces propres à les éclairer ; que s'il ne l'ont point fait ils ont manqué à leur devoir ;

Attendu que dans ces conditions il faut admettre que les appelants n'ont pas été amenés à passer la convention du 5 juin 1882 par suite des fausses indications contenues aux bilans et rapports des conseils d'administration relatifs aux exercices 1880 et 1881 ;

En ce qui concerne la demande de suppression de certains passages du mémoire produit devant la Cour :

Attendu que ce mémoire ne fait que préciser des allégations et imputations contenues en l'exploit introductif d'instance et dans les conclusions prises devant le premier juge sans que celles-ci aient fait l'objet d'une demande de suppression de la part des intimés ;

Que ces allégations se rattachant directement aux faits de la cause, n'ont d'autre but que de caractériser les faits incriminés comme empreints de fraude et de dol et étaient nécessitées pour la justification de l'action des appelants ;

Attendu que ce mémoire produit simplement à titre de note devant la Cour n'a reçu et ne conservera aucun caractère de publicité ; qu'aux attaques qu'il contient les intimés pourront d'ailleurs opposer les décisions rendues en la présente cause ;

Attendu que dans ces conditions,et en présence des faits révélés au procès, il n'échet point d'accueillir la conclusion des intimés relative à cette suppression d'écrits ;

Par ces motifs,

Et ceux du premier juge, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, sans s'arrêter aux offres de preuve et d'expertise formées par les appelants, celles-ci étant irrelevantes, non pertinentes ou devant être sans influence au point de vue de la solution du procès, met l'appel à néant ; dit n'y avoir lieu d'ordonner la suppression réclamée par les intimés de divers passages du mémoire produit par les appelants devant la Cour : condamne les appelants aux dépens.

Du 16 juin 1890. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. DE BRANDNER, prés. — Pl. MMes ADOLPHE DEMEUR et VLEMINCKX contre DE BECKER, J. JORIS et EDMOND PICARD.

1° COMPÉTENCE. — CONTRAT JUDICIAIRE. — 2° ACTE DE COMMERCE. — PROMESSE DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — 3° SOCIÉTÉS. — SOCIÉTÉ ANONYME. PROMESSE DE SOUSCRIRE DES ACTIONS NON ENCORE DÉCRÉTÉES.

1° *Pour déterminer la compétence* ratione materiæ, *il faut considérer l'objet du litige, tel qu'il est fixé par les soutènements et conclusions des parties.*

2° *La promesse de souscrire un certain nombre d'actions d'une future émission à opérer par une société anonyme ne constitue qu'une obligation de nature civile.*

3° *Le promesse de souscription d'actions non encore décrétées suivant les dispositions de la loi du* 18 *mai* 1873 *est nulle et de nul effet à l'égard de la société* (*art.* 33 *et* 40 *Loi sociétés*).

(LA LINIÈRE ALOSTOISE CONTRE VAN DER SMISSEN)

ARRÊT

Sur la compétence :

Attendu que l'intimé n'est point commerçant ;

Que pour déterminer la compétence *Ratione materiæ*, il échet de préciser l'objet du litige, tel qu'il est fixé par les soutènements et conclusions des parties ;

Attendu que la demande tend à faire dire que selon convention verbale du mois d'octobre 1885, Van der Smissen s'est rendu acquéreur envers la société de dix actions privilégiées au porteur, avec condamnation à prendre livraison d'icelles, contre payement du prix soit fr. 5000 ;

Attendu que ces actions ne furent créées que postérieurement, par l'assemblée générale réunie le 19 novembre 1885, ce par extension du capital social et par modifications aux statuts ;

Attendu qu'il est donc certain et que parties sont d'accord pour reconnaître, qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, d'une souscription d'actions, au sens légal du mot ;

Que le premier juge, en décidant que l'action est fondée sur semblable souscription, a méconnu la loi et le contrat judiciaire avenu entre parties ;

Attendu que l'appelante soutient : que l'obligation de Van der Smissen était simplement de prendre livraison de 10 actions et d'en payer le prix, c'est à dire ainsi que le constate l'intimé que, d'après elle, il ne s'agit au litige que d'un contrat d'actions ;

Qu'à l'appui de son soutènement, elle articule avec offre de preuve une série de faits, qui sont déniés par l'intimé ;

Attendu que semblable achat, en le supposant prouvé tel qu'il est allégué, constituerait un acte de nature civile et non pas une entreprise de manufacture ; qu'en effet le simple acheteur d'une action au porteur dans une société anonyme se borne à placer ses capitaux, avec l'espoir d'en retirer un dividende ou un intérêt, mais sans acquérir le droit de se livrer personnellement, au sein de la société, aux opérations que la loi qualifie actes de commerce ;

Que c'est la société, être moral qui entreprend et poursuit ces opérations ;

Attendu qu'on objecterait vainement que le litige est de nature commerciale, par ce qu'il se meut entre associés (art. 12 loi du 25 mars 1876) ;

Qu'en effet, la qualité d'associé est méconnue dans le chef de Van der Smissen et ne peut donc servir de base à la compétence du juge consulaire ;

Attendu enfin que l'intimé soutient, que les faits vantés réunissent les caractères d'une promesse de souscription d'actions ;

Attendu que semblable promesse, faute de réalisation, ne constituerait elle même qu'une obligation de nature civile, une promesse de faire, pouvant éventuellement donner lieu à des dommages-intérêts ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le tribunal Civil était à tous égards compétent ;

Sur la demande d'évocation :

Attendu que parties sont contraires en fait, mais qu'il appartient à la cour de statuer, au point de vue de l'évocation du fond sur la portée des preuves offertes ;

Attendu que l'achat vanté par l'appelante, à le supposer prouvé, portait sur des actions d'une société anonyme non encore existantes, non encore décrétées suivant les prescriptions de la loi du 18 mai 1873 ;

Que si, en règle générale, la vente de choses futures peut être valable, il en est autrement de la cession d'actions dans une société anonyme ;

Que dans l'espèce, l'art. 40 de la loi précitée est applicable par identité de motifs et à raison de l'assimilation que l'art. 33 établit entre les premières émissions et celles faites en vertu d'une modification aux statuts ;

Attendu que l'intimé tout en méconnaissant la réalité des faits allégués s'est prévalu expressément de la nullité de l'achat qui lui est opposé ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que cette conclusion advient fondée dès ores ;

Qu'il s'en suit que les preuves offertes. si elles étaient produites devant un juge de renvoi, seraient irrelevantes au fond et par conséquent frustratoires ;

Qu'ainsi envisagée, la cause est en état et qu'il échet pour la cour d'y statuer au fond ;

Par ces motifs,

La Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général de Pauw, reçoit les appels principal et incident et faisant droit, toutes conclusions à ce contraires écartées, met au néant le jugement dont appel.

Emendant, dit que la contestation est de nature civile à l'égard de Van der Smissen, évoquant, dit que les preuves offertes sont irrelevantes au fond et non recevables ;

En conséquence, déboute la société appelante de son action et la condamne aux dépens des deux instances.

Du 28 *janvier* 1891. — COUR D'APPEL DE GAND. — Pl. Mes A. EEMAN contre CALEWAERT (Alost).

1° SOCIÉTÉ. — REPRISE D'UNE SOCIÉTÉ. — VÉRIFICATIONS PRÉLIMINAIRES. — DEVOIR DE LES FAIRE. — PRÉTENDUE IGNORANCE. — NONRECEVABILITÉ. 2° ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE ET COMPROMIS. — DIFFÉRENCE. — RÉGLES APPLICABLES. — 3° PREUVE. — ARTICULATION QU'ON A IGNORÉ UN FAIT. — INADMISSIBILITÉ.

1° *Il n'est ni présumable ni admissible qu'en négociant une affaire importante et en reprenant l'administration, les acquéreurs auraient négligé d'examiner des rétroactes pouvant éventuellement avoir une influence capitale sur la marche de l'opération et destinés à influer sur la valeur de la chose : la plus vulgaire prudence le leur commandait ; ils ne peuvent exciper d'une ignorance qui serait inexplicable chez des hommes versés dans des affaires de ce genre.*

Dans ces conditions, si le traité a été approuvé par l'assemblée générale de la société, cette approbation n'a pu être proposée qu'en pleine connaissance de cause et sans équivoque possible :

2° *N'est pas une* clause compromissoire, *c'est-à-dire une clause faisant partie d'un contrat et ayant pour objet d'obliger les parties contractantes à soumettre éventuellement à la juridiction arbitrale les difficulés à naître, mais bien un* compromis, *la convention qui a pour objet unique de contraindre les parties pendant un certain temps à soumettre à un arbitre désigné des difficultés nées et actuelles et parfaitement déterminées ; cette convention est régie par les art.* 1003 *et s., C. proc. civ.* :

3° *Il est impossible d'admettre une partie à prouver qu'à un moment déterminé elle ignorait un fait précis ; c'est là une preuve dépendant du for intérieur et qu'aucune circonstance extérieure, à la connaissance de tiers, ne pourrait établir.*

(TRAMWAYS FLORENCE, EN LIQUIDATION, CONTRE TRAMWAYS FLORENCE ET EXTENSIONS, ET CES DERNIERS CONTRE OTLET ET C[ie])

ARRÊT

Attendu que, s'agissant d'un seul jugement, il y a lieu de joindre les appels ;

Attendu que le groupe Charles et consorts représentant actuellement la Société des Tramways de Florence et extensions (Florence nouvelle) est devenu maître de l'affaire à partir du 5 juin 1882, ensuite de conventions verbales intervenues ce jour entre Charles et consorts, d'une part, acquéreurs, et d'autres parties, d'autre part, vendeurs des titres ;

Que la Société des tramways de Florence (Florence ancienne) a cessé d'exister en fait depuis la création de Florence nouvelle le 8 juin 1880 ;

Que, le 29 septembre 1880, il intervint entre les sociétés susdites un premier traité verbal pour préciser les engagements de Florence ancienne envers Florence nouvelle se résumant en ce que la première devait, avant le 1er juin 1881, achever le réseau concédé et l'avoir mis en état d'exploitation régulière ;

Que, le 15 novembre 1880, un deuxième traité fut conclu entre les mêmes sociétés, d'après lequel Florence nouvelle, à qui Florence ancienne avait remis 5.000 actions privilégiées, devait les restituer à celle-ci dans de certaines proportions, suivant l'achèvement, à des époques déterminées, des travaux restés à la charge de cette dernière ;

Que le 17 février 1882 fut conclu un nouveau traité par lequel il ne reste plus à la charge de Florence ancienne que trois obligations,savoir : 1° solde d'un compte-courant de fr. 107,216,08 2° des travaux de réfection dans la via della Scala depuis la place Santa nouella jusqu'à l'octroi de la ville ; 3° mettre à la disposition de Florence nouvelle une somme suffisante pour payer un dividendende de fr. 15 par action ;

Que ce dernier traité fut approuvé, en termes exprès, par l'assemblée générale du 30 mars 1882,c'est-à-dire avant la cession de l'affaire à Charles et consorts, et de nouveau, en termes non moins exprès, à l'assemblée générale du 6 octobre 1882, c'est-à-dire après la cession ;

Que l'approbation du 30 mars 1882 et le traité qui en était

l'objet devaient être connus de Charles et consorts, devenus cessionnaires le 5 juin suivant, puisqu'il n'était ni présumable ni admissible que, négociant une affaire de cette importance et en reprenant l'administration, ils auraient négligé d'examiner des rétroactes pouvant éventuellement avoir une influence capitale sur la marche de l'affaire qu'ils reprenaient et destinés à influer sur la valeur de la chose qu'ils acquéraient ;

Qu'au 8 juin 1880, Florence ancienne, comme il est dit plus haut, avait été absorbée par Florence nouvelle et qu'à partir du 5 juin 1882, Charles et consorts remplaçaient en fait l'ancienne administration de Florence nouvelle et dirigeaient l'affaire qu'ils avaient acquise et dont toutes les écritures leur ont été remises ;

Qu'ils ne peuvent donc exciper d'une ignorance qui serait inexplicable chez des hommes versés dans des affaires de ce genre, et que, si le traité du 17 février 1882 a été approuvé à l'assemblée générale du 6 octobre suivant, cette approbation n'a pu être proposée et donnée qu'en pleine connaissance de cause et sans équivoque possible ;

Attendu que c'est en tenant compte de ces faits, de ces dates et de ces considérations, qu'il y a lieu d'apprécier les diverses réclamations de Florence nouvelle vis-à-vis de Florence ancienne, ainsi que les faits dont la première demande à faire la preuve vis-à-vis d'Otlet et consorts ;

Attendu que le 5 juin 1884 il est intervenu entre Florence ancienne et d'autres parties, d'une part, et Eugène Pécher, se portant fort pour Florence nouvelle, d'autre part, une convention verbale d'après laquelle « dans le but d'arriver dans le plus bref délai » possible à la résolution des difficultés ayant surgi entre ces par- » ties », Florence nouvelle renonçait à certaines prétentions vis-à-vis des autres parties et, notamment, de Florence ancienne et toutes les parties soumettaient le litige à l'arbitrage de M. V. Jacobs, comme amiable compositeur ;

Attendu que le consentement donné par Eugène Pécher, se portant fort pour Florence nouvelle, fut ratifié par celle-ci ;

Attendu que Florence ancienne tire de cette convention : 1° une exception d'incompétence ; 2° la renonciation de Florence nouvelle aux trois réclamations formant l'objet du procès actuel ;

1° Attendu que cette convention du 5 juin 1884 n'est pas une clause compromissoire, c'est-à-dire une clause faisant partie d'un contrat et ayant pour objet de lier les parties contractantes à soumettre éventuellement à la juridiction arbitrale les difficultés à naître de ce contrat, mais bien un simple compromis, c'est-à-dire une convention ayant pour objet unique de lier les parties pendant un temps déterminé à soumettre à un arbitre désigné des difficultés nées et actuelles et parfaitement déterminées, convention régie par les articles 1003 et suivants du code de procédure civile ;

Que, dès lors, comme l'a décidé le premier juge, l'art. 1007 du dit code est applicable à cette convention ;

Attendu qu'aucune diligence n'a été faite dans le délai de trois mois pour faire commencer la mission de l'arbitre et que les délais n'ont pas été prorogés ;

2° Attendu que les renonciations consenties par Flórence nouvelle l'ont été en vue de l'arbitrage et d'une prompte solution et qu'elles sont subordonnées à cet arbitrage, condition qui n'a pas été réalisée ;

I. Attendu qu'il y a lieu d'apprécier les réclamations de Florence nouvelle sur pied du traité du 17 février 1882, traité qui, comme il est dit plus haut, est opposable à la nouvelle administration, Charles et consorts ;

II. Attendu, quant au solde du compte courant, que la demande est de fr. 19,271.44 ; que parties sont contraires en fait sur les réductions à apporter à ce chiffre et qu'il y a lieu, dans l'état de la cause, de les renvoyer devant un comptable, qui fixera le solde débiteur en tenant compte des justifications faites par Florence ancienne ;

III. — Attendu, quant aux travaux de réfection dans la via della Scala, qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant les experts qui apprécieront si elles ont été faites sur pied du traité 17 février 1882 ;

IV. — Attendu, quant aux machines, que le traité susdit n'en fait aucune mention et que dès lors Florence nouvelle n'est pas fondée à les réclamer ;

V. — Quant à la conclusion dirigée contre Otlet et consorts

personnellement et dans laquelle Florence nouvelle est appelante ;

Attendu qu'elle est basée sur une série de vingt faits et considérations dont Florence nouvelle demande à faire la preuve et d'où elle déduit la responsabilité personnelle d'Otlet et des anciens administrateurs de Florence nouvelle quant à l'insolvabilité de Florence ancienne et quant au défaut par elle d'avoir rempli ses engagements ;

Attendu que ces vingt articulations, relevées dans les conclusions prises le 10 février 1890, ne sont pas à proprement parler des faits dont la preuve puisse être faite et dont la preuve contraire soit possible, mais des affirmations, des déductions, des appréciations de comptabilité et d'actes de gestion, dont il est difficile de saisir le rapport, tant avec les conclusions contre Florence (ancienne), qu'avec celles dirigées contre Otlet et consorts personnellement ;

Que, notamment, il est impossible d'admettre une partie à prouver qu'à un moment déterminé elle ignorait un fait précis ;

Que c'est là une preuve dépendant du for intérieur de la partie elle-même et qu'aucune circonstance extérieure à la connaissance de tiers ne pourrait établir ;

Mais attendu que toutes ces considérations doivent être appréciées en tenant compte des actes et des dates mentionnées ci-dessus ; que, depuis le 5 juin 1882, Charles et consorts étaient maîtres de l'affaire ; que, non seulement, ils ont eu toutes les écritures à leur disposition mais qu'ils dirigeaient eux-mêmes l'exploitation et avaient leurs agents à Florence, comme leurs comptables dans leurs bureaux ;

Qu'ils avaient étudié et négocié l'affaire avant de la conclure, ce que du reste la plus vulgaire prudence leur commandait ;

Qu'ils avaient ainsi à leur disposition tous les éléments nécessaires pour apprécier la situation de Florence (ancienne) vis-à-vis de la société dont ils avaient pris la direction et pour exercer leurs droits contre elle, alors qu'elle était encore solvable ou qu'ils pouvaient au moins retenir les garanties que leur donnaient les divers contrats entre les deux sociétés ;

Que sous ce rapport rien ne leur a été dissimulé et que, depuis le début des négociations précédant les conventions du 5 juin

1882, ils pouvaient exiger de l'ancienne administration tous les éclaircissements qu'ils auraient jugés utiles ;

Qu'aucun fait ne tend à établir que la situation d'insolvabilité de Florence ancienne serait imputable directement à Otlet et consorts personnellement ;

Que le moment précis où cette insolvabilité est survenue n'est pas même spécifié ;

Qu'il ne faut pas perdre de vue que, depuis le 8 juin 1880, Florence ancienne avait été absorbée par Florence nouvelle et que cet état de choses, avec les traités qui s'en sont suivis, existait depuis près de deux ans lorsque Charles et consorts ont négocié l'achat d'actions qui devait les rendre maîtres de l'affaire ;

Qu'enfin, les articulations du 10 février 1890, en tant qu'entraînant la responsabilité d'Otlet et consorts, rentrent dans le même ordre d'idées que celles relevées contre eux dans une autre instance et rencontrées par l'arrêt rendu dans cette cause ;

Que le premier juge a justement apprécié la position des parties en refusant d'admettre cet appel en garantie ;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires du Premier Juge, la Cour joint les appels nos 9950 et 9951 ; de l'avis de M. l'Avocat Général R. Janssens, entendu en audience publique, quant à la compétence, met le jugement *a quo* à néant ;

Emendant, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que Florence nouvelle, intimée, n'est en droit de réclamer que l'exécution des obligations de Florence ancienne, appelante, réservées par le traité du 17 février 1882 ;

Et avant faire droit sur 1° le solde de compte de fr. 19,271.44, et 2° les réfections dans la via della Scala, renvoie les parties, pour le premier point, devant un expert comptable à désigner par elles, et, pour le second, devant les experts nommés par le premier juge ; à défaut par les parties de s'entendre. nomme expert comptable M. Van Goidtsnoven, 123, rue de la Victoire, lesquels experts, serment préalablement prêté en mains du Président de ce siège ou du magistrat qui le remplacera, le premier, sur le premier point, établira le compte entre les deux Sociétés sur pied du traité du 17 février 1882, en tenant compte de tous les payements,

versements et déductions dont elle justifiera sur le solde débiteur reconnu au dit traité, sans que, néanmoins, le solde définitif puisse excéder le chiffre de la demande actuelle de fr. 19,271.44; les seconds, sur le second point, procéderont aux opérations spécifiées au jugement a quo, mais en se limitant aux obligations réservées par le traité susdit du 17 février 1882 ;

Pour les rapports de ces experts produits, être conclu et statué comme il appartiendra à l'audience où la cause sera ramenée par la partie la plus diligente ;

Sans avoir égard aux faits articulés et aux preuves offertes par l'intimée qui sont déclarés irrelevantes ou inadmissibles. Réserve les dépens.

Du 16 *juin* 1890. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. DE BRANDNER, président. — Pl. Mes EDMOND PICARD et JORIS contre ADOLPHE DEMEUR et VLEMINCKX.

1° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACTION CIVILE. — CAUSE IDENTIQUE. — 2° EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR. —COMPÉTENCE. — JONCTION AU FOND.

1° *Lorsqu'une action de nature commerciale a le même objet qu'une action civile pendante devant un tribunal civil, celui-ci doit retenir la connaissance des deux actions,*

2° *Nonobstant la disposition de l'article 172 du Code de procédure civile, le tribunal dont la compétence a été contestée. peut, après l'avoir reconnue, aborder dans le même jugement l'examen du fond, si, d'ailleurs, les parties y ont conclu et si la matière est de celles dans lesquelles les tribunaux peuvent prescrire l'exécution provisoire de leur jugement, nonobstant appel* (*Solution implicite*).

(PROCUREUR CONTRE DE NOBELE ET DEBOUGNE)

JUGEMENT

Attendu que les causes... sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

Attendu que le demandeur avait remis en payement au défendeur De Nobele une traite de fr. 212 que celui-ci avait endossée à De Bougne ;

Attendu que cette traite n'ayant pas été payée à l'échéance, le demandeur s'arrangea avec le dit Debougne, auquel elle fut payée ;

Attendu que, ce nonobstant, le demandeur fut l'objet de poursuites de la part de De Nobele, qui, sous la date du 6 janvier, fit même procéder à une saisie ;

Attendu qu'à raison de ces faits, le demandeur assigna De Nobele, en réparation du préjudice souffert ;

Attendu que ce dernier, ayant justifié être porteur de la traite litigieuse et ayant méconnu avoir jamais donné mandat à De Bougne d'en régler le montant, le demandeur assigna De Bougne en intervention et garantie dans la cause ;

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que le défendeur sur intervention décline la compétence du tribunal, à raison de sa qualité de commerçant et parce qu'il s'agirait en la cause d'un quasi-délit commercial ;

Attendu que cette exception ne peut être accueillie ; en effet l'action dirigée contre De Bougne, et celle dirigée contre De Nobele ont un seul et unique objet, à savoir la réparation du préjudice causé au demandeur par l'exécution forcée à laquelle il a été procédé le 6 janvier 1888, à la requête du dernier ; dès lors, le tribunal civil compétent pour statuer vis-à-vis de celui-ci est également compétent pour statuer sur l'instance connexe dirigée contre De Bougne, quelle que soit la qualité de celui-ci ;

Au fond (sans intérêt).

Du 5 *mars* 1890. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — 5e CH. — M. L. JAMAR, prés. — Pl. Mes ZWAENEPOEL, KETELAARS du barreau de Malines et DE SCHRYNMAKERS.

FAILLITE. — JUGE COMMISSAIRE. — RAPPORT. — JUGEMENT NUL. — EVOCATION. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

Est nul, le jugement rendu en matière de faillite sur rapport fait par le juge commissaire après que les parties ont conclu et que les débats ont eté déclarés clos.

Est nul, le jugement rendu sur rapport, par trois magistrats au nombre desquels n'est point le rapporteur.

Est nul, un tel jugement, soit qu'un juge commissaire à une faillite ait fait rapport à un tribunal dont il ne faisait point partie, soit qu'il ait fait momentanément partie d'un tribunal composé de trois juges seulement et ait été remplacé après son rapport.

Semblables nullités ne pouvant être couvertes, il est interdit au juge d'appel de statuer par voie d'évocation sur la recevabilité et le fondement de l'action, si la formalité du rapport du juge commissaire n'a pas été remplie.

Il en résulte que, même après cassation, la cour de renvoi doit renvoyer le litige au tribunal qui a prononcé la faillite, composé d'autres juges, mais dont la composition comprendra le juge commissaire.

(DEFOSSE CONTRE LA SOCIÉTÉ BORRÉ ET CONS.)

ARRÊT

Attendu que la loi du 18 avril 1851 institue, pour chaque faillite déclarée, un juge commissaire investi par l'article 463 du

soin d'accélérer et de surveiller les opérations, la gestion et la liquidation de la faillite et chargé de faire, à l'audience, rapport de toutes les contestations que cette faillite peut faire naître ;

Attendu que le législateur belge a attaché à ce rapport une importance exceptionnelle puisque, notamment, en matière de contestations sur les productions de créances, il lui a donné le pouvoir de saisir de plein droit la juridiction appelée à statuer ;

Attendu que ce rapport est exigé chaque fois qu'un débat surgit dans le cours des opérations, qu'il a pour but d'éclairer non seulement le tribunal, mais encore les parties elles-mêmes sur les points litigieux et sur toutes les circonstances pouvant influer sur les solutions ; qu'il revêt ainsi le caractère d'une formalité essentielle imposée aux magistrats pour assurer la bonne administration de la justice ; qu'il intéresse l'ordre public, comme tout ce qui touche à la constitution régulière des juridictions ;

Attendu que les parties ont incontestablement le droit de discuter les éléments de ce rapport et de s'expliquer sur les faits allégués ou sur les conclusions à en déduire ; qu'il suit de là que le rapport doit nécessairement à peine de nullité radicale de la procédure, être fait pendant le cours de débats ;

Attendu que semblable nullité ne peut être couverte par le silence des parties ; qu'elle interdit au juge d'appel de statuer, même par voie d'évocation, sur la recevabilité et le fondement de la contestation, puisqu'un principe d'ordre public exige, préalablement au jugement, l'accomplissement régulier d'une procédure qui nécessite l'intervention du juge commissaire à la faillite ;

Attendu qu'il est constant en fait, et qu'il résulte au surplus des qualités mêmes du jugement dont appel que, le 12 décembre 1888, à l'audience du tribunal de commerce de Gand, les parties ont conclu et développé les moyens à l'appui de leurs conclusions ; qu'à la même audience la clôture des débats a été prononcée et la cause remise pour le jugement au 26 décembre suivant ; que c'est à l'audience du 9 janvier 1889, seulement que M. le juge Hoste, commissaire aux faillites Borré et fils et consorts, a fait rapport ; que la réouverture des débats n'a pas été ordonnée et que le jugement a quo a été rendu à la même audi-

Ouï M. le juge-commissaire en son rapport à l'audience publique ;

Attendu que la demande tend à voir condamner le défendeur à rapporter à la masse la somme de fr. 282 par lui reçue de la faillie le 30 septembre 1888 ;

Attendu que le défendeur soutient que l'action n'est pas fondée, puisqu'il s'agit du payement d'une lettre de change, tirée avant le jugement déclaratif de la faillite, et que, partant, c'est l'art. 449 de la loi sur les faillites qui détermine les règles à suivre ; que cet article est formel et exige,pour qu'il y ait lieu à rapport, que le demandeur fournisse la preuve que le tireur avait connaissance de l'état de cessation de payement à l'époque de l'émission du titre,et que cette preuve n'est pas rapportée,ni même offerte ;

En fait :

Attendu qu'il est constant au procès qu'à la date du 1 septembre 1888, la dame Wolters-Beernaert a déposé au greffe de ce tribunal une requête pour être admise à poursuivre la procédure en obtention de concordat préventif ;

Que le 18 septembre 1888, les créanciers ont voté un concordat, aux termes duquel la dite dame Wolters-Beernaert devait payer 50 o/o le 30 septembre 1889 et 50 o/o le 30 septembre 1890, et que ce concordat a eté homologué le 27 septembre 1888 ;

Attendu que, par jugement de ce tribunal en date du 26 septembre 1889, la dame Wolters-Beernaert, a été déclarée en état de faillite, et que la faillite a été reportée à la date 1 septembre 1888 ;

Attendu que c'est dans ces circonstances que la traite créée au profit du défendeur le 7 juillet 1888, a été payée le 30 septembre 1888 ;

En droit :

Attendu qu'il est incontestable que, par le fait de la demande en concordat préventif, toutes les dettes deviennent exigibles et que le concordat est devenu obligatoire entre tous les créanciers parsuite de l'homologation prononcée par le tribunal ;

Attendu qu'il en découle que, dès le 27 septembre 1888, le défendeur a vu ses droits restreints et qu'il avait uniquement

droit aux dividendes stipulés dans le concordat à savoir : 50 o/o au 1 septembre 1889 et 50 o/o au 1 septembre 1890 ;

Attendu qu'en recevant payement intégral de la somme due le 30 septembre 1888, le défendeur a reçu ce qui ne lui était pas dû et a été avantagé au préjudice des autres créanciers ;

Attendu que la déclaration de faillite a eu pour conséquence de rompre de plein droit le concordat préventif avec effet rétroactif et a placé la dame Wolters Beernaert sous le régime de la loi du 18 avril 1851 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 445 de la dite loi sont nuls et sans effet relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur dépuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements, ou dans les 10 jours qui auront précédé cette époque, tous payements soit en espèces, soit par transport, ventes, compensation ou autrement pour dettes non échues, et qu'aux termes de l'art 448 de la même loi, sont nuls tous actes ou payements faits en fraude des créanciers, quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu ;

Attendu qu'il est certain qu'à la date du 30 septembre 1888, la dette du défendeur n'était pas échue et qu'en payant intégralement cette dette à son échéance, la dame Wolters-Beernaert a opéré un payement en fraude des autres créanciers ; que, par voie de conséquence, ce payement doit être annulé et le défendeur doit être condamné à rapporter à la masse la somme reçue ;

Attendu que le défendeur soutient vainement que, par le fait de la déclaration de la faillite, le concordat préventif est sans valeur, que la résolution remet les choses au même état que si le contrat n'avait jamais existé et que, dès lors, il y a lieu à application de l'article 440 sur la loi sur les faillites ;

Attendu que si, en général, la résolution d'un contrat a un effet rétroactif et si les obligations réciproques, sont censées n'avoir jamais existé,on ne peut admettre qu'une situation aussi complexe que celle d'un concordat préventif puisse disparaître sans laisser de traces. « En organisant le concordat préventif, dit M. Simons (voir parsimonie p. 200, 1887), la loi a créé une situation nouvelle réglée par l'article 29 de la loi du 29 juin

1887, qui établit que les actes posés durant l'exécution du concordat préventif tombent sous l'application de l'art. 445 de la loi sur les faillites, en cas de résolution du concordat, et qu'il ne saurait y avoir aucun doute sur la nullité du payement dont s'agit en présence des discussions qui ont eu lieu à la chambre et au sénat sur l'art. 6 de la loi du 29 juin 1887 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toute fins contraires du défendeur, déclare nul le payement lui fait le 30 septembre 1888, en conséquence le condamne à rapporter à la masse faillie la somme de fr. 282 avec les intérêts judiciaires et les dépens du procès.

Du 4 décembre 1890. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUGES.— M. WILLEMS, président. — Pl. MMes DE WYNTER et STEVENS.

1° COMPÉTENCE. — SUCCESSION. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — 2° ATERMOIEMENT. — CLAUSE DE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE, APPRÉCIATION.

1° L'action dirigée contre les héritiers bénéficiaires d'une succession ne doit pas nécessairement être portée devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession, suivant le prescrit de l'art. 47 § 4, *de la loi du* 25 *mars* 1876 ; *elle peut être formée soit devant le juge du lieu où l'obligation est née ou doit être exécutée, si le défunt était soumis à cette compétence. L'art.* 47 *est compatible avec le maintien, après le décès, d'une compétence antérieurement existante.*

2° Lorsqu'une réduction de dette a été consentie à un débiteur, sous réserve de retour à meilleure fortune c'est au créancier à établir la réalisation de cette condition suspensive. Pour apprécier si le débiteur

est revenu à meilleure fortune, il faut tenir compte dans l'évaluation du patrimoine, des libéralités faites sous forme de dot aux enfants et d'assurances sur la vie ; la juridiction commerciale est compétente pour statuer, dans cet ordre d'idées, sur la valeur de ces libéralités.

La clause de retour à meilleure fortune ne doit pas s'être réalisée et avoir été prouvée du vivant de la personne tenue de cette clause.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE DUJARDIN CONTRE LES HÉRITIERS DEVESTEL)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'assignation, en date du 16 novembre 1889 ;

Vu les pièces versées au procès ;

Vu les articles 39, 42 et 47 de la loi du 25 mars 1876 ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que la demande tend à voir condamner les défendeurs en leur qualité d'héritiers bénéficiaires de la succession de Louis Devestel de Lille, à payer en leur qualité de curateurs à la faillite Jules et Edmond Dujardin, à Bruges, la somme de fr. 307,597.26 avec les intérêts commerciaux, solde du compte-courant ouvert au dit Devestel, chez les faillis, Jules et Edmond Dujardin ;

Attendu que les défendeurs soutiennent : 1° que le tribunal de commerce de Bruges est incompétent pour connaître de la demande, l'action des demandeurs étant dirigée contre les défendeurs en leur qualité d'héritiers bénéficiaires de feu Louis Devestel, et les actions des créanciers contre les héritiers, devant, aux termes de l'art. 47 § 4 de la loi du 25 mars 1876, être portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire, dans l'espèce, à Bruxelles ; 2° au fond, que Louis Devestel n'était tenu à payer le solde de son compte-courant,

qu'au cas de retour à meilleure fortune ; que cette clause de retour à meilleure fortune aurait dû être réalisée et prouvée du vivant de Louis Devestel, auquel elle était purement personnelle; qu'en outre, la réalisation du retour à meilleure fortune, c'est-à-dire la possibilité pour le débiteur de payer intégralement tous ses créanciers, n'est pas établie au procès, et qu'ainsi l'action des demandeurs n'est ni recevable ni fondée ;

Sur la compétence :

Attendu qu'aux termes de l'art. 39 de la loi du 25 mars 1876, le juge du domicile est seul compétent pour connaître de la cause sauf les modifications et exceptions prévues par la loi ;

Attendu que l'art. 42 de la même loi établit une modification à ce principe, en permettant, en matière mobilière, de porter l'action devant le juge du lieu où l'obligation est née, ou dans lequel elle doit être exécutée ou a été exécutée ;

Attendu que le compte-courant entre Louis Devestel et la faillite J et E. Dujardin ayant été institué à Bruges, et la convention litigieuse ayant été conclue et devant être exécutée à Bruges, il s'en suit que, conformément aux articles susdits, si Devestel avait vécu, les demandeurs auraient été en droit de l'assigner, soit devant le tribunal de son domicile, à Bruxelles, soit devant le tribunal de Bruges ;

Attendu, en conséquence, que la seule question à examiner est celle de savoir si, par suite du décès de Louis Devestel, les demandeurs ont perdu le choix et la compétence résultant du domicile et celle résultant de la convention, *forum contractus;*

Attendu que les défendeurs soutiennent que la privation de ce droit ne saurait être contestée, la loi ayant expressément établi la compétence en déclarant, dans l'art. 47 § 4 que les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux, si elles sont intentées dans les deux années du décès, seront portés devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession ;

Attendu que cet article, par une fiction de la loi, n'est que l'application de l'art. 39 de la loi du 25 mars 1876, en permettant durant un certain temps, d'assigner les héritiers devant le domicile du défunt; l'attribution de la compétence donnée au

tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, dit M. d'Anethan dans son rapport au Sénat « est basée sur cette considération que » la succession est une personne civile représentant le défunt » ; et BONTEMPS, sous l'art. 47 n° 4 : « Cette disposition constitue » simplement l'application de l'art. 39 à la matière des succes- » sions ; si le lieu de l'ouverture détermine la compétence, c'est » parce qu'il est considéré comme le domicile de l'être moral qui » représente la succession ; le but de la règle établie ici est donc, » en définitive, d'écarter la base résultant du domicile des héri- » tiers défendeurs » ;

Attendu qu'il en résulte, en conséquence, que par suite de cette fiction de la loi, l'article 47 n'a rien modifié quant à la compétence, et il maintient, après le décès, une compétence antérieurement existante ;

Attendu que cela étant, il est évident que cette compétence prolongée ne saurait être exclusive des compétences spéciales auxquelles le défunt était soumis à raison des actes posés par lui, et que, s'il a posé des actes qui permettaient de le soustraire au juge de son domicile, les héritiers pourront être distraits de ce même juge, dont les pouvoirs ont simplement été prolongés ;

Attendu, en effet, qu'il est de doctrine que, si le défunt a élu domicile, dans une convention, pour l'exécution. l'article 47 n'est pas un obstacle à ce que la succession doive être assignée devant le juge dans le ressort de quelle domicile a été élu ; LOCRÉ, T. XXI, part. II; *Eléments du commentaire*, T. IX, n° 36; BONCENNE T. 1er art. 66 et 59.57 ; LAURENT, T. VIII, n° 328 ; BORMANS, n° 917, et BONTEMPS, art. 47. n° 11, *qui dit interminis* : « Si le défunt, dans une convention, avait fait élection de » domicile pour l'exécution, l'article 47 ne serait pas non plus » applicable à l'action dirigée contre les héritiers. En effet, élection » de domicile emporte renonciation aux règles ordinaires de la » compétence, renonciation qui est toujours permise, lorsqu'il » s'agit de la compétence territoriale ; or, comme nous l'avons vu » au n° 5, sous l'art. 43, l'élection de domicile contractuelle est » opposable aux héritiers, au même titre que toutes les autres » obligations contractées par leur auteur » ;

Attendu que si les héritiers peuvent être assignés devant le

tribunal du domicile élu par leur auteur, il n'en saurait être autrement lorsque la loi, en matière mobilière, a établi une compétence autre que celle du domicile, celle résultant du *forum contractus* ; en effet, le *forum contractus* est une véritable élection de domicile, que la loi fait pour les parties au lieu de contrat, et elles acceptent cette élection de domicile, puisqu'elles ne s'y sont pas soustraites au moyen d'une élection de domicile expresse dérogeant à la règle générale ; « le défunt dit BONTEMPS, article » 47, n° 15, aurait donc accepté la juridiction des divers tribu- » naux, indiqués à l'article 42 ; comment donc des héritiers qui le » représentent seraient ils fondés à la repousser ? »

Attendu que vainement les défendeurs soutiennent que l'article 47 est impératif et ne distingue nullement entre domicile successoral, dans l'intérêt des créanciers, pour les dispenser de recourir en des lieux différents contre les héritiers, et domicile du contrat ; que cet article n'est impératif qu'en ce qui concerne la fiction qu'il consacre, et qu'il donne le droit aux créanciers d'attaquer les héritiers au domicile de leur auteur, et enlève à ceux-ci le droit d'être assignés à leur domicile personnel, mais que certainement il n'enlève pas aux créanciers le droit qu'ils ont acquis en vertu des conventions passées par le défunt ou que la loi leur avait attribué expressément du vivant de leur auteur qu'ils représentent, et dont ils doivent exécuter les obligations (BONTEMPS, art. 47. n° 15) ;

Attendu que la convention verbale litigieuse ayant été conclue et devant être exécutée à Bruges, il s'en suit que le tribunal de commerce de Bruges est compétent pour connaître de la demande ;

Par ces motifs, se déclare compétent pour connaître de la demande ;

Au fond :

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître qu'à la date du 4 mars 1878, il est intervenu entre les curateurs de la faillite Jules et Edmond Dujardin une convention verbale constatant ce qui suit : « M. Devestel, qui devait, le 10 décembre 1874, à la maison J. E. Dujardin la somme de fr. 616,888.19 ayant exposé qu'il est dénué des ressources nécessaires pour sa

libération entière et à bref délai, sa dette, de tous chefs quelconques, a été réduite de commun accord, moyennant certaines sûretés à la somme de fr. 330,000, payables en différents termes, dont le dernier était fixé au 1 octobre 1882 ; qu'ayant payé sur cette somme fr. 144.291.03, il restait, le 11 août dernier, la somme de fr. 185,709.97 ; dans ces circonstances, Devestel, désirant anticiper sur les termes convenus et se libérer, en une seule fois, a cherché à se procurer, par l'intervention bienveillante d'une tierce personne, des sommes suffisantes pour lui permettre de proposer le payement au comptant d'une somme ronde de fr. 165,000 pour solde de l'arrangement intervenu, proposition qu'il a faite et qui a été acceptée par les curateurs, mais toutefois, sous la réserve expresse de tous leurs droits, pour le cas où Devestel, revenant à meilleure fortune, serait ultérieurement en état, tout en satisfaisant à ses besoins stricts et à ceux de sa famille, de s'acquitter de ce qui reste dû au delà des sommes ci-dessus de fr. 144,291.03 et de fr. 165,000 et, pour le cas où,contre toute attente,Devestel viendrait à tomber en faillite, auquel cas la réduction des 330,000 francs. devra être considérée comme non avenue, et ne pourra être opposée aux curateurs ni par Devestel lui-même, ni par ses autres créanciers ;

Attendu qu'il résulte de cette convention que Devestel était tenu de compléter le payement par lui fait, au cas où s'accomplirait la condition de son retour à meilleure fortune et qu'ainsi il était débiteur de la faillite sous condition suspensive ;

Attendu que les demandeurs ont donc à établir la réalisation de cette condition ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que le retour à meilleure fortune n'existe que si le débiteur est en état de payer tous ses créanciers (Pand. belg. V°. Atermoiement ; jurispr. des Flandres, 1886, p. 194) ;

Attendu qu'il ne saurait être dénié que, dans l'occurrence, la condition suspensive ne se soit réalisée complètement ; qu'en effet, le retour à meilleure fortune de Devestel est établi d'une manière claire et manifeste dans les pièces écrites par lui, et trouvées à sa mortuaire, lors de l'inventaire, et dans lesquelles

il constate que, fin juin et fin décembre 1887, il possède déduction faite de toutes ses charges et dettes, plus de fr. 900.000, laquelle fortune existait encore au moment de son décès, le 5 novembre 1888 ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que les évaluations de leur auteur sont manifestement erronées, en ce qu'elles comprennent : 1° des valeurs en portefeuille et des biens qui ne peuvent être évalués aux sommes fixées par Devestel ; 2° le montant des dots données à ses enfants, qui n'est plus dans son patrimoine ; 3° les assurances, lesquelles appartiennent aux bénéficiaires des polices ;

Attendu qu'il n'est pas sérieux de soutenir, comme le font les défendeurs, que des biens évalués, fin décembre 1887, à plus de fr. 900.000, n'aient plus en 1889, que la valeur fixée par eux ; que ce qui est vrai, c'est la moins value des valeurs en portefeuille; mais en tenant compte de la dépréciation subie sur les propriétés bâties et en faisant une diminution de 30 o/o sur les immeubles, Devestel, à sa mort, a laissé encore une fortune de plus de fr. 600.000 ;

Attendu qu'en admettant même, comme étant l'expression exacte de la situation de Devestel, le bilan qui a été présenté par le défendeur après l'apposition des scellés, il en résulterait qu'a son décès il possédait, déduction de toutes charges, fr. 175.000, plus le montant des dots constituées par lui au profit de ses enfants, soit fr. 200.000, et celui des assurances, soit fr. 98,669.40, ensemble fr. 473.669.40 ;

Attendu, au surplus, que Devestel était tenu sous la condition suspensive du retour à meilleure fortune, et aux termes de l'art. 1181 du Code civil, lorsque la condition suspensive s'est accomplie, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée, c'est-à-dire que l'événement de la condition rétroagit, et l'obligation est censée avoir été pure et simple ; qu'il s'en suit que, s'il est établi, qu'à un moment quelconque, entre le 4 mars 1878 et la date de l'assignation, Devestel est revenu à meilleure fortune, la condition suspensive étant accomplie, l'obligation de Devestel redevenait pure et simple, et il devait être considéré, comme n'ayant fait, en 1878, qu'un payement à valoir; or, il

est évident, d'après les propres écrits de Devestel, qu'en 1887, il était revenu à meilleure fortune et, dès lors, il était tenu de payer les sommes qu'il devait encore ;

Attendu que, pour résoudre la question de savoir si Devestel était en droit de constituer des dots à ses enfants et de contracter des assurances sur la vie au profit de son épouse, il y a lieu de recourir aux termes et à l'esprit de la convention verbale du 4 mars 1878 ;

Attendu que la réduction de la dette de Devestel, vis-à-vis de la faillite J. et E. Dujardin, n'a été consentie par les curateurs que sous la réserve expresse de tous leurs droits pour le cas où, revenant à meilleure fortune, il serait ultérieurement en état, tout en satisfaisant à ses besoins stricts et à ceux de sa famille, de s'acquitter, de ce qui reste dû au delà de la somme de fr. 330,000; qu'il s'ensuit clairement que Devestel s'interdisait de dépenser au delà de ses stricts besoins et de ceux de sa famille, c'est-à-dire l'éducation et l'entretien de ses enfants, de manière à pouvoir se créer une position sociale,et qu'il ne lui était certes pas permis de distraire de son patrimoine et de donner à ses enfants sous forme de dots ou d'assurances sur la vie, l'excédant de ses dépenses, lequel appartenait à la faillite Dujardin, au cas de retour à meilleure fortune ; qu'on ne saurait admettre les soutènements des défendeurs, qui auraient cette conséquence de permettre au débiteur tenu sous condition suspensive, d'empêcher la réalisation de cette condition en faisant des libéralités frauduleuses, ce qui est contraire à la loi (art. 1178 du Code civil), et contraire à la convention, à l'intention des parties et à l'équité ;

Attendu que, vainement les défendeurs soutiennent que la juridiction commerciale est incompétente pour statuer sur la valeur de ces libéralités ; que les demandeurs ne demandent pas l'annulation des libéralités faites par Devestel, mais qu'il s'agit uniquement de constater leur créance et de savoir s'il avait le droit de les faire en présence de la convention du 4 mars 1878, et si, pour apprécier la réalisation de la condition suspensive de retour à meilleure fortune, ces libéralités doivent être censées sorties de son patrimoine, et si leur créance est venue à revivre

par suite de la réalisation de cette condition, ce qui est évidemment de la compétence du tribunal ;

Attendu que c'est tout aussi vainement que les défendeurs soutiennent que la clause de retour à meilleure fortune doit être réalisée et avoir été prouvée du vivant de la personne tenue de cette clause ; qu'ainsi cette clause était personnelle à Devestel et s'éteint par sa mort ;

Attendu en effet qu'il est de principe que les héritiers acceptant continuent leur auteur et sont tenus d'acquitter toutes les charges de la succession ; que l'on stipule pour soi et ses héritiers ; que si héritiers acceptent purement et simplement la succession, l'héritier a confondu le patrimoine de son auteur avec le sien propre ; que si, au contraire, ils acceptent sous bénéfice d'inventaire, leur patrimoine est séparé de celui de leur auteur, lequel patrimoine répond des obligations contractées par ce dernier ; que soutenir que la clause de retour à meilleure fortune s'éteint au décès du débiteur qui en était tenu, c'est détruire la règle de droit ***bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno***, et permettre aux héritiers de toucher une partie du patrimoine de leur auteur avant que les dettes de celui-ci soient éteintes ;

Attendu que c'est encore à tort que les défendeurs prétendent que le retour à meilleure fortune ne saurait exister, parce que le patrimoine Devestel est grevé d'un procès intenté en 1887, par Civet, Bravard et Overlé, et par lequel ils demandent à Devestel la somme de fr. 2,500,000, et que la perte de ce procès ferait disparaître tout le boni de la succession ; qu'en effet, cette créance n'existe sur aucun titre, et le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré, par jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution,que la demande n'était pas fondée ; dès lors, cette prétendue créance n'existe pas, et, de plus, Civet, Bravard et Oberlé n'ont posé aucun acte conservatoire et ne sont pas intervenus dans l'inventaire et n'ont fait aucune opposition, conformément à l'article 808 du Code civil; qu'on ne saurait donc considérer l'objection comme sérieuse; que d'ailleurs, s'il fallait prendre cette créance comme sérieuse, Devestel a déclaré lui-même, dans les instructions laissés pour ses héritiers, qu'il y aurait un recours en garantie contre l'État,d'où la consé-

quence que la perte éventuelle de ce procès ne pourrait influer sur le patrimoine de Devestel ;

Attendu, finalement qu'au point de vue de l'équité, en présence des termes et de l'esprit de la convention verbale du 4 mars 1878 et des conventions antérieures dont celle-ci n'est que la suite, Devestel était tenu de payer à la faillite Dujardin tout ce qu'il y avait au delà de ses stricts besoins, et de ceux de sa famille, et il serait injuste, et contraire à l'intention de Devestel lui-même, de laisser à ses héritiers un patrimoine que lui-même évalue à plus de fr. 900,000, et cela au détriment d'une masse faillie importante.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires et autorisant les femmes mariées défenderesses à ester en justice, dit pour droit que les demandeurs ès-qualité sont créanciers de la succession bénéficiaire de feu Louis Devestel pour une somme de fr. 307.597.26 ; condamne les défendeurs, en leur qualité d'héritiers bénéficiaires, à payer aux dits demandeurs la dite somme de fr. 307.597 26 solde du compte-courant arrêté au 10 décembre 1874, avec les intérêts commerciaux du jour de la demande jusqu'à celui du payement et les dépens du procès.

Du 22 *février* 1890. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUGES. — M. SOREL-MERLIN, prés. — Pl. Mes VAN DER MEERSCH et BRUNARD.

DEMANDE RECONVENTIONELLE. — ACTION PORTÉE AU RÔLE PAR LE DÉFENDEUR. — COMPÉTENCE.

Lorsque la demande faite par assignation devant un tribunal de commerce est devenue, depuis, sans objet, et que l'action a été portée au rôle par le défendeur dans le but d'agir reconventionnellement,

le fait d'assigner lui portant préjudice, il y a lieu à application du § 2 de l'art. 37 de la loi du 25 mars 1876.

(VAN OVERSCHELDE CONTRE CRUYCKE)

JUGEMENT

Attendu que l'action dictée par l'exploit de l'huissier De Veughele en date du 16 février 1889 et dirigée contre le défendeur a été portée au rôle par ce dernier ;

Attendu que le défendeur réclame reconventionnellement une somme de 1000 francs à titre de dommages-intérêts, se basant sur ce que l'assignation à comparaître devant ce tribunal lui a porté préjudice ;

Qu'en effet, la veille de l'exploit, soit le 15 février, il avait remboursé au mandataire du demandeur la somme prêtée, en principal, intérêts et frais ;

Attendu que le demandeur soutient que le tribunal est incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle, comme étant dirigée contre un non commerçant ;

Qu'au surplus, il n'a aucune faute à se reprocher ayant, immédiatement après le remboursement opéré le 15 février au soir, contremandé les ordres qui avaient été donnés à l'huissier d'assigner le 16 au matin ; que, par le fait du service postal, l'avis est parvenu trop tard pour empêcher ce dont se plaint le défendeur ;

Sur la compétence :

Attendu que si l'on ne peut contester que la demande du défendeur soit une demande reconventionnelle, cette dernière reste soumise aux lois de la compétence et doit être considérée comme action principale, conformément à l'art. 37 § 2 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que le demandeur Van Overschelde, défendeur sur reconvention, n'est pas commerçant, et qu'en prêtant de l'argent, il n'a pas fait acte de commerce ;

Qu'il en résulte que la demande reconventionnelle résultant

du quasi-délit que le sieur Van Overschelde aurait pu commettre comme rentier et à l'occasion d'un placement de fonds, échappe à la compétence des tribunaux de commerce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, se déclare incompétent, condamne le défendeur Cruycke,aux frais et dépens de l'instance.

Du 30 *mars* 1889. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE COURTRAI.— M. CH. ROLIN, prés.— Pl. Mes GILLON et PRINGIERS.

EXPLOIT. — ASSIGNATION EN PAYEMENT D'UN EFFET NON ACCEPTÉ. — OMISSION DE L'INDICATION DE L'ORIGINE ET DE LA NATURE DE LA CRÉANCE. — NULLITÉ. — EXCEPTION OBSCURI LIBELLI.

Doit être déclaré nul, comme n'indiquant pas sommairement au vœu de la loi, les moyens sur lesquels la demande est basée, l'exploit par lequel on se borne à réclamer à charge de l'assigné le payement d'un effet non accepté, sans indiquer en même temps l'origine et la nature de la créance. (1)

(VAN WASSENHOVE CONTRE SCHIMMELS)

JUGEMENT

Attendu que la demande tend au payement de fr. 77,10 import en principal et frais de protêt, d'un effet tiré par le demandeur sur le défendeur à l'échéance du 31 août 1889, et protesté le 3 septembre suivant ;

Sur l'exception obscuri libelli :

---

(1) *Cpr.* Comm. de Gand, 9 mars 1887 (*J. Fland.* 1888, n. 313) ; id. 7 juillet 1888 (*id.* no 314).

Attendu qu'aux termes de l'art. 61 C. proc. civ. l'ajournement doit, à peine de nullité, contenir l'objet de la demande, et l'exposé sommaire des moyens ;

Attendu que si l'exploit énonce l'objet de la demande, il n'indique pas sommairement les moyens sur lesquels elle est fondée ;

Qu'en effet l'exploit se borne à invoquer l'effet du 31 août 1889 ; que cet effet n'a pas été accepté par le défendeur et ne forme pas titre contre lui ;

Attendu, dès lors, que, pour être valable, l'exploit aurait dû, tout au moins, indiquer l'origine et la nature de la créance qui sert de base à l'action ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que l'exploit du 17 septembre 1889, enregistré, est nul ; en conséquence déclare l'action non recevable ;

Condamne les demandeurs aux dépens.

Du 5 *octobre* 1889. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VERMANDEL, prés.

ARBITRAGE. — COMPROMIS. — HÉRITIERS MINEURS. NULLITÉ DE LA SENTENCE ARBITRALE A L'ÉGARD DE TOUTES LES PARTIES. — MOYEN SOULEVÉ D'OFFICE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC.

L'art. 1013, *C. Pr. civ., en disant que le décès ne mettra pas fin au compromis, lorsque tous les héritiers sont majeurs, démontre la volonté expresse du législateur de soumettre aux tribunaux ordinaires toutes les contestations sans exception aussitôt qu'un mineur se trouve en cause.*

Bien que les parties en cause n'aient soulevé à cet égard aucune objection, il appartient au Ministère

Public de provoquer la nullité de la sentence à l'égard de toutes les parties.

(MERTENS CONTRE FAUCILLE)

ARRÊT

Attendu que les difficultés entre parties portent sur l'interprétation à donner à une convention constatée par actes enregistrés des 5 août 1877 et 20 juillet 1879 et avenue entre Léopold Mertens et la partie intimée ;

Attendu qu'il est stipulé par l'art. 12 de cette convention que les contestations qui s'élèveraient entre les contractants doivent être jugées par deux arbitres choisis par les parties ;

Attendu que, le 30 avril 1890, il intervint un compromis entre : *A*) Madame Léopold Mertens, agissant tant en son nom personnel que comme mère et tutrice légale de ses enfants mineurs pour lesquels elle se portait fort en tant que de besoin ; *B*) Maurice et Georges Mertens, fils majeurs de la précédente, d'une part, et la partie ici intimée, d'autre part ;

Attendu que la décision dont appel a été rendue en exécution de ce compromis ;

Attendu que l'art. 1004, C. proc. civ., défend de compromettre sur une contestation sujette à communication au Ministère public ;

Attendu que l'art. 1013 du même code, en disant que le décès ne mettra pas fin au compromis, *lorsque tous les héritiers sont majeurs*, démontre la volonté expresse du législateur de voir soumettre aux tribunaux ordinaires toutes les contestations sans exception aussitôt qu'un mineur se trouve en cause ;

Qu'il y avait donc, dans l'espèce, impossibilité légale de constituer un arbitrage ; que cette impossibilité est radicale et absolue, la loi s'opposant à ce que la contestation soit jugée par des arbitres (12 juillet 1888) ;

Attendu que, bien que les parties en cause n'aient soulevé à cet égard aucune objection, il appartenait au Ministère public de provoquer, ainsi qu'il l'a fait, une solution imposée par la loi ; que la Cour aurait même l'obligation de la prendre d'office ;

Attendu que la nullité de la sentence doit être prononcée à l'égard de toutes les parties en cause puisque les juridictions sont d'ordre public et que l'on ne peut nommer des arbitres en dehors des limites tracées par la loi ;

Attendu, au surplus, que dans l'espèce, la nullité doit être prononcée à l'égard de toutes les parties sous peine de s'exposer à la possibilité de voir intervenir au sujet d'une même contestation deux solutions contradictoires, prononcées l'une par des arbitres vis-à-vis des majeurs, l'autre par un tribunal ordinaire vis-a-vis des mineurs ;

Attendu, en effet, que la demande a notamment pour objet de faire décréter : 1° que Madame veuve Mertens *et ses enfants* ont droit, pendant toute la durée d'un traité verbal conclu le 8 avril 1889, pour une période de dix ans, par les intimés avec la compagnie d'exploitation des chemins de fer néerlandais, à la commission prévue par la convention des 5 août 1877-20 juillet 1879 ; 2° que Maurice Mertens sera substitué à son frère pour l'exécution des obligations de ce dernier ;

Attendu que semblables réclamations sont évidemment indivisibles et doivent donc être résolues en même temps vis-à-vis de toutes les parties en cause ; que l'on pourrait même dire que toute autre solution serait contraire à la volonté des parties puisque le consentement à la constitution d'un arbitrage n'a été donné par elles que dans le but *de mettre fin* au différend ;

Attendu que les parties majeures doivent toutes s'imputer d'avoir participé à une procédure illégale ;

Par ces motifs,

La Cour, entendu en audience publique M. le Premier Avocat Général Laurent en son avis en partie conforme, met à néant la sentence arbitrale intervenue le 10 août 1890 ;
Condmne les parties majeures appelantes à la moitié de tous les dépens et la partie intimée à l'autre moitié de ces dépens.

Du 29 *avril* 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. EECKMAN, prés. — Pl. Mes P. JANSON et ZWAENEPOEL.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — OPPOSITION. — EFFETS. — CONTESTATION. — FAITS CONSTITUTIFS. — APPRÉCIATION

Lorsque toutes les parties ne sont pas d'accord pour demander le rapport de la faillite, le juge saisi de l'opposition ou de l'appel doit, pour apprécier les faits constitutifs de l'état de faillite, se reporter au jour où le jugement déclaratif a été rendu.

(BROCKMAN, QUALITATE QUA, CONTRE COQUILLON ET VAN CALSTER, QUALITATE QUA ET GIBOY.)

ARRÊT

Attendu que Coquillon a été déclaré en état de faillite, le 22 août 1887, par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, rendu à la requête d'un de ses créanciers et que, sur l'opposition formée par les intimés, la faillite a été rapportée par jugement contradictoire du 16 octobre suivant, fondé sur ce que le débiteur se trouvait encore sous l'effet de sa première faillite, déclarée en 1876, par le tribunal de commerce d'Anvers ;

Attendu qu'il a été décidé par arrêt de cette cour du 6 novembre 1889, rendu dans une autre instance, que la faillite de 1876 avait été cloturée la même année, par la reddition de compte du curateur, suivie de la décharge de son mandat ; que c'est dans ces circonstances et à la suite de cet arrêt, que le curateur nommé à la faillite de 1887, a interjeté appel du jugement qui le rapporte ;

Attendu que l'intimé Van Calster déclare s'en rapporter à justice ;

Attendu que Coquillon n'est pas fondé à soutenir qu'il n'était pas commerçant, ni en état de cessation de payements, à la date du 22 août 1887 ;

Attendu que, dans le courant de cette année, il s'est annoncé au public comme commerçant, exercant la profession de cafetier

rue Paul Devaux, 4, à Bruxelles; qu'il était patenté en cette qualité; que c'est lui qui a acheté les meubles et traité de la location du matériel nécessaire à l'exploitation de son commerce; que les fournitures étaient facturées en son nom, et que c'est à sa faillite que les créanciers ont produit, notamment son employé qui n'a pu se méprendre sur la personne de son débiteur; qu'enfin il s'est lui-même qualifié de cafetier dans son exploit d'opposition qu'il fondait uniquement sur ce qu'il n'était pas en état de cessation de payements ;

Attendu, à cet égard, qu'on ne peut contester la sincérité des créances présentées au passif de la faillite, puisque l'intimé prétend les avoir acquittées depuis ; que les dettes étaient échues, le paiement réclamé, et que le débiteur se trouvait hors d'état de satisfaire à ses engagements :

Attendu qu'indépendamment de ces créances, il existait deux groupes de créanciers que Coquillon se trouvait dans l'impossibilité de désintéresser ;

Qu'il résulte, en effet, du compte de liquidation de la faillite de 1876, que la somme de 20.242 francs, répartie aux créanciers chirographaires, n'a pu servir qu'à payer un dividende de 22 p. c. de leurs créances ; qu'ils sont donc restés créanciers du surplus et habiles à se partager avec les créanciers postérieurs l'avoir nouveau de leur débiteur ;

Attendu d'autre part, que Coquillon père, étant décédé le 9 avril 1887, laissant une fortune immobilière assez considérable, l'intimé s'est empressé de contracter des emprunts, pour sûreté desquels il hypothéqua sa part indivise de la succession au profit de neuf créanciers; que huit de ces hypothèques furent annulées à la suite de diligences faites par le curateur à la faillite de 1876, comme ayant été consenties à une époque, où d'après ce que celui-ci prétendait, la faillite n'avait pas été clôturée ; que dans ces circonstances, vu la perte des sûretés données et l'état de cessation de payements du débiteur, les dettes résultant des susdits emprunts étaient devenues exigibles et pouvaient à elles seules motiver la mise en état de fallite de l'intimé (art. 1188 du code civil) ;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que Coquillon était

commerçant, en état de cessation de payements, lorsque sa faillite a été déclarée et que son crédit se trouvait ébranlé ;

Attendu qu'en termes de plaidoiries, et sans relever le moyen en conclusions, l'intimé a soutenu que l'appelant devait être déclaré non recevable en son appel, comme ayant acquiescé tacitement au jugement à quo ;

Attendu qu'on ne doit pas présumer facilement un acquiescement ; qu'au cas présent, l'appelant n'a passé aucun acte exprès fait aucune reconnaissance, ni déclaration d'où l'on doive inférer qu'il a considéré le jugement comme bien rendu et a renoncé à en appeler ; que l'inaction dans laquelle il est resté pendant un temps assez long, s'explique par les circonstances rappelées plus haut dans lesquelles l'appel a été interjeté ;

Attendu qu'il n'est pas exact de soutenir que l'appel relevé contre le jugement du 15 octobre 1887, ne pourrait, s'il était recueilli, faire revivre de plein droit le jugement du 22 août précédent, qui a été rapporté et mis à néant ; que la cour aurait à examiner et à décider à nouveau s'il y a lieu de déclarer l'intimé en état de faillite ;

Attendu que tout jugement rendu en matière de faillite, est exécutoire par provision ; que l'opposition n'anéantit pas le jugement déclaratif de faillite, qui reste debout, doit être exécuté et conserve tous ses effets, aussi longtemps qu'il n'a pas été rétracté par le tribunal qui l'a rendu ou réformé en appel ; que le système contraire serait la destruction de toute l'économie de la loi sur les faillites ;

Que celle-ci proclame le dessaisissement du failli de l'administration de ses biens à compter du jour déclaratif de la faillite ; que s'il était vrai que l'opposition anéantit le jugement, avec cette conséquence que le dessaisissement ne pourrait résulter que du jugement rendu sur l'opposition, il en résulterait que les payements, opérations et actes faits par le failli jusqu'à ce jugement seraient valables, alors que la loi, dans un intérêt général, les déclare nuls de plein droit, à compter du jugement déclaratif de la faillite ;

Attendu encore que dans le système de l'intimé des actes déclarés nuls par la loi, comme ayant été faits par le débiteur,

depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements, pourraient, lorsque cette époque a été fixée à la limite extrême de six mois antérieurement au jugement, être validés par le seul fait d'une opposition qui ferait reculer de quelques jours le point de départ de ce délai ; que pareille conséquence est inadmissible ;

Attendu que si l'opposition n'a pas eu pour effet d'anéantir le jugement déclaratif de faillite, il importe peu que celui-ci ait été mis à néant par le jugement sur opposition du 15 octobre 1887, qui, n'ayant pas acquis l'autorité de la chose jugée, ne peut produire d'effet, du moment qu'il est réformé en appel ;

Attendu en tout cas, que s'il fallait admettre avec l'intimé que pour pouvoir maintenir une faillite, la cessation de payements doit exister au jour où il est statué contradictoirement sur l'opposition, et en cas d'appel au jour où l'arrêt est rendu, il n'en résulterait pas que l'appel soumis à la cour ne serait pas fondé, puisqu'il est constant tout au moins, que les dettes résultant d'emprunts contractés en 1887, ne sont pas payées, et suffisent à elles seules pour constituer le débiteur en état de faillite ;

Par ces motifs,

La Cour, entendu en audience publique, M. l'avocat général Raymond Janssens, en ses conclusions conformes, statuant contradictoirement entre toutes les parties, par la suite de l'arrêt de défaut-jonction, en date du 18 janvier 1890, et de la réassignation donnée, rejetant toutes fins et conclusions contraires de l'intimé Coquillon, déclare l'appel recevable ; met à néant le jugement dont appel et dit que le jugement déclaratif de la faillite, en date du 22 août 1887, sortira ses pleins et entiers effets ; condamne les intimés Van Calster et Coquillon aux dépens de d'appel, sauf ceux occasionnés par le défaut de comparaître de l'intimé Giboy, qui seront supportés par celui-ci.

Du 26 *février* 1890. — 3e CH. — M. DE BRANDNER, prés. — Pl. Mes JONES et DE BECKER.

1° SOCIÉTÉ. — COUPONS D'OBLIGATIONS. — RÈGLEMENT PROPOSÉ PAR LA COMPAGNIE. — DROITS DE L'OBLIGATAIRE. — ADHÉSION. — TITRES AU PORTEUR. — 2e PREUVE — CAUSE EN ÉTAT. — RÉSERVES DE PURE FORME.

1° Un règlement pour le payement des coupons de ses obligations, proposé par une compagnie de chemin de fer aux obligataires et accepté par la généralité de ceux-ci, ne peut être opposé à un porteur d'obligations que pour autant que la preuve de l'adhésion de ce dernier à la convention alléguée soit rapportée ; la nature de titre au porteur qui est propre au coupon lui-même ne fait pas obstacle à l'intervention d'une convention entre la société qui en est débitrice et le détenteur ;

2° C'est dans l'instruction de la cause que les parties doivent poduire les moyens de preuve à l'appui de leurs allégations ; elles ne peuvent donc utilement en ordre subsidiaire, se réserver, lorsque la cause est en état, le droit de produire successivement tous les modes de preuve que la loi reconnaît.

(COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE GAND-TERNEUZEN CONTRE GODTSCHALCK)

ARRÊT

Attendu qu'à la suite de la faillite de la société des Bassins-Houillers, locataire de la ligne de Gand à Terneuzen, la société anonyme du chemin de fer de Gand à Terneuzen a repris l'exploitation de la ligne, et que, pour se créer les ressources nécessaires, elle a proposé aux porteurs d'obligations de réduire temporairement le montant de leurs titres pour les régler suivant les rendements annuels ;

Attendu que, pour les exercices 1877 à 1882 inclus, il a été délivré aux obligataires un script détaché, représentant le montant de l'intérêt resté impayé ; mais que l'assemblée générale des actionnaires, de mars 1883 supprima la délivrance des scripts et décida que les droits des porteurs d'obligations à la somme impayée sur les coupons, avant toute distribution aux actionnaires, seraient réservés et resteraient attachés aux obligations, le procès-verbal de la séance leur tenant lieu de titre ;

Attendu que ce règlement a été accepté par la généralité des porteurs d'obligations, et que la société appelante soutient que l'intimé, porteur de 400 obligations 3 o/o a accepté le même règlement, au moins tacitement ; qu'en tout état de cause, son consentement résulte de faits dès ores constants, de nature telle qu'ils impliquent nécessairement son adhésion ;

Attendu que la société appelante reconnaît qu'il n'existe pas de preuve littérale de la convention alléguée et qu'il est constant que l'intimé n'y a jamais adhéré d'une manière formelle ;

Attendu que les faits dès ores établis en cause ne présentent point le caractère de précision suffisante pour en déduire le consentement tacite de l'intimé ; que d'autre part les agissements de l'intimé n'impliquent pas, pour les obligations dont il est resté détenteur, acquiescement aux offres qui lui ont été faites ;

Attendu qu'il n'est pas établi que l'intimé ait assisté en qualité de délégué des obligataires aux réunions dans lesquelles les mesures financières ont été discutées, mais uniquement à une séance préparatoire du conseil d'administration du 14 mai 1878, ayant pour objet la reprise de la ligne par l'Etat belge ;

Attendu qu'il n'est nullement démontré que l'intimé ait été représenté au conseil d'administration par M. Van Oost, en qualité de mandataire ; qu'il ne conste de l'existence d'aucune procuration à cet effet ;

Attendu qu'il est vrai que l'intimé a accepté jusqu'en 1882 le payement réduit des coupons en espèces et les scripts destinés à compléter leur import ; que même il a encaissé postérieurement des payements partiels après la suppression du script, alors que le droit au reliquat restait attaché au titre, qu'enfin ce n'est qu'en 1889 qu'il a réclamé judiciairement les payements des coupons échus en 1886 et 1887 ;

Attendu qu'en acceptant des payements partiels et en accordant de longs délais de pure tolérance, l'intimé n'a pas renoncé à ses droits ; qu'il a pu se déterminer par l'appréciation d'une situation difficile ou par des considérations d'ordres divers; mais qu'il ne s'est point établi entre le créancier et le débiteur un lien contractuel ayant pour effet de modifier les droits du créancier ;

Attendu au surplus qu'il importe de remarquer que la présente action se borne à la demande de payement des coupons échus en 1886 et 1887 ; qu'en supposant que l'intimé ait par le fait adhéré au compromis pour les années antérieures, il n'en résulterait pas qu'il ait pris un engagement indéfini ; qu'en conservant devers lui les coupons échus en 1886 et 1887, il a manifesté nettement sa volonté de réserver ses droits ;

Attendu que la société appelante se prévaut, en outre, de la vente faite par l'intimé en mars 1889, aux conditions ordinaires de la bourse de Bruxelles, de cent obligations Gand-Terneuzen 3 %.

Attendu que cette réalisation, si elle doit exercer une influence sur les cent titres qui en font l'objet, n'entraîne pas l'adhésion de l'intimé pour les trois cents obligations dont il est resté défendeur, qu'il y a lieu à cet égard de tenir compte des conditions spéciales dans lesquelles cette vente a été effectuée ;

Attendu qu'il s'en suit que la société appelante n'a pas apporté la preuve de la convention alléguée ; que, par suite, l'intimé est fondé à réclamer payement des coupons de 1886 et 1887, afférents aux trois cents obligations dont il est détenteur ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, l'appelante, par ses conclusions de première instance, reproduites en appel, se réserve le droit de prouver la convention litigieuse par tous modes de preuve, autres que la preuve testimoniale, tels que l'interrogatoire sur faits et articles,le serment litisdécisoire, etc. ;

Attendu que la cause est en état ; que c'est dans l'instruction de la cause que les parties doivent produire les moyens de preuve à l'appui de leurs allégations ; qu'elles ne peuvent utilement, en ordre subsidiaire, se réserver le droit de produire successivement tous les modes de preuve que la loi reconnaît ;

Attendu que si l'interrogatoire sur faits et articles et le serment litis décisoire sont admissibles en tout état de cause, le présent arrêt met fin à la cause sans que jusqu'ores la demande d'interrogatoire et la délation de serment aient été formulées ;

Attendu, au surplus, que les réserves de pure forme ne mettent pas la cour à même d'apprécier si l'interrogatoire sur faits et articles et la délation du serment, tels qu'ils seront libellés, se présenteront dans les conditions légales et seront de nature à être accueillies ; que dès lors les réserves sont inopérantes et qu'il n'y a pas lieu d'y avoir égard.

En ce qui concerne les coupons des cent obligations vendues par l'intimé en 1889 :

Attendu que l'intimé a fait vendre en bourse de Bruxelles, en mars 1889, cent obligations Gand-Terneuzen 3 °/o et que cette vente a été faite et exécutée, script attaché conformément aux conditions ordinaires de la bourse ;

Attendu que cette opération entraîne nécessairement de la part de l'intimé, pour les dits titres, acquiescement aux mesures prises par la société appelante en 1883 et ayant pour objet de remplacer la partie des coupons restée impayée par des scripts attachés au titre et se négociant avec lui ;

Attendu que l'intimé ne méconnait pas avoir eu, depuis 1885, connaissance de la combinaison financière adoptée par la société anonyme du chemin de fer de Gand à Terneuzen ;

Qu'il allègue vainement avoir donné l'ordre à son agent de change de réaliser les cent obligations, coupon réservé, et que celui-ci a vendu par erreur coupon attaché ;

Attendu que l'intimé a néanmoins exécuté les engagements de son agent et livré les titres aux conditions du contrat ; qu'il a ainsi ratifié l'acte de son mandataire et se trouve obligé comme s'il avait agi personnellement ;

Attendu que l'intimé a dès lors transféré son droit aux scripts créés pour compléter la valeur des coupons et qu'il en a même touché le prix ;

Attendu que les coupons restés en la possession de l'intimé ne représentent plus que la valeur des payements partiels faits sur les coupons de 1886 et 1887, et qu'ils se trouvent virtuellement annulés entre les mains de l'intimé pour le surplus ;

Attendu, en effet, qu'il serait contradictoire d'admettre que l'intimé puisse s'attribuer l'intégralité des coupons et transférer en même temps à l'acheteur la valeur des scripts créés en leur remplacement ;

Attendu que la sommation faite à la requête de l'intimé postérieurement à la réalisation des titres n'a pu en rien modifier le fait accompli ;

Attendu que la nature de titre au porteur, qui est propre au coupon lui-même, ne fait pas obstacle à l'intervention d'une convention entre la société qui en est débitrice et le détenteur ; que, dans l'espèce, les numéros des coupons afférents aux obligations vendues sont nettement déterminés et que le compromis qui en règle le payement est obligatoire entre parties ;

Attendu que la société appelante offre de payer contre la remise des coupons le dividende payé à tous les obligataires, à savoir 7 fr. pour les deux coupons d'obligations échus le 1r novembre 1886, et 7 fr. pour les deux coupons échus en 1887, soit ensemble pour les quatre cents coupons afférents aux titres vendus la somme de 1400 francs.

Par ces motifs,

La Cour reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement a quo en ce qui concerne le payement des coupons afférents aux cent titres réalisés en mars 1889 ;

Confirme le jugement pour le surplus ; émendant, condamne la société appelante à payer à l'intimé contre la remise des coupons, la somme de fr. 9,000 ;

Dit que moyennant payement de la somme de fr. 1400 contre la remise des coupons, la société appelante sera libérée envers l'intimé des coupons afférents aux cent titres portant les numéros suivants : 140, 1318, 1319, 1548, 4493 à 4497, 4897, 5602 à 5604, 5663 à 5667, 6604 à 6606, 8135 à 8201, 8203 à 8214 ;

Condamne l'appelante aux 3/4 et l'intimé à 1/4 des dépens des deux instances.

Du 4 décembre 1890. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1e CH. — M. VAN PRAET, prés. — Pl. Mes VAN DER EECKEN et PULINX.

DÉPÔT. — AUBERGISTE OU HÔTELIER. — RESPONSABILITÉ.— ÉTENDUE.— INTERPRÉTATION DES ART. 1952 et 1953 DU CODE CIVIL.

La disposition des articles 1952 et 1953 C. c. est exceptionnelle, et partant, de stricte interprétation. Ces articles ne sauraient trouver d'application au cas où il ne s'agirait pas d'un hôtelier ou d'un aubergiste, dans le sens usuel et juridique des dites expressions, mais d'un cabaretier qui, moyennant rémunération, remiserait dans son écurie, les jours de marché, les chevaux des maraîchers.

(HALLEMEERSCH CONTRE VAN HOUCKE ET BODDEZ)

JUGEMENT

Vu l'exploit introductif d'instance du ministère de l'huissier De Clercq, de résidence à Ostende, en date du 5 juin 1888, enregistré ;

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que les défendeurs sont ajournés aux fins de s'entendre, condamner solidairement à payer au demandeur la somme de fr. 900 à titre de dommages-intérêts, comme responsables de la perte d'un cheval ayant appartenu au demandeur ;

Attendu qu'il est établi au procès qu'à la date du 31 mai 1888, le demandeur qui fréquente régulièrement le marché d'Ostende, avait remisé le cheval dont s'agit dans l'écurie du défendeur Van Houcke ;

Attendu que le dit cheval dut être abattu, à la demande de l'autorité communale, à la suite d'une fracture de la jambe droite postérieure ;

Attendu que le demandeur, dans son exploit introductif d'instance, soutient que son cheval a reçu du cheval de Auguste Boddez, boucher à Couckelaere, un coup qui lui a fracturé la jambe droite postérieure ;

Attendu que, depuis l'intentement de l'action, le demandeur a renoncé à sa demande vis-à-vis de Boddez, maintenant uniquement sa réclamation contre Van Houcke qu'il prétend rendre responsable de la perte qu'il a essuyée ;

Attendu que, pour étayer son action contre Van Houcke, le demandeur se base sur les dispositions des articles 1952 et 1953 du Code civil ;

Attendu qu'aux termes de ces articles, les aubergistes ou hôteliers sont responsables comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux, le dépôt de ces sortes d'effets devant être regardé comme un dépôt nécessaire; qu'ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques ou préposés de l'hôtellerie ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie ;

Attendu que le sieur Van Houcke ne tient qu'un estaminet; que, dans la cour, il a établi une écurie, où, moyennant une rémunération de 15 cent. par jour de marché et par animal, des maraichers, se rendant une ou plusieurs fois par semaine au marché d'Ostende, remisent, pendant quelques heures, les chevaux, mulets et ânes, qui traînent les véhicules, apportant les marchandises destinées à être débitées ;

Attendu que la disposition des articles 1952 et 1953 du Code civil est exceptionnelle, et, partant, de stricte interprétation ;

Attendu que Van Houcke n'est pas un hôtelier ou un aubergiste, dans le sens usuel et juridique des dites expressions ;

Attendu, au surplus, qu'aux termes de l'article 1952 du code civil, les hôteliers ou l'aubergiste ne sont responsables que des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux ;

Qu'il se conçoit que la loi a dû considérer le dépôt des objets apportés dans ces circonstances, dans une hôtellerie, comme un dépôt nécessaire, puisque les voyageurs sont obligés de descendre dans l'auberge ou dans l'hôtel du lieu où ils s'arrêtent, sans être à même de choisir, en supposant qu'il y ait choix, puisqu'ils sont dans une ignorance complète des personnes et des choses (Laurent, principes du droit civil, t. 27, n° 152) ;

Le législateur a voulu prémunir le voyageur, qui vient loger

dans une auberge ou une hôtellerie, dans un lieu où il a peu de relations, contre les actes de malhonnêteté, ou le défaut de prévoyance de nature à lui porter préjudice;

Attendu, dans l'espèce, que le demandeur ne logeait pas chez le défendeur Van Houcke ; que la disposition de l'article 1952 du code civil n'est donc pas applicable à ce dernier ;

Attendu que l'interprétation du demandeur est non seulement contraire au texte de l'article 1952 du code civil mais encore à l'esprit de cet article ; que le demandeur connaissait parfaitement le défendeur Van Houcke, remisait régulièrement son cheval chez ce dernier, moyennant la légère rémunération de 15 centimes par jour de marché, que le dépôt de son cheval dans l'écurie du défendeur était essentiellement volontaire ; le demandeur était libre, s'il ne croyait pas que les soins donnés aux animaux remisés dans l'écurie du défendeur étaient suffisants ou s'il pensait que les installations y étaient défectueuses, de donner sa confiance à toute autre personne qu'au défendeur ;

Attendu que pour faire déclarer le défendeur Van Houcke responsable des conséquences de l'accident survenu au cheval du demandeur, ce dernier se borne uniquement à invoquer la présomption de responsabilité résultant de la disposition de l'art. 1952 du code civil ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que cette présomption de responsabilité ne peut exister dans le chef du défendeur Van Houcke ;

Par ces motifs,

Le tribunal met hors de cause le défendeur Boddez, sans frais, et statuant vis-à-vis du défendeur Van Houcke, déclare le demandeur non fondé en son action contre ce dernier, l'en déboute et le condamne aux dépens du procès.

Du 26 *juillet* 1888. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'OSTENDE. — M. JANSSENS, prés. — Pl. Mes VICTOR LAUWERS et MONTANGIE.

ACTE DE COMMERCE. — OBLIGATIONS D'UN COMMERÇANT. — CAUSE ÉTRANGÈRE AU COMMERCE.

Pour déterminer si l'acte entre commerçants n'a pas une cause étrangère au commerce, il importe de rechercher quelle est sa cause, sa destination, s'il constitue une opération tout au moins accessoire au commerce; il doit être déclaré commercial s'il a pour but de faciliter ou d'étendre l'opération commerciale principale à laquelle il se rattache directement.

(FLAMENT CONTRE VAN WELDEN).

ARRÊT

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu qu'il est constant que le 23 août 1887, les intimés Van Welden frères, entrepreneurs de batiments à Roubaix, ont accepté envers les appelants Flament frères et C°, fabricants à Grammont, l'entreprise générale de la couverture d'un établissement industriel que ces derniers construisaient en cette ville ;

Attendu que l'action introduite par les intimés tend à obtenir le payement du solde de compte pour l'exécution de ces travaux;

Attendu qu'aux termes du paragraphe final de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 sont réputées actes de commerce, toutes les obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce ;

Attendu qu'eu égard à la généralité de ces termes il serait arbitraire de créer des distinctions ou des exceptions, fondées sur l'objet de l'obligation ;

Qu'entre commerçants, comme le disait M. Bara, ministre de la justice, à la chambre des représentants, lors de la discussion de la loi de 1872; il n'y a aucune limitation aux actes qualifiés commerciaux, quelles que soient les obligations si la cause n'est pas étrangère au commerce ;

Attendu que pour déterminer si l'acte entre commerçants n'a pas une cause étrangère au commerce, il importe de rechercher quelle est sa cause, sa destination, s'il constitue une opération

tout au moins accessoire au commerce; qu'il doit être déclaré commercial s'il a pour but de faciliter ou d'étendre l'opération commerciale principale, à laquelle il se rattache directement ;

Attendu que les appelants ont fait élever sur la propriété qu'ils possédaient à Grammont, des constructions pour y établir un tissage et donner ainsi un plus grand développement à leur exploitation industrielle; que la valeur de ces constructions, établies pour un usage déterminé, est subordonnée à l'utilité que celles-ci procureront au commerce et à la fabrication des appelants, et que cette valeur peut être réduite à néant, le jour où les appelants cesseront leur fabrication ;

Attendu que le but de ces constructions se confond donc avec les opérations commerciales des appelants; que si, en effet, il n'y a pas spéculation dans l'acte même d'élever ces constructions, le résultat de cet acte est entré dans les spéculations commerciales des appelants, puisque la dépense faite doit avoir pour effet de fournir des produits plus avantageux, qu'elle doit entrer dans le calcul du prix de revient et du taux àuquel les appelants peuvent fournir leurs marchandises et qu'il faut en conclure que la convention ayant pour objet la couverture de ces constructions, loin d'avoir une cause étrangère au commerce, constitue un acte de commerce. dans le chef des deux parties;

Au fond :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Attendu, en outre, qu'aux termes de la convention verbale avenue entre parties les travaux des intimés sont vérifiés par l'architecte, et que les parties se rapportent à l'arbitrage de ce dernier, pour toutes interprétations de leurs spéculations, ainsi que pour tous travaux imprévus ;

Attendu que l'architecte, Monsieur Lamblin, a fait connaître aux intimés, le 22 août 1888, qu'au nom de ses clients, les appelants, il prenait définitivement possession des bâtiments, sous les conditions exprimées ;

Qu'après une nombreuse correspondance, échangée tant entre parties qu'entre elles et Monsieur Lamblin, celui-ci a procédé le 21 octobre 1888, comme mandataire des parties, en leur présence, et sans protestation ni réserves de leur part, à la vérifica-

tion et à la réception des travaux; qu'il a déclaré à nouveau accepter définitivement la couverture, objet de l'entreprise, sauf en ce qui concerne quelques points, notamment que les intimés devront, en remplacement des tuiles de mauvaise qualité, en livrer 1600 de premier choix, qui seront placées aux frais des entrepreneurs ;

Attendu que les intimés ont adhéré aux observations de l'architecte, et qu'après avoir signé le travail que ce dernier leur avait envoyé dûment signé par lui, ils l'ont transmis aux appelants pour être aussi revêtu de leur signature ;

Attendu que les appelants ont critiqué la vérification de l'architecte, qui cependant jugeait souverainement ; qu'ils ont exigé de ce dernier qu'il apportât à son travail les modifications indiquées, et que l'architecte a satisfait à ces injonctions ;

Mais attendu que les appelants se sont ainsi substitués à l'architecte, s'érigeant eux-mêmes en experts chargés de la vérification et de la réception des travaux; que c'est à bon droit que les intimés, s'en tenant aux premières constatations de Monsieur Lamblin,ont refusé d'avoir égard aux réclamations injustifiables des appelants ;

Attendu que le sieur Lamblin, en procédant comme il est établi, a interprété, souverainement aussi, la convention en ce sens que lui seul avait qualité pour vérifier et recevoir les travaux ;

Attendu que la cour ne saurait prendre en considération la déclaration du même Monsieur Lamblin en 1890, que son acceptation des travaux n'était que provisoire, et devait, dans sa pensée, devenir seulement définitive par l'approbation qu'y donneraient les parties ;

Attendu que cette déclaration, qui n'a pu infirmer le sens de celles faites antérieurement et spontanément, n'a eté produite qu'en suite des sollicitations des appelants dont l'architecte était l'homme de confiance, mû par le désir de voir terminer cette affaire à l'entière satisfaction de ses mandants ;

Attendu qu'il conste de tous les éléments de la cause que les intimés ont loyalement rempli toutes leurs obligations; que, d'autre part, les appelants ont, par divers moyens dilatoires,

refusé jusqu'à ce jour de payer aux intimés le solde de leur compte, auquel ceux-ci avaient droit depuis longtemps ;

Par ces motifs,

La cour, ouï les parties en leurs moyens et conclusions; Ouï sur la compétence, Monsieur Callier, substitut du Procureur général en son avis conforme, faisant droit, se déclare compétente pour connaître de la demande, et statuant au fond, et écartant toutes conclusions, fins de non recevoir, et offres de preuve à ce contraires, confirme le jugement dont appel et condamne les appelants aux dépens de l'appel.

Du 15 *décembre* 1890. — COUR D'APPEL DE GAND. — 2e CH. — M. COEVOET, prés. — Pl. Mes MECHELYNCK et LÉGER.

VENTE. — CLAUSE DISPONIBLE EN MAI. — INTERPRÉTATION. — DEMEURE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — INTERPELLATION ADRESSÉE AU DÉBITEUR.

D'après le sens naturel des termes, une marchandise stipulée disponible en mai pour l'acheteur, doit pouvoir être enlevée par celui-ci à partir du premier jour du mois convenu; pareille clause est toute différente de celle en vertu de laquelle un vendeur se serait obligé à livrer une marchandise en mai.

En matière commerciale, une interpellation adressée au débiteur peut équivaloir à la sommation prévue à l'art. 1139 *du code civil.*

(P. ALLAERT ET Cie CONTRE H. E. HOFFMANN)

JUGEMENT

Vu l'exploit introductif d'instance, du ministère de l'huissier

Gustave Laridon de résidence à Ostende, en date du 13 janvier 1890, enregistré, tendant à la résiliation avec fr. 15.900 de dommages-intérêts d'un marché à 300 standards bois ;

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que par convention verbale en date du 21 février 1889 les défendeurs conclurent avec le demandeur, négociant à Riga, un marché relatif à 300 standards battens en sapin rouge 2 1/2×7 à 157-50 et environ dix pour cent 2 1/2×6 1/2 à 152-50 le standard (fob Riga) ;

Attendu qu'il avait été convenu entre parties que le vendeur devait avoir les battens disponibles en mai vieux style 1889 et que les acheteurs devaient les faire enlever en déans les deux mois plus tard ;

Attendu que les défendeurs, ayant affrété le steamer Nellie Wise pour aller charger ce bois à Riga, informèrent le 13 avril, 1889 le demandeur que ce navire viendrait charger la marchandise le 15 mai suivant ;

Attendu que le sieur Romeling, agent du demandeur à Anvers, fit connaître, à la date du 20 avril 1889, aux défendeurs que le vendeur ne pouvait avoir la cargaison disponible avant fin mai (vieux style) ;

Attendu que, sur ce, les défendeurs disposèrent autrement du steamer *Nellie Wise* qui chargea pour leur compte du bois acheté par eux chez d'autres négociants à Riga ;

Attendu que le demandeur fit aviser le 23 juillet 1889 les défendeurs que les bois vendus le 29 février précédent étaient toujours à leur disposition et que le délai fixé pour le retirement de la marchandise étant près d'expirer, ils avaient à prendre des mesures pour faire enlever les battens ;

Attendu que les défendeurs se bornèrent à répondre que la marchandise n'ayant pas été prête le 16 mai (nouveau style) il n'y avait plus lieu de donner suite au marché du 21 février précédent ;

Attendu qu'en réponse à l'action leur intentée, les défendeurs soutiennent qu'en s'engageant à tenir les battens disponibles en mai vieux style, le demandeur devait les tenir à la disposition des défendeurs dès le 1 mai, vieux style, que, de l'aveu du de-

mandeur, le bois acheté n'était pas disponible le 13 mai (nouveau style), que c'est donc par la faute du demandeur que les défendeurs, qui avaient absolument besoin de ce bois au plus tard dans la première moitié du mois de juin, ont dû le remplacer en achetant à tous prix chez d'autres négociants à Riga ;

Que le marché n'a donc pas été exécuté par la faute du demandeur, et, tout en concluant au débouté du demandeur de son action, ils concluent reconventionnellement à ce que le marché soit déclaré résilié, avec condamnation du demandeur à payer aux défendeurs la somme de fr. 1000 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est de principe que le débiteur d'une obligation a le droit de jouir de tout le terme que la convention lui concède pour exécuter son engagement ;

Attendu qu'en convenant que le vendeur devait avoir les battens disponibles en mai, vieux style, accord s'est établi entre parties que le vendeur aurait tout le mois de mai, (vieux style), pour exécuter ses obligations et que les acheteurs n'exigeraient pas l'exécution du marché avant l'expiration du dit mois ;

Attendu que si les parties avaient voulu entendre que les bois eussent été disponibles à date fixe (1 mai, vieux style, comme les défendeurs le prétendent) elles auraient dû s'en exprimer clairement ;

Attendu que la clause que le vendeur devait tenir les battens disponibles en mai, vieux style, doit être mise en corrélation avec la clause suivante : que les acheteurs devaient les faire enlever en déans les deux mois plus tard, la première clause étant relative aux obligations du vendeur, et en sa faveur, quant à la délivrance ; la seconde clause relative aux obligations des acheteurs et en leur faveur, quant au retirement ;

Attendu que les acheteurs ayant deux mois (soit juin et juillet) plus tard qu'en mai, vieux style, pour faire enlever la marchandise, ce délai de deux mois ne pouvait, dans l'intention des parties contractantes, commencer à courir que du moment que le délai pour l'exécution de l'obligation corrélative du vendeur expirait ; qu'il serait arbitraire de soutenir que l'obligation du demandeur devait être exécutée dès le 13 mai (1 mai, vieux style)

ou à toute autre date du mois de mai plutôt que d'admettre que le délai d'exécution de l'obligation du demandeur expirait le 31 (vieux style) du même mois, le demandeur ayant tout le mois de mai (vieux style) pour exécuter son obligation ;

Attendu, au surplus, que l'article 1187 du code civil dispose que le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur (dans l'espèce, le demandeur, vendeur de la marchandise), à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier, éventualités qui ne se présentent pas dans l'espèce ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les défendeurs n'ayant pas pris livraison de la marchandise litigieuse dans le délai convenu entre parties et ayant refusé de prendre livraison des bois vendus, le marché du 21 février 1889 doit être déclaré résilié en faveur de la partie demanderesse ;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1149 du code civil, les dommages-intérêts dûs au créancier sont en général de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, et que l'article 1150 suivant dispose que le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée ;

Attendu que les dommages-intérêts dûs au vendeur, à défaut par l'acheteur de prendre livraison de la chose vendue, peuvent uniquement consister dans la différence entre le prix de la vente et la valeur courante de la marchandise au temps et au lieu convenus pour la livraison ; qu'en effet cette moins value de la marchandise constitue le seul préjudice résultant directement et immédiatement pour le vendeur de l'inexécution de la vente, et même le seul préjudice que l'acheteur puisse être tenu de prévoir ; et que, d'autre part, elle représente réellement le dommage souffert ou la privation du bénéfice subie par le vendeur par suite du défaut de réalisation de la spéculation sur laquelle était basé le marché conclu par lui avec l'acheteur ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1657 du code civil, en matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation au profit du deman-

deur après l'expiration du terme convenu pour le retirement; qu'il résulte toutefois du § 3 de l'article 1184 du code civil dont la disposition doit être combinée avec celle de l'article 1657 précité, que la résiliation, bien qu'aquise de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, n'en doit pas moins être prononcée en justice ;

Attendu dès lors, que le demandeur pouvait disposer de la marchandise au cours du jour à partir du 1r août (vieux style) ou 13 août (nouveau style) et qu'il n'a droit à titre de dommages-intérêts qu'à la différence sur les prix de la marchandise entre celui du marché litigieux et la valeur du même bois à la date du 1r août 1889 (vieux style) ;

Attendu que le tribunal ne possède pas les éléments suffisants pour établir cette différence : et qu'il y a lieu pour fixer le chiffre des dommages-intérêts revenant à la partie demanderesse, de recourir aux lumières d'un arbitre-rapporteur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes conclusions contraires, déclare résilié au profit du demandeur, par suite de la non exécution des obligations des défendeurs, le marché à 300 standards bois en date du 21 février 1889 ; dit qu'il y a lieu de nommer un arbitre rapporteur aux fins de rechercher quelle était à la date du 1 août 1889 (vieux style) la valeur des bois litigieux à Riga, et de calculer en conséquence le montant des dommages-intérêts revenant au demandeur; nomme en qualité d'arbitre rapporteur aux dites fins M. J. Odberg, négociant en bois à Gand ; renvoie la cause au 20 mars 1890, pour, après dépôt du rapport de l'arbitre rapporteur, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme en droit il appartiendra ; déclare les défendeurs non fondés en leur demande reconventionnelle ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, condamne les défendeurs aux dépens.

Du 22 *février* 1890. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'OSTENDE.

ARRÊT

Attendu que suivant convention verbale et non contestée,

avenue entre parties le 21/2 février 1889, l'intimé Hoffmann, négociant à Riga, vendit à la société Allaert et C° appelante en cause, une certaine quantité de standards de battens en sapin rouge, sous la double condition, d'une part, que le vendeur devait avoir les battens disponibles en mai, vieux style, 1889, et d'autre part, que les acheteurs devaient les faire enlever en déans les deux mois plus tard ;

Attendu qu'à la requête de l'intimé, la société Allaert et C° fut assignée devant le tribunal de commerce d'Ostende, aux fins d'y voir dire résiliée au profit du requérant, avec dommages-intérêts, la convention prérappelée du 21/2 février 1889; que l'intimé fonde sa demande sur ce que la société Allaert serait restée en défaut d'exécuter ce marché, en s'abstenant d'enlever en juin ou juillet les marchandises formant l'objet du contrat, et soutient que, d'après les conventions des parties, il n'était tenu d'avoir le chargement à la disposition des acheteurs que dans le courant de mai, vieux style, c'est-à-dire qu'il pouvait attendre jusqu'au 31 mai pour mettre les marchandises vendues à la disposition de l'appelante ;

Attendu que, de son côté, la partie appelante, qui est effectivement restée en défaut de prendre livraison des bois achetés, prétend que, d'après ces mêmes conventions, la marchandise devait se trouver à sa disposition dès le 1 mai, vieux style, et que, se fondant sur ce que c'est par la faute de l'intimé que le marché dont il s'agit n'a pas été exécuté, elle en demande la résiliation à son profit avec dommages-intérêts ;

Attendu qu'aux termes de la convention dont il s'agit, l'intimé était obligé, non pas de livrer en mai, vieux style, la marchandise vendue, ce qui eût autorisé l'interprétation qu'il donne au contrat mais de l'avoir disponible en mai vieux style, la partie appelante étant tenue, de son côté, de venir la retirer à Riga :

Que, d'après le sens naturel des termes, une marchandise stipulée disponible en mai pour l'acheteur doit pouvoir être enlevée par celui-ci à partir du premier jour du mois convenu ;

Attendu que cette interprétation n'est nullement inconciliable avec la stipulation qui oblige l'acheteur à enlever les marchandises en déans les deux mois suivants, c'est-à-dire les mois de

juin et de juillet, vieux style; qu'il résulte tout simplement de l'ensemble de la convention que la société appelante, qui avait droit à la marchandise dès le premier mai 1889, ne pouvait cependant en retarder indéfiniment le retirement et qu'elle y procéda, au plus tard, le 31 juillet ;

Attendu que si la clause dont il s'agit devait être interprétée en ce sens que l'appelante n'aurait la marchandise disponible que le dernier jour du mois de mai, on devrait la considérer comme inutile; qu'il suffisait, en effet, dans cette hypothèse, pour réaliser ce qui, d'après l'intimé, était l'intention des contractants, de stipuler l'enlèvement des marchandises par l'appelante dans le courant des mois de juin ou juillet, sans mentionner la disponibilité en mai; que, par conséquent, en admettant que la clause susrappelée fût susceptible de deux sens, il faudrait l'entendre comme s'appliquant au mois de mai tout entier, puisque c'est dans se sens seulement qu'elle peut avoir quelque effet (art. 1157 du code civil) ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge invoque contre la société appelante l'art 1187 du code civil et le principe que le débiteur d'une obligation a le droit de jouir de tout le terme que la convention lui concède pour exécuter son engagement ;

Qu'en effet, il s'agit précisément de savoir si, d'après les conventions des parties, le terme accordé à l'intimé s'étendait jusqu'au 31 mai, vieux style, ou si l'intimé était tenu dès le premier jour du dit mois ;

Attendu au surplus, que si le sens de la clause dont il s'agit présentait quelque doute, il faudrait l'interpréter contre l'intimé, vendeur de la marchandise (art. 1602 c. c.) ;

Attendu que l'intimé objecte, il est vrai, que si l'appelante entendait avoir les bois disponibles dès le 1 mai, elle devait le déclarer; mais qu'on peut répondre, avec tout autant de fondement, que si l'intimé prétendait ne tenir les bois à la disposition de l'appelante qu'à la date du 31 mai, il aurait dû s'en exprimer formellement ;

Attendu, en fait, qu'il résulte de la correspondance versée au dossier, qu'à deux reprises, notamment les 13 et 22 avril 1889, la société appelante avertit l'agent de l'intimé de son intention

d'enlever les bois à une date antérieure à l'expiration du mois de mai 1889, vieux style, que ces avertissements furent connus de l'intimé et que, chaque fois, l'agent de ce dernier fit savoir à la société appelante, d'après la réponse de l'intimé lui-même, que celui-ci ne pouvait avoir la cargaison disponible avant fin mai, vieux style ;

Qu'il est certain, d'autre part, que c'est par suite de ces déclarations, contraires aux stipulations du contrat, que l'appelante renonça à enlever les bois formant l'objet de la convention du 22 février 1889 ;

Attendu que les considérations qui précèdent démontrent que c'est par le fait de l'intimé que cette convention n'a pas été exécutée ;

Attendu que si aucune sommation aux fins de délivrer les bois vendus n'a été notifiée par la société appelante à l'intimé, ce dernier n'en doit pas moins être considéré comme ayant été constitué en demeure; qu'en effet, en matière commerciale, une interpellation adressée au débiteur peut équivaloir à la sommation prévue à l'art. 1139 du code civil, et que, dans l'espèce, l'intimé a été suffisamment interpellé et averti des intentions de la société appelante de prendre livraison avant la fin de mai, par les avertissements ci-dessus rappelés donnés par la société appelante à l'agent de l'intimé, avertissements qui parvinrent à la connaissance de l'intimé puisque l'agent de ce dernier transmit à l'appelante la réponse donnée par l'intimé lui-même ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est au profit de la société appelante, non à celui de l'intimé, qu'il y a lieu de prononcer la résiliation de la convention dont il s'agit ;

Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés par l'appelante, que celle-ci ne prouve pas et n'offre pas de prouver que l'inexécution de la convention de la part de l'intimé lui ait causé préjudice ;

Par ces motifs,

La cour, faisant droit et écartant toutes autres fins et conclusions, met à néant le jugement dont appel, émendant déboute l'intimé de ses conclusions introductives d'instance, déclare la

convention verbale du 21/2 février 1889 résiliée au profit de la partie appelante; dit celle-ci non fondée en sa demande de dommages-intérêts et condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Du 3 *décembre* 1890. — COUR D'APPEL DE GAND. — 2e CH. — M. COEVOET, prés — Pl. Mes DELVAUX et VRANCKEN (du barreau d'Anvers).

1° EXPLOIT. — COPIE. — QUALITÉ DE LA PERSONNE QUI LA REÇOIT. — DÉFAUT DE MENTION DE CETTE QUALITÉ. — REQUÊTE EN CASSATION. — COMPAGNIE DE TRANSPORTS. — LIEU DE LA NOTIFICATION. — SUCCURSALE. — AGENT. — SOCIÉTÉ. — SIÈGE SOCIAL. — 2° VOITURIER. — PRESCRIPTION. — RESPONSABILITÉ DU VOITURIER. — CONVENTION PARTICULIÈRE. — DIMINUTION DES DÉLAIS LÉGAUX.

1° *L'habitant principal d'une maison a qualité pour recevoir la copie de l'exploit signifié à ceux qui occupent un appartement dans la maison. Le défaut de mention de cette qualité n'engendre par la nullité de la signification, lorsque l'exploit indique le nom de la personne à qui la copie a été laissée, et que cette indication permet de vérifier si le vœu de la loi a été rempli* (*Code de proc. civ. art.* 61 *n°* 2).

Un pourvoi est valablement signifié à une compagnie de transports lorsqu'il est notifié à l'agent dirigeant une succursale, et que l'exploit introductif d'instance, sur lequel la compagnie a comparu devant le juge du fond, a été signifié au même

agent. En pareil cas, l'exploit de notification ne doit pas nécessairement faire mention du siège social de la compagnie. La requête en cassation est valablement signifiée à une société lorsqu'elle lui a été signifiée en sa maison sociale, avec remise de la copie de l'exploit à son directeur-gérant (code de proc. civ. art. 69, n° 6 et 61).

2° *Est licite la convention particulière qui restreint la durée de la responsabilité du voiturier fixée par l'article* 108 *du code de commerce.*

(CHEMIN DE FER DU NORD CONTRE CHEMIN DE FER TERMONDE A ST. NICOLAS, COMPAGNIE VAN GEND ET LES ÉPOUX POTJAN).

Le jugement du tribunal de commerce de St. Nicolas du 28 mai 1889, reproduit 1890. II. 56 a été cassé.

ARRÊT

La cour; — Vu le pourvoi ;

Sur la fin de non recevoir proposée par la partie Potjan et déduite de ce que l'exploit de signification du pourvoi ne mentionne pas la relation de parenté ou de service existant entre les notifiés et le sieur Rolliers, qui a reçu l'exploit au domicile de ceux-ci :

Attendu que la copie de la requête en cassation a été signifiée au domicile des défendeurs Potjan, et que l'exploit porte qu'il a été remis au sieur Rolliers ;

Attendu qu'il est établi, et d'ailleurs non contesté, que le sieur Rolliers est habitant principal de la maison dans laquelle les défendeurs Potjan occupent un appartement ; qu'il avait donc à raison de ses rapports de commensalité avec ceux-ci, qualité pour recevoir l'exploit dont s'agit ;

Attendu que le défaut de mention de cette dernière circonstance n'engendre pas par lui-même la nullité de la signification, puisque l'art. 61, n° 2 du code de procédure se borne à exiger la mention de la personne à laquelle copie de l'exploit est laissée, et que l'indication du nom de cette personne était suffisante, dans l'espèce, pour permettre de vérifier si le vœu de la loi avait été rempli ;

Sur la fin de non recevoir proposée par la partie Compagnie Van Gend, tirée de ce que la signification du pourvoi, au lieu d'être faite à son siége social à Bruxelles, a été faite à St. Nicolas, en la personne du sieur Van Nieuwenborg et au domicile de celui-ci, qui n'avait aucune qualité pour la représenter ; et, en outre, de ce que l'exploit de signification ne porte pas la mention du domicile de la compagnie ou même d'un siége quelconque à St. Nicolas :

Attendu qu'il résulte des documents du procès que la compagnie Van Gend possède à St. Nicolas, un bureau dirigé par un préposé chargé de recevoir et d'expédier les objets dont le transport lui est confié ;

Que c'est à cet agent que l'exploit introductif d'instance a été signifié ;

Attendu qu'en comparaissant devant le premier juge sans protestation ni réserve, sur cette assignation, la compagnie Van Gend a implicitement reconnu que le dit bureau est une véritable succursale dont le préposé avait mandat de recevoir, en son nom, les exploits relatifs aux expéditions faites par son entremise ;

Attendu que la mention du siége social de la compagnie Van Gend n'était pas nécessaire pour préciser sa personnalité ;

Que l'indication de la demeure du directeur ou préposé, auquel la signification pouvait être faite valablement, suffit pour satisfaire à ce qu'exige l'art. 61 n° 2 précité ;

Sur la fin de non recevoir proposée par la société Termonde-St. Nicolas et déduite de ce que la signification du pourvoi a été faite à son directeur, alors que, d'après ses statuts comme d'après la loi, elle ne peut être représentée, soit en demandant, soit en défendant, que par ses administrateurs :

Attendu que la requête en cassation a été signifiée à la défenderesse en sa maison sociale à Termonde; que la copie de l'exploit a été remise à la personne de son directeur gérant;

Que ces formalités répondent aux conditions requises par les articles 69 nº 6 et 61 du code de procédure civile;

Attendu qu'aucun texte n'obligeait la demanderesse à faire la signification, dont il s'agit, aux administrateurs chargés de représenter la société défenderesse dans les instances suivies contre elle;

Sur le premier moyen du pourvoi, accusant la fausse application et violation des articles 6 du code civil, 108 du code de commerce de 1808; violation des articles 1134, 1319, et 1323 du code civil, en ce que le jugement attaqué a méconnu la force obligatoire contractuelle, entre les parties, des dispositions de l'art. 42 du tarif franco-belge homologué, sous prétexte que les dispositions de l'art. 108 du code de commerce sont d'ordre public, et qu'il ne peut y être dérogé par des dispositions particulières; subsidiairement, violation de l'art. 108 du code de commerce, en ce que le jugement dénoncé a appliqué la prescription d'un an à une expédition faite par la demanderesse uniquement dans l'intérieure de la France;

En ce qui touche la fin de non recevoir opposée à ce moyen et déduite de ce que le jugement ne constaterait pas l'existence de la convention alléguée par le pourvoi;

Attendu que la compagnie du nord, pour repousser l'action qui lui était intentée du chef d'inexécution des conditions du contrat de transport avenu entre elle et la société du chemin de fer Termonde-Saint Nicolas, a invoqué dans ses conclusions, telles qu'elles sont reprises aux qualités du jugement, la clause de l'art. 42 du tarif réglementaire franco-belge, aux termes duquel toute réclamation pour retard, avarie ou perte de marchandises, doit être produite dans le délai de six mois de la date de l'expédition, sous peine de forclusion;

Attendu que l'existence de cette clause, loin d'être contestée a été invoquée par la société Termonde-Saint Nicolas elle-même, à l'encontre de la compagnie Van Gend qui l'avait appelée en garantie;

Que dans cet état de la procédure, il n'était nullement nécessaire, que le jugement en constatât expressément l'existence ou en reproduisit la teneur, que c'est incontestablement à elle que se rapportent ses motifs ;

D'où il suit que l'exception proposée contre le premier moyen n'est pas justifiée ;

Au fond,

Attendu que l'art. 108 du code de commerce, en restreignant dans les limites de six mois ou d'un an, suivant qu'il s'agit d'un transport à l'intérieur ou à l'extérieur, la durée de la responsabilité des voituriers et des commissionnaires de transports relativement à la perte ou aux avaries des objets qui leur sont confiés, a eu pour but de prévenir les contestations ou d'en faciliter le jugement ;

Que les conventions particulières, qui diminuent ces délais, ne blessent en rien l'ordre public, et favorisent, au contraire, le résultat que le législateur a voulu atteindre ;

Attendu qu'on argumente à tort de l'art. 2220 du code civil ;

Que cette disposition, en défendant de renoncer d'avance à la prescription, a eu en vue les stipulations qui tendraient à prolonger les délais légaux de prescription et non celles qui en restreignent la durée ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le jugement attaqué, en déclarant illicite la clause litigieuse et en refusant de lui donner effet, a fait une fausse application des articles 6 et 2220 du code civil et violé l'art. 1134 du même code ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, rejette les fins de non recevoir opposées au pourvoi, casse...; renvoie la cause devant le tribunal de commerce d'Alost ;

Du 19 *juin* 1890. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.— Prés. M. BAYET. — Rapp. M. BECKERS. — Concl. conf. M. MÉLOT, premier avocat général. — Pl. Mes VAN DIEVOET, PICARD, EMILE et PAUL DE MOT.

PROCÉDURE. — COMPARUTION PERSONNELLE DES PARTIES. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL. — JUGEMENT NUL.

Lorsque les tribunaux de commerce ordonnent, en application de l'art. 438 du code de procédure civile que les parties seront entendues en personne, en la chambre du conseil, celles-ci doivent comparaître devant le tribunal régulièrement composé, ou devant un juge spécialement commis lequel dresse procès verbal des déclarations faites devant lui.

Est nul le jugement qui se fonde sur des explications échangées en chambre du conseil, alors que tous les juges composant le tribunal n'ont pas assisté à l'audition personnelle des parties, et que d'ailleurs les juges qui ont entendu les parties n'ont pas été spécialement commis par le tribunal et n'ont pas dressé de procès verbal.

(GELEYN CONTRE WALGRAEVE)

ARRÊT

Attendu que par jugement du 18 décembre 1889, le tribunal de commerce de Gand, composé de Messieurs Vermandel, président, Braeckman, juge, de Muynck, juge suppléant et Dietens, greffier, a ordonné d'office la comparution personnelle des parties en chambre du conseil, à l'effet de s'y concilier si faire se peut ;

Attendu que les parties reconnaissent devant la Cour : 1° qu'elles ont comparu le 21 décembre 1889 en la chambre du conseil du tribunal de commerce de Gand, devant MM. Vermandel, président, Eggermont, juge-suppléant et Dietens, greffier, mais

en l'absence de M. le juge Braeckman et de M. le juge-suppléant De Muynck ; 2° qu'il n'a point été dressé procès-verbal de leur prédite comparution personnelle ;

Attendu qu'il est constant que ni M. le président Vermandel, ni M. le juge-suppléant Eggermont n'ont été délégués par le tribunal aux fins d'entendre les parties (art. 428, code de procédure civile) ;

Attendu que par son jugement du 22 janvier 1890, déféré à la connaissance de la Cour, le tribunal de commerce, composé de MM. Vermandel, président, Braeckman, juge, De Muynck, juge-suppléant et Dietens, greffier, a condamné l'appelant à payer à l'intimé la somme de fr. 5,000 à titre de dommages-intérêts ; qu'aux termes même de ce jugement, le premier juge a été déterminé par des considérations de fait puisées exclusivement dans les explications fournies par les parties lors de leur comparution personnelle du 21 décembre 1889 ;

Attendu qu'il est donc authentiquement constaté que le jugement dont appel a été rendu avec la participation de deux juges (Messieurs Braeckman et De Muynck) qui n'ont pas assisté aux explications échangées entre parties en Chambre du conseil et qui n'en ont pas eu connaissance par la voie légale ; que le prédit jugement est donc vicié dans son essence ;

Attendu que la cause n'étant pas en état de recevoir une décision définitive, la Cour ne peut évoquer le fond ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï en audience publique du 9 juin 1890, Monsieur Penneman, substitut du Procureur Général en son avis contraire et en audience publique du 18 juin 1890, Monsieur l'Avocat général de Gamond qui s'est référé à la justice tant sur la demande de réouverture des débats que sur l'exception de nullité, déclare le jugement dont appel nul et de nul effet, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce d'Alost, condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Du 30 juin 1890. — COUR D'APPEL DE GAND. — 2e CH. — M. MECHELYNCK, prés. — Pl. Mes HALLET, VAN DER LINDEN et VAN DER STRAETEN.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — EXPÉDITION MARITIME. — ÉPAVE. — ABANDON. — DOMAINE PUBLIC. — 2e APPEL. — ARRÊT INFIRMATIF. — ÉVOCATION.

1° *L'armateur qui a abandonné son navire, coulé bas à l'entrée d'un port, est tenu de rembourser à l'Etat les frais de relèvement et de destruction de l'épave. Cette obligation est commerciale.*

2° *Quand la cour infirme un jugement du tribunal de première instance du chef d'incompétence, il y a lieu à évocation, si les parties ont conclu au fond, tant devant la cour que devant le premier juge, et si la matière est disposée à recevoir une décision définitive,*

(L'ETAT BELGE CONTRE FORSTER.)

ARRÊT

Attendu que par exploit du 26 novembre 1887, l'Etat belge a assigné Charles Forster, armateur de la barque anglaise *Saphir*, devant le tribunal de première instance de Bruges en payement de la somme de fr. 7,112.81, montant des frais de relèvement et de destruction de ce navire, lequel étant en destination pour Anvers avec un chargement d'orge, avait coulé bas le 6 avril précédent, à l'entrée du port d'Ostende, les dites opérations de relèvement et de destruction exécutées d'office par l'Etat, à défaut de l'intimé qui avait refusé d'y procéder et avait fait abandon du navire et du fret ;

Attendu que les frais dont il s'agit sont une suite et une conséquence d'une expédition maritime réputée acte de commerce par la loi et qu'ils participent de la nature commerciale de cette expédition (loi du 15 décembre 1872, art. 3);

Attendu que l'objet de la demande n'étant pas commercial à

l'égard de toutes les parties, c'est par la nature de l'obligation du défendeur que la compétence devait se déterminer dans l'espèce; qu'il appartient donc au tribunal de commerce de connaître de la contestation (loi du 25 mars 1876, art. 13);

Attendu qne pour s'attribuer juridiction le tribunal de Bruges s'est appuyé sur ce que c'est la tempête qui a mis l'épave là où elle se trouve, que ce fait a mis fin à l'existence du navire, ainsi qu'à tout acte commercial de la part de l'armateur; que, par conséquent, les démêlés du propriétaire de cette épave avec l'état au sujet de la présence et du séjour de celle-ci sur le domaine public et des dangers qui en résultent pour la navigation, n'ont pas les caractères d'actes commerciaux ni de quasi délit commercial;

Attendu que ces considérations ne sont point fondées; qu'en effet dans l'économie du code de commerce maritime, l'armateur et son mandataire, le capitaine restent tenus même après le naufrage et la perte totale du navire, de certaines obligations relatives au sauvetage des débris et du chargement, rapatriement de l'équipage, aux salaires des matelots, et aux mesures conservatoires des droits respectifs des chargeurs, des assureurs et de tous les intéressés au navire et à la cargaison; que ces diverses obligations, qui dérivent directement de l'expédition maritime, sont, comme celle-ci, essentiellement commerciales;

Attendu qu'il n'en est pas autrement des frais pour le relèvement et la destruction du bâtiment naufragé; que ces frais occasionnés, il est vrai, par la tempête, n'en ont pas moins pour cause primordiale l'expédition au cours de laquelle le sinistre s'est produit;

Au fond,

Attendu que la matière est disposée à recevoir une décision définitive et que les parties ont conclu au fond tant devant le premier juge que devant la Cour; qu'il y a donc lieu à évocation;

Attendu que par l'effet d'une violente tempête, soufflant du Nord-Est, la barque le *Saphir* a été drossée, le 6 avril 1887, contre le musoir de l'estacade ouest du chenal donnant accès

au port d'Ostende; qu'immédiatement elle a coulé bas à quelques mètres seulement du musoir; que sous l'influence des chasses et courants, le navire a pris successivement diverses positions au fond de la mer pour s'y fixer définitivement à l'entrée du chenal, à environ 40 mètres de l'estacade; que c'est là qu'il a fallu procéder à sa destruction, le renflouage étant reconnu impraticable et la présence, à cet endroit, d'une épave de près de 30 mètres de longueur constituant une entrave au libre accès du port, et un danger sérieux pour la navigation en général, surtout pour la navigation à voiles;

Attendu qu'il en ressort que le bâtiment naufragé occupait un espace de la mer dépendant de la rade d'Ostende et faisant partie du domaine public (code civil, art. 538);

Attendu que les dépendances du domaine public, destinées par leur nature à l'usage de tous, ne sont juridiquement susceptibles d'aucune espèce d'appropriation privée; que toute usurpation de ce domaine, toute entreprise incompatible avec sa destination est illicite, soit qu'elle résulte directement comme dans l'espèce d'un évènement de force majeure, soit qu'elle procède de la volonté de l'homme, de sa faute ou de sa négligence;

Attendu que c'est à l'intimé, en sa qualité de propriétaire de l'épave, qu'il incombait d'en débarrasser la rade d'Ostende;

Qu'en effet, la propriété n'est pas seulement une source d'avantages, mais qu'elle engendre aussi des charges; que s'il est vrai que le propriétaire a le droit de disposer de sa chose à son gré et même d'en abuser, il n'en est pas moins certain, qu'il ne peut exercer ce droit, quelque étendu qu'il soit d'ailleurs, que sous la réserve de respecter la propriété d'autrui, surtout les dépendances du domaine public;

Attendu, à la vérité, que, mis en demeure le 9 août 1887, d'avoir à enlever le navire dans les 10 jours, l'intimé a déclaré dès le 15 du même mois, abandonner au Gouvernement belge « la barque *Saphir*, ainsi que le fret qui pourrait lui revenir, ce » conformément à l'art. 7 du code de commerce belge, pour se » libérer complètement de toute obligation qui pourrait éven- » tuellement survenir entre lui et le Gouvernement belge, du » chef de naufrage de son navire précité, à l'entrée du port » d'Ostende;

Mais attendu que cette déclaration n'a pu affranchir l'intimé de la charge réelle qu'il assumait comme propriétaire du bâtiment naufragé ; que la faculté de faire abandon n'est, en effet, accordée au propriétaire du navire, que pour lui permettre de dégager sa responsabilité civile à raison des faits du capitaine et des engagements contractés par celui-ci ; que ce mode de libération, qui n'est d'ailleurs pas translatif de propriété, est exceptionnel et dérogatoire aux règles du droit commun en matière de mandat ; qu'il est donc de stricte application et qu'il ne peut être étendu aux obligations qui sont personnelles à l'armateur ;

Attendu que la déclaration prérappelée du 15 avril 1887 devait être considérée comme impliquant virtuellement refus de la part de l'intimé d'obtempérer aux sommations de l'administration de la marine ; que, dans cet état de choses, l'Etat, investi de la mission de veiller à l'inviolabilité du domaine public, avait incontestablement le droit et le devoir d'agir d'office dans l'intérêt général et de faire disparaître aux frais, risques et périls de l'intimé, l'épave qui obstruait une dépendance de la grande voirie maritime ;

Attendu que les faits et circonstances de la cause démontrent que l'action de l'appelant ne résulte pas d'une contravention de police et qu'elle n'est pas susceptible d'être prescrite après six mois révolus à compter du jour où elle a été commise ; que le moyen déduit de l'article 23 du Code de procédure pénale du 17 avril 1878, n'est donc pas fondé ;

Attendu que, dans son écrit du 25 octobre 1888, l'intimé a soutenu devant le premier juge, que l'appelant n'a produit aucun détail ni aucune justification du compte des frais de destruction de l'épave ; que, devant la Cour, la partie Fierens s'est référée aux conclusions susvisées ;

Attendu que cette contestation sur le quantum des dits frais n'a fait l'objet d'aucune réponse ni explication de la part de l'Etat ; qu'il n'est donc pas démontré que les comptes versés au dossier de l'appelant ont été communiqués à la partie adverse :

Par ces motifs,

La Cour, ouï en audience publique M. Callier, subsitut du

procureur général, en son avis conforme, met à néant le jugement dont appel ; dit que le tribunal civil de Bruges était incompétent ; évoquant, condamne l'intimé à payer à l'appelant le montant des frais de relèvement et de destruction de la barque anglaise *Saphir*, avec les intérêts judiciaires ; ordonne à la partie Hebbelynck de fournir le détail et la justification du compte des dits frais et d'en donner communication à la partie Fierens, pour être ensuite le dit compte débattu par les parties devant la Cour ; remet à cette fin la cause au 9 juin, condamne l'appelant à 1/10 des frais des deux instances, l'intimé aux 8/10 des mêmes frais et réserve 1/10 restant...

Du 20 *mai* 1890. — COUR D'APPEL DE GAND. — 2e CH. — M. MECHELYNCK, prés. — Pl. Mes DE BUSSCHER et VAN OLFFEN du barreau d'Anvers.

COMPÉTENCE. — BILLET AU PORTEUR. — LOI DU 15 DÉCEMBRE 1872.

Les tribunaux de commerce sont seuls compétents pour juger les contestations relatives à des billets au porteur, lors même que ces billets ont été créés avant la loi du 15 *décembre* 1872 *et avaient le caractère civil sous la législation antérieure.*

(PÈDE CONTRE VANDERBEKEN.)

ARRÊT

Sur le moyen de cassation, déduit de la violation et de la fausse application de l'article 2 du code civil, des art. 631, 632 et 636 du code de commerce de 1808, de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 et des art 1, 8 et 12 combinés de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le tribunal de commerce était seul compétent pour connaître d'une contestation relative à un billet au porteur créé antérieure-

ment à la loi du 15 décembre 1872, et partant, de nature purement civile, conformément à la législation en vigueur lors de la naissance de l'obligation ;

Attendu que de l'arrêt attaqué, il résulte que l'action sur laquelle celui-ci a statué a été introduite par ajournement en date du 9 décembre 1887 ;

Attendu que l'arrêt attaqué règle seulement la compétence et réserve, même expressément, toutes les questions qui se rattachent au fond du droit ;

Attendu que les lois sont immédiatemenr et entièrement applicables à tous les faits juridiques qui s'accomplissent sous leur empire, à moins que le législateur ne manifeste une intention différente, ou à moins que l'application de la loi nouvelle n'ait pour conséquence de lui donner un effet rétroactif contrairement à l'article 2 du code civil ;

Attendu que, d'après l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce sont seuls compétents pour juger les contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, et que l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 range, parmi ces actes, les effets ou autres billets au porteur, sans distinction entre ceux qui, d'après les art. 631, 632 et 636 du code de commerce, avaient le caractère commercial, ou gardaient le caractère d'obligation civile ;

Attendu que ni l'une ni l'autre de ces lois ne contient de disposition ayant pour but d'exclure de leur application, quant à la compétence, les actions judiciaires qui seraient intentées après la date où elles sont devenues obligatoires, mais dont l'objet ou le fondement se trouveront dans un contrat ou un acte antérieur à cette date ;

Attendu d'autre part, qu'il ne peut y avoir d'effet rétroactif, dans le sens de l'art. 2 du code civil, qui si l'application de la loi nouvelle porte atteinte à des droits privés irrévocablement acquis ;

Attendu que les parties n'ont aucun droit de ce genre en ce qui concerne la juridiction et la compétence, matières qui sont exclusivement dominées par l'intérêt public ; Que de ces considérations, il suit que, en attribuant compétence au tribunal de

commerce pour juger la contestation soulevée entre parties, quoique le billet au porteur, dont payement est réclamé, ait été crée avant les lois du 15 décembre 1872 et du 25 mars 1876 et qu'il eût un caractère civil suivant la législation précédente, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions légales invoquées par les demandeurs ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. le conseiller Van Berchem en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, rejette....

Du 3 *avril* 1890. — COUR DE CASSATION. — 1re CH. — MM. BECKERS, conseiller, prés. — Pl. Mes EMILE et PAUL DE MOT et WOESTE.

FAILLITE. — DEMANDE EN RAPPORT DE LA FAILLITE. — INSTANCE EN APPEL. — CRÉANCIERS DÉSINTÉRESSÉS.

Un jugement déclaratif de faillite doit être rapporté si, au moment où il est statué sur l'appel, tous les créanciers sont désintéressés et qu'aucune opposition n'est faite à la demande de rapport.

(VAN DE PUT CONTRE LE CURATEUR A LA FAILLITE VAN DE PUT ET PASSENIER)

ARRÊT

Attendu que les intimés déclarent s'en référer à la sagesse de la Cour ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites, que tous les créanciers de l'appelant ont été désintéressés depuis sa mise en état de faillite, ou ont pris avec lui des arrangements qui leur donnent toute satisfaction ;

Attendu qu'il y a lieu, dans l'intérêt du commerce, d'encourager des actes semblables, en faisant disparaître, quand aucun intérêt n'est lésé, et que les délais de recours ne sont pas écoulés ce qu'une déclaration de faillite, intervenue en pareille occurence, peut avoir d'excessif ;

Par ces motifs,

La Cour, entendu en audience publique, M. l'Avocat Général R. Janssens, et de son avis, rapporte le jugement déclaratif de la faillite de l'appelant, et condamne celui-ci aux dépens de première instance et d'appel.

Du 26 février 1890. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. DE BRANDNER, prés. — Pl. Mes Q. VAN DER CRUYSSEN, BROECKMAN et N. SLOSSE.

EFFETS DE COMMERCE. — ACCRÉDITIF. — BANQUE NATIONALE. — PAYEMENT. — VOL ET FAUX.

L'accréditif acquitté par le bénéficiaire devient un titre de payement au comptant et à vue à la Banque nationale. Celle-ci n'a donc pas l'obligation de vérifier soit l'identité du porteur de l'accréditif, soit l'authenticité de la signature y opposée.

La Banque nationale est complètement libérée une fois que l'agent préposé au service des accréditifs paie à présentation, s'il ne possède aucun élément sérieux pour soupçonner soit un vol, soit un faux.

(VERHULST CONTRE LA BANQUE NATIONALE)

JUGEMENT

Attendu que, le 21 février 1885, l'agent de la Banque nationale, à Bruges, a délivré à la demanderesse deux accréditifs, que

celle-ci a endossés à l'ordre de la demoiselle Louise Demortier, de Bruxelles ;

Attendu que ces accréditifs n'ont pas été en la possession de la demoiselle Demortier, et la défenderesse en a payé l'import sur le faux acquit, Louise Demortier ;

Attendu que la demanderesse prétend que la défenderesse a commis des fautes et des négligences qui engagent sa responsabilité ;

Attendu que l'action est basée sur un quasi-délit ;

Attendu qu'il incombe donc à la demanderesse de prouver que la cause du dommage qu'elle éprouve est due à une négligence ou une imprudence commise par les préposés de la défenderesse; où il n'y a pas de culpabilité, il n'y a pas d'imputabilité, laquelle seule engage la responsabilité ;

Attendu que la soustraction de la lettre confiée à la poste, qui contenait les accréditifs, est la cause principale, si pas unique, du dommage dont argumente la demanderesse ;

Attendu en effet, qu'il est certain que si la demanderesse avait pris la précaution toute simple et toute naturelle de recommander la lettre qui contenait les accréditifs, ils eussent été en la possession de leur bénéficiaire, la demoiselle Demortier, au lieu de tomber dans les mains d'un faussaire, comme l'évènement l'a prouvé ;

Attendu qu'en agissant de la sorte, la demanderesse eût évité, ce qu'elle pouvait et devait prévoir, non seulement la possibilité de la perte ou de la soustraction des accréditifs, mais même celle de la tentative de vol, suivie de faux ;

Attendu que l'imprévoyance de la demanderesse se caractérise encore par les circonstances suivantes : elle a annoncé l'envoi des accréditifs par carte expédiée par la poste, dans une enveloppe restée ouverte ; elle eût pu adresser à la demoiselle Demortier, soit le 21, soit le 22, soit même le 23, avant l'ouverture des guichets de la Banque Nationale, un télégramme l'avisant de l'envoi des accréditifs et lui demandant s'ils lui étaient parvenus ; nul doute alors que la défenderesse eût pu être informée en temps utile de la soustraction des accréditifs, et qu'elle ne devait pas en remettre le montant à la personne qui les lui représenterait ;

Attendu que ce sont là des mesures que les personnes soucieuses de leurs intérêts prennent lorsqu'il s'agit de transmettre des chèques, des accréditifs, des bons ou mandats de virement; des effets de commerce, et généralement tous titres à un payement d'un import moins élevé que celui des accréditifs dont il s'agit au procès ;

Attendu qu'il importe aussi de déterminer quels sont les devoirs que le service des accréditifs impose à la défenderesse ;

Attendu que la nature de l'accréditif qui est un mode de payement, qui constitue un titre à un payement, parce que l'objet qui doit être payé existe chez la personne qui doit payer, et la forme qu'il revêt excluent l'obligation pour la défenderesse, de constater l'identité de la personne qui le présente, du bénéficiaire ou de celui qui en est porteur et la vérité des signatures qui figurent sur le titre ;

Attendu que cette vérification ne serait pas possible, lorsque l'accréditif lui est présenté, le plus souvent, portant l'acquit du bénéficiaire ou du porteur auquel il a été transmis par endossement, par un tiers chargé d'en opérer l'encaissement; car la défenderesse n'a pas le droit d'exiger que l'acquit soit donné en présence de ses préposés ; s'il pouvait en être ainsi, l'accréditif qui est un titre de payement au comptant et à vue sur fonds disponibles, ne présenterait plus aucune utilité, à l'encontre de la loi du 20 juin 1883 et du but poursuivi par le législateur ;

Attendu qu'aucune faute n'est justifiée dans le chef de la défenderesse, et que le détournement dont la demanderesse est victime, est dû à sa négligence ou à son imprudence ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la demanderesse mal fondée dans son action, l'en déboute et la condamne aux dépens ;

Du 10 *décembre* 1887. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — Pl. Mes ANGENOT et JULES BARA.

Appel.

ARRÊT

Attendu qu'il est constant que la Banque nationale a payé à

présentation et sans opposition les accréditifs dont il s'agit dans la cause ;

Que, par suite, elle est présumée valablement libérée, quoique ayant payé sur un faux acquit ;

Attendu que l'article 35 de la loi du 20 mai 1872, sur les lettres de change, le décide ainsi pour celui, qui paye une lettre de change à son échéance et sans opposition ; que cette disposition, reproduction de l'article 145 du code de commerce de 1807 a été introduite pour éviter des entraves, à la circulation des lettres de change, en supprimant les vérifications sur l'identité des endosseurs et du porteur et sur la sincérité des signatures ; que les mêmes raisons s'appliquent avec plus de force encore aux accréditifs et autres titres de payement au comptant et à vue sur fonds disponibles qui, dès qu'ils sont acquittés, font à peu près l'office de billets de banque ;

Attendu que si l'article 3 de la loi du 20 juin 1873 ne mentionne pas le payement parmi les dispositions de la loi sur les lettres de change applicables aux chèques, accréditifs, etc., il faut noter que le rapporteur de la loi précitée de 1873, à déclaré formellement que l'énumération du dit article 3 n'est pas limitative, et dès lors, le dit article comporte l'application aux accréditifs de la présomption de l'art. 35 de la loi du 20 mai 1872, si en harmonie avec la nature et le fonctionnement de ces instruments de payement ;

Attendu que la présomption de libération en faveur de l'intimée ne peut être détruite que par la preuve d'un dol ou d'une faute grave ; que, sous ce dernier rapport, il faut tenir compte que le service des accréditifs à la banque nationale est purement gratuit ;

Attendu que c'est une erreur de prétendre que l'intimée est un dépositaire vis-à-vis du bénéficiaire de l'accréditif et de vouloir appliquer l'art. 1927 du code civil sur la garde ; que l'accréditif n'est qu'un simple mandat de payement, et que l'intimé n'est nullement tenue de rendre les mêmes espèces que celles qui lui ont été remises, comme l'art. 1932 du même code en impose l'obligation au dépositaire ;

Attendu qu'ainsi que l'a démontré le premier juge, l'agent

préposé aux payements des accréditifs n'a commis aucune négligence imputable dans l'espèce, tandis que l'appelante s'est exposée au dommage dont elle se plaint par ses agissements imprudents ;

Que, pour être en faute, l'agent devrait avoir eu sous la main, en quelque sorte, des éléments suffisants, pour lui révéler l'existence du vol ou d'un faux ;

Attendu que ni l'état matériel des accréditifs dont il s'agit (un *m* minuscule au lieu d'un M majuscule dans le mot Demortier et un tréma sur l'i dans le mot Louise de la signature) ni les autres circonstances extrinsèques révélées par l'appelante, n'étaient de nature à éveiller les soupçons de l'agent ; qu'ainsi, notamment, les accréditifs ne doivent pas être signés sous l'œil des agents ; la plupart du temps, ils sont acquittés avant la présentation et présentés soit par le bénéficiaire lui-même, soit pour lui, par son domestique, commis ou autre, et sans qu'il soit besoin d'endossement, celui-ci n'étant prescrit que pour la transmission du titre ;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires du premier juge, la cour met l'appel à néant, condamne l'appelante aux frais d'appel....

Du 25 *janvier* 1890. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. MOTTE, prés. — Pl. Mes ANGENOT ET JULES BARA.

LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — CONTRAT POUR LE SERVICE DE L'ALLUMAGE, DE L'EXTINCTION ET DU NETTOYAGE DES RÉVERBÈRES A GAZ DANS UNE VILLE. — DISSOLUTION PAR LE DÉCÈS DE L'ENTREPRENEUR.

Constitue un louage d'ouvrage, tel qu'il est défini par les art 1710 *et* 1779 § 3 *du code civil et auquel*

s'appliquent les dispositions des art. 1787 et suivants du même Code, le contrat par lequel une personne se charge, moyennant un prix convenu, du service de l'allumage, de l'extinction et du nettoyage des réverbères dans une ville et sa banlieue.

En conséquence, pareil contrat se dissout par la mort de l'entrepreneur. (*art.* 1795 C. c.)

(HÉRITIERS DE BAST CONTRE COMPAGNIE DU GAZ)

JUGEMENT

Attendu que par convention verbale en date des 7 et 8 mars 1881, Joseph De Bast a été chargé par la société défenderesse, pour un terme de 30 années qui a pris cours le 30 juin 1881, du service de l'allumage, de l'extinction et du nettoyage des réverbères à gaz dans la ville de Gand et sa banlieue ;

Attendu que le dit Joseph De Bast étant décédé le 29 mai 1889, la société défenderesse fit notifier aux demandeurs, héritiers du défunt, le 20 juin suivant, qu'elle considérait comme résiliée, par suite de décès, la convention verbale prérappelée ;

Attendu qu'après avoir protesté contre ces prétentions, par exploit de l'huissier Snoeck, en date du 1r juillet 1889, enregistré les héritiers de feu De Bast ont, par exploit du même huissier, en date du 20 juillet 1889, aussi enregistré, assigné la défenderesse en payement de fr. 100.000 de dommages-intérêts, sous réserve de majorer ultérieurement la dite demande ;

Attendu que la solution du litige dépend uniquement du point de savoir si la convention des 7-8 mars 1881 est dissoute par le décès de Joseph De Bast ;

Attendu que cette convention est un louage d'ouvrage tel qu'il est défini par les art. 1710 et 1779 § 3 du code civil et auquel s'appliquent les dispositions des art. 1787 et suivants du même code ;

Qu'en effet d'après cette convention, De Bast était chargé

d'un ouvrage, savoir ; l'allumage, l'extinction et le nettoyage des réverbères à Gaz, moyennant le prix convenu de 4 centimes par réverbère et par jour ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1795 du code civil, le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou de l'entrepreneur ;

Attendu que les défendeurs soutiennent, il est vrai, que cet article n'est pas applicable à la convention litigieuse, parce que l'ouvrage incombant à De Bast ne réclame pas un talent personnel ;

Attendu que l'art. 1795 est libellé en termes généraux ;

Attendu que si l'ancienne jurisprudence admettait une distinction entre le cas où l'ouvrage qui faisait l'objet du marché était un ouvrage qui réclamât le talent et l'industrie personnels du locataire, et celui où le travail pouvait indifféremment être fait par d'autres, il résulte des discussions qui ont précédé le vote de l'art. 1795 que le législateur n'a pas voulu maintenir cette distinction ;

Qu'en effet le tribun Mouricault disait dans son rapport au tribunal : Il est mieux de ne faire aucune distinction, parceque la confiance aux talents, aux soins et à la probité du locataire entre toujours plus ou moins en considération dans le louage d'ouvrage et que c'est toujours en définitive l'obligation d'un fait personnel que le locataire y contracte ;

Que Tronchet exprimait la même idée au conseil d'Etat en disant : Qu'on se perd infailliblement, si, lorsqu'il s'agit de fixer un principe, on se jette dans les hypothèses. Il y a ici un principe certain et auquel il faut se tenir, c'est qu'un marché d'ouvrage ne se règle pas seulement par la fixation d'un prix, mais par la confiance qu'on a dans la probité et dans l'intelligence de celui qu'on en charge. Il est donc impossible de forcer un propriétaire à en accepter un autre :

Attendu que l'intention du législateur de repousser la distinction admise par les anciens jurisconsultes et spécialement par Pothier, résulte encore de ce fait que ce dernier ne regardait pas le contrat fait avec un architecte comme dissous par la mort de l'architecte, tandis que l'art. 1795 décide positivemeut et de

la manière la plus générale que le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou de l'entrepreneur (DURANTON, du contrat de louage, n° 258. Voir dans le même sens TROPLONG, sur l'art. 1795, n° 1033 et suiv. ; AUBRY et RAU, § 374, note 15 et les autorités citées ;

Attendu que vainement, pour repousser cette théorie, on invoquerait à *contrario* l'art. 1237 du Code civil, d'après lequel, l'obligation de faire ne peut-être acquittée par un tiers contre le gré du créancier lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même ;

Que, comme Troplong le fait justement observer (art. 1779, n° 820), l'art. 1237 n'est nullement en opposition avec l'art. 1795 ; l'emploi d'un remplaçant n'efface pas la personne du locataire comme sa mort, sa responsabilité demeure entière, et l'on suppose qu'elle est un stimulant assez énergique pour qu'il ait pris tous les moyens d'assurer le bon succès de l'ouvrage ; d'ailleurs il serait toujours là pour le recommencer s'il n'était pas recevable, au lieu qu'en cas de mort, il n'y a plus la garantie qu'offrait sa capacité personnelle ni la confiance qu'elle inspirait ; qu'au surplus toute obligation de faire ne résulte pas du contrat de louage ;

Attendu d'ailleurs qu'en fait la personnalité de l'entrepreneur chargé du service de l'éclairage n'est nullement indifférente à la société défenderesse ;

Qu'en effet la régularité de ce service est de la plus haute importance pour cette dernière, puisque la moindre contravention aux clauses du cahier des charges, notamment le moindre retard dans l'allumage ou l'extinction avant l'heure réglementaire la soumet à des amendes rigoureuses envers la ville de Gand ;

Que l'importance du service et la nécessité de ne le confier qu'à un entrepreneur intelligent et soigneux appert encore de cette circonstance que la ville se réserve vis-à-vis de la défenderesse le droit d'agréer l'entrepreneur chargé par cette dernière du service de l'allumage ;

Que si le fait d'allumer et d'éteindre un réverbère est purement matériel et ne nécessite par lui-même aucune connaissance

spéciale, il en est autrement de l'entreprise qui consiste à assurer l'allumage et l'extinction à heure fixe et ce surtout le territoire de la ville de Gand et même de la banlieue.

Attendu que cela est si vrai, qu'en faisant ses offres de service à la société défenderesse, feu De Bast a eu bien soin de se prévaloir du fait que depuis trente années il avait été chargé de la même entreprise par la compagnie continentale du gaz ;

Attendu, d'ailleurs, que le système des demandeurs aboutirait à des conséquences inconciliables avec les nécessités de la pratique ;

Attendu que vainement les demandeurs se prévalent de l'âge avancée de feu leur auteur pour en déduire qu'en fixant à trente années la durée du contrat, les parties ont eu l'intention de ne pas limiter à l'existence de M. De Bast la durée du contrat ;

Que tout d'abord rien ne démontre au procès que De Bast eût, en contractant, l'âge avancé (70 ans) qu'on lui attribue ; qu'il n'est pas non plus démontré que De Bast ait révélé son âge à la société défenderesse et encore bien moins qu'en consentant à traiter pour 30 ans, la société dèfenderesse eût voulu traiter avec les héritiers de feu De Bast ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la demande advient non fondée ;

Par ces motifs,

Le tribunal dit pour droit que la convention avenue verbalement entre la société défenderesse et feu De Bast les 7 et 8 mars 1881 a été dissoute par la mort de ce dernier ; en conséquence déclare les demandeurs non fondés en leur action, les en déboute les condamne aux dépens.

Du 7 décembre 1889. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VERMANDEL, prés. — Pl. Mes DE NOBELE et DERVAUX.

FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — REFUS D'HOMOLOGATION. — FAILLITE. — APPEL. —

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DISSOLUTION. — HÉRITIERS. — PRODUCTION DES CRÉANCES. — DÉCHÉANCE. — POURVOI. — PIÈCES A JOINDRE.

L'appel d'un jugement refusant l'homologation d'un concordat préventif et déclarant la faillite, défère à la cour l'appréciation de toute la cause.

Une société en nom collectif, dont la durée a été déterminée, avec la stipulation qu'en cas de décès d'un associé, elle continuerait avec ses héritiers, est dissoute de plein droit par la mort d'un de ces héritiers et ne peut revivre parce que des descendants de cet héritier auraient pris la qualité d'associés.

En matière de concordat préventif, lorsque des créanciers dont le concours était exigé pour former les trois quarts de la totalité des créances, n'ont produit leurs créances et accepté le concordat qu'après le délai de huitaine fixé par la loi, le concordat préventif est nul et ne peut être homologué.

Le pourvoi contre un arrêt qui refuse l'homologation d'un concordat préventif et déclare la faillite, est un recours en matière civile, et doit par conséquent être fait au greffe de la cour de cassation, par requête soignée par un avocat à cette Cour.

Est donc non recevable, le pourvoi formé au greffe de la Cour d'appel par l'avoué qui a occupé en appel.

Est non recevable, le pourvoi auquel n'est pas jointe l'expédition ou une copie signifiée de l'arrêt attaqué.

Ainsi décidé en matière de concordat préventif, et malgré l'impossibilité où a été le demandeur en cas-

sation, de faire régler les qualités et d'obtenir une expédition dans le délai légal de huitaine de l'affiche et de la publication de l'arrêt.

(DELVAUX CONTRE WOLFS ET CONSORTS)

Le 15 mars 1889, jugement qui refuse une demande de concordat préventif et déclare la faillite, et le 20 avril 1889 arrêt de la Cour d'Appel de Liége qui confirme en ces termes :

ARRÊT

Attendu que, par jugement en date du 15 mars 1889, le tribunal de commerce de Namur a refusé l'homologation du concordat préventif qui avait été postulée par Hubert Delvaux au nom de la maison Delvaux frères, et a prononcé la faillite de cette firme ;

Attendu que ce jugement est l'objet d'un double recours : 1° de la part de Hubert Delvaux, au nom de la société Delvaux frères, recours tendant à l'homologation du concordat ; 2° de la part de la veuve de Jean-Walthère Delvaux et consorts qui demandent à être reçus comme intervenants dans l'instance, à l'effet de faire décider notamment que la société Delvaux est dissoute et que le jugement *à quo* ne peut les atteindre ;

Sur la recevabilité de l'appel de Hubert Delvaux ;

Attendu que les deux décisions contenues dans ce jugement, et relatives au refus d'homologuer le concordat et à la déclaration de faillite sont étroitement liées ; que la déclaration de faillite a été prononcée comme conséquence du refus d'homologuer le concordat, que, par suite, l'appel a été interjeté du jugement, conformément aux prescriptions de l'art. 21 de la loi du 29 juin 1887, a déféré celui-ci à l'appréciation de la Cour pour le tout ;

Sur la recevabilité de l'intervention :

Attendu que cette recevabilité n'est pas contestée par les cura-

teurs à la faillite ; que s'il est démontré que les intervenants ne font pas partie de la firme Delvaux frères, ce jugement ne les concerne pas ;

Que ce jugement ayant considéré la société comme existant encore, leur porte préjudice ; qu'ils étaient donc en droit, aux termes de l'art. 474 du code de procédure civile, de former tierce opposition ; que leur intervention en instance d'appel est donc recevable ;

Au fond ;

En ce qui concerne les intervenants ;

Attendu que, par acte passé devant M. Richard, notaire à Namur, le 5 août 1871, les frères Hubert-Alexandre et Jean-Walthère Delvaux ont constitué une société en nom collectif pour l'exploitation du moulin à vapeur de Jambes ; qu'il était stipulé que la société aurait une durée de vingt ans, et qu'en cas de décès de l'un des associés, elle continuerait avec ses héritiers et représentants ;

Attendu que si cette dernière stipulation lie les héritiers de l'associé défunt, on ne peut l'étendre, d'après les termes mêmes du contrat, aux descendants de ses héritiers ;

Attendu que Jean Delvaux, qui avait comparu à l'acte 1871, est décédé le 12 mai 1873, laissant neuf enfants qui doivent être considérés comme ayant continué la société avec leur oncle Hubert Delvaux ; mais que, le 28 novembre 1888, l'un de ces enfants, Dieudonné-Clément Delvaux, est décédé également, laissant deux enfants mineurs ; qu'à partir de cette date, la société a été dissoute de plein droit ;

Attendu que s'il est vrai que, dans une société en nom collectif, les associés restent engagés solidairement aussi longtemps que la société n'est pas liquidée, rien ne démontre le mauvais état des affaires de la société Delvaux frères antérieurement à sa dissolution ; que d'autre part, on alléguerait vainement que postérieurement au décès de Dieudonné Delvaux, plusieurs des intéressés ont, dans deux actes d'ouverture de crédit, passés, le 10 janvier 1888, devant M. Richard, notaire à Namur, pris la qualité d'associés de la firme Delvaux frères ; qu'une telle déclaration, émanant d'une partie seulement des intervenants, n'a pu

faire revivre une société qui était légalement dissoute ; que le jugement à quo, ne pouvant concerner une société qui n'existe plus, doit donc se restreindre à Hubert Delvaux seul ;

Quant à ce dernier :

Attendu qu'il n'est pas contesté que, depuis la dissolution de la société, les intervenants n'ont pris aucune part aux affaires sociales ; que celles-ci ont été gérées par Hubert Delvaux comme ses affaires propres ; que, lorsqu'elles sont venues à péricliter, Hubert Delvaux a d'abord sollicité en son nom personne l'homologation du concordat préventif ; que ce n'est que postérieurement qu'il a pris la qualité de représentant de la société Delvaux frères ; que cette qualité erronée n'a pu l'affranchir des conséquences de l'état de cessation de payement dans lequel il se trouve personnellement : que les premiers juges, en déclarant la faillite de la société Delvaux frères, ont donc compris implicitement dans leur décision celle de Hubert Delvaux ;

Attendu, quant au concordat préventif qu'il sollicite, qu'il n'y a pas lieu de l'homologuer, les formalités prescrites par la loi pour l'obtention de ce concordat n'ayant pas été observées ; qu'il résulte notamment des constatations du jugement à quo que plusieurs créanciers dont le concours était exigé pour former les trois quarts de la totalité des créances (art. 2 de la loi du 29 juin 1887), n'ont produit leurs créances et accepté le concordat qu'après le délai de huitaine fixé par l'article 14 de la dite loi ;

Attendu que ce délai est prescrit à peine de déchéance ; qu'il était nécessaire, en effet, d'obliger les créanciers à produire leurs créances dans un délai déterminé, pour permettre au débiteur et aux autres créanciers de les contester et au juge délégué de faire son rapport sur ces conclusions à l'audieuce du tribunal dont il est question à l'article 15 ; qu'à défaut d'avoir été produites dans le délai indiqué, les créances des cinq créanciers anversois ne peuvent entrer en ligne de compte pour former la majorité des trois quarts ; que cette majorité n'existe pas et que, dans ces conditions, le concordat préventif ne peut être homologué ;

Attendu, quant à la preuve sollicitée subsidiairement par la

partie Poncelet, que les faits articulés ne sont aucunement pertinents ; qu'en les supposant établis, il n'en résulterait point que les productions des cinq créanciers dont-il vient d'être question auraient été présentés au greffe du tribunal de commerce de Namur ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. Hénoul, avocat-général, en son avis en partie conforme, donne acte à Wolfs de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ; reçoit la partie Moxhon en son intervention ; déclare également recevable l'appel de la partie Poncelet ; au fond, sans avoir égard aux conclusions contraires des parties, dit pour droit que la société Delvaux frères a été dissoute à partir du 28 novembre 1886 ; dit que le refus d'homologation du concordat préventif et la déclaration de faillite prononcée par le jugement à quo atteignent Hubert Delvaux personnellement ; confirme le dit jugement quant à lui ; et statuant sur les conclusions des intervenants, dit qu'ils sont étrangers à la faillite et que le jugement à *quo* ne les concerne pas ; condamne Hubert Delvaux aux dépens envers toutes les parties ...

Du 20 *avril* 1889.—MM. ORBAN, NEUJEAN et MERCENIER, juges. — Pl. Mes SAINTRAINT et THÉMON, du barreau de Namur.

Premier recours de Delvaux, déclaré non recevable, le 24 juin 1889, en ces termes ;

ARRÊT

Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi par les défendeurs Thémon et Orban ;

Attendu qu'un jugement du tribunal de commerce de Namur a refusé l'homologation du concordat préventif postulé par la société Delvaux frères, et a déclaré cette société en faillite ;

Que l'arrêt attaqué a confirmé ce jugement, en décidant que ce refus d'homologation et la déclaration de faillite prononcée par le tribunal atteignent le demandeur Delvaux personnellement ;

Attendu qu'à la date du 1r mai 1889, M. Poncelet, avoué

près la cour d'appel de Liége et occupant pour M. Hubert Delvaux frères, a déclaré au greffe de la dite cour d'appel se pourvoir en cassation contre cet arrêt ;

Attendu que ce recours est un pourvoi en matière civile ;

Attendu qu'il résulte de l'article 5 de l'arrêté du 15 mars 1815, et de l'art. 2, titre IV, 1e partie, du réglement du 28 juin 1838, que les pourvois en matière civile doivent être faits au greffe de la cour de cassation, par requête signée par un avocat à la cour de cassation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 29 juin 1887, les arrêts qui auront statué sur l'homologation d'un concordat préventif peuvent être déférés à la cour de cassation ;

Qu'il dispose que le pourvoi devra être formé dans les huit jours à partir de l'affiche et de la publication, dans les journaux de l'arrêt de la cour d'appel ;

Mais que cet article ne détermine pas la forme du recours qu'il autorise et ne déroge pas aux dispositions précitées, qui règlent les formes de tout pourvoi en matière civile ;

Que, partant, le pourvoi du demandeur, tel qu'il a été formé, n'est pas recevable ;

Par ces motifs,

La cour, ouï, M. le conseiller Casier en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mélot premier avocat général, rejette, etc.

Du 24 juin 1889. — Pl. Mes VAN DIEVOET et DE MOT.

Delvaux s'était pourvu également par requête déposée au greffe de la cour de cassation ; ce pourvoi a été rejeté en ces termes ;

ARRÊT

Sur la fin de non recevoir déduite de l'article 5 de l'arrêté du 15 mars 1815 ;

Attendu que le demandeur s'est pourvu en cassation par requête déposée au greffe de cette cour le 1r mai dernier, et qu'il n'a été joint à cette requête, ni l'expédition ni une copie signifiée de l'arrêt attaqué ;

Que l'expédition de cet arrêt n'a été déposée que le 19 du même mois ;

Que cette expédition devait, conformément à l'article 5 précité, être jointe à la requête introductive, à peine de déchéance ; Que cette disposition porte que la déchéance sera prononcée irrémissiblement et que le demandeur ne sera relevé dans aucun cas ;

Par ces motifs,

La cour, ouï, M. le conseiller Casier, en son rapport, et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, déclare le demandeur déchu dans son pourvoi et le condamne aux dépens et à une seule indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Du 21 novembre 1889. — 1e CH. — M. BAYET, président. — Pl. Mes VAN DIEVOET et DE MOT.

MARQUE DE FABRIQUE. — ÉTRANGER. — NOM OU RAISON COMMERCIALE. — PROTECTION EN BELGIQUE. — BOBINES DE FIL. — TÊTE DE BOUC. — TÊTE DE GIRAFE. — CONFUSION POSSIBLE. RESPONSABILITÉ.

La propriété d'un nom commercial ou d'une raison commerciale doit être protégée dans la personne d'un étranger comme dans celle d'un régnicole.

Le fait d'avoir remplacé la tête de bouc, qui est un des éléments essentiels d'une marque de fabrique pour bobines de fil, par une tête de girafe, n'est pas suffisant pour éviter la confusion, si d'ailleurs l'apparence extérieure de la vignette présente, dans son ensemble, des analogies avec la marque concurrente.

(JONAS BROOK ET FRÈRES CONTRE HASAERT ZAMBONI)

JUGEMENT

Attendu que la propriété d'un nom commercial ou d'une raison commerciale constitue un droit qui, d'après l'art. 128 de la Constitution, doit être protégé dans la personne d'un étranger comme dans celle d'un régnicole;

Attendu que les demandeurs justifient à suffisance de droit l'existence de l'association dont le siège est à Melhouse (Angleterre), qu'ils ont formée pour la fabrication des fils à coudre;

Attendu que l'identité de la dite association ne peut donc pas être contestée au point de vue de la recevabilité de l'action;

Attendu que la société en nom collectif, sous la raison sociale «*The Central Agency*», constitue une individualité juridique distincte de l'association Jonas Brook et frères;

Attendu qu'elle ne peut pas, dès lors, être considérée comme étant une succursale établie en Belgique ou un siège d'opérations de la société demanderesse;

Au fond :

Attendu que les marques apposées sur les fils vendus par le défendeur, si elles ne sont pas une imitation servile de celles des demandeurs, sont néanmoins telles qu'une confusion entre ces deux marques est possible de la part de l'acheteur des produits fabriqués par les parties, qui se borne toujours à examiner l'apparence extérieure de la vignette, de l'étiquette et de l'enveloppe;

Attendu que le seul fait d'avoir remplacé la tête de bouc, qui est un des éléments essentiels de la marque des demandeurs par une tête de girafe, n'est pas suffisant pour éviter la confusion entre les deux marques;

Attendu que la confusion ne serait plus possible si le défendeur indiquait le nom du fabricant des fils qu'il vend sur les étiquettes, enveloppes, etc., et s'il faisait disparaître le mot «Best» qui y figure actuellement;

Attendu que le préjudice éprouvé jusqu'ores par les demandeurs, si l'on tient compte de toutes les circonstances de la cause, et notamment de la différence entre les prix de vente des deux marques, fait qui doit éveiller l'attention des acheteurs, n'est pas important, et qu'il sera suffisamment réparé par l'allocation de la somme fixée ci-après;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, déclare les demandeurs recevables dans leur action, fait défense au défendeur de vendre ses fils avec les marques incriminées, lui ordonne de les modifier en y faisant figurer le nom du fabricant ; condamne le défendeur à payer aux demandeurs, à titre de réparation du préjudice éprouvé à ce jour, la somme de fr. 200.

Dit n'y avoir lieu d'ordonner la publication du présent jugement ;

Déclare nul le dépôt de la marque effectué par le défendeur au greffe de ce siège, le 4 juillet 1890, sous le n° 3452 ;

Condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Du 15 *mai* 1801. — M. VANKEERBERGHEN, prés. — Pl. Mes LEBEL et ALEX. BRAUN.

1° PRIVILÈGE. — HONORAIRE DE L'AVOCAT MANDATAIRE D'UN CONCORDATAIRE. — ABSENCE DE PRIVILÈGE. — 2° FAILLITE. — CONCORDAT RÉSOLU. — CRÉANCIER GAGISTE AYANT VOTÉ. — MAINTIEN DU GAGE.

1° *Les privilèges sont de stricte interprétation ; les devoirs faits par l'avocat mandataire du demandeur en concordat ne tombent pas sous l'application des art.* 17 *et* 19, *n°* 1, *et* 20, *n°* 4, *L.*, 16 *décembre* 1851.

2° *La résolution du concordat replaçant tous les créanciers, même ceux visés par l'art.* 10, *L.*, 29 *juin* 1887, *dans la situation qu'ils avaient avant leur vote, les créanciers-gagistes qui ont voté ne sont pas déchus de leur droit de gage par le fait de ce vote.*

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution.

Du 25 *mai* 1891. — 2e CH. — M. MASON, prés. — Pl. Mes SCHEYVAERTS, contre WILLEMAERS et HUYSMANS.

MARQUE DE FABRIQUE. — IMITATION. — SIGNES DISTINCTIFS. — DÉNOMINATION D'UN PRODUIT. — CIRCULAIRE. — ANNONCE DU DÉPART D'UN CHEF DE FABRICATION. — CONCURRENCE ILLICITE. — RESPONSABILITÉ.

La loi n'a entendu protéger la propriété de la marque de fabrique par une action en justice qu'à la condition que le propriétaire en ait opéré préalablement le dépôt, conformément aux prescriptions de l'art. 2, *L.*, 1 *avril* 1879.

La loi considère comme marque de fabrique ou de commerce tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce.

Par signe, *la loi entend aussi les noms, dénomination, etc.* ; *une dénomination quelconque qu'un industriel fait sortir du domaine public pour désigner ses produits* (*dans l'espèce* AMIDON ROYAL) *peut devenir l'objet d'un droit privatif.*

S'il est constant qu'un commerçant s'est servi pour la vente de ses produits d'étiquettes ou emblèmes représentant un lion couché avec la mention Royal lion, *celui qui se sert de l'emblème* le lion *porte atteinte au droit qui en résulte s'il n'établit pas qu'il a été fait usage de cet emblème antérieurement ; il importe peu que la marque imitée représente seulement une tête de lion vue de face, tandis que*

celle de l'imitateur représente un lion couché de profil.

Il y a lieu, en pareil cas, de tenir compte de cette circonstance, qu'il est d'usage dans l'industrie de l'amidon d'adopter pour marque ou vignette des noms d'animaux, tels que l'ours, le coq, le chat, l'aigle, etc., de telle sorte que, dans le public, les produits sont dénommés sous le nom de l'animal, tels que l'amidon du lion, du chat, *etc.*

Si la bonne foi est élisive du délit au point de vue pénal, elle ne fait pas néanmoins obstacle à l'action civile en réparation du préjudice causé.

Le nom d'une personne physique ou morale est une propriété privée dont on ne peut s'emparer contre sa volonté pour le faire servir à une publicité quelconque.

Le fait d'annoncer au public qu'un des chefs de fabrication les plus capables d'une usine n'est plus au service de celle-ci est de nature à causer préjudice à cette dernière.

(SOCIÉTÉ DES USINES DE WYGMAEL CONTRE D.)

JUGEMENT

I. Quant à la contrefaçon de la marque :

Attendu que la demanderesse reproche au défendeur de s'emparer des emblèmes, désignations et vocables adoptés par elle pour spécifier ses produits, notamment la marque du lion, le vocable amidon royal de riz ;

Attendu que la loi n'a entendu protéger la propriété de la marque de fabrique par une action en justice qu'à la condition que le propriétaire en ait opéré préalablement le dépôt, conformément aux prescriptions de l'art. 2 de la loi du 1er avril 1879 (*Pand.*

B., v^is Contrefaçon de marques de fabrique. n° 22, et Concurrence déloyale, n°s 221 et suiv.);

Attendu qu'il incombe, dès lors, à la demanderesse de justifier du dépôt régulier de sa marque ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la demanderesse se trouve aux droits de Remy, fondateur de ses usines ;

Attendu qu'il est établi par les documents versés au procès et dûment enregistrés que, dès le 6 mars 1869, le sieur Remy, conformément à la loi du 22 germinal an XI, alors encore en vigueur, déposait au greffe du tribunal de commerce de Louvain, en vue de spécialiser ses produits, des étiquettes portant la mention « *amidon royal de riz* ; » que le 21 mars 1873, le même Remy y déposait encore une nouvelle étiquette portant la même mention avec un emblème représentant une tête de lion ;

Qu'enfin, le 3 octobre 1879, la demanderesse y a encore déposé sa marque de fabrique représentant une *tête de lion* entourée de la mention « *amidon royal de riz* » ;

Attendu que le défendeur soutient, il est vrai, que ces dépôts sont inopérants, faute d'avoir été répétés au secrétariat du conseil des prud'hommes (art. 7 du décret du 20 février 1810 sur les conseils de prud'hommes) et faute par la demanderesse de s'être conformée à l'art. 18 de la loi du 22 avril 1879 sur les marques de fabrique ;

Attendu que le premier reproche n'est pas fondé, puisqu'il n'existait pas, lors du dépôt, de conseil des prud'hommes à Louvain, où le dépôt était régulièrement effectué ;

Attendu que le deuxième reproche ne l'est pas davantage, puisqu'en réalité le dépôt de la marque comprenant la *tête de lion* et les mots *amidon royal de riz* a été renouvelé le 3 octobre 1879, soit dans le délai imposé par l'art. 18 ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, dès le 6 mars 1869, la demanderesse a acquis le droit privatif de se servir, pour désigner ses produits, du vocable *amidon royal de riz*, et, dès le 21 mars 1873, celui de se servir, en outre, comme marque de fabrique, du signe représentant la *tête de lion* ; qu'il en résulte encore que ce droit n'a pas subi d'interruption ;

Attendu que le défendeur n'est donc pas fondé à se prévaloir

du fait que, dès 1871, le comte C., fondateur de l'amidonnerie royale du N., aurait lancé dans le commerce ses produits sous le nom d'*amidon royal*; que ce fait, fût-il établi, ne pourrait priver la demanderesse du droit exclusif de se servir du vocable *royal* qu'elle possède depuis 1869 et qu'elle a appliqué la première à la désignation de ses produits d'amidon ;

Attendu qu'en supposant même que ce fait ait été connu de la demanderesse ou de Remy leur tolérance à cet égard ne saurait les priver de l'exercice d'un droit qu'ils ont légitimement acquis et auquel ils n'ont pas renoncé ;

Attendu que le défendeur soutient encore que la dénomination « *royal* » n'a pas un caractère propre et spécial, ce qualificatif ajouté à *amidon* étant un mot générique synonyme de *superfin*, 1re *qualité*,etc ;

Attendu que la loi considère comme marque de fabrique ou de commerce tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce (art. 1); que par *signe* la loi entend aussi les noms, dénominations, etc.;

Attendu qu'une dénomination quelconque qu'un industriel fait sortir du domaine public pour désigner ses produits peut devenir l'objet d'un droit privatif (BRAUN, n° 40);

Qu'il résulte des faits de la cause que de tout temps Remy a employé la dénomination d'*amidon royal* pour spécifier ses produits ; que ses produits étaient médaillés sous ce nom à diverses expositions notamment dès 1862,soit bien avant la fondation de l'établissement exploité par D.; qu'en outre, personne avant lui ne s'est servi de cette dénomination pour désigner l'amidon ;

Attendu qu'il est constant au procès et d'ailleurs non dénié, que le défendeur s'est servi pour la vente de ses produits d'étiquettes ou emblèmes représentant les unes un lion couché avec la mention « *Royal lion*, *trade mark*, » les autres portant la mention « *amidon royal de riz* » ;

Attendu que l'on ne saurait reprocher au défendeur de s'être servi d'étiquettes en caractères blancs sur fond bleu et d'avoir donné aux paquets d'amidon la forme carrée adoptée par la demanderesse, ces étiquettes sur fond bleu et la forme donnée

aux paquets étant employées par tous les fabricants d'amidon et étant tombées dans le domaine public ;

Attendu que l'on ne saurait méconnaître non plus qu'il existe entre la marque de la demanderesse et les emblèmes dont s'est servi le défendeur des différences notables, et qu'il y aurait lieu de tenir compte éventuellement de cette circonstance au point de vue du préjudice et de la réparation due ;

Mais atttendu que le défendeur a néanmoins porté atteinte au droit privatif de la demanderesse sur sa marque en se servant des mots *amidon royal* ; qu'il y aura aussi porté atteinte en se servant de l'emblème *le lion*, s'il n'établit pas qu'il a été fait usage de cet emblème avant 1873 ; qu'il importe peu que la marque de la première représente seulement une tête de lion vue de face, tandis que celle du défendeur représente un lion couché vu de profil ;

Qu'en effet il y a lieu de tenir compte de cette circonstance qu'il est d'usage dans l'industrie de l'amidon d'adopter pour marque ou vignette des noms d'animaux, tels que l'ours, le coq, le chat, l'aigle, etc..., de telle sorte que, dans le public, les produits sont dénommés sous le nom de l'animal, tels que *l'amidon du lion*, *du chat*, etc. ;

Attendu qu'indépendamment de la différence d'étiquettes ou de vignettes, le fait posé par le défendeur d'exposer en vente ses produits sous le nom d'*amidon royal* avec la vignette du *lion* est de nature à produire, si pas immédiatement, au moins à la longue, une certaine confusion, préjudiciable pour la demanderesse, entre ses produits et ceux du défendeur ; qu'il convient d'ailleurs de tenir compte de cette circonstance que l'acheteur qui demande *l'amidon royal* ou *l'amidon du lion* n'a généralement pas sous les yeux le produit analogue pour lui servir de point de comparaison ;

Attendu que si la concurrence est libre, il est du devoir de tout commerçant de respecter la propriété commerciale de ses concurrents ;

Attendu qu'il est, dès lors, établi que le défendeur a manqué à cette obligation en ce qui concerne le vocable *amidon royal* ;

Mais attendu que celui qui le premier a fait usage d'une marque peut seul en opérer le dépôt (art. 3) ;

Attendu, en ce qui concerne la marque *le lion*, qu'il y a lieu d'admettre le défendeur à prouver qu'avant le dépôt fait par Remy soit avant le 21 mars 1873, l'Amidonnerie royale du Nord a employé diverses étiquettes sur lesquelles figurait *un lion* ; que notamment, avant cette date, celle-ci fabriquait de l'amidon qu'elle emballait sous l'étiquette du lion incriminé pour MM. L. et A., de Hambourg :

Attendu que vainement le défendeur soutient que l'action ne serait pas fondée, parce qu'il se serait servi de bonne foi des marques contrefaites ;

Attendu que si la bonne foi est élisive du délit, au point de vue pénal, elle ne fait pas néanmoins obstacle à l'action civile ; elle n'ôte pas au fait incriminé le caractère illicite et dommageable qui donne ouverture à l'action en réparation du préjudice causé (V. BRAUN, n° 116) ;

II. A) (sans intérêt) ;

B) Quant à la circulaire :

Attendu qu'il est établi que D. a lancé dans le public des circulaires où il annonce qu'il a pris à son service comme directeur technique M. X., un des chefs de fabrication les plus capables des Usines de Wygmael ;

Attendu que le nom d'une personne physique ou morale est une propriété privée dont on ne peut s'emparer contre sa volonté pour le faire servir à une publicité quelconque ;

Attendu que le fait d'annoncer au public qu'un des chefs de fabrication les plus capables des Usines de Wygmael n'était plus au service de celles-ci est de nature à causer préjudice à la demanderesse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que c'est abusivement que D. se sert du vocable *amidon royal* pour désigner ses produits et qu'il a lancé dans le public la circulaire incriminée ; lui fait défense de se servir encore du vocable *royal* pour désigner ses produits ; et avant de statuer plus avant, admet la demanderesse à prouver par toutes voies de droit, témoins compris.... (sans intérêt) ;

Admet le défendeur à prouver par toutes voies de droit,

témoins compris, qu'avant le dépôt fait par Remy, soit avant le 21 mars 1873, l'amidonnerie royale du Nord a employé diverses étiquettes sur lesquelles figurait *un lion* ; que notamment avant cette date celle-ci fabriquait de l'amidon qu'elle emballait sous l'étiquette du lion incriminé pour MM L. et A., de Hambourg ;

Réserve à chacune des parties la preuve contraire ; fixe pour les enquêtes l'audience du...; réserve les dépens.

Du 29 *avril* 1891. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. IS. VERMANDEL, prés. — Pl. Mes O. BRUNEEL et A. CEUTERICK.

SOCIÉTÉ. — APPORTS. — CONCESSIONS AU NOM DU CONCESSIONNAIRE PRIMITIF. — DETTES PERSONNELLES A CELUI-CI. — POURSUITES. — PAYEMENT PAR LA SOCIÉTÉ. — RECOURS CONTRE LES APPORTEURS. — PRÉTENDUE ÉVICTION. — NON FONDEMENT.

Quand, suivant l'acte par lequel a été fondée une société, il est dit qu'on lui fait apport de l'exploitation de lignes de tramways dont les concessions et les cautionnements versés sont au nom d'un tiers qui était le seul concessionnaire reconnu, et que cette situation a continué à subsister après que la société a cédé l'exploitation de ces concessions à une société nouvelle, celle-ci a dû comprendre que ces apports étaient soumis à toutes les éventualités que pourraient faire surgir les responsablilités du concessionnaire primitif, agissant, soit en nom personnel, soit comme prête-nom de l'une ou l'autre des deux sociétés.

Si, par conséquent, elle paye, pour conserver la chose

apportée, les dettes de ce concessionnaire, la société subit les conséquences d'une convention librement consentie par elle et il n'y a pas lieu de rechercher si, en droit, il y a eu éviction totale ou partielle des apports.

(TRAMWAYS DE FLORENCE (NOUVELLE) CONTRE EDOUARD OTLET, — ET TRAMWAYS DE FLORENCE (ANCIENNE) CONTRE TRAMWAYS DE FLORENCE (NOUVELLE)

ARRÊT

Attendu que deux appels sont dirigés contre le jugement *a quo* du 11 avril 1889, l'un par la Société anonyme des tramways de Florence, en liquidation, dite *Florence ancienne*, l'autre par la Société anonyme des tramways de Florence et extensions, en liquidation, dite *Florence nouvelle* ;

Qu'il y a lieu de joindre ces appels ;

Au fond :

Sur l'appel de *Florence nouvelle* (contre Edouard Otlet) :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Sur l'appel de *Florence ancienne* (contre Florence nouvelle) :

Attendu que la société intimée puise son droit à la garantie qu'elle prétend lui être due dans l'acte du 8 juin 1880 par lequel elle fut fondée ;

Que par cet acte, *Florence ancienne* lui faisait apport de l'exploitation de lignes de tramways existant et à construire à Florence et s'engageait à achever les travaux ;

Que les concessions relatives à ces lignes et les cautionnements versés en suite de ces concessions étaient au nom d'Adolphe Otlet ; que celui-ci était le seul concessionnaire reconnu en Italie et que cette situation, existant depuis la fondation de *Florence ancienne*, le 13 janvier 1879, a continué à subsister après que celle-ci eut cédé l'exploitation de ces concessions à la société nouvelle ;

Qu'après l'acte du 8 juin 1880, Adolphe Otlet, au regard des droits et des biens sis en Italie, comme aussi au regard des obligations qu'il pouvait contracter dans ce pays,conservait vis-à-vis de la société intimée exactement la position qu'il avait eue vis-à-vis de la société ancienne;

Que cette situation et cette position étaient connues de l'une comme de l'autre société, puisque l'une, comme l'autre, stipulait qu'Adolphe Otlet, avec d'autres, devrait éventuellement faire en Italie tous les devoirs nécessaires pour que les concessions et les droits et obligations qui s'y rattachaient fussent transférés en son nom ;

Attendu qu'il suit de là que *Florence nouvelle* aussi bien que *Florence ancienne* savait, en contractant le 8 juin 1880, que les biens, dont l'exploitation lui était apportée, étaient soumis à toutes les éventualités que pouvaient faire surgir les responsabilités d'Adolphe Otlet, agissant soit en nom personnel, soit comme prête-nom de l'une ou l'autre des deux sociétés ;

Que tous les apports faits par *Florence ancienne* à *Florence nouvelle* étaient, au su de toutes les parties contractantes,grevés de ces éventualités ;

Attendu qu'il ressort de toutes ces considérations de fait qu'en payant, pour conserver la chose apportée, les dettes d'Adolphe Otlet, la société subissait les conséquences d'une convention librement consentie par elle, conséquences qu'elle aurait pu éviter en exigeant, dès l'origine, que le transfert qu'elle avait stipulé fût fait sans retard,sauf, en cas d'inexécution, son recours contre ceux qui rendraient ce transfert impossible ;

Qu'il en résulte aussi que l'art. 1845, C. c.,n'est pas applicable à l'espèce, puisque l'apport fait par *Florence ancienne* est resté ce qu'il était lors de la création de *Florence nouvelle*, c'est-à-dire des concessions, droits et cautionnements, propriété apparente d'Adolphe Otlet, et par suite grevés de toutes les obligations que le propriétaire apparent pouvait contracter vis à-vis de tiers en Italie ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher si, en droit, il y a eu éviction totale ou partielle des apports ;

Attendu que *Florence ancienne* est assignée en payement de

fr. 28,292.22, solde du compte d'Adolphe Otlet à *Florence nouvelle* et ce, comme garante solidairement responsable ;

Que, de l'aveu de l'intimée, la majeure partie du passif de ce compte provient de dettes personnelles d'Adolphe Otlet, dont l'appelante ne peut être tenue qu'en vertu uniquement de la garantie prétendue ;

Que, si parmi les autres articles de ce passif, il en est dont *Florence ancienne* serait tenue à un autre titre, il ne peut en être question dans l'instance actuelle, par le motif que ces dettes ont pu être éteintes par compensation et que, s'agissant uniquement d'un solde de compte, aucune imputation n'a été faite ;

Que ce motif reste vrai, que la société intimée agisse soit directement, soit comme subrogée aux droits de son débiteur, Adolphe Otlet ;

Que dès lors, les faits articulés par l'intimée sont sans pertinence ;

Par ces motifs,

La Cour, joignant les appels *sub numeris* 281 et 332, met au néant le jugement *a quo*, en tant seulement qu'il a condamné la Société anonyme des tramways de Florence (ancienne) solidairement avec Adolphe Otlet au payement de fr. 28,292.22, solde du compte dont s'agit, aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Emendant, quant à ce, sans avoir égard aux faits articulés par la partie Moreau, lesquels sont déclarés sans pertinence ; déclare la partie Moreau (Florence nouvelle) mal fondée dans son action, l'en déboute, la condamne vis-à-vis de la partie Mahieu (Florence ancienne) aux dépens des deux instances ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Condamne la partie Moreau aux dépens de son appel ;

Du 16 *juin* 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES, 2e CH. — M. MOTTE, Président, — Pl. Mes PICARD et DEMEUR.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — ANCIEN EMPLOYÉ. — ANNONCES ET CIRCULAIRES RAPPELANT L'ANCIEN EMPLOI. — CARACTÈRE ILLICITE ET DOMMAGEABLE.

Un ancien employé excède les limites de la libre concurrence quand il fait valoir, dans des annonces ou circulaires adressées au public, le nom et la réputation de la maison à laquelle il est attaché et dont il connait les relations et les secrets ; c'est un acte de concurrence déloyale qui engage sa responsabilité.

Il aggrave ses torts en publiant une nouvelle circulaire dans laquelle il annonce au public que la circulaire précédente porte par erreur qu'il est employé de la maison, qu'en réalité il a habité comme employé chez son ancien patron. Ce qui donne à cette circulaire un caractère illicite et dommageable, c'est le fait de rappeler l'ancien emploi.

(ERNEST DE PORRE CONTRE MARIE-CÉLESTINE CARLUT)

JUGEMENT

Attendu que la défenderesse qui a été au service des demandeurs De Porre en qualité de coupeuse, a, dans le courant de cette année, lancé dans le public des circulaires dans lesquelles elle annonce qu'elle vient d'ouvrir une maison de robes et confections pour dames, en se prévalant de sa qualité de coupeuse de la maison De Porre ;

Attendu qu'un ancien employé excède les limites de la libre concurrence quant il fait valoir dans des annonces ou circulaires adressées au public, le nom et la réputation de la maison à laquelle il a été attaché et dont il connaît les relations et les secrets ;

Attendu qu'il est certain qu'en publiant la circulaire incriminée, la défenderesse a eu en vue de détourner à son profit une

partie de la clientèle de la maison De Porre et qu'elle a voulu profiter de la renommée dont jouit à Gand la maison de confections pour dames exploitée par la demanderesse ;

Attendu que la défenderesse a ainsi posé un acte de concurrence déloyale qui engage sa responsabilité ;

Attendu que la défenderesse a encore aggravé ses torts en publiant le 27 mars dernier, soit après l'assignation une nouvelle circulaire, dans laquelle elle annonce au public que la circulaire précédente porte par erreur qu'elle est coupeuse de la maison De Porre, qu'en réalité elle a habité comme coupeuse chez Madame De Porre durant six années ;

Attendu, en effet, que ce qui donne à cette circulaire un caractère illicite et dommageable, c'est précisément le fait posé par la défenderesse de rappeler dans sa circulaire son ancien emploi dans la maison De Porre, puisqu'en le faisant elle a évidemment voulu profiter de la renommée de cette maison et se servir du nom de celle-ci pour attirer à elle la clientèle ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que par ses agissements la défenderesse a causé aux demandeurs un préjudice, lequel, eu égard aux circonstances de la cause, peut être équitablement évalué à fr. 800 ;

Qu'il y a lieu, en outre, d'autoriser les demandeurs à publier le présent jugement dans deux journaux de la ville de Gand, à leur choix et aux frais de la défenderesse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit et rejetant toutes conclusions contraires, condamne la défenderesse à payer aux demandeuts à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 800 ; autorise les demandeurs à publier le présent jugement sous le titre « réparation judiciaire » dans deux journaux de Gand à leur choix et aux frais de la défenderesse, les dits frais récupérables sur quittances des éditeurs, sans qu'ils puissent toutefois dépasser fr. 200 ; condamne la défenderesse aux dépens.

Du 3 juin 1891. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VERMANDEL, président.

JEU-PARI. — OPÉRATIONS FICTIVES SUR DES HUILES. — ACTION NON RECEVABLE. — MATIÈRE D'ORDRE PUBLIC. — OPÉRATIONS FAITES A L'ÉTRANGER. — NULLITÉ EN BELGIQUE. — MOYEN PRÉSENTÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS EN APPEL. — RECEVABILITÉ.

Quand des ventes d'huiles ont, dès l'origine, dans la commune intention des parties, été destinées à se résoudre par des payements de différences, d'après la hausse ou la baisse de prix des marchandises, sans donner lieu, en aucun cas, à une livraison effective de celles-ci, elles constituent de purs jeux de hasard, ne pouvant donner ouverture à une action en justice.

L'interdiction de toute action en justice pour dette de jeu se justifie par des considérations de moralité, d'intérêt social, ou d'ordre public ; une telle action doit, par conséquent, être repoussée par toute juridiction belge devant laquelle elle est portée, quel que soit le pays où le jeu ait eu lieu et quelles que soient les lois de ce pays relativement aux dettes qu'il engendre.

Opposée à une demande, l'exception de jeu pourrait même si elle ne touchait pas à l'ordre public, être présentée pour la premiere fois en degré d'appel, comme tout autre moyen de défense au fond, tant qu'il n'y a pas été renoncé.

(GUSTIN CONTRE BLOCK ET C°)

ARRÊT

Attendu qu'il est constant et non dénié du reste que jamais l'appelant ne s'est trouvé en possession des huiles sur lesquelles

ont porté les conventions de ventes à terme souscrites par lui et invoquées par les intimés à l'appui de leur demande ;

Attendu que ces derniers ne l'ont pas ignoré, les dites ventes ayant dès l'origine, dans la commune intention des parties, été destinées à se résoudre par des payements de différences, d'après la hausse ou la baisse de prix des marchandises qui en faisaient prétendûment l'objet, sans donner lieu, en aucun cas, à une livraison effective de celles-ci ;

Attendu que les documents versés au débat ne laissent pas le moindre doute à ce sujet ;

Qu'il en résulte à l'évidence que les intimés se sont, comme l'appelant, livrés à des spéculations aléatoires sur des cours de bourse, soit qu'ils aient entendu encourir personnellement les chances, comme ils l'ont soutenu dans le principe, soit qu'ils aient voulu se réserver le droit de désigner en temps et lieux les commettants auxquels ils auraient servi de mandataires pour les effectuer, comme ils le prétendent aujourd'hui ;

Attendu que, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, il est certain qu'ils ont participé à de purs jeux de hasard, ne pouvant, aux termes de l'art. 1965 C. civ., donner ouverture à une action en justice ;

Attendu que les intimés allèguent, il est vrai, que les opérations litigieuses ont été traitées en France, qu'une loi de ce pays,en date des 28 mars - 8 avril 1885, y a, en ce qui concerne les marchés à fournir sur denrées et marchandises, abrogé la règle consacrée par l'art. 1965 susvisé du Code civil, et que l'appelant ne saurait, au surplus, être admis à exciper encore de cette règle, devant la Cour, ne s'en étant point prévalu devant le premier juge ;

Attendu que l'interdiction de toute action en justice, pour dette de jeu, se justifie par des considérations de moralité, d'intérêt social, ou d'ordre public ;

Attendu qu'une telle action doit par conséquent être repoussée par toute juridiction belge devant laquelle elle est portée, quel que soit le pays où le jeu ait eu lieu et quelles que soient les lois de ce pays relativement aux dettes qu'il engendre ;

Attendu qu'opposée à une demande, l'exception de jeu pour-

rait d'aileurs, si elle ne touchait pas à l'ordre public, être présentée pour la première fois en degré d'appel, comme tout autre moyen de détense au fond,tant qu'il n'y a pas été renoncé ;

Que l'appelant saurait d'autant moins être présumé avoir renoncé à la proposer dans l'espèce, qu'après avoir fondé sur la nature des opérations litigieuses, « constitutives de paris sur la différence des cours, » son opposition au jugement par défaut du 25 mars 1890, il a formellement persisté à conclure en première instance, à la non recevabilité de l'action ;

Attendu que rien au procès n'établit que le jugement contradictoire du 4 août suivant aurait reçu son exécution provisoire ;

Que les intimés ne s'expliquent pas à cet égard ;

Qu'il y a donc lieu de réserver simplement à la partie appelante ses droits à la restitution des sommes qu'elle établirait avoir été indûment perçues par les intimés ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï à l'audience publique M. l'avocat général Staes, en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, met les jugements dont il est appel à néant ; émendant, déclare les intimés non recevables en leur action ; les en déboute et les condamne aux dépens des deux instances ; réserve pour autant que de besoin, à l'appelant, le droit de poursuivre contre les intimés la restitution de toutes sommes pouvant avoir été indûment perçues par eux en exécution forcée des jugements dont s'agit.

Du 29 *mai* 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 5me CH. — M. PÉCHER, président. — Pl. MMes DE JAER et LEMAIRE.

THÉATRE. — COUPURES FAITES PAR LES DIRECTEURS. — USAGE IMMÉMORIAL.

En matière d'entreprise de spectacles publics, on doit

suppléer dans les conventions les clauses qui y sont d'usage.

Il est de règle, consacrée par un usage immémorial, d'opérer des coupures pour adapter les pièces jouées, surtout les œuvres lyriques, aux exigences scéniques et aux nécessités inhérentes à l'exploitation.

(JULES DESTRÉE CONTRE STOUMON ET CALABRESI)

JUGEMENT

Attendu qu'il importe de bien préciser le débat né entre les parties ;

Attendu en effet que, si le demandeur était recevable à invoquer la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur à l'appui de son action, le juge consulaire ne pourrait point en connaître (art. 36) ;

Attendu que le Tribunal ne peut donc pas apprécier les motifs tirés des droits des auteurs des œuvres musicales et littéraires et les considérations que le demandeur fait valoir dans l'intérêt de l'art et du public ;

Attendu que la contestation a pour objet un acte qui n'est commercial qu'à l'égard des défendeurs ;

Attendu qu'en délivrant au demandeur une place lui donnant le droit d'assister à un spectacle déterminé, les défendeurs ont contracté une « obligation de faire » ;

Attendu que l'obligation des défendeurs se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de leur part ;

Attendu que le fait reproché aux défendeurs ne constitue pas un acte d'inexécution de leurs obligations envers le demandeur, car, en matière d'entreprise de spectacles publics, on doit suppléer dans les conventions les clauses qui y sont d'usage ;

Attendu que les usages, l'équité et la bonne foi doivent présider à l'exécution du contrat qui lie les spectateurs et le directeur d'une exploitation théâtrale ;

Attendu qu'il est de règle, consacrée par un usage immémo-

rial d'opérer des coupures pour adapter les pièces jouées, surtout les œuvres lyriques, aux exigences scéniques et aux nécessités inhérentes à l'exploitation ;

Attendu que le public qui assiste aux représentations données au théâtre de la Monnaie est lié par les clauses du contrat avenu entre les défendeurs et l'administration communale de Bruxelles ;

Attendu que le contrat n'interdit pas aux défendeurs de faire des coupures de l'espèce de celles indiquées par le demandeur et ne leur prescrit pas de les faire connaître sur les affiches annonçant le spectacle ou autrement ;

Attendu que le demandeur, qui agit sous l'empire de sentiments esthétiques de l'ordre le plus élevé, a déplacé le débat qui n'a donné naissance qu'à un contrat mercantile entre les parties ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur mal fondé dans son action, l'en déboute, et se déclare incompétent *ratione materiæ* pour connaître de la conclusion reconventionnelle ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Du 12 *mai* 1891. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — M. VAN GOETHEM, président. — Pl. Mes JULES DESTRÉE (du barreau de Charleroi) EDMOND PICARD et HAHN.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX

1891

Mois de janvier

SOCIÉTÉS

1. — Du 4. — Circulaire de *Victor Lynen* annonçant que la société en nom collectif ayant existé entre lui et *Henri Mistler* est dissoute par suite du décès de ce dernier. — Il continue les affaires sous la même firme *Victor Lynen et Co*. — Son fils *Alfred Lynen* entre comme associé dans la nouvelle firme.

2. — Du 4. — Procuration générale donnée par *Charles Kausler* à son fils *Robert Kausler*.

3. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Willy Graff* et *Maximilien Raug*, agents commissionnaires ayant pour objet les affaires d'agence et de commission. — Siège : Anvers. — Firme : *Graff et Raug*. — Durée : 10 ans à partir du 1 janvier 1891.

4. — Du 4. — Acte de société en commandite simple entre *Albert Simon*, banquier à Anvers, commandité, et divers commanditaires pour une somme de fr. 450,000. — Siège : Anvers. — Firme : *A. Simon et Co*. — La société a pour objet les affaires de change, et continue les affaires traitées par la firme *Havenith et Simon*, dont elle fera la liquidation.

5. — Du 4. — Dissolution de la société en nom collectif *Havenith et Simon*. — Liquidateurs : *A. Simon et Co*.

6. — Du 8. — Dissolution de la société en nom collectif *Goetz et Verbeeck*, à partir du 19 août 1890. — Liquidateur : *Edouard Janssens*, avocat à Anvers.

7. — Du 8. — Acte de société en commandite simple entre *Lambert Büsch*, négociant à Anvers, commandité, et les héritiers de feu le

baron *Edouard Nottebohm*, commanditaires pour fr. 100.000, *Büsch et Neef*, négociants à Verviers et *Victor Grisar*, négociant à Anvers, commanditaire chacun pour fr. 100,000. — Siège : Anvers. — Firme : *Büsch et C°*. — Durée : 6 ans à partir du 1er janvier 1891. — Le commandité donne la procuration de la firme à son frère *Gérard Büsch*.

8. — Du 8. — Dissolution de la société en nom collectif *C. Storms et E.Bavais*, à partir du 1er janvier 1891. — La liquidation se fera par la société *Constant Storms et C°*, constituée entre les anciens associés *Constant Storms*, *Charles De Bruyn* et *Léonce Groetaers*. — Durée : 3 ans. — Les trois associés ont la signature et la gestion sociales.

9. — Du 8. — Dissolution de la société *Kistemaker et Thies*; les affaires sont continuées par *Bernard Thies*.

10. — Du 8. — Prorogation pour 5 ans à partir du 1er janvier 1891 de la firme *G. et C. Kreglinger*.

11. — Du 8. — Dissolution de la société en nom collectif *Bielefeld et Mau*. — Liquidateur : *Alfred Bielefeld*.

12. — Du 8. — Acte de société en commandite simple entre *Robert von Franz*, négociant, commandité, et *Franz Reinemund*, commanditaire pour fr. 200,000. — Siège : Anvers. — Firme : *Robert von Franz et C°*. — Durée : 5 ans à partir du 1er janvier 1891.

13. — Du 8. — Prorogation jusqu'au 31 décembre 1893 de la société *Thalmann*, *Mayer-Dinkel et C°*.

14. — Du 8. — Procuration donnée par *A. Simon et C°* à *Willy Goetz*.

15. — Du 8. — Retrait de la procuration collective donnée par *Alfred Rindelaub* à *Alfred Schmid* et *J.Raug* et nouvelle procuration collective à *Alfred Schmid* et *Henri Van Ryckel*.

16. — Du 10. — Dissolution de la société en commandite simple *Bohmrich, Charles Simon et C°*, à partir du 22 décembre 1890. — Liquidateurs : *Charles Simon* et *Isidore Goetz*, négociants à Anvers et *Emile Tuteur*. négociant à Londres.

17. — Du 10 — Dissolution de la société en nom collectif *Jacques Bulens et Aug. Van Lutsenburg*. — La liquidation se fera par *Jacques Bulens*.

18. — Du 10. — Prorogation pour 5 ans à partir du 1er janvier 1891 de la firme *C. Andersen et Cº*.

19. — Du 10. — Procuration générale donnée par *Henri Windelincx* à *Adolphe Verhaegh*.

20. — Du 10. — Circulaire de *Herman Wyers* et *Philippe Verhoeven*, annonçant qu'ils établissent à Anvers, une maison de commerce sous la firme *Philippe Verhoeven et Cº*.

21. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Jules Dutremez* et *Joseph Schellens*, négociants à Anvers, ayant pour objet la fabrication des cigares. — Siège : Anvers. — Firme : *Dutremez et Cº*. — Durée 10 ans, à partir du 1er janvier 1891. — *Jules Dutremez* a seul la signature sociale.

22. — Du 11. — Modification aux statuts de la *Société anonyme anversoise des moulins*.

23. — Du 11. — Dissolution de la société en nom collectif *Paul Strybos et Cº*. La liquidation se fera par les deux associés.

24. — Du 11. — Dissolution de la firme *Wellens et Van Berckelaer*. — Liquidateur : *F. Wellens*.

25. — Du 11. — Procuration générale donnée par les administrateurs de la *Société anonyme Usine de désargentation* à Hoboken au comptable *Frédéric Correns*.

26. — Du 11. Dissolution de la société en nom collectif *A. Verhaegh et Claus* à partir du 31 décembre 1890.

27. — Du 12-13. — Procuration générale donnée par *P. Le Goullon et Cº* à *Robert Beyschlag* et *Joseph 't Jaeckx*.

28. — Du 14. — Prorogation jusqu'au 1er mai 1906 de la société en nom collectif *Van Stappen frères et Somers*.

29. — Du 14. — Dissolution de la firme *J. Beruh, Lang et Cº* à partir du 31 décembre 1890.

30. — Du 14. — *Ch. Döhring* se retire de la société en nom collectif *Rieniets et Cº*

31. — Du 15. — Publication des statuts de la *Neuchâteloise*, société suisse d'assurance des risques de transport.

32. — Du 17. — Circulaire de *P. J. Seghers* annonçant que cette firme n'existera plus que pour sa liquidation.

33. — Du 17. — Circulaire de *J. De Meyer* annonçant qu'il continue sous son nom les affaires de la firme *P. J. Seghers.*

34. — Du 17. — Dissolution à partir du 1er janvier 1891 de la société en commandite simple *Dhanis frères.*

35. — Du 17. — Circulaire de *Pierre Mertens* annonçant qu'il continue pour son compte les affaires de la firme *Mertens et Dubois.*

36. — Du 18. — Prorogation pour dix ans de la firme *Hector et Cie* à partir du 10 janvier 1891.

37. — Du 18. — Acte de société en commandite simple entre *Ernest Walther*, commandité, et divers commanditaires pour fr. 500,000. — Siège : Anvers. — Firme : *Ernest Walther et Cie*. — Durée : 15 ans à partir du 31 décembre 1890.

38. — Du 18. — Acte de société en nom collectif entre *Oscar Dhanis* et *Paul Dhanis*, ayant pour objet l'achat et la vente de marchandises. — Siège : Anvers. — Firme : *Dhanis frères.* — Durée : 15 ans à partir du 1er janvier 1891. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

39. — Du 18. — Société civile conclue entre *Louis Hermans* et *Auguste Hermaus*, ayant pour objet les achats et les ventes de meubles . — Firme : *L. Hermans en zoon.* — Durée : 20 ans à partir du 31 décembre 1890.

40. — Du 18. — Dissolution de la société *De Coene-Mortier et Cie* à partir du 14 janvier 1891. — Liquidateurs : *Léon* et *Fernand Van Dyck.*

41. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *Paul Sauvage*, ingénieur, et *Louis Perrignon*, agent-commissionaire à Anvers, ayant pour objet les achats et ventes de produits industriels. Siège : Anvers. — Firme : *Sauvage et Perrignon.* — Durée : 3 ans à partir du 12 janvier 1891. — Chacun des associés a la signature sociale.

42. — Du 22. — *Léon Craen* se retire à partir du 15 janvier 1891 de la firme *C. Craen et fils.*

43. — Du 24. — Dissolution de la *Société anonyme des terrains militaires de Nieuport.*

44. — Du 24. — Acte de société en nom collectif entre *Hubert*

Waters, de Londres, et *André Wyley*, d'Anvers, ayant pour objet exploitation d'une agence de publicité. — Siège : Anvers. — Firme : *H. D. Waters et C°*. — Durée : jusqu'au 1[er] septembre 1897. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

45. — Du 25. — Acte de société en nom collectif entre *Paul*, et *Gustave Buschmann* imprimeurs à Anvers. — Siège : Anvers. — Firme : *J. E. Buschmann.* — Durée : 9 ans à partir du 15 janvier 1891. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

46. — Du 25. — Dissolution de la société en nom collectif *E. Lowet et J. De Boeck.* — Liquidateur : *E. Lowet.*

47. — Du 30. — Procuration générale donnée par la *Foncière*, compagnie d'assurances à Pesth à ses agents *Schütz et Dieden* à Anvers.

48. — Du 30. — Procuration générale de la compagnie *The ocean marine insurance company limited* de Londres.

49. — Du 30. — Prorogation pour cinq ans de la firme *Max Müller et Leser.*

51. — Du 30. — Acte de société en nom collectif entre *Henri* et *Herman Esders* ayant pour objet l'exploitation d'une maison de confection. — Siège : Anvers. — Firme : *Henri Esders.* — Durée : 10 ans à partir du 15 janvier 1891. — Les deux associés ont la signature sociale.

CIRCULAIRES, PROCURATION, ETC.

1. — Du 5. — Retrait de la procuration donnée par *Arthur Vidal* négociant à Anvers à *Eugène Nogues.*

2. — Du 9. — Circulaire de *P. Roels* annonçant que *Emile De Breyne* cesse de faire partie de la maison. La procuration collective est continuée à *Léopold Danco* et *Henri De Vroey.*

3. — Du 9. — Procuration générale donnée par *Adolphe Verset* à son fils *Maurice Verset.*

4. — Du 15. — Procuration générale donnée par *Léonie De Leenheer*, épouse *Valck* à *Carlo Ronco.*

5. — Du 16. — Jugement du 8 janvier 1891 prononçant la séparation

de biens entre *Claire-Cornélie-Françoise Climan*, et son époux *Oscar-Jean-Corneille De Proost* coiffeur à Anvers.

6. — Du 16. — Circulaire de *G. Suls* annonçant qu'il continue les affaires de la firme *G. C[e] Reynwit* sous la même firme.

7. — Du 17. — Dépôt de l'inventaire du mobilier appartenant à l'épouse *Kehr-Simon*.

8. — Du 22. — Circulaire de *P. Lowet* annonçant qu'il continue pour son compte les affaires de la firme *P. Lowet et J. De Boeck*. — Il donne procuration collective à *P. Claessens* et *J. Lecocq*.

9. — Du 24. — Demande en séparation de biens formée par *Marie Joséphine Mortelmans* contre son époux *François-Louis-Ferdinand Lauwers*, ci-devant hôtelier à Anvers.

10. — Du 27. — Circulaire de *Rau frères*, négociants à Paris, faisant connaître que leur succursale à Anvers a cessé d'exister à partir du 31 décembre 1891.

11. — Du 31. — Demande en séparation de biens formée par *Céline-Marie Verbraecken* contre son époux *Jacques-Joseph Coulon*, constructeur à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 5. — Autorisation de faire le commerce accordée par *François Van Elsen*, sans profession à Anvers, à sa fille mineure *Cornélie-Françoise-Rosalie Van Elsen*.

2. — Du 5. — Autorisation accordée par *Pétronelle-Colette Goossens*, veuve *Wirix*, à son fils mineur *Augustin-Jean Wirix*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 5. — Entre *Prosper-Pierre-Charles Mol*, négociant, et *Anna-Marie De Bruyne*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 6. — Entre *Pierre-Jean-Louis Van de Velde*, chef de corporation à Anvers et *Marie-Jeanne-Joséphine Cassiers*, sans profession à Borsbeeck. — Communauté universelle.

3. — Du 9. — Entre *Charles-Louis Spiessens*, ouvrier et *Caroline-*

Philomène Brits, veuve *Van der Goten*, cabaretière, tous deux à Hemixem. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 9. — Entre *Augustin-Constantin-Jean Van den Broucke*, commis, et *Louise-Marie Luyckx*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Du 10. — Entre *Paul-Joseph Sauvage*, ingénieur, et *Louise-Maximilienne-Marie-Dorothée-Constance Graff*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 12. — Entre *Louis Perrignon de Frénoy*, négociant à Anvers, et *Emma Mengelbier*, sans profession, à Aix-la-Chapelle. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 12. — Entre *Jean-Mathieu Philippart*, tapissier, et *Césarine-Jeanne-Catherine Minne*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 12. — Entre *Pierre-François Camerlinck*, batelier, à Anvers, et *Josephine Rutgeerts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 14. — Entre *Hirsch-Leib Hatz*, négociant, à Anvers, et *Justine Levy*, sans profession, à Strasbourg. — Séparation de biens.

10. — Du 16. — Entre *Constant-Joseph Van Lil*, courtier, et *Marie-Thérèse Stevens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 16. — Entre *Alphonse-Gommaire Smits*, instituteur, et *Marie-Elisabeth Verveeken*, sans profession, tous deux à Oeleghem. — Communauté légale.

12. — Du 16. — Entre *Guillaume-Charles Robberechts*, tonnelier, à Anvers, et *Hortense-Florentine Bogaerts*, boutiquière, à Schaerbeek. — Communauté universelle.

13. — Du 16. — Entre *Carl-Friedrich-Wilhelm Willner*, à Coblence, et *Ella-Mehetabel Shane*, à Allerton. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 17. — Entre *Charles De Smet*, cordonnier, à Cappellen, et *Philomène-Catherine Tempst*, sans profession, à Oorderen. — Communauté universelle.

15. — Du 17. — Entre *Maximilien Kehr*, banquier, à Kaiserlau-

tern et *Clara-Carolina Simon*, sans profession, à Aschaffenbourg. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 21. — Entre *Jean Ceustermans*, menuisier, et *Emilie Volders*, cabaratière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 22. — Entre *Charles-Florentin Veranneman*, peintre, et *Angéline-Caroline-Victoire Bartels*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 22. — Entre *François-Charles Stuyck*, architecte, et *Marie-Anna-Aloïse-Hubertine De Wolf*. sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 23. — Entre *François-Corneille Peeters*, négociant, et *Marie-Jeanne Wellens*, veuve *Jonckx*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

20. — Du 24. — Entre *Edouard De Roy*, tailleur de pierres, et *Marie-Catherine Van de Veken*, boutiquière. tous deux à Borgerhout. — Communauté légale.

21. — Du 26. — Entre *Corneille Geertsen*, plombier, et *Anna-Elisabeth Vissenackens*, sans profession. tous deux à Berchem. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 27. — Entre *Jean-Corneille Flebus*, laitier, à Anvers, et *Anna-Marie Buysen*, sans profession,à Borgerhout. — Communauté universelle.

FAILLITES.

1. — Du 10. — Failli : *Emile Van den Eynde*, tapissier, à Anvers. — Juge commissaire : *De Surgeloose*. — Curateur : *Ed. Janssens*.

2. — Du 21. — Failli : *Adolphe Geulleaume*, diamantaire,à Anvers. Juge commissaire : *Ceulemans*. — Curateur : *Franck*.

Du 15. — Concordat obtenu par *Achille Devis*, négociant à Anvers.

Février

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Procuration générale donnée par la *Magdeburger Feuer Versicherungs Gesellschaft* à *Van Geetruyen et Craen*, agents à Anvers.

2. — Du 2-3. — Statuts de la *Société belge de navigation à vapeur Scaldis*, société anonyme ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation de steamers. — Siège : Anvers. — Durée : 30 ans. — L'administration est confiée à un conseil composé de cinq membres.

3. — Du 6. — Dissolution de la *Société anonyme du tramway à poneys de la rue nationale* à Anvers. — Liquidateur : *Félix Redig*.

4. — Du 6. — Dissolution de la firme *L. Bosiers*, à partir du 29 décembre 1890. — Liquidateur : *L. Bosiers*.

5. — Du 11. — Prorogation pour cinq ans de la société en nom collectif *Van Leckwyck et Co*, à partir du 1 janvier 1891.

6. — Du 15. — Circulaire de *Schütz et Dieden*, annonçant que *The Ocean marine insurance company limited* de Londres, *la Foncière* de Budapest, l'*Oberrheinische Versicherungs Gesellschaft* de Mannheim, leur ont transféré les pouvoirs donnés aux anciennes firmes *Frey et Schütz* et *Eug. Dieden*.

7. — Du 15. — Procuration donnée par *Schütz et Dieden*, à *Louis De Vriendt*.

8. — Du 18. — Dissolution de la société en nom collectif *Veuve J. B. Kets ainé*, à partir du 4 février 1891. — Liquidateur : *Germain Spée*, avocat, à Anvers.

9. — Du 18. — Statuts de la *Société anonyme de transports à vapeur sur l'Escaut*, ayant pour objet les transports de marchandises et de voyageurs. — Siège : Anvers. — Durée : 30 ans à partir du 28 janvier 1891. — L'administration est confiée à un conseil de trois à six membres.

10. — Du 19. — Prorogation pour cinq ans de la société en nom collectif *Fonck et Muller* à partir du 1er mai 1891.

11. — Du 19. — Dissolution de la société en nom collectif *Krawehl et Staudiger* à partir du 6 février 1891. — Liquidateur : *Krawehl.*

12. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *Edouard* et *Isidore Kirschen*, négociants, à Anvers, ayant pour objet la commission en grains et graines. — Siège : Anvers. — Firme : *Kirschen frères.* — Durée : 3 ans à partir du 12 février 1891. — Chacun des associés a la signature sociale.

13. — Du 23-24. — Dissolution de la société en nom collectif *Haller et Ceurvorst.*

14. — Du 23-24. — Procuration générale donnée par *Victor Dhanis*, agent général de la *Norsh British and Mercantile insurance company* de Londres et Edimbourg à *Fernand Dhanis.*

15. — Du 26. — Procuration donnée par la *Norwich union life insurance society* à *Léon Van der Meersch* son agent à Anvers.

16. — Du 26. — Décharge donnée aux liquidateurs de la *Société anonyme des terrains militaires de Nieuport* et nomination d'un liquidateur judiciaire *Gustave Buysschaert*, avocat, à Anvers.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 4. — Circulaire de *H. Hold* annonçant la liquidation de sa maison de commerce.

2. — Du 4. — Circulaire de *E. Herbelin* annonçant qu'il reprend les affaires de commission traitées par *A. Henry et Cᵒ* précédemment *H. Hold* et qu'il donne procuration à *F. Ludin.*

3. — Du 12. — Dépôt des conditions du contrat de remorquage par le directeur général du syndicat *H. Gerling.*

4. — Du 18. — Procuration générale donnée par *Charles Fischer*, expéditeur, à Genève, à *Frédéric Grismann* pour gérer les affaires de de sa succursale d'Anvers.

5. — Du 18. — Dépôt par *A. Letzer* des conditions du contrat de remorquage.

6. — Du 19. — Dépôt par le receveur des actes judiciaires des types des timbres adhésifs pour effets de commerce.

7. — Du 28. — Jugement du 24 janvier 1891 prononçant la sépara-

tions de biens entre *Claire Buelens,* ménagère, et *Jean Van de Clerck*, négociant, à Anvers.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Autorisation de faire le commerce accordée par *Jules-François Renard*, sans profession, à Wilryck,à son fils mineur *Edouard-Jules-Marie-Joseph-Jean Renard.*

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 4. — Entre *Pierre-François Donckers*, ouvrier, et *Anne Cornélie Van Linden*, veuve *Vervliet*, boutiquière, tous deux à Merxem. — Communauté universelle.

2. — Du 5. — Entre *Joseph-Florent-Marie De Herdt*, négociant, et *Josephine-Marie-Marthe-Florence De Roy*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 7. — Entre *Gérard-Jean-Martin Mullens*, chef de corporation, et *Anne-Marie Segers*, modiste, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 7. — Entre *Hyppolite-Philippe Kennes*, louageur, et *Mathilde-Jeanne Goemans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 16. — Entre *Maurice-Joseph-Henri Verset*, porteur de procuration,et *Julie-Constantine-Marie-Josephine-Cornélie de Duve*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 16. — Entre *François Siemons*, boucher,et *Marie-Thérèse Teurlingkx*, repasseuse, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

7. — Du 17. — Entre *Jacob Grewel*, négociant,à Anvers,et *Louise-Esther Heymans,* sans profession, à Paris. — Communauté légale avec modifications.

8. — Du 17. — Entre *Louis-François Vau Rompay*, cultivateur, et *Catherine Gerhards*, veuve *Van den Haute*, boutiquière, tous deux à Hemixem. — Commuauté universelle.

9. — Du 20. — Entre *Alphonse-Joseph Moermans*, carrossier, et *Marie-Elisabeth Geudens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10. — Du 20. — Entre *Pierre-Joseph Mariën*, maître-maçon, et *Marie-Elisabeth Van de Velde*, cabarétière, tous deux à Cappellen. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 20. — Entre *Pierre Van Spaendonck*, cordonnier, et *Marie-Anne Riemaeker*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 24. — Entre *Charles Van Leckwyck*, négociant, à Anvers, et *Eugénie Weynen*, sans profession, à Borsbeeck. — Communauté universelle avec modification.

13. — Du 28. — Entre *Pierre-François Claes*, maître-maçon, à Aertselaer, et *Antoinette Nuyers*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. — Du 4. — Faillis : *P. J. Maizier et Beckers*, négociants à Anvers. — Juge commissaire : *Ant. Wolfs*. — Curateur : *Ungricht*.

2. — Du 6. — Failli : *François Daems*, sellier, à Anvers. — Juge commissaire : *Kreglinger*. — Curateur : *Walton*.

3. — Du 20. — Failli : *Wolf Leib Springer*, diamantaire, à Anvers. — Juge commissaire : *Nyssens*. — Curateur : *Maquinay*.

4. — Du 20. — Failli : *David Wiener*, diamantaire, à Anvers. — Juge commissaire : *Nyssens*. — Curateur : *Maquinay*.

Mars

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Procuration donnée par *Rud. Falck*, agent général de la *Southern Pacific Company* et du *Mexican international Railway*, à *N.Bruynseels*, agent maritime, pour le représenter sur la place d'Anvers.

2. — Du 1. — Statuts de la société anonyme *Belgische naamlooze vereeniging voor den aankoop van steenkolen*, ayant pour objet le commerce des charbons. — Siège : Anvers. — Durée : 4 ans à partir du 17 février 1891. — La société est administrée par un conseil de trois membres et un directeur.

3. — Du 6. — Dissolution de la firme *Krawehl et Staudinger*, à partir du 6 février 1891. — Liquidateur : *A. Krawehl.*

4. — Du 7. — Acte de société en commandite simple entre *John Kets*, courtier de navires, commandité, et *Pauline et Elodie De Keyser*, propriétaires,commanditaires pour frs 20,000. — Siège : Anvers. — Firme : *John Kets*. — Durée : une année et prorogation sauf dénonciation.

5. — Du 11. — Procuration générale donnée par *Gattorno et C°*, agents maritimes à Braïla, à *Jacques Gattorno* et *Henri Pransciotti*, pour gérer les affaires de leur succursale d'Anvers.

6. — Du 13. — Procuration générale donnée par *G. G. Leflère et C°*, agents maritimes, à Paris, à *Claude Damotte* pour gérer leur succursale d'Anvers.

7. — Du 14. — Acte de société en nom collectif entre *F. W. Konitzky* et *Joh. Konitzky*, négociants à Anvers, ayant pour objet les affaires d'exportation et d'importation. — Siège : Anvers. — Firme: *F. W. Konitzky.* — Durée : 5 ans à partir du 1 mars 1891. — Chacun des associés a la signature sociale.

8. — Du 17. — Retrait de la procuration donnée par *Jean Souheur*, à *Emmanuel Schrynemakers.*

9. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *Michel*

C. Petridès et *Edmond Van den Hende.* — Siège : Anvers. — Firme: *M. Petridès et C°.* — Durée : 10 ans à partir du 10 mars 1891. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

10. — Du 20. — Procuration générale donnée par la *Société d'assurances contre accidents de Cologne* à *Charles Pfeiffer* à Anvers.

11. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *Edouard* et *Isidore Kirschen*, négociants à Anvers et *Aron Kirschen*, négociant à Braïla, ayant pour objet le commerce de grains et graines. — Siège : Anvers. — Firme : *Kirschen frères.* — Durée : jusqu'au 11 février 1894. — Chacun des associés a la signature sociale.

12. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *John De Vooght* et *Jos. Van den Dries*, ayant pour objet l'agence et la commission en grains et graines. — Siège : Anvers. — Firme : *De Vooght et Van den Dries.* — Durée : 3 ans. — Chacun des associés a la signature sociale.

13. — Du 26. — Procuration donnée par *Isidore Weismann*, négociant à Francfort sur-Mein, à *Charles Weismann* et 2° collectivement à *Nathan Rotschild* et *Herman Weil*, pour gérer les affaires de la succursale d'Anvers.

14. — Du 26. — Acte de société en participation entre *Henri Verstraete*, *Fritz Bouwmeester*, *Hubert Laroche* et *Bernard Ruysbroeck* artistes à Anvers ayant pour objet l'exploitation d'un théâtre flamand. — Firme : *H. Verstraete et C°.* — Durée : 3 ans à partir du 16 septembre 1891. — Administration collective et signature sociale confiée à *H. Verstraete.*

15. — Du 27. — Retrait de la procuration collective donnée par *C. Ingenohl* à *Max. Knauff* et *Carl Weber* et nouvelle procuration collective à *Max. Knauff* et *Pierre Vierhout.*

16. — Du 29. — Acte de société en nom collectif entre *Willy Borchard* et *Heinrich Schefer*, négociants à Anvers ayant pour objet le commerce de grains et graines. — Siège : Anvers. — Firme : *Willy Borchard et C°.* — Durée : 3 ans à partir du 21 mars 1891. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

17. — Des 30-31. — Acte de société en nom collectif entre *Thomas Ronaldson père* et *Thomas Percy Ronaldson fils*, ayant pour objet l'agence maritime. — Siège : Londres; succursale à Anvers. — Firme : *Thomas Ronaldson et Cᵒ*. — Durée illimitée. — Chacun des associés a la signature sociale.

18. — Des 30-31. — Modification des statuts de la *Société anonyme d'exploitation des grès de la Meuse.*

19. — Du 30-31. — Procuration générale donnée par *The Palatine insurance Company* de Manchester à son agent *Gustave Willekens*, à Anvers.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 5. — Jugement du 26 février 1891, prononçant la séparation de biens entre *Marie-Joséphine Mortelmans* et *François-Louis-Ferdinand Lauwers*, ci-devant hôtelier, à Anvers.

2. — Du 16. — Jugement du 7 mars 1891, prononçant la séparation de biens entre *Céline-Marie Verbraecken* et *Jacques-Joseph Coulon*, constructeur à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 2. — Autorisation de faire le commerce accordée par *Jean-Henri Deckers*, tailleur à Anvers, à sa fille mineure *Joséphine-Marie-Hubertine Deckers.*

2. — Du 6. — Autorisation de faire le commerce accordée par *Arthur-Bernard-Ghislain de Prelle de la Nieppe*, directeur d'assurance à Anvers, à son fils mineur *Raymond-Xavier-Auguste-Ghislain de Prelle de la Nieppe.*

3. — Du 12. — Autorisation de faire le commerce accordée par le conseil de famille à *Albertine-Françoise-Marie-Joséphine Stapper*, à Anvers.

4. — Du 18. — Autorisation de faire le commerce accordée par le conseil de famille à *Eugène-Louis Paul Schewyck*, à Anvers.

5. — Du 24. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Oscar De Proost*, coiffeur à son épouse *Clara Climan*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 6. — Entre *Alphonse-Léopold Verbert*, boucher à Boom, et *Jeanne-Marguerite Luycx*, veuve *Van Genechten*, boutiquière à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 11. — Entre *Jean-Baptiste Breugelmans*, encadreur, et *Marie-Elisabeth Moons*, veuve *Troyson*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 14. — Entre *Eugène-Edouard Ruysseveldt*, facteur en bières, et *Emilie-Clémentine-Céline Veronocke*, tailleuse, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 17. — Entre *Jean-Constantin De Lattre*, tailleur et *Thérèse-Jacqueline Sanders*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITE.

1. — Du 28. — Failli : *Frédéric Jepsen*, courtier maritime à Anvers. — Juge-commissaire : *Engels*. — Curateur : *Valérius*.

Avril.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 3. — Acte de société en nom collectif entre *Maurice* et *Léon Elsen*, industriels à Anvers, ayant pour objet l'exploitation de la rizerie, propriété indivise de la famille *P. J. A. Elsen*. — Siège : Anvers. — Firme : *P. Elsen fils*. — Durée : 7 ans à partir du 25 mars 1891. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

2. — Du 3. — Dissolution de la société en nom collectif *S. Cohen et C°*, à partir du 20 février 1891. — Liquidateurs : *V. Maquinay* et *J. Jaminé*, avocats à Anvers.

3. — Du 3. — Procuration donnée par la Compagnie d'assurances *Sjöförsakrings Actiebolaget Oresund* de Malmö (Suède) à *Math. von Bernuth*, son agent général à Anvers.

4. — Du 3. — Procuration générale donnée par *J. Ant. Hals*, commissionnaire-expéditeur à Anvers, à son épouse *Marie Voncken*.

5. Du 4. — Procuration générale donnée par la *Royal insurance Company* à son agent *Constantin De Bom*, à Anvers.

6. — Du 4. — Statuts de la *Société anonyme l'Imprimerie le Lion*. — Siège : Anvers. — Durée : neuf ans et neuf mois, à partir du 1 avril 1891. — L'administration est confiée à un conseil de trois membres.

7. — Du 4. — Modifications aux statuts de la *Société anonyme anversoise des moulins*.

8. — Du 5. — Circulaire de *Constantin de Bom* annonçant qu'il continue pour son compte les affaires de la firme *De Bruyn et De Bom*.

9. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *Gustave Demanet* et *Léon Monnoyer*, ayant pour objet les affaires de commission, d'expédition, etc. — Firme : *Demanet et Monnoyer*. — Durée : 10 ans à partir du 1 février 1891. — Chacun des associés a la signature sociale.

10. — Du 8. — Modification aux statuts de la *Société anonyme Caisse générale de cautionnement et de retraite*.

11. — Du 9. — Procuration collective donnée par *M. Fould* à *Camille Boulanger* et *Théodore De Walsche.*

12. — Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *Gérard Cruyff* et *Jean Boks*, négociants à Anvers, ayant pour objet les affaires d'agences, de courtage, etc.—Siège : Anvers. — Firme : *Cruyff et Boks.* — Durée : 5 ans et 9 mois, à partir du 1 avril 1891. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

13. — Du 9. — Procuration collective donnée par *Janssens* à *Joseph Larivière* et *Emile Nesselrath*, commis à Anvers.

14. — Du 10. — Procuration collective donnée par les administrateurs de la *Société Antwerp Tivoli brewery* à *Félix Van Diependael* et *Paul Van Assche.*

15. — Du 11. — Dissolution de la société en nom collectif *J. Janssens et fils.* — Liquidateur : *Pierre Janssens.*

16. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Pierre* et *Joseph Janssens*, ayant pour objet le commerce des fruits. — Siège : Anvers. — Firme : *Janssens frères.* — Durée : 6 ans, à partir du 1 avril 1891. — Chacun des associés a la signature sociale.

17. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *John Edwin Sherman*, ingénieur civil à Anvers, *Adolphe Lichtenstein*, particulier à Londres. et *Harry Sherman*, particulier à Anvers, ayant pour objet les affaires de commission, d'agence et de consignation. — Siège : Anvers. — Firme : *Sherman et C°.* — Durée : 10 ans, à partir du 4 avril 1891. — Chacun des associés a la signature sociale.

18. — Des 13-14. — Statuts de la *Société anonyme de la American Petroleum Company* (*Amerikaansche Petroleummaatschappy*). — Siège : Rotterdam. Succursale : Anvers. — L'administration est confiée à 5 directeurs.

19. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Jean Goovaerts*, *Joseph Van Dyck*, *Charles Van Cant*, *Louis Janssens* et *Auguste De Cnodder*, tous chefs de corporation à Anvers, ayant pour objet le transport et le déchargement de marchandises. — Siège : Anvers. — Firme : *J. Govaerts et C°.* — Dénomination : *Hout natie de Eendracht.* — Durée : 30 ans, à partir du 1 avril 1891. — La signature sociale appartient séparément au doyen et au caissier.

20 — Du 18. — Dissolution de la société en nom collectif *J. Persenaire et Cᵒ*. — Liquidateur : *J. Persenaire.*

21. — Du 18. — Circulaire de *G. F. J. Vos* annonçant qu'il continue pour son compte l'exploitation de la manufacture de tabacs *G. Van Antwerpen.*

22. — Du 20-21. — Acte de société en nom collectif entre *Richard Pick* et *Otto Piek*, ayant pour objet les affaires de commissions et d'expéditions. — Siège : Anvers. — Firme : *Pick et Cᵒ*. — Durée : 5 ans, à partir du 1 avril 1891.

23. — Des 20-21. — *Victor Lynen et Cᵒ* se retirent de la société en commandite simple *Blanchisserie à vapeur de Schooten* et cédent leur part à la veuve *Henri Mistler.*

24. — Du 22. — Dissolution de la firme *Nosbaume et Cᵒ* à partir du 6 avril 1891. — Liquidateur : *Auguste Nosbaume.*

25. — Du 23. — Retrait de la procuration donnée par *Kennedy, Hunter et Cᵒ* à *F. Jacobs.*

26. — Du 25. — Procuration collective donnée par la *Leipziger Wolkämmerei* à *H. Michelis* et *E. Hartwig*, et à *O. Wehnel* avec l'un des précédents.

27. — Du 26. — Acte de société en nom collectif entre *Julie, Louise* et *Marie Roelants*, ayant pour objet l'exploitation d'un magasin de nouveautés. — Siège : Anvers. — Firme : *Roelants sœurs.* — Durée : 9 ans, à partir du 1 mai 1891. — Chacune des associées a la signature sociale.

28. — Du 26. — Procuration donnée par la veuve *L. Robert-Keusters* à son fils *Paul Robert.*

29. — Du 29. — Dissolution de la société en nom collectif *J. P. Ballintyn et Cᵒ* à partir du 16 mai 1891.

30. — Du 29. — Acte de société en nom collectif entre *Amédée Wauters* et *Arnold Rosenthal*, ayant pour objet les affaires de commission. — Siège : Anvers. — Firme : *Arn. Rosenthal et Cᵒ*. — Durée : 5 ans, à partir du 15 avril 1891. — Chacun des associés a la signature sociale.

31. — Du 29. — Acte de société en commandite simple entre *Joseph*

de Mahieu et *Alphonse Feys*, commandités, et *Albert de Laveleye*, commanditaire pour fr. 15.000,—. — Siège : Anvers. — Firme : *Feys et de Mahieu*. — Durée : 5 ans, à partir du 15 avril 1891.

32. — Du 29. — Retrait de la procuration donnée par la *Banque centrale anversoise*, à *Alfred Laurenze*.

33. — Du 30. — Acte de société en commandite simple entre *Ferdinand Ries*, commandité, et un tiers ayant versé une commandite de fr. 50.000. — Siège : Anvers. — Firme : *F. Ries et Cº*. — Durée : 9 ans, à partir du 1 mai 1891. — Objet : Achat et taille des diamants.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 9. — Procuration générale donnée par *Jean Calders-De Winter*, négociant en cuirs, à *Corneille Smaelen*.

2. — Du 17. — Jugement du 31 janvier 1891, prononçant la séparation de biens entre *Marie-Philomène Van Aelst* et *Pierre-Joseph Dickers*, à Mortsel.

3. — Du 25. — Demande en séparation de biens formée par *Léopoldine-Henriette-Marie-Pauline-Julie Wauters*, sans profession, contre *Charles-François Hekkers*, agent de change, à Anvers.

4. — Du 30. — Jugement du 7 février 1891 prononçant la séparation de biens entre *Adrienne Van Beughem* et *François Verbeeck*.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 9. — Autorisation de faire le commerce donnée par le conseil de famille à *Edmond-Charles Geeraerts* et *Julien-Alexandre Geeraerts* à Anvers.

2. — Du 18. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Jacques-Ferdinand Venckeleer*, maître-ouvrier à Anvers à son épouse *Antoinette-Elisabeth Fransen*.

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Dn 2. — Entre *Ernest-Armand-Ghislain De Nave*, négociant et *Marie-Anne-Mathilde Janssens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 2. — Entre *Théophile Van Rillas*, professeur, et *Clémence-Anne Sanders*, veuve *Osselaer*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — 4. — *François-Pierre Diels*, négociant, et *Elisabeth Caers*, institutrice, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 7. — Entre *Augustin Lievens*, cultivateur à Wilryk, et *Anne-MarieThérèse Spinart*, boutiquière à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Du 10. — Entre *Emile Hoet*, pharmacien à Anvers, et *Cornélie Suykerbuyck*, sans profession, à Aertselaer. — Communauté légale.

6. — Du 10. — Entre *Henri Vermeiren*, boucher à Niel, et *Pétronelle Hendricks*, sans profession à Hoboken. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 10. — Entre *Jacques-François Van Vossel*, chef de corporation et *Rosalie Nys*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Do 10. — Entre *Florent-Antoine-Marie Bal*, industriel à Anvers, et *Anne-Catherine-Clotilde Grégoir*, sans profession à Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 13. — Entre *Charles-Frédéric-Edouard Karcher*, négociant, et *Hélène-Jeanne-Mathilde Menzel*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 13. — Entre *François-Charles De Boek*, batelier à Anvers, et *Rosalie Moortgat*, cultivatrice à Denderbelle. — Communauté légale.

11. — Du 17. — Entre *Pierre-Joseph Janssens*, ouvrier à Brasschaet et *Marie-Françoise Yvens*, boutiquière à Cappellen. — Communauté universelle.

12. — Du 18. — Entre *Louis-Joseph Arthur Van Cauteren*, droguiste et *Bertha-Jeanne-Catherine Van de Vorst*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

13. — Du 22. — Entre *Victor-Désiré Van Sina*, sans profession à Kesseloo, et *Marie-Thérèse Van Goubergen*, négociante à Borgerhout. — Communauté universelle.

14. — Du 25. — Entre *Guillaume-Jean Arts*, tailleur à Anvers. et *Marie-Pauline-Henriette Van Bogaert*, sans profession à Zwyndrecht. — Communauté universelle.

15. — Du 25. — Entre *Jean-Alphonse Hellemans*, cabaretier à Borsbeeck, et *Jeanne Marie Loots*, cultivatrice à Broechem. — Communauté universelle.

16. — Du 27. — Entre *Edouard-Joseph Florent Pottieuw*, négociant à Anvers, et *Emérence-Clémence-Alphonsine Van Cauwenberge*, sans profession à Louvain. — Séparation de biens.

17. — Du 28. — Entre *Jean-Baptiste Huygh*, plafonneur, et *Rosalie Imels*, sansprofession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

FAILLITES.

1. — Du 2. — Failli : *J.-B. De Mol*, fabricant de cigares à Anvers. — Juge-commissaire : *Victor Dhanis*. — Curateur : *H. Dykmans*.

2. — Du 9. — Failli : *C.-M. Lorenz*, commerçant à Anvers. — Juge-commissaire : *Victor Dhanis*. — Curateur : *Bosiers*.

3. — Du 9. — Failli : *Emile Schewyck*, négociant en vins à Anvers. — Juge-commissaire : *De Surgeloose*. — Curateur : *Van de Velde*.

4. — Du 16. — Faillie : *Veuve Simons*, commerçante à Borgerhout. — Juge-commissaire : *De Vos*. — Curateur : *Jans*.

5. — Du 18. — Failli : *Edouard Schneider*, imprimeur à Anvers. — Juge-commissaire : *Steenackers*. — Curateur : *Albert Van Zuylen*.

6. — Du 25. — Failli : *P. J. Smit-Bluckens*, négociant à Anvers. — Juge-commissaire : *Montigny*. — Curateur : *Havenith*.

7. Du 20. — Jugement rapportant et annulant le jugement déclaratif de la faillite *Wolf-Leib Springer*, en date du 20 février 1890.

Mai

SOCIÉTÉS

1. — Du 2. — Statuts de la *Société anonyme pour l'importation des huiles de graissage* établie à Anvers, entre la firme *Fr. Speth et Cie*, *Charles Good* et 7 autres. — Siège : Anvers. — L'administration est confiée à un conseil de trois à six membres.

2. — Du 3. — Désignation des administrateurs de la société *Houtnatie n° 1* ; firme *Frans Van den Bergh et consorts, successeurs de Van Tricht et Cie.*

3. — Du 3. — Dissolution de la société en nom collectif *C. Craen et fils* à partir du 20 avril 1891.

4. — Du 3. — Acte de société en nom collectif entre *Corneille*, *Léon* et *Joseph Craen*, ayant pour objet l'exploitation d'une manufacture de cigares. — Siège : Anvers. — Firme : *C. Craen et fils.* — Durée : jusqu'au 31 décembre 1900. — Chacun des associés a la signature sociale.

4. — Du 3. — Procurations données par la *Société anonyme pour l'importation des huiles de graissage* et par la firme *Fr. Speth et Cie* à leur employé *Ernest Neutz*.

5. — Du 7. — Dissolution de la société en nom collectif *Keritschoner et Dusseldorp* à partir du 30 avril. — Liquidateur : *Ch. Lauwers*, comptable.

6. — Du 7. — Dissolution de la société en nom collectif *Lauwers frères* à partir du 29 avril 1891. — Liquidateurs : *Charles* et *François Lauwers* et *Camille De Vreese*, comptable.

7. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Edouard* et *Charles Ellerman*, ayant pour objet le commerce de denrées coloniales. — Siège : Anvers. — Firme : *Ellerman frères.* — Durée : 6 ans à partir du 4 mai 1891. — Chacun des associés a la signature sociale.

8. — Du 13. — Publication de l'acte de constitution de la *Insurance Company of North-America.*

9. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Charles* et

François Lauwers ayant pour objet le commerce de rubans et dentelles.— Siège : Anvers.— Firme : *Lauwers frères.* — Durée jusqu'au 27 mars 1901. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

10. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Gérard Stuyck* père et *Gustave Stuyck* fils, ayant pour objet les affaires de commission et d'agence. — Siège : Anvers. — Firme : *G. L. Stuyck.* — Durée : 5 ans à partir du 1 mai 1891. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

11. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Auguste Froehlich* et *Rodolphe Græber,* ayant pour objet les commissions et expéditions. — Siège : Anvers. — Firme : *Froehlich et Græber.* — Durée : 10 ans à partir du 1 mai 1891. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

12. — Du 14. — Circulaire de *Willaert frères* annonçant qu'ils donnent procuration à *Gaston Willaert.*

13. — Du 15. — Prorogation jusqu'au 31 mars 1897 de la société en commandite simple *Defrancq et Cie.*

14. — Du 17. — Nomination des administrateurs de la firme *Frans Van den Bergh et consorts, successeurs de Van Tricht et Cie.*

15. — Du 18-19. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph Hellemans* et *François Geurts*, rentiers, ayant pour objet le commerce des lards et denrées coloniales. — Siège : Anvers. — Firme : *Hellemans et Geurts.* — Durée : 10 ans à partir du 1 mai 1891. — Chacun des associés a la signature sociale.

16. — Du 22. — Dissolution de la société en nom collectif *J. B. Ballintyn et Cie.* — Liquidation terminée le 4 mai 1891.

17. — Du 24. — Prorogation pour un an de la société *Schmalhausen et Mostert* à partir du 15 mai 1891.

18. — Du 27. — Procuration donnée par la *Compagnie d'Assurances Riunione Adriatica di Sicurta* de Trieste à *Mendl frères* à Anvers.

19. — Du 28. — Cession par *Adolphe List* de Magdebourg et *Constantin Fahlberg* de Salbke à *Henri Van Heurck*, négociant à Anvers, du brevet de la fabrication de la saccharine.

20. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *Abraham Schlugkeit*, négociant et *Alexandre Balacleisky* industriel, tous deux à Anvers, ayant pour objets la fabrication des alcools de fruits. — Siège : Anvers. — Firme : *Schlugkeit et Balacleisky*. — Durée : 5 ans à partir du 20 mai 1891. — Chacun des associés a la signature et la gestion sociales.

21. — Du 30. — Publication des statuts de la *Société des mines et usines de cuivre de Vigsnaes*, établie à Paris.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 4. — Demande en séparation de biens formée par *Marie Schmalze* contre son mari *Hubert Robert Thomas*, ci-devant négociant à Anvers.

2. — Du 15. — Demande en séparation de biens formée par *Marie Thérèse Aubry* contre son mari *Félix Speleers*, négociant à Anvers.

3. — Du 16. — Procuration collective donnée par *Jean Souheur*, négociant à Anvers à *Félix Garetti*, *Hermann Peltzer* et *Louis Gauterin*.

4. — Du 19. — Procuration générale donnée par *Théodore Bracht* de la firme *Th. Bracht et Cie* à *Hermann Müller* et retrait de la procuration collective donnée à *Hermann Müller* et *Camille Van Straelen*.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 14. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Jacques De Deken*, employé, à son épouse *Joséphine De Landtsheer*.

2. — Du 14. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Marthe Louise Beeson*, *Veuve Robbins*, demeurant à Londres à son fils mineur *Albert Ernest Robbins*.

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 1. — Entre *François Jean Sofferie*, boucher à Anvers et *Valentine Louise Marie Bullerkotten*, sans profession à Schaerbeeck. — Communauté universelle.

2. — Du 2. — Entre *Léopold Philipsen*, tonnelier à Loenhout et *Marie Philomène Verhoeven*, couturière à Minderhout. — Communauté universelle.

3. — Du 4. — Entre *Pierre Wyns*, voiturier à Oorderen et *Marie Philomène De Keyser*, sans profession à Anvers. — Communauté légale.

4. — Du 5. — Entre *Martin Pierre Jean Veerman*, coiffeur et *Marie Anne Papen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 5. — Entre *Pierre Louis Baetens*, boucher à Anvers et *Hortense Isabelle Rosalie Gillis*, sans profession à Borgerhout. — Communauté universelle.

6. — Du 5. — Entre *Joseph Hernalsteen*, employé et *Cathérine Henriette Louise Antoinette Pinck*, tailleuse, tous deux à Anvers.— Communauté d'acquêts.

7. — Du 5. — Entre *Léon Joseph Latour*, courtier à Borgerhout et *Hélène Lobbelle*, sans profession à Roulers. — Régime dotal avec société d'acquêts.

8. — Du 13. — Entre *Carl Wilhelm Christian Scheidt*, négociant et *Marthe Frédérique Louise Alice Van den Abeele*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 13. — Entre *Félix Henri Jean De Jong*, peintre décorateur et *Marie Cornélie Van Dievort*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 14. — Entre *Ernest Louis Alfred Marie Angèle Rosa*, ingénieur, et *Louise Marie Adrienne Berthe Pottieuw*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

11. — Du 16. — Entre *Pierre Jean Henri Hofmans*, diamantaire et *Jeanne Marie Louise Mardulier*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 20. — Entre *Antoine Marie Oscar Hansotte*, négociant et *Marie Mathilde Mertens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

13. — Du 21. — Entre *Augustin Van Mierlo*, diamantaire et

Jeanne Steven, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

14. — Du 21. — Entre *Joseph Henri Martin Willemsens*, batelier à Beirendrecht et *Anne Catherine Van Gilsen*, sans profession à Lillo. — Communauté universelle.

15. — Du 22. — Entre *François Reyniers*, chef de corporation et *Anne Caroline De Wachter*, sans profession, tous deux à Boom. — Communauté universelle.

16. — Du 22. — Entre *Joseph Carpiaux*, cuisinier et *Jeanne Marguerite Hubertine Rombauts*, institutrice, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

17. — Du 22. — Entre *Pierre François Bleeckx*, négociant et *Séraphine Philippine Antoinette Verhoeven*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 28. — Entre *Corneille Antoine Rozestraten*, menuisier et *Philomène Marie Mersie*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

19. — Du 29. — Entre *Constantin Louis Michielssens*, chef de corporation et *Marie Sidonie Lucie Roels*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

20. — Du 29. — Entre *Achille Joseph Godu*, batelier et *Hubertine Joséphine Koopmans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 29. — Entre *François Van Lil*, peintre en bâtiments et *Séraphine Vermeulen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 30. — Entre *Constantin François Govaerts*, boucher et *Elisabeth Van der Goten*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

23. — Du 30. — Entre *Jean Augustin Van Cant*. chef de corporation et *Sidonie Marie Duvivier*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES

1. — Du 15. — Failli : *L. Van Lier*, négociant en diamants à Anvers. — Juge-commissaire : *De Nave*. — Curateur : *J. F. Willems*.

2. — Du 19. — Failli : *Pierre Aerts*, cabaretier à Wilmarsdonck. — Juge-commissaire : *De Vos*. — Curateur : *Van de Vorst*.

3. — Du 22. — Faillis : la firme *Kistemaker et Thies* et les associés solidaires de cette firme à Anvers. — Juge-commissaire : *C. J. Floren*. — Curateur : *Squilbin*.

4. — Du 28. — Failli : *Joseph Collinet*, marchand-tailleur à Anvers. — Juge commissaire : *Van Cuyck*. — Curateur : *Palmans*.

Mois de Juin.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

1. — Des 1-2. — Procuration générale donnée par la *Internationaler Lloyd Versicherungs Actien Gesellschaft* de Berlin, à *Walter Blaess*, à Anvers.

2. — Du 3. — Retrait de la procuration donnée à *Matthias von Bernuth*, par la compagnie d'assurances *Pugliese*, de Bari.

3. — Du 4. — Prorogation pour trois ans, à partir du 22 mai 1891 de la société en commandite simple *Vliegen et Cie*.

4. — Du 5. — Procuration donnée par *A. Périer et fils*, courtiers de navire à Ostende, à *Félix Périer*, à Anvers, pour gérer les affaires de sa succursale d'Anvers.

5. — Du 7. — Procuration collective donnée à *Konrad Schlonberger* et *Walther Villinger*, par la firme *Wm P. Schmoele et Cie*.

6. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Eugène Derickx* et *Jean De Vos*, peintres, ayant pour objet les entreprises de peinture. — Siège : Anvers. — Firme : *Derickx et De Vos*. — Durée : 10 ans, à partir du 1 mars 1891.

7. — Du 7. — Procuration donnée par la *Compagnie centrale belge d'assurances*, à Bruxelles, à *Jules Craen*, à Anvers.

8. — Du 10. — Statuts de la société anonyme *Raffinerie Belge*, à Anvers. — Durée : 30 ans, à partir du 1 juin 1891. — L'administration est confiée à un conseil de 5 membres.

9. — Des 15-16. — Dissolution à partir du 8 juin 1891, de la société en nom collectif *Willy Borchardt et Co*.

10. — Des 15-16. — Retrait de la procuration donnée par la *Manchester Underwiters association*, à *D. Verswijvel*, à Anvers.

11. — Des 15-16. — Dissolution de la *Société anonyme minière de la province de Murcie*. — Liquidateurs : *Charles Servais*, architecte, *Charles Horu*, banquier, et *Georges Stappers*, agent de change.

12. — Du 25. — Statuts de la société anonyme *De Antwerpsche Trambootjes*. — Siège : Anvers. — L'administration est confiée à un conseil composé de 3 membres.

13. — Du 26. — Dissolution à partir du 18 juin 1891 de la firme *Coppieters et Cie*. — Liquidateur : *A. Coppieters.*

14. — Du 26. — Publication de l'acte constitutif de la *Société des mines et usines de cuivre de Vignaes.*

15. — Du 27.— Publication des statuts du *Nouveau Lloyd Suisse*, société d'assurances de transport à Winterthur.

16. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph Heymann* et *Constantin Nicolopulo.* — Siège : Anvers. — Firme : *Nicolopulo, Heymann et Co.* — Durée : 3 ans. — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales.

17. — Du 28. — Dissolution de la société en commandite simple *A. Simon et Co.* — Liquidateur : *J. Hoefnagels, junior*, avocat à Anvers.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 1. — Procuration collective donnée par *Jean Souheur* à deux des trois employés suivants : *P. Garetti, H. Peltzer* et *L. Gauterin.*

2. — Du 4. — Circulaire de *Anna Lens*, annonçant qu'elle se retire du commerce fait avec ses sœurs, sous la firme : *Les enfants Lens.*

3. — Du 6. — Procuration donnée par le *Secours*, société d'assurances contre les accidents, de Paris, à *Aug. Heim fils*, à Anvers.

4. — Du 10. — Jugement du 4 juin 1891 prononçant la séparation de biens entre *Léopoldine Wauters* et son époux *Charles Hekkers*, agent de change, à Anvers.

5. — Du 11. — Demande en séparation de biens formée par *Rachel De Goede* contre son époux *Levy Mozes*, négociant à Anvers.

6. — Du 12. — Demande en séparation de biens formée par *Marie-Julie Matthyssens*, sans profession, contre son époux *Pierre Engelen* tailleur à Anvers.

7. — Du 13. — Procuration générale donnée par *Pierre Van Hoof*, raffineur à Anvers, à son fils *Ernest Van Hoof.*

8. — Du 19. — Demande en séparation de biens formée par *Ma-*

thilde Lazarus, contre son époux *Guillaume Van Straaten*, tailleur à Anvers.

9. — Du 19. — Demande en séparation de biens formée par *Mélanie Detroux*, contre son époux *François-Joseph-Hector Detroz*, négociant à Borgerhout.

10. — Du 23. — Demande en séparation de biens formée par *Catherine Pot*, contre son époux *Félix Schepers*, maçon, à Anvers.

11. — Du 24. — Jugement du 13 juin 1891, prononçant la séparation de biens entre *Marie Schwalzl* et son époux *Robert Thomas*, ci-devant négociant à Anvers.

12. — Du 26. — Demande en séparation de biens formée par *Isabelle Dierckx*, contre son époux *Adolphe Desmet*, chapelier à Boom.

13. — Du 27. — Jugement du 20 juin 1891 prononçant la séparation de biens entre *Marie Aubry* et son époux *Félix Speleers*, commerçant à Anvers.

14. — Du 27. — Circulaire de *Fiechter frères*, annonçant qu'ils rétablissent leur succursale à Anvers et en confient la gestion à *Edmond Sépulcre*.

15. — Du 30. — Procuration générale donnée par *A. Ellerman*, négociant à Anvers, à *Jacques Laureyssens*.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 17. — Autorisation de faire le commerce accordée par *Jeanne Rubbens*, *veuve Vendelman*, boutiquière à Anvers, à son fils mineur *Jules Vendelman*.

2. — Du 26. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Angèle-Marie Verbist*, *veuve Fiévé*, sans profession à Anvers, à son fils mineur *Georges Fiévé*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *François-Léon Willem*, adjoint-commissaire de police et *Barbe Stoffel, veuve Wallgreu*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 3. — Entre *Léonard-Théophile Van Steen*, tailleur, et *Constance-Virginie Waroquiers*, sans profession, tous deux à Anvers -- Communauté légale.

3. — Du 4. — Entre *Laurent-Aloïs Janssens*, ébéniste et *Jeanne-Marie Vlaeminck*, tailleuse, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 9. — Entre *Adolphe-Charles-Alphonse Swolfs*, commis et *Marie-Amanda Roelandts*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 10. — Entre *Angèle-Jacques Lunino*, négociant, et *Joséphine-Antoinette Detreus*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

6. — Du 11. — Entre *Corneille-Joseph Spruyt*, meunier, et *Marie-Catherine De Vocht*, sans profession, tous deux à Waarloos. — Communauté universelle.

7. — Du 11. — Entre *Louis-Léonard Landuidt*, tailleur à Anvers, et *Louise Geeraerts*, sans profession à Aertselaer. — Communauté universelle.

8. — Du 13. — Entre *Pierre-Jean Yseboot*, boucher, et *Eugénie-Marie-Françoise Legrand*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 13. — Entre *Pierre-François Van der Sanden*, boutiquier, et *Marie-Thérèse Petit*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10. — Du 15. — Entre *Corneille Campo*, jardinier à Contich, et *Adrienne Keustermans*, cabaretière à Hemixem. — Communauté universelle.

11. — Du 16. — Entre *Eugène Jacques-Marie Simons*, chef de corporation, et *Caroline Verswyver*, institutrice, tous deux à Anvers — Communauté d'acquêts.

12. — Du 18. — Entre *François-Edouard Schroyens*, chef de corporation à Linth, et *Elisabeth De Keyser*, sans profession à Schelle. — Communauté universelle.

13. — Du 19. — Entre *Henri-Adrien Claessens*, boutiquier, et

Joséphine Oyen, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 19. — Entre *Jean-François Van Roy*, hôtelier à Contich, et *Anne-Ghislaine Mertens*, sans profession, à Weerle. — Communanté légale.

15. — Du 20. — Entre *Henri Gouzée*, agent de change, et *Julie-Louise-Euphrosine-Emilie de Harven*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 23. — Entre *Auguste Sallin*, masseur, et *Catherine Pijck*, *veuve Hendrickx*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 23. — Entre *Benoit De Mets*, cabaretier, et *Jeanne-Cornélie Balemans*, *veuve Van den Bergh*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 24. — Entre *Guillaume-François Vinck*, ingénieur, et *Berthe-Françoise Roeckaert*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

19. — Du 24. — Entre *Augustin Van den Broucke*, négociant à Anvers, et *Elodie Carnewal*, sans profession à Bruges. — Communauté légale avec modifications.

20. — Du 26. — Entre *Léonard Van der Lijn*, négociant à Anvers, et *Elise Blumenthal*, sans profession, à Bruxelles. — Séparation de biens.

21. — Du 26. — Entre *Joseph-Julien Van Puymbroeck*, sans profession, et *Louise-Eulalie Wiggers*, louageuse de voitures, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 29. — Entre *Pierre-Joseph Morel*, commis, et *Catherine Stinkens veuve De Baecke*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

23. — Du 29. — Entre *François-Jean Wens*, commis, et *Marie-Thérèse-Constance-Joséphine Van Leckwijck*, épicière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

24. — Du 30. — Entre *Victor Van Reeth*, industriel, et *Laurentine Philomène-Reine Verbeeck*, sans profession, tous deux à Boom. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. — Du 19. — Faillie : *Veuve Schewijck*, commerçante à Anvers. — Juge-commissaire : *De Surgeloose.* — Curateur : *Van de Velde.*

2. — Du 22. — Failli : *Verschooren*, négociant à Anvers. — Juge-commissaire : *Victor Forge.* — Curateur : *Lucien Dupont.*

3. — Du 29. — Faillie : *Veuve Pittoors*, commerçante à Anvers. — Juge-commissaire : *A. Montigny.* — Curateur : *Ayou.*

Mois de juillet.

SOCIÉTÉS

1. — Du 2. — Acte de société en nom collectif entre *Anna Farasyn épouse Osaer* et *Louis Delcourt*, cabaretier ayant pour objet la fabrication et la vente de poids et mesures. — Siège : Anvers. — Firme : *Vrouw Seraphin Osaer en Louis Delcourt.* — Durée : 20 ans à partir du 22 juin 1891. — La signature sociale appartient à *Louis Delcourt.*

2. — Du 3. Procurations données par *August Blumenthal* de Hambourg à *Carl Rühlow* et à *William Siebert* pour gérer la succursale d'Anvers.

3. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Gervais* et *Henri Cruls*, courtiers à Anvers ayant pour objet les affaires de courtage et de commission en marchandises. — Siège : Anvers. — Firme : *G. et H. Cruls.* — Durée : 10 ans à partir du 25 juin 1891. — Chacun des associés a la signature sociale.

4. — Du 4. — Acte de société en commandite simple entre *Albert Jordan*, négociant à Anvers et *Jacob Zoref* négociant à Braïla, commandités et *A. Fechaer*, négociant à Breslau, commanditaire pour fr. 250,000. — Objet de la société : Commerce des grains et graines. — *Albert Jordan* a seul la gestion et la signature sociales. — Siège : Anvers. — Firme : *Albert Jordan et C*[o]. — Durée : jusqu'au 31 juillet 1894,

5. — Du 8. — *Auguste Hollwez fils*, négociant à Buenos-Ayres

entre comme associé-gérant en nom collectif dans la firme *Tieman, Cools et Co*.

6. — Du 9. — Procuration donnée par *Edmond Lamal* de Bruxelles à *Jos. Collette*, représentant de commerce pour gérer les affaires de sa succursale à Anvers.

7. — Du 9.—Acte de société en nom collectif entre *Félix, Edmond*, et *Julien Geeraerts* et *Jeanne Schrans, veuve Geeraerts*, ayant pour objet la fabrication de cigares. — Siège : Anvers. — Firme : *J. H. Geeraerts*. — Durée : 10 ans à partir du 1 janvier 1891. — La signature sociale appartient à la *Veuve Geeraerts*.

8. — Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *August Mowinckel*, négociant à Dusseldorf et *Carl Pungs*, négociant à Anvers ayant pour objet le commerce des charbons. — Siège : Anvers. — Firme : *Aug. Mowinckel et Co*. — Durée illimitée. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

9. — Du 9. — Procuration générale donnée par *Alexandre Krawehl*, négociant à Anvers à *Richard Krawehl*.

10. — Du 10. — Circulaire de la *Banque de crédit commercial* annonçant la retraite de *Victor de l'Arbre* et la nomination de *Edouard Oboussier* en qualité de directeur-gérant. Il signera collectivement avec *Josse Van den Broeck* ou avec l'un des administrateurs.

11. — Du 10. — Acte de société en commandite simple entre *Aug. De Ceuster* et divers commanditaires ayant versé fr. 15,000. — Objet : commerce de laines, cotons et aunages. — Firme *De Ceuster et Co*. — Durée : 6 ans à partir du 1 juillet 1891.

12. — Du 10. — Circulaire de *J. Van Damme et Co* annonçant qu'ils donnent leur signature à *René et Alfred Van den Abeele*.

13. — Du 10. — Procuration donnée par *Joseph J. Legrelle* à *Albérie Legrelle*.

14 — Des 13 14. — Acte de société en nom collectif entre *Abel Wautiez* et *Guillaume De Kock*, ayant pour objet le transport d'émigrants. — Siège : Anvers. — Firme : *Abel Wautiez et Co*. — *Abel Wautiez* a seul la signature sociale. — Durée : 10 ans à partir du 23 juin 1891.

15.— Des 13-14. —Transformation de la société en commandite par actions *F. Heumann et C°* en société anonyme. — Dénomination : *Amidonnerie royale (anciennement F. Heumann et C°,) société anonyme.* — Siège : Anvers. — L'administration est confiée à un conseil de trois à cinq membres.

16. — Des 13-14.— Dissolution de la société en commandite simple *A. Simon et Cie, J. Hoefnagels* refusant les fonctions de liquidateur, sont nommés en cette qualité *Charles Bauss* avocat, et *François Rosseels*, agent de change. — Les liquidateurs représenteront également la firme *Havenith et Simon* en liquidation.

17. — Des 13-14.— Statuts de la *Société anonyme chocolat Baron*, ayant pour objet le commerce de chocolats. — Siège : Anvers. — L'administration est confiée à un conseil de 3 membres.

18. — Des 13-14. — Acte de société en nom collectif entre *H. Savelkoul* et *L. Piérard* ayant pour objet l'exploitation d'une maison de confections. — Siège : Anvers. — Firme : *H. Savelkoul et C°*. — Chacun des associés à la signature sociale. — Durée : 15 ans à partir du 1 janvier 1892.

19. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *François* et *Charles Collignon*, négociants à Anvers ayant pour but le commerce de grains et graines.— Siège : Anvers. — Firme : *Collignon frères*. — Durée illimitée. — Les deux associés ont la signature et la gestion sociales.

20. — Du 16. — Procuration donnée à *W. Ubbelhode et Spannuth* à Anvers par les compagnies d'assurances contre l'incendie *Lübecker Feuerversicherungs Verein* et *Hanseatische Mit und Rückversicherungs Gesellschaft* de Lübeck.

21. — Du 19. — Circulaire de *Montague Smith et C°* annonçant qu'ils nomment pour agent à Anvers *Fréd. Jacops Renis.*

22. — Du 19. — Acte de société en commandite simple, entre *Louis Merländer* et *Berthold Spier*, commandités, et deux commanditaires, ayant versé fr. 100,000. — Objet : Fabrication et vente des graisses et huiles. — Siège : Anvers. — Firme : *Merlander et Spier.* — Durée : Jusqu'au 31 décembre 1896.

23. — Des 22-23. — Retrait de la procuration donnée par *G. et C. Kreglinger* à *Edouard Oboussier* et nouvelle procuration donnée à *Alfred Kreglinger.*

24. — Du 26. — Dissolution de la firme *Lauwers et Van den Bempt.* — Liquidateur : *Veuve Gustave Van den Bempt, épouse Schwer.*

25. — Du 26. — Acte de société en nom collectif entre *Pierre Dirickx*, *Benoit Cleiren* et *François Dircken*, chefs de corporation à Anvers. — Siège : Anvers. — Firme: *Dirickx, Cleiren et Dircken.* — Durée : 5 ans à partir du 1 juillet 1891. — Signature collective de deux membres.

26. — Du 26. — Acte de société en nom collectif entre *Aug. Fiévé-Havenith* et *Georges Fiévé*, ayant pour objet le commerce des bois. — Siège : Anvers. — Firme : *Fiévé et Co.* — Durée : 10 ans à partir du 1 juillet 1891. — Chacun des associés a la signature sociale.

27. — Du 26. — Acte de société en nom collectif entre la *Veuve Van den Bempt, épouse Schwer* et *J. F. Bruynseels*, ayant pour objet l'agence en denrées coloniales. — Siège : Anvers. — Firme : *Van den Bempt et Co.* — Durée : 6 ans à partir du 15 juillet 1891. — Les deux associés ont la signature sociale.

28. — Des 27-28. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Van den Bempt*, *Eugène Vreven* et *Jules Gorremans*, ayant pour objet le commerce de denrées coloniales. — Firme : *Ch. Van den Bempt et Co.* — Durée : 10 ans à partir du 1 septembre. — Chacun des associés a la signature sociale.

29. — Des 27-28. — Dissolution de la *Société anonyme de transports à vapeur sur l'Escaut.* — Liquidateur : *Charles Rubbens.*

30. — Des 27-28. — Publication des statuts de la Société anonyme *Internationaler Lloyd de Berlin.*

31. — Du 29. — Dissolution et liquidation de la firme *H. Verstraeten et Co.*

32. — Du 30. — Publication des statuts de *La Suisse* compagnie d'assurances contre les risques de transport, à Zurich.

33. — Du 31. — Acte de société en nom collectif entre la *Veuve*

Auguste Lauwers et la *firme Ch. Van den Bempt et Cie*, ayant pour objet le commerce de denrées coloniales. — Siège : Anvers. — Firme : *Veuve Lauwers et Van den Bempt.* — La signature sociale n'appartient qu'aux 3 membres de la firme *Ch. Van den Bempt et Cie.* — Durée : 10 ans à partir du 1 septembre 1891.

34. — Du 31. — Circulaire de *Hoerner et Cie*, à Paris, annonçant qu'ils établissent une succursale à Anvers et en confient la direction à *E. Winckelmann.*

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 4. — Circulaire de *Schulte-Hulsenbeek*, annonçant qu'il donne sa signature à son fils *John Schulte.*

2. — Du 4. — Procuration donnée par le *Lloyd Bavarois*, compagnie d'assurances contre les risques de transport à Munich, à *Aug. Heim fils*, à Anvers.

3. — Du 27. — Jugement du tribunal civil d'Anvers du 23 juillet prononçant la séparation de biens entre *Mélanie-Marie Detrouz*, sans profession, et son époux *François-Joseph-Hector Detroz*, négociant à Borgerhout.

4. — Du 27. — Jugement du tribunal civil d'Anvers du 23 juillet prononçant la séparation de biens entre *Mathilde Lazarus* et son époux *Guillaume Van Straaten*, marchand-tailleur, à Anvers.

5. Du 31. — Jugement du 23 juillet prononçant la séparation de biens entre *Rachel De Goede* et son époux *Levy Mozes*, colporteur à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 4. — Autorisation de faire le commerce, accordée par *Julien Van Cuyck*, sans profession, à Anvers, à son fils mineur *Florimond Van Cuyck.*

2. — Du 15. — Autorisation de faire le commerce, accordée par *Louis-Philippe De Ceulaerde*, tailleur de pierres, à Borgerhout, à son fils mineur *Alphonse-Jean De Ceulaerde.*

3. — Du 25. — Autorisation de faire le commerce, accordée par *Marie-Thérèse Van den Bossche, veuve Borgers*, courtière, à son fils mineur *Jean-Baptiste-Désiré Borgers.*

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *Joseph Heeren*, chef de corporation, et *Adeline Hüger*, sans profession, tous deux à Burght. — Communauté universelle.

2. — Du 6. — Entre *Charles-Joseph-Corneille Roefs*, tapissier, et *Catherine-Françoise-Mathilde De Ridder*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 10. — Entre *Mathieu-François Van Geldorp*, boucher à Esschen, et *Jeanne Willemsen*, sans profession à Calmpthout. — Communauté universelle.

4. — Du 10. — Entre *Jean-Gérard Sluyts*, diamantaire, et *Thérèse-Françoise De Winter*, tailleuse, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Du 10. — Entre *Richard-Guillaume Maes*, briquetier à Niel et *Jeanne-Séraphine-Céline Maes*, sans profession, à Boom. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 10. — Entre *Alexandre-Antoine-Alphonse Cornelissen*, agent commercial, et *Marie-Julie Sibick*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 17. — Entre *Ernest-Jean-Joseph Koelevelt*, typographe, et *Elisabeth-Marie Militis*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 24. — Entre *Charles Thys*, cultivateur à Austruweel, et *Anna-Marie Lenaers*, *veuve De Backer*, marchande à Anvers. — Communauté universelle.

9. — Du 25. — Entre *Hugo-Emile Van der Stucken*, meunier à Anvers, et *Elsa Schwabe*, sans profession à Berlin. — Séparation de biens.

10. — Du 25. — Entre *Jean-François Sels*, chef de corporation à Deurne, et *Caroline-Catherine Verbist*, sans profession à Borgerhout. — Communauté universelle.

11. — Du 27. — Entre *Alphonse Halsberghe*, inspecteur d'assurances à Anvers, et *Clara Smets*, sans profession à Liége. — Séparation de biens.

12. — Du 28. — Entre *Victor-Antoine-Jean-Arthur Istas*, négociant, et *Esther-Elisa-Marie Eyben*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

13. — Du 29. — Entre *Pierre-Edouard Feyens*, coiffeur, et *Jeanne Rosalie Van de Velde*, sans profession, tous deux à Anvers.— Communauté universelle.

14. — Du 29. — Entre *Joseph Simons*, diamantaire, et *Anne-Marie-Antoinette Voet*, modiste, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 29. — Entre *Charles-Victor Lesue*, marchand de levures, et *Adeline-Marie-Jeanne Damman*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES

1. — Du 2. — Failli : *Hubert Ansay*, hôtelier à Anvers. — Juge-commissaire : *L. Dufour*. — Curateur : *V. Maquinay*.

2. — Du 10. — Failli : *J. F. A. Van Roy*, marchand à Anvers.— Juge-commissaire : *E. Van der Linden*. — Curateur : *Ayou*.

3. — Du 17. — Failli : *Jos. Van Rickstal*, négociant en cafés, à Anvers. — Juge-commissaire : *L. Groetaers*. — Curateur : *L. Huybrechts*.

4. — Du 24. — Faillie : *Société en commandite simple Hubert Ansay*, exploitant d'un hôtel à Anvers. — Juge-commissaire : *L. Dufour*. — Curateur : *V. Maquinay*.

—

Du 30. — Concordat après faillite, obtenu par *Joseph Colinet*, marchand-tailleur à Anvers.

Mois d'Août

ACTES DE SOCIÉTÉ

1. — Du 2. — Dissolution de la société *Valkeniersnatie*, à partir du 31 juillet 1891.

2. — Du 2. — Statuts de la société coopérative *Valkeniersnatie*.

— Siège : Anvers. — Durée : 30 ans, à partir du 1 août 1891. — L'administration est confiée à quatre membres. — Le doyen représente la société en justice.

3. — Du 2. — Dissolution de la société en nom collectif *F. Witteveen, J. Biar et Cie*, à partir du 25 juillet 1891. — Liquidateurs : *F. Witteveen et J. Biar.*

4. — Du 6. — Retrait de la procuration donnée par *Adolf Blum et Popper* de Hambourg, à *Richard Pick.*

5. — Du 8. — Dissolution de la société en nom collectif *Michaelsen et Floor*, à partir du 1 juillet 1891. — *Charles Floor* continue les affaires sous la même firme, mais pour son compte personnel.

6. — Des 10-11. — Prorogation pour un terme de dix ans, à partir du 1 janvier 1891, de la société *Lecluyse et Machiels.*

7. — Du 15. — Dissolution de la société en commandite simple *John Proctor et Co*, à partir du 1 août 1891. — Liquidateur : *John Proctor.*

8. — Du 19. — Procuration générale, donnée par *Louis Havermans*, boutiquier à Schooten, à *Joseph Havermans* à Wyneghem.

9. — Du 23. — Modifications au règlement de la *Société coopérative du personnel des administrations de l'Etat, de la province et de la commune.*

10. — Du 26. — Retraite de *Auguste Masscharis* de la société en nom collectif *J. Van Holle et Cie*.

11. — Du 26. — Publication des statuts de la *London and provincial marine insurance company.*

12. — Du 29. — Acte de société en nom collectif, entre *Jules Schoenmaeckers* et *Henri Boex*, commis à Borgerhout, ayant pour objet l'agence en grains. — Siège : Anvers. — Firme : *Boex et Schoenmaeckers.* — Durée 5 ans, à partir du 1 premier septembre 1891. — Chacun des associés a la signature sociale.

13. — Du 30. — Procuration donnée par la *Security company limited*, à Londres, à son agent *Léon Van der Meersch*, à Anvers.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 1. — Jugement du tribunal civil d'Anvers du 31 juillet

1891, prononçant la séparation de biens, entre *Isabella Dierckx*, sans profession, et son époux *Adolphe De Smet*, chapelier à Anvers.

2. — Du 3. — Jugement du 30 juillet, prononçant la séparation de biens, entre *Catherine Pot*, sans profession, et son époux *Félix Schepens*, maçon à Anvers.

3. — Du 8. — Jugement du 30 juillet 1891, prononçant la séparation de biens, entre *Marie-Julie Matthyssens*, sans profession, et son époux *Pierre-Henri Engelen*, tailleur à Anvers.

4. — Du 25. — Demande en séparation de biens, formée par *Clotilde De Buck*, contre son époux *Victor Hoogstrael*, boutiquier à Anvers.

5. — Du 26. — Procuration donnée par *Judo Van den Broeck*, fabricant-bijoutier à Anvers, à son fils *Albert Van den Broeck*.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 14. — Autorisation de faire le commerce, donnée par *Henri-François Damster*, magasinier à Anvers, à son fils mineur *Henri-Joseph-Corneille Damster*.

2. — Du 29. — Autorisation de faire le commerce, donnée par *Jeanne Estercam*, cabaretière à Anvers, à sa fille mineure *Emma-Marie-Jeanne Borrenberg*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 4. — Entre *Charles-William Twelves*, courtier, et *Eloïse-Léopoldine De Roubaix*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 4. — Entre *Gustave-Emile Sannes*, courtier, et *Euphanie-Jeanne-Norbertine-Marie Conard*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 5. — Entre *Pierre-Jean De Ryck*, voiturier, et *Julie Belet*, boutiquière, tous deux à Esschen. — Communauté universelle.

4. — Du 6. — Entre *Victor-Joseph Flémal*, architecte, et *Marie-Marguerite Brink*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

5. — Du 7. — Entre *Corneille-Edouard Janssens*, pâtissier, et *Mathilde-Barbe-Louise Van den Broeck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 12. — Entre *Jean-Louis Vau Zoom*, passementier, et *Marie-Octavie Thens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

7. — Du 14. — Entre *Louis Kokken*, boucher, et *Marie Gevers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 14. — Entre *Paul-Jacques-Marie Robert*, porteur de procuration, et *Caroline-Marie-Jeanne Vereecken*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

9. — Du 17. — Entre *Chrétien Van Looveren*, boutiquier, et *Anne-Catherine Van den Eynde*, boutiquière, tous deux à Wuestwezel. — Communauté universelle.

10. — Du 20. — Entre *Jean-Baptiste Hendrickx*, jardinier, et *Marie-Philomène Van Regemortel*, sans profession, tous deux à Hoboken. — Communauté universelle.

11. — Du 20. — Entre *Joseph-Martin Lauwereys*, boutiquier, et *Anne-Marie Van der Velden*, tailleuse, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 21. — Entre *Jean-François Van der Avoort*, pâtissier, et *Anne-Catherine Van Mieten*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

13. — Du 24. — Entre *Théophile De Schryver*, coiffeur, et *Suzanne-Louise De Baes*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

14. — Du 24. — Entre *Jacques-Herman Geiger*, expéditeur, et *Françoise-Louise-Constance Hendrickx*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

15. — Du 25. — Entre *Charles-Louis De Bolle*, courtier, et *Thérèse Klein*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 27. — Entre *Michel Broddin*, fabricant de meubles, et *Julienne Ernst*, institutrice, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

17. — Du 27. — Entre *Jean-François Bogaerts*, peintre, et *Lucie-Adrienne-Françoise Bogaerts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 27. — Entre *François-Jean-Xavier Cysels*, coiffeur, et *Marie-Jeanne Collaert, veuve Aulit*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 29. — Entre *Alexandre Helleboscl*, batelier, et *Marie-Mathilde Daes*, batelière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

20. — Du 29. — Entre *Henri Ceulemans*, boucher, et *Marie-Françoise-Caroline Rommes*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 31. — Entre *Jean-Baptiste-Albert Kryn*, sans profession à Anvers, et *Marie-Hubertine-Clémentine Frantzeer*, sans profession à Liège. — Communauté d'acquêts.

FAILLITE.

Du 25. — Failli : *F. M. Van Campenhoudt*, commerçant en cuirs, à Anvers. — Juge-commissaire : *E. Van Cuyck*. — Curateur : *J. Levita*.

Mois de Septembre

ACTES DE SOCIÉTÉ

1. — Du 3. — Modification aux statuts de la *Société anonyme des Omnibus d'Anvers*.

2. — Du 3. — Procuration donnée par *C. Ingenohl*, administrateur-directeur de la *Société anonyme El Oriente, fabrica di tabacos* à *Max Knauff*, pour signer avec un des administrateurs en l'absence du directeur.

3. — Du 4. — Procuration donnée par *A. Deckers*, à son beau-frère *Eugène Cremers*.

4. — Du 5. — Statuts de la société coopérative *Melknatie*, ayant pour objet le camionnage et transport. — Siège : Anvers. — Durée :

30 ans. — L'administration est confiée à un doyen et à un sous-doyen qui ont chacun la signature sociale.

5. — Du 5. — Acte de société en nom collectif, entre *Théodore Van Ishoven*, expéditeur, et *Arthur Van Vaerenbergh*, sans profession, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce des vins.— Siège : Anvers. — Firme : *Van Ishoven et Van Vaerenbergh*. — Durée : 10 ans à partir du 22 août 1891. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

6. — Du 11. — Modifications à la société en commandite simple *J. Rothera et Co*. — *Joseph Rothera* sera désormais seul gérant de la firme *Rothera et Co*, en remplacement de *Job. Rothera*, décédé. — La firme sera désormais : *Rothera et Cie*, scierie anglaise à vapeur.

7. — Du 11. — Prorogation pour un terme de 9 ans, soit jusqu'au 30 septembre 1900 de la société en nom collectif *Mellaerts et De Schutter*.

8. — Du 16. — Dissolution de la société de fait *De Roy sœurs*, à partir du 5 septembre 1891. — Liquidateurs : *Jules Rigidiotti* et *Gustave Berckmans*, avocats à Anvers.

9. — Du 16. — Procuration donnée par la firme *G. et C. Kreglinger* à *Hubert-William Bechem*, négociant à Buenos-Ayres, pour les représenter dans toutes leurs affaires sur le territoire de l'Amérique du Sud.

10. — Du 16. — Dissolution de la société *Borgers et Kolfs*, à partir du 1 septembre 1891. — Liquidateur : *Alexandre Tydgat*, négociant en cuir.

11. — Du 17. — Prorogation pour trois ans de la société en commandite *Gérard Meeus et Co*, à partir du 1 septembre 1891.

12. — Du 17. — Dissolution de la société en nom collectif *Leblanc, Maes et Co*, à partir du 1 septembre 1891. — La liquidation se fera par les deux associés.

13. — Du 19. — Dissolution de la société anonyme *Antwerp London and Brazil line of packets*. — Liquidateurs : *John Ruys*, *Georges Paget Walford* et *Jules Vrancken*, avocat.

14. — Du 27. — Dissolution de la société en nom collectif *Heymans et Faes*, à partir du 21 septembre 1891. — Liquidateur : *François Heymans*.

15. — Des 28-29. — Dissolution de la société en commandite simple *Flor. Bellens, Van Sante et Cie* établie à Merxem. — Liquidateurs : *Florimond Bellens* et *Alphonse Van Sante*.

16. — Des 28-29. — Acte de société en commandite simple entre *Alphonse Van Sante*, meunier à Merxem, commandité, et *Jean Van der Stucken*, industriel à Anvers, commanditaire pour fr. 50.000. — Firme : *Van Sante et Co*. — Siège : Merxem. — Durée : 6 ans à partir du 15 septembre 1891.

17. — Des 28-29. — Statuts de la *Société anonyme des tramways Anvers-Wilryck*. — Siège : Anvers. — Durée : 30 ans. — L'administration est confiée à un conseil composé de 5 à 7 membres.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 4.— Demande en séparation de biens, donnée par *Pauline Van Heurck*, contre son mari *Auguste-Engelbert Willems*, sans profession, à Anvers.

2. Du 22. — Demande en séparation de biens formée par *Isabelle-Marie Fyens*, contre son mari *Louis Van Lier*.

3. — Du 22. — Retrait de la procuration collective donnée par *Agelasto et Co* à *Constant Meinertzhagen* et *Christo Nicolaidis*.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 1. — Autorisation de faire le commerce, accordée par le conseil de famille à *Eugène-Henri-François Leestmans*, sans profession, à Anvers.

2. — Du 18. — Autorisation de faire le commerce, accordée par *Marie Driessens, veuve Pauwels*, actuellement épouse *Verswyvelen*, sans profession, à Eeckeren, à sa fille mineure *Marie-Julie Pauwels*.

3. — Du 29. — Autorisation de faire le commerce accordée par *Maximilien-Joseph-Albert Moreau*, courtier, à son fils mineur *Albert Maximilien-Edouard-Alexandre-Hubert Moreau*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Charles Rademakers*, percepteur des postes à Wyneghem et *Virginie Gelders*, sans profession à Schaerbeek. — Communauté légale.

2. — Du 1. — Entre *Jean-Peirre Van Sull*, cordonnier militaire et *Barbe-Louise Toen*, sans profession, tous deux à Berchem. — Communauté universelle.

3. — Du 1. — Entre *Otto Thalmann*, négociant à Anvers et *Elise Michaelis*, sans profession à Berlin. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 3. — Entre *Charles Leman*, négociant à Anvers et *Emilie Härlen*, sans profession à Stuttgart. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 5. — Entre *Jean-Edmond Verhoeven*, charpentier et *Léonie-Joséphine Vindevogel*, sans profession, tous deux à Hoboken. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 5. — Entre *Aloïs-Basile Aldeweirelt*, boulanger et *Céline-Elise Amslast*, sans profession, tous deux à Auvers. — Communauté universelle.

7. — Du 5. — Entre *Pierre-Jacques De Weerdt*, sans profession à Contich et *Anne-Marie De Winter*, cabaretière à Linth. — Communauté légale.

8. — Du 8. — Entre *Camille-François-Auguste De Cauwer*, industriel et *Emma-Florence-Françoise-Marie Baetens*, sans profession tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 8. — Entre *Louis-Emile-Edmond De Kaey*, agent d'assurance à Borgerhout et *Marie-Catherine Van Riel*, sans profession à Anvers. — Communauté universelle.

10. — Du 9. — Entre *Louis-Julien Wuyts*, boucher à Anvers et *Elisabeth-Collette De Ridder*, sans profession à Anvers. — Communauté universelle.

11. — Du 9. — Entre *Séraphin De Groote*, pâtissier et *Isabelle-Marie Volder*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 9. — Entre *Joseph Pallemans*, cabaretier à Beirendrecht

et *Marie-Sophie Lindekens,* boutiquière à Wilmarsdonck. — Communauté universelle avec modifications.

13. — Du 11. — Entre *Pierre-Antoine-Nicolas Van der Es*, pâtissier et *Jeanne-Marie-Colette Verbist*, sans profession, tous deux à Esschen. — Communauté universelle.

14. — Du 11. — Entre *Joseph-Hubert-Marie Verhulst*, tapissier et *Thérèse-Louise Storm*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

15. — Du 12. — Entre *Egide Van Dyck*, vitrier et *Marie-Catherine- Jeanne-Baptiste Baets*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

16. — Du 15. — Entre *Gaspard-Gérard-Marie-Jean Rikkers*, louageur à Deurne et *Françoise-Antoine-Henriette Taeymans*, sans profession à Anvers. — Communauté universelle.

17. — Du 17. — Entre *Auguste-Jean Verhulst*, entrepreneur à Hove et *Marie-Joséphine-Cornélie Cassiers*, servante à Berchem. — Communauté universelle.

18. — Du 17. — Entre *Paul-Ferdinand Roester*, négociant et *Isabelle-Sybille-Antoinette-Jeanne Hamspohn*, négociante, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

19. — Du 18. —Entre *Frédéric Marnef*, ouvrier et *Marie-Elisabeth Mertens*, cabaretière, tous deux à Niel. — Communauté universelle.

20. — Du 18. — Entre *Victor Elsen*, voyageur de commerce et *Louise Reintjens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté uuiverselle.

21. — Du 19. — Entre *Ernest-Georges Von Rudgisch*, courtier d'assurances et marchand de chevaux, et *Marie-Antoinette-Pauline De Quinze*, sans profession, tous deux à Anvers, mais demeurant à Waelhem. — Séparation de biens.

22. — Du 19. — Entre *Henri-Louis-Georges Van de Leemput*, ingénieur, et *Gabrielle-Jeanne Rosalie Van Peborgh*,sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

23. — Du 21. — Entre *Ernest-Jean-Joseph Koeleveld*, typographe

et *Elisabeth-Marie Militis*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

24. — Du 22. — Entre *Corneille-Antoine Konings*, boutiquier, et *Marie Isabelle Verboven*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

25. — Du 23. — Entre *Nicolas Weber*, et *Marie Van Voorst*, tous deux cabaretiers à Anvers. — Séparation de biens.

26. — Du 24. — Entre *Léonard-Antoine Vermeiren*, architecte, et *Jeannette-Zoë-Marie-Honorine Jacobs*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquets.

27. — Du 26. — Entre *Jean-Hubert Van Boven*, courtier, et *Adrienne-Marie-Françoise-Clémentine Nelemans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

28. — Du 30. — Entre *Aloïs-Charles-Marie Lamot*, brasseur, et *Marie-Camille-Rufine-Emilie Van den Bril*, sans profession, tous deux à Boom. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES

1. — Du 8. — Failli : *A. Lenaers*, négociant à Anvers. — Juge-commissaire : *Dufour*. — Curateur : *Maquinay*.

2. — Du 11. — Failli : *A. Knudden*, facteur en pianos à Anvers. — Juge-commissaire : *De Nave*. — Curateur : *Walton*.

3. — Du 16. — Failli : *Ernesto Herrmann*, négociant à Anvers. — Juge-commissaire : *Ceulemans*. — Curateur : *Albert Van Zuylen*.

4. — Du 21. — Failli : *Joseph Brans*, bijoutier à Anvers. — Juge-commissaire : *Van der Linden*. — Curateur : *Van Nieuwenhuyze*.

—

Du 1. — Concordat obtenu par *Joseph Colinet*, tailleur à Anvers.

Du 11. — Concordat obtenu par *Robert Thornau*, négociant à Anvers.

Mois d'octobre.

SOCIÉTÉS

1. — Du 2. — Acte de société en nom collectif entre *Jules Renard*

et *Fernand De Jardin*, ayant pour objet le commerce de laines, suifs et autres produits. — Siège : Melbourne. Succursale : Anvers. — Firme : *Jules Renard et Cie*. — Durée 10 ans. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

2. — Du 2. — Acte de société en nom collectif, entre *Auguste Vervecken*, négociant en aunages, à Anvers, et *Jean Vinck*, cultivateur, à Wilryck. — Siège : Anvers. — Firme : *Auguste Vervecken et Cie*. — Durée : 5 ans, à partir du 5 septembre 1891. — *Vervecken* a seul la signature sociale.

3. — Du 2. — Acte de société en nom collectif entre *Georges* et *R. De Ro*, ayant pour objet la photographie et ses applications. — Siège : Anvers. — Firme : *De Ro frères*. — Durée : 10 ans à partir du 1 octobre 1891. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

4. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Albert Wachrer* et *Joseph Ciselet*, ayant pour objet les affaires de commissions expéditions, et le commerce de produits chimiques.— Siège : Anvers. — Firme : *Wachrer et Ciselet*. — Durée : 10 ans, à partir du 1 octobre 1891. — Chacun des associés a la signature sociale.

5. — Du 4. — Dissolution de la firme *Cruyff et Boks*, par jugement du 25 septembre 1891. — Liquidateur : *Henri De Vroey*, comptable.

6. — Du 4. — Statuts de la société coopérative *Wijn natie*.— L'administration est confiée à un conseil de cinq membres.

7. — Du 7. — Retrait de la procuration donnée par la compagnie *La Véga*, à *Van Geetruyen et Craen*.

8. — Du 7. — Procuration donnée par la compagnie d'assurances *l'Alliance* de Berlin, à *Van Geetruyen et Craen*.

9. — Du 10. — Dissolution de la société en commandite simple *Jacobsen-Caluwaerts et Cie*.— Liquidateurs : *L. Jacobsen-Caluwaerts* et *Alph. Royers*.

10. — Du 10.— Acte de société en nom collectif entre *Louis et Constant Van Nylen*, ayant ponr objet les affaires en fonds publics. —

Siège : Anvers. — Firme : *L. en C. Van Nylen.* — Durée : 3 ans, à partir du 1 octobre 1891.

11. — Du 10. — Dissolution de la société en nom collectif *Jacob Fuchs* à partir du 5 octobre 1891. — Liquidateurs : *Fritz Lynen*, *F. Reinemund* et *Albert Maquinay.*

12. — Du 10. — Retrait de la procuration donnée par la *Caisse d'escompte* à *Edm. Michiels.*

13. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph Koefoed* et *Albert Moreau*, ayant pour objet les affaires d'assurances. — Siège : Anvers. — Firme : *Koefoed et Moreau.* — Durée : 5 ans, à partir du 1 octobre 1891.— Chacun des associés a la signature sociale.

14. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *P. Coetermans* et *J. Daverveldt.* — Siège : Anvers. — Firme : *P. Coetermans et J. Daverveldt.* — Durée : jusqu'au 30 septembre 1896. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

15. — Du 16. — Dissolution de la société en nom collectif *Walaux et Génotte.* — Liquidatrice : *Veuve Walaux.*

16. — Du 23. — Dissolution de la société anonyme *la Scandinave* à Anvers. — Liquidateurs : *V. Robyns*, *A. Van de Wouwer et E. De Jongh.*

17. — Du 24. — Dissolution de la société *Brockmann et Cie*, à partir du 31 août 1891. — Liquidateur : *Henri Brockmann.*

18. — Du 24. — Procuration donnée par *The star life assurance society*, de Londres, à son agent *Harry Jones*, à Anvers.

19. — Du 24. — Statuts de la *Société anonyme rizerie St.-Joseph* contractée entre *Joseph Wégimont* et sept autres personnes. — L'administration est confiée à un conseil composé de cinq membres.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 21. — Jugement du 10 octobre 1891, prononçant la séparation de biens entre *Clothilde De Buck* et son époux *Victor Hoogstoel*, boutiquier à Anvers.

2. — Du 23. — Jugement du 15 octobre 1891, prononçant la séparation de biens entre *Pauline Van Heurck* et son époux *Antoine Willems*, sans profession, à Anvers.

3. — Du 24. — Procuration collective donnée par *Jean Souheur* à ses employés *Friedrich Kirckhof* et *Max Degmeier.*

4. — Du 26. — Jugement du 2 juillet 1891 prononçant la séparation de biens entre *Jeanne Pacquée*, servante, et son époux *Pierre Bauwens*, employé à Anvers.

5. — Du 31. — Demande en séparation de biens formée par *Amélie Van der Borght*, sans profession, contre son époux *Jean-Louis Nollet*, sans profession, à Anvers.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. Autorisation de faire le commerce accordée par *Elisabeth Maeninckx*, veuve *Vercammen*, cabaretière à Lierre, à sa fille mineure *Marie-Joséphine-Louise Vercammen.*

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Edouard-Marie-Herman Claessens*, employé, et *Antée Pauw* veuve *De la Fonteyne*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 1. — Entre *Emile-Antoine Somers*, entrepreneur, et *Marie-Jeanne-Cornélie Peeters*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 2. — Entre *Félix-Guillaume Antheunissen*, chef de corporation, et *Anne Pauline Besseleers*, sans profession, tous deux à Cappellen. — Communauté universelle.

4. — Du 2. — Entre *Paul-Jean-Michel Roelofs*, comptable, et *Marie-Louise Maes*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Du 3. — Entre *Prosper Delmaet*, menuisier, et *Angeline-Marie Van Velthoven*, cabaretière, tous deux à Berchem. — Communauté légale.

6. — Du 6. — Entre *Joseph-Henri Coeckx*, peintre-décorateur à Berchem, et *Célestine-Marie Van der Gucht*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

7. — Du 7. — Entre *Casimir-Charles Sneyers*, cabaretier, et *Jeanne-Marie Verheyen*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 9. — Entre *Pierre-Alphonse-Eugène Dam*, étameur, et *Marie-Caroline-Rosalie Frateur*, sans profession, tous deux à Boom. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 9. — Entre *Constantin Verbaenen*, laitier à Anvers, et *Anne-Cornélie Van den Keybus*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté universelle.

10. — Du 9. — Entre *François-Constantin Coucheir*, cultivateur, à Austruweel, et *Marie-Philomène Portocarero*, bouchère, à Wilmarsdonck. — Communauté universelle.

11. — Du 13. — Entre *Eugène-Jean-Marie-Charles Leytens*, coiffeur, et *Elisabeth-Marie Van den Bergh*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 15. — Entre *Polydore-Joseph De Luyck*, organiste, et *Anna-Marie Richelle*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

13. — Du 16. — Entre *Jean-Baptiste Van Winkel*, cabaretier, et *Rosa Gorremans*, cultivateur, à Ranst. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 17. — Entre *Louis De Meuter*, affréteur, et *Jeanne-Rosalie Slaghmeulen*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 17. — Entre *Armand-Félix Herckmans*, cabaretier, et *Marie-Françoise De Cleer*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

16. — Du 21. — Entre *Charles-François Van de Velde*, diamantaire à Anvers, et *Cornélie-Nathalie Embrechts*, sans profession, à Deurne. — Communauté universelle.

17. — Du 21. — Entre *Charles-Louis-Joseph Maes*, industriel, à Anvers, et *Anne-Julie-Suzanne-Christine Tackels*, sans profession, à Schaerbeek. — Communauté universelle.

18. — Du 22. — Entre *François Lambrechts*, boucher, et *Laure-*

Marie-Pétronelle Meunier, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

19. — Du 22. — Entre *Jean-Pierre Ballintijn*, fabricant de pain d'épices, et *Marie-Rosalie Roels*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 24. — Entre *Jean-François De Lauw*, fabricant de meubles, et *Aldegonde Jansen*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 26. — Entre *René Reynaers*, louageur, et *Marie Mathilde Dries*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 28. — Entre *Alfred-Florent-Joseph Marquet*, comptable, et *Marie-Emma Malrait*, négociante, tous deux à Anvers. — Communauté d'aquêts.

23. — Du 30. — Entre *Fernand-Marie-François Verhaegen*, boucher, et *Rosalie Van de Weyer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

24. — Du 30. — Entre *Pierre Van Riggelen*, chef de corporation et *Marie-Philippine Stoop*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

Novembre

ACTES DE SOCIÉTÉ

1. — Du 1. — Acte constatant que la firme de la société en nom collectif contractée entre *Charles* et *Gérard Lauwers* sous la raison sociale *Lauwers frères* sera désormais *C. et G. Lauwers frères*.

2. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph-Jacob Rawil*, *Abraham Misrahi* et *Behon M. Benhaïm*, tous négociants en diamants le premier à Beyruth les autres à Anvers, ayant pour objet le négoce des diamants. — Firme : *Misrahi*, *Rawil et Cᵒ*. — Durée : une année et demie à partir du 3 novembre 1891 et prorogation éventuelle jusqu'au 3 novembre 1894. — La gestion et la signature sociales appartiennent aux deux premiers associés.

3. — Du 7. — Acte de société en commandite simple entre *Jos. Duesberg*, négociant à Verviers, commandité, et *J. Wegimont* et *Alphonse Huybrechs et C°*, négociants à Anvers, commanditaires, le premier pour fr. 400,000, — les seconds pour fr. 100,000. — Firme : *J.Duesberg et C°*.— Durée : jusqu'au 31 décembre 1894. — *J.Duesberg et C°* donnent procuration à *Louis Verlent* pour gérer leur succursale d'Anvers.

4. — Du 7. — Dissolution de la société *Jacques Boyer et C°* à partir du 31 octobre 1891. — Liquidateur : *James Boyer* qui continue les affaires sous la firme *James Boyer et C°*.

5. — Du 8. — Statuts de la *Société anonyme de Brasseries bavaro-belges Anvers-Bruxelles*, formé entre *Arthur* et *Gonzalès Schul*, brasseurs à Anvers et 11 autres personnes. — Siège : Anvers. —L'administration est confiée à un conseil de cinq membres.

6. — Du 8. — Dissolution de la société en nom collectif *Schul et C°*.— Liquidateur : *Arthur Schul*, brasseur à Anvers.

7. — Du 8. — Acte de société en nom collectif entre *Arthur H. James* et *Léon Hanogh* ayant pour objet le commerce de charbons. — Siège : Anvers. — Firme : *James et Hanogh*. — Durée : 2 ans à partir du 3 novembre 1891. — Les deux associés ont la signature sociale.

8. — Des 9-10. — Acte de société en nom collectif entre *François De Ceuster*, employé, et *François Cappoen*, négociant, ayant pour objet l'exploitation de l'allume feu universel Phénix. — Siège : Anvers. — Firme : *F. De Ceuster et C°*. — Durée 3 ans à partir du 1 novembre 1891. — La signature sociale appartient à François De Ceuster.

9. — Des 9-10. — Acte de société en nom collectif entre *W. Willner*, négociant, et *Herman Panzer*, commis, ayant pour objet le commerce d'expédition. — Siège : Anvers. — Firme : *Willner et Panzer*. — Durée : 5 ans à partir du 1 novembre 1891. — Chacun des associés a la signature sociale.

10. — Des 9-10. — Publication des statuts de la société anonyme *Compagnie de la Forcite* établie à Paris et ayant un établissement à Baelen-sur-Nèthe.

11. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Auguste Brees*, industriel et *Adolphe Swolfs*, commis, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de chocolat. — Dénomination : Chocolaterie anversoise. — Firme : *Auguste Brees* et *Adolphe Swolfs*. — Durée : 10 ans à partir du 2 septembre 1891. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

12. — Du 12. — Statuts de la société anonyme *Compagnie des tramways économiques d'Anvers*. — Siège : Anvers. — Durée : 50 ans. — L'administration est confiée à un conseil composé de 3 à 5 administrateurs.

13. — Du 18. — Circulaire de la société anonyme *Le Lion* annonçant que *Jos. Kroth* ne fait plus partie de la direction. — La signature collective appartiendra à *Louis Servais* et *R. A. Körnig*.

14. — Du 26. — Circulaire de *L. Theelen*, courtier en grains à Anvers annonçant qu'il continue pour son compte les affaires traitées par la firme *Conrad Theelen*.

15. — Du 26. — Prorogation pour dix ans de la firme *L. Schell*.

16. — Du 27. — Publication des statuts de la société en commandite par actions *La Lutier* établie à Paris.

17. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph Van den Berghe* brasseur à Duffel et *Charles Nuyts* sans profession à Borgerhout, ayant pour objet l'exploitation d'une brasserie. — Siège : Borgerhout. — Firme : *Van den Berghe et Nuyts*. — Durée : neuf ans à partir du 16 novembre 1891. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

18. — Du 28. — Prorogation pour 6 ans de la firme *De Clerck et Van Hemelrijck*.

19. — Du 28. — Prorogation pour un terme illimité de la firme *Vleugels et Cie*.

20. — Du 28. — Prorogation jusqu'au 31 décembre 1896 de la société en nom collectif *Louis Meeus*.

21. — Du 29. — Dissolution de la société en commandite simple *J. B. Peeters et Cie* à partir du 12 novembre 1891.

23. — Du 29. — Procuration donnée par *Antoine Groutars* courtier à *Edouard De Jongh*.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 2. Procuration donnée par *Henri Van de Goor*, fabricant bijoutier à sa fille *Valentine Van de Goor*.

2. — Du 3. — Demande en séparation de biens formée par *Marie-Louise Pittoors*, sans profession, contre son époux *Gustave-Louis Matthys*, receveur pensionné.

3. — Du 3. — Demande en séparation de biens formée par *Clara-Caroline Simon*, contre son époux *Maximilien Kehr*, négociant à Anvers.

4. — Du 4. — Demande en séparation de biens formée par *Thérèse Wilms*, contre son époux *Emile Van Deurs-Wilson*, commis à Anvers.

5. — Du 9. — Demande en séparation de biens par *Marie-Louise-Henriette Oedenkoven*, contre son époux *Jean-Charles-Guillaume Nauts*, sans profession à Anvers.

6. — Du 9. — Jugement du 31 octobre 1891 prononçant la séparation de biens entre *Isabelle-Marie Fyens* contre son époux *Louis Van Lier*, ci-devant lapidaire.

7. —Du 20. — Demande en séparations de biens formée formée par *Marie-Julie T' Kint*, sans profession et son époux *Joseph-Jules Jorens*, cordonnier à Borgerhout.

8. — Du 24. — Demande en séparations de biens par *Jeanne-Marie-Thérèse Van Es*, contre son époux *Henri-Bonaventure Schats* à Contich.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 3. — Par *Louis Mampaey*, négociant à Anvers, à son épouse *Irma Reynwit*.

2. — Du 5. — Par *Eve Wisger*, sans profession à Anvers, *Veuve Hessel*, à ses deux fils mineurs *Herman* et *Louis Hessel*.

3. — Du 10. — Par le conseil de famille à *Blanche-Louise-Julie Ehlers*.

4. — Du 10. — Par *Barbe Van Audenaerde*, veuve *Van Hoorickx*,

sans profession à Berchem, à sa fille mineure *Marie Van Hoorickx.*

5. — Du 24. — Par *Jean-Jacques-Pierre-Joseph Kremer*, sans profession à Anvers à son fils mineur *Georges-Marie Kremer.*

6. — Du 30. — Par *Guillaume Van Straaten* à son épouse *Mathilde Lazarus.*

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *Pierre-Victor Senné*, batelier et *Isabelle Opdeheide*, cabaretière, tous deux à Anvers.—Communauté d'acquêts.

2. — Du 2. — Entre *Pierre-Jean Mersie*, boucher à Anvers et *Elisabeth-Louise Neeckx*, sans profession à Herenthout. — Communauté légale avec modifications.

3. — Du 3. — Entre *Guillaume-Godefroid Joris*, marchand de meubles et *Marie-Catherine-Hubertine Styns*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 5. — Entre *Louis Kennes*, boucher et *Caroline-Louise Caton*, veuve *Pooters*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 7. Entre *Antoine Emile Geerts*, négociant et *Marie Etienne*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

6. — Du 7. — Entre *Augustin Bogaerts*, chef de corporation et *Marie Thérèse Bervoets*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

7. — Du 10. — Entre *Charles-Jean-Constantin Harrewijn*, industriel et *Pauline Schroeyers*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Séparation de biens.

8. — Du 11. — Entre *Jean-Henri-Laurent Huesmann*, négociant à Anvers et *Julie Taüschl*, sans profession à Brême. — Séparation de biens.

9. — Du 12. — Entre *Louis Bollansée*, courtier et *Clara-Henriette-Françoise Ocket*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts

10. — Du 13. — Entre *Camille-Alphonse-Joseph Borry*, chef de

corporation et *Pauline-Isabelle Lauwers*, sans profession, tous deux à Anvers. - Communauté légale avec modifications.

11. — Du 18. — Entre *Gérard-Edouard Wiggers*, louageur de voitures, et *Rosalie D'Heedene*, sans profession, tous deux à Anvers. Communauté universelle.

12. — Du 19. — Entre *Henri Daems*, employé, et *Elisabeth Cassiman*, tailleuse, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

13. — Du 20. — Entre *Gérard Jacobs*, boucher et *Ida-Louise Aertssen*, sans profession, à Santvliet. — Communauté universelle.

14. — Du 21. — Entre *Jean François Monu*. employé et *Jeanne-Philomène Stoop*. sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 28. — Entre *Louis Poppeleman*, employé à Schelle et *Albertine-Justine-Françoise Huysmans*, sans profession à Hoboken. Communauté universelle.

FAILLITES.

1. — Du 6. — Faillie : Veuve *De Roeck*, négociante à Anvers. — Juge-commissaire : *C. Van Leckwyck*. — Curateur : *A. Dupont*.

2. — Du 16. — Faillis : *Kehr et Goetz*, agents commissionnaires à Anvers. — Juge-commissaire : *G. De Surgeloose*. — Curateur : *H. Rolin*.

3. — Du 16. — Failli : *MaxKehr*, agent commissionnaire à Anvers. — Juge-commissaire : *G. De Surgeloose*. — Curateur : *H. Rolin*.

Mois de décembre

ACTES DE SOCIÉTÉ

1. — Du 2. — Dissolution de la société en nom collectif *Jacobs, Urbain et Cie*. — Liquidateur: *Félix Jacobs*, négociant en diamants à Anvers.

2. — Du 3. — Circulaire de *A. Eeckhout*, annonçant qu'il s'établit à Anvers comme commissionnaire expéditeur sous la firme *A. Eeckhout et Co*.

3. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Heyermans* et *Martin Price*, négociants à Anvers, ayant pour objet le commerce de tabacs. — Siège : Anvers. — Firme : *Charles Heyermans et Cie*. — Durée : 5 ans à partir du 1 décembre 1891. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

4. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Julius Windermacher* et *Charles Bervoets*, ayant pour objet les affaires d'agence et d'expédition. — Siège: Anvers. — Firme : *Charles Bervoets et Cie*. — Durée : 10 ans à partir du 1 décembre 1891. — Chacun des associés aura la gestion et la signature sociales.

5. — Du 9. — Dissolution de la société en nom collectif *De Decker-Cassiers* à partir du 1 décembre 1891. — La liquidation se fera par les deux associés.

6. — Du 9. — Circulaire de *J. B. Peeters*, annonçant qu'il continue pour son compte personnel les affaires de courtage maritime traitées par l'ancienne firme *J. Peeters et Cie*.

7. — Du 9. — Acte de société en commandite simple entre *Nicolas Rombouts*, négociant à Bruxelles, commanditaire, et *Adolphe Ancot*, particulier à Bruxelles et *François Hymans*, négociant à Anvers, commanditaires pour fr. 10.000 et fr. 12.000. — Siège : Bruxelles. — Durée : 9 années à partir du 25 octobre 1891.

8. — Du 9. — Modifications aux statuts de la société *Drogueria Universal* à Anvers.

9. — Du 10. — Procuration donnée par *Marcelin Bonnin*, négociant à Liège à *Emile Lefranc*, directeur de la maison de commerce Au Lilas à Anvers.

10. — Du 10. — Publication des statuts de la société en commandite par actions La Luctèce établie à Paris.

11. — Des 14-15. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Verhoeven* et *Henri Lettani*, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de confections. — Siège : Anvers. — Firme : *Verhoeven et Cie*. — Durée : jusqu'au 31 décembre 1904. — La signature sociale appartient à *Charles Verhoeven*.

12. — Du 16. — Publication des statuts de la société coopérative

Guldenhoek natie. — Siège : Anvers. — Durée : 30 ans à partir du 2 décembre 1891. — L'administration est confiée à cinq membres. — La signature sociale appartient à deux de ceux-ci.

13. — Du 16. — Jugement prononçant la dissolution de la société ayant existé entre *Benoit Delandtsheer* et *Louis Marmillon*, négociants à Borgerhout. — Liquidateur : *Emile Roost*, avocat.

14. — Du 18. — Dissolution de la société anonyme *Caisse d'Escompte* à partir du 15 février 1892. — Liquidateurs : *François Hüger*, *Frédéric Valgalier*, *Max Schnitzler*. *Gustave Halsberghe.*

15. — Du 18. — Publication des statuts de la société anonyme *Bayerischen Lloyd* établie à Munich.

16. — Du 19. — Prorogation jusqu'au 31 décembre 1895 de la société en nom collectif *Beckx et Cie*.

17. — Du 24. — Acte de société en nom collectif entre *Gustave Van de Wyer*, ingénieur et *John Blondeau*, comptable à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'une chaudronnerie et fonderie de cuivre. — Siège : Anvers. — Firme : *G. Van de Wyer et Cie*. — Durée : jusqu'au 31 décembre 1901. Les deux associés ont la gestion et la signature sociales.

18. — Du 24. — Acte de société en nom collectif entre *Albert Linssen*, docteur en droit et *Franz Bosschaerts*, agent de commerce à Anvers, ayant pour objet les affaires en général tant à terme qu'effectives.— Siège : Anvers.— Firme : *A.Linssen et F.Bosschaerts.* — Durée : 5 ans à partir du 1 janvier 1891. — Chacun des associés a la signature sociale.

19. — Du 25. — Clôture de la liquidation de la firme *Claessens frères et Cie*, faite par *Albert Claessens.*

20. — Du 25. — Dissolution de la société en nom collectif *Lambrechts et Willems*, la liquidation se fera par les deux associés.

21. — Du 25. — Dissolution de la *Société coopérative des cuisines économiques d'Anvers.* — Liquidateurs : *Max Suremont*, propriétaire à Vieux-Dieu, *Henri Stuyck*, propriétaire à Anvers et *Charles Busschots*, avocat à Anvers.

22. — Des 28-29. — Acte de société en commandite simple entre

Auguste et *Georges Fiévé*, commandités et *Angèle Verbist*, *veuve Louis Fiévé* commanditaire pour une somme de fr. 125.000.— Siège : Anvers. — Firme : *Fiévé et Cie*. — Durée : jusqu'au 31 décembre 1900.

23. — Du 30. — Acte de société en nom collectif entre *Jules Koehler* et *Félix Van Dyck*, ayant pour objet le commerce de café. — Siège : Anvers. — Firme : *Koehler et Van Dyck*. — Durée : jusqu'au 14 janvier 1902. — Chacun des associés a la signature sociale.

24. — Du 30. — Nomination d'*Eugène De Decker* comme administrateur de la *Droguerie Universal*, société anonyme à Anvers.

25. — Du 30. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Percy*, industriel à St.-Nicolas et *Arthur Thieren*, négociant à Anvers ayant pour objet l'agence et la commission. — Siège : Anvers. — Firme : *Arthur Thieren et Cie*. — Durée : 10 ans à partir du 1 janvier 1892. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 11. — Circulaire de *Valentine Van de Goor* annonçant qu'elle reprend le commerce de bijouterie exercé par *Henri Van de Goor*.

2. — Du 17. — Procuration donnée par *Marie Van de Vin*, veuve de *Constant Janssens* à *Emile Nesselrath* et *Joseph Larivière*, pour liquider les affaires de feu son époux.

3. — Du 19. — Jugement du 12 décembre 1891 prononçant la séparation de biens entre *Marie-Louise-Henriette Oedenkoven*, sans profession et *Jean-Charles-Guillaume Nauts*, sans profession à Anvers.

4. — Du 21. — Jugement du 12 décembre 1891 prononçant la séparation de biens entre *Clara-Caroline Simon*, sans profession, et *Maximilien Kehr*, ci-devant négociant à Anvers.

5. — Du 22. — Demande en séparation de biens formée par *Vir-*

ginie-Isabelle Breugelmans, sans profession contre son époux *Edouard Dickers.*

6. — Du 22. — Demande en séparation de biens formée par *Gabrielle Van der Schrieck*, sans profession, contre son époux *Victor Meeus*, courtier à Anvers.

7. — Du 24. — Demande en séparation de biens formée par *Marie Thérèse-Flora Maison*, ménagère, contre son époux *Joseph-Louis Mertens,* employé à Anvers.

8. — Du 30. — Procuration donnée par *A. J. A. Elsen et* C° à *Clément De Roover* pour acquitter des factures et endosser des effets.

9. — Du 31. — Jugement du 24 décembre 1891, prononçant la séparation de biens entre *Marie-Julie 'T Kint*, sans profession et *Joseph-Jules Jorens*, à Borgerhout.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 28. — Accordée par *Thérèse-Philomène Van Roy*, sans profession à Ryckevorsel, veuve de *Joseph Verheyen*, à son fils *Alphonse-Charles Verheyen.*

2. — Du 31. — Accordée par *Constant-Jean-Henri-Corneille Bisschops*, négociant à Anvers, à son épouse *Eugénie-Marie-Henriette Gérard.*

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Jean-Joseph Holsters,* boulanger et *Marie-Elisabeth Celis*, fermière, tous deux à Mortsel. — Communauté universelle.

2. — Du 2. — Entre *Emile-Jean-Baptiste Dieltjens,* imprimeur, et *Anna Spruyt*, veuve *Stulens*, boutiquière à Borgerhout. — Séparation de biens.

3. — Du 7. — Entre *Augustin-Pierre Michiels*, boucher et *Anne-Marie Steegers*, sans profession, tous deux à Berchem. — Communauté universelle.

4. — Du 8. — Entre *Michel-Joseph-Etienne Renis*, sans profession et *Jeanne-Eugénie Van Ruysevelt*, veuve *Vleeshuys*, négociante, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

5. — Du 11. — Entre *Jean-François Laeremans*, employé et *Jeanne-Colette Bauwens*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

6. — Du 11. — Entre *Bernard-Joseph Lumbeeck*, boucher à Hoboken et *Constance-Caroline De Marteau*, sans profession à Niel. — Communauté universelle.

7. — Du 11. — Entre *Louis Jacobs*, maçon à Oeleghem et *Anne-Catherine Wils*, veuve *Ousea*, cabaretière à Broechem. — Communauté universelle.

8. — Du 12. — Entre *Pierre-François Herremans*, négociant en bois à Anvers et *Lucie Catherine Van Dessel*, sans profession à Contich. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 14. — Entre *Jules Dechamps*, négociant en charbons à Berchem et *Marie-Thérèse-Guilhelmine Govaerts*, sans profession, à Pont-à-Celles. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 15.—Entre *Hector-Louis-Charles-Eugène De Doncqers*, commis, et *Claire-Pauline-Françoise Bulcke*, institutrice, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

11. — Du 18. — Entre *Léon-François-Philippe-Marie Wuyts*, charcutier à Anvers et *Marie-Thérèse Boeckx*, sans profession à Berchem. — Communauté universelle.

12. — Du 23. — Entre *Pierre Mol*, chef de corporation et *Marie-Catherine Adriaansen*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

13. — Du 24. — Entre *Jean-Baptiste-Louis Adriaenssens*, boutiquier et *Marie-Eugénie Lemmens*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 24. — Entre *Henri Leurs*, sculpteur et *Rosalie De Bruyn*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

15. — Du 28. — Entre *Léopold-Jacques Schoenfeld*, courtier et *Emma-Antonia-Josephine Peters*, sans profession, tous deux à Anvers. Séparation de biens.

16. — Du 29. — Entre *François-Joseph Snæck*, coiffeur et *Clémentine-Marie-Jeanne Relik*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 30. — Entre *Joseph-Marie-Edouard Raguet*, chef de corporation et *Hélène-Marie-Louis-Henriette Longueville*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 30. — Entre *Henry-Jean-Baptiste-Marie-Ghislain Percy*, sans profession à Saint-Nicolas et *Célestine-Jeanne de Kuyper*, sans profession à Rotterdam. — Séparation de biens.

19. — Du 30. — Entre *Pierre De Morré*, cordonnier et *Elisabeth-Joséphine Driesen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

FAILLITES

1. — Du 5. — Failli : *Eugène Blanc*, négociant à Anvers. — Juge-commissaire : *E. Van Cuyck*. — Curateur : *G. Willems*.

2. — Du 8 Failli : *Emile Torfs-De Cremer*, pâtissier à Anvers. — Juge-commissaire : *Ch. Van Leckwyck*. — Curateur. — *Poplimont*.

3. — Du 10. — Faillie : *H. Kraemer*, commerçante à Anvers. — Juge-commissaire : *A. Montigny*. — Curateur : *Van Doosselaere*.

4. — Du 24. — Failli : *Louis Geudens*, négociant à Anvers. — Juge-commissaire : *Demanet*. — Curateur : *G. Willems*.

5. — Du 24. Failli : *J. Perrin*, négociant à Anvers. — Juge-commissaire : *E. Van Cuyck*. — Curateur : *Van de Velde*.

6. — Du 29. — Failli : *Simon Katz*, négociant à Anvers. — Juge-commissaire : *A. Montigny*. — Curateur : *Maquinay*.

7. — Du 29. — Faillie : *Van Hoorickx*, veuve, négociante à Berchem. — Juge-commissaire : *E. Resseler*. — Curateur : *Palmans*.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

contenues dans le tome trente-sixième, Ie et IIe partie

N.-B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page

---

A

ABORDAGE

1. *Conflit des lois maritimes en cas d'abordage et systèmes divers qui se sont produits.* — Dans le dernier état du droit international, l'opinion qui semble prévaloir en cas de conflit des lois maritimes réglant l'abordage, est celle qui applique, tant pour le fond du droit que pour l'exercice de ce droit, la loi du lieu où l'abordage se produit.

Une thèse opposée, défendue par des autorités notables, restreint l'application de la législation locale aux seules lois de police, et s'en réfère, pour le jugement sur les causes de la collision et sur la détermination du règlement de l'indemnité, à la loi du pavillon du navire abordeur, sauf certains correctifs commandés par l'équité.

Le système qui ne tenant compte, ni de la loi du pavillon, ni de celle du lieu où l'abordage s'est produit, s'attache exclusivement à la loi du tribunal dans la juridiction duquel le débat se lie entre parties, semble avoir perdu toute faveur. Civ. Anvers, 6 novembre 1890.

I. — 173.

2. *Défaut d'expertise. — Prétendue fin de non-recevoir.* — Dans la législation belge, le défaut d'une expertise contradictoire ne constitue pas une fin de non-recevoir à l'action en indemnité pour dommages causés par un abordage ; la loi anglaise et la loi suédoise ne sont pas, sur ce point, différentes de la loi belge. Civ. Anvers, 6 novembre 1890 .... I. — 173.

3. *Expertise. — Frais frustratoires.* — Si un demandeur a refusé

de régler une avarie sur les bases de l'expertise, il est juste qu'il supporte les frais frustratoires qui ont été faits depuis. Anvers, 10 juillet 1891 .... I. — 312.

4. *Faute non prouvée. — Cas fortuit.* — En cas d'abordage, lorsque ni l'un ni l'autre des capitaines ne prouve la faute qu'il reproche à son adversaire, l'abordage doit être considéré, comme fortuit. Anvers, 15 mai 1889 .... I. — 186.

5. *Fin de non-recevoir. — Art. 232 et 233 de la loi maritime. — Abordage en pleine mer. — Loi applicable.* — Le texte des art. 232 et 233 de la loi maritime est général et s'applique à l'abordage qui a eu lieu en pleine mer ; rien n'en restreint l'applicabilité à une collision survenue, soit dans la partie maritime de l'Escaut, soit dans la Mer du Nord le long des côtes belges.

Quand un capitaine ou armateur belge saisit un tribunal belge d'une réclamation pour avaries ou pertes causées par un abordage, l'inobservation des formalités prescrites par sa loi nationale peut lui être opposée par l'étranger qu'il attrait devant un tribunal belge.

Le système qui consiste à soutenir que l'abordé aurait le choix d'observer ou sa loi nationale, ou celle du pavillon de l'abordeur ou celle du port de relâche ne peut être admis dans l'état actuel de notre législation. Anvers, 28 novembre 1890 .... I. — 132.

6. *Glaces. — Indemnité du chômage.* — Le propriétaire d'un bateau abordé qui a négligé de faire procéder à l'expertise en temps utile ne peut se plaindre si par suite des gelées il n'a pu faire parvenir son bateau à un chantier de réparation et réclamer de ce chef une indemnité de chômage.

Il en serait autrement si la gelée survenait pendant les constatations judiciaires ou pendant les réparations conséquences de l'abordage. Anvers, 10 juillet 1891 .... I. — 295,

7. *Indemnité. — Taux. — Bateau d'intérieur.* — Il y a lieu de fixer l'indemnité de chômage d'un bateau d'intérieur jaugeant de 200 à 300 tonnes à 6 centimes par tonne et par jour. Il n'y a pas lieu d'avoir égard au prix qui avait été fixé pour la location du bateau comme magasin flottant. Anvers, 28 avril 1891 .... I. — 211.

8. *Manœuvres dans le port.* — Il est du devoir du capitaine qui opère des manœuvres difficiles de prêter une attention continue aux ordres des autorités du port. Anvers, 30 juin 1891 .... I. — 327.

9. *Manœuvres d'un steamer amarré au quai. — Hélice.* — L'emploi des machines motrices d'un steamer amarré au quai ne peut se

faire qu'avec une extrême prudence, et après s'être assuré que la manœuvre ne peut causer des avaries aux navires environnants.

S'il est d'usage que les steamers essaient leur hélice avant leur départ, cette manœuvre ne peut se faire qu'avec toutes les précautions nécessaires.

Il incombe à tout steamer de surveiller ses mouvements, de manière qu'il ait la certitude de ne causer aucun dommage par le mouvement qu'il va faire, notamment en faisant manœuvrer son hélice. Anvers, 28 avril 1891 .... I. — 211.

10. *Navire dans l'impossibilité de manœuvrer. — Signaux.* — C'est au navire placé dans une situation anormale,dans l'impossibilité de manœuvrer, qu'il incombe de l'indiquer aux autres navires par des signaux précis et formellement prévus par l'art. 5 de l'arrêté royal du 1 août 1880, alors surtout que la position du navire n'indique nullement qu'il est privé de la liberté de ses mouvements. Anvers, 29 mai 1891 .... I. — 278.

11. *Passe dangereuse. — Ralentissement. — Signaux. — Faute commune.* — Est en faute, le steamer qui, naviguant de nuit, suivi par un autre, ralentit sa marche, sans donner les signaux prévus au règlement (montrer un feu blanc ou à éclats à son arrière, ou lancer trois coups de sifflet).

Le steamer qui en suit un autre, doit surveiller avec soin la marche de celui-ci et sa vitesse, et diminuer de vitesse à l'approche d'une passe dangereuse. Anvers, 13 mai 1890 .... I. — 192.

12. *Tarif des avaries.* — Il n'existe pas de tarif officiel des indemnités à allouer pour chômage en cas d'abordage. Il n'y a qu'une jurisprudence basée sur des considérations de fait dans chaque affaire déterminée. Anvers, 10 juillet 1891 .... I. — 312.

13. *Temps de brume. — Signaux phoniques. — Vitesse exagérée. — Règlement du* 1 *août* 1880. — *Champ visuel.* — L'art. 13 du règlement du 1er août 1880 prescrit aux navires de n'aller qu'à une vitesse modérée, pendant le temps de brouillard ou de brume.

Il n'est pas exact de dire que le capitaine, qui est en mesure de se régler d'après les signaux phoniques, fait tout son devoir.

On ne saurait formuler en principe absolu une simple opinion qui ne se fonde sur aucune disposition légale.

On ne peut davantage prescrire comme règle générale, que, en temps de brume, les navires devront pouvoir s'arrêter dans les limites du champ visuel.

Le point de savoir si un navire avait une vitesse trop grande et doit être responsable d'un abordage reste, même en temps de brume, une question de fait. Bruxelles, 4 juillet 1891 .... I. — 269.

ACCIDENT

V. Louage. — Responsabilité.

ACCRÉDITIF

V. Effets de commerce.

ACQUIESCEMENT

1. *Jugement.* — L'acquiescement donne au jugement intervenu l'autorité de la chose jugée. Anvers, 27 décembre 1890.. I. — 118.

ACTE DE COMMERCE.

1. *Architecte. — Élaboration des plans.* — L'élaboration des plans et devis pour une construction et la demande de bâtir adressée à l'autorité compétente ne constituent pas des actes de commerce dans le chef de celui qui a borné à ces actes son intervention dans une construction. Anvers, 19 janvier 1891 .... I. — 148.

2. *Obligations d'un commerçant. — Cause étrangère au commerce.* — Pour déterminer si l'acte entre commerçants n'a pas une cause étrangère au commerce, il importe de rechercher quelle est sa cause, sa destination, s'il constitue une opération tout au moins accessoire au commerce ; il doit être déclaré commercial s'il a pour but de faciliter ou d'étendre l'opération commerciale principale à laquelle il se rattache directement. Gand, 15 décembre 1890...... II. — 98.

3. *Opérations de bourse. — Achat pour spéculer — Mise en dépôt ou en report. — Compétence.* — La nature juridique d'un acte s'apprécie par l'acte lui-même et non par la qualité de la personne qui l'a posé.

Constitue un acte de commerce, l'achat de valeurs de bourse pour les revendre avec bénéfice ou les mettre en dépôt ou en report quand les cours ne permettent pas de liquider avec un bénéfice suffisant. Il en est surtout ainsi quand les achats sont hors de proportions avec les ressources de l'acheteur. En conséquence, celui qui a donné mandat d'acheter dans ces conditions est justiciable du tribunal de commerce. Bruxelles, 11 juillet 1891 .... I. — 267.

4. *Promesse de renouveler un effet.* — La promesse de renouveler un effet de commerce, promesse qui ne donne lieu ni à perception de commission, ni à spéculation quelconque, n'est pas une opération de banque, change ou courtage, et ne constitue pas non plus une lettre

de change, billet ou mandat à ordre ou au porteur. Anvers, 19 décembre 1890.. I. — 103.

5. *Promesse de souscription d'actions.* — La promesse de souscrire un certain nombre d'actions d'une future émission à opérer par une société anonyme ne constitue qu'une obligation de nature civile. Gand, 28 janvier.. I. — 54.

ACTION EN JUSTICE

1. *Actio ad futurum.* — Est non recevable, l'action par laquelle le demandeur sollicite du tribunal une déclaration de principe qui fixe ses droits d'une manière générale et abstraite, et demande la reconnaissance d'une convention et la détermination de chacune des clauses de cette convention.

Les tribunaux ne peuvent prononcer de décision qui ne peut que servir de base à des procès que le demandeur pourrait avoir ultérieurement à intenter au défendeur pour violation de convention ; ils ne peuvent prononcer que sur un intérêt né et actuel. Anvers, 15 avril 1890.. I. — 282.

2. *Action ad futurum. — Arbitre-rapporteur. — Demande principale.* — La nomination d'un arbitre-rapporteur n'est qu'un moyen d'instruction d'une demande principale destiné à éclairer le tribunal sur la solution d'une action introduite.

Les tribunaux ont été institués pour prononcer sur des contestations et nullement sur des moyens de preuve devant servir à une action éventuelle ; toute demande portée devant les tribunaux doit avoir pour objet une condamnation judiciaire, sauf dans certains cas spécialement énumérés par la loi.

La nomination d'un arbitre-rapporteur ne peut faire l'objet d'une demande principale. — Dans l'état de la législation, pour être admis à proposer des moyens de preuve, un intérêt éventuel ne suffit pas, il faut l'existence d'une contestation basée sur un intérêt né et actuel. Anvers, 17 mars 1890.. I. — 285.

3. *Nul ne plaide par procureur.* — On ne peut agir en justice sous un nom autre que le sien. Nul ne peut agir, s'il n'est en nom personnel au procès. Anvers, 3 août 1891.. I. — 366.

AFFRÈTEMENT

1. *Clause de glace. — Vendeur et acheteur.* — Dans une vente d'une partie de froment (ne formant pas un chargement complet) aux conditions *coût, fret, assurance, Anvers, embarquement dans un délai stipulé*, l'acheteur ne peut être forcé d'accepter un connaissement, se référant à une charte-partie renfermant la clause de glace.

Le vendeur doit tenir l'acheteur indemne des conséquences de cette clause. Sent. arbitr. 30 décembre 1890, 6 et 10 janvier 1891. I — 69.

2. *Clause de non responsabilité. — Barratry. — Sens de ce mot. — Arrimage défectueux.*— Si la convention d'affrètement libère l'armateur des fautes et négligences du capitaine, du pilote et des marins, les fautes d'arrimage ne sont pas comprises dans cette exception.

Le terme anglais *barratry* signifie uniquement tout acte accompli par le capitaine sciemment au mépris des lois, toute malversation grave, toute négligence criminelle. Le vice d'arrimage n'est donc pas un fait de *barratry*. Anvers, 10 juillet 1891............ I. — 302.

3. *Magasin flottant. — Clause* : ***om te liggen tot uitlossing***. — La stipulation qu'un bateau est affrété comme magasin flottant jusqu'au débarquement de la partie mise à bord (om te liggen tot uitlossing) contient l'indication d'un terme conventionnel au profit de l'affréteur qui peut laisser la marchandise à bord aux conditions prévues lors de l'affrètement.

Le batelier ne peut l'obliger à débarquer quand cela lui plaît. Anvers, 4 novembre 1890......... .... I. — 5.

V. Navigation intérieure.

AGENT DE CHANGE

1. *Indication du commettant. — Preuve qu'il a accepté le marché.* — Si l'agent de change est, en principe un commissionnaire traitant en nom personnel pour compte d'autrui, il peut aussi agir, soit comme mandataire, soit comme simple intermédiaire.

S'il agit comme mandataire dans les limites de ses pouvoirs, il ne contracte aucune obligation personnelle et engage uniquement son mandant sans qu'il soit besoin de la ratification ou du consentement de ce dernier.

Telle est la portée de l'art. 67 de la loi du 30 décembre 1867 (sur les bourses de commerce) lequel dispose que, lorsqu'en contractant, l'agent de change a fait connaître son commettant à la personne avec laquelle il traite et que celle ci l'a agréé, il n'est assujetti à aucune responsabilité.

Si l'agent a remis à son cocontractant les arrêtés de vente ou d'achat renseignant le nom du vendeur ou de l'acheteur, le cocontractant, qui a accepté ces arrêtés sans observations ni réserves, a accepté le marché. On ne peut imposer en outre à l'agent, la preuve, que ces commettants ont ratifié les opérations. Bruxelles, 17 juin 1891.. I. — 251.

V. Mandat.

APPEL

1. *Arrêt infirmatif. — Evocation.* — Quand la cour infirme un jugement du tribunal de première instance du chef d'incompétence, il y a lieu à évocation, si les parties ont conclu au fond, tant devant la cour que devant le premier juge, et si la matière est disposée à recevoir une décision définitive. Gand, 20 mai 1890........ II. — 117.

V. FAILLITE.

ARBITRAGE

1. *Clause compromissoire et compromis. — Différence. — Règles applicables.* — N'est pas une *clause compromissoire*, c'est à-dire une clause faisant partie d'un contrat et ayant pour objet d'obliger les parties contractantes à soumettre éventuellement à la juridiction arbitrale les difficultés à naître, mais bien un *compromis*, la convention qui a pour objet unique de contraindre les parties pendant un certain temps à soumettre à un arbitre désigné des difficultés nées et actuelles et parfaitement déterminées ; cette convention est régie par les art. 1003 et s., C. proc. civ. Bruxelles, 16 juin 1890......... I. — 57.

2. *Compromis. — Héritiers mineurs. — Nullité de la sentence arbitrale à l'égard de toutes les parties. — Moyen soulevé d'office par le Ministère public.* — L'art. 1013, C. proc. civ., en disant que le décès ne mettra pas fin au compromis, lorsque tous les héritiers sont majeurs, démontre la volonté expresse du législateur de soumettre aux tribunaux ordinaires toutes les contestations sans exception aussitôt qu'un mineur se trouve en cause.

Bien que les parties en cause n'aient soulevé à cet égard aucune objection, il appartient au Ministère public de provoquer la nullité de la sentence à l'égard de toutes les parties. Bruxelles, 29 avril 1891.
II. — 84.

3. *Compromis. — Violence morale. — Capitaine de navire.* — Une convention d'arbitrage, faite par un capitaine durant le danger couru par son navire et la cargaison, est nulle comme entachée de violence morale.

Un capitaine, en tant que représentant les armateurs et les chargeurs, n'a pas le pouvoir de faire un compromis. Anvers, 12 juin 1890.
I. — 191.

4. *Sentence arbitrale. — Formes essentielles.* — Ne sont pas de l'essence d'une décision arbitrale, la rédaction de la sentence en forme de jugement, ou le dépôt au greffe, ou l'ordonnance d'exequatur.

La décision des arbitres existe et a le caractère d'un jugement

jusqu'à ce que les parties l'aient fait annuler par l'autorité judiciaire compétente. Anvers, 25 mars 1891.................... I. — 237.

5. *Vente. — Règles des bourses de Chicago et de New-York. — Usages.* — Une opération en froment, café ou lard, traitée sous l'empire des règles des bourses de Chicago et de New-York, n'est pas soumise en cas de contestation à la juridiction arbitrale.

Les règles de ces bourses ne comprennent pas une clause compromissoire. Anvers, 21 octobre 1890.................. ... I. — 25.

V. Avarie. — Compétence.

ARBITRE-RAPPORTEUR

V. Action en justice.

ARRIMAGE

V. Affrètement. — Capitaine.

ASSISTANCE MARITIME

1. *Bateau sombré. — Relèvement. — Difficultés des opérations. — Sauvetage d'office par l'agent des assureurs. — Défaut de protestation du batelier. — Assistance aux travaux. — Ratification. — Gestion d'affaires.* — Les opérations de relèvement d'un bateau coulé à fond dans l'Escaut, doivent, pour être utiles, être exécutées sans aucune perte de temps, chaque jour qui s'écoule augmentant l'ensablement du bâtiment sombré et détériorant la cargaison ; pareille œuvre ne peut être menée à bonne fin que par des ouvriers qui en font leur métier spécial.

L'inaction du batelier propriétaire, pendant l'intervalle séparant l'accident du début des opérations commencées d'office par l'agent des assureurs, prouve que celui ci n'est pas venu à l'encontre d'un sauvetage entrepris par le principal intéressé ; en y assistant sans aucune protestation, le batelier ratifie tacitement le contrat conclu entre cet agent et l'entrepreneur de sauvetage. Bruxelles, 31 octobre 1890.
I. — 34.

2. *Taux de l'indemnité.* — Pour qu'une indemnité soit due pour assistance, il faut qu'un danger ait été couru par l'assisté au moment du secours.

L'importance de l'indemnité doit être calculée bien plus sur les dangers, les peines et les frais supportés par l'assistant, le temps employé par lui et le résultat obtenu que sur les valeurs objet de l'assistance.

Le fait de l'assisté de conserver toute l'initiative et la direction des

opérations ne saurait être élisif de l'allocation d'une prime d'assistance, mais diminue d'autant l'importance de la prestation effectuée.

La circonstance qu'un remorqueur était au service de l'assisté n'enlève pas à l'assistance donnée par lui son caractère de service extraordinaire, quand elle sort des limites de la convention existant entre parties et des suites naturelles du forfait qu'elle constitue. Anvers, 11 mai 1891 .... I. — 225.

ASSURANCE EN GÉNÉRAL

1. *Juxtaposition d'une compagnie à une autre. — Dissolution. — Novation.* — La juxtaposition d'une compagnie d'assurances ayant contracté avec les assurés, à une autre, ne peut jamais hors le consentement de ceux-ci libérer l'assureur de ses obligations. La juxtaposition ne fait que donner à l'assuré, créancier éventuel du sinistre, deux débiteurs au lieu d'un. La juxtaposition n'entraine jamais par elle-même la suppression de l'existence juridique de l'assureur primitif. La dissolution n'entraîne pas non plus par elle-même, quant aux engagements souscrits antérieurement la suppression de l'être moral qui a contracté. Il en pourrait être autrement s'il était en plus établi que la société demanderesse ne peut plus faire face à ses engagements. Mais encore dans ce cas il ne saurait être question de résiliation de plein droit en dehors d'une demande de résiliation judiciaire. Anvers, 11 décembre 1890 .... I. — 124.

V. Responsabilité.

ASSURANCES MARITIMES

Assurance en cas de non arrivée. — Fait volontaire du capitaine. — Bien commun. — Sous l'empire de la clause que « les assureurs » répondent non des avaries, mais de la perte, soit totale, soit par» tielle, calculée en proportion de la marchandise, qui, par suite » d'accident n'arrive pas, soit en nature, soit par le steamer N..., à » destination », l'indemnité est due, quoique la non arrivée d'une partie de la marchandise provienne non d'un accident, mais d'une détermination volontaire du capitaine, qui ne donne pas même lieu à une avarie commune, si cette détermination a été prise dans le bien commun du navire et de la cargaison. Anvers, 13 mai 1890. I. — 49.

2. *Clause de majorité. — Non applicabilité aux contestations entre assureurs et assurés.* — La clause de majorité, insérée dans une police d'assurance maritime, et ainsi conçue : « Pour toute contes» tation et toute mesure à prendre dans l'intérêt commun, les sous» signés se conformeront à la décision prise par la majorité des sous-

« cripteurs de la police », n'est applicable qu'aux rapports des assureurs et des assurés avec les tiers.

Elle ne concerne pas les contestations entre assureurs et assurés. Anvers, 30 janvier 1891 .... I. — 158.

3. *Preuve de la connaissance du sinistre.* — C'est à l'assureur à fournir la preuve de la connaissance du sinistre par l'assuré, au moment où l'assurance a été contractée. Anvers, 13 mai 1890. I. — 49.

4. *Risques. — Faute de l'assuré. — Bateau. — Coutures entr'ouvertes.* — Le batelier commet une faute en chargeant des marchandises, lorsque par l'exposition de son bateau pendant un certain temps à un soleil ardent les coutures de ses murailles s'étaient entr'ouvertes dans une proportion anormale, et ce sans prendre des précautions spéciales pour rémédier à cet état de choses. Anvers, 29 mai 1891 .... I. — 273.

5. *Usages d'Anvers. — Courtiers d'assurances. — Encaissement des primes. — Mandat tacite.* — D'après les usages d'Anvers les courtiers d'assurances sont chargés d'encaisser les primes pour compte des assureurs ; ils sont responsables de l'encaissement des primes vis-à-vis des assureurs et peuvent être poursuivis lorsque dans la quinzaine qui suit l'expiration du trimestre ils n'ont pas fait connaître aux assureurs le non encaissement des primes.

Ces usages n'ont rien de contraire à la loi ni à l'équité ; ils sont basés sur un mandat tacite et sur la responsabilite du mandataire. Anvers, 8 juillet 1889 .... I. — 305.

V. Assistance maritime.

ATERMOIEMENT

1. *Clause de retour à meilleure fortune. — Appréciation.* — Lorsqu'une réduction de dette a été consentie à un débiteur, sous réserve de retour à meilleure fortune c'est au créancier à établir la réalisation de cette condition suspensive. Pour apprécier si le débiteur est revenu à meilleure fortune, il faut tenir compte dans l'évaluation du patrimoine, des libéralités faites sous forme de dot aux enfants et d'assurances sur la vie ; la juridiction commerciale est compétente pour statuer, dans cet ordre d'idées, sur la valeur de ces libéralités.

La clause de retour à meilleure fortune ne doit pas s'être réalisée et avoir été prouvée du vivant de la personne tenue de cette clause. Comm. Bruges, 22 février 1890 .... II. — 72.

V. Payement.

AVARIES

1. *Dispacheurs. — Expert. — Arbitres.* — La différence entre la mission des experts et celles des arbitres réside moins dans la nature du différend soumis à l'appréciation de ces personnes que dans les effets que la convention a attachés à l'opinion à émettre par ces personnes. Il s'en suit qu'il y a expertise quand les parties ont demandé un avis aux fins de s'éclairer, mais sans prendre l'engagement de se soumettre à cet avis, et qu'il y a arbitrage lorsque les parties sont convenues d'accepter l'avis des personnes qu'elles consultent.

Rien n'empêche de convenir que le travail des dispacheurs, qui d'ordinaire ne sont que des experts, réglera les droits réciproques des parties. Anvers, 25 mars 1891 .... I. — 237.

2. *Dispacheurs. — Expertise.* — Les dispacheurs dispensés des formalités judiciaires ont le droit de demander des éclaircissements à un homme compétent sans qu'ils soient tenus d'ordonner une expertise régulière. Anvers, 25 mars 1891 .... I. — 236.

3. *Dispacheurs. — Vérification du caractère de l'avarie.* — Quand les dispacheurs ont reçu expressément la mission conventionnelle d'établir et de déterminer le caractère des avaries, ils doivent avant d'en faire la répartition vérifier si les avaries présentent le caractère d'avaries communes. Ils ont la qualité d'arbitres. Anvers 25 mars 1891 .... I. — 236.

AVEU

V. Preuve.

B

BANQUIER

1. *Exportation. — Compte de banque.* — L'exportateur, qui, faisant des expéditions à l'étranger, les a confiées à une banque, lui a remis les connaissements et les traites en échange d'une avance sur ces dernières, et lui a permis, en cas de non-payement des traites, de vendre la marchandise et de se payer de ses frais et débours, n'est pas recevable à réclamer justification préalable des sommes portées à son avoir. Civ. Charleroi, 24 juin 1890 .... II. — 29.

BOURSE DE COMMERCE.

1. *Opérations de bourse à terme. — Liquidateur. — Fonctions. — Responsabilité du droit commun.* — Le liquidateur des opérations de bourse à terme perçoit non pas un salaire fixe, mais un courtage variable suivant les quantités et les genres des valeurs ; son rôle ne

se borne pas simplement à porter les titres du vendeur chez l'acheteur et à en percevoir les prix ; il reçoit tous les titres dûs en solde et les délivre indifféremment aux acheteurs en solde, sans tenir compte de leur provenance ; en conséquence il agit personnellement en qualité d'intermédiaire encourrant la responsabilité généralement attachée à ses fonctions. Chambre arbitrale des changes d'Anvers, 4 juillet 1890. I. — 73.

2. *Report. — Prêt sur gage. — Usages d'Anvers. — Droit aux coupons et aux tirages.* — Il est d'usage sur la place d'Anvers de désigner sous le nom de report, certains prêts sur dépôts de titres effectués en banque, et ce pour sauvegarder les intérêts du dépositaire vis-à-vis des tiers créanciers.

Dans ces opérations il est entendu expressément ou tacitement que les droits aux coupons et aux tirages appartiennent au reporté.

Ces opérations ne transférant pas la pleine propriété des titres, ne constituent pas de véritables reports comprenant une vente au comptant et un achat à terme.

Un terme de 3 mois et une marge stipulés sont en dehors des conditions habituelles des contrats de report.

La stipulation d'un intérêt fait supposer que le prétendu reporteur n'a eu en vue qu'un prêt d'argent excluant le bénéfice des coupons et des intérêts. Chambre arbitrale des fonds publics d'Anvers, 14 août 1890.. I. — 45.

V. Arbitrage. — Vente.

C

CAPITAINE

1. *Arrimage. — Grains. — Maïs. — Echauffement. — Responsabilité. — Navigation à vapeur.* — Le capitaine n'est pas responsable de l'échauffement du maïs, arrivé par la radiation de la chaleur des chaudières, si cette marchandise était convenablement arrimée et que toutes les précautions considérées comme efficaces ont été employées pour prévenir la radiation.

Le capitaine n'est pas tenu du dommage provenant du vice propre de la marchandise transportée, ni d'un risque inhérent à la navigation à vapeur, c'est-à-dire de l'augmentation de température dans la cale. Anvers, 27 juin 1891.............................. I. — 348.

2. *Arrimage. — Usage. — Tonne.* — Quand les frais d'arrimage sont stipulés d'une façon générale, par tonne, il faut se conformer à

l'usage local. — L'usage est que les arrimeurs ont droit à autant par tonne, que les marchandises soient de celles dites de cubage ou de celles dites de poids. Anvers, 10 juillet 1891........... I. — 316.

3. *Avarie à la cargaison. — Voie d'eau. — Pompes. — Navire dans le port.* — Dans le cas où, par suite d'une fortune de mer, l'eau a pénétré dans le tunnel de l'hélice, puis dans le collecteur, et que les pompes ont empêché que le niveau de l'eau ne s'élevât de manière à causer du dommage dans les cales, le devoir du capitaine est de veiller, après l'arrêt des pompes, c'est-à-dire quand le navire est dans le port, à ce que l'eau ne s'infiltre dans les cales. Anvers, 24 mai 1890. I. — 31.

4. *Connaissement : in good order and condition.* — Il est du devoir du capitaine de mentionner sur les connaissements le mauvais état de la marchandise à l'embarquement.

Quand un connaissement avec la clause « in good order and condition » a été délivré, toutes détériorations et avaries constatées ultérieurement doivent être présumées imputables au capitaine. Anvers, 4 mai 1891.. I. — 222.

5. *Délivraison. — Erreurs. — Manquant. — Action d'un destinataire contre l'autre. — Lien juridique. — Réparation du manquant.* — Il n'y a aucun lien de droit entre les divers destinataires d'un chargement.

Si un destinataire a à se plaindre d'un manquant lors de la délivraison c'est contre le capitaine qui a transporté la partie lui destinée qu'il doit diriger ses réclamations.

Lorsque des répartitions se font entre les réceptionnaires c'est à la suite d'une convention expresse intervenue entre eux avant ou pendant le débarquement ; en l'absence d'une convention à cet égard il y a lieu d'appliquer les principes généraux. Anvers, 27 mars 1891. I. — 228.

6. *Embarquement. Manquant. — Responsabilité. — Faute commune.* — Le chargeur qui déclare vouloir mettre lui-même sa marchandise à bord, doit être averti du moment de l'embarquement. Le transporteur qui, sans avertir le chargeur, met lui-même à bord, commet une faute, et encourt une responsabilité à raison du manquant constaté sur la partie embarquée. Le chargeur est responsable des enlèvements qui peuvent s'être produits à quai avant l'embarquement. Anvers, 7 mai 1891.............................. I. — 195.

7. *Mandat de représenter l'armement. — Faillite du mandant. — Perte du commandement du navire.* — Le capitaine a un mandat

tacite pour représenter l'armement dans tout ce qui concerne le navire qu'il commande, et les actions en justice peuvent être intentées par et contre lui, en son nom, mais pour compte de l'armement.

Le mandat étant un mandat légal, n'est pas révoqué par la déconfiture ou la faillite du mandant.

Le mandat de soutenir une action en justice appartenant à un capitaine, continue à subsister, même après que le capitaine n'a plus le commandement du navire, quand d'ailleurs les armateurs n'interviennent pas en la cause pour prendre la place du capitaine et que les autres parties en cause ne sont pas officiellement informées des circonstances nouvelles. Anvers, 26 septembre 1890......... I. — 20.

8. *Manquant. — Absence de protestation. — Connaissement. — Faute du capitaine.* — La circonstance que le capitaine a calculé son fret sur les quantités reconnues par le destinataire ne constitue pas une reconnaissance du manquant.

Quand le capitaine n'a pas plus que le destinataire fait procéder à une constatation contradictoire, sa réclamation pour fret sur des quantités supérieures à celles reconnues par le destinataire est non recevable. La preuve du manquant ne résulte pas de ce que pour le règlement de son fret le capitaine s'est approprié le résultat du pesage fait par le destinataire.

Quand le destinataire n'a pas fait de constatation contradictoire du manquant sa réclamation doit être écartée.

Il ne suffit pas qu'il y ait une différence même assez considérable entre les quantités indiquées aux connaissements et les quantités débarquées pour qu'il y ait faute du capitaine, il faut qu'il ait mentionné dans le connaissement une quantité de marchandises qu'il sait positivement ne pas avoir été embarquée. Anvers, 12 juin 1891.
I. — 352.

9. *Manquant. — Éléments de preuve. — Fret.* — En thèse générale les quantités admises pour le calcul du fret n'établissent pas contradictoirement les quantités délivrées.

Mais lorsque d'autres éléments s'ajoutent à celui-là pour démontrer l'accord sur la quantité délivrée, notamment lorsque le capitaine s'en réfère à la pesée du réceptionnaire il peut en être argumenté comme d'un simple élément venant corroborer la preuve résultant d'autres circonstances. Anvers, 10 juillet 1891.................. I. — 298.

10. *Refus de la marchandise par les porteurs de connaissements. — Devoirs du capitaine.* — En principe, quand les porteurs des con-

naissements refusent de recevoir les marchandises, le capitaine devient le gérant d'affaire ou le quasi mandataire du chargeur.

Aux termes de l'art. 1374 du C. civ. il doit agir en bon père de famille, et prendre comme tel les mesures nécessitées par les circonstances.

D'un autre côté l'art. 78 de la loi maritime accorde au capitaine le droit de se faire payer le fret par le chargeur et celui de faire vendre par autorité de justice la marchandise pour le payement de son fret.

L'art. 78 de la loi maritime doit se combiner avec les principes sur la gestion d'affaires.

Il suit de cette combinaison que le capitaine doit s'inspirer suivant les circonstances de l'intérêt bien entendu des chargeurs, tantôt il procédera immédiatement à la vente, tantôt il avertira les chargeurs et leur demandera des instructions, emmagasinant entre temps la marchandise s'il ne peut garder le chargement dans son navire. Anvers, 30 janvier 1891 .... I. — 153.

V. Arbitrage. — Assurance maritime. — Connaissement.

CAUTIONNEMENT

1. *Chose jugée. — Débiteur principal.* — Le jugement rendu à charge du débiteur principal est sans effet à l'égard de la caution ; celle-ci n'est pas l'ayant cause du débiteur principal. Anvers, 19 janvier 1891 .... I. — 146.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

V. Vente.

CHOSE JUGÉE

1. *Condamnation répressive. — Partie civilement responsable.* — Un jugement d'un tribunal répressif, condamnant à l'amende, avec injonction de faire les changements nécessaires à la construction, prononcé pour avoir construit une habitation qui n'a pas la superficie voulue et pour avoir laissé habiter la maison, a le caractère d'un jugement préjudiciel et l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de la partie civilement responsable, encore que celle ci n'ait point été appelée à prendre part à l'instruction et aux débats devant le juge de répression. Anvers, 19 janvier 1891 .... I. — 148.

2. *Motifs. — Dispositif.* — La chose jugée résulte non seulement des termes mêmes du dispositif, mais encore de tout ce qui s'y trouve implicitement renfermé. Un jugement forme un tout, les divers considérants et le dispositif se complétant et s'interprétant les uns par les autres. Quand un point soumis à l'appréciation du juge se trouve

Travaux à un pavillon. — Le brasseur qui fait exécuter les travaux d'aménagements à un pavillon-estaminet dont il est propriétaire, en vue de le louer pour le débit de sa bière, fait un acte de commerce.

En conséquence, l'action en payement de ces travaux est de la compétence exclusive du tribunal de commerce. Bruxelles, 2 février 1890. I. — 286.

2. *Compétence commerciale. — Action civile. — Cause identique.* — Lorsqu'une action de nature commerciale a le même objet qu'une action civile pendante devant un tribunal civil, celui-ci doit retenir la connaissance des deux actions. Civ. Bruxelles, 5 mars 1890. II. — 64.

3. *Compétence commerciale. — Administration du chemin de fer.* — Les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature par les chemins de fer de l'Etat. Semblables contestations sont uniquement celles dérivées d'un contrat de transport entre parties et non celles dérivées pour les tiers de la profession de transporteur de l'Etat. Anvers, 22 juin 1891.. I. — 358.

4. *Compétence commerciale. — Billet au porteur. — Loi du 15 décembre 1872.* — Les tribunaux de commerce sont seuls compétents pour juger les contestations relatives à des billets au porteur, lors même que ces billets ont été créés avant la loi du 15 décembre 1872 et avaient le caractère civil sous la législation antérieure. Cass. Belg. 3 avril 1890.. II. — 121.

5. *Compétence commerciale. — Cartes postales. — Injures et diffamation.* — Est de la compétence de la juridiction commerciale, l'action en réparation du dommage causé par l'envoi de cartes postales contenant des imputations injurieuses et diffamatoires adressées par un commerçant à un autre commerçant, si l'obligation n'a pas une cause étrangère à leur commerce, et spécialement si elles ont été écrites pour contraindre le destinataire à payer le solde d'une prétendue dette qui est commerciale. Bruxelles, 4 janvier 1890. I. — 289.

6. *Compétence commerciale. — Clause compromissoire. — Connexité. — Indivisibilité.* — Quand il y a connexité, indivisibilité, entre des demandes, de sorte que la division de l'instance pourrait entraîner contrariété de jugements, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande dirigée contre deux commerçants, quoique l'un deux ait souscrit une clause compromissoire. Anvers, 4 août 1891.. I. — 365.

7. *Compétence commerciale. — Expédition maritime. — Epave.* —

Abandon. — *Domaine public.* — L'armateur qui a abandonné son navire, coulé bas à l'entrée d'un port, est tenu de rembourser à l'Etat les frais de relèvement et de destruction de l'épave. Cette obligation est commerciale. Gand, 20 mai 1890 .... II. — 117.

8. *Compétence commerciale.* — *Jeu.* — Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une opération qui ne constitue qu'un jeu de bourse. Anvers, 23 mai 1891 .... I. — 218.

9. *Compétence commerciale.* — *Jeu-pari.* — *Exception présupposant la solution du fond.* — Quand le défendeur prétend qu'il s'agit d'une dette de jeu dont la juridiction consulaire n'a pas à connaître, et que cette affirmation est contestée par les demandeurs, le tribunal ne peut s'arrêter à l'exception d'incompétence. Ce ne serait qu'après avoir statué sur le fond même du débat, qu'il serait à même d'apprécier s'il doit admettre ou rejeter le déclinatoire d'incompétence. Anvers, 12 janvier 1891 .... I. — 143.

10. *Compétence commerciale.* — *Quasi délit.* — *Louageur de voitures.* — *Bris d'une glace.* — Est de la compétence du tribunal de commerce, l'action dirigée contre un louageur de voitures, à raison du bris d'une glace causé par le fait d'un préposé conduisant une des voitures de louage du défendeur. Anvers, 30 janvier 1891. I. — 152.

11. *Compétence commerciale.* — *Référé.* — *Matières commerciales.* — Le président du tribunal civil est incompétent pour juger en état de référé, les contestations déclarées commerciales par la loi. Cassation Belg, 23 octobre 1890 .... II. — 26.

12. *Compétence commerciale.* — *Saisie-arrêt.* — Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande en validité d'une saisie-arrêt. Anvers, 4 août 1891 .... I. — 361.

13. *Compétence territoriale.* — *Plusieurs défendeurs.* — *Identité de cause.* — L'art. 39 § 2 de la loi du 25 mars 1876 donne au demandeur, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, le choix de porter la cause devant le tribunal du domicile de l'un d'eux.

Il importe peu que la cause de la demande formulée contre les deux défendeurs ne soit pas la même ; spécialement que l'une des demandes se base sur le contrat de change, et l'autre sur la faute aquilienne.

Il n'est pas nécessaire au point de vue de l'application de l'art. 39 § 2 que la demande soit identique contre chacun des assignés. Elle peut être basée sur des titres différents et les défendeurs peuvent être tenus avec des modes différents ou d'obligations différentes, la seule condition étant que ces actions soient connexes ou unies par des rapports

intimes entre elles à raison de ce qu'un même fait en est l'objet. Anvers, 22 juin 1891.................................... I. — 241.

14. *Compétence territoriale. — Plusieurs défendeurs. — Identité de cause.* — L'art. 39 § 2 de la loi du 25 mars 1876 donne au demandeur, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, le droit d'assigner à son choix devant le tribunal du domicile de l'un d'eux.

Par l'application de ce principe, il n'est pas nécessaire que les demandes soient identiques contre chacun des assignés. Elles peuvent se baser sur des titres différents. Les obligations peuvent être différentes, la seule condition étant que les actions soient connexes, ou simplement unies par des rapports intimes entre elles à raison de ce qu'un même fait en est objet. Anvers, 26 septembre 1891. I. — 344.

15. *Contrat judiciaire.* — Pour déterminer la compétence *ratione materiæ*, il faut considérer l'objet du litige, tel qu'il est fixé par les soutènements et conclusions des parties. Gand, 28 janvier 1891. II. — 54.

16. *Étrangers. — Saisie-arrêt en Belgique par un étranger. — Compétence des tribunaux civils.* — Le législateur de 1876 a voulu consacrer, en l'étendant aux matières commerciales, la doctrine ancienne et la jurisprudence déjà antérieurement acquise, pour les saisies-arrêts formées en Belgique par des étrangers, à charge d'autres étrangers ; il a entendu déroger, en ce qui les concerne, aux principes qui régissent, pour les tribunaux du Royaume, leur compétence d'attribution ; la contestation, tant au fond que pour la forme, est de la compétence exclusive du tribunal civil.

Au point de vue du maintien provisoire d'une saisie, des présomptions qu'un capitaine a été la victime d'un évènement de mer dont la responsabilité pourrait, le cas échéant, incomber pour le tout ou partie à un autre navire, sont suffisantes. Civ. Anvers, 6 novembre 1890.. I. — 173.

17. *Succession. — Héritier béuéficiaire.* — L'action dirigée contre les héritiers bénéficiaires d'une succession ne doit pas nécessairement être portée devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession, suivant le prescrit de l'art. 47 § 4, de la loi du 25 mars 1876 ; elle peut être formée soit devant le juge du lieu où l'obligation est née ou doit être exécutée, si le défunt était soumis à cette compétence. L'art. 47 est compatible avec le maintien, après le décès, d'une compétence antérieurement existante. Comm. Bruges, 22 février 1890. II. — 72.

18. *Vente conclue à l'étranger.* — Le Français assigné devant les

tribunaux belges est toujours contraint de subir leur juridiction.

Toutefois les parties peuvent valablement renoncer à la juridiction belge même tacitement. Gand, 17 mai 1890............... II. — 5.

V. ACTE DE COMMERCE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — SAISIE ARRÊT. — SAISIE CONSERVATOIRE.

COMPTE-COURANT

1. *Éléments essentiels. — Novation. — Garanties attachées à la créance originaire. — Privilège. — Extinction.* — La commission n'est pas un élément essentiel du contrat de compte-courant ; si elle est même usuelle, il est toujours loisible aux parties d'y renoncer, sans renoncer pour cela à l'existence même du compte-courant.

Le compte-courant ne fait pas disparaître les garanties spéciales attachées à l'un des articles du compte.

Le compte-courant constituant un contrat ne peut prendre naissance que par le consentement, soit exprès, soit tacite des parties. Ce contrat n'étant réglé par aucune disposition spéciale de la loi, n'a d'autres effets que ceux que les parties elles-mêmes entendent lui donner ou qui sont une conséquence nécessaire de leurs engagements.

L'inscription d'un article dans un compte-courant n'emporte pas par cela même novation de l'ancienne dette, avec tous ses accessoires. De plus, l'existence de sûretés particulières, garantissant la bonne fin de certains articles du compte, n'est pas incompatible avec l'existence de ce compte.

C'est plutôt l'intention contraire qui ressort des agissements des parties qui sont en compte-courant. Un banquier en compte-courant avec un de ses clients, pour lequel il accepte des traites contre remise de connaissements, conserve la garantie résultant de ce gage, même quand il a débité l'autre partie en compte-courant du montant de ses acceptations, et le client ne serait pas recevable à revendiquer ses connaissements sans en remettre la contre-valeur.

Un vendeur qui a débité son acheteur du prix en compte-courant, peut encore revendiquer la marchandise en cours de voyage, si l'acheteur est tombé en faillite et la masse faillie ne pourra pas repousser cette action en prétendant que la marchandise est payée par le seul fait de l'inscription au compte-courant si ce compte solde en faveur du vendeur.

Une lettre de change entrée dans un compte-courant peut être contre-passée si elle revient impayée à son échange ; sa seule inscription au compte n'enlève pas à cette créance, les caractères que la loi y

attache, ainsi que ses garanties. On irait à l'encontre et au-delà de la volonté des parties contractantes, en décidant que l'inscription d'une créance ou d'une dette dans un compte-courant, en détruit immédiatement l'individualité, et fait disparaître les accessoires de cette créance hypothèques, privilèges, actions en résolution et en revendication, etc.

L'inscription d'une créance dans un compte-courant a pour effet d'éteindre certaines dettes et créances non par suite d'une novation, mais de la compensation à concurrence du montant de la colonne la moins élevée, et sauf bonne fin de chacun des articles, car jusque là ils ne sont inscrits que conditionnellement ; il résulte encore de la compensation qui s'opère dans un pareil compte, qu'une partie ne peut poursuivre le payement de l'un des articles du compte avant que celui-ci ne soit arrêté et que son solde soit connu.

L'inscription d'une créance en compte-courant, créance à laquelle sont attachés un privilège, une hypothèque, une action résolutoire ou revendicatoire laisse subsister la créance avec tous ses accessoires jusqu'à son payement définitif par la compensation des valeurs de l'autre colonne. Une fois cette compensation opérée, la créance est éteinte avec tous ses accessoires, et les articles nouveaux, inscrits postérieurement, ne peuvent la faire renaître quelque soit le solde, au crédit ou au débit, lors de la clôture du compte.

La convention de faire produire des intérêts conventionnels du compte-courant à chacun des articles qui y sont inscrits, au lieu des intérêts à un taux différent que produisait la valeur avant son inscription, est encore un des effets ordinaires du compte-courant, mais n'implique pas nécessairement la novation, la disparition de l'obligation antérieure ; c'est une simple modification du titre primitif, qui n'opère pas novation. Anvers, 2 mai 1890............... I. — 292.

V. Connexité. — Société.

CONCORDAT PRÉVENTIF.

V. Faillite.

CONCURRENCE DÉLOYALE.

1. *Ancien employé. — Annonces et circulaires rappelant l'ancien emploi. — Caractère illicite et dommageable.* — Un ancien employé excède les limites de la libre concurrence quand il fait valoir, dans des annonces ou circulaires adressées au public, le nom et la réputation de la maison à laquelle il est attaché et dont il connait les relations et les secrets ; c'est un acte de concurrence déloyale qui engage sa responsabilité.

Il aggrave ses torts en publiant une nouvelle circulaire dans laquelle il annonce au public que la circulaire précédente porte par erreur qu'il est employé de la maison, qu'en réalité il a habité comme employé chez son ancien patron. Ce qui donne à cette circulaire un caractère illicite et dommageable, c'est le fait de rappeler l'ancien emploi. Comm. Gand, 3 juin 1891.................... II. — 153.

2. *Employé se prévalant du nom de son patron. — Contre-maître.* — Excède les droits de libre concurrence, l'ancien contre-maître d'un industriel qui distribue au public des cartes d'adresse indiquant sa position antérieure. Anvers, 4 août 1891................ I. — 363.

3. *Enseigne.— Mot emprunté à une langue étrangère.— Bodega. — Marque de commerce.— Confusion possible. —Responsabilité.—* Un nom commun d'une langue étrangère peut tout aussi bien qu'un autre signe servir d'enseigne et devenir la propriété du marchand qui s'en est servi le premier.

Le mot *Bodega*, par l'usage qu'une compagnie en a fait depuis plus de dix ans, est en fait devenu à Bruxelles un nom propre désignant ses établissements et même la marchandise qu'elle débite ; le public ne connait nullement la signification de ce terme ou ignore même qu'il appartient à la langue espagnole ; pour lui, il n'a d'autre sens que la maison de commerce.

Entre l'enseigne *Central Bodega*, et, celle de *The continental Bodega Company*, il n'y a pas une différence suffisante, rendant toute confusion impossible.

Le mot *Bodega*, dont un commerçant se sert abusivement comme enseigne, doit aussi disparaître de sa marque. Comm. Bruxelles, 24 octobre 1890... II. — 32.

V. Marque de fabrique. — Vente.

CONNAISSEMENT

1. *Chargeur. — Capitaine. — Délivrance à un tiers. — Responsabilité.* — Doit être considéré comme chargeur, dans le sens de l'art. 40 § 3 de la loi du 21 août 1879, celui qui a mis la marchandise à bord sous son nom et pour son compte.

Il a droit, comme tel, aux connaissements et le capitaine commet une faute engageant sa responsabilité, s'il délivre les connaissements à un tiers sans le consentement du chargeur, resté détenteur des reçus provisoires du chargement. Le chargeur qui est resté en possession de ces reçus n'est soumis à aucun délai fatal pour réclamer les connaissements. Bruxelles, 2 novembre 1889................. I. — 292.

2. *Clause de non responsabilité. — Etendue. — Doute.* — La clause du connaissement aux termes de laquelle les armateurs ne sont pas responsables des pertes et du dommage, *résultant de collision, échouement, jet ou autres fortunes de mer, rivière ou navigation de quelque nature qu'elle soit, même lorsqu'elle aura été causée par négligence, défaut ou erreur de jugement des pilote, capitaine, matelots ou autres serviteurs du navire,* prévoit les accidents qui auraient été provoqués ou aggravés par des fautes dans la conduite du navire, pendant qu'il était soumis aux risques propres de la navigation ; mais elle ne peut être étendue à un défaut de soins dans la conservation de la marchandise après que le navire était amarré dans le port.

En cas de doute sur la portée d'une clause dérogatoire au droit commun et dont l'application doit être entendue restrictivement, c'est contre celui qui l'a stipulée à son profit que le doute doit s'interpréter. Anvers, 24 octobre 1890 .... I. — 31.

3. *Clause : Poids et mesure inconnus. — Mention des surestaries au port de charge.* — Quand les quantités mises à bord n'ont pas été vérifiées contradictoirement à l'embarquement, le batelier a le droit d'exiger que les connaissements portent la clause *poids et mesure inconnus.*

Il peut également exiger que le nombre de jours de surestaries que son bateau a eus au port de charge soit renseigné aux connaissements, si d'ailleurs le chargeur n'offre pas de les payer. Anvers, 23 octobre 1890 .... I. — 17.

4. *Clause : Poids inconnu.* — Le batelier est en droit d'exiger que les connaissements portent la clause : « la quantité, le poids et la dimension sont inconnus au batelier » lorsque les quantités mises à bord n'ont pas été vérifiées contradictoirement à l'embarquement. Anvers, 24 octobre 1890 .... I. — 59.

5. *Perte. — Applicabilité des principes sur la perte de la lettre de change.* — Quand un connaissement à ordre est perdu, il y a lieu d'appliquer par analogie les dispositions de l'art. 42 de la loi sur la lettre de change et d'ordonner la remise du chargement moyennant justification de la qualité de recevoir et moyennant une caution. Anvers, 19 juin 1891 .... I. — 356.

6. *Porteur. — Droit à la marchandise.* — Le capitaine ne doit connaître comme destinataire que le porteur du connaissement ; à lui seul il peut délivrer la marchandise et il n'a pas à s'inquiéter du motif

ou de la cause de la détention du connaissement. Anvers, 30 juin 1891. I. — 321.

V. CAPITAINE. — FRET. — STARIE ET SURESTARIE. — VENTE.

CONNEXITÉ

1. *Demande en versement sur actions.* — *Compte-courant.* — Il n'y a pas de connexité entre la demande en payement de versements sur actions formée par le liquidateur d'une société, et celle en règlement de comptes formée par un actionnaire. Anvers, 18 mars 1887. I. — 163.

2. *Versements sur actions.* — *Compte.* — *Société.* — *Souscriptions d'actons.* — *Manœuvres.* — Il n'y a pas de connexité entre la demande en payement de versements sur actions, dictée par les liquidateurs d'une société et celle en règlement de comptes formé par l'actionnaire.

Le législateur a laissé aux tribunaux le soin d'apprécier les circonstances, qui, dans chaque espèce, peuvent contribuer à établir la connexité.

Il n'y a de connexité que pour autant que les deux contestations aient un rapport intime et nécessaire. Il faut, par exemple, que l'une des demandes soit l'accessoire de l'autre, que la décision de l'une des contestations influe nécessairement sur celle de l'autre. Anvers, 3 mai 1887.. I. — 161.

3. *Eléments.* — Il n'y a connexité entre deux causes que pour autant que les deux contestations aient un rapport intime et nécessaire. Anvers, 3 mai 1887.................................. I. — 167.

V. COMPÉTENCE.

CONTRAT JUDICIAIRE

V. COMPÉTENCE.

CONTREFAÇON

V. MARQUE DE FABRIQUE.

COUPONS

V. SOCIÉTÉ.

COURTIER

1. *Faute dans l'exécution du mandat.* — Le courtier ne peut être recherché que par ses commettants et si ceux-ci établissent chez lui une faute commise dans l'exécution de son mandat, par exemple celle d'avoir agréée comme marchandise de telle provenance une marchandise d'une autre provenance. Anvers, 3 août 1891........ I. — 367.

2. *Présomption* — Celui qui a traité sans indiquer qu'il était cour-

tier, qu'il agissait comme tel ou que la marchandise ne lui appartenait pas, est censé avoir traité en nom personnel. Anvers, 27 décembre 1890 .... I. — 118.

V. Assurances maritimes. — Vente.

COURTIER DE NAVIRES

1. *Engagement personnel.* — Le courtier de navires est personnellement tenu de l'exécution d'un transport par mer, quand il n'a pas lors du contrat, nommé le navire, ni la ligne de navires, et qu'il figure au connaissement comme chargeur. Anvers, 7 mai 1890. I. — 195.

D

DEMANDE RECONVENTIONELLE

1. *Action portée au rôle par le défendeur. — Compétence.* — Lorsque la demande faite par assignation devant un tribunal de commerce est devenue, depuis, sans objet, et que l'action a été portée au rôle par le défendeur dans le but d'agir reconventionnellement, le fait d'assigner lui portant préjudice, il y a lieu à application du § 2 de l'art. 37 de la loi du 25 mars 1876. Comm. Courtrai, 30 mars 1889. II. — 81.

DÉPOT

1. *Aubergiste ou hôtelier. — Responsabilité. — Etendue. — Interprétation des art.* 1952 *et* 1953 *du Code civil.* — La disposition des articles 1952 et 1953 C. c. est exceptionnelle, et partant, de stricte interprétation.

Ces articles ne sauraient trouver d'application au cas où il ne s'agirait pas d'un hôtelier ou d'un aubergiste, dans le sens usuel et juridique des dites expressions, mais d'un cabaretier qui, moyennant rémunération, remiserait dans son écurie, les jours de marché, les chevaux des maraîchers. Comm. Ostende, 26 juillet 1888. II. — 96.

DISPACHEUR

V. Avarie.

DOL

V. Société.

DOMMAGES-INTÉRÊTS

V. Responsabilité. — Vente.

E

EFFETS DE CIRCULATION

V. RESPONSABILITÉ.

EFFETS DE COMMERCE

1. *Acceptation. — Preuve.* — L'acceptation d'une lettre de change ne prouve à l'égard du tireur que l'acceptation par le tiré du mandat de payer au porteur. Elle n'équivaut pas à une reconnaissance de dette et n'établit pas la provision. Anvers, 22 juin 1891... I. — 359.

2. *Acceptation. — Conséquence. — Reconnaissance de dette.* — L'acceptation de traites n'étant pas une reconnaissance de dette vis-à-vis du tireur, mais uniquement l'acceptation du mandat de payer, ne rend pas le tiré non recevable à réclamer contre le tireur. Anvers, 24 juin 1891.. I. — 346

3. *Accréditif. — Banque nationale. — Payement. — Vol et faux.* — L'accréditif acquitté par le bénéficiaire devient un titre de payement comptant et à vue à la Banque nationale. Celle-ci n'a donc pas l'obligation de vérifier soit l'identité du porteur de l'accréditif, soit l'authenticité de la signature y apposée.

La Banque nationale est complètement libérée une fois que l'agent préposé au service des accréditifs paie à présentation, s'il ne possède aucun élément sérieux pour soupçonner soit un vol, soit un faux. Bruxelles, 25 janvier 1890.......................... II. — 124.

4. *Exception. — Porteur. — Acceptation.* — Toute exception opposable par le tiré accepteur au tireur peut être opposée au porteur, à condition qu'il soit établi que le porteur a eu connaissance de cette exception au moment de la négociation de l'effet. Anvers, 2 juin 1891. I. — 245.

5. *Porteur sérieux. — Acceptation. — Preuve qui en résulte.* — Le fait qu'une citation en payement d'une lettre de change est dictée à la requête d'un tiers porteur et au besoin du tireur, ne peut pas entraîner en dehors de toute preuve quelconque, la conséquence que le tiers porteur ne soit pas porteur sérieux.

A l'égard du tireur, l'acceptation d'une lettre de change n'est que l'acceptation du mandat de payer pour lui. Il n'y a pas en cela reconnaissance de dette, et en cas de contestation de la part du tiré, c'est au tireur à établir la provision. Anvers, 11 décembre 1890. I. — 76.

V. ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — EXPLOIT. — PROCÉDURE. — RESPONSABILITÉ. — SOLIDARITÉ.

EMBARQUEMENT

V. CAPITAINE.

ENQUÊTE

1. *Non obligation d'en signifier le procès-verbal à partie.* — En matière commerciale, il n'y a pas obligation de signifier à partie les procès-verbaux d'enquête. Civ. Charleroi, 25 juin 1890... II — 22.

2. *Tribunal de commerce. — Renvoi devant un juge-commissaire. — Nullité.* — Les enquêtes ordonnées par un tribunal de commerce devant être faites dans la forme prescrite pour les matières sommaires, les témoins doivent être entendus à l'audience et non devant un commissaire. Cass. Belg., 16 octobre 1890.... II. — 11.

ENSEIGNE

V. CONCURRENCE DÉLOYALE.

ENTREPRISE

V. LOUAGE.

EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR

1. *Compétence. — Jonction au fond.* — Nonobstant la disposition de l'article 172 du Code de procédure civile, le tribunal dont la compétence a été contestée, peut, après l'avoir reconnue, aborder dans le même jugement l'examen du fond, si, d'ailleurs, les parties y ont conclu et si la matière est de celles dans lesquelles les tribunaux peuvent prescrire l'exécution provisoire de leur jugement, nonobstant appel (Solution implicite). Civ. Bruxelles, 5 mars 1890.... II. — 64.

EXPERTISE

1. *Renseignements fournis par l'expert après dépôt du rapport. — Rejet du débat.* — Les experts désignés par les parties n'ont pas le droit de donner à l'une des parties, et ce en l'absence de tout jugement les invitant à compléter leur rapport, des renseignements destinés à éclairer ou à défendre l'opinion qu'ils ont émise au sujet des faits de la cause.

Il y a donc lieu de rejeter du débat la correspondance entre le conseil d'une des parties et l'expert, postérieure au dépôt du rapport d'expertise et aux débats à l'audience. Anvers, 30 juin 1891.. I. — 327.

2. *Sommation à la partie d'être présente aux opérations. — Absence de délai fixé par la loi.* — Aux termes de l'art. 315 C. proc. civ., en cas d'absence des parties à la prestation de serment des experts, il doit leur être fait sommation de se trouver aux jour et heure indiqués par les experts ; la validité de cette sommation n'est

subordonnée à l'observation d'aucun délai entre la sommation et le commencement de l'expertise.

L'art. 1033 C. proc. civ., ne s'applique, comme l'ancien adage *Dies termini non computatur in termino*, qu'au cas où, à partir d'une signification, la partie signifiée doit, dans un certain délai, faire un certain acte. Cassation Belg., 16 octobre 1890........... II — 11.

V. Abordage. — Avarie. — Vente.

EXPLOIT

1. *Ajournement. — Délai de distance. — Inobservation. — Conséquence.* — La loi ne prescrit pas l'observation des délais de distance à peine de nullité.

Pour effacer l'irrégularité résultant de l'inobservation de ces délais, il suffit de renvoyer la cause à l'échéance du terme légal. Anvers, 8 décembre 1890.................................... I. — 127.

2. *Ajournement. — Femme veuve. — Nom de famille.* — Est valable l'exploit d'ajournement notifié à une veuve sans l'indication de son nom de famille. Anvers, 25 août 1890............ I. — 206.

3. *Ajournement. — Nullité. — Détermination insuffisante de l'objet de la demande. — Compte détaillé remis.* — L'énonciation dans un exploit d'ajournement *suivant compte détaillé plusieurs fois remis* ne satisfait pas au prescrit de la loi qui veut que la demande soit déterminée quant à son objet et quant aux moyens sur lesquels elle est basée.

Le montant d'un compte réclamé en justice et les livraisons qui y correspondent ne se trouvent déterminés que lorsque le compte a été transcrit dans la citation. Anvers, 9 mai 1890........... I. — 240.

4. *Assignation en payement d'un effet non accepté. — Omission de l'indication de l'origine et de la nature de la créance. — Nullité. — Exception obscuri libelli.* — Doit être déclaré nul, comme n'indiquant pas sommairement au vœu de la loi, les moyens sur lesquels la demande est basée, l'exploit par lequel on se borne à réclamer à charge de l'assigné le payement d'un effet non accepté, sans indiquer en même temps l'origine et la nature de la créance. Comm. Gand, 5 octobre 1889.. II. — 83.

5. *Copie. — Qualité de la personne qui la reçoit. — Défaut de mention de cette qualité. — Requête en cassation. — Compagnie de transports. — Lieu de la notification. — Succursale. — Agent. — Société. — Siège social.* — L'habitant principal d'une maison a qualité pour recevoir la copie de l'exploit signifié à ceux qui occupent

un appartement dans la maison. Le défaut de mention de cette qualité n'engendre pas la nullité de la signification, lorsque l'exploit indique le nom de la personne à qui la copie a été laissée, et que cette indication permet de vérifier si le vœu de la loi a été rempli (Code de proc. civ. art. 61 n° 2).

Un pourvoi est valablement signifié à une compagnie de transports lorsqu'il est notifié à l'agent dirigeant une succursale, et que l'exploit introductif d'instance, sur lequel la compagnie a comparu devant le juge du fond, a été signifié au même agent. En pareil cas, l'exploit de notification ne doit pas nécessairement faire mention du siège social de la compagnie. La requête en cassation est valablement signifiée à une société lorsqu'elle lui a été signifiée en sa maison sociale, avec remise de la copie de l'exploit à son directeur-gérant (Code de proc. civ. art. 69, n° 6 et 61). Cass. B., 19 juin 1890.......... II. — 110.

6. *Nullité. — Demeure de l'huissier.* — N'est pas nul le procès-verbal de saisie conservatoire, ni l'exploit d'ajournement, qui ne contient pas la demeure de l'huisier instrumentant, quand d'ailleurs l'acte désigne le tribunal auprès duquel il exerce ses fonctions et que les indications ne permettent pas de se méprendre sur la capacité et l'identité de l'huissier. Anvers, 13 août 1890............. I. — 63.

7. *Nullité. — Domicile non indiqué.* — Un exploit doit être remis à la demeure effective de l'assigné. L'absence de mention quant au domicile, quand d'ailleurs la demeure réelle est indiquée, n'annule pas l'exploit. Anvers, 13 août 1890..................... I. — 63.

8. *Validité. — Assignation donnée à une société en liquidation.* — Il ne faut pas pour la validité d'un exploit d'ajournement adressé à une société commerciale en liquidation, que chacun des liquidateurs soit nommé dans cet exploit et reçoive une copie de cet exploit. Est valable l'exploit signifié à la société en liquidation, en son siège social (art. 69 C. proc. civ.) Anvers, 3 mai 1887.............. I. — 167.

9. *Société commerciale en liquidation. — Assignation donnée en la personne d'un des liquidateurs. — Société dissoute. — Maison sociale.* — Une société en liquidation est représentée par ses liquidateurs. L'assignation donnée à une société en liquidation représentée par ses liquidateurs en la personne de l'un deux est valable. Aucun texte n'exige la pluralité des copies. L'art. 69-6° du C. de proc. civ. n'est applicable qu'aux sociétés existantes et non aux sociétés dissoutes n'ayant plus de maison sociale. Anvers, 30 novembre 1890.
I. — 114.

F

FAILLITE

1. *Admission de créance. — Gage. — Validité. — Réserve. — Délai.* — Le curateur qui a admis une créance, sous réserve de contester la validité du gage, doit, à peine de déchéance, donner suite à cette réserve dans le délai prévu par l'article 503 de la loi sur les faillites. Bruxelles, 22 janvier 1890 .... I. — 203.

2. *Concordat préventif. — Abandon d'actif. — Liquidateur. — Pouvoir d'ester en justice.* — Le liquidateur d'un concordat préventif par abandon d'actif n'a pas qualité pour ester en justice comme représentant de la masse. (art. 24 loi 29 juin 1887.)

Le liquidateur ne peut être assimilé à un curateur de faillite. Bruxelles, 20 janvier 1891 .... I. — 84.

3. *Concordat préventif. — Faillite déclarée postérieurement à son obtention. — Rupture. — Effet.* — La déclaration de faillite a pour conséquence de rompre de plein droit le concordat préventif avec effet rétroactif.

En conséquence le créancier, qui a été payé totalement durant l'existence du concordat, doit en cas de déclaration de faillite, rapporter les sommes reçues. Comm. Bruges, 4 décembre 1890.... II. — 69.

4. *Concordat préventif. — Refus d'homologation. — Faillite. — Appel. — Société en nom collectif. — Dissolution. — Héritiers. — Production des créances.—Déchéance.—Pourvoi.—Pièces à joindre.* — L'appel d'un jugement refusant l'homologation d'un concordat préventif et déclarant la faillite, défère à la cour l'appréciation de toute la cause.

Une société en nom collectif, dont la durée a été déterminée, avec la stipulation qu'en cas de décès d'un associé, elle continuerait avec ses héritiers, est dissoute de plein droit par la mort d'un de ses héritiers et ne peut revivre parce que des descendants de cet héritier auraient pris la qualité d'associés.

En matière de concordat préventif, lorsque des créanciers dont le concours était exigé pour former les trois quarts de la totalité des créances, n'ont produit leurs créances et accepté le concordat qu'après le délai de huitaine fixé par la loi, le concordat préventif est nul et ne peut être homologué.

Le pourvoi contre un arrêt qui refuse l'homologation d'un concordat préventif et déclare la faillite, est un recours en matière civile, et

doit par conséquent être fait au greffe de la cour de cassation, par requête signée par un avocat à cette cour.

Est donc non recevable, le pourvoi formé au greffe de la cour d'appel par l'avoué qui a occupé en appel.

Est non recevable, le pourvoi auquel n'est pas joint l'expédition ou une copie signifiée de l'arrêt attaqué.

Ainsi décidé en matière de concordat préventif, et malgré l'impossibilité où a été le demandeur en cassation, de faire régler les qualités et d'obtenir une expédition dans le délai légal de huitaine de l'affiche et de la publication de l'arrêt. Cass. Belge., 24 juin 1889.. II — 132.

5. *Concordat résolu. — Créancier gagiste ayant voté. — Maintien du gage.* — La résolution du concordat replaçant tous les créanciers, même ceux visés par l'art. 10 L. 29 juin 1887, dans la situation qu'ils avaient avant leur vote, les créanciers-gagistes qui ont voté ne sont pas déchus de leur droit de gage par le fait de ce vote. Civ. Charleroi, 27 avril 1891........................ II. — 141.

6. *Conditions de l'état de faillite.* — Pour l'état de faillite il faut la réunion de deux conditions : la cessation de payements et l'ébranlement du crédit. Anvers. 15 juin 1891................. I. — 256.

7. *Contestation de créance. — Créance civile. — Location d'immeubles.* — Toutes les contestations relatives à la location d'un immeuble sont de la compétence du tribunal civil, même quand les contestations se produisent à propos de l'admission d'une créance au passif d'une faillite. Anvers, 22 décembre 1890.......... I. — 106.

8. *Demande de faillite faite dans un but de coercition.* — La faillite n'est pas un moyen de coercition ; en conséquence l'action en déclaration de faillite intentée dans le but de contraindre un débiteur à payer doit être déclarée non recevable. Anvers, 15 juin 1891 I. —256.

9. *Demande en rapport de la faillite. — Instance en appel. — Créanciers désintéressés.* — Un jugement déclaratif de faillite doit être rapporté si, au moment, où il est statué sur l'appel, tous les créanciers sont désintéressés et qu'aucune opposition n'est faite à la demande de rapport. Bruxelles, 26 février 1890....... II. — 123.

10. *Juge commissaire. — Rapport. — Jugement nul. — Evocation. — Attribution de juridiction.* — Est nul, le jugement rendu en matière de faillite sur rapport fait par le juge commissaire après que les parties ont conclu et que les débats ont été déclarés clos.

Est nul, le jugement rendu sur rapport, par trois magistrats au nombre desquels n'est point le rapporteur.

Est nul, un tel jugement, soit qu'un juge commissaire à une faillite ait fait rapport à un tribunal dont il ne faisait point partie, soit qu'il ait fait momentanément partie d'un tribunal composé de trois juges seulement et ait été remplacé après son rapport.

Semblables nullités ne pouvant être couvertes, il est interdit au juge d'appel de statuer par voie d'évocation sur la recevabilité et le fondement de l'action, si la formalité du rapport du juge commissaire n'a pas été remplie.

Il en résulte que, même après cassation, la cour de renvoi doit renvoyer le litige au tribunal qui a prononcé la faillite, composé d'autres juges, mais dont la composition comprendra le juge commissaire. Bruxelles, 2 février 1891........................ II. — 66.

11. *Jugement déclaratif. — Opposition. — Effets. — Contestation. — Faits constitutifs. — Appréciation.* — Lorsque toutes les parties ne sont pas d'accord pour demander le rapport de la faillite, le juge saisi de l'opposition ou de l'appel doit, pour apprécier les faits constitutifs de l'état de faillite, se reporter au jour où le jugement déclaratif a été rendu. Bruxelles, 26 février 1890............. II. — 87.

12. *Rapport. — Dette non échue.* — Il suffit qu'il y ait par un mode quelconque extinction de dette non échue pour que la nullité de l'art. 445 § 3 soit applicable. Si ce payement est une partie d'une convention valable,celle-ci ne sera annulée que pour cette partie. En matière de dettes non échues il importe peu que le créancier ait eu ou non connaissance de la cessation du payement. Anvers, 5 décembre 1890... I. — 123.

13. *Revendication. — Magasin du failli.* — Par magasin du failli, il faut entendre tout lieu quelconque où la marchandise a été mise à la disposition du failli, et notamment le magasin des commissionnaires-expéditeurs du failli. (art. 568 loi sur les faillites). Anvers, 25 mars 1891... I. — 234.

14. *Vendeur non payé. — Clause réservant la propriété.* — La clause que jusqu'à parfait payement, l'objet vendu restera la propriété du vendeur, n'est pas opposable au curateur à la faillite de l'acheteur. Anvers, 22 novembre 1890............................. I. — 78.

V. Capitaine. — Privilège.

FIN DE NON-RECEVOIR

V. Abordage.

FRET

1. *Calcul. — Erreur dans le cubage. — Mesureur juré.* — Erreur

INTÉRÊTS DE CAPITAUX

1. *Taux non fixé.* — Quand un commerçant s'est engagé à payer des intérêts d'un capital prêté et que le taux n'en a pas été déterminé, il y a lieu de le fixer à 6 o/o. Anvers, 22 décembre 1890. I. — 105.

J

JEU-PARI

1. *Caractère.* — *Intention commune.* — Pour déterminer le véritable caractère d'une opération, il faut avoir égard non aux droits que les parties se sont conférées réciproquement sous les apparences d'une convention sérieuse, mais à leurs agissements qui révèlent leur intention commune.

L'opération constituera un simple jeu, si les parties ont eu l'intention commune de ne régler qu'au moyen de simples différences leurs spéculations sur la hausse et la baisse. Anvers, 23 mai 1891 I.—218.

2 *Intention réciproque de jouer.* — Celui qui oppose l'exception de jeu doit établir que l'opération en litige était, non seulement dans son chef, mais encore et surtout dans le chef de son cocontractant et dès l'origine du contrat, une opération de jeu devant uniquement se résoudre par le payement de différences. Anvers, 12 janvier 1891. I. — 143.

3. *Opérations fictives sur des huiles.* — *Action non recevable.* — *Matière d'ordre public.* — *Opérations faites à l'étranger.* — *Nullité en Belgique.* — *Moyen présenté pour la première fois en appel.* — *Recevabilité.* — Quand des ventes d'huiles ont, dès l'origine, dans la commune intention des parties, été destinées à se résoudre par des payements de différences, d'après la hausse ou la baisse de prix des marchandises, sans donner lieu, en aucun cas, à une livraison effective de celles-ci, elles constituent de purs jeux de hasard, ne pouvant donner ouverture à une action en justice.

L'interdiction de toute action en justice pour dette de jeu se justifie par des considérations de moralité, d'intérêt social, ou d'ordre public ; une telle action doit, par conséquent, être repoussée par toute juridiction belge devant laquelle elle est portée, quel que soit le pays où le jeu ait eu lieu et quelles que soient les lois de ce pays relativement aux dettes qu'il engendre.

Opposée à une demande, l'exception de jeu pourrait même si elle ne touchait pas à l'ordre public, être présentée pour la première fois en degré d'appel, comme tout autre moyen de défense au fond, tant

tendant aux mêmes fins sont pendantes entre les mêmes parties devant deux tribunaux différents. Anvers, 13 août 1890... I. — 91.

LIVRES DE COMMERCE

1. *Partage de société. — Liquidation.* — La communication des livres et inventaires peut être ordonnée en justice dans les affaires de partage de société. — Par partage de société on peut entendre liquidation de société. Anvers, 18 mars 1887................ I. — 183.

V. Preuve. — Vente.

LOUAGE

1. *Commis. — Congé. — Indemnité.* — L'employé congédié qui n'a pas immédiatement protesté contre son renvoi, avec sommation d'avoir à le reprendre et à continuer l'engagement, a tacitement accepté son renvoi, et n'a plus rien à réclamer. Anvers, 8 mars 1890. I. — 286.

2. *Devis et marchés.— Vice de construction.—* Le vice de construction (art. 1792 C. civ.) comprend non seulement le vice de la construction proprement dite, mais le vice du plan, et l'inobservation des lois et règlements sur la matière,

La responsabilité de l'art. 1792 du C. civ. est d'ordre public. Anvers, 19 janvier 1891.............................. I. — 148.

3. *Louage d'ouvrage. — Commis. — Congé. — Défaut de protestation.* — Aucune indemnité n'est due à l'employé congédié, qui n'a pas protesté contre les motifs du congé et n'a pas prétendu rester au service de son patron, mais s'est borné à demander une indemnité. Anvers, 9 décembre 1890.................. I. — 138.

4. *Louage d'ouvrage. — Commis. — Renvoi. — Gratification reçue d'un fournisseur.* — Un patron ne peut faire à son commis un grief de recevoir de ses fournisseurs une gratification. Le congé donné pour un tel motif est non justifié. Anvers, 9 décembre 1890 I. — 135.

5. *Louage d'ouvrage. — Contrat pour le service de l'allumage, de l'extinction et du nettoyage des réverbères à gaz dans une ville. — Dissolution par le décès de l'entrepreneur.* — Constitue un louage d'ouvrage, tel qu'il est défini par les art. 1710 et 1779 § 3 du Code civil et auquel s'appliquent les dispositions des art. 1787 et suivants du même Code, le contrat par lequel une personne se charge, moyennant un prix convenu, du service de l'allumage, de l'extinction et du nettoyage des réverbères dans une ville et sa banlieue.

En conséquence, pareil contrat se dissout par la mort de l'entrepreneur. (art. 1795 C. c.) Comm. Gand, 7 décembre 1889.. II. — 128.

6. *Louage d'ouvrage.— Responsabilité du maître envers l'ouvrier. — Accident de travail.*— En vertu du contrat de louage, le maître est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'ouvrier des dangers inhérents au travail et de veiller à la sûreté de l'ouvrier pendant le travail et à raison du travail. S'il est prouvé que le maître n'a pas rempli cette obligation, l'ouvrier qui a subi un préjudice par l'inexécution de cette obligation a droit à des dommages-intérêts. Anvers, 9 avril 1890 .... I. — 283.

V. Privilège.

M

MAGASIN FLOTTANT

V. Affrètement.

MANDAT

1. *Agent. — Garantie. — Prix de vente.— Infidélité de l'agent.— Conséquences quant au mandant vendeur.* — L'action en garantie de l'agent contre son mandant du chef d'une vente conclue par l'entremise de l'agent, est recevable et fondée, si l'agent n'est pas en faute. Si l'agent a dissimulé à ses mandants une partie du prix de vente, c'est-à-dire leur a renseigné un prix inférieur à celui obtenu, cette circonstance ne peut amener la résiliation de la vente pour cause de dol imputable à l'agent et n'a d'autre effet juridique que d'autoriser le mandant, en cas de réalisation du marché, à exiger de l'agent la restitution de la différence entre le prix obtenu et celui renseigné.

Le fait qu'un agent fidèle eut pu obtenir au mandant un prix supérieur, ne dispense pas celui-ci de l'exécution de l'obligation, telle qu'il l'a contractée. Bruxelles, 14 janvier 1891 .... I. — 108.

V. Assurances maritimes. — Capitaine. — Courtier. — Société.

MARQUE DE FABRIQUE

1. *Confiscation.* — La confiscation de produits contrefaits est une peine et ne peut être que la conséquence d'une condamnation répressive. Anvers, 30 décembre 1890 .... I. — 97.

2. *Contrefaçon. — Recours en garantie du contrefacteur contre l'imprimeur.* — Le contrefacteur qui commande à un ouvrier imprimeur une marque déterminée, dans le but d'en faire usage pour faire la concurrence au propriétaire de la marque qu'il contrefait, ne peut rendre l'ouvrier responsable des conséquences qu'entraîne pour lui contrefacteur l'usage d'une marque qu'il lui a fait confectionner. On

ne saurait exiger que l'ouvrier aille consulter le Recueil des marques de fabrique, chaque fois qu'une commande lui est faite.

La convention par laquelle un imprimeur se constitue garant de toutes les conséquences de la marque contrefaite qu'il exécute, est nulle comme contraire à l'ordre public. Anvers, 30 décembre 1890.
I. — 97.

3. *Contrefaçon. — Similitude. —* Ce n'est pas seulement la contrefaçon identique d'une marque de fabrique que la loi a voulu empêcher, mais celle qui présente assez de similitude pour induire le public, l'acheteur au détail non prévenu, en erreur, et assurer la confusion entre la marque véritable et la marque contrefaite. Anvers, 30 décembre 1890 .... I. — 97.

4. *Dépôt en contravention de la loi allemande. — Nullité en Belgique. —* Les étrangers qui exploitent hors de Belgique leur industrie, jouissent du bénéfice de la loi belge du 1 avril 1879, sur les marques de fabrique, si dans les pays où leurs établissements sont situés, des conventions internationales ont stipulé la réciprocité pour les marques belges. Par les mots *marques belges* la loi entend parler des marques qu'elle reconnaît et protège.

La loi allemande du 30 novembre 1874 relative à la protection des marques de fabrique et de commerce admet dans son art. 20 le même principe de réciprocité et se sert des mots *marques allemandes* pour désigner les marques reconnues et protégées en Allemagne.

La loi belge du 23 décembre 1875 a approuvé la déclaration échangée le 10 septembre 1873 entre le gouvernement allemand, aux termes de laquelle les Belges en Allemagne, et les Allemands en Belgique, jouissent, en ce qui concerne les marques de fabrique, de la même protection que les nationaux, moyennant d'effectuer le dépôt des marques à Leipzig ou à Bruxelles et ce sans préjudice des autres conditions et formalités exigées par les lois et règlements respectifs des deux nations.

Un Allemand, pour pouvoir revendiquer le bénéfice de la loi belge, doit posséder une marque allemande c'est-à-dire une marque réunissant les conditions requises en Allemagne, pour constituer une marque de fabrique valable, reconnue et protégée par la loi allemande. Cette condition se trouve expressément dans la loi allemande (art. 20, al. 3 et 4) qui exige du déposant d'une marque étrangère la preuve d'avoir rempli, dans l'Etat étranger, les conditions tendant à assurer la protection de la marque et qui ne reconnait de droit à

l'emploi de la marque que pour autant et aussi longtemps que la protection de cette marque est assurée dans l'Etat étranger.

La loi allemande (art. 3 § 2) n'admet pas une marque se composant exclusivement de chiffres, lettres ou mots.

Le dépôt d'une marque de fabrique, fait en contravention aux dispositions de la loi spéciale sur la matière, doit être déclaré nul à la demande de tout intéressé. Anvers, 29 août 1890......... I. — 87.

5. *Étranger. — Nom ou raison commerciale. — Protection en Belgique. — Bobines de fil. — Tête de bouc. — Tête de girafe. — Confusion possible.— Responsabilité.*— La propriété d'un nom commercial ou d'une raison commerciale doit être protégée dans la personne d'un étranger comme dans celle d'un régnicole.

Le fait d'avoir remplacé la tête de bouc, qui est un des éléments d'une marque de fabrique pour bobines de fil, par une tête de girafe, n'est pas suffisant pour éviter la confusion, si d'ailleurs l'apparence extérieure de la vignette présente, dans son ensemble, des analogies avec la marque concurrente. Comm. Bruxelles, 15 mai 1891. II.—139.

6. *Imitation. — Signes distinctifs. — Dénomination d'un produit. — Circulaire. — Annonce du départ d'un chef de fabrication. — Concurrence illicite.— Responsabilité.* — La loi n'a entendu protéger la propriété de la marque de fabrique par une action en justice qu'à la condition que le propriétaire en ait opéré préalablement le dépôt, conformément aux prescriptions de l'art. 2 de la loi du 1 avril 1879.

La loi considère comme marque de fabrique ou de commerce tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce.

Par *signe*, la loi entend aussi les noms, dénominations, etc.; une dénomination quelconque qu'un industriel fait sortir du domaine public pour désigner ses produits (dans l'espèce *Amidon royal*) peut devenir l'objet d'un droit privatif.

S'il est constant qu'un commerçant s'est servi pour la vente de ses produits d'étiquettes ou emblèmes représentant un lion couché avec la mention *Royal lion*, celui qui se sert de l'emblème *le lion* porte atteinte au droit qui en résulte, s'il n'établit pas qu'il a été fait usage de cet emblème antérieurement ; il importe peu que la marque imitée représente seulement une tête de lion vue de face, tandis que celle de l'imitateur représente un lion couché de profil.

Il y a lieu, en pareil cas, de tenir compte de cette circonstance, qu'il est d'usage dans l'industrie de l'amidon d'adopter pour marque ou vignette des noms d'animaux, tels que l'ours, le coq, le chat,

l'aigle, etc., de telle sorte que, dans le public, les produits sont dénommés sous le nom de l'animal, tels que ***l'amidon du lion, du chat***, etc.

Si la bonne foi est élisive du délit au point de vue pénal, elle ne fait pas néanmoins obstacle à l'action civile en réparation du préjudice causé.

Le nom d'une personne physique ou morale est une propriété privée dont on ne peut s'emparer contre sa volonté pour le faire servir à une publicité quelconque.

Le fait d'annoncer au public qu'un des chefs de fabrication les plus capables d'une usine n'est plus au service de celle-ci est de nature à causer préjudice à cette dernière. Comm. Gand, 29 avril 1891. II.—144.

V. CONCURRENCE DÉLOYALE.

MISE EN DEMEURE

1. *Forme. — Matière commerciale. — Sommation. — Exploit d'huissier.* — En matière commerciale, la mise en demeure ne doit point revêtir de forme sacramentelle. Il n'est point indispensable de recourir à un protêt signifié par huissier pour rendre recevable une réclamation de surestarie, qui n'est qu'une demande de dommages-intérêts. Une sommation a uniquement pour but d'avertir le débiteur qu'il est en retard. Anvers, 14 janvier 1891............... I. 139.

N

NAVIGATION INTÉRIEURE

1. *Bateau perforé par les tarets. — Cas fortuit.* — Les bateaux d'intérieur n'ont pas à prendre les précautions que les navires de mer prennent contre les tarets. La voie d'eau qui se produit à la suite de la perforation des bois par un taret est un cas fortuit, le taret apparaissant rarement dans les eaux des fleuves, et ne résidant jamais dans les eaux douces. Anvers, 30 décembre 1890.............. I. — 81.

2. *Bateau rhénan. — Surestaries. — Taux. — Délai pour trouver un nouvel affrètement. — Indemnité.* — Pour un bateau rhénan de 109 tonnes, il y a lieu de fixer l'indemnité de surestaries à 15 centimes par tonneau et par jour, et le délai pour permettre de trouver un nouvel affrètement à 4 jours. Anvers, 3 novembre 1890. I. — 26.

3. *Délai pour charger. — Taux des surestaries.* — Pour la mise à bord de 80 tonnes graines, un délai de starie de 5 jours ouvrables est complètement suffisant. Pour un bateau rhénan de moins de 100

tonnes, il y a lieu de fixer l'indemnité de surestaries à 20 centimes par tonneau et par jour. Anvers, 23 octobre 1890......... I. — 17.

4. *Lieferschein. — Déchargement par transbordement.* — Le lieferschein est un document qui constate l'exécution des obligations assumées par le batelier. Celui-ci pour y avoir droit, doit établir, conformément aux principes généraux, avoir exécuté ses obligations, notamment qu'il a délivré toute la quantité reçue à bord de son bateau.

La circonstance qu'un bateau a été déchargé par transbordement ne change rien aux principes en matière de preuve ; dans ce cas le batelier doit exiger que les destinataires procèdent soit par eux-mêmes soit par leur mandataire, (le capitaine du navire désigné pour la réception) à un comptage contradictoire. Anvers, 17 mars 1890. I. — 284.

5. *Non applicabilité des règles du droit maritime. — Absence de protestation. — Poids délivré. — Fret.* — Le batelier doit, pour avoir droit au fret qu'il réclame établir qu'il a délivré tout ce qu'il a reçu à son bord en prenant à destination les mesures nécessaires pour faire constater contradictoirement le poids délivré. C'est à lui à établir sa libération conformément au droit commun.

Le transport sur eaux intérieures est soumis aux règles ordinaires du droit et non à celles des transports maritimes.

Le batelier ne peut donc argumenter de ce que la marchandise a été reçue sans protestation. Anvers, 1 juin 1891.......... I. — 351.

V. ABORDAGE. — AFFRÈTEMENT. — ASSURANCES MARITIMES. — STARIE ET SURESTARIE.

NAVIRE

V. SAISIE CONSERVATOIRE.

NOVATION

V. ASSURANCES EN GÉNÉRAL. — COMPTE COURANT.



OBLIGATIONS

1. *Clause d'irresponsabilité.— Contrat de l'Antwerp water works company limited.* — Les stipulations insérées dans les contrats de l'*Antwerp water works company limited*, en vertu desquelles « la » société ne sera pas responsable des pertes causées aux consomma- » teurs par une interruption dans la distribution de l'eau et provenant » soit de changements à faire aux conduites principales, de nouvelles » prises d'eau à établir, d'accidents à l'usine, ou de toute autre cause, » et,

» tous travaux de réparation du raccordement sont aux frais de » l'abonné, » n'exonèrent pas la société dans ses rapports avec ses abonnés de la responsabilité qui lui incombe d'après le droit commun à raison des fautes de ses préposés.

Si la dite société avait par les stipulations prédites entendu se réserver un droit aussi exorbitant, elle aurait dû le déclarer formellement. Anvers, 30 juin 1891............................ I. — 324.

P

PAYEMENT

1. *Débiteur malheureux. — Termes accordés par la plupart des créanciers. — Créancier récalcitrant. — Obtention de délais de payement.* — Un débiteur malheureux et de bonne foi, qui a obtenu de la presque unanimité de ses créanciers des délais modérés de payement, doit être autorisé à se libérer par versements partiels envers un créancier poursuivant, afin de ne pas créer, au profit de ce dernier, une situation privilégiée contraire à la loi et à l'équité. Comm. Bruxelles, 31 mai 1890....................... II. — 10.

PRESCRIPTION

Étendue de la prescription établie par l'art. 2277 C. civ. — Intérêts. — La prescription de l'art. 2277 du Code civil n'est applicable qu'aux créances mentionnées dans le dit article, c'est-à-dire aux intérêts des sommes prêtées et à tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts et non à des créances représentant des intérêts dûs à titre de dommages intérêts pour non payement d'un prix de vente à la suite d'une mise en demeure. Anvers, 22 avril 1890.. I. — 202.

V. Société. — Voiturier.

PRÊT

1. *Époque du remboursement.— Art. 1901 du C.civ.*— L'art. 1901 du Code civil est applicable en matière commerciale. Anvers, 22 déc. 1890.. I. — 105.

PREUVE

1. *Articulation qu'on a ignoré un fait. — Inadmissibilité.* — Il est impossible d'admettre une partie à prouver qu'à un moment déterminé elle ignorait un fait précis ; c'est là une preuve dépendant du for intérieur et qu'aucune circonstance extérieure, à la connaissance de tiers, ne pourrait établir. Bruxelles, 16 juin 1890...... I. — 57.

2. *Aveu.— Indivisibilité.—* N'est pas indivisible, l'aveu qu'une dette existe, mais qu'on a été autorisé à la payer par acomptes. Anvers, 4 novembre 1890.................................... I. — 11.

3. *Cause en état. — Réserves de pure forme. —* C'est dans l'instruction de la cause que les parties doivent produire les moyens de preuve à l'appui de leurs allégations ; elles ne peuvent donc utilement en ordre subsidiaire, se réserver, lorsque la cause est en état, le droit de produire successivement tous les modes de preuve que la loi reconnaît. Gand, 4 déc. 1890..................... II. — 91.

4. *Livres des marchands. — Foi des livres contre des non-marchands. —* La foi à accorder aux livres des marchands contre les personnes non marchandes est abandonnée au pouvoir d'appréciation des juges. C'est une question relative, dépendant des circonstances de fait et de personnes. (Art. 1329 C. civ.) Anvers, 5 mai 1890 I. — 54.

5. *Présomption. — Instruction criminelle. —* Aucune disposition légale ne défend au juge consulaire de puiser des éléments de nature à éclairer sa conscience dans une instruction criminelle, lorsqu'une mise en accusation a eu lieu, quand les pièces de cette instruction sont de nature à fournir des renseignements utiles pour la décision de la contestation.

L'art. 1353 du C. civ. autorise le juge à puiser des présomptions dans toute pièce produite, quand elle lui paraît propre à lui donner des éclaircissements sur le litige. Anvers, 30 juin 1891... I. — 331.

6. *Preuve littérale. — Lettre missive. — Défaut de réponse. —* Entre commerçants, le fait de recevoir une facture ou un compte et de le conserver sans protestations ou réserves emporte acceptation des mentions y contenues. Anvers, 2 juin 1891.......... I. — 257.

V. Effets de commerce.

PRIVILÈGE

1. *Frais de justice. — Principal. — Accessoire. —* Les frais de justice faits pour recouvrer une créance sont l'accessoire de cette créance. L'accessoire suit la condition du principal, si celui-ci est privilégié, l'accessoire l'est aussi. Anvers, 22 déc. 1890.. I. — 121.

2. *Honoraires de l'avocat mandataire d'un concordataire. — Absence de privilège. —* Les privilèges sont de stricte interprétation ; les devoirs faits par l'avocat mandataire du demandeur en concordat ne tombent pas sous l'application des art. 17 et 19, n° 1 et 20, n° 4 de la loi du 16 décembre 1851. Civ. Charleroi, 27 avril 1891. II. — 141.

3. *Loyer.— Contributions payées par le propriétaire.* — Quand le remboursement au propriétaire des contributions foncières payées par lui à l'Etat privilégiées comme telles, est l'objet d'une convention formelle de la location de l'immeuble, la créance qui en résulte n'est elle-même qu'une partie du prix de location ; elle est donc privilégiée (art. 21 1° § 2 de la loi du 16 décembre 1851.) Anvers 22 déc. 1890. I. — 121.

4. *Ouvrier. — Frais de conservation de la chose.— Frais d'amélioration.* — La continuité dans le service, et la position subordonnée, dépendante, constituent des éléments essentiels de la qualité d'ouvrier à gages. Celui qui s'engage à faire un travail spécial et déterminé, de telle manière que le travail fini, le contrat est expiré, loue son industrie, entreprend un travail, mais n'est point un ouvrier à gages.

Le texte de l'article 20-4° de la loi du 16 décembre 1851, ne privilégiant que les frais de conservation, ce privilège n'appartient pas aux frais d'amélioration qui ne servent pas à conserver la chose. Anvers. 22 avril 1890.. I. — 108.

5. *Ouvrier. — Indemnité. — Faillite du patron. — Indemnité de renvoi.* — L'ouvrier privé brusquement de son emploi par la faillite de son patron, est fondé à réclamer de ce chef des dommages-intérêts. — On ne peut étendre le privilège de l'ouvrier quant au salaire acquis aux dommages-intérêts qu'il réclame pour résiliation de son engagement.

Les dommages-intérêts qu'un ouvrier réclame contre la masse pour résiliation de son engagement ne sont pas privilégiés. Anvers, 22 juin 1891.. I. — 247.

V. COMPTE COURANT. — GENS DE MER.

PROCÉDURE

1. *Comparution personnelle des parties. — Tribunal de commerce. — Composition du tribunal. — Jugement nul.* — Lorsque les tribunaux de commerce ordonnent, en application de l'art. 438 du Code de procédure civile, que les parties seront entendues en personne, en la chambre du conseil, celles-ci doivent comparaître devant le tribunal régulièrement composé, ou devant un juge spécialement commis lequel dresse procès verbal des déclarations faites devant lui.

Est nul, le jugement qui se fonde sur des explications échangées en chambre du conseil, alors que tous les juges composant le tribunal n'ont pas assisté à l'audition personnelle des parties, et que d'ailleurs les juges qui ont entendu les parties n'ont pas été spécialement com-

mis par le tribunal et n'ont pas dressé de procès-verbal. Gand, 30 juin 1890 .... II. — 115.

2. *Tribunal de commerce d'Anvers. — Règlement. — Priorité. — Lettres de change non acceptées. — Poursuite dirigée contre un endosseur et le tiré.* — La demande en payement d'une lettre de change non acceptée, dirigée contre le tiré, n'a pas droit à la priorité, aux termes de l'art. 27 du règlement d'ordre et de service du tribunal de commerce d'Anvers (approuvé par arr. royal du 7 novembre 1890).

Mais celle formée contre l'endosseur d'une traite non acceptée jouit du bénéfice de la priorité.

Si la demande est formée conjointement contre un endosseur et le tiré non acceptant, il n'y a pas lieu de disjoindre la cause, mais de la retenir par priorité contre l'un et l'autre des assignés. Anvers, 21 mai 1891 .... I. — 220.

R

RECONVENTION

V. Demande reconventionnelle.

RÉFÉRÉ

V. Compétence.

REPORT

V. Bourse.

RESPONSABILITÉ

1. *Accident de travail. — Engin spécial dangereux pour l'ouvrier. — Obligation spéciale de surveillance pour le patron. — Négligence. — Inattention de la victime. — Atténuation des dommages-intérêts.* — En mettant à la disposition de son ouvrier un engin offrant certains dangers et nécessitant dans son emploi une attention toute spéciale, sans qu'il y ait près de lui un contremaître pour surveiller le travail, une société ne s'est pas suffisamment acquittée du devoir, qui incombe à tout patron, de veiller à la sécurité de ses ouvriers et de les protéger contre leur imprudence.

Si la victime est un chef lamineur, comme tel chargé de la surveillance en l'absence du contremaître, cette circonstance ne peut avoir pour effet d'exonérer la société de toute responsabilité ; astreint lui-même au travail, l'ouvrier ne pouvait pas prêter la même attention qu'aurait pu y donner celui qui, n'étant tenu à aucun travail manuel, n'avait qu'à s'assurer que l'opération se faisait régulièrement.

Ce fait est cependant de nature à atténuer la faute du patron et doit être pris en considération pour arbitrer les dommages-intérêts. Liége, 5 novembre 1890 .... II. — 16.

2. *Circulation d'effets fictifs. — Aide prêtée. — Payement avec les fonds du tireur.* — Quand un commerçant, pour retarder sa faillite se livre à une circulation d'effets en créant des traites nombreuses et successivement renouvelées qui sont fictives et dont il fait lui-même les fonds à l'échéance, le tiré qui les a payées au moyen des fonds ainsi fournis par le tireur, et qui, sciemment ou par imprudence a prêté à cette circulation une aide nécessaire, peut être déclaré responsable envers les tiers qui ont contracté avec le tireur sur la foi de son crédit apparent. (art. 1382 du C. c.) Anvers, 22 juin 1891. I. — 241.
Anvers 26 septembre 1891. I. — 338.

3. *Circulation d'effets fictifs. — Aide prêtée. — Action successive.* — Quand le tiers porteur d'une lettre de change assigne concurremment son endosseur et le tiré, le premier en vertu du contrat de change, le second en vertu de l'art. 1382 du Code civil à raison de l'aide prêtée par le tiré à la circulation organisée par le tireur, l'action du chef de l'art. 1382 du Code civil n'est pas successive à celle née du contrat de change.

Ces deux actions peuvent être exercées concurremment.

L'action en responsabilité existe indépendamment de la question de savoir, si le porteur a des garants du chef de la lettre de change, et de celle de savoir si ces garants sont ou non solvables.

Cette aide et le caractère fictif existent dès que le tiré a refusé le payement, en disant ne rien devoir au tireur, et dès que ce refus est constaté par le protêt. Dès ce moment le préjudice existe pour le porteur qui a compté sur le bien fondé de la lettre de change.

Quand le tiré n'a pas accepté, et qu'il n'y a pas provision à l'échéance, le tiré ne saurait être tenu en vertu de la lettre de change elle-même. Anvers, 26 septembre 1891 .... I. — 338.

4. *Indemnité payée par l'assureur.* — L'auteur d'un sinistre n'est pas recevable à argumenter des contrats d'assurance qui peuvent être intervenus entre les chargeurs et des tiers, les assureurs.

Il ne peut opposer à la victime de ce sinistre un payement fait par les assureurs, pas plus qu'il ne pourrait argumenter du secours donné à cette victime à titre de charité à raison du sinistre, même si ce sécours dépassait le dommage occasionné par le sinistre,

Le contrat d'assurance est indépendant de l'obligation contractée par l'auteur d'un dommage. Anvers, 26 septembre 1890... I. — 20.

5. *Lettre missive. — Termes injurieux pour un tiers. — Caractère confidentiel. — Secret des lettres. — Inviolabilité.* — Est recevable l'action en dommages-intérêts que la personne lésée base sur les termes injurieux employés dans une lettre adressée à un tiers et intentée contre l'auteur de cette lettre.

Celui-ci ne peut invoquer le caractère confidentiel de la lettre ni l'inviolabilité du secret des lettres. Anvers, 18 juillet 1891. I. — 311.

V. Capitaine. — Compétence. — Connaissement.

S

SAISIE-ARRÊT

1. *Compétence commerciale.* — Le président du tribunal de commerce peut autoriser une saisie-arrêt pour sûreté d'une dette commerciale.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la validité d'une saisie-arrêt dirigée contre un commerçant ou d'une demande en dommages-intérêts réclamés à la suite d'un saisie-arrêt pratiquée à tort, par un commerçant.

Si la saisie-arrêt faite aux mains d'un tiers, pratiquée sur le pied de l'art. 417 du Code de proc. civile est conservatoire à son origine ; dès qu'on y donne la suite légale, elle revêt le caractère d'une véritable voie d'exécution.

Les tribunaux civils de première instance sont les tribunaux ordinaires ; ils connaissent de toutes matières à l'exception de celles attribuées aux autres juridictions.

Le tribunal de commerce constituant une juridiction extraordinaire ou d'exception ne peut être compétent pour connaître d'un litige qu'en vertu d'un texte formel ; ce texte n'existe pas en matière de saisie-arrêt.

Pour que les tribunaux de première instance puissent connaître d'une affaire, il ne faut pas une disposition de loi spéciale qui les y habilite, il suffit qu'aucune disposition légale ne la leur enlève pour l'attribuer à une autre juridiction ; pour les tribunaux de commerce c'est précisément l'inverse. Anvers, 1 juin 1891.......... I. — 261.

V. Compétence.

SAISIE CONSERVATOIRE

1. *Compétence. — Conversion en saisie-exécution.* — Le tribunal de commerce ne peut convertir une saisie conservatoire en saisie-exécution sans sortir de sa compétence. Anvers, 17 novembre 1890.
I. — 137.

2. *Compétence.* — ***Mainlevée.*** — La demande en validité ou en mainlevée d'une saisie conservatoire doit être portée devant la juridiction consulaire. Anvers, 13 août 1890.................. I. — 63.

3. ***Mise à la chaine d'un navire.*** — ***Notification au commissaire maritime.*** — ***Usage d'Anvers.*** — Pour qu'une nullité de forme puisse être opposée, il faut un texte qui la commine. La saisie conservatoire n'est soumise à aucune forme spéciale à peine de nullité.

Est valable en la forme, la saisie conservatoire d'un navire, pratiquée, selon l'usage constamment suivi à Anvers, par simple notification au commissaire maritime, en le sommant de s'opposer au départ du navire, sous peine de responsabilité personnelle et de dommages-intérêts. Anvers, 3 mai 1890......................... I. — 184.

4. *Urgence.* — ***Pouvoir du président.*** — Il entre dans le pouvoir discrétionnaire du président du tribunal de commerce d'apprécier si un cas est assez urgent pour permettre la saisie conservatoire. Anvers, 13 août 1890................................. I. — 63.

SERMENT

1. ***Serment litisdécisoire.*** — ***Administrateur délégué.*** — Le serment litisdécisoire est une transaction et ne peut être déféré qu'à l'une des parties en cause.

Il ne peut donc être déféré à un mandataire n'ayant pas pouvoir de transiger pour la société dont il est l'administrateur délégué. Comm. Bruxelles, 11 avril 1890.............................. II. — 36.

SOCIÉTÉ

1. ***Achat d'actions par des tiers.*** — ***Prétendue fraude des vendeurs.*** — ***Allégation d'inexactitudes dans les bilans.*** — ***Conditions nécessaires au fondement de l'action.*** — ***Différence entre les actionnaires et les tiers.*** — ***Dépenses non liquides de l'exercice reportées à l'exercice suivant.*** — ***Circonstance non préjuciciable.*** — ***Devoirs de vérification des acheteurs de titres.*** — ***Négligence.*** — ***Faute imputable.*** — Si, à l'époque où des bilans incriminés ont été dressés et soumis aux assemblées générales, les réclamants n'étaient ni créanciers ni actionnaires de la société, les administrateurs ne peuvent être considérés comme leurs mandataires, soumis vis-à-vis d'eux en cette qualité à *l'actio mandati,* du chef de simples fautes, omissions ou irrégularités qu'ils auraient pu commettre dans leur gestion.

S'il est vrai que l'art. 52 de la loi du 18 mai 1873, dispose que les administrateurs sont solidairement responsables soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions

aux dispositions légales ou aux statuts sociaux, il faut admettre que cette responsabilité vis-à-vis des *tiers* pris dans le sens général de ce mot, c'est-à-dire le public, est celle qui puise sa cause dans un délit ou quasi-délit, notamment dans le fait que les administrateurs, dans le but d'amener la vente des actions de leur société auraient sciemment présenté des inventaires ou bilans inexacts ou bien violé à dessein des prescriptions légales ou statutaires.

L'exercice de cette action qui trouve sa source dans l'art. 1382 C. civ. est surbordonné à l'existence de trois conditions savoir une faute intentionnelle, un préjudice causé, et une corrélation directe et réelle entre la faute et le dommage occasionné ; il serait inadmissible que la moindre infraction à la loi ou aux statuts sociaux put ouvrir une action aux tiers alors que la faute n'aurait en rien déterminé les opérations que ceux-ci avaient passées avec la société.

Si diverses factures, dispositions ou réclamations n'ont été présentées par leurs titulaires qu'au cours de l'exercice qui suit l'année du bilan, on peut sans intention doleuse, n'en passer écritures qu'en l'année où elles ont été acquittées ; — quant à celles qui se trouvent sujettes à contestation ou qui ne deviennent liquides et exigibles qu'après la clôture de l'exercice, les administrateurs peuvent, sans mauvaise foi, ne point les faire figurer parmi les résultats acquis.

Lorsque les existences en magasin sont à la fin de chaque année approximativement les mêmes, les gérants peuvent, par une sorte de compensation, faire profiter tout l'exercice nouveau des approvisionnements existant à la fin de l'année précédente sans le créditer de ces existences à la fin de l'année courante.

Quand il s'agit de la reconstitution d'une affaire dont les acquéreurs connaissaient ou pouvaient connaître tous les éléments ; — qu'il est inadmissible qu'avec leur expérience et leur compétence ils auraient conclu une opération importante sur la foi de cotes de bourse, de prospectus ou sur l'examen superficiel de bilans et de rapports de conseils d'administration, documents insuffisants pour jeter un jour complet sur la situation véritable de la société ; — qu'ils avaient le pouvoir de vérifier à volonté les registres, les livres, la correspondance, les procès-verbaux ainsi que toutes autres pièces propres à les éclairer ; — s'ils ne l'ont point fait ils ont manqué à leur devoir. Bruxelles, 16 juin 1890.............................. II. — 39.

2. *Action contre un commissaire. — Prescription. — Effet d'une loi nouvelle. — Généralité de l'art.* 127 *de la loi du* 18 *mai* 1873. — *Coexistence de l'action aquilienne et de l'action mandati. — Fait*

délictueux. Action civile. — Dérogation à la loi du 17 avril 1878. *— Crime ou délit commis dans l'exécution du contrat. — Mandat spécial. — Applicabilité de l'art.* 127. — Les prescriptions commencées à l'époque de la publication d'une loi sont réglées conformément aux lois anciennes.

L'art. 127 de la loi du 18 mai 1873 est applicable à *toutes* actions dirigées contre les commissaires pour faits de leur mandat. Vainement, les demandeurs objecteraient-ils que leur action est fondée sur un acte délictueux reproché au défendeur et que l'action en dommages-intérêts doit suivre le sort de l'action publique.

En admettant qu'une société en liquidation ait pu avoir à l'origine, contre son mandataire, l'action *aquilienne*, c'est-à-dire l'action résultant de l'art. 1382 C. civ., pour tous faits dommageables, et l'action *mandati*, c'est-à-dire l'action résultant du contrat, du mandat de commissaire confié au défendeur, la prescription de l'une des actions amènerait nécessairement la prescription de l'autre, si les faits imputés sont inséparables de la qualité de commissaire. Tous les actes auxquels a participé le commissaire, lors desquels il y aurait eu simple négligence ou défaut de surveillance, sont couverts par la prescription de 5 ans. Parmi les actes du chef desquels on eût pu exercer l'action aquilienne. ceux qui auraient le caractère d'un simple délit ou d'un crime avec circonstances atténuantes, sont couverts par la prescription, au bout de 3 ans.

Les faits qui auraient été consommés en dehors de la qualité de commissaire doivent être appréciés comme s'ils l'avaient été par un tiers étranger à la société. La loi spéciale du 26 décembre 1881 doit, comme toutes les lois pénales, être interprétée et appliquée de la manière la plus stricte. La coopération à la présentation et à l'adoption d'un faux bilan n'est criminelle que si elle est le fait d'un administrateur, d'un gérant, d'un commissaire ou d'un membre du conseil de surveillance.

La prescription spéciale de l'art. 127, quand elle est plus courte que la prescription générale des infractions, déroge à la prescription de la loi du 17 avril 1878. Si la prescription civile a été fixée à moins de 10 ans par une loi particulière, cette prescription doit être appliquée, bien que l'action publique ne soit pas éteinte.

Les motifs qui ont fait adopter la prescription quinquennale de l'art. 127 sont applicables tant à l'action civile ou aquilienne qu'à l'action *mandati* .

La prescription qui régit le contrat doit être appliquée quand

l'action se base sur un crime ou un délit commis dans l'exécution du contrat.

L'art. 127 s'applique aux faits du mandat tant conventionnel que légal, notamment à un mandat spécial qui aurait été donné, par une assemblée générale, d'arrêter le taux et les conditions d'une émission. Anvers, 25 août 1890 .... I. — 37.

3. *Actions. — Souscription. — Nullité. — Absence de cause.* — Lorsqu'une souscription est déclarée nulle, les versements effectués se trouvent sans cause entre les mains de la société, et celle-ci doit être condamnée à restituer aux souscripteurs les montants des verse ments effectués. Anvers, 23 août 1887 .... I. — 166.

4. *Apports. — Concessions au nom du concessionnaire primitif. — Dettes personnelles à celui-ci. — Poursuites. — Payement par la société. — Recours contre les apporteurs. — Prétendue éviction. — Non fondement.* — Quand, suivant l'acte par lequel a été fondée une société, il est dit qu'on lui fait apport de l'exploitation de lignes de tramways dont les concessions et les cautionnements versés sont au nom d'un tiers qui était le seul concessionnaire reconnu, et que cette situation a continué à subsister après que la société a cédé l'exploitation de ces concessions à une société nouvelle, celle-ci a dû comprendre que ces apports étaient soumis à toutes les éventualités que pourraient faire surgir les responsabilités du concessionnaire primitif, agissant, soit en nom personnel, soit comme prête-nom de l'une ou l'autre des deux sociétés.

Si, par conséquent, elle paye, pour conserver la chose apportée, les dettes de ce concessionnaire, la société subit les conséquences d'une convention librement consentie par elle et il n'y a pas lieu de rechercher si, en droit, il y a eu éviction totale ou partielle des apports. Bruxelles, 16 juin 1891 .... II. — 150.

5. *Associés solidaires. — Responsabilité subsidiaire des associés.* — La responsabilité de l'associé solidaire n'est que subsidiaire à la condamnation de l'individualité juridique, laquelle est distincte de la personne des associés. Anvers, 29 juin 1891 .... I. — 347.

6. *Commandite. — Dol.* — Les liquidateurs d'une société représentant aussi bien les créanciers, c'est-à-dire les tiers, que la société, l'assigné ne peut opposer aux liquidateurs les exceptions qu'il serait recevable à opposer au gérant ou à la société elle-même, si le dol avait été pratiquée par elle. Les tiers placés en face des représentants légaux de la société, agissant sous la raison sociale, au vu et au su

des actionnaires n'ont point à rechercher dans quelles circonstances et à l'aide de quels moyens ont été obtenues les souscriptions, ni à exercer sur les actes du gérant une surveillance et un contrôle. Le gérant et le conseil de surveillance sont les mandataires des associés. Anvers, 3 mai 1887.. I. — 161.

7. *Commandite par actions. — Actions. — Cession irrégulière.— Obligations du cessionnaire.* — Si le souscripteur d'actions d'une société a cédé ses actions sans opérer un transfert régulier le souscripteur est seul aux yeux de la société titulaire des actions et doit seul payer les versements appelés.

Mais la cession faite ainsi a entre les parties contractantes la valeur d'une convention ordinaire et le cessionnaire doit tenir le cédant indemne des versements qu'il aura à faire sur ces actions comme d'un autre côté il aurait dû, le cas échéant, lui transmettre les avantages qu'il aurait pû retirer de sa qualité d'actionnaire. Anvers, 17 mai 1886. I. — 181.

8. *Commandite par actions. — Actions. — Versement. — Compte courant. — Compensation.* — L'existence d'un compte courant n'autorise pas l'une des parties à y porter des sommes provenant de causes quelconques sans le consentement de son cocontractant.

La passation en compte courant d'une somme réclamée pour versements sur des actions est impossible.

Le commanditaire actionné en payement de l'apport promis ne peut opposer en compensation les sommes lui dues en compte courant par la société.

Les créanciers sociaux ont une action directe contre le commanditaire, aux fins de contraindre celui-ci à verser dans la caisse sociale le montant de son apport, sans qu'il puisse leur opposer les exceptions qu'il eût pu opposer au gérant et à la société elle-même. Anvers, 18 mars 1887.. I. — 163.

9. *Commandite par actions. — Versement. — Apport. — Compensation.* — Le commanditaire assigné en payement de l'apport promis ne peut opposer en compensation les sommes qui lui seraient dues par la société.

Les créanciers sociaux dont les liquidateurs ne sont que les représentants, ont une action directe contre le commanditaire, aux fins de contraindre celui-ci à verser dans la caisse sociale le montant de son apport, sans qu'il puisse leur opposer les exceptions qu'il eut pû opposer au gérant et à la société elle-même. Anvers, 3 mai 1887. I. — 161.

10. *Coupons d'obligations. — Règlement proposé par la compa-*

gnie.—Droits de l'obligataire. — Adhésion. — Titres au porteur. — Un règlement pour le payement des coupons de ses obligations, proposé par une compagnie de chemin de fer aux obligataires et accepté par la généralité de ceux-ci, ne peut être opposé à un porteur d'obligations que pour autant que la preuve de l'adhésion de ce dernier à la convention alléguée soit rapportée ; la nature de titre au porteur qui est propre au coupon lui-même ne fait pas obstacle à l'intervention d'une convention entre la société qui en est débitrice et le détenteur. Gand, 4 décembre 1890.............................. II. — 91.

11. *Jugement pris conjointement contre la société et les associés.*— Un jugement peut être pris conjointement contre une société en nom collectif et les associés solidaires. Anvers, 13 août 1890.... I. — 63.

12. *Liquidation. — Dividende distribué sans tenir compte d'une créance non liquide. — Irresponsabilité des liquidateurs. — Critique des honoraires perçus par ceux-ci. — Nécessité d'attendre la fin de la liquidation.* — S'il est constant que la créance des demandeurs à charge d'une société n'est devenue liquide et exigible qu'alors que les liquidateurs avaient fait une répartition de partie de l'actif social sans tenir compte des demandeurs, c'est à tort que ceux-ci infèrent de ce fait la responsabilité des liquidateurs.

L'action fondée sur des griefs tirés du mode de répartition et du quantum des honoraires que les liquidateurs se seraient attribués, d'où serait prétenduement résultée pour les demandeurs l'absence de dividende, ne peut être soumise à l'appréciation du juge qu'après qu'il a été procédé conformément à l'art. 121 de la loi 18 mai 1873, modifié par celle du 22 mai 1886, c'est-à-dire aussi longtemps que la liquidation n'est pas terminée. Civ., Charleroi, 2 juillet 1890. II.—19.

13. *Reprise d'une société. — Vérifications préliminaires. — Devoir de les faire. — Prétendue ignorance. — Non recevabilité.* — Il n'est ni présumable ni admissible qu'en négociant une affaire importante et en reprenant l'administration, les acquéreurs auraient négligé d'examiner des rétroactes pouvant éventuellement avoir une influence capitale sur la marche de l'opération et destinés à influer sur la valeur de la chose ; la plus vulgaire prudence le leur commandait ; ils ne peuvent exciper d'une ignorance qui serait inexplicable chez des hommes versés dans des affaires de ce genre.

Dans ces conditions, si le traité a été approuvé par l'assemblée générale de la société, cette approbation n'a pu être proposée qu'en pleine connaissance de cause et sans équivoque possible. Bruxelles, 16 juin 1890 .... I. — 57.

14. *Société anonyme. — Promesse de souscrire des actions non encore décrétées.* — La promesse de souscription d'actions non encore décrétées suivant les dispositions de la loi du 18 mai 1873 est nulle et de nul effet à l'égard de la société (art. 33 et 40 loi sur les sociétés). Gand, 28 janvier 1890 .... I. — 54.

15. *Société en nom collectif. — Défaut d'acte. — Nullité opposable par les tiers seulement. — Associés. — Qualité nécessaire de commerçant. — Preuve de la société en nom collectif. — Conditions requises.* — Lorsque la société n'est pas constituée par acte spécial, elle est nulle, mais cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

Il y a société en nom collectif, vis-à-vis des tiers, quand plusieurs personnes agissant en commun font le commerce, alors même qu'elles n'auraient pas de firme sociale proprement dite.

La nature de la société s'étend aux personnes qui la composent, elle leur imprime sa qualité propre : les membres d'une société en nom collectif ne peuvent pas ne pas être commerçants.

La preuve d'une association en nom collectif doit être faite de façon à ne laisser subsister aucun doute, à raison de la solidarité qui résulte, pour les associés, des engagements de la société. Comm. Bruxelles, 14 décembre 1889 et 17 mai 1890 .... II. — 23.

16. *Société étrangère. — Action. — Recevabilité.* — Celui qui cite une société étrangère en Belgique ne peut, dans une instance ultérieure contester à cette société le droit d'ester en justice en Belgique. Anvers, 30 décembre 1890 .... I. — 80.

17. *Société étrangère. — Etats-Unis d'Amérique. — Partnership. — Action en justice.* — La loi de l'Etat de New-York reconnait comme valablement établie, même sans acte écrit, une firme composée de personnes s'associant pour faire le commerce sous une raison sociale (partnership).

Aucune publication, ni enregistrement d'acte ne sont requis.

Si cette société n'a pas de succursale, ni d'agent accrédité en Belgique, elle est recevable à ester en justice en Belgique, sans qu'un acte de société ait été déposé. Anvers, 8 juin 1891 .... I. — 248.

18. *Société française.* — La loi française, comme la loi belge, ne reconnaît aux sociétés de commerce la personnalité et l'existence au regard des tiers, que si toutes les prescriptions quant à la formation de ces sociétés et à la publication des actes constitutifs ont été observées. Anvers, 10 novembre 1890 .... I. — 7.

19. *Souscription d'actions. — Manœuvres.* — En admettant qu'en principe les actionnaires soient recevables à opposer l'existence de manœuvres ayant déterminé leur souscription, en vue d'échapper au payement des versements sur leurs actions, encore est-il incontestable qu'il faut des actes de caractère frauduleux, tels qu'ils aient dû tromper un homme de prudence ordinaire.

En matière de société, comme en matière de vente, les vanteries habituelles, exagérations de valeurs et réticences, promesses fallacieuses, etc., qui peuvent être blâmables selon la morale, ne peuvent constituer une cause de nullité du contrat.

La preuve même de l'existence de manœuvres serait insuffisante. Il faudrait établir en outre un lien entre les fraudes et les souscriptions, c'est-à-dire démontrer que le consentement lors de la souscription a été vicié. Anvers, 3 mai 1887.................... I. — 161.

20. *Transfert d'actions. — Action en versement intentée par les liquidateurs. — Demande au nom de la société. — Non recevabilité, dans la même instance, d'une demande au nom des créanciers.* — Deux catégories de personnes peuvent demander les versements sur des actions de société souscrites et non entièrement libérées : 1° la société elle-même représentée par son gérant ou ses liquidateurs ; 2° les créanciers, soit personnellement, soit par les liquidateurs, mais seulement lorsque les versements sont nécessaires pour payer les dettes et seulement en proportion de ce qui doit être payé.

En cas de cession d'actions, le défaut de publication ne peut être opposé par la société ou ses représentants, mais seulement par les tiers, représentés en cas de dissolution par les liquidateurs.

Quand les liquidateurs ont formellement reconnu qu'ils n'avaient agi en payement des versements que comme représentants de la société et non comme représentants des tiers, ils ne peuvent pas, dans la même instance, changer leur qualité. Bruxelles, 5 juillet 1890.

I. — 47.

V. Acte de commerce. — Commerçant. — Exploit. — Faillite. — Livres de commerce.

SOLIDARITÉ

1. *Effets de commerce. — Acte illicite.* — La responsabilité du tiré d'une lettre de change provenant d'un fait illicite doit être solidaire avec les débiteurs de l'effet. Anvers, 22 juin 1891....... I. — 241.

2. *Effets de commerc. — Acte illicite. — Solidarité imparfaite.* — Les textes portant solidarité des divers cosignataires de lettres de

change entre eux et des coauteurs d'un quasi-délit entre eux n'emportent pas solidarité entre les débiteurs de la lettre de change et les auteurs responsables du quasi-délit.

La solidarité ne forme pas davantage le droit commun en matière commerciale, mais uniquement en matière de sociétés commerciales.

L'action du quasi-délit, comme celle du contrat de change, a pour objet en principe le montant total de l'effet protesté.

L'auteur du quasi-délit en doit le payement intégral, tout comme le signataire de l'effet. Pour ce dernier comme pour le premier les payements partiels de l'effet éteignent l'action à due concurrence.

L'étendue de l'action est donc identique, et sans qu'il y ait solidarité il existe pourtant une action pour le tout constituant la solidarité imparfaite de l'école. Anvers, 26 septembre 1891........ I. — 338.

STARIE ET SURESTARIE

1. *Clause avec toute la célérité usuelle. — Droits et obligations du destinataire et du capitaine.* — Sous l'empire de la clause que le déchargement se fera avec toute la célérité usuelle pour les steamers, il appartient au destinataire de sommer le capitaine de lui délivrer par les diverses écoutilles en présentant les ouvriers nécessaires, de même que le capitaine doit présenter la marchandise au destinataire par les diverses écoutilles et protester immédiatement s'il n'y a pas assez d'ouvriers pour prendre réception. Anvers, 10 juillet 1891.
I. — 300.

2. *Déchargement. — Personnel insuffisant.* — Le capitaine n'est pas obligé d'engager des ouvriers supplémentaires au gré des destinataires, pour activer le déchargement. Son obligation se borne à délivrer les marchandises à hauteur de palan, aidé de son équipage en y mettant toute la célérite possible. Anvers, 14 janvier 1891... I. — 139.

3. *Protestation. — Lettre missive.* — La mise en demeure peut résulter d'une sommation ou de tout autre acte équivalent ; spécialement en matière commerciale la mise en demeure ne revêt pas de formes sacramentelles.

La mise en demeure peut donc résulter de la correspondance, lorsque les termes employés sont comminatoires. Anvers, 30 octobre 1890.
I. — 12.

4. *Protestation. — Réceptionnaire.* — Le batelier ne peut être obligé de protester à la fois contre les destinataires et contre ceux qui à la suite d'arrangements avec ces derniers deviennent les réceptionnaires réels du chargement ; le protêt ou la mise en demeure adressé

V

VENTE

1. *Actions diamantifères. — Usages. — Londres, Hambourg. — Bonus.* — Les exclusions et les réserves doivent, dans la vente, être de stricte interprétation, la vente devant être présumée pure et simple.

Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.

Le *bonus* des actions de société ne doit pas se confondre avec le dividende.

A Londres et à Hambourg il est d'usage de déterminer expressément si l'on exclut le dividende seul, le *bonus* seul, ou le dividende et le *bonus* réunis. Anvers, 9 juillet 1891 .... I. — 308.

2. *Agréation. — Courtier. — Usages d'Anvers.* — Aux termes des usages d'Anvers, les ventes de céréales au détail se font à la condition d'agréation à Anvers, même quand la vente est faite sur échantillon. Anvers, 7 mai 1890 .... I. — 194.

3. *Agréation. — Loi allemande. — Actes conservatoires et vérification de la marchandise. — Réclamations tardives.* — En cas de vente d'une marchandise déterminée se trouvant à Anvers, l'agréation doit se faire en cette ville.

Si l'art. 348 du Code de commerce allemand permet à l'acheteur qui a à se plaindre de la qualité d'une marchandise expédiée d'un autre endroit de faire nommer des experts par le tribunal de commerce ; le même article prescrit que dans ce cas l'acheteur est obligé de veiller à la garde de la marchandise, ce qui implique qu'il doit prendre des mesures conservatoires pour garantir l'identité de la marchandise.

L'art. 347 du même Code allemand dispose que l'acheteur doit vérifier la marchandise aussitôt qu'elle arrive à sa destination autant que la nature de l'opération le permet, ce qui implique que les réclamations et conséquemment l'expertise doivent avoir lieu sans retard. Anvers, 27 mars 1891 .... I. — 209.

4. *Agréation. — Vice caché. — Réclamation tardive. — Mesures conservatoires.* — S'il est admis que la réception et l'agréation de la marchandise n'autorisent plus l'acheteur à intenter une action contre son vendeur pour défaut de qualité, il faut cependant admettre que les droits de l'acheteur restent intacts quand la marchandise est atteinte d'un défaut caché dont l'acheteur n'a pu se convaincre lui-même.

Le vice est caché, lorsqu'il est latent, non perceptible aux sens,

lorsque pour le découvrir il faut recourir à une expertise, à une analyse chimique.

L'acheteur qui a à se plaindre d'un vice caché de la marchandise a l'obligation d'intenter immédiatement une action aux fins de constater contradictoirement par une expertise les défauts par lui allégués, dès qu'il en a connaissance. Il doit aussi prendre sans retard les mesures conservatoires nécessaires aux fins d'assurer l'identité de la marchandise. Anvers, 30 juin 1891 .... I. — 335.

5. *Agréation de la marchandise. — Non recevabilité.* — Lorsque des marchandises ont été vendues franco sur wagon à Anvers, l'agréation doit être faite à Anvers et l'acheteur qui n'a pas rempli son obligation d'agréer à Anvers, n'est plus recevable à faire la désagréation plus tard. Anvers, 28 mars 1891 .... I. — 207.

6. *Cession de fonds de commerce. — Concurrence.* — Celui qui a cédé son fonds de commerce ne peut ouvrir dans le voisinage un établissement semblable à celui qu'il vient de céder. Anvers, 20 octobre 1890 .... I. — 16.

7. *Clause : disponible en mai. — Interprétation. — Demeure. — Matière commerciale. — Interpellation adressée au débiteur.* — D'après le sens naturel des termes, une marchandise stipulée disponible en mai pour l'acheteur, doit pouvoir être enlevée par celui-ci à partir du premier jour du mois convenu ; pareille clause est toute différente de celle en vertu de laquelle un vendeur se serait obligé à livrer une marchandise en mai.

En matière commerciale, une interpellation adressée au débiteur peut équivaloir à la sommation prévue à l'art. 1139 du Code civil. Gand 3 décembre 1890 .... II. — 102.

8. *Clause : sauf invendu.* — La clause *sauf invendu* donne droit à celui qui a offert une marchandise de la vendre à un tiers tant que son offre n'a pas été acceptée.

Pour faire tomber la convention, il doit prouver l'existence d'une vente parfaite par lui contractée. Anvers, 27 déc. 1890... I. — 118.

9. *Facture stipulant un délai pour réclamations. — Tardiveté. — Non recevabilité.* — Quand la facture d'un travail effectué stipule que toutes réclamations devront se produire dans les huit jours, que le débiteur a reçu cette facture sans observation et que ce n'est qu'à l'échéance de l'effet tracé en payement qu'il a prétendu que le prix fixé était exagéré, déclarant, en outre, que la marchandise n'était pas conforme à l'échantillon, cette critique est tardive et non recevable. Comm.

Bruxelles, 25 mai 1891 .... II. — 143.

10. *Inexécution. — Dommages-intérêts.* — Dans l'appréciation des dommages-intérêts pour inexécution d'un marché, il échet d'avoir égard non aux conditions auxquelles le cocontractant s'est remplacé, mais exclusivement à la différence entre le prix de vente de la marchandise et le cours d'une marchandise identique vendue aux mêmes conditions à la date de la résiliation. Anvers 22 avril 1890 I. — 200.

11. *Inscription de la commande sur le carnet du voyageur. — Livres de commerce. — Preuve.* — Les annotations qu'un voyageur de commerce inscrit sur son carnet sont insuffisantes pour constituer, à elles seules, la preuve d'un marché. Comm. Bruxelles, 31 oct. 1889. II. — 37.

12. *Marchandise disponible. — Agréation.* — La marchandise achetée aux conditions de la place d'Anvers comme disponible, doit être agréée au départ par le courtier intermédiaire en cas d'absence de l'acheteur. Anvers, 3 août 1891 .... I. — 367.

13. *Marché avec terme de rigueur. — Retard. — Mise en demeure. — Dommages-intérêts. — Accident à une machine. — Absence de force majeure.* — La société qui a accepté un marché et a été avertie que le terme était de rigueur, est tenue de tout le préjudice causé si, quoique régulièrement mise en demeure, elle est restée en retard d'exécuter ses marchés.

Un accident à une machine ne peut être reçu comme force majeure qu'au cas où il rendait impossible de toute façon, la livraison promise. Civ. Charleroi, 24 juin 1890 .... II. — 29.

14. *Payement contre remise du connaissement. — Examen préalable de la marchandise. — Prise d'échantillons.* — L'acheteur d'une marchandise payable moitié au comptant et moitié par acceptation, contre remise du connaissement, ne peut refuser d'effectuer le payement et la remise de la traite, sous prétexte que la marchandise pourrait ne pas répondre aux conditions de la vente, et sa prétention de prendre au préalable des échantillons en vue d'une expertise n'est pas justifiée. Anvers, 30 janvier 1891 .... I. — 156.

15. *Pollicitation.— Conséquence de la non acceptation de l'offre.—* D'après l'usage constant du commerce, une affaire proposée doit être considérée comme n'ayant pas abouti, dès qu'on présente d'autres conditions que celles auxquelles celui qui a fait l'offre était disposé à vendre ; spécialement quand celui-ci a déclaré ne pas pouvoir traiter aux dites conditions.

Celui qui a offert la marchandise en vente, est dégagé dès qu'il a reçu avis que son offre n'est pas acceptée alors même qu'il aurait laissé toute la journée pour y répondre. Anvers, 30 décembre 1890. I. — 101.

16. *Réception de la marchandise. — Importation par steamer. — Usages d'Anvers. — Surestaries.* — D'après les usages et les conditions générales de la place d'Anvers, la réception qui doit se faire hors d'un steamer, doit avoir lieu immédiatement et sans désemparer, dès que le vendeur a mis l'acheteur à même de pouvoir reconnaître les marchandises. En cas de retard, le vendeur est en droit de rendre le réceptionnaire responsable des surestaries à payer au navire importateur. Anvers, 3 novembre 1890........................ I. — 26.

17. *Vente de marchandise disponible.— Mise à disposition tardive.* — La mise à disposition d'une marchandise disponible faite plusieurs mois après la vente, est tardive et inopérante.

Le vendeur doit renseigner la marchandise immédiatement après la vente, et en cas de refus de recevoir les marchandises après l'expiration du délai d'agréation, provoquer les mesures conservatoires dictées par les circonstances. Anvers, 21 mai 1890............... I. — 53.

18. *Vices cachés. — Expertise. — Tardiveté.* — Même dans une vente définitive, le vendeur est garant des vices cachés qui ne se peuvent révéler qu'après un certain emploi de la chose vendue. Une expertise pour examiner l'existence de ces vices est recevable, même assez longtemps après la vente. Anvers, 2 juin 1891...... I. — 260.

V. Arbitrage. — Affrètement. — Compétence. — Faillite. — Gage.

VOITURIER

1. *Prescription. — Responsabilité du voiturier. — Convention particulière. — Diminution des délais légaux.* — Est licite la convention particulière qui restreint la durée de la responsabilité du voiturier fixée par l'art. 108 du Code de commerce. Cass., Belg., 19 juin 1890.. II. — 110.

TABLE CHRONOLOGIQUE

1891

		PAGE			PAGE
30 janvier	Anvers	I. 152	16 juin	**Bruxelles**	II. 150
30 id.	id.	I. 154	17 id.	id.	I. 252
30 id,	id.	I. 157	19 id.	Anvers	I. 356
2 février	Bruxelles	II. 66	22 id.	id.	I. 241
25 mars	Anvers	I. 237	22 id.	id.	I. 247
25 id.	id.	I. 235	22 id.	id.	I. 245
27 id.	id.	I. 230	22 id.	id.	I. 358
27 id.	id.	I. 229	22 id.	id.	I. 359
27 id.	id.	I. 209	24 id.	id.	I. 346
28 id.	id.	I. 207	27 id.	id.	I. 348
1 avril	id.	I. 267	29 id.	id.	I. 347
27 id.	Civ. Charleroi	II. 142	30 id.	id.	I. 336
28 id.	Anvers	I. 211	30 id.	id.	I. 334
29 id.	Bruxelles	II. 85	30 id.	id.	I. 321
29 id.	Comm. Gand	II. 144	30 id.	id.	I. 325
4 mai	Anvers	I. 215	30 id.	id.	I. 328
4 id.	id.	I. 223	30 id.	id.	I. 331
11 id.	id.	I. 226	4 juillet	**Bruxelles**	I. 270
12 id.	Comm. Brux	II. 158	4 id.	Anvers	I. 350
15 id.	id.	II. 140	8 id.	id.	I. 306
21 id.	Anvers	I. 220	9 id.	id.	I. 308
23 id.	id.	I. 218	10 id.	id.	I. 313
25 id.	Comm. Brux	II. 143	10 id.	id.	I. 304
29 id.	Anvers	I. 279	10 id.	id.	I. 300
29 id.	Bruxelles	II. 156	10 id.	id.	I. 295
29 id.	Anvers	I. 273	10 id.	id.	I. 298
29 id.	id.	I. 276	11 id.	Bruxelles	I. 268
30 id.	id.	I. 266	10 id.	Anvers	I. 317
1 juin	Anvers	I. 262	10 id.	id.	I. 319
2 id.	id.	I. 260	10 id.	id.	I. 311
2 id.	id.	I. 245	3 août	id.	I. 367
2 id.	id.	I. 258	4 id.	id.	I. 360
3 id.	Comm. Gand	II. 154	4 id.	id.	I. 361
1 id.	Anvers	I. 351	4 id.	id.	I. 363
8 id.	id.	II. 248	4 id.	id.	I. 364
12 id.	id.	I. 254	4 id.	id.	I. 365
12 id.	id.	I. 353	26 sept.	id.	I. 338
15 id.	id.	I. 256	26 id.	id.	I. 344

TABLE DES NOMS DES PARTIES

R

S

T



